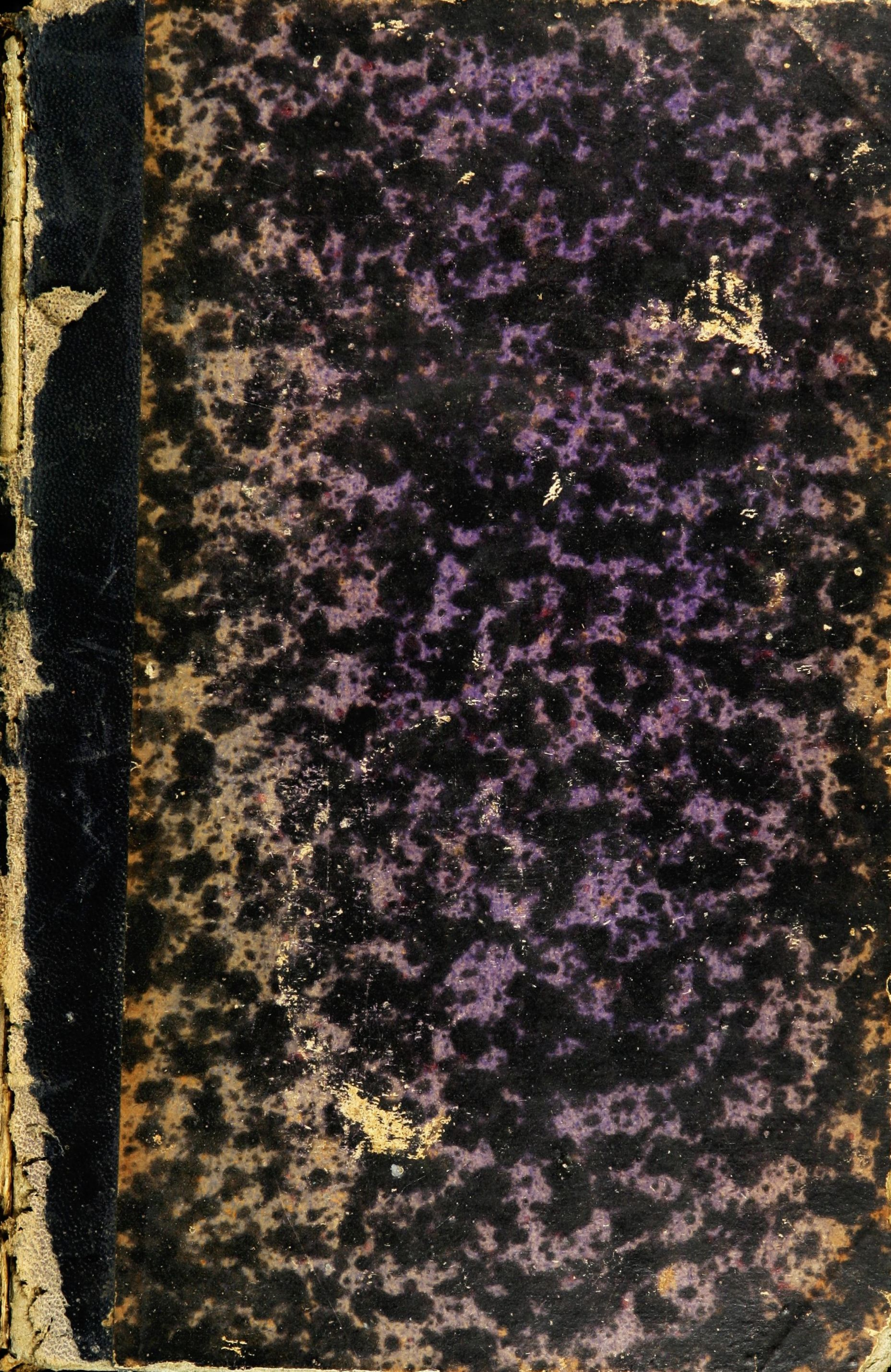
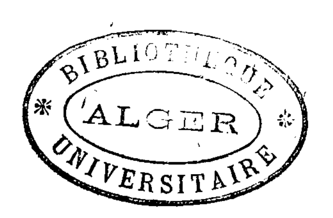


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

TOME XXIII[e]



ALGER. — TYP. DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie.

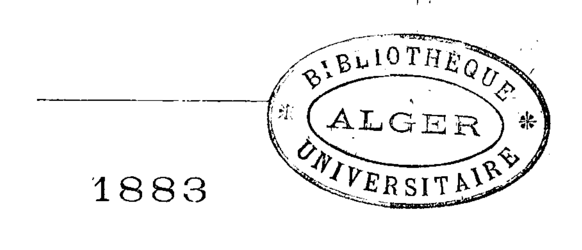
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

VINGT-TROISIÈME ANNÉE



1883

ALGER

IMPRIMERIE DE L'ASSOCIATION OUVRIÈRE, P. FONTANA ET Cie

1884

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME VINGT-TROISIÈME

DU

BULLETIN OFFICIEL DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	des BULLETINS	PAGES
	Janvier 1883.			
1883. 1er janv.	Arrêté nommant les membres des Mahakmas Ibadites.............	18	896	52
3	Décret créant une conservation des hypothèques à Batna (départ. de Constantine)..................	5	896	41
3	Id. à Guelma, id	6	896	43
3	Id. à Sidi-bel-Abbès (dép. d'Oran)	7	896	44
4	Décret portant concession gratuite de terrains domaniaux à la commune de Dély-Ibrahim (département d'Alger)................	10	896	47
4	Id. à la commune de Mondovi (département de Constantine).......	11	896	48
4	Id. à l'orphelinat de Dély-Ibrahim (dép. d'Alger)..................	14	896	50
4	Décret portant distraction du régime forestier d'un terrain à affecter à la colonisation	24	897	65
6	Décret portant naturalisation	48	897	95
6	Id..............	95	901	261
7	Décret créant vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie.......	3	896	37
7	Même décret que le précédent.... .	95	902	266
	Annexe. — Tableau des circonscriptions judiciaires................	95	902	270
8	Arrêté portant révocation dans le personnel de la justice musulmane	19	896	53
8	Arrêté portant nomination dans le personnel de la justice musulmane	19	896	54
8	Id..........................	19	896	54
8	Arrêté portant suspension d'un cadi et d'un bach-adel	19	896	54
8	Arrêté portant permutation entre deux bach-adels	19	896	54
8	Décret nommant plusieurs officiers dans le corps des sapeurs-pompiers	46	897	94
9	Arrêté autorisant le sieur Barrellier à faire des recherches de bitume, pétrole, etc	15	896	51
11	Décret concédant des terrains domaniaux à la commune mixte de Cassaigne (dép. d'Oran)............	12	896	49
11	Id. à la commune d'Orléansville (dép. d'Alger)..................	13	896	50
13	Décret portant naturalisation	95	901	261
15	Décret substituant l'Etat au département en ce qui concerne le che-			

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Avril 1883 (*suite*)			
1883 17 avril.	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes.	143	906	406
18	Arrêté relatif à un concours pour trois places de commis-rédacteurs dans les bureaux du gouvernement général	161	906	403
19	Décret portant concession d'une pension civile	84	900	252
19	Arrêté déclarant d'utilité publique l'agrandissement du marché arabe d'Orléansville (dép. d'Alger)	162	907	436
20	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes.	143	906	406
21	Id	143	906	406
21	Décret donnant le nom de «Gambetta» à une rue de Sidi-bel-Abbès (dép. d'Oran)	147	906	415
21	Décret nommant un officier de sapeurs-pompiers dans la subdivision de Rouïba (dép. d'Alger)...	150	906	416
21	Arrêté portant nominations dans le personnel de la magistrature musulmane	154	306	418
21	Arrêté portant nomination dans le personnel des préfectures	217	912	565
23	Arrêté autorisant la commune de Baba-Hassen (dép. d'Alger) à aliéner une partie de lot rural.......	157	907	433
25	Décret ouvrant au budget ordinaire du ministère des travaux publics un crédit supplémentaire de 45,109 francs	74	300	220
26	Décret portant règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du dép. d'Alger pour l'exercice 1883	73	900	119
26	Décret appliquant à la ville d'Oran les dispositions du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris	77	900	228
26	Décret donnant le nom de «Chanzy» au village de Sidi Ali ben Youb (dép. d'Oran)	185	900	483
26	Décret donnant le nom de «Gambetta» à une rue de Bône (dép. de Constantine)	186	900	484
	Instructions ministérielles sur les mesures à prendre contre l'inva-			

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Mai 1883 (*suite*).			
1883 10 avril	Décret ouvrant un crédit au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts destiné à la construction du palais de justice d'Alger..........	172	909	464
10	Arrêté soumettant aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873, le douar-commune de Sidi-Daho (dép. d'Oran)	176	909	476
10	Arrêté expropriant deux parcelles de terrain nécessaires à l'établissement du canal de fuite du moulin Segala (commune de Mostaganem, dép. d'Oran)..............	189	909	486
11	Décret portant concession de pensions	110	904	365
11	Décret créant la commune de plein exercice de St-Aimé (dép. d'Oran)	196	910	500
11	Décret nommant un officier et un chef de fanfare dans la subdivision de sapeurs-pompiers de Miliana (dép. d'Alger)..................	197	910	501
12	Arrêté relatif au règlement sur les examens de commissaire-enquêteur ou de secrétaire-interprète .	144	906	407
12	Arrêté ministériel déléguant au Gouverneur général l'ordonnancement du crédit ouvert au budget des cultes de l'exercice 1883 pour les dépenses du culte musulman. ...	152	907	428
16	Arrêté portant application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes d'Ahl-el-Aïd et d'Oggaz (dép. d'Oran)	177	909	474
16	Arrêté apposant le séquestre collectif sur les biens de divers indigènes de la commune mixte de Jemmapes (dép. de Constantine)........	203	910	503
17	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes.........	180	909	478
17	Arrêté changeant l'affectation d'un terrain d'originé domaniale de la commune d'Alger..........	198	910	501
17	Id. de la commune de Nechmeya (dép. de Constantine)...........	199	910	502
17	Décret concédant des terrains domaniaux à la commune de Sidi-			

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Juin 1883 *(suite)*.			
1883	bustible minéral.................	263	915	682
30 juin	Décret relatif à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.........	237	914	648
	Juillet.			
2 juillet	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes..................	239	914	649
4	Arrêté portant nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.......................	247	914	658
4	Id.........................	247	914	658
5	Circulaire ministérielle sur les dispositions relatives au volontariat d'un an.......................	274	917	718
6	Arrêté portant exonération du séquestre collectif................	259	915	680
6	Arrêté nommant un bach-adel.....	264	915	683
6	Arrêté portant concession de terrains domaniaux à la commune d'Aïn-Temouchent (départ. d'Oran).........................	282	917	729
6	Id. à la commune de Mascara (dép. d'Oran)..................	283	917	731
6	Id. à la commune de Bordj-Menaïel (dép. d'Alger).................	284	917	732
6	Id. à l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des colons (dép. de Constantine).........................	302	918	750
6	Id. à la commune d'Arzew (dép. d'Oran)........................	304	918	751
7	Décret portant naturalisation.......	233	912	578
7	Id.........................	268	915	687
7	Id.........................	293	917	740
8	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel de la magistrature musulmane........	265	915	683
9	Décret portant règlement définitif du budget du département d'Oran pour l'exercice 1883.............	250	915	664
9	Décret réorganisant l'école d'apprentissage de Dellys (dép. d'Alger)..	252	915	667
	Annexe.........................	»	915	674
9	Décret nommant un conseiller de gouvernement, un sous-préfet et le secrétaire du conseil de gouvernement....................	253	915	675

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Novembre 1883 (*suite*)			
1883 22 nov.	Décret réglementant la pêche du corail en Algérie	413	924	889
22	Décret concédant 2 immeubles domaniaux à la commune de Miliana (dép. d'Alger)	420	924	895
23	Décret nommant M. Tirman, Gouverneur général de l'Algérie, commissaire du gouvernement devant la Chambre des Députés et le Sénat	377	922	848
23	Arrêté instituant un adjoint spécial dans la commune mixte d'Aïn-Bessem (dép. d'Alger) et fixant la composition de la commission municipale de la dite commune	385	922	855
23	Décret concédant des terrains domaniaux au département d'Oran	415	924	892
23	Id. à la commune de Saïda (dép. d'Oran)	418	924	894
23	Id. à la commune de Ste-Barbe du Tlélat (dép. d'Oran)	419	924	894
23	Arrêté exonérant du séquestre deux indigènes des M'rabot-Moussa (dép. de Constantine)	423	924	897
27	Décret levant l'interdiction de l'importation des viandes de porcs salées de provenance américaine	412	924	888
28	Arrêté nommant un membre de la commission départementale de Constantine	397	924	877
29	Décret portant nomination d'officiers de sapeurs-pompiers	406	924	885
30	Arrêté classant les circonscriptions électorales du département d'Oran appelées à élire un conseiller général	398	924	877
30	Arrêté portant nomination dans le personnel des communes mixtes	400	924	881
	Décembre.			
1er déc.	Arrêté portant nominations dans le personnel des sous-préfectures	401	924	881
3	Arrêté relatif à l'expropriation de deux immeubles affectés à l'agrandissement de Bordj-bou-Arréridj et à la création du centre d'Aïn-Sultan (dép. de Constantine)	408	924	886

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1883 (*suite*).			
1883 4 déc.	Arrêté nommant un capitaine de port à Beni-Saf (dép. d'Oran)....	410	924	887
5	Arrêté composant le conseil municipal de la commune de Gouraya (dép d'Alger)	405	924	885
6	Décrets nommant deux officiers de sapeurs-pompiers	407	924	886
6	Arrêté créant un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Perrégaux (dép. d'Oran)	409	924	887
7	Décret portant nominations et mutations dans le personnel de l'administration départementale.....	402	924	882
8	Décision du Gouverneur général créant des écoles en exécution du décret du 13 février 1883.........	421	924	895
10	Arrêté exonérant du séquestre trois indigènes de la commune mixte d'El-Milia (dép. de Constantine)..	424	924	898
10	Id. quatre indigènes de la commune mixte de Collo, id..............	425	924	898
10	Id. trois indigènes de la même commune, id.....................	426	924	899
10	Id. sept indigènes de la commune de Saint-Charles, id......	427	924	899
12	Décision du Gouverneur général portant création d'écoles.........	422	924	897
12	Arrêté exonérant du séquestre 53 indigènes de la commune mixte de Collo (dép. de Constantine)...	428	924	900
13	Id. sept indigènes de la commune mixte de Collo, id....	429	924	902
13	Id. sept indigènes de la commune mixte d'El-Milia, id.............	430	924	902
14	Arrêté relatif au classement des circonscriptions électorales du département de Constantine appelées à élire un conseiller général	399	924	879
15	Arrêté portant nominations et mutations dans le personnel des communes mixtes..................	403	924	882
17	Arrêté exonérant du séquestre 16 indigènes de la commune de Stora (département de Constantine)..	431	924	903
18	Id. huit indigènes de la commune mixte d'El-Milia, id........... .	433	924	904
18	Id. seize indigènes de la même commune, id.................	433	924	904

DATE des LOIS DÉCRETS et ARRÊTÉS	TITRES des LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS des ARTICLES	NUMÉROS des BULLETINS	PAGES
	Décembre 1883 (*suite*).			
1883 18 déc.	Arrêté exonérant du séquestre dix indigènes de la même commune, id	434	924	905
18	Id. deux indigènes de la même commune, id....................	435	924	906
18	Id. deux indigènes de la commune de Philippeville, id.............	436	924	906
18	Id. neuf indigènes de la commune mixte d'El-Milia, id.............	437	924	907
20	Arrêté portant expropriation pour l'établissement de la route nationale n° 7 de Relizane à la frontière du Maroc (dép. d'Oran).....	411	924	888
20	Arrêté exonérant du séquestre quatre indigènes de la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine)................	438	924	908
20	Id. un indigène de la même commune, id........................	439	924	908
22	Id. seize indigènes de la commune mixte de Fenaïa, id.............	440	924	909
22	Id. six indigènes de la commune mixte de Jemmapes, id..........	441	924	910
22	Id. deux indigènes de la commune mixte de Fenaïa, id.............	442	924	910
28	Décret prorogeant jusqu'au 30 juin 1884 la perception des tarifs actuels de l'octroi de mer.	394	923	866
	DOCUMENTS SANS DATE.			
	L'exéquatur est accordé à M. Heathcote, vice-consul d'Angleterre à Beni-Saf (département d'Oran)...	83	900	252
	Id	165	907	439
	L'exéquatur est accordé à M. Hippolyte de Uriarte, consul général d'Espagne à Alger..............	248	914	659

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 895

SOMMAIRE

N° 1. — Dénombrement de la population de l'Algérie en 1881.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les Préfets de l'Algérie en exécution du décret du 3 novembre 1881 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les tableaux de la population ci-annexés :

1° Des départements de l'Algérie ;

2° Des arrondissements et des subdivisions administratives ;

3° et 4° Des communes,

Seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1er janvier 1883.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 septembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. FALLIÈRES.

TABLEAU DE LA POPULATION PAR DÉPARTEMENTS

DÉPARTEMENTS	TERRITOIRES ADMINISTRÉS par L'AUTORITÉ CIVILE — NOMBRE			TERRITOIRES de COMMANDEMENT — NOMBRE		POPULATION		
	des arrondissements	des communes de plein exercice	des communes mixtes	des communes mixtes	des communes indigènes	des territoires administrés par l'autorité civile	du territoire de commandement	TOTALE
Alger	5	76	26	3	5	1.072.762	178.910	1.251.672
Oran	5	54	19	3	3	674.830	92.492	767.322
Constantine	6	65	32	»	7	1.075.355	216.063	1.291.418
Totaux	16	195	77	6	15	2.822.947	487.465	3.310.412

TABLEAU DE LA POPULATION P[...]

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATI[ON] TOTALE
	DÉPARTEMEN[T]	
Population........	Territoire civil.................. 1.072.762 / Territoire militaire.............. 178.910	1.251.[...]
ALGER. Communes de plein exercice.......... 253.602 / Communes mixtes... 164.382 — 417.984	Aïn-Taya....................	1.421
	Alger.......................	70.747
	Alma........................	3.430
	Ameur-el-Aïn................	1.462
	Arba (l')...................	5.960
	Attatba.....................	1.618
	Aumale......................	5.601
	Bab-Hassen..................	338
	Beni-Méred..................	516
	Birkadem....................	2.196
	Birmandreïss................	1.041
	Bir-Rabalou.................	5.920
	Birtouta....................	2.071
	Blad-Guïtoun................	5.349
	Blida.......................	22.844
	Bouffarik...................	9.231
	Bouïra......................	2.317
	Bourkika....................	905
	Bouzaréa....................	1.623
	Castiglione.................	1.516
	Chebli......................	2.422
	Chéragas....................	3.196
	Cherchell...................	7.785
	Chiffa (la).................	1.814
	Crescia.....................	687
	Dély-Ibrahim................	817
	Douéra......................	3.492
	Draria......................	1.185
	A reporter.......	167.504

?ONDISSEMENTS ET PAR COMMUNES

.ATION à part ?ément cle 2 ?cret vembre ?1	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

.GER

Territoire civil................ 5 arrondisssements. 76 communes de plein exercice. 26 communes mixtes.

Territoire militaire............ 3 communes mixtes. 5 communes indigènes.

»	117	»	339	965	1.424	384
120	24.180	5.372	14.670	21.005	65.227	65.227
»	455	14	2.601	360	3.430	618
»	314	8	1.066	74	1.462	362
11	662	28	4.372	887	5.949	1.116
»	172	»	1.324	122	1.618	180
96	782	270	3 309	199	4.560	1.456
»	118	»	16	204	338	155
»	386	»	»	130	516	400
7	431	4	955	689	2.079	435
»	239	»	155	647	1.041	145
»	208	5	5.690	17	5.920	125
9	332	»	1.419	291	2.042	119
»	741	»	4.438	170	5.349	855
2	4.297	395	13 022	2.988	20.702	8.893
2	2.702	62	4.526	1.729	9.019	3.290
5	478	7	1.743	84	2.312	600
»	307	»	533	65	905	397
4	245	2	814	558	1.619	51
»	769	»	257	490	1.516	708
5	286	»	1.581	520	2.387	340
4	1.140	4	790	1.148	3.082	611
4	1.500	56	5.227	618	7.401	2.680
4	325	»	1.268	167	1.760	295
»	193	»	335	159	687	220
9	496	»	194	403	1.093	189
)	1.343	10	1.213	556	3.122	1.295
	239	»	616	330	1.185	237
161.?	43.457	6.237	72.473	35.575	157.742	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULA[TION] TOTAL
	DÉPARTE[MENT]	
ALGER (SUITE).	Report	167
	El-Achour..................	
	El-Afroun..................	
	El-Biar....................	
	Fondouk....................	
	Guyotville.................	
	Hussein-Dey................	
	Koléa......................	
	Kouba......................	
	Mahelma....................	
	Maison-Carrée..............	
	Marengo....................	
	Ménerville.................	
	Mouzaïaville...............	
	Mustapha...................	
	Oued-el-Alleug.............	
	Palestro...................	
	Rassauta...................	
	Réghaïa....................	
	Rivet......................	
	Rouïba.....................	
	Rovigo.....................	
	Saint-Eugène...............	
	Saint-Pierre-Saint-Paul......	
	Sidi-Moussa................	
	Souma......................	
	Aïn-Bessem (commune mixte).	
	Aumale (commune mixte)....	
	Beni-Mansour (comm. mixte).	
	Gouraya (commune mixte)....	
	Meurad (commune mixte).....	
	Palestro (commune mixte)....	
	Tablat (commune mixte)......	
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ALGER...........		

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS		SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE
		Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870				

D'ALGER (SUITE).

9.762	43.457	6.237	72.473	35.575	157.742	
14	223	»	»	117	340	187
»	434	»	444	429	1.307	870
172	544	19	325	1.171	2.059	826
103	550	5	5.875	502	6.932	631
»	353	»	7	625	985	444
30	646	33	371	1.588	2.638	1.429
447	1.838	33	2.228	893	4.992	2.336
50	396	29	343	706	1.474	273
»	296	»	419	145	860	349
33	551	»	1.245	1.202	2.998	1.567
»	1.316	11	2.132	541	4.000	1.536
141	659	»	4.660	244	5.563	2.430
46	868	»	2.719	240	3.827	810
1.277	8.461	123	636	3.059	12.279	12.279
»	680	»	1.916	378	2.974	501
»	322	»	2.212	160	2.694	523
»	337	2	850	1.042	2.231	117
134	76	»	822	206	1.104	194
»	166	»	2.765	234	3.165	265
»	181	»	1.433	761	2.375	426
31	217	»	5.655	270	6.142	350
84	784	412	454	612	2.262	1.383
»	200	»	4.403	157	4.760	92
»	173	»	1.395	530	2.098	250
»	270	»	2.968	239	3 477	292
70	444	»	27.516	»	27.960	306
»	9	»	28.759	1	28.769	»
51	62	»	16.080	»	16.142	14
»	323	»	23.492	50	23.865	267
»	265	»	8.389	260	8.914	159
»	138	»	20.046	35	20.219	»
70	103	16	38.160	43	38.322	109
12.515	65.342	6.920	281.192	52.015	405.469	

ARRONDISSEMENTS		COMMUNES	POPULATION TOTALE
		DÉPARTEMENT	
MÉDÉA. Communes de plein exercice......... 21.679; Communes mixtes... 59.342	81.021	Berrouaghia.......	1.666
		Boghar...........	2.501
		Boghari....................	2.121
		Médéa......................	15.391
		Ben-Chicao (commune mixte).	18.484
		Berrouaghia (commune mixte).	22.591
		Boghari (commune mixte)....	18.267
Totaux de l'arrondissement de Médéa.........			81.021
MILIANA. Communes de plein exercice......... 24.172; Communes mixtes... 80.056	104.228	Affreville..........	2.666
		Aïn-Sultan.................	2.404
		Bou-Medfa...........	764
		Duperré....................	3.710
		Lavarande.........	907
		Miliana...	6.901
		Saint-Cyprien-des-Attafs.....	3 084
		Téniet-el-Hâd..............	3.342
		Vesoul-Benian.............	394
		Adélia (commune mixte)......	10.944
		Braz (les) (commune mixte)...	27.094
		Djendel (commune mixte).....	19.218
		Téniet-el-Haâd (comm. mixte)	22.800
Totaux de l'arrondissement de Miliana........			104.228
ORLÉANSVILLE. Communes de plein exercice......... 16.322; Communes mixtes... 121.601	137.923	Montenotte.................	3.336
		Orléansville.................	8.242
		Ténès.................. ...	4.744
		Aïn-Meran (commune mixte).	22.197
		Malakoff (commune mixte)....	28.209
		Ouarsenis (commune mixte)..	33.634
		Oued-Fodda (commune mixte)	13.632
		Ténès (commune mixte)......	23.929
Totaux de l'arrondissement d'Orléansville....			137.923

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE
D'ALGER (SUITE).						
819	397	98	327	25	847	394
495	477	20	1.403	106	2.006	397
11	205	72	1.788	45	2.110	1.445
1.095	2.876	1.460	9.613	347	14.296	4.857
78	255	2	18.141	8	18.406	58
117	68	11	22.387	8	22.474	»
65	47	»	18.149	6	18.202	»
2.680	4.325	1.663	71.808	545	78.341	
»	582	18	1.874	192	2.666	1.018
»	161	»	2.222	21	2.404	169
»	292	21	431	20	764	345
30	633	55	2.887	105	3.680	601
»	157	6	724	20	907	181
394	1.316	850	3.695	646	6.507	3.090
69	532	14	2.390	79	3.015	203
324	491	228	2.171	128	3.018	1.115
2	201	»	188	3	392	231
»	368	»	10.504	72	10.944	215
79	232	»	26.775	8	27.015	»
»	97	»	19.098	23	19.218	»
»	56	»	22.737	7	22.800	»
898	5.118	1.192	95.696	1.324	103.330	
»	224	5	3.045	62	3.336	332
792	1.487	300	4.865	798	7.450	2.270
322	725	65	2.779	853	4.422	2.364
»	202	»	21.995	»	22.197	»
»	316	28	27.836	29	28.209	244
»	7	»	33.627	»	33.634	12
»	558	4	12.988	82	13.632	509
»	320	»	23.596	13	23.929	»
1.114	3.839	402	130.731	1.837	136.809	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATIO[N] TOTALE
	DÉPARTEMEN[T]	
TIZI-OUZOU. Communes de plein exercice.......... 35.429 } 331.606 Communes mixtes... 296 177	Bois-Sacré..................	3.477
	Bordj-Menaïel..............	2.322
	Dellys.......................	13.010
	Dra-el-Mizan...............	2.409
	Fort-National......	832
	Isserville	5.733
	Tizi-Ouzou..................	7.646
	Azeffoun (commune mixte)...	44.091
	Dellys (commune mixte)......	21.700
	Djurdjura (commune mixte)...	58.892
	Dra-el-Mizan (commune mixte)	39.692
	Fort-National (comm. mixte).	36.850
	Haut-Sébaou (comm. mixte)..	28.536
	Issers (les) (commune mixte)..	66.416
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE TIZI-OUZOU......		331.606
TERRITOIRE MILITAIRE. Communes mixtes... 11.411 } 178.910 Communes indigènes. 167.499	Bou-Saâda (commune mixte).	5.532
	Djelfa (commune mixte)......	1.332
	Laghouat (commune mixte)...	4.547
	Aumale (commune indigène).	18.214
	Boghar (commune indigène)..	34.423
	Bou-Saâda (comm. indigène).	16.612
	Djelfa (commune indigène) ..	42.894
	Laghouat (commune indigène).	55.356
TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE.................		178.910

?OPULATION omptée à part :onformément à l'article 2 du décret .u 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE					
	TOTALE					
	FRANÇAIS					
	CITOYENS FRANÇAIS		SUJETS FRANÇAIS			
		Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

'ALGER (SUITE)

132	285	»	3.041	19	3.345	304
19	538	4	1.708	53	2.303	575
383	921	200	11.132	374	12.627	3.006
210	568	13	1.608	10	2.199	695
596	182	»	33	21	236	236
»	458	»	5.218	57	5.733	199
383	997	4	6.162	100	7.263	924
»	95	16	43.941	39	44.091	150
»	46	»	21.654	»	21.700	»
»	46	»	58.843	3	58.892	49
3	862	»	38.781	46	39.689	»
»	168	»	36.661	21	36.850	»
»	67	»	28.466	3	28.536	58
»	589	»	65.827	»	66.416	»
1.726	5.822	237	323.075	746	329.880	
420	73	343	4.647	49	5.112	5.112
490	173	55	529	85	842	»
739	87	203	3.394	124	3.808	3.808
»	»	»	18.214	»	18.214	»
37	20	15	34.345	6	34.386	»
»	»	»	16.612	»	16.612	»
35	17	»	42.822	20	42.859	»
»	»	»	55.356	»	55.356	»
1.721	370	616	175.919	284	177.189	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULAT TOTALI

DÉPARTEME

RÉCA

Arrondissement d'Alger	417.9
— de Médéa	81.0
— de Miliana	104.2
— d'Orléansville	137.9
— de Tizi-Ouzou	331.6
Totaux du territoire civil	1.072.7
Totaux du territoire militaire	178 9
Totaux du département d'Alger	1.251.6'

DÉPARTEME

Population	Territoire civil	674.830	767.
	Territoire militaire	92.492	

MASCARA.

Communes de plein exercice.......... 18.912
Communes mixtes... 86.424
(total) 105.336

Mascara	14.3
Palikao	5
Saïda	4.07
Cacherou (commune mixte)	18.46
Frenda (commune mixte)	14.32
Mascara (commune mixte)	40.06
Saïda (commune mixte)	13.57
Totaux de l'arrondissement de Mascara	105.33

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 21 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

D'ALGER (SUITE)

TULATION

12.515	65.342	6.920	281.192	52.015	405.469	
2.680	4.325	1.663	71.808	545	78.341	
898	5.118	1.192	95.696	1.324	103.330	
1.114	3.839	402	130.731	1.837	136.809	
1.726	5.822	237	323.075	746	329.880	
18.933	84.446	10.414	902.502	56.467	1.053.829	
1.721	370	616	175.919	284	177.189	
20.654	84.816	11.030	1.078.421	56.751	1.231.018	

D'ORAN

Territoire civil............... { 5 arrondissements. 54 communes de plein exercice. 19 communes mixtes.

Territoire militaire............ { 3 communes mixtes. 3 communes indigènes.

1.246	3.353	696	6.303	2.722	13.074	5.422
»	270	55	38	159	522	522
836	1.183	328	645	1.078	3.234	385
68	85	7	18.236	67	18.395	»
138	71	72	13.951	90	14.184	1 060
»	1.561	35	38.091	373	40.060	»
74	140	5	13.183	177	13.505	»
2.362	6.663	1.198	90.447	4.666	102.974	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE
		DÉPARTEMENT
MOSTAGANEM.	Aboukir	2.698
Communes de plein exercice......... 42.077 } 239.234	Aïn-Boudinar	1.367
Communes mixtes... 197.157	Aïn-Nouïssy	1.175
	Aïn-Tédelès	2.360
	Blad-Touaria	2.268
	Bouguirat	489
	Mazagran	1.293
	Mostaganem	13.422
	Pelissier	2.286
	Pont-du-Chéliff	3.563
	Relizane	5.302
	Rivoli	1.484
	Sourk-el-Mitou	1.873
	Stidia (la)	515
	Tounin	1.982
	Ammi-Moussa (comm. mixte)	53.740
	Cassaigne (commune mixte)	42.725
	Inkermann (commune mixte)	10.021
	L'Hillil (commune mixte)	42.849
	Tiaret (commune mixte)	15 256
	Zemmorah (commune mixte)	32.566
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM....		239 234
ORAN.	Aïn-el-Arba	1.125
Communes de plein exercice......... 119.191 } 185.530	Aïn-el-Turk	593
Communes mixtes... 66.339	Aïn-Témouchent	5.518
	Arzew	3.176
	Assi-Ameur	234
	Assi-ben-Okba	341
	Assi-bou-Nif	394
	Bou-Sfer	1 893
	Bou-Tlélis	2.873
	Fleurus	557
	Kléber	301
	Lourmel	3.830
	A reporter	20 835

D'ORAN (suite)

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE
»	444	»	2.245	9	2.698	295
»	160	»	1.194	13	1.367	188
»	325	»	812	38	1.175	363
»	421	20	1.887	32	2.360	621
»	331	»	1.930	7	2.268	287
»	303	27	122	37	489	414
»	301	»	744	248	1.293	302
1.350	2.995	1.230	5.298	2.549	12.072	11.342
»	201	»	1.981	104	2.286	43
»	143	2	3.380	38	3.563	238
46	1.019	280	2.283	1.674	5.256	3.252
»	380	9	970	125	1.484	412
»	246	»	1.585	42	1.873	328
»	252	»	56	207	515	502
»	114	1	1.867	»	1.982	125
145	209	74	53.197	115	53.595	378
»	1.180	3	41.366	176	42.725	422
21	850	47	8.927	176	10.000	620
»	790	7	42.026	26	42.849	»
46	207	1	14.492	510	15.210	»
»	307	42	31.997	220	32.566	465
1.608	11.178	1.743	218.359	6.346	237.626	

»	169	59	510	387	1.125	606
»	131	»	83	379	593	482
»	1.108	333	1.883	2.194	5.518	4.416
111	1.450	65	»	1.550	3.065	2.791
»	193	»	11	30	234	234
»	152	»	29	160	341	233
»	197	»	79	118	394	249
»	216	2	341	1.334	1.893	854
»	690	70	1.842	271	2.873	575
»	165	»	71	321	557	557
»	159	11	42	89	301	283
»	468	37	2.893	432	3.830	510
111	5.098	577	7.784	7.265	20.724	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE
	DÉPARTEMENT	
ORAN (SUITE)	Report	20.835
	Mangin	195
	Mers-el-Kébir	1.876
	Misserghin	4.496
	Mokta-Douz	1.395
	Oran	59.377
	Perrégaux	4.520
	Saint-Cloud	2.691
	Saint-Denis-du-Sig	9.862
	Sainte-Barbe-du-Tlélat	1.386
	Saint-Leu	3.891
	Saint-Louis	1.080
	Sénia (la)	1.086
	Sidi-Chami	1.542
	Tamzourah	444
	Tiaret	3.875
	Valmy	640
	Aïn-Témouchent (com. mixte)	24.772
	St-Denis-du-Sig (com. mixte)	16.365
	Saint-Lucien (comm. mixte)	25.202
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT D'ORAN		185.530
SIDI-BEL-ABBÈS. Communes de plein exercice 22.012, Communes mixtes 25.636 — 47.648	Sidi-bel-Abbès	16.840
	Sidi-Brahim	742
	Sidi-Lhassen	947
	Tessalah	1 480
	Trembles (les)	2.003
	Bou-Khanéfis (comm. mixte)	8.460
	Mekerra (commune mixte)	17.176
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE SIDI-BEL-ABBÈS		47.648

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE
D'ORAN (SUITE)						
111	5.098	577	7.784	7.265	20.724	
»	124	»	54	17	195	195
»	315	2	16	1.543	1.876	1.456
1.237	660	12	1.348	1.239	3.259	1.370
»	190	»	723	482	1.395	52
5.030	13.491	3.549	9.084	28.223	54.347	53.500
»	698	21	1.805	1.996	4.520	2.136
108	1.080	24	562	917	2.583	2.395
134	1.432	302	1.665	6.329	9.728	6.998
»	535	58	409	384	1.386	1.170
»	411	»	2.818	662	3.891	3.389
»	617	»	247	216	1.080	574
»	181	»	177	728	1.086	484
20	540	10	575	397	1.522	413
»	143	4	193	104	444	129
611	597	342	1.204	1.121	3.264	2.834
»	250	»	262	128	640	361
»	1.057	11	23.371	333	24.772	»
907	411	»	14.509	538	15.458	»
»	357	40	24.501	304	25.202	387
8.158	28.187	4.952	91.307	52.926	177.372	
1.404	2.311	804	3.215	9.106	15.436	13.298
»	151	5	97	489	742	516
»	230	175	64	478	947	763
»	360	5	1.031	84	1.480	1.480
»	240	»	916	847	2.003	522
501	1.189	4	5.816	950	7.959	564
116	1.273	1.263	13.877	647	17.060	»
2.021	5.754	2.256	25.016	12 601	45.627	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENTS		COMMUNES	POPULATION TOTALE
TLEMCEN.		Hennaya	986
		Nemours	2.727
		Tlemcen	25,370
Communes de plein exercice......... 29.083	97.082	Lamoricière (commune mixte)	10.867
Communes mixtes... 67.999		Nédromah (commune mixte)	20.453
		Remchi (commune mixte)	29.466
		Sebdou (commune mixte)	7.213
Totaux de l'arrondissement de Tlemcen			97.082
TERRITOIRE MILITAIRE.		Daya (commune mixte)	12.563
		Géryville (commune mixte)	6.719
Communes mixtes... 39.074	92.492	Lalla-Maghnia (com. mixte)	19 792
Communes indigènes. 53.418		Sebdou (commune indigène)	14.573
		Tiaret (commune indigène)	27.006
		Yacoubia (com. indigène)	11.839
Totaux du territoire militaire			92.492

RÉCAPI

Arrondissement de Mascara	105.336
— de Mostaganem	239.234
— d'Oran	185.530
— de Sidi-bel-Abbès	47.648
— de Tlemcen	97.082
Totaux du territoire civil	574.830
Totaux du territoire militaire	92.492
Totaux du département d'Oran	767.322

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE
D'ORAN (SUITE)						
»	370	25	481	110	986	»
292	631	55	978	771	2.435	1 073
1.253	2.966	3.745	15.337	2.069	24.117	17.123
»	379	74	9.563	851	10.867	713
»	39	267	20 072	75	20 453	3.280
»	712	29	26.251	2 474	29.466	229
»	368	26	6.701	118	7.213	348
1.545	5.465	4.221	79.383	6.468	95.537	
500	362	8	11.158	535	12.063	124
778	121	»	5.808	12	5.941	874
266	121	131	19.002	272	19.526	618
135	»	32	14.349	57	14.438	»
»	1	17	26.984	4	27.006	»
»	233	»	10.612	994	11.839	860
1.679	838	188	87.913	1.874	90.813	
TULATION						
2.362	6.663	1.198	90.447	4.666	102.974	
1.608	11.178	1.743	218.359	6.346	237.626	
8.158	28.187	4.952	91.307	52.926	177.372	
2.021	5.754	2.256	25.016	12.601	45.627	
1 545	5.465	4.221	79.383	6.468	95.537	
15.694	57.247	14.370	504.512	83.007	659.136	
1.679	838	188	87.913	1.874	90.813	
17.373	58.085	14.558	592.425	84.881	749.949	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE
		DÉPARTEMENT
Population........	Territoire civil.................. 1.075.355 Territoire militaire.............. 216.063	1.291.418
BONE. Communes de plein exercice......... 52.324 Communes mixtes... 29.426 81.750	Aïn-Mokra.................	2.612
	Barral.....................	523
	Bône.......................	28.536
	Bugeaud....................	604
	Duvivier...................	1.457
	Duzerville.................	3.353
	Herbillon..................	220
	La Calle...................	6.495
	Mondovi....................	1.034
	Nechmeya...................	602
	Penthièvre.................	1.410
	Randon.....................	5.478
	Aïn-Mokra (commune mixte).	13.770
	Zerizer....................	15.656
Totaux de l'arrondissement de Bône..........		81.750
BOUGIE. Communes de plein exercice......... 21.849 Communes mixtes... 270.089 291.938	Bougie.....................	10.898
	Djidjelli..................	4 648
	Duquesne...................	2.731
	El-Kseur...................	673
	Oued-Amizour...............	1.189
	Strasbourg.................	1.710
	Akbou (commune mixte).....	45.240
	Fenaïa (commune mixte).....	34.835
	Guergour (commune mixte)...	54.091
	Oued-Marsa (commune mixte).	19.066
	Sidi-Aïch (commune mixte)...	41.280
	Tababort (commune mixte)...	26.675
	Taher (commune mixte).......	20.255
	Takitount (commune mixte)...	28.647
Totaux de l'arrondissement de Bougie..........		291.938

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

DE CONSTANTINE

Territoire civil.............. { 6 arrondissements. 65 communes de plein exercice 32 communes mixtes.

Territoire militaire........... { » communes mixtes. 7 communes indigènes.

218	355	»	1.117	922	2.394	64
»	307	»	183	33	523	330
2.287	8.458	625	6.196	10.970	26.249	19.687
118	131	»	190	165	486	169
279	297	»	715	166	1 178	508
»	280	»	2.848	225	3.353	353
»	148	»	27	45	220	193
225	788	135	1.564	3.783	6.270	3.646
»	484	»	380	170	1.034	628
»	130	»	383	89	602	199
»	159	»	1.193	58	1.410	239
33	179	»	5.246	20	5.445	»
25	74	»	13.645	26	13.745	»
108	300	1	15.126	121	15.548	»
3.293	12.090	761	48.813	16.793	78.457	
406	1.331	482	7.860	819	10.492	5.086
160	869	»	3.380	239	4.488	3.021
»	271	»	2.459	1	2.731	180
»	281	16	376	»	673	285
»	253	4	932	»	1.189	206
»	237	»	1.473	»	1.710	203
185	555	11	44.455	34	45.055	643
»	109	»	34.721	5	34.835	121
13	22	»	54 056	»	54.078	»
»	73	»	18.965	28	19.066	»
»	62	»	41 212	6	41.280	113
133	49	»	26.446	47	26.542	»
»	302	»	19.948	5	20.255	229
44	265	1	28.298	39	28.603	»
941	4.679	514	284.581	1.223	290.997	

DÉPARTEMENT

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE
CONSTANTINE. Communes de plein exercice.......... 136.263 / Communes mixtes... 236.350 } 372.613	Aïn-Beïda..................	2.206
	Aïn-Smara..................	2.233
	Aïn-Tinn..................	4.066
	Batna	4.833
	Biskra....................	7.085
	Bizot.....................	6.946
	Condé-Smendou	10.992
	Constantine...............	42.721
	Guettar-el-Aïch............	1.792
	Hamma (le).....	4.431
	Kroubs (le)............. ..	6.941
	Lambèse	1.458
	Mila......................	6.665
	Oued-Athménia.............	5.339
	Oued-Seguin	2.044
	Oued-Zénati...............	8.581
	Ouled-Rahmoun	3.389
	Rouffach..................	6 533
	Sidi-Mérouan..............	2.531
	Tébessa	3.048
	Zéraïa....................	2.429
	Aïn-M'lila (commune mixte)..	30.114
	Batna (commune mixte).. ...	17.151
	Châteaudun (commune mixte).	16.671
	El-Milia (commune mixte)....	36.829
	Fedj-Mezala (commune mixte).	44.125
	Khenchela (commune mixte)..	16.275
	Meskiana (commune mixte)...	13.490
	Oued-Zénati (commune mixte).	17.198
	Ouled-Soltan (comm. mixte)..	20.868
	Oum-el-Bouaghi (com. mixte).	11.449
	Sedrata (commune mixte)...	12.180
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE.....		372.613

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS		SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE
		Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870				

DE CONSTANTINE (SUITE)

84	265	596	1.209	52	2.122	2.105
10	113	»	2.097	13	2.223	72
»	252	»	3.814	»	4.066	120
379	1.322	315	2.394	423	4.454	2.548
»	324	38	6.723	»	7.085	1.627
14	213	»	6.705	14	6.932	237
»	351	1	10.484	156	10.992	1.570
4.929	9.812	5.203	17.900	4.877	37.792	33.450
111	135	»	1.545	1	1.681	141
»	196	2	4.174	59	4.431	201
»	376	»	6.420	145	6.941	455
598	300	»	522	38	860	534
»	314	»	6.329	22	6.665	2.188
13	333	»	4.984	9	5.326	311
»	60	»	1.979	5	2.044	34
»	315	42	8.134	90	8.581	417
16	205	»	3.090	78	3.373	108
»	418	»	6 115	»	6.533	233
»	431	»	2.094	6	2.531	893
»	213	104	2.039	692	3.048	1.878
»	448	»	1.979	2	2.429	226
»	311	8	29.759	36	30.114	232
64	181	4	16.894	11	17.087	»
»	304	»	16.344	23	16.671	123
»	94	»	36.725	10	36.829	67
120	26	»	43.979	»	44.005	130
251	323	65	15.633	3	16.024	693
67	34	1	13.384	4	13.423	»
»	49	»	17.133	16	17 198	»
»	47	»	20.816	5	20.868	»
73	49	»	11.319	8	11.376	»
»	»	4	12.166	10	12.180	»
6.729	17.814	6.380	334.882	6.808	365.884	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE
	DÉPARTEMENT	
GUELMA. Communes de plein exercice......... 18.276 ; Communes mixtes... 61.943 } 80.219	Clauzel....................	1.287
	Enchir-Saïd................	587
	Guelaat-bou-Sbah...........	753
	Guelma.....................	6.396
	Héliopolis.................	1 305
	Millésimo..................	932
	Petit......................	1.055
	Souk-Ahras.................	5.961
	Guelma (commune mixte).....	31.691
	Séfia (commune mixte)......	30.252
Totaux de l'arrondissement de Guelma.........		80.219
PHILIPPEVILLE. Communes de plein exercice......... 42.253 ; Communes mixtes... 67.416 } 109.669	Collo......................	2.106
	El-Arrouch.................	3.552
	El-Kantour.................	2.725
	Gastonville................	2.819
	Gastu......................	750
	Jemmapes...................	2.310
	Philippeville..............	18.329
	Robertville................	4.875
	Saint-Charles..............	2.481
	Stora......................	2.306
	Attia (commune mixte)......	15.357
	Collo (commune mixte)......	24.741
	El-Arrouch (commune mixte).	12.615
	Jemmapes (commune mixte)..	14.703
Totaux de l'arrondissement de Philippeville..		109.669

…ulation …ée à part …rmément …rticle 2 décret novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

CONSTANTINE (SUITE)

»	133	»	1.114	40	1.287	48
»	41	»	517	29	587	71
»	152	»	557	44	753	188
340	1.222	471	3.472	891	6.056	4.025
»	365	»	808	132	1.305	414
»	190	»	691	51	932	233
»	167	»	875	13	1.055	120
953	1.329	364	1.976	1.334	5.003	4.350
»	76	»	31.586	29	31.691	»
»	346	»	29.864	42	30.252	»
..298	4.021	835	71.460	2.605	78.921	
180	319	29	1.446	132	1.926	1.269
104	359	10	2.932	147	3.448	»
»	168	»	2 542	15	2.725	»
2	279	»	2.516	22	2.817	270
»	151	»	599	»	750	458
»	757	52	1.227	274	2.310	1.554
..186	5 268	117	1.885	8.873	16.143	13.394
65	553	»	4.239	18	4.810	579
»	179	»	2.205	97	2.481	147
»	149	11	1.263	883	2.306	1.057
7	63	5	15.194	88	15.350	»
6	174	»	24.470	91	24.735	90
52	2	»	12.550	11	12.563	»
»	556	»	14.114	33	14.703	»
..602	8.977	224	87.182	10.684	107.067	

ARRONDISSEMENTS		COMMUNES	POPULATION TOTALE
		DÉPARTEMENT	
SÉTIF. Communes de plein exercice......... 29.668 / Communes mixtes... 109.598	139.166	Aïn-Abessa.................	3.579
		Aïn-Rouah.................	2.201
		Aïn-Tagrout................	711
		Bordj-bou-Arréridj...........	2.692
		Bouhira.....................	2.527
		El-Ouricia..................	1.880
		Saint-Arnaud................	3.959
		Sétif.......................	12.026
		Bibans (commune mixte).....	30.789
		Bordj-bou-Arréridj (com. mixte)	19.619
		Eulmas (commune mixte).....	20.847
		R'hiras (commune mixte).....	18.441
		Sétif (commune mixte).......	19.902
TOTAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE SÉTIF...........			139.166
TERRITOIRE MILITAIRE. Communes mixtes... » / Communes indigènes 216.063	216.063	Batna (commune indigène)...	31.953
		Biskra (commune indigène)...	91.581
		Khenchela (comm. indigène).	11.265
		La Calle (commune indigène).	10.792
		M'sila (commune indigène)...	22.572
		Souk-Ahras (comm. indigène).	23.815
		Tébessa (commune indigène).	24.085
TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE...............			216.063

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1884	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

DE CONSTANTINE (SUITE)

»	361	55	3.148	15	3.579	627
»	133	2	2.058	8	2,201	99
»	171	5	533	2	711	290
328	649	92	1.339	284	2 364	1.219
36	66	»	2.336	89	2.491	296
43	148	»	1.689	»	1.837	166
»	301	90	3 486	75	3.952	1.191
1.745	1,900	936	6.477	968	10.281	5.833
148	74	9	30.537	21	30.641	»
270	605	1.	18.714	29	19.349	»
»	109	»	20.721	17	20.847	72
6	30	3	18.391	11	18.435	»
14	262	99	19.495	32	19.888	»
2.590	4.809	1.292	128.924	1.551	136.576	

»	38	»	31.888	27	31.953	»
»	37	13	91.525	6	91.581	»
»	1	»	11.264	»	11.265	»
»	24	»	10.757	11	10.792	»
»	26	56	22.489	1	22.572	83
»	»	»	23.815	»	23.815	»
»	1	»	24.071	13	24.085	»
»	127	69	215.809	58	216.063	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE

DÉPARTEMENT

RÉCAPI

Arrondissement de Bône		81.750
—	de Bougie	291.938
—	de Constantine	372.613
—	de Guelma	80.219
—	de Philippeville	109.669
—	de Sétif	139.166
TOTAUX DU TERRITOIRE CIVIL		1.075.355
TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE		216.063
TOTAUX DU DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE		1.291.418

POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

DE CONSTANTINE (SUITE)

TULATION

3.293	12.090	761	48.813	16.793	78.457	
941	4.679	514	284.581	1.223	290.997	
6.729	17.814	6.380	334.882	6.808	365.884	
1.298	4.021	835	71.460	2.605	78.921	
2.602	8.977	224	87.182	10.684	107.067	
2.590	4.809	1.292	128.924	1.551	136.576	
17.453	52.390	10.006	955 842	39.664	1.057.902	
»	127	69	215.809	58	216.063	
17.453	52.517	10.075	1.171.651	39.722	1.273.965	

ARRONDISSEMENTS	COMMUNES	POPULATION TOTALE

RÉCAPITULATION

TERRITOIRE

Département d'Alger	1.072.762
— d'Oran	674.830
— de Constantine	1.075.355
TOTAUX DU TERRITOIRE CIVIL	2.822.947

TERRITOIRE

Division d'Alger	178.910
— d'Oran	92.492
— de Constantine	216.063
TOTAUX DU TERRITOIRE MILITAIRE	487.465
POPULATION TOTALE DE L'ALGÉRIE	3.310.412

OPULATION ...mptée à part ...onformément à l'article 2 du décret ...u 3 novembre 1881	POPULATION NORMALE OU MUNICIPALE — TOTALE — FRANÇAIS — CITOYENS FRANÇAIS	Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870	SUJETS FRANÇAIS — Indigènes musulmans	ÉTRANGERS	TOTAL	AGGLOMÉRÉE

GÉNÉRALE

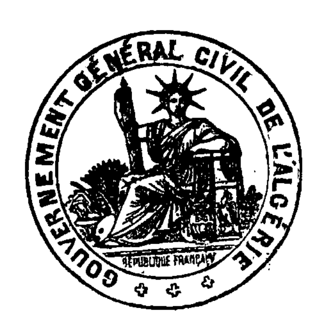
—

...IVIL :

18.933	84.446	10.414	902.502	56.467	1.053.829	
15.694	57.247	14.370	504.512	83.007	659.136	
17.453	52.390	10.006	955.842	39.664	1.057.902	
52.080	194.083	34:790	2.362.856	179.138	2.770.867	

...ILITAIRE :

1.721	370	616	175.919	284	177.189	
1.679	838	188	87.913	1.874	90.813	
»	127	69	215.809	58	216.063	
3.400	1.335	873	479.641	2.216	484.065	
55.480	**195.418**	**35.663**	**2.842.497**	**181.354**	**3.254.932**	



CERTIFIÉ CONFORME :

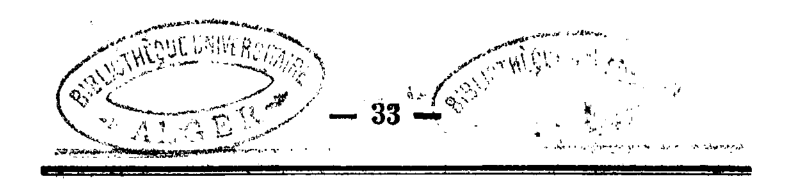
Alger, le 10 février 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 896

Par suite d'erreur les décrets, arrêtés, extraits ou mentions qui composent ce fascicule ont été insérés dans le n° **894** qui appartient à l'année 1882. Ces documents sont reproduits, pour ordre, dans le présent numéro.

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
4	15 janv. 1883	TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Substitution de l'Etat au département en ce qui concerne le chemin de fer de Ste-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès. — DÉCRET......	40
5	3 — —	ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'une Conservation des hypothèques à Batna. — ARRÊTÉ.......	41
6	3 — —	— Création d'une Conservation des hypothèques à Guelma. — ARRÊTÉ.	43
7	3 — —	— Création d'une Conservation des hypothèques à Sidi-bel-Abbès. — — ARRÊTÉ..........................	44
8	27 — —	IMPOTS ARABES. — Perception des impôts Hokor et Achour dans le département de Constantine, pendant l'année 1883. — ARRÊTÉ............	45
9	16 — —	SÉQUESTRE. — Le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat, département d'Oran, est exempté du séquestre apposé provisoirement sur ses biens. — ARRÊTÉ..........	46
10	4 — —	EXTRAITS ET MENTIONS. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Dély-Ibrahim, départ. d'Alger, de terrains domaniaux. — DECRET.................	47
11	4 — —	— Id. — Concession gratuite à la commune de Mondovi, dép. de Constantine, de terrains domaniaux. — DÉCRET..........................	48
12	11 — —	— Id. — Concession gratuite à la commune de Cassaigne, dép. d'Oran, de terrains domaniaux. — DÉCRET....	49
13	11 — —	— Concession gratuite à la commune d'Orléansville, dép. d'Alger, de terrains domaniaux. — DÉCRET......	50
14	4 — —	— ASSISTANCE PUBLIQUE. — Concession gratuite de terrains domaniaux à l'orphelinat de Dély-Ibrahim. — D.	50
15	9 — —	— TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation au sieur Barrellier de faire des recherches. — ARRÊTÉ...	51

N° 2. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création de tribunaux de 1re instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès.

DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 18 août 1875, sur la réorganisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Des tribunaux de première instance sont créés à Batna et à Guelma (département de Constantine), et à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran).

Chacun de ces tribunaux sera composé d'un président, de quatre juges, dont un chargé de l'instruction, d'un assesseur musulman, d'un procureur de la République, d'un substitut, d'un greffier, d'un commis-greffier, d'un interprète et d'un secrétaire de parquet.

ART. 2. — Le ressort du tribunal de Batna comprend les cantons judiciaires de Batna, de Khenchela et de Biskra.

Le ressort du tribunal de Guelma comprend les cantons judiciaires de Guelma, de Souk-Ahras, d'Aïn-Beïda, de Tébessa et de l'Oued-Zénati.

Le ressort du tribunal de Sidi-bel-Abbès comprend le canton judiciaire de Sidi-bel-Abbès ainsi qu'il est déterminé par décret de ce jour, et ceux, créés par le même décret, de Bou-Khanéfis et de Mercier-Lacombe.

ART. 3. — La circonscription de ces trois tribunaux est d'ailleurs délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

ART. 4. — L'arrondissement judiciaire de Batna ressortit a la cour d'assises de Constantine ; celui de Guelma à la cour d'assises de Bône ; et celui de Sidi-bel-Abbès à la cour d'assises d'Oran.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

N° 3. — Justice. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création de vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie.

DÉCRET DU 7 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 19 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix ;

Vu les décrets des 29 août et 10 octobre 1874, portant organisation de la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 10 août 1875, sur la réorganisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, rendant applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1845, sur le traitement des juges de paix résidant aux chefs-lieux des tribunaux ;

Vu les décrets des 25 mars et 13 décembre 1879 relatifs à la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 27 mai 1882, sur le classement personnel des juges de paix de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Le Conseil de Gouvernement de l'Algérie et le Conseil d'Etat entendus,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A partir de l'installation des trois nouveaux tribunaux de Batna, de Guelma et de Sidi-bel-Abbès, créés par décret du 31 décembre 1882 :

1° La compétence étendue attribuée aux juges de paix de

ces trois villes, dans les termes du décret du 19 août 1854, sera remplacée par la compétence restreinte attribuée aux juges de paix des chefs-lieux de tribunaux de première instance ;

2° Le traitement de ces trois juges de paix sera de trois mille francs par an ;

3° Les emplois de suppléants rétribués des dites justices de paix seront supprimés.

Tous droits réservés pour les titulaires actuels.

Art. 2. — Il est créé en Algérie vingt-deux nouvelles justices de paix, savoir :

Quatre dans le département d'Alger, siégeant :

1° A Aïn-Bessem et à Tablat (arrondissement d'Alger) ;

2° A Bou-Medfa (arrondissement de Blida) ;

3° A l'Oued-Fodda (arrondissement d'Orléansville).

Neuf dans le département de Constantine, siégeant :

1° A Duvivier et à Morris (arrondissement de Bône) ;

2° A Maouklan, sous le nom de Guergour, et à El-K'seur (arrondissement de Bougie) ;

3° A Châteaudun du Rhumel, à Condé-Smendou et à Fédj M'Zala (arrondissement de Constantine) ;

4° A Mansoura et à K'sar et tir (arrondissement de Sétif).

Et neuf dans le département d'Oran, siégeant :

1° A Palikao et à Frenda (arrondissement de Mascara) ;

2° A Ammi-Moussa (arrondissement de Mostaganem) ;

3° A Aïn El-Arba et à Lourmel (arrondissement d'Oran) ;

4° A Bou Khanéfis et à Mercier Lacombe (arrondissement nouveau de Sidi-bel-Abbès) ;

5° A Remchi et Sebdou (arrondissement de Tlemcen).

Art. 3. — La circonscription de ces justices de paix est délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Art. 4. — Les douars Bou Hattab et Bethaïa, qui dépendaient du canton judiciaire de Duperré (arrondissement d'Orléansville), sont rattachés à celui d'Orléansville.

Les douars Oulad-Chikr, Khobbaza et Harouat, qui dépendaient du canton judiciaire de Miliana (arrondissement de Blida), sont rattachés à celui de Teniet-el-Haâd (arrondissement d'Orléansville.

La tribu des Azy, appartenant à ce dernier canton judiciaire de l'Oued-Zenati (nouvel arrondissement de Guelma), est rattachée à celui des Kroubs (même arrondissement).

La tribu des Beni-Ouazzan, appartenant au canton judiciaire de Lamoricière (arrondissement de Tlemcen), est rattachée au canton de Tlemcen.

La tribu des Beni-Khaled, appartenant au canton judiciaire de Tlemcen (arrondissement de ce nom), est rattachée à celui de Nemours (même arrondissement).

Le territoire de la commune de Thiers et les tribus des Harchaoua, des Oulad-El-Aziz et des Beni-Maned, appartenant au canton judiciaire de Dra-el-Mizan (arrondissement de Tizi-Ouzou), sont rattachés à celui de Ménerville (arrondissement d'Alger).

ART. 5. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des 22 cantons créés.

ART. 6. — En outre, les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et du 13 décembre 1879, pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers seront exercées par les juges de paix de Guergour et d'El-K'seur.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 mars 1879 sont applicables :

1° A la justice de paix d'Aïn-Bessam, mais seulement en ce qui concerne les douars de Sidi Zouïka, Sidi Khaliba, d'Aïn Tiziret et de l'Oued El-Berdi, détachés du canton judiciaire de Bouïra ;

2° A la justice de paix de Mansourah, mais seulement pour les tribus de Taffreg, Colla, Bounda, Djaffra, El-Main et Djaaith (des Beni Yadel) et les tribus de Mansourah, Oulad-M'hamed et Djebaïlia.

ART. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 27 mai 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura au maximum :

Six juges de paix de première classe, au traitement de	4.000 fr.
Quatorze juges de paix de deuxième classe, au traitement de	3.500
Trente-deux juges de paix de troisième classe, au traitement de........................	3.000

ART. 8. — Dans celles des vingt-deux justices de paix créées où le produit des offices, joint au traitement fixe, n'assurerait pas aux greffiers et aux interprètes judiciaires 2,400 fr. de revenu, une somme annuelle qui ne dépassera pas 800 francs pour chacun des greffiers et 300 francs pour chacun des interprètes, pourra être allouée aux titulaires à titre complémentaire et transitoire, sur états présentés par eux et dûment contrôlés, constatant que le total des émoluments fixes et éventuels n'atteint pas le chiffre de 2,400 fr.

Quant aux offices d'huissier, il n'en sera créé que là où

ces offices seraient suffisamment rémunérateurs, dans le cas contraire, on appliquerait les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1874.

ART. 9. — Les territoires détachés des anciennes justices de paix continueront d'en dépendre jusqu'à la constitution effective des justices de paix créées.

ART. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 7 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

N° 4. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Substitution de l'Etat au département en ce qui concerne le chemin de fer de Ste-Barbe du Tlélat à Sidi-bel-Abbès.

DÉCRET DU 15 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu l'article 2 de la loi du 22 août 1881, prononçant l'incorporation définitive, dans le réseau d'intérêt général, de la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe du Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, et disposant que les conditions de la substitution de l'Etat au département d'Oran seront réglées par un décret rendu en Conseil d'Etat ;

Vu l'article 9 de la convention annexée à la loi précitée du 22 août 1881, lequel règle les questions relatives à la garantie d'intérêt de la ligne dont il s'agit :

Vu le décret du 30 novembre 1874, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local sus-désigné et approuvant la convention passée le 7 mai 1874, entre le Préfet du département d'Oran et la Société représentée par les sieurs Seignette et Cie, pour la concession du dit chemin de fer, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu les délibérations du Conseil général du département d'Oran en date des 28 octobre 1880 et 28 avril 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — A partir du 22 août 1881, l'Etat est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent pour le département d'Oran, de la convention sus-visée relative au chemin de fer de Ste-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès. Le département est dégagé de toute garantie d'intérêt au sujet du dit chemin de fer, le règlement de cette garantie entre l'Etat et la Compagnie, résultant de l'article 9 ci-dessus visé de la convention annexée à la loi du 22 août 1881.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
CH. HÉRISSON.

N° 5. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'une Conservatisn des hypothèques à Batna.

DÉCRET DU 3 JANVIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1882, instituant un tribunal de première instance, à Batna;

Vu la loi du 21 ventôse, an VII, sur l'organisation des conservations des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie, par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les Conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraine néces-

sairement la création d'nne Conservation des hypothèques, à Batna ;

Considérant que l'insuffisance du produit présumé de la dite Conservation s'oppose à ce qu'elle fonctionne isolément, et qu'il importe, par suite, de l'adjoindre à d'autres branches du service ;

Considérant que le bureau actuel de Batna qui réunit toutes les attributions du service, a pris une telle importance que sa gestion, déjà difficile pour un seul agent, serait absolument impossible si on y adjoignait encore la Conservation des hypothèques ;

Considérant qne le dédoublement de ce bureau s'impose, par suite, comme une nécessité impérieuse dans l'intérêt du Trésor, du service et de l'agent lui-même, et qu'il y a lieu de la réaliser en réunissant à l'une de ses divisions le service hypothécaire ;

Considérant, enfin, que le cautionnement à fournir par le titulaire en exécution de l'arrêté précité du 5 novembre 1841, serait hors de proportion avec le produit présumé de la Conservation et la garantie due au public ;

Vu, d'ailleurs, en tant que de besoin, l'article 26 de la loi du 8 juin 1864,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé à Batna (département de Constantine), un bureau de Conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice dudit tribunal.

ART. 2. — Le bureau actuel de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Batna, sera divisé, à partir du jour du fonctionnement de la conservation des hypothèques, en deux bureaux chargés :

L'un, sous la dénomination de « bureau de l'Enregistrement et du Timbre », de l'enregistrement et du timbre ;

L'autre de la partie domaniale ;

La conservation des hypothèques sera réunie à ce dernier bureau, qui prendra alors le nom de « Bureau des Domaines et des Hypothèques. »

ART. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de cette conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, pour la garantie envers le public, est fixé à la somme de douze mille cinq cents francs (12,500 fr.).

ART. 4. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1883.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 6. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'une Conservation des hypothèques à Guelma.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1882 instituant un tribunal de première instance à Guelma (département de Constantine) ;

Vu la loi du 21 ventôse au VII, sur l'organisation des Conservations des Hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les Conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une Conservation des hypothèques à Guelma ;

Considérant que l'insuffisance du produit présumé de la dite Conservation s'oppose à ce qu'elle fonctionne isolément et commande de l'adjoindre à d'autres branches du service ;

Considérant que le bureau actuel de Guelma qui réunit toutes les attributions du service, a pris une telle importance que sa gestion, déjà difficile pour un seul agent, serait absolument impossible si on y adjoignait encore la Conservation des hypothèques ;

Considérant que le dédoublement de ce bureau s'impose, par suite, comme une nécessité impérieuse dans l'intérêt du Trésor, de l'administration et de l'agent lui-même, et qu'il y a lieu de la réaliser en réunissant à l'une de ses divisions le service hypothécaire,

ARRÊTE :

ART. 1er — Il est créé à Guelma (département de Constantine) un bureau de Conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

ART. 2. — Le bureau actuel de Guelma sera divisé à partir du jour du fonctionnement de la Conservation des hypothèques, en deux bureaux chargés :

L'un du Domaine, de l'Administration des successions vacantes et en déshérence, de l'enregistrement des actes extrajudiciaires, y compris les actes des commissaires-priseurs,

et de la débite aux huissiers et autres du papier timbré et des timbres mobiles pour copie d'exploits.

Le second de toutes les autres attributions du service.

Ce dernier bureau prendra le nom de « Bureau de l'Enregistrement et du Timbre. » L'autre auquel sera réunie la Conservation des hypothèques, recevra la dénomination de « bureau des Domaines et des Hypothèques ».

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de la Conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, pour la garantie envers le public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr).

Art. 4. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département de Constantine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1883.

Le Gouverneur général,

Tirman.

N° 7. — Enregistrement et Domaines. — Création d'une Conservation des hypothèques à Sidi-bel-Abbès.

ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1882 instituant un tribunal de première instance à Sidi-bel-Abbès ;

Vu la loi du 21 ventôse, an VII, sur l'organisation des Conservateurs des hypothèques, rendue exécutoire en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Guerre du 5 novembre 1841 fixant le montant des cautionnements auxquels sont assujettis les Conservateurs des hypothèques en Algérie ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur la réorganisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'institution du tribunal précité entraîne nécessairement la création d'une Conservrtion des hypothèques à Sidi-bel-Abbès ;

Considérant que le produit présumé de la dite Conservation n'est pas assez considérable pour permettre de la faire fonctionner isolé-

ment dès le début, et qu'il importe, par suite, de la réunir provisoirement à l'un des bureaux existants à Sidi-bel-Abbès jusqu'au jour où le chiffre de ses salaires sera assez élevé pour qu'elle puisse être isolée sans inconvénients,

ARRÊTE :

Art. 1er — Il est créé à Sidi-bel-Abbès (département d'Oran) un bureau de Conservation des hypothèques dont la circonscription comprendra tout le territoire soumis à la juridiction du tribunal de première instance. Cette création aura son effet à dater du jour de l'entrée en exercice du dit tribunal.

Art. 2. — La Conservation des hypothèques de Sidi-bel-Abbès sera réunie au bureau des Domaines existant dans la localité qui prendra le nom de « Bureau des Domaines et des Hypothèques ».

Elle sera isolée et fonctionnera seule dès que le produit brut de ses salaires aura atteint une année le chiffre de treize mille francs (13,000 fr.).

Art. 3. — Le cautionnement à fournir par le titulaire de cette Conservation, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat pour garantie envers le public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

Art. 4. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 janvier 1883.

Le Gouverneur général,
Tirman.

N° 8. — Impôts arabes. — Perception des impôts Hokor et Achour dans le département de Constantine, pendant l'année 1883.

ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er 20°) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu les propositions du Général commandant la division et du Préfet du département de Constantine;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de ce département;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les impôts Hokor et Achour continueront à être perçus, en 1883, dans le département de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

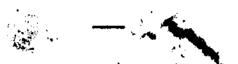
ART. 2. — Le Général commandant la division et le Préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 27 janvier 1883,

TIRMAN.

No 9. — SÉQUESTRE. — Le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat, département d'Oran, est exempté du séquestre.

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1883



Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1882 confirmant le séquestre apposé

provisoirement, par arrêté de M. le Général commandant la division à Oran, du 8 avril précédent, sur les biens de 69 indigènes du cercle de Géryville signalés comme ayant pris part à l'insurrection du sud-ouest et parmi lesquels figurait le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat (n° 47 de la liste insérée à l'article 1er) ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles investigations il a été reconnu que ce dernier indigène était décédé longtemps avant la dite insurrection à laquelle ses héritiers sont demeurés complètement étrangers et que c'est par erreur que ses biens ont été frappés du séquestre ;

Sur les propositions du Général commandant la division à Oran;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est rapporté, en ce qui concerne le sieur El Arbi ben Aïssa, de la tribu des Rezeïgat, département d'Oran, l'arrêté de séquestre sus-visé en date du 11 juillet 1882.

ART. 2. — Le Général commandant la division à Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Alger, le 16 janvier 1883.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 10. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Dély-Ibrahim, département d'Alger, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Dély-Ibrahim (département d'Alger), pour être affecté à la recherche, la captation et l'aménagement des sources qui sont présumées y exister, de 1 lot de terrain domanial d'une superficie de 2 hectares 77 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gra-

tuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Terrain cultivable, d'une contenance de 2 hectares 77 ares, situé à Dély-Ibrahim, affecté à un bassin alimentaire des sources captées et aménagées pour le village de Dély-Ibrahim, d'une valeur de 3,047 francs.

N° 11. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mondovi, département de Constantine, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Mondovi (département de Constantine), à titre de dotation, de 9 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 12 hectares 93 ares 56 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après:

1. Un terrain cultivable, n° 692 du plan, d'une contenance de 1 hectare 57 ares 89 centiares, situé territoire de Mondovi, près du grand bois, affecté à la dotation communale, d'une valeur de 470 francs.

2. Un terrain cultivable, n° 130 du plan, d'une contenance de 19 ares 60 centiares, situé territoire de Mondovi, même affectation, d'une valeur de 80 francs.

3. Un terrain cultivable, n° 142 du plan, d'une contenance de 28 ares, 20 centiares, même sitation et même affectation, d'une valeur de 100 francs.

4 Un terrain cultivable, n° 162 du plan, d'une contenance de 18 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 75 francs.

5. Un terrain cultivable, n° 255 du plan, d'une contenance de 20 ares 40 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 80 francs.

6. Un terrain cultivable, n° 425 du plan, d'une contenance de 1 hectare 63 ares 85 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 440 francs.

7. Un terrain cultivable, n° 462 du plan, d'une contenance

de 27 ares 27 centiares, même situation et même affectation d'une valeur de 95 francs.

8. Un terrain cultivable, n° 1 du plan, d'une contenance de 5 hectares 20 ares, situé territoire de Sidi-Ameda (Mondovi), même affectation, d'une valeur de 520 francs.

9. Un terrain cultivable, n° 2 du plan, d'une contenance de 3 hectares 37 ares 55 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 340 francs.

Totaux : Contenance, 12 hectares 93 ares 56 centiares. Valeur, 2,170 francs.

N° 12. — Domaine communal. — Concession gratuite à la commune de Cassaigne, département d'Oran, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 11 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), pour être affecté à l'installation des services municipaux, d'un immeuble domanial d'une superficie de 1,646 m. 80 d. c., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Partie de l'emplacement du réduit de Cassaigne, n°s 51 et 51^2 du plan, d'une contenance de 1,646 m. 80 d. c., situé à Cassaigne, affecté au logement de l'adjoint à l'administrateur, d'une valeur de 494 fr. 04 c.

2. Partie des bâtiments du réduit de Cassaigne, mêmes numéros du plan, même situation, affecté à l'agrandissement du logement de l'instituteur et du presbytère, d'une valeur de 25,730 fr. 80 c.

Totaux : Contenance, 1,646 mètres 80 décimètres carrés. Valeur, 26,224 fr. 84 c.

N° 13. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Orléansville, département d'Alger, de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 11 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 11 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à la commune d'Orléansville (département d'Alger), pour être affecté à l'installation de la mairie, de la recette municipale et du service de la voirie communale, d'un ensemble de bâtiments, cour et jardin, d'une superficie totale de 1837^{mq} 06 ^{dq}, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Bâtiments, cour et jardin, formant la partie sud de l'immeuble autrefois occupé par le bureau arabe.

Les bâtiments se composent de trois corps distincts; l'un en bon état de conservation, comprend : quinze pièces au rez-de-chaussée, deux au premier étage et un escalier ; les deux autres, à simple rez-de-chaussée et en mauvais état, comprennent : le premier, cinq pièces et le second, deux pièces et des lieux d'aisance, d'une contenance de 1837 ^{mq} 06 ^{dq}, situés à Orléansville, intra muros, à l'angle de la rue Nationale et de la rue de l'Hôpital, partie des n°s 95 et 98 du plan du service topographique, affectés à l'installation de la mairie, de la recette municipale et du service de la voirie communale, d'une valeur de 45,970 fr. 60 c.

Cet immeuble, affecté au service des bâtiments civils, par arrêté ministériel du 11 juillet 1849 et décision ministérielle du 21 mai 1861, pour servir à l'installation du bureau arabe et de ses dépendances, est devenu disponible par suite de la suppression de ce bureau à Orléansville

---

N° 14. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — Concession gratuite de terrains domaniaux à l'orphelinat de Dély-Ibrahim.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 janvier 1883, il a été fait concession gratuite à l'orphelinat

protestant de Dély-Ibrahim (département d'Alger), pour les besoins de son installation et à titre de dotation, de divers lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 145 hectares 62 ares 65 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Propriété rurale, autrefois connue sous les noms de haouch Mimi et de ferme Mazères, composée de terres labourables, pâtures, broussailles, plantations d'eucalyptus, jardin potager, vignes, bâtiments d'exploitation et maison d'habitation, d'une contenance de 144 hectares 66 ares 75 centiares, située commune de Dely-Ibrahim, affectée à la dotation de l'orphelinat protestant de Dely-Ibrahim, d'une valeur totale de 140,000 francs.

2. Maison mauresque à deux étages et terrain contigu, en nature de pâture, complanté de muriers, dépendant de l'ancien camp de Dely-Ibrahim et autrefois affecté à la gendarmerie, d'une contenance de 95 ares 90 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 5,000 francs.

Totaux : 145 hectares 62 ares 65 centiares. — Valeur : 145,000 francs.

Observations. — La superficie totale de la propriété est en réalité de 152 hectares 8 ares 25 centiares.

A déduire :

1° La superficie du bassin hydrographique, désignée au plan par les lettres A B C D E F G A, 2 hectares 77 ares ;

2° La superficie des chemins réservés, 4 hectares 64 ares 50 centiares.

Reste pour la surface concessible, 144 hectares 66 ares 75 centiares.

N° 15. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines*. — Autorisation au sieur Barrellier de faire des recherches.

ARRÊTÉS DU 9 JANVIER 1883.

Par arrêté en date du 9 janvier courant, M. le Gouverneur général a autorisé le sieur Barrellier, demeurant à Oran, à faire des recherches de bitume, pétrole, soufre et minéraux connexes dans les terrains domaniaux du territoire des M'silla et des Oulad-Sidi-Brahim, commune mixte de Cassaigne, arrondissement de Mostaganem, département d'Oran.

N° 16. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines*. — Autorisation de recherches accordée à la Société exploratrice des territoires d'El-Milia et de Collo.

ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 1883

Un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 16 janvier 1883, a autorisé la Société minière exploratrice des territoires d'El-Milia et de Collo à poursuivre, pendant deux ans, les recherches de minerais de plomb, zinc et autres métaux connexes, commencées par M. Terraillon, dans les terrains domaniaux du douar des Ouled El Hadj, commune mixte de Collo, et à disposer du produit de ces recherches.

N° 17. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation pour l'établissement d'une conduite d'eau au village de l'Oued Djemâa.

ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1883

Par arrêté du 15 janvier 1883, le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à l'établissement d'une conduite destinée à amener au village de l'Oued Djemâa les eaux de l'Oued Anseur.

N° 18. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres des Mahakma Ibadites.

ARRÊTÉ DU 1er JANVIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er janvier 1883, sont nommés :

A la mahakma Ibadite de Berryan :

El-Hadj Naceur ben el-Hadj Brahim, président.
Salah ben Ba-Saïd, 1er assesseur.
Ba-Saïd ben Moussa, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Guerrara :

El-Hadj Mohamed ben el-Hadj Kassem, président.
El-Hadj Saïd ben Djellan, 1er assesseur.
El-Hadj Daoud ben Brahim, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Ghardaïa :

Ba-Ahmed ben el-Hadj Mohamed, président.
El-Hadj Saïd ben Kaci, 1er assesseur.
Aoumeur ben Aïssa, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Beni-Isguen :

El-Hadj Mahmed ben Aïssa, président.
El-Hadj Saïd ben el-Hadj Saïd, 1er assesseur.
El-Hadj Aïssa ben Hammou, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Melika :

El-Hadj Sliman ben Cheikh Aomar, président.
El-Hadj Ahmed ben Daoud, 1er assesseur.
Seliman ben Aoumeur, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de Bou-Noura :

El-Hadj Salah ben el-Hadj Ahmed, président.
Baba ben Hammou dit Brahim ben Bouhoun, 1er assesseur.
Aomar ben el Hadj Aïssa, 2e assesseur.

A la mahakma Ibadite de El-Ateuf :

Seliman ben Hadjou, président.
El-Hadj Salah, 1er assesseur.
El-Hadj Brahim ben el-Hadj, 2r assesseur.

N° 19. — Justice musulmane. — *Personnel.* — Révocation. — Nominations. — Suspensions.

ARRÊTÉS DU 8 JANVIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général en date du 8 janvier 1883,

Si Saïd ben Rabah, bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Mohammed ben Embarek dit Bou-Dersaïa, ancien cadi, est nommé cadi de la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), en remplacement de Si Belkacem ben Si El-Ounis, appelé à d'autres fonctions.

Si Abed ben el-Bahlouli, bach-adel de la 76e circonscription judiciaire hors tell (Aïn-Malah, cercle de Bou-Saâda, division d'Alger), est nommé en la même qualité, à la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), en remplacement de Si Saïd ben Rabah, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si El-Korichi ben Mustapha, adel de la 20e circonscription judiciaire (Adaouras, cercle d'Aumale, division d'Alger), est nommé en la même qualité à la 23e circonscription judiciaire (Birin, cercle de Boghar, division d'Alger), par permutation d'office avec Si Ahmed ben Abdallah ben Es-Senouci, adel de cette dernière Mahakma.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Chefaï ben Brahim, cadi de la 20e circonscription judiciaire (Souk-Ahras, arrondissement de Guelma), est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

Si Ahmed ben El-Arbi, bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (Souk-Ahras, arrondissement de Guelma), est suspendu de ses fonctions pendant un mois.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 janvier 1883,

Si Ahmed ben El-Arbi, bach-adel de la 20e circonscription judiciaire (Souk-Ahras, arrondissement de Guelma), est nommé en la même qualité à la 21e circonscription judiciaire (La Calle, arrondissement de Bône), par permutation d'office avec Si Mohammed ben Ahmed, bach-adel de cette dernière Mahakma.

N° 20. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 21 octobre 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Abraham ben Soussan, israélite marocain, monogame, marchand forain, né à Fez (Maroc), en 1845, demeurant à Tiaret.

Ben Dayan (Joseph), bijoutier, né à Ouazzan (Maroc), en 1850, demeurant à Oran.

Semtoub ben Mergui, israélite marocain, monogame, négociant, né à Meknasse (Maroc), en 1830, demeurant à Mascara.

Cohen (Isaac), israélite marocain, journalier, né à Tétuan (Maroc), en 1839, demeurant à Oran.

Amar (Abraham), israélite marocain, monogame, employé de commerce, né à Tanger (Maroc), en 1845, demeurant à Tiaret.

Manssano (Eliezer), israélite marocain, monogame, marchand, né à Fez (Maroc), en 1830, demeurant à Oran.

Ben Nedib (Isaac), israélite marocain, monogame, cordonnier, né à Fez (Maroc), en 1840, demeurant à Mascara.

Méchali (Moïse), israélite marocain, monogame, portefaix, né à Merrakech (Maroc), en 1857, demeurant à Oran.

Berros ou Berrous (Salomon), israélite marocain, monogame, commerçant, né à Tétouan (Maroc), en 1852, demeurant à Tiaret.

Aracil (José), cultivateur, né à Torrevieja (Espagne), en 1836, demeurant à Porto-Rico, commune mixte d'Aïn-Temouchent.

Cabrera (Juan de Dios), bourrelier, né à Orihuela (Espagne), le 2 mars 1857, demeurant à Oran.

La dame Benitez (Maria de la Natividad Augusta de la Santissima Trinidad), née à San-Fernando (Espagne), le 1er septembre 1859, demeurant à Oran, est naturalisée française.

DIVISION D'ORAN

Picard (Léon-Victor), sergent-major à la légion étrangère, né le 5 novembre 1854, à Metz (ci-devant Moselle).

Doyen (Victor-Xavier), sergent à la légion étrangère, né le 30 mai 1857 à Bischwiller (ci-devant Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Païta (Joseph), coiffeur, né à San-Abbandio (Italie), le 27 janvier 1835, demeurant à Bordj-bou-Arreridj.

Scotto (Michel), jardinier, né à Ischia (Italie), en juillet 1835, demeurant à Philippeville.

Dimeglio (Joseph-Antoine), journalier, né à Ischia (Italie), le 7 novembre 1845, demeurant à Philippeville.

Di Tuoro (Pascal), terrassier, né à Résina (Italie), le 7 janvier 1855, demeurant à Philippeville.

Orezzoli (Stefano), marin, né à Rappalo (hameau), près Sestri Levanti (Italie), le 18 décembre 1828, demeurant à Djidjelli.

Sasso (Michel), chauffeur, né à Lucco (Italie), le 22 mars 1858, demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 février 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 897

SOMMAIRE

N° 21. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget du département de Constantine pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 22 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant réglement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 9 mars 1882, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1882 ;

Vu les décrets des 5 juin et 27 juillet 1882, portant approbation de virements de crédits opérés dans ledit budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 6, 9, 13 et 14 octobre 1882 et par la commission départementale, en vertu de délégations spéciales, dans ses séances des 1er décembre 1880, 31 janvier, 27 avril, 6, 9, 13, 19 et 20 octobre 1881, 20 mars, 21 et 24 avril 1882, tendant à faire effectuer dans ce même budget des virements de crédits s'élevant ensemble à la somme de soixante et onze mille cent vingt-cinq francs quarante-quatre centimes (71,125 fr. 44 c.) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1882, est modifié conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et de la commission départementale, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de soixante et onze mille cent vingt-cinq francs quarante-quatre centimes (71,125 fr. 44 c.).

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

A. FALLIÈRES.

N° 22. — CONSEILS DE PRUD'HOMMES. — Création d'un Conseil de Prud'hommes à Alger.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

Vu la loi du 1er juin 1853, sur lés conseils de prud'hommes ;

Vu la loi du 23 février 1881, qui a rendu applicables en Algérie les lois et décrets concernant les prud'hommes ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Alger, du 10 mars 1882 ;

Vu la délibération de la Chambre de commerce d'Alger, du 30 janvier 1882 ;

Vu l'avis du Préfet d'Alger, du 16 août 1882 ;

Vu la lettre du Gouverneur général civil de l'Algérie, du 22 août 1882 ;

Vu la lettre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 11 décembre 1882 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est créé à Alger (Algérie), un Conseil de Prud'hommes qui est constitué de la manière suivante :

INDUSTRIES

1re Catégorie.

Bonnetiers, chapeliers, cordonniers, brodeurs, tailleurs d'habits, passementiers, fileurs d'or et de soie, selliers, bourreliers, tanneurs, mégissiers, corroyeurs, tapissiers, tisserands, teinturiers, cordiers, drapiers.

Nombre de prud'hommes patrons, 3 ; ouvriers, 3. Nombre d'assesseurs musulmans ; patrons, 2 ; ouvriers, 2.

2e Catégorie.

Charpentiers, menuisiers, ébénistes, chaisiers, tonneliers, tourneurs, scieurs de long, charrons, carrossiers, peintres, entrepreneurs, maçons, marbriers, sculpteurs, tailleurs de pierres, plâtriers, cimentiers, exploiteurs de carrières.

Nombre de prud'hommes : patrons, 3 ; ouvriers, 3. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1 ; ouvrier, 1.

3e Catégorie.

Armuriers, couteliers, ferblantiers. maréchaux-ferrants, mécaniciens, ajusteurs, fondeurs, forgerons, serruriers, chaudronniers, usines à gaz.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2 ; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1 ; ouvrier, 1.

4e Catégorie.

Cigarriers, coupeurs de tabac, doreurs, graveurs, bijoutiers, horlogers, relieurs, imprimeurs, vanniers, brasseurs, distillateurs, layetiers, savonniers, potiers, fabricants de pâtes, de chocolat, minotiers, fabricants de criu végétal.

Nombre de prud'hommes : patrons, 2 ; ouvriers, 2. Nombre d'assesseurs musulmans : patron, 1 ; ouvrier, 1.

Totaux : Prud'hommes patrons, 10 ; ouvriers, 10. Assesseurs musulmans patrons, 5 ; ouvriers, 5.

ART. 2. — La juridiction du conseil de prud'hommes d'Alger s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus dont le siège sera situé sur le territoire des communes d'Alger, de Mustapha, de Saint-Eugène et d'Hussein-Dey.

Seront justiciables du dit conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'ateliers qui seraient à la tête des dits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis travaillant pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

ART. 3. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes d'Alger préparera et soumettra à l'approbation du Ministre du Commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,

PIERRE LEGRAND.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

N° 23. — JUSTICE. — Organisation provisoire de la justice dans les cercles de Ghardaïa, d'Aïn-Sefra et dans le poste de Méchéria.

—

DÉCRET DU 27 JANVIER 1883

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 et le décret du 10 août 1875, sur l'organisation de la justice en Algérie ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'administration de la justice dans les cercles de Ghardaïa et d'Aïn-Sefra et dans le poste militaire de Méchéria, nouvellement créés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Jusqu'à l'établissement de justice de paix dans les cercles de Ghardaïa, d'Aïn-Sefra et dans le poste de Méchéria, des officiers de l'armée pourront y être, sur la proposition du Procureur général et par arrêté du Gouverneur général, provisoirement investis des attributions conférées aux juges de paix.

ART. 2. — Seront applicables, dans les dits territoires, les dispositions du dernier paragraphe de l'article 6 du décret sus-visé du 10 août 1875.

Sont rattachés, pour l'administration de la justice : Le cercle de Ghardaïa au tribunal de Blida ; le cercle d'Aïn-Sefra et le poste de Méchéria au tribunal de Mascara.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

N° 24. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier d'un terrain en vue d'être affecté à la colonisation.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 25 juillet 1860, concernant les aliénations de terres domaniales en Algérie ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est distrait du régime forestier, en vue de son affectation à la colonisation, un terrain d'une superficie de 1 hectare 42 ares 48 centiares, formant l'emplacement et les abords des divers bâtiments construits par M. Dumas (Jean François), maître carrier, sur une parcelle de 31 hectares 60 ares 53 centiares, sise au Djebel M'cid, près Constantine, et soumise au régime forestier par arrêté gouvernemental du 10 juillet 1869.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
DE MAHY.

N° 25 — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage de la zone de servitude du fort du Mansoura (place de Constantine).

DÉCRET DU 29 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre

et postes militaires fortifiés et les servitudes militaires imposées à a propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées, en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

....

Constantine : zone unique des servitudes du fort du Mansoura, bornage du 6 septembre 1880.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre.

BILLOT.

N° 26. — ZONES DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage des zones de fortification du fort du Mansoura (place de Constantine) et des deux bordjs du poste d'Aïn-Beïda.

DÉCRET DU 29 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des terrains militaires formant les zones de fortification, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....

Constantine : Fort du Mansoura, limite extérieure de la zone des fortifications, bornage du 1er octobre 1881 ;

Poste d'Aïn-Beïda, limite extérieure de la zone des fortifications des deux bordjs, bornage du 1er septembre 1880.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 janvier 1883;

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

BILLOT.

N° 27. — CONSEILS DE RÉVISION. — Fixation de l'époque de la réunion et du siège des Conseils de révision dans les trois départements de l'Algérie, pour la formation du contingent de la classe 1882.

ARRÊTÉS DU 26 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie, sont soumis au service militaire.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les opérations des Conseils de révision, pour la formation du contingent de la classe 1882, en Algérie, commenceront le 16 avril prochain et se termineront le 6 juin 1883.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les divisions, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 16, § 9, de la loi du 6 novembre 1875, déterminant les conditions suivant lesquelles les Français domiciliés en Algérie seront soumis au service militaire ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les Conseils de révision chargés de la formation du contingent de la classe 1882, se transporteront dans les localités ci-après :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Alger, Arba, Berrouaghia, Boghari, Médéa, Blida, Ménerville, Haussonviller, Tizi-Ouzou, Palestro, Bouïra, Aumale, Ténès, Orléansville, Miliana, Koléa, Marengo, Cherchel, Dellys, Dra-el-Mizan, Téniet-el-Had.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Oran, Aïn-Témouchent, Tlemcen, Lalla-Maghrnia, Nemours, Sidi-bel-Abbès, St-Denis-du-Sig, Mascara, Saïda, Relizane, Tiaret, Inkermann, Mostaganem, Cassaigne, St-Cloud, Arzew, Zemmora.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Constantine, Batna, Mila, Aïn-Beïda, Guelma, Souk-Ahras, Bône, La Calle, Jemmapes, Philippeville, Djidjelli, Bougie, Bordj-bou-Arréridj, Sétif.

Les tableaux annexés au présent arrêté indiquent les portions de territoire ressortissant à chacune de ces localités.

ART. 2. — Les Préfets et les Généraux commandant les Divisions sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le con-

cerné, l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

ETAT *indiquant les localités où le Conseil de révision tiendra séance et les portions de territoire ressortissant à chacune d'elles.*

DÉPARTEMENT D'ALGER

ALGER

Communes de plein exercice : Alger, Bouzaréa, Baba-Hassen, Chéragas, Crescia, Dély-Ibrahim, Douéra, Draria, El-Achour, El-Biar, Guyotville, Maelma, St-Eugène, Birkadem, Birtouta, Birmandreïs, Hussein-Dey, Kouba, Maison-Carrée, Mustapha, Maison-Blanche, Fort-de-l'Eau, Rouïba, Aïn-Taya.

ARBA

Communes de plein exercice : Fondouk, Rovigo, Rivet, Saint-Pierre-Saint-Paul, Sidi-Moussa, Arba.
Commune mixte : Tablat.

BERROUAGHIA

Commune de plein exercice : Berrouaghia,
Communes mixtes : Berrouaghia, Ben-Chicao.

BOGHARI

Communes de plein exercice : Boghari, Boghar.
Communes mixtes : Boghari, Djelfa, Laghouat.
Communes indigènes : Boghar, Djelfa, Laghouat.

MÉDÉA

Commune de plein exercice : Médéa.

BLIDA

Communes de plein exercice : Blida, Béni-Méred, Boufarik, Chébli, La Chiffa, El-Affroun, Mouzaïaville, Oued-El-Alleug, Souma.

MÉNERVILLE

Communes de plein exercice : Alma, Blad-Guitoun, Ménerville, Réghaïa.

HAUSSONVILLER

Communes de plein exercic : Bordj-Ménaïel, Isserville.
Commune mixte : Issers.

TIZI-OUZOU

Communes de plein exercice : Tizi-Ouzou, Fort-National.
Communes mixtes : Azeffoun, Djurdjura, Haut-Sebaou, Fort-National.

PALESTRO

Commune de plein exercice : Palestro.
Commune mixte : Palestro.

BOUÏRA

Commune de plein exercice : Bouïra.
Commune mixte : Beni-Mansour.

AUMALE

Communes de plein exercice : Aumale, Bir-Rabalou.
Communes mixtes : Aumale, Aïn-Bessem, Bou-Sâada.
Communes indigènes : Aumale, Bou-Sâada.

TÉNÈS

Communes de plein exercice : Ténès, Montenotte.
Commune mixte : Ténès.

ORLÉANSVILLE

Communes de plein exercice : Orléansville, St-Cyprien-des-Attafs.
Communes mixtes : Aïn-Méran, Malakoff, Oued-Fodda, Ouarsénis.

MILIANA

Communes de plein exercice : Miliana, Bou-Medfa, Vesoul-Bénian, Affreville, Aïn-Sultan, Duperré, Lavarande.
Communes mixtes : Hammam-Righa, Braz, Djendel.

KOLÉA

Communes de plein exercice : Koléa, Attatba, Castiglione.

MARENGO

Communes de plein exercice : Ameur-el-Aïn, Bourkika, Marengo.

CHERCHEL

Communes de plein exercice : Cherchel, Gouraya.
Commune mixte : Gouraya.

DELLYS

Communes de plein exercice : Dellys, Bois-Sacré.
Commune mixte : Dellys.

DRA-EL-MIZAN

Commune de plein exercice : Dra-el-Mizan.
Commune mixte : Dra-el-Mizan.

TÉNIET-EL-HAD

Commune de plein exercice : Téniet-el-Had.
Commune mixte : Téniet-el-Had.

DÉPARTEMENT D'ORAN

ORAN

Communes de plein exercice : Oran, Aïn-el-Turk, Bousfer, La Sénia, Mers-el-Kébir, Sidi-Chami, Mangin, Valmy, Misserghin, Bou-Tlelis, Arcole.

AÏN-TÉMOUCHENT

Communes de plein exercice : Aïn-Témouchent, Aïn-el-Arba, Lourmel.
Commune mixte : Aïn-Témouchent.

TLEMCEN

Communes de plein exercice : Tlemcen, Hennaya.
Communes mixtes : Remchi, Lamoricière, Sebdou.
Commune indigène : Sebdou.

LALLA-MAGHRNIA

Commune mixte : Lalla-Maghrnia.

NEMOURS

Commune de plein exercice : Nemours.
Commune mixte : Nédromah.

SIDI-BEL-ABBÈS

Communes de plein exercice : Sidi-bel-Abbès, Sidi-Lhassen, Tessala, Les Trembles, Sidi-Brahim.
Communes mixtes : La Mekerra, Bou-Kanéfis, Daya.

SAINT-DENIS-DU-SIG

Communes de plein exercice : Tamzoura, Sainte-Barbe-du-Tlélat, St-Denis-du-Sig, Mocta-Douz, Perrégaux.
Communes mixtes : St-Denis-du-Sig, St-Lucien.

MASCARA

Communes de plein exercice : Mascara, Palikao.
Communes mixtes : Mascara, Cacherou.

SAÏDA

Commune de plein exercice : Saïda.
Communes mixtes : Géryville, Saïda.
Commune indigène : Yacoubia.

RELIZANE

Commune de plein exercice : Relizane.
Commune mixte : Relizane (l'Hillil).

TIARET

Commune de plein exercice : Tiaret.
Communes mixtes : Tiaret, Frenda.
Commune indigène : Tiaret-Aflou.

INKERMANN

Communes mixtes : Inkermann, Ammi-Moussa, Renault (section de la commune mixte de Cassaigne).

MOSTAGANEM

Communes de plein exercice : Mostaganem, Bouguirat, Aboukir, Blad-Touaria, Aïn-Boudinar, Aïn-Nouissy, Tounin, La Stidia, Mazagran, Pélissier, Rivoli, Aïn-Tédelès.

CASSAIGNE

Communes de plein exercice : Sourk-el-Mitou, Pont-du-Chélif.
Commune mixte : Cassaigne (moins la section de Renault).

SAINT-CLOUD

Communes de plein exercice : St-Cloud, Assi-Ameur, Assi-bou-Nif, Assi-ben Okba, Fleurus, Kléber, St-Louis.

ARZEW

Communes de plein exercice : Arzew, St-Leu.

ZEMMORA

Commune mixte : Zemmora.

DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

CONSTANTINE

Communes de plein exercice : Constantine, Hamma, Bizot, Condé-Smendou, Khroub, Rouffach, El-Kantour, Ouled-Rahmoun, Guettar-El-Aïch, Oued-Atménia, Aïn-Smara, Oued-Zenati, Oued-Séguin.
Communes mixtes : Chateaudun, Oued-Zenati, Ain-M'lila.

BATNA

Communes de plein exercice : Batna, Biskra, Lambèse.
Communes mixtes : Batna, Ouled-Soltan.
Communes indigènes : Batna, Biskra.

MILA

Communes de plein exercice : Mila, Aïn-Tinn, Zéraïa, Sidi-Mérouane.
Communes mixtes : El-Milia, Fedj-M'Zala.

AÏN-BÉÏDA

Communes de plein exercice : Aïn-Béïda, Tébessa.
Communes mixtes : Khenchela, Oum-El-Bouaghi, Sedrata, Meskiana.
Communes indigènes : Khenchela, Tébessa.

GUELMA

Communes de plein exercice : Guelma, Clauzel, Millésimo. Guelaât-bou-Sba, Héliopolis, Nechmeya, Enchir-Saïd, Petit,
Commune mixte : Guelma

SOUK-AHRAS

Communes de plein exercice : Souk-Ahras, Duvivier.
Commune mixte : Séfia.
Commune indigène : Souk-Ahras.

BÔNE

Communes de plein exercice : Bône, Bugeaud, Aïn-Mokra, Duzerville, Herbillon, Penthièvre, Randon, Mondovi, Barral.
Communes mixtes Zérizer, Aïn-Mokra.

LA CALLE

Commune de plein exercice : La Calle.
Commune indigène : La Calle.

JEMMAPES

Communes de plein exercice : Jemmapes, Gastu.
Commune mixte : Jemmapes.

PHILIPPEVILLE :

Communes de plein exercice : Philippeville, El-Arrouch, Collo, Robertville, Gastonville, St-Charles, Stora.
Communes mixtes : Collo, Athia, El-Arrouch.

DJIDJELLI

Communes de plein exercice : Djidjelli, Strasbourg, Duquesne.
Communes mixtes : Taher, Tababort,

BOUGIE

Communes de plein exercice : Bougie, Oued-Amizour, El-Kseur.
Communes mixtes : Fenaïa, Sidi-Aïch, Oued-Marsa, Guergour, Akbou.

BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ

Commune de plein exercice : Bordj-bou-Arréridj.
Communes mixtes : Bordj-bou-Arréridj, Biban.
Commune indigène : M'Sila.

SÉTIF

Communes de plein exercice : Sétif, Aïn-Abessa, Aïn-Roua, Saint-Arnaud, El-Ouricia, Bouhira. Aïn-Tagrout.
Communes mixtes : Sétif, Rirha, Eulma, Takitount.

N° 28. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Aliénation par la commune de Souk-Ahras de terrains d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 1er FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret en date du 18 juin 1863, qui a concédé, entr'autres immeubles, à la commune de Souk-Ahras le lot n° 47 *bis* du plan, d'une contenance de 3 hectares 97 ares 40 centiares, qui servait d'emplacement au marché arabe ;

Vu le décret en date du 27 novembre 1868, qui a concédé, entr'autres immeubles, à la dite commune, pour servir au dépôt des meules à fourrage, une parcelle non allotie, figurant sous le n° 20 au sommier de consistance n° 1, d'une contenance de 2 hectares 47 ares ;

Vu le décret du 3 novembre 1880, portant également concession à la commune de Souk-Ahras, entr'autres immeubles, d'un lot de terrains à bâtir, d'une contenance totale de 2 hectares 56 ares 40 centiares, portant le n° 128 du sommier de consistance, les dits terrains étant destinés à servir, partie à l'agrandissement du marché aux bestiaux et partie à être aliénés en vue du nivellement et du percement de nouvelles rues, sous les réserves spécifiées à l'article 3 du dit décret ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 1881, par laquelle le Conseil municipal de Souk-Ahras sollicite l'autorisation d'aliéner aux enchères publiques divers lots faisant partie des terrains susvisés ;

Vu les plans des lieux produits à l'appui, et le projet du cahier de charges ;

Vu le certificat d'affichage réglementaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 juin au 11 juillet 1881, et les observations qui ont été consignées ;

Ensemble les avis émis par la Commission consultative des travaux communaux ;

Le Service de la Voirie ;

MM. le Colonel du Génie, l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées de la circonscription, et l'Ingénieur en chef de la Compagnie Bône-Guelma ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Domaines et le plan rectificatif fourni à l'appui ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 13 août et 21 décembre 1881, et 3 août 1882, en réponse aux dits avis et observations ;

Vu l'avis du Préfet de Constantine en Conseil de préfecture, du 13 novembre 1882.

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif (article 7) du 4 novembre 1848, et le décret du 28 juillet 1860, concernant les échanges, aliénations et remploi du prix des biens concédés par l'état aux communes.

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commune de Souk-Ahras est autorisée à aliéner par la voie des enchères publiques, pour le prix de vente être affecté au percement et au nivellement de nouvelles rues, 47 lots dépendant des terrains domaniaux concédés par les décrets sus-visés. Les dits lots, d'une contenance ensemble de 1 hectare 91 ares 39 centiares sont prélevés, savoir :

Les lots, 1, 2, 3 et 18 sur l'emplacement concédé à la commune par le décret du 27 novembre 1868.

Les lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, partieNord, 26 partie nord, 34 partie Est, 35, 36 et 46 partie Est, sur le terrain de 2 hectares 56 ares, 40 centiares, concédé par le décret du 3 novembre 1880.

Les lots 25 et 26 partie Sud, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, partie Ouest, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 partie Ouest, 47, 48, et 49 sur le lot rural, n° 47 *bis*, concédé par décret du 18 juin 1863.

Toutefois le lot n° 17 sus-visé, ne pourra être mis en vente que lorsque un décret, concédant à la commune la partie dudit lot qui appartient encore à l'État, aura été rendu.

ART. 2. — Le Préfet de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er février 1883.

TIRMAN.

N° 29. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Expropriation.* — Déclaration d'utilité publique du prolongement du boulevard Séguin. — Ouverture de la rue des Moulins. — Oran.

ARRÊTÉ DU 10 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la demande formée par la Municipalité d'Oran, en vue d'obtenir l'autorisation :

1° De prolonger le boulevard Séguin et d'ouvrir la rue des Moulins à Oran ;

2° De poursuivre l'expropriation des terrains nécessaires à l'établisement de ces deux voies de communication ;

Vu la décision du 21 septembre 1882 autorisant le Préfet d'Oran à procéder aux formalités prescrites par l'article 2 du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires au prolongement du boulevard Séguin et à l'ouverture de la rue des Moulins à Oran ;

Vu l'avis au public en date du 25 septembre 1882, lequel a été

affiché dans la ville d'Oran et inséré dans le journal l'*Echo d'Oran*, ensemble le certificat d'affichage réglementaire ;

Vu le plan des lieux, extrait du plan général d'alignement et de nivellement de la ville d'Oran approuvé par arrêté préfectoral du 6 mars 1880 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Oran en date du 18 novembre 1882 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble, les décrets des 11 juin 1858 et 8 octobre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique le prolongement du boulevard Séguin et l'ouverture de la rue des Moulins à Oran.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ci-après désignés :

Tableau.

Nos du plan de lotissement	Indications cadastrales			Noms, prénoms et domiciles des propriétaires	Superficie
	Section	Lieux dits	Nature des propriétés		
45	D	St-Michel, ancienne rue de la gare	Maison	Arioli, Maxime, Oran	231mc 50
55	D	Id.	Terrain clôturé et hangar	François, Henri, id.	324mc 30
56	D	Id.	Terrain et Maison	Ve Boussat, femme Laprade, actuellement en France, représentée par Me Chabert...	372mc »
64	D	Id.	Terrain et Maisonnette	Lesonneur, propriétaire à Oran	904mc »
71	D	St-Michel rue des Moulins	Partie de Maison	Delhom Friard id.	33mc

ART. 3. — La prise de la possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 30. — Enregistrement, Domaines et Timbre. — Organisation du service dans les quatre nouveaux cantons judiciaires d'Aïn-Bessem, de Tablat, de Bou-Medfa et de l'Oued-Fodda.

ARRÊTÉ DU 9 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret, en date du 7 janvier 1883, qui a créé aux sièges d'Aïn-Bessem, de Tablat, de Bou-Medfa et de l'Oued-Fodda, quatre nouvelles justices de paix.

Considérant qu'il importe de mettre la circonscription des bureaux d'Enregistrement et des Domaines en harmonie avec les nouvelles circonscriptions judiciaires,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont rattachés :

1° Au bureau de l'Enregistrement et des Domaines de l'Arba, le canton de Tablat ;

2° Au bureau de l'Enregistrement et des Domaines de Miliana, le canton de Bou-Medfa ;

Le douar de l'Oued-Djer, qui ressortissait précédemment au canton et au bureau de Marengo ressortira, par suite, au bureau de Miliana ;

3° Aux bureaux de l'Enregistrement et des Domaines d'Orléansville, le nouveau canton de l'Oued-Fodda ;

Le douar Zeddin et la tribu des Beni-bou-Douan qui dépendaient précédemment du canton et bureau de Duperré, ressortiront, par suite, dorénavant aux bureaux d'Orléansville ;

4° Au bureau de l'Enregistrement et des Domaines d'Aumale, le canton d'Aïn-Bessem ;

Les douars de Sidi-Kalifa, Sidi-Zouïka, Aïn-Tiriret, Oued-el-Berdi et la partie méridionale de la tribu des Oulad-Aziz, qui dépendaient précédemment du canton et du bureau de Bouïra, ressortiront par suite au bureau d'Aumale.

Art. 2. — Le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 février 1883.

Tirman.

N° 31. — IMPOTS ARABES. — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat pour l'année 1883.

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859, réglan l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°) et 7 octobre 1871 sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864, sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de préfecture ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Zekkat, est fixé comme il suit, pour l'année 1883 :

Chameaux, par tête	....	4 fr.
Bœufs,	—	3 fr.
Moutons,	—	0 fr. 20 c.
Chèvres,	—	0 fr. 25 c.

ART. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier.

ART. 3 — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 23 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 32. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Impôts arabes.* — Fixation du quantum des centimes additionnels ordinaires à percevoir en 1883.

ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1879, réglant l'établissement de cet impôt ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (article 1er 20°), et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de préfecture ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, sur l'organisation municipale du territoire militaire ;

Vu les décrets des 26 août 1861 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu l'article 14, § 2, du décret du 23 décembre 1874, sur l'assistance hospitalière :

Vu l'arrêté du 19 février 1883, portant fixation du nombre de centimes additionnels à l'impôt arabe affectés aux dépenses de l'assistance hospitalière pour l'exercice 1883.

Vu les propositions des Généraux commandant les Divisions et des Préfets des départements de l'Algérie ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La quotité des centimes additionnels ordinaires aux impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma et à l'impôt de capitation établi en Kabylie, à percevoir ou à prélever au profit des communes mixtes et indigènes qui ne sont pas encore assujetties à toutes les taxes municipales en vigueur dans les communes de plein exercice est fixée pour 1883 à dix-huit centimes (0 fr. 18) par franc du principal, y compris le contingent de six centimes (0 fr. 06) spécialement affecté aux dépenses de l'assistance hospitalière par l'arrêté sus-visé du 19 février 1883.

ART. 2. — Les Généraux commandant les Divisions et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger le 19 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 33. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination de sous-préfets, secrétaire général et conseiller de Préfecture.

DÉCRET DU 31 JANVIER 1883

Par décret du Président de la République, en date du 31 janvier 1883, rendu sur le rapport du Ministère de l'Intérieur et des Cultes, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

M. Carde (Louis Oscar), sous-préfet de l'arrondissement de Médéa (département d'Alger), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Miliana (même département), en remplacement de M. Jauffret, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M Vigouroux (Auguste), secrétaire général de la préfecture du département de Constantine, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Médéa, en remplacement de M. Carde.

M. Esménard (Achille-Auguste), conseiller de préfecture du département de Constantine, est nommé secrétaire général de la préfecture de ce département, en remplacement de M. Vigouroux.

M. Boutet de Monvel (Etienne), licencié en droit, administrateur de la commune mixte des Bibans (département de Constantine), est nommé conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Esménard.

N° 34. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de Préfecture.* — Désignation du vice-président et du substitut du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Préfecture d'Alger a nnée 1883).

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 février 1883, MM Gary et Moras, membres du Conseil de préfecture du département d'Alger, ont été désignés pour remplir, pendant l'année 1883, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du Commissaire du Gouvernement.

N° 35. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de Préfecture.* — Désignation du vice-président près le Conseil de Préfecture de Constantine (année 1883).

ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général en date du 2 février 1883, M. Delaunay, membre du Conseil de préfecture du département de Constantine, a été désigné pour remplir, pendant l'année 1883, les fonctions de vice-président de ce conseil.

N° 36. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de Préfecture.* — Désignation du vice-président et du substitut du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Préfecture d Oran (année 1883).

ARRÊTÉ DU 3 FÉVRIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 3 février 1883, MM. Hugonnet et Passama, membres du Conseil de préfecture du département d'Oran, ont été désignés pour remplir

— —

pendant l'année 1883, le premier les fonctions de vice-président de ce Conseil, le second celles de substitut du Commissaire du Gouvernement.

N° 37. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1883

Par arrêté en date du 8 février 1883, le Gouverneur général a prononcé les nominations suivantes dans le personnel des sous-préfectures :

M. Grucker (Jean-Jacques), administrateur de la commune mixte de Nédromah, est nommé secrétaire de la sous-préfecture de Philippeville, en remplacement de M. Debain, appelé à d'autres fonctions.

M. Gras (Gustave), administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch, est nommé secrétaire de la sous-préfecture de Sétif, en remplacement de M. Moreau (Louis), qui a été nommé administrateur de commune mixte.

N° 38. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1883

Par arrêtés, en date du 8 février 1883, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes des trois départements de l'Algérie :

Administrateurs.

M. d'Olivier (Gabriel), administrateur de la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra, en remplacement de M. Brua.

M. Brua (Jules-Guillaume), administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra, est nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued Marsa, en remplacement de M. d'Olivier.

M. Chautard (Henri), licencié ès-lettres, maire de Guelma (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch (même département), en remplacement de M. Gras qui est appelé à d'autres fonctions.

M. Oppetit (Marie-Dieudonné-Francis), administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte des Eulma (St-Arnaud, même département), en remplacement de M. Du Teil, décédé.

M. Moreau (Louis-Alexandre), secrétaire de la sous-préfecture de Sétif (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (même département), en remplacement de M. Oppetit.

M. Chenel (Jules), administrateur de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Guergour (même département), en remplacement de M. Desseaux dont la démission est acceptée.

M. Rostan (Louis-Hippolyte), administrateur de la commune mixte de Téniet-el-Had (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), en remplacement de M. Chenel.

M. Pinon (Eugène-Auguste), administrateur de la commune mixte du Djendel (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Téniet-el-Had, en remplacement de M. Rostan.

M. Durieu du Pradel (Pierre-Félix), chef de bataillon en retraite, ancien officier des affaires indigènes, est nommé administrateur de la commune mixte du Djendel, en remplacement de M. Pinon.

M. Meissonnier (Henri-Eugène-Marie), administrateur de la commune mixte de Remchi (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Nédromah (même département), en remplacement de M. Gruckre, appelé à d'autres fonctions.

Adjoints

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. Louche (Edmond-Marius-Considérant-Cabet), adjoint de 3e classe dans la commune mixte du Djurdjura,

est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Tablat, pour remplir les fonctions de 1er adjoint, en remplacement de M. Colnot, rappelé, sur sa demande, dans les bureaux de la préfecture d'Alger.

M. Margerin, dit de Bigars (Louis), secrétaire de la commune mixte des Braz, déclaré admissible au grade de commis-rédacteur, est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte du Djurdjura, en remplacement de M. Louche.

M. Dupuis (François-Louis-Edmond), adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Takitount (département de Constantine), est appelé en la même qualité dans la commune mixte d'Aïn-Mérane, en remplacement de M. Laquille, précédemment appelé dans la commune mixte des Issers.

M. Maurel (Numa-Marie-Emmanuel), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Teniet-el-Had, est nommé adjoint de 3e classe dans la même commune (emploi vacant).

M. Henrionnet, bachelier ès-lettres, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya, en remplacement de M. Montière, qui passe en qualité d'adjoint dans le département d'Oran.

DÉPARTEMENT D'ORAN.

M. Weippert (Aimé), adjoint de 2e classe dans la commune mixte de Frenda, est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Grasset, précédemment nommé à Bou-Kanéfis.

M. Lafosse (Henri-Victor), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Ammi-Moussa, est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Frenda, en remplacement de M. Weippert.

M. Hovelt (Gustave-Emmanuel-Marie), bachelier ès-lettres, attaché à la sous-préfecture de Mostaganem, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Lafosse.

M. Bazus (Eugène-André), adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Tiaret, est appelé en la même qualité dans la commune mixte de l'Hillil, en remplacement de M. Boyer, précédemment nommé à Cassaigne.

M. Montière (Léon), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Tiaret, en remplacement de M. Bazus.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. Dassonville (Rodolphe-Léon-Louis), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Takitount, est nommé adjoint

de 3e classe dans la même commune, en remplacement de M. Dupuis qui passe dans le département d'Alger.

M. Bujeja, secrétaire de la commune mixte de l'Oued-Marsa, déclaré admissible au grade de commis-rédacteur, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Takitount, en remplacement de M. Dassonville.

M. Saugey (Louis-Xavier-Gustave), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort, est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Guergour, en remplacement de M. Vincent, précédemment nommé à l'Oued-Zénati.

M. Cambon (Fernand-Xavier), bachelier ès-lettres et ès-sciences, déclaré admissible à l'emploi de commis-rédacteur, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort, en remplacement de M. Saugey.

M. Gilotte (Paul-Joseph-Maxence-Charles), adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled-Soltan, est nommé adjoint de 3e classe dans la même commune, en remplacement de M. Combret, précédemment nommé adjoint de la commune mixte de Nédromah (département d'Oran).

M. Malégue (Emile), bachelier ès-sciences, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Ouled-Soltan, en remplacement de M. Gilotte.

N° 39. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 18 FÉVRIER 1883

Par arrêté en date du 18 février 1883, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes :

ADMINISTRATEURS

M. Leblanc de Prébois, adjoint de 1re classe à la commune mixte de Palestro, est nommé administrateur de la commune mixte des Biban, en remplacement de M. Boutet de Monvel, précédemment nommé conseiller de préfecture.

ADJOINTS

M. Masselot, adjoint de 2e classe dans la commune mixte de Guelma (Constantine), est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Palestro (Alger), en remplacement de M. Leblanc de Prébois.

M. Granet de Chabrières, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Chateaudun-du-Rhumel (Constantine), est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Guelma (Constantine), en remplacement de M. Masselot.

M. de Crésolles, adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Fedj-Mzala (Constantine), est appelé en la même qualité à Chateaudun-du-Rhumel (Constantine), en remplacement de M. Granet de Chabrières.

N° 40. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession des mines de Djendeli.

DÉCRET DU 3 FÉVRIER 1883

Par décret de M. le Président de la République, en date du 3 février 1883, il a été fait concession à M. Germon des mines de zinc et autres métaux connexes de Djendeli, sises communes mixte et indigène de Batna, département de Constantine.

N° 41. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession des mines de Camérata.

DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1883

Par décret de M. le Président de la République, en date du 9 février 1883, il a été fait concession à la Compagnie des mines de fer de Camérata, sous le nom de concession de Camérata, de mines de fer situées dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent (département d'Oran).

N° 42. — GENDARMERIE. — Transfèrement d'une brigade de gendarmerie et création d'une brigade mixte.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 22 JANVIER 1883

Par décision du Ministre de la Guerre, en date du 22 janvier 1883, la brigade à pied de Djidjelli, commandée par un maréchal des logis, est transférée à Constantine (à titre de 6e brigade) où elle sera placée sous les ordres d'un brigadier.

Une brigade mixte à cheval, de 7 hommes, dont 1 brigadier et 2 auxiliaires indigènes, est créée à Djidjelli (3e compagnie d'Afrique),

N° 43. — POLICE MUNICIPALE. — Création d'un service de police municipale dans la commune d'Arzew.

ARRÊTÉ DU 8 FÉVRIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 février 1883, un service de police municipale, composé d'un inspecteur de police, faisant fonctions de commissaire, et de deux agents, l'un français, l'autre indigène, a été créé dans la commune d'Arzew (département d'Oran).

N° 44. — POLICE MUNICIPALE. — Un commissariat de police est créé dans la commune de Jemmapes.

ARRÊTÉ DU 17 FÉVRIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 février 1883, un Commissariat de police, dont le personnel comprendra un commissaire et un agent indigène, a été créé dans la commune de Jemmapes (département de Constantine).

N° 45. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉS DU 2 FÉVRIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 février 1883, Si Mohammed Essaïd ben El Aôubi, cadi de 1re classe à Philippeville, est nommé cadi-notaire à Bouïra (arrondissement d'Alger), en remplacement de Si Mohammed ben El Bachir ben El Mosbah, qui passe au Sahel-Guebli, (Guergour).

Si Amar ben El Hadj ben Ahmed, suppléant du cadi-notaire à Dellys, est nommé cadi-notaire à Fort-National (arrondissement de Tizi-Ouzou), en remplacement de Si Ahmed ben Zerrouk, qui passe à Takitount.

Si Ahmed ben Zerrouk, cadi-notaire à Fort-National, est nommé, en la même qualité, à Takitount, en remplacement de Si Mohammed ben Aktouf, décédé.

Si Mohammed Saïd ben Messâoud, cadi d'El-Arrach (circonscription supprimée), est maintenu cadi-notaire de cette circonscription (création de la justice de paix d'El-Kseur).

Si El Houssin ben Mohammed, cadi des Beni-Oughlis (circonscription supprimée) est maintenu cadi-notaire de cette circonscription (création de la justice de Paix d'El-Kseur).

Si Mohammed El Bachir ben Mosbah, cadi notaire à Bouïra, est nommé, en la même qualité, au Sahel Guebli (Guergour), Mahakma supprimée.

Si Zerrouk ben Rabïa Aktouf, 1er bach adel du Sahel-Guebli (Mahakma supprimée), est nommé suppléant du cadi-notaire et assesseur Kabyle près la justice de paix du Guergour (création).

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 février 1883, sont nommés dans le département d'Alger :

Cadi de 3e classe à Ménerville, 4e circonscription judiciaire, Si El Hadj Mustapha ben Belkassem, bach adel à Ténès, en remplacement de Si Allaoua ben Sassi, qui passe à Jemmapes.

Cadi de 3e classe à Ténès, 15e circonscription, Si Henni ben Miloud ben Yamina, ancien bach adel, en remplace-

ment de Si Mustapha ben Abdelkader, qui passe à Mostaganem.

Bach adel à Berrouaghia, 10e circonscription, Si Taïeb ben El Hadj Tahar, adel, en remplacement de Si ben Youssef bel Ghits, décédé.

Adel à Miliana, 12e circonscription, Si Mohammed ben Mahammed Es Senoussi, adel à Duperré, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed El Kheroubi.

Adel à Duperré, 14e circonscription, Si Mohammed ben Aouda Alili, adel à Ténès, en remplacement du précédent.

Adel à Ténès, 15e circonscription, Si El Miliani ben El Hadj Mohammed Chérif, taleb, en remplacement du précédent.

Sont nommés dans le département de Constantine :

Cadi de 3e classe à l'Oued-Atménia, 6e circonscription judiciaire, Si Brahim ben Terfaia, cadi de Jemmapes, en remplacement de Si Zin ben Mâamar, décédé.

Cadi de 1re classe à Philippeville, 13e circonscription, Si Saïd ben Mohammed Seghir ben Chettah, cadi de Mostaganem, en remplacement de Si Mohammed Saïd ben El-Aoubi, qui passe à Bouïra.

Cadi de 3e classe à Jemmapes, 14e circonscription, Si Allaoua ben Sassi, cadi de Ménerville, en remplacement de Si Brahim ben Terfaïa, qui passe à l'Oued-Atménia.

Bach adel à Aïn-Beïda, 8e circonscription, Si el Messaoud ben El Mehidi, bach adel à El-Milia, en remplacement de Si Messaoud ben Bou Diaf, qui passe à N'gaouss.

Bach adel à El-Milia, 9e circonscription, Si Embarek ben Mohammed ben Nounra, bach adel de N'gaouss, en remplacement de Si El-Messaoud ben El-Mehidi, qui passe à Aïn Beïda ;

Bach adel à N'gaouss, 10e circonscription, Si Messaoud ben Bou Dhiaf, bach adel d'Aïn-Beïda, en remplacement de Si Embareck ben Mohammed ben Nounra, qui passe à El-Milia.

1er bach adel à Sétif, 22e circonscription, Si El-Houssin ben Mahdi, 2e bach adel, en remplacement de Si Smati ben Ziad, promu cadi.

2e bach adel à la même circonscription, Si Mohammed Chérif ben Mohammed, bach adel de Ksar-et-Tir, en remplacement du précédent.

1er bach adel à Ksar-et-Tir, 26e circonscription, Si Ali ben Otsman, bach adel à Oran, en remplacement du précédent.

Adel à Constantine (ville), 1re circonscription, Si Musta-

pha ben El Àntri, adel à l'Oued-Atménia, 6e circonscription, par permutation avec Si El Achemi, ben Abdel Adim.

Adel à Mila, 3e circonscription, Si Taïeb ben Abdel Adim, adel à Collo, en remplacement de Si Ali ben Khebab, décédé.

Adel à la même circonscription (Mila), Si Mahmoud ben Si El Hadj Abdelkader ben el Mouffok, taleb, en remplacement de Si Smati ben Ziad, qui a opté pour Sétif.

Adel à l'Oued-Atménia, 6e circonscription, Si Mohammed ben Ahmed ech-Chérif, adel de N'gaouss, en remplacement de Si Lakhdar ben Mâati, décédé.

Adel à El-Milia, 9e circonscription, Si Seddik ben Seddik ben Mosbah, adel d'El-Harrach (à la suite), en remplacement de Si el Hadj Kehoul, décédé.

Adel à la même circonscription (El-Milia), Si Abderrahman ben Mohammed, ancien bach adel, en remplacement de Si Amar ben Abderrezak, non-acceptant.

Adel à Collo, 16e circonscription, Si Salah ben Ettahar, adel à El-Harrach (à la suite), en remplacement de Si Taïeb ben Abd El Adim, qui passe à Mila.

Adel à Sétif, 22e circonscription, Si Mohammed Arezki ben Ahmed Zine, adel du Sahel-Guébli (à la suite), en remplacement de Si Ali ben Belkassem, décédé.

Adel à St-Arnaud, 23e circonscription, Si Ettaïeb ben Messaoud, adel du Babor (à la suite), en remplacement de Si Mohammed ben El Hadj, qui passe à Zemmora.

Adel à Zemmora, 25e circonscription, Si Mohammed ben El Hadi, adel à St-Arnaud, en remplacement de Si Mohammed Sghir ben Daoud, décédé.

Sont nommés dans le département d'Oran :

Cadi de 3e classe à Aïn-Témouchent, 2e circonscription judiciaire, Si Ettahar ben El-Hadj Abed, bach adel à Relizane, en remplacement de Si Kouïder ben Guettaf, démissionnaire.

Cadi de 3e classe à St-Denis-du-Sig, 4e circonscription, Si Abd-el-Kader ben Khelfa, 1er bach adel à Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Fréha, décédé.

Cadi de 1re classe à Mostaganem, 8e circonscription, Si Mustapha ben Abd-el-Kader, cadi de Ténès, en remplacement de Si Saïd ben Mohammed Sghir ben Chettah, qui passe à Philippeville.

Bach adel à Oran. 1re circonscription, Si El Mouffok ben Mohammed, instituteur en remplacement de Si Abdelkader ben Khelfa, promu cadi.

Bach adel à Sebdou, 7e circonscription, Si ben Aouda ben Mohammed ben Taleb, adel à Tlemcen, en remplacement de Si Mohammed ben Aïssa, qui passe à Relizane.

Bach adel à Relizane, 9e circonscription, Si Mohammed ben Aïssa, bach adel à Sebdou, en remplacement de Si Tahar ben El Hadj Abed, promu cadi.

Bach adel à El Haddad, 19e circonscription, Si Mohammed ben El Hadi, ancien cadi, en remplacement de Si Abdelkader ben Djelloul, démissionnaire.

Adel à Tlemcen, 6e circonscription judiciaire, Si Ali ben El Hadj Mohammed ben Mohammed M'rabet, adel aux Beni-Riman, en remplacement de Si Ahmed ben Mohammed Makdad, décédé.

Adel à la même circonscription, Si Mohammed Châïb Ed Drâa, adel à Mostaganem, en remplacement de Si ben Aouda ben Mohammed ben Taleb, nommé bach adel à Sebdou.

Adel à Mostaganem, 8e circonscription, Si Mohammed ben Ali ben Hassen, taleb, en remplacement du précédent.

Adel à Zemmora, 10e circonscription, Si Abdallah ben Bou Médine ben El Menouar, taleb, en remplacement de Si El Fadhel ben Mustapha, décédé.

Adel à Mazouna, 12e circonscription, Si Mouley Ali ben El Khobzaoui, adel à Ammi-Moussa, 13e circonscription judiciaire, par permutation avec Si El Arbi ben Zineb.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 février 1883, sont nommés :

Bach adel à Ténès, 15e circonscription judiciaire de la province d'Alger, Si El Miliani ben Ahmed, cadi des Oulad Sidi Aïssa, 21e circonscription, en remplacement de Si El Hadj Mustapha ben Belkassem, promu cadi à Ménerville.

Adel à Berrouaghia, 10e circonscription judiciaire, Si Mohammed ben Ahmed ben Salah, adel à Aïn-Oussera, 24e circonscription, en remplacement de Si Ettaïeb ben El Hadj Tahar, promu bach adel à la même circonscription.

Adel aux Beni-Riman, 21e circonscription judiciaire (province d'Oran), Si Khemlich ben Allel, adel du Telagh, 63e circonscription (Hors Tell), en remplacement de Si Ali ben El Hadj Mohammed ben Mohammed M'rabet, qui passe à Tlemcen.

N° 46. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers* — Nomination d'officiers.

DÉCRET DU 8 JANVIER 1883

Par décret en date du 8 janvier 1883, ont été nommés, dans les compagnies de Sapeurs-pompiers ci-après désignées, savoir :

DÉPARTEMENT D'ALGER

BLIDA.

Au grade de sous-lieutenant (création).

M. Chabas, Louis.

BOUFARIK.

Au grade de lieutenant.

M. Crozet, Ernest.

Au grade de sous-lieutenant.

M. Vendentz, Achille.

DÉPARTEMENT D'ORAN

ARZEW.

Au grade de sous-lieutenant.

M. Roy, Eugéne.

LAMORICIÈRE.

Au grade de sous-lieutenant (création).

M. Berrchard, François.

N° 47. — SOCIÉTÉS DE TIR. — *Société de Tir de Philippeville.* — Organisation d'une loterie au capital de 50,000 francs, dont le produit doit être affecté à la construction d'un stand.

ARRÊTÉ DU 29 JANVIER 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 janvier 1883, l'article 4 de l'arrêté du 29 août 1882 qui a autorisé la Société de tir de Philippeville à organiser une loterie au capital de cinquante mille francs (50,000 fr.) dont le produit

doit être affecté à la construction du stand de la dite Société, a été modifié ainsi qu'il suit :

« La date du tirage de la loterie fixée au premier février « 1883 par l'article 4 de l'arrêté sus-visé, est reportée au « premier février mil huit cent quatre-vingt-quatre. »

« Sont maintenues toutes les autre dispositions de l'arrêté « du 29 août 1882. »

N° 48. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 21 octobre 1882, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Maggiore (Henri-Vincent), ferblantier, né à Porto-Maurizzo (Italie), le 2 juin 1846, demeurant à Bône.

Maggiore (Pierre-Joani), ferblantier, né à Porto-Maurizzo (Italie), en mai 1837, demeurant à Bône.

Loddo (Antoine-Joseph), jardinier, né à Sélargius (Sardaigne), le 11 avril 1813, demeurant à Guelma.

Miléo (François-Antoine), journalier, né à Rivello (Italie), le 2 février 1827, demeurant à Batna.

Guardo (Ragino), terrassier, né à Boquerni (Espagne), le 7 septembre 1848, demeurant à Philippeville.

DIVISION DE CONSTANTINE

El Arbi ben Lakhedar, indigène algérien, monogame, gendarme auxiliaire à la 19e légion, en résidence à Bougie, né en 1851, à Tébessa.

Par décret Présidentiel, en date du 6 janvier 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Lorentz (Jacques), soldat de 1re classe, né le 17 mai 1858 à Woerth (ci-devant Bas-Rhin).

Freyd (Louis), soldat de 1re classe, né le 16 mai 1855 à Fegersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wehrlen (Sébastien), soldat de 2e classe, né le 17 novembre 1858 à Obergheim (ci-devant Haut-Rhin).

Neu (Charles-Aloyse), soldat de 2e classe, né le 28 octobre 1858 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin).

Paux (Louis-Donat), soldat musicien, né le 6 décembre 1838 à Battes (Suisse).

Zähneller (Louis), soldat musicien, né le 13 février 1857 à Lausanne (Suisse).

Thomann (Arthur), clairon, né le 10 juin 1858 à Kingersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Bohrer (Charles-Guillaume), clairon, né le 13 février 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Jacquemard (Léon), sergent, né le 17 février 1859 à Metz (ci-devant Moselle).



CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 28 février 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Secrétariat général,

V. MÜLLER.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 898

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
49	7 avril 1883	ADMINISTRATION CENTRALE. — 1° Règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie. — 2° Organisation et attributions des bureaux. — ARRÊTÉ...........	98

N° 49. — Administration centrale. — 1° Règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie. — 2° Organisation et attributions des bureaux.

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1883

Le Gouverneur général civil de l'Algérie,

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882 ;

Vu les arrêtés gouvernementaux des 12 janvier 1875 et 15 février, 10 juillet, 20 novembre et 11 décembre 1876,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie sont dirigés par le Secrétaire général du Gouvernement chargé, sous l'autorité du Gouverneur général, de la centralisation et de l'expédition des affaires administratives.

Ils sont au nombre de six, non compris le cabinet du Secrétaire général, et sont constitués conformément au tableau annexé au présent arrêté.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 2. — Il est institué, dans les bureaux du Gouvernement général de l'Algérie, un Conseil d'administration composé, sous la présidence du Secrétaire général du Gouvernement, des Chefs de bureau du Gouvernement général.

Le Secrétaire est désigné par le Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil d'administration délibère sur les questions dont il est saisi par le Gouverneur général.

Il prépare les règlements d'ordre intérieur ;

Il donne son avis sur l'admission des postulants qui se présentent pour subir les examens d'entrée ou pour l'obtention du grade de commis principal, ainsi que sur les conditions et les formes de ces examens ;

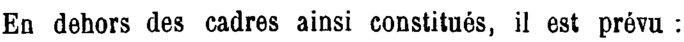
Il dresse, chaque semestre, le tableau d'avancement des employés.

DES CADRES ET DE L'ADMISSION DANS LES CADRES.

Art. 4. — Le personnel titulaire des bureaux du Gouvernement général est composé ainsi qu'il suit, savoir :



6 chefs de bureau.
12 sous-chefs de bureau.
13 commis principaux.
13 commis rédacteurs.
5 commis de comptabilité.
12 commis ordinaires.


En dehors des cadres ainsi constitués, il est prévu :

1 chef de cabinet du Secrétaire général du Gouvernement ;

4 commis ordinaires attachés aux cabinets du Gouverneur général et du Secrétaire général ;

1 commis ordinaire au Secrétariat du Conseil de Gouvernement.

1 commis de comptabilité chargé du matériel.

Le service d'expédition est assuré par des auxiliaires dont le nombre est déterminé d'après les besoins du service et les ressources budgétaires.

Art. 5. — Les emplois ci-dessus sont divisés en classes ainsi qu'il suit :

CHEFS DE BUREAU.

De 1re classe..............	9.000 fr.
De 2e classe..............	8.000
De 3e classe..............	7.000

SOUS-CHEFS DE BUREAU.

De 1re classe..............	6.000 fr.
De 2e classe..............	5.500
De 3e classe..............	5.000

COMMIS PRINCIPAUX.

De 1re classe..............	4.000 fr.
De 2e classe..............	3.500
De 3e classe..............	3.000

COMMIS-RÉDACTEURS.

De 1re classe..............	2.700 fr.
De 2e classe..............	2.400
De 3e classe..............	2.100

COMMIS DE COMPTABILITÉ.

De 1re classe..............	4.000 fr.
De 2e classe..............	3.600
De 3e classe..............	3.300

COMMIS ORDINAIRES.

De 1re classe..............	3.000 fr.
De 2e classe.....	2.700
De 3e classe..............	2.400
De 4e classe..............	2 100
De 5e classe..............	1.800
De 6e classe..............	1.500

ART. 6. — Les employés de tous grades sont nommés par le Gouverneur général.

Les chefs de bureau sont choisis parmi les sous-chefs des bureaux du Gouvernement général et dans le personnel supérieur des services administratifs.

Les fonctions de chefs et de sous-chefs peuvent en outre être remplies exceptionnellement par des employés supérieurs appartenant à des services spéciaux et détachés dans les bureaux du Gouvernement général.

ART. 7. — Les autres employés détachés de ces services figurent dans le personnel, soit hors cadres, soit comme tenant lieu de l'un des emplois de commis principal ou de rédacteur, prévus dans le cadre général arrêté ci-dessus.

RECRUTEMENT DES EMPLOYÉS.

ART. 8. — Tout aspirant à un emploi de début dans les bureaux du Gouvernement général doit justifier :

Qu'il est Français, et, s'il a plus de 21 ans, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement ;

Qu'il a plus de 21 ans et moins de 30 ans, s'il est candidat à emploi de commis rédacteur ;

Plus de 18 ans, et moins de 36 ans, s'il est candidat à un emploi de commis ordinaire.

COMMIS ORDINAIRES.

ART. 9. — Les aspirants aux emplois de commis ordinaires sont soumis à un examen.

Ils sont nommés par le Gouverneur général au vu des résultats de cet examen.

ART. 10. — La moitié des emplois de commis ordinaire est réservée aux sous-officiers des armées de terre et de mer, remplissant les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1873.

Les commis ordinaires qui remplissent d'ailleurs les conditions déterminées par les articles 8. et 12 peuvent toujours concourir pour l'emploi de commis rédacteur.

S'ils sont reconnus admissibles à la suite du concours, ils passent dans la catégorie des commis rédacteurs avec le traitement qu'ils possèdent.

Si ce traitement est inférieur à 2,100 fr., traitement de début des commis-rédacteurs, ce dernier leur est acquis de plein droit.

COMMIS DE COMPTABILITÉ.

ART. 11. — Les commis ordinaires de 1re classe comptant au moins 3 ans de grade et ayant justifié de connaissances spéciales en comptabilité ou en statistique, pourront être nommés commis de comptabilité de 3e classe.

COMMIS RÉDACTEURS.

ART. 12. — Les candidats aux emplois de commis rédacteur doivent justifier d'un diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres complet, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes.

ART. 13. — Les commis rédacteurs sont admis par la voie du concours.

Sont dispensés du concours, les élèves des écoles spéciales du Gouvernement et les commis rédacteurs de 1re et de 2e classe des Préfectures, reconnus admissibles au grade de commis principal de Préfecture de l'Algérie.

Ces derniers sont admis dans les bureaux du Gouvernement général avec le traitement qu'ils possèdent.

Toutefois, leur ancienneté dans leur nouvel emploi ne court que du jour de la nomination à cet emploi.

DE L'AVANCEMENT.

ART. 14. — L'avancement des employés a lieu par grade et par classe de traitement dans chaque grade. Il est donné, selon les vacances dans l'ensemble de chaque grade, d'après les ressources budgétaires, et conféré par le Gouverneur général au vu du tableau d'avancement.

Aucun employé ne peut, même à titre exceptionnel, recevoir plus d'un avancement chaque année.

ART. 15. — Nul ne peut être promu au grade de commis principal s'il n'a subi au préalable, avec succès, un examen constatant ses aptitudes à ce grade.

Peuvent être admis à subir l'examen pour le grade de commis principal :

1° Les commis rédacteurs de 1re classe du Gouvernement général ;

2° Les commis principaux de Préfecture, ainsi que les administrateurs de 5e classe et les adjoints de 1re classe.

ART. 16. — Les commis-rédacteurs et les commis principaux du Gouvernement général peuvent être appelés, sur leur demande, aux emplois dont le Gouverneur général, a

la nomination, dans les services administratifs provinciaux de l'Algérie.

Art. 17. — A la fin de chaque semestre, le Conseil d'administration, en établissant le tableau d'avancement, dresse la liste des chefs, sous-chefs et employés du Gouvernement général, aptes à exercer des fonctions publiques, et qui se font inscrire comme candidats à ces fonctions.

Cette liste est jointe aux tableaux établis, dans le même but, par les Préfets, et en ce qui concerne les territoires de commandement par les Généraux commandant les divisions, pour le personnel des services administratifs provinciaux.

Art. 18. — Les employés appelés à satisfaire à la loi du 27 juillet 1872, sur le service militaire, conservent leur position dans les cadres des bureaux du Gouvernement général, pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux. Toutefois, leur traitement demeure suspendu.

DE LA DISCIPLINE.

Art. 19. — Les employés de tous grades des bureaux du Gouvernement général ne peuvent contracter mariage qu'après l'autorisation du Gouverneur général.

Tout employé qui contreviendrait à la disposition qui précède, sera considéré comme démissionnaire.

Art. 20. — Les infractions aux règles de service et les écarts de la conduite privée donnent lieu, contre les employés, aux peines disciplinaires suivantes :

1° Réprimande ;
2° Retenue disciplinaire de 1 à 30 jours de solde ;
3° Retrait d'un grade ou d'une classe ;
4° Révocation.

Toutes les peines sont infligées par le Gouverneur général, les deux dernières, après avis du Conseil d'administration.

DISPOSITIONS D'ORDRE.

Art. 21. — Des arrêtés spéciaux règleront les attributions des bureaux, le programme des examens et concours, la situation des commis auxiliaires, enfin tous les détails du service intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. — Les cadres seront ramenés par extinction aux effectifs prévus pour chaque grade par l'article 4.

Art. 23. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 avril 1883.

TIRMAN.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 1883.

ATTRIBUTIONS DES BUREAUX

1er BUREAU.

1re Section.

(Rattachée pour ordre au 1er Bureau, et placée sous les ordres directs du Secrétaire Général du Gouvernement).

Personnel administratif des départements. — Consulats. — Service des passagers.

2e Section.

Statistique générale. — Police générale. — Presse. — *Bulletin* et *Mobacher*. — Sociétés de tir. — Cultes. — Publications. — Missions. — Beaux-Arts. — Récompenses honorifiques.

2e BUREAU.

1re Section.

Divisions administratives. — Elections. — Contentieux électoral. — Administration départementale. — Conseils généraux. — Chemins vicinaux.

2e Section.

Administration communale. — Voirie urbaine. — Instruction publique. — Postes et Télégraphes.

3e BUREAU.

1re Section.

Colonisation. — Travaux de colonisation.

2e Section.

Routes nationales et départementales. — Chemins de fer. — Travaux des Ports. — Desséchements hydrauliques. — Service des affaires maritimes. — Mines et forages.

4e BUREAU.

1re Section.

Enregistrement et Timbre. — Domaine de l'Etat. — Séquestre.

2e Section.

Propriété indigène. — Topographie et Levés généraux.

3e Section.

Etat-civil des Indigènes. — Expropriations.

5e BUREAU.

1re Section

Contributions directes. — Contributions diverses.

2e Section

Forêts. — Agriculture. — Commerce. — Poids et Mesures. — Exposition. — Evénements calamiteux. — Banque et Sociétés de Crédit.

6e BUREAU.

1re Section

Comptabilité Générale. — Budgets départementaux. — Service intérieur et matériel. — Pensions civiles.

2e Section

Assistance publique et hospitalière. — Médecins de colonisation.



CERTIFIÉ CONFORME.

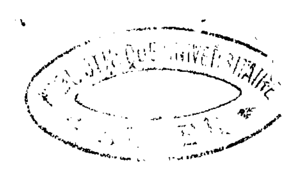
Alger, le 16 avril 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 899

SOMMAIRE

N° 50. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Réorganisation de l'instruction primaire en Algérie.

DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, et la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique entendue;

Vu les lois du 10 avril 1867, du 19 juillet 1875, du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 ;

Vu l'article 21 de la loi de finances du 29 décembre 1882 (1) ;

Vu les chapitres 34 et 37 du budget de l'Instruction publique (exercice 1883), ouvrant au Ministre les crédits nécessaires pour faire participer les communes algériennes aux subventions de l'Etat en faveur de l'Instruction primaire ;

Vu les décrets des 16 août 1848, 15 août 1875, 1er juillet 1876 et 27 mai 1878, relatifs à l'organisation de l'Instruction publique en Algérie ;

Décrète :

TITRE 1er

OBLIGATIONS DES COMMUNES. — RESSOURCES ET DÉPENSES RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'ENTRETIEN DES ÉCOLES.

ART. 1er. — Toute commune algérienne de plein exercice ou mixte est tenue d'entretenir une ou plusieurs écoles primaires publiques, ouvertes gratuitement aux enfants européens et indigènes.

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Art. 21. — La subvention inscrite au chapitre 34 du Ministère de l'Instruction publique sera exclusivement employée à parfaire, au profit des communes qui seront admises à y participer: 1° après l'épuisement des quatre centimes spéciaux, les traitements obligatoires tels qu'ils résultent des minima prévus par la loi du 19 juillet 1875 ; et 2° après l'épuisement du prélèvement du cinquième institué par l'article 3 de la loi du 16 juin 1881, les suppléments garantis aux instituteurs en exercice par l'article 6 de la même loi.

« Les communes non encore propriétaires de leur maison d'école ne pourront obtenir une subvention applicable aux loyers scolaires ou aux indemnités de logement qu'après avoir fait emploi du cinquième précité, soit pour ces dépenses, soit pour les suppléments de traitement prévus à l'alinéa précédent.

« Les communes pourront remplacer tout ou partie du prélèvement du cinquième par le vote d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.»

Art. 2. — Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune, ainsi que le nombre des instituteurs adjoints et des institutrices adjointes, est fixé, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, par le conseil départemental de l'Instruction publique, sur l'avis du Conseil municipal. Toutefois, les décisions prises par le Conseil départemental ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Gouverneur général de l'Algérie.

Le Gouverneur général adresse au Ministre de l'Instruction publique, au commencement de chaque année, le tableau des créations opérées au cours de l'année précédente.

Art. 3. — Les frais de première installation des locaux scolaires (construction, acquisition ou appropriation des maisons d'école et des locaux nécessaires à l'habitation des maîtres), les frais d'entretien de l'immeuble, ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparation du mobilier de classe et du mobilier personnel des instituteurs et institutrices, sont à la charge des communes. Les communes algériennes peuvent, aux mêmes conditions que les communes de la métropole, participer aux avances et aux subventions de la caisse des écoles et lycées, conformément aux lois en vigueur.

Des décrets spéciaux détermineront la nature et la quotité des ressources que les communes algériennes pourront être admises à affecter comme gage de leurs emprunts à la dite caisse.

Art. 4. — Sont obligatoires pour toutes les communes algériennes de plein exercice ou mixtes et doivent être inscrites à leur budget ordinaire, sous le nom de *dépenses annuelles de l'enseignement primaire*, les dépenses ci après énumérées :

1° Le traitement du personnel enseignant, calculé jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878 (1).

---

(1) Ces taux sont les suivants (art. 1er du décret du 27 mai 1878) :

1° Instituteurs titulaires, divisés en quatre classes.	4°.....	1.500 fr.
	3°....	1 700
	2°.....	1 900
	1°.....	2.100
2° Institutrices titulaires, divisées en trois classes.	3°.....	1 200 fr.
	2°.....	1.300
	1°.....	1.500
3° Instituteurs adjoints français, divisés en trois classes.	3°.....	1.200 fr.
	2°.....	1.300
	1°.....	1.500
4° Instituteurs adjoints indigènes attachés aux écoles arabes-françaises, divisés en trois classes.	3°.....	1.000 fr.
	2°.....	1.200
	1°.....	1.400
5° Institutrices adjointes, divisées en deux classes.	2°.....	1.000 fr.
	1°.....	1.100

Ce traitement est accru, s'il y a lieu, des suppléments prévus dans les articles 5 et 6 ci-après.

Le passage d'une classe à l'autre est de droit après cinq années d'exercice dans la classe inférieure ; il peut avoir lieu au bout de trois années pour les instituteurs désignés comme les plus méritants par le comité des inspecteurs primaires réuni sous la présidence de l'inspecteur d'académie. Le nombre des promotions faites avant le délai de cinq ans ne pourra dépasser, chaque année, le tiers de l'effectif de la classe.

Le premier classement sera fait d'après le chiffre des traitements actuels et d'après le nombre des années de service, chaque période de quatre années donnant droit à une promotion ;

2° Dans le cas où la commune ne fournit pas le logement et le mobilier personnel aux instituteurs et institutrices, une indemnité représentative de ces avantages et dont le taux est fixé par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du préfet;

3° Dans le cas où la commune n'est pas propriétaire de la maison d'école, le loyer des locaux scolaires;

4° Les frais de chauffage des salles de classe;

5° Les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves et à la constatation des absences.

Art. 5 — Par application de l'article 6 de la loi du 16 juin 1881, le traitement des instituteurs et des institutrices actuellement en exercice en Algérie ne pourra, en aucun cas, devenir inférieur au plus élevé des traitements dont ils auront joui pendant les trois années qui ont précédé la publication du présent décret.

En conséquence, les traitements supérieurs au taux minima du décret de 1878 et les divers suppléments de traitement sujets à retenue pour la retraite constitueront une dépense obligatoire pour les communes aussi longtemps que les titulaires actuels resteront en fonction.

Art. 6. — Une allocation annuelle de 100 francs, soumise à retenue, est acquise à tout instituteur ou institutrice d'Algérie pour la possession de chacun des titres ci-après énumérés :

Brevet supérieur ;

Certificat d'aptitude pédagogique ;

Certificat d'aptitude au professorat des écoles normales;

Certificat d'aptitude à l'inspection.

La prime pour la connaissance de la langue arabe constitue également un supplément de traitement passible de retenue.

La possession de la médaille d'argent donne lieu à une indemnité viagère de 100 francs.

Art. 7. — Il est pourvu aux dépenses annuelles obligatoires de l'enseignement primaire :

1° A l'aide des ressources communales ;

2° A l'aide d'une subvention de l'Etat.

Il est fait emploi de ces deux ressources dans les proportions ci-après déterminées ;

En ce qui concerne les traitements obligatoires tels qu'ils sont fixés par le paragraphe 1er de l'article 4 du présent décret, la commune est tenue de contribuer jusqu'à concurrence d'une somme représentant le sixième du produit de l'octroi de mer ; le surplus est à la charge de l'Etat ;

Pour couvrir les autres dépenses obligatoires, énumérées aux articles 4, 5 et 6 du présent décret, la contribution de la commune devra être portée du sixième au tiers de l'octroi de mer pour que la subvention de l'Etat soit exigible.

Art. 8. — Par application de l'article 7 de la loi du 16 juin 1881, sont mises au nombre des écoles primaires publiques donnant lieu à une subvention de l'Etat après épuisement des ressources communales fixées dans l'article 7 :

1° Les écoles communales de filles qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les écoles maternelles ou salles d'asile ;

3° Les classes intermédiaires entre l'école maternelle et l'école primaire, dites classes enfantines, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices pourvues du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude à la direction des écoles maternelles.

Les directrices et sous-directrices d'écoles maternelles ou de classes enfantines, sont assimilées en ce qui concerne la nomination, le traitement et l'avancement, aux institutrices titulaires et aux institutrices adjointes (art. 9 du décret du 15 août 1875 (1) et art. 1er du décret du 27 mai 1878) (2). Elles ont droit aux allocations prélevées par l'article 6 et en outre, par application du décret du 10 octobre 1881 (art. 6), la possession du brevet de capacité joint au certificat d'aptitude leur donne droit à une augmentation de traitement de 100 fr.

Art. 9. — Nul ne peut être employé comme auxiliaire, moniteur ou monitrice dans une école primaire publique quelconque, soit à titre gratuit, soit avec traitement, s'il n'est pourvu au moins du certificat d'études primaires et agréé à cet effet par l'inspecteur d'académie sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 10. — Les instituteurs et institutrices seront payés mensuellement sur un mandat délivré par le Préfet, d'après un état dressé par l'inspecteur d'académie.

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, le recteur exerce, en ce qui concerne l'enseignement primaire public ou libre, l'autorité conférée aux recteurs par la loi du 15 mars 1850; en outre, il nomme et révoque les instituteurs et institutrices publics et les directrices de salles d'asile, sur le rapport de l'inspecteur d'académie. »

(2) Voir plus haut la note relative à l'article 4 du présent décret.

Le versement sera effectué par le receveur des contributions diverses à titre de cotisations municipales, suivant le mode indiqué à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1875 (1).

TITRE II

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC

ART. 11. — L'enseignement primaire dans les écoles publiques d'Algérie comprend les matières énumérées dans l'article 1er de la loi du 28 mars 1882, savoir :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue française ;

La géographie, particulièrement celle de l'Algérie;

L'histoire, particulièrement celle de la France et de l'Algérie, jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Des éléments des sciences naturelles, physiques et mathémathiques, leur application à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

ART. 12. — Sont applicables aux écoles d'Algérie :

1° La loi du 16 juin 1881 relative aux titres de capacité, ainsi que les décrets et arrêtés pris en exécution de la loi en date des 4 et 5 janvier 1881, 28 juillet 1881, 27 juillet 1882 et 9 janvier 1883 ;

2° Le règlement modèle des écoles primaires publiques du 18 juillet 1882, et celui des écoles maternelles en date du 2 août 1881 ;

3° Le règlement pédagogique des écoles primaires publiques du 27 juillet 1882, et celui des écoles maternelles du 28 juillet 1882, ainsi que le règlement du 9 juillet 1882 relatif aux bataillons scolaires ;

4° Le règlement relatif au choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques, en date du 16 juin 1880. Les conférences pédagogiques consacrées à l'examen de ces livres auront lieu autant que possible à la suite des vacances de Pâques ;

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« Les ressources diverses affectées aux services de l'instruction primaire continueront à être inscrites au budget communal. Les traitements seront mandatés par le préfet et acquittés suivant le mode établi en matière de cotisations municipales ;

« Ils seront payés mensuellement et par douzièmes, sur le vu d'un état dressé par l'inspecteur d'académie. »

5° Le règlement relatif aux récompenses honorifiques, en date du 20 juillet 1881, avec l'addition suivante :

Tout instituteur ou institutrice qui aura fait recevoir dix élèves à l'école normale, ou dix indigènes au certificat d'études, pourra obtenir la médaille d'argent, en dehors du contingent réglementaire, quelles que soient ses années de service et ses récompenses honorifiques antérieures.

ART. 13. — Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires.

Toutefois, dans les communes où le conseil municipal le demanderait, en l'absence de locaux convenables et par suite de conditions spéciales à l'Algérie, le préfet pourra, à titre exceptionnel et par une autorisation provisoire toujours révocable, accorder l'usage des édifices scolaires en dehors des heures de classe pour l'instruction religieuse des enfants appartenant aux différents cultes.

Les écoles publiques n'ont pas de caractère confessionnel : elles reçoivent indistinctivement les enfants des différents cultes.

Les élèves peuvent être dispensés par l'inspecteur d'académie de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans leur religion comme jours fériés. Dans les écoles comptant plusieurs classes et recevant des élèves de plusieurs cultes, des arrêtés du recteur pourront modifier les jours de congé suivant les besoins du service.

L'enseignnement religieux est facultatif dans les écoles privées.

ART. 14. — Est applicable à l'Algérie l'article 3 de la loi du 28 mars 1882 (1).

TITRE III

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ART. 15. — Dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, l'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus, quelle que soit la nationalité des parents. Elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les

---

(1) Cet article est ainsi conçu :

« ART. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi, qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. »

familles par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie. Le présent article ne sera applicable à la population indigène musulmane, même dans les communes de plein exercice, que dans les conditions déterminées par l'article 34.

Le règlement de la métropole, déterminant les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles, sera applicable à l'Algérie.

Art. 16. — Une commission scolaire est instituée dans chaque commune pour encourager et surveiller la fréquentation des écoles

Elle se compose du maire, président; d'un délégué du préfet d'un délégué de l'inspecteur d'académie et de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Le mandat des membres désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal ; il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort ; il doit être convoqué à chacune de leurs réunions.

Si le préfet ou l'inspecteur d'académie assiste à la réunion, il en prend de droit la présidence.

Art. 17. — Il est institué un certificat d'études primaires élémentaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui à partir de cet âge auront obtenu le certificat d'études primaires seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Il est institué en outre un certificat d'études primaires supérieures.

Les règlements ministériels relatifs à l'un et à l'autre de ces certificats d'études, en date des 16 juin 1880, 27 juillet et 2[illegible] décembre 1882, sont applicables à l'Algérie. Toutefois il pourra être ajouté à l'un ou à l'autre certificat d'études une épreuve facultative portant sur la langue arabe et comprenant un examen écrit et un examen oral, dont le programme sera déterminé par un arrêté spécial du recteur.

Art. 18. — Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité d'une ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Art. 19. — Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

Art. 20. — Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle facon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Art. 21. — Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs indiqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

Art. 22. — Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Le décret du 26 décembre 1882, relatif à l'inspection des écoles de filles, est applicable à l'Algérie.

Art. 23. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur, ou la personne responsable sera invitée, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mai-

rie, devant la dite commission qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non comparution, sans justification admise, la commision appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

Art. 24. — En cas de récidive, dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualité de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 20.

Art. 25. — En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du code pénal.

L'article 463 du même code est applicable.

Art. 26. — La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée ; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés hors de leur famille dans l'agriculture.

Art. 27. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir l'examen établi par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1882, lequel est rendu applicable à l'Algérie.

Art. 28. — Il est établi dans toutes les communes une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des distributions de récompenses, de fournitures scolaires et de secours en nature aux élèves. La répartition de ces diverses allocations se fera par les soins de la commission scolaire, à laquelle l'instituteur est adjoint comme secrétaire.

Le service de la caisse est fait gratuitement par le receveur des contributions diverses en qualité de trésorier ou, à son défaut, par l'instituteur.

Un règlement spécial rendu par le Gouverneur général, sur la

proposition du recteur, déterminera les conditions de fonctionnement de la caisse.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires, de subventions des communes, du département et de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation du Gouverneur général, des dons et legs. Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Dans les communes dont la population européenne est inférieure à 1,000 habitants, la subvention de l'Etat est au moins égale à la subvention de la commune.

Art. 29. — Des arrêtés du Gouverneur général, rendus sur le rapport du recteur après avis des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes ou les fractions de communes dans lesquelles, par suite des distances, de l'insuffisance des locaux scolaires ou des difficultés de communication, les prescriptions du titre III du présent décret n'auront pu être appliquées.

La liste nominative de ces communes ou sections, avec indication du chiffre de la population y afférente, sera jointe au rapport annuel adressé aux Chambres par le ministre, en vertu de l'article 18 de la loi du 28 mars 1882.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSTRUCTION DES INDIGÈNES

§ 1. — *Dispositions générales.*

Art. 30. — Il est établi pour les indigènes une prime pour la connaissance de la langue française. Cette prime sera de 300 francs. La dépense sera imputée sur le budget de l'instruction publique.

Les formes de l'examen et les conditions du droit à cette prime seront réglées par arrêté ministériel après avis des conseils départementaux et du conseil académique.

Art. 31. — Les examens du certificat d'études primaires élémentaires, institué par l'article 17 du présent décret, porteront, pour les indigènes, sur les épreuves ci-après énumérées :

Langue française : Lecture, écriture, notions usuelles et sommaires de grammaire et d'orthographe constatées par une dictée et une explication orale.

Calcul : les quatre règles ; règle de trois. Notions essentielles du système métrique.

Notions très sommaires sur la géographie et l'histoire de la France et de l'Algérie.

Langue arabe ou berbère : lecture et écriture.

Pour les jeunes filles, la couture en plus.

Pour les jeunes gens, facultativement la gymnastique et le travail manuel.

Un arrêté du recteur règlera le mode d'examen et d'appréciation.

Art. 32. — L'indigène muni du certificat d'études établi par l'article 31 pourra être employé comme moniteur dans les écoles publiques, et recevoir, en cette qualité, le traitement prévu par l'article 39.

Art. 33. — Il pourra être accordé aux élèves indigènes des écoles publiques qui se distingueront par leur assiduité et par leur travail des primes de fréquentation et des encouragements sous la forme de dons en nature (aliments, vêtements, chaussures, livres, fournitures scolaires).

Art. 34. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront, à mesure que le nombre des locaux scolaires le permettra, les communes ou les fractions de communes dans lesquelles les prescriptions du titre III, relatives à l'obligation scolaire, seront applicables aux indigènes.

Art. 35. — Dans toute école publique, la liberté de conscience des enfants indigènes est formellement garantie ; ils ne peuvent être astreints à aucune pratique incompatible avec leur religion ; ils ont droit en particulier à l'application de l'article 13.

Art. 36. — Il sera établi dans chacun des départements d'Algérie des cours normaux destinés à préparer les indigènes aux fonctions de l'enseignement. Le nombre, le siége et l'organisation de ces cours normaux seront déterminés par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du Gouverneur général et du recteur. La dépense résultant de l'établissement et de l'entretien de ces cours sera supportée par le budget de l'Instruction publique.

Il pourra être établi dans les mêmes conditions des cours normaux spécialement destinés à l'étude de l'arabe ou du berbère pour les instituteurs et institutrices français.

Art. 37. — Le Ministre de l'Instruction publique mettra au concours un ou plusieurs livres scolaires spécialement destinés à l'instruction élémentaire des indigènes.

§ 2. — *Dispositions relatives aux communes de plein exercice et aux communes mixtes.*

Art. 38. — Dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les enfants indigènes sont reçus aux écoles publiques et aux mêmes conditions que les européens, ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène, de propreté et d'assiduité. Nul enfant ne peut être reçu dans une école publique s'il n'est vacciné ou n'a eu la petite vérole.

Art. 39. — Dans toute école publique comptant au moins vingt-cinq élèves indigènes, l'instruction de ces élèves, pendant la durée du cours élémentaire, sera confiée de préférence à un adjoint indigène muni du brevet de capacité ou, à son défaut, à un auxiliaire ou moniteur indigène muni du certificat d'études.

L'adjoint breveté sera assimilé pour le traitement et l'avance ment aux adjoints français, par dérogation au paragraphe 4 c l'article 1er du décret du 27 mai 1878.

Les moniteurs pourvus du certificat d'études recevront : 1° u traitement fixe qui pourra s'élever par augmentations successive à un an au moins d'intervalle, de 400 à 900 francs ; 2° une alloca tion éventuelle de 1 franc par élève et par mois de présence.

Les adjoints et moniteurs indigènes sont nommés par le recte dans la même forme que les adjoints français ; toutefois cette n mination dans les communes mixtes devra être faite sur la pr sentation du préfet.

Art. 40. — Il pourra être créé, pour les enfants indigènes d deux sexes de quatre à huit ans, des écoles enfantines dirigé par des institutrices munies du brevet de capacité ou du diplôn des salles d'asile. Elles pourront être assistées par des monitric indigènes rétribuées de la même façon que les moniteurs.

Art. 41. — Toutes les créations d'écoles dans les commun mixtes seront faites après décision du conseil départKement dans les conditions prescrites par les articles 1 et 2 du présent d cret. Cette décision pourra être provoquée, à défaut de la commi sion municipale, soit par l'autorité administrative soit par l'in pection académique.

§ 3. — *Dispositions relatives aux communes indigènes.*

Art. 42. — Dans les communes indigènes, des écoles peuve être créées par décision du Gouverneur général sur la propositi du Général commandant la division ou à la requête de l'inspecte d'académie et, dans les deux cas, après avis du Conseil départ mental.

Pour l'établissement de ces écoles, les communes pourront rec voir des subventions de la caisse des lycées et écoles. Le trait ment des instituteurs sera à la charge de l'Etat, les autres dépe ses à la charge de la commune.

Art. 43. — L'enseignement sera donné dans les écoles d communes indigènes en français et en arabe.

Art. 44. — Les écoles des communes indigènes seront de de sortes :

Ecoles principales ou du centre dirigées par un institute français ;

Ecoles préparatoires ou de section confiées à des adjoints ou des moniteurs indigènes, sous la surveillance du directeur de l' cole principale.

Art. 45. — Le directeur de l'école principale est nommé par Gouverneur général sur la présentation du recteur. Il doit rempl les conditions suivantes :

Etre pourvu du brevet de capacité ;

Etre marié ;

Avoir résidé deux ans au moins en Algérie ;

Avoir obtenu la prime de la langue arabe ;

S'engager à exercer pendant cinq ans au moins dans une commune indigène, sauf un cas de force majeure.

Il recevra un traitement de début de 3,000 francs avec augmentation annuelle de 100 fr. ; à ce traitement pourront s'ajouter les allocations prévues par l'article 6 du présent décret.

Il aura un logement avec jardin ou champ.

Il aura droit, en outre, si la résidence l'exige, au nombre de prestations en nature que l'autorité militaire locale déterminera pour assurer ses approvisionnements.

Il aura droit, tous les deux ans, à l'époque des vacances, au transport gratuit pour lui et sa famille sur un point quelconque de l'Algérie, ainsi qu'à l'autorisation de passage gratuit en France et au parcours à demi-tarif sur les chemins de fer français.

Il recevra un supplément de traitement de 200 francs par an, passible de retenue, pour chaque école préparatoire qui s'ouvrira sous la conduite d'un de ses élèves.

ART. 46. — La mère, la femme, la fille ou la sœur de l'instituteur peut être chargée de la surveillance et du soin des plus jeunes enfants et recevoir à ce titre une allocation de 5 à 800 francs. Si elle est brevetée et peut diriger une école enfantine, elle recevra un traitement de 1,500 francs susceptible d'augmentations annuelles de 100 francs.

ART. 47. — Les adjoints et les moniteurs indigènes chargés des écoles préparatoires seront nommés et rétribués comme il est dit à l'article 39.

ART. 48. — Pour assurer la prompte exécution des mesures prescrites par le titre IV du présent décret, le ministre de l'instruction publique mettra à la disposition du recteur d'Alger, par une délégation temporaire, un inspecteur d'académie, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs inspecteurs primaires, avec mission d'organiser, sous les ordres du recteur, le service de l'instruction primaire des indigènes.

ART. 49. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des règlements antérieurs, contraires au présent décret.

ART. 50. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 février 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

J. DUVAUX.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 51. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — Disposition additionnelle au décret du 13 février 1883 sur l'enseignement primaire en Algérie.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions additionnelles ci-après énoncées, prendront place à la suite de l'article 49 du décret du 13 février 1883, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire en Algérie :

« ART. 50. — Dispositions transitoires. — Le présent décret sera exécutoire à dater du jour de sa publication. Toutefois, les prescriptions relatives aux traitements du personnel enseignant auront leur effet pour l'exercice tout entier, et le calcul de ces traitements sera établi à compter du 1er janvier 1883. Il en sera de même des prescriptions de l'article 7, relatives à la contribution des communes, avec la réserve suivante : afin d'éviter au cours de l'exercice commencé un nouveau remaniement des budgets communaux lors du vote de la loi soumise aux délibérations du Parlement et qui fixera les traitements des instituteurs en France et en Algérie, le second paragraphe de l'article 7, qui porte du sixième au tiers de l'octroi de mer la contribution communale pour faire face à la seconde série de dépenses obligatoires, n'entrera en vigueur qu'après la promulgation de la dite loi ; jusqu'à cette date et par mesure transitoire, la contribution des communes sera limitée au premier sixième prévu par l'article précité.

« ART. 51 et dernier. — Le Ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, le Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Fait à Paris, le 16 février 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

J. DUVAUX.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 52. — Loi relative aux titres de capacité pour l'enseignement primaire.

LOI DU 16 JUIN 1881

ART. 1er — Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou d'institutrice titulaire, d'instituteur adjoint chargé d'une classe ou d'une institutrice adjointe chargée d'une classe, dans une école publique ou libre, sans être pourvu du brevet de capacité pour l'enseignement primaire.

Toutes les équivalences admises par le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sont abolies.

ART. 2. — Nulle ne peut exercer les fonctions de directrice ou de sous-directrice de salles d'asile publiques ou libres (1), sans être pourvue du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, institué par l'article 20, paragraphe 1er, du décret du 21 mars 1855 (2).

ART. 3. — Les personnes occupant, sans les brevets et certificats sus-énoncés, les fonctions énumérées aux articles précédents, devront, dans le laps d'un an, à partir de la promulgation de la loi, se présenter devant les commissions d'examen instituées pour décerner lesdits brevets et certificats.

Celles qui auront échoué auront le droit de se présenter de nouveau aux sessions ordinaires ou extraordinaires tenues dans le cours des années suivantes, jusqu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1884.

Toutefois, les adjoints qui auront contracté, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, l'engagement de se vouer pendant dix ans à la carrière de l'enseignement et qui viendraient à échouer aux examens ci-dessus, conserveront le bénéfice de la dispense, à titre conditionnel du service militaire.

ART. 4. — Les prescriptions de la présente loi ne s'appliqueront pas :

1° Aux directeurs d'écoles publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, exerçaient les fonctions de directeurs en vertu des équivalences établies par la loi du 15 mars 1850 ;

---

(1) Cette loi est applicable aux orphelinats (circulaire du 7 avril 1882).

(2) Le décret du 21 mars 1855 a été abrogé et remplacé par le décret du 2 août 1881.

2° Aux directrices d'écoles et de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services en qualité de directrices ;

3° Aux adjoints ou adjointes d'écoles publiques ou libres, ainsi qu'aux sous-directrices de salles d'asile publiques ou libres qui, au 1er janvier 1881, comptaient trente-cinq ans d'âge et cinq ans au moins de services comme adjoints ou adjointes chargés d'une classe, ou comme sous-directrices d'une salle d'asile, sans toutefois que cette exemption leur permette d'obtenir ultérieurement la direction d'une école ou d'une salle d'asile en dehors des conditions prescrites par les articles 1er et 2 de la présente loi (3).

N° 53. — Enseignement primaire. — Brevet de capacité. — Certificat d'aptitude pédagogique.

DÉCRET DU 4 JANVIER 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les articles 23, 25 et 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;

Vu l'article 16 de la loi du 10 avril 1867 ;

Vu l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 ;

Vu l'article 50 du décret du 29 juillet 1850 ;

Vu le décret du 2 mai 1870 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier. — DES TITRES DE CAPACITÉ.

Art. 1er. — Le brevet de capacité exigé par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850, pour exercer la profession d'instituteur primaire public ou libre, portera le nom de brevet de capacité de second ordre ou brevet élémentaire.

---

(3) Voir la circulaire du 22 septembre 1882, prescrivant d'exiger partout le brevet de capacité, à partir du 1er novembre.

Art. 2. — Le brevet de capacité comprenant les matières facultatives de l'enseignement primaire et auquel est attaché l'émolument fixé par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 portera le nom de brevet de capacité de premier ordre ou brevet supérieur.

Art. 3. — Il est institué, en outre, sous le nom de certificat d'aptitude pédagogique, un titre complémentaire de l'un ou de l'autre brevet, destiné à constater plus particulièrement l'aptitude des instituteurs ou des institutrices à la direction des écoles publiques comprenant plusieurs classes.

TITRE II. — DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 4. — Pour se présenter devant une commission d'examen, en vue d'obtenir le brevet supérieur, tout candidat doit justifier de la possession du brevet élémentaire et avoir dix-sept ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 5. — Pour se présenter aux examens de brevet simple, le candidat doit avoir au moins 16 ans au 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente.

Art. 6. — Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent avoir au moins vingt et un ans révolus au moment de leur examen, et justifier de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement public ou libre, à compter de l'époque où ils ont obtenu le brevet élémentaire.

Art. 7. — Aucune dispense d'âge ni de stage ne pourra être accordée.

TITRE III. — DES SESSIONS D'EXAMEN.

Art. 8. — Les commissions d'examen tiennent au moins deux sessions par an pour le brevet élémentaire et le brevet supérieur, une au moins pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 9. — Pour l'examen relatif à ce dernier titre la Commission est présidée par l'inspecteur d'académie, et comprend nécessairement deux inspecteurs primaires.

Art. 10. — Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE IV. — DES ÉPREUVES.

Art. 11. — Un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur, déterminera conformément aux lois et décrets en vi-

gueur, le programme des examens à subir, le choix des sujets de composition, et le mode du jugement des épreuves.

ART. 12. — L'article 50 du décret du 29 juillet 1850, et le décret du 2 mai 1870 sont et demeurent abrogés.

Fait à Paris, le 4 janvier 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

JULES FERRY.

N° 54. — Brevets de capacité. — Certificats d'aptitude pédagogique. — Examens.

ARRÊTÉ DU 5 JANVIER 1881

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les articles 23, 25 et 48 de la loi du 15 mars 1850 ;
Vu l'article 3 de la loi du 19 juillet 1875 ;
Vu l'article 9 de la loi du 21 juin 1865 ;
Vu l'article 16 de la loi du 10 avril 1867 ;
Vu l'article 50 du décret organique du 29 juillet 1850 ;
Vu le décret et l'arrêté du 15 janvier 1877 ;
Vu le décret du 4 janvier 1881,

ARRÊTE :

TITRE Ier — DES SESSIONS D'EXAMEN.

ART. 1er. — Les deux sessions réglementaires d'examen pour les brevets de capacité de l'enseignement primaire ont lieu chaque année et dans chaque département : l'une en mars, l'autre en juillet.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le Ministre de l'Instruction publique, soit pour toute la France, soit dans un ou plusieurs départements.

La date précise de chaque session est fixée un mois à l'avance par le Ministre. Le Ministre fixe également un mois

à l'avance la date de la session d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique.

Pour les deux sessions ordinaires, les compositions ont lieu le même jour et à la même heure dans tous les départements.

Art. 2. — Les sujets de composition sont envoyés, sous pli cacheté, par le Ministre.

Ils doivent être parvenus à l'inspection académique trois jours avant la date fixée pour les compositions.

Le pli est ouvert séance tenante par le président de la commission en présence des candidats.

Dans le cas où, à l'ouverture du pli, une erreur de transmission serait constatée, l'Inspecteur d'Académie ou, à son défaut, le président de la commission, choisirait d'urgence le sujet de la composition.

Art. 3. — Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la commission réunie, qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse, par ordre d'inscription, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, il peut être formé plusieurs commissions composées de sept membres et procédant séparément dans les conditions sus-indiquées.

Art. 4. — Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres. Le procès-verbal des séances constatera que cette prescription a été observée.

Art. 5. — A la fin de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au Recteur, qui le transmet au Ministre.

TITRE II. — DE L'INSCRIPTION DES CANDIDATS ET DE LA SURVEILLANCE DES EXAMENS.

Art. 6. — Tout candidat au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au bureau de l'Inspecteur d'Académie, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Une déclaration écrite de sa main, faisant connaître s'il veut subir uniquement l'examen du brevet élémentaire ou s'il se présente en même temps aux épreuves du brevet supérieur. La signature du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

Art. 7. — Le candidat refusé à une session peut toujours

se présenter à la première session ordinaire ou extraordinaire qui suit.

Art. 8. — Ne sont pas admis à l'examen et dans tous les cas n'ont pas droit à la délivrance du brevet, les aspirants qui se trouvent dans les cas d'incapacité prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 9. — A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des aspirants inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre afin de constater son identité.

Art. 10. — Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude amène l'exclusion.

TITRE III. — DE L'EXAMEN DU BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Art. 11. — L'examen se divise en épreuves écrites et en épreuves orales.

Pour les épreuves écrites les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, un inspecteur primaire ; et en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par le préfet.

Art. 12. — Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants ou aspirantes au brevet élémentaire, sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers et fractions) et du système métrique.

Il est accordé une heure et demie pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique, trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Art. 13. — Les épreuves orales, pour le brevet élémentaire, sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture de français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers : chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ; lecture du latin. — Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus;

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Question sur les éléments de l'histoire et de la géographie de la France.

Au cours de ces épreuves, des questions sur les procédés d'enseignement des diverses matières comprises dans le programme obligatoire seront adressées aux candidats. Il sera tenu compte de ces réponses spéciales dans l'appréciation des diverses épreuves.

Dix minutes sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 14. — Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

De plus, entre les épreuves écrites et les épreuves orales, elles exécutent, sous la surveillance de dames désignées à cet effet, les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 48 de la loi du 15 mars 1850.

Parmi ces travaux, et au premier rang, sont les ouvrages de couture usuelle.

TITRE IV — DE L'EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR.

Art. 15. — Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 16. — Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une composition comprenant deux questions, l'une sur l'arithmétique et la géométrie appliquées aux opérations pratiques, l'autre sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées à cette composition) ;

2° Une composition comprenant une ou plusieurs questions, soit sur la langue et la littérature françaises, soit sur l'histoire ou la géographie (trois heures) ;

3° Une composition de dessin, dessin linéaire et d'ornement ou dessin d'imitation (trois heures).

Art. 17. — Pour les épreuves orales, les matières sont réparties en six groupes ci-après énumérés :

1° Arithmétique appliquée aux opérations pratiques, no-

tions d'algèbre, tenue des livres, éléments de géométrie, arpentage et nivellement ;

2° Notions de physique, chimie, histoire naturelle avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture ;

3° Histoire de France et notions d'histoire générale, géographie générale ;

4° Langue française ; lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le Ministre ; histoire de la littérature française ; notions sommaires ;

5° Chant ;

6° Gymnastique.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui peut porter sur une ou plusieurs des matières énumérées dans le paragraphe. Aucune de ces interrogations ne dure plus d'un quart d'heure.

A chaque groupe correspond une note donnée conformément aux prescriptions du titre VI.

Art. 18. — Tout candidat qui en a fait la demande au moment de son inscription, est admis à subir une épreuve spéciale sur les langues vivantes. L'examen comprend : 1° une épreuve écrite — thème et version (durée, 2 heures) ; 2° une épreuve orale consistant à traduire couramment vingt lignes au moins d'un auteur étranger.

Art. 19. — Les matières de l'examen pour les aspirantes au brevet supérieur sont les mêmes que pour les aspirants, moins les notions d'arpentage et de nivellement, sous réserve des différences de programmes indiquées dans l'article 20.

Art. 20. — Les épreuves écrites ou orales du brevet supérieur ne dépasseront, dans aucun cas, le programme d'enseignement des écoles normales d'instituteurs pour les aspirants, ni celui des écoles normales d'institutrices pour les aspirantes.

TITRE V. — DU CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE.

Art. 21. — Le certificat d'aptitude pédagogique ne peut être conféré qu'après examen subi conformément aux prescriptions des articles 3, 6 et 7 du décret du 4 janvier 1881.

Art. 22. — L'examen se compose de trois épreuves : 1° une composition française sur un sujet relatif à la tenue de l'école ou aux procédés d'enseignement (cette épreuve est éliminatoire) ; 2° une correction orale de devoirs d'élèves, faite devant le jury après une demi-heure de préparation, dans un lieu clos et sans secours étranger ; 3° une leçon faite

devant le jury, et dont le sujet; tiré au sort, pourra être une leçon de choses, une leçon d'instruction morale ou civique, de langue française, d'histoire, de géographie, d'arithmétique ou d'agriculture. Cette épreuve sera subie après une heure de préparation dans les mêmes conditions que la précédente.

TITRE VI. — DU JUGEMENT DES ÉPREUVES.

ART. 23. — Le jury exprime la valeur de chacune des épreuves par les notes qui suivent :

Très bien.
Bien.
Passable.
Mal.
Nul.

ART. 24. — Pour l'épreuve d'orthographe, cinq fautes entraînent la nullité ; trois ou quatre fautes, la note mal ; deux fautes, la note passable ; une faute et une demi-faute, la note bien ; la dictée ayant moins d'une demi-faute donne seule droit à la note très bien.

ART. 25. — A tous les degrés d'examen, les notes données par la commission sont le résultat de l'appréciation faite en commun de chaque épreuve.

ART. 26. — A tous les degrés d'examen, la note nul sur l'une des matières obligatoires entraîne l'ajournement.

A l'examen oral comme à l'examen écrit du brevet élémentaire, et à l'examen oral du brevet supérieur, deux notes mal entraînent l'ajournement, à moins qu'elles ne soient compensées par deux notes très bien obtenues par d'autres épreuves que celles de la couture, du chant et de la gymnastique.

Aux épreuves écrites du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, une note mal est éliminatoire.

ART. 27. — Pour les langues vivantes il n'est fait mention du résultat de l'examen sur le brevet que si le candidat a obtenu au moins la note passable pour chacune des deux épreuves.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 28. — Les instituteurs ou institutrices qui, ayant déjà une ou plusieurs mentions inscrites sur leur brevet, voudront s'assurer la possession du brevet supérieur, auront la faculté de le compléter en un seul examen dans le délai de deux ans, à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 29. — Le présent arrêté est exécutoire à partir du jour de sa publication.

Art. 30. — Les arrêtés du 3 juillet 1876 et du 5 juin 1880 sont et demeurent rapportés.

Fait à Paris, le 5 janvier 1881.

Jules Ferry.

N° 55. — Arrêté pris en exécution de la loi en date du 28 juillet 1881.

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1881

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 11 du décret du 4 janvier 1881 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté du 5 janvier 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'article 16 de l'arrêté du 5 janvier 1881 est modifié comme suit :

Les épreuves écrites sont les suivantes :

1° Une composition comprenant deux questions, l'une sur l'arithmétique et la géométrie appliquée aux opérations pratiques, l'autre sur les sciences physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition comprenant une ou plusieurs questions, soit sur la langue et la littérature française, soit sur l'histoire et la géographie, soit sur l'instruction morale et civique (trois heures) ;

3° Une composition en dessin (dessin linéaire et d'ornement ou dessin d'imitation (trois heures).

La disposition relative à l'instruction morale et civique sera appliquée dès la session de juillet 1882.

Fait à Paris, le 28 juillet 1881.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
F. Buisson.

N° 56. — Décret relatif à l'examen du certificat d'études (1).

DECRET DU 27 JUILLET 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — L'examen public auquel doivent se présenter les enfants qui désirent obtenir le cerficat d'études institué par l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 aura lieu à l'expiration de chaque année scolaire.

ART. 2. — Pour être admis à subir cet examen, les enfants devront avoir au moins *onze ans* à l'époque où il aura lieu.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté ministériel, du 16 juin 1880, relatives au mode de l'examen pour le certificat d'études primaires élémentaires, à la nature des épreuves et aux conditions d'admission sont applicables à l'examen dont il s'agit.

ART. 4. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

---

(1) Voir l'arrêté du 16 juin 1880, et l'article 6 de la loi du 28 mars 1882.

N° 57. — **Décret pris en exécution de la loi en date du 9 janvier 1883.**

DÉCRET DU 9 JANVIER 1883

Le Président de la République,

Sur le rapport de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu l'article 46 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Vu le décret du 4 janvier 1881 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les commissions d'examen chargées de juger l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet de capacité sont nommées, chaque année, par le Conseil départemental. Chacune de ces commissions se compose de sept membres et choisit son président.

Un inspecteur de l'enseignement primaire et deux membres de l'enseignement public ou libre en font nécessairement partie.

ART. 2. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Signé : DUVAUX.

N° 58. — Réglement scolaire modèle pour servir à la rédaction des réglements départementaux relatifs aux écoles primaires publiques.

RÈGLEMENT DU 18 JUILLET 1882.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 28 mars 1882 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Le réglement scolaire modèle pour servir à la rédaction des réglements départementaux des écoles primaires publiques, en date du 6 janvier 1881, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 1er. — Pour être admis dans une école, les enfants doivent avoir plus de six ans et moins de quatorze. En dehors de ces limites, ils ne pourront être admis sans autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie.

Dans les communes qui n'ont pas de salle d'asile, l'âge d'admission sera abaissé à cinq ans.

ART. 2. — Tout enfant qui demandera son admission dans une école devra présenter un bulletin de naissance.

L'instituteur s'assurera qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves.

ART. 3. — La garde de la classe est commise à l'instituteur : il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans aucune autorisation spéciale du préfet.

ART. 4. — Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

ART. 5. — Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne seront envoyés à l'église, pour les catéchismes ou pour les exercices religieux, qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire, sauf le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 7 ci-après.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

ART. 6. — L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la surveillance de l'enseignement.

ART. 7. — Les classes dureront trois heures le matin et trois heures le soir. Celle du matin commencera à 8 heures, et celle de l'après-midi à 1 heure : elles seront coupées par une récréation d'un quart d'heure.

Suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées par l'inspecteur d'academie,

sur la demande des autorités locales et l'avis de l'inspecteur primaire.

Les enfants qui ne seront pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école.

Art. 8. — Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable.

La visite de propreté sera faite par l'instituteur, au commencement de chaque classe.

Art. 9. — Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le maire ou son délégué, faire le recolement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints.

Le procès verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire.

En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera, avant son départ, un nouveau recolement du mobilier.

Art. 10. — Un tableau portant le prix de tous les objets que l'instituteur sera autorisé à fournir aux élèves sera affiché dans l'école, après avoir été visé par l'inspecteur primaire.

Art. 11. — La classe sera blanchie ou lessivée tous les ans, et tenue dans un état constant de propreté et de salubrité. A cet effet, elle sera balayée et arrosée tous les jours ; l'air y sera fréquemment renouvelé ; même en hiver, les fenêtres seront ouvertes pendant l'intervalle des classes.

Art. 12. — Le français sera seul en usage dans l'école.

Art. 13. — Toute représentation théâtrale est interdite dans les écoles publiques.

Art. 14. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ni manuscrit étranger à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école, sans l'autorisation de l'inspecteur d'académie.

Art. 15. — Toute pétition, quête, souscription ou loterie y est également interdite.

Art. 16. — Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont :

Les mauvais points ;

La réprimande ;

La privation partielle de la récréation ;

La retenue après la classe, sous la surveillance de l'instituteur ;

L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'inspecteur d'académie.

ART. 17. — Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel.

ART. 18. — Les jours de congé extraordinaires sont :

Une semaine à l'occasion des fêtes de Pâques ;

Le premier jour de l'an, ou le lendemain, si ce jour est un dimanche ou un jeudi ;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le lendemain de la Toussaint, le matin seulement ;

Les jours de fêtes patronales ;

Les jours de fêtes nationales.

ATR. 19. — L'époque et la durée des vacances seront fixées chaque année par le préfet, en conseil départemental.

ART. 20. — L'instituteur ne pourra ni intervertir les jours de classe, ni s'absenter, sans y avoir été autorisé par l'inspecteur primaire, et sans avoir donné avis de cette autorisation aux autorités locales.

Si l'absence doit durer plus de trois jours, l'autorisation de l'inspecteur d'académie est nécessaire.

Un congé de plus de huit jours ne peut être donné que par le préfet. Dans les circonstances graves et imprévues, l'instituteur pourra s'absenter sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence aux autorités locales et à l'inspecteur primaire.

ART. 21. — Les dispositions de ce réglement sont applicables aux écoles de filles.

ART. 22. — *Le règlement-modèle en date du 17 août 1851 est et demeure abrogé.*

ART. 23. — Les autorités préposées par la loi à la surveillance de l'instruction primaire sont chargées de l'exécution du présent réglement.

JULES FERRY.

N° 59. — Règlement scolaire modèle, pour servir à la rédaction des règlements départementaux relatifs à la tenue des écoles maternelles publiques.

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 1881.

ART. 1er. — Pour être admis dans une école maternelle, les enfants devront avoir plus de deux ans et moins de sept ans.

ART. 2. — Tout enfant dont l'admission dans une école maternelle est demandée doit présenter un bulletin de naissance et un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres enfants.

ART. 3. — Les écoles maternelles publiques sont ouvertes du 1er mars au 1er novembre, depuis 7 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir ; du 1er novembre au 1er mars, depuis 8 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Les écoles maternelles ne peuvent être fermées que les dimanches et jours fériés, savoir : le 1er et le 2 janvier, le lundi de Pâques, le jour de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le jour de l'Assomption, le jour de la Toussaint et le jour de Noël et les jours de fête nationale.

Les heures d'entrée et de sortie des enfants peuvent être modifiées, pour chaque commune, suivant les convenances locales, sur l'avis de l'inspecteur d'académie, par le conseil départemental. Les parents devront se conformer exactement à la règle ainsi établie, sous peine d'exclusion des enfants après avertissement.

ART. 4. — Les parents qui négligent de venir chercher leurs enfants aux heures indiquées par les règlements sont avertis. En cas de récidive, l'enfant est rendu à sa famille. L'exclusion toutefois ne peut être prononcée que par le maire, sur la proposition de la directrice et après avis du comité de patronage. Les parents qui en feront la demande pourront reprendre leurs enfants à midi.

ART. 5. — A l'arrivée des enfants à l'école maternelle, la directrice doit s'assurer par elle-même de leur état de santé et de propreté, de la quantité et de la qualité des aliments qu'ils apportent.

L'enfant amené à l'école maternelle dans un état de ma-

ladie n'est pas reçu ; s'il devient malade dans le courant de la journée, il est reconduit chez ses parents, et en cas d'urgence, envoyé chez le médecin de l'établissement.

Les enfants fatigués ou indisposés sont déposés sur un lit de camp.

Art. 6. — En cas d'absence réitérée d'un enfant, la directrice s'enquiert des causes de cette absence. Elle en donne, dans tous les cas avis à la présidente du comité de patronage, qui fait visiter, s'il y a lieu, cet enfant dans sa famille.

Art. 7. — A l'entrée et à la sortie de chaque classe, les enfants sont conduits en ordre aux lieux d'aisances ; ils sont toujours surveillés par la directrice et la sous-directrice. L'après-midi, avant la rentrée en classe, les enfants sont conduits en ordre au lavabo.

Art. 8. — Il est donné aux enfants, à titre de récompense, des bons points, des images ou des jouets. A la fin de chaque mois, les bons points sont échangés contre des images ou des jouets.

Art. 9. — Les seules punitions permises sont les suivantes :

Interdiction, pour un temps très court, du travail et des jeux en commun ;

Retrait des bons points.

Art. 10. — Il est interdit de surcharger la mémoire des enfants de dialogues ou scènes dramatiques en vue de solennités publiques.

Art. 11. — Les directrices d'écoles maternelles publiques tiennent :

1° Un registre sur lequel sont inscrits les noms et prénoms des enfants, la date de leur naissance, la date du certificat du médecin, la date de l'admission, la date de la sortie, les nom, demeure et profession des parents ou tuteurs ; ce registre contiendra, en outre, une colonne d'observations ; il y sera joint un répertoire par lettres alphabétiques pour faciliter les recherches ;

2° Un registre sur lequel le médecin inscrit ses observations ;

3° Un carnet destiné au relevé des présences mensuelles ;

4° Un catalogue du mobilier et du matériel d'enseignement, avec indication des entrées et sorties.

Ces registres seront visés par les inspecteurs et les inspectrices à chacune de leurs visites.

Art. 12. — Il est interdit aux directrices et sous directrices d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

Art. 13. — Il ne pourra être introduit dans l'école maternelle aucun livre, aucune brochure ni manuscrit étrangers à l'enseignement.

Art. 14. — Toute pétition, quête, souscription ou loterie est interdite dans l'école maternelle.

Art. 15. — L'école maternelle sera tenue dans un état constant de salubrité et de propreté.

Elle sera balayée et arrosée tous les jours.

L'air y sera fréquemment renouvelé.

Art. 16. — Il ne peut être toléré aucune espèce d'animaux domestiques dans les parties de l'école maternelle réservées aux enfants.

Art. 17. — Le règlement général et le règlement spécial sont affichés dans toutes les écoles maternelles et à la mairie de toutes les communes possédant une de ces écoles.

Fait à Paris, le 2 août 1881.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Jules Ferry.

N° 60. — Arrêté réglant l'organisation pédagogique et le plan d'études des écoles primaires publiques.

—

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1882

—

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 28 mars 1882, relative à l'enseignement primaire obligatoire ;

Vu les lois du 15 mars 1850 et du 10 avril 1867 ;

Vu les lois du 11 décembre 1880, relative à l'enseignement primaire complémentaire et professionnel ; du 6 juin 1879, relative à l'enseignement de l'agriculture ; du 27 janvier 1880, relative à l'enseignement obligatoire de la gymnastique ;

Vu la loi du 16 juin 1881, relative à la gratuité de l'enseignement primaire public ;

Vu le règlement-modèle en date du 6 janvier 1881, modifié le 18 juillet 1882 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — L'enseignement primaire dans les écoles publiques est partagé en trois cours :

Cours élémentaire ;

Cours moyen ;

Cours supérieur.

La constitution de ces trois cours est obligatoire dans toutes les écoles, quel que soit le nombre des classes et des élèves.

Art. 2. — Dans toute commune où, à défaut d'école maternelle, les enfants au-dessous de l'âge scolaire sont reçus à l'école primaire par application de l'article 2 du règlement-modèle, il pourra être établi une classe enfantine dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 16 juin 1881.

Si dans une école il se trouve plus de dix élèves munis du certificat d'études qui, après avoir terminé le cours supérieur, désirent continuer leur instruction, il pourra être établi un cours supplémentaire d'une année, conformément aux prescriptions des décret et arrêté du 15 janvier 1881.

Art. 3. — La durée des études se divise comme il suit :

Classe enfantine : un ou deux ans, suivant que les enfants entrent à 6 ans ou à 5 ans.

Cours élémentaire : deux ans, de 7 à 9 ans.

Cours moyen : deux ans, de 9 à 11 ans.

Cours supérieur : deux ans, de 11 à 13 ans.

Cours complémentaire d'enseignement primaire supérieur : un an.

Art. 4. — Dans les écoles qui n'ont qu'un maître et qu'une classe, il ne pourra être établi aucune division ni dans le cours moyen ni dans le cours supérieur ; il n'en pourra être établi plus de deux pour les enfants au-dessous de 9 ans.

Art. 5. — Dans les écoles qui n'ont que deux maîtres, l'un sera chargé du cours moyen et du cours supérieur, l'autre du cours élémentaire, y compris, s'il y a lieu, la division des enfants au-dessous de 7 ans.

Art. 6. — Dans les écoles qui ont trois maîtres, chaque cours forme une classe distincte.

Art. 7. — Dans les écoles à quatre classes, le cours élémentaire comptera deux classes, chacun des deux autres cours une seule classe.

Art. 8. — Dans les écoles à cinq classes, le cours élé-

mentaire comptera deux classes, le cours moyen deux, le cours supérieur une.

Art. 9. — Dans les écoles à six classes, chacun des trois cours formera deux classes, à moins que le nombre des élèves du cours supérieur ne permette de les réunir en une seule classe.

Art. 10. — Toutes les fois qu'un même cours comprendra deux classes, l'une formera la première année du cours, l'autre la seconde.

Ces deux classes suivront le même programme, mais les leçons et les exercices seront gradués de telle sorte que les élèves puissent dans la seconde année revoir, approfondir et compléter les études de la première.

Art. 11. — Au-dessus de six classes, quel que soit le nombre des maîtres, aucun cours ne devra former plus de deux années. Les classes en plus du nombre de six, non compris la classe enfantine, seront des classes parallèles destinées à dédoubler l'effectif soit de la première, soit de la seconde année.

Art. 12. — Chaque année, à la rentrée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur dans les diverses classes des trois cours, sous le contrôle de l'inspecteur primaire.

Le certificat d'études donne droit à l'entrée dans le cours supérieur.

Art. 13 — Chaque élève, à son entrée à l'école, recevra un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute la durée de sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois dans chaque ordre d'études sera écrit sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la série des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève d'année en année. Ce cahier restera déposé à l'école.

Art. 14. — Tout concours entre les écoles publiques auquel ne participerait pas l'ensemble des élèves de l'un au moins des trois cours est formellement interdit.

Art. 15. — L'enseignement donné dans les écoles primaires publiques se rapporte à un triple objet : *éducation physique, éducation intellectuelle, éducation morale.* Les leçons et exercices gradués qu'il comporte sont répartis dans le cours d'études, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 16. — Au commencement de chaque année scolaire, le tableau de l'emploi du temps par jour et par heure est

dressé par le directeur de l'école, et, après approbation de l'inspecteur primaire, il est affiché dans les salles de classe.

La répartition des exercices doit satisfaire aux conditions générales ci-après déterminées :

I. Chaque séance doit être partagée en plusieurs exercices différents, coupés soit par la récréation réglementaire, soit par des mouvements et des chants.

II. Les exercices qui demandent le plus grand effort d'attention, tels que les exercices d'arithmétique, de grammaire, de rédaction, seront placés de préférence le matin.

III. Toute leçon, toute lecture, tout devoir, sera accompagné d'explications orales et d'interrogations.

IV. La correction des devoirs et la récitation des leçons ont lieu pendant les heures de classe auxquelles se rapportent ces devoirs et ces leçons. Dans la règle, les devoirs sont corrigés au tableau noir en même temps que se fait la visite des cahiers. Les rédactions sont corrigées par le maître en dehors de la classe.

V Les trente heures de classe par semaine (non compris le temps que les élèves peuvent consacrer, soit à domicile, soit dans des études surveillées, à la préparation des devoirs et des leçons) devront être réparties d'après les indications suivantes :

1° Il y aura chaque jour dans les deux premiers cours, au moins une leçon qui, sous la forme d'entretien familier, ou au moyen d'une lecture appropriée, sera consacrée à l'instruction morale ; dans le cours supérieur, cette leçon sera, autant que possible, le développement méthodique du programme de morale.

2° L'enseignement du français (exercices de lecture, lectures expliquées, leçons de grammaire, exercices orthographiques, dictées, analyses, récitations, exercices de composition, etc.) occupera tous les jours environ deux heures.

3° L'enseignement scientifique occupera en moyenne, et suivant les cours, d'une heure à une heure et demie par jour, savoir : trois quarts d'heure ou une heure pour l'arithmétique et les exercices qui s'y rattachent, le reste pour les sciences physiques et naturelles (avec leurs applications), présentées d'abord sous la forme de leçons de choses, et plus tard étudiées méthodiquement.

4° L'enseignement de l'histoire et de la géographie, auquel se rattache l'instruction civique, comportera environ une heure de leçon tous les jours.

5° Le temps consacré aux exercices d'écriture proprement

dite sera d'une heure au moins par jour dans le cours élémentaire et se réduira graduellement à mesure que les divers devoirs dictés ou rédigés pourront en tenir lieu.

6° L'enseignement du dessin, commencé par des leçons très courtes dès le cours élémentaire, occupera dans les autres cours deux ou trois leçons chaque semaine.

7° Les leçons de chant occuperont de une à deux heures par semaine, indépendamment des exercices de chant, qui auront lieu tous les jours, soit dans les intervalles qui séparent les autres exercices scolaires, soit à la rentrée et à la sortie des classes.

8° La gymnastique, outre les évolutions et les exercices sur place qui peuvent accompagner les mouvements de classe, occupera tous les jours ou au moins tous les deux jours une séance dans le courant de l'après-midi.

En outre, dans les communes où les bataillons scolaires sont constitués, les exercices de bataillon ne pourront avoir lieu que le jeudi et le dimanche ; le temps à y consacrer sera déterminé par l'instructeur militaire, de concert avec le directeur de l'école.

9° Enfin, pour les garçons aussi bien que pour les filles, deux ou trois heures par semaine seront consacrées aux travaux manuels.

Art. 17. — Les conditions que devront remplir les locaux scolaires seront déterminées par une instruction spéciale rédigée par la commission des bâtiments scolaires du ministère de l'instruction publique. Cette instruction tiendra lieu du règlement du 17 juin 1880, lequel est rapporté.

Jules Ferry.

PROGRAMMES

Annexés au règlement d'organisation pédagogique des écoles primaires publiques.

I

Éducation physique et préparation à l'éducation professionnelle. — Objet. — Méthode. — Programme.

1° OBJET DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE.

L'éducation physique a un double but :

D'une part, fortifier le corps, affermir le tempéramment de l'enfant, le placer dans les conditions hygiéniques les plus propices à son développement physique en général.

D'autre part, lui donner de bonne heure ces qualités d'adresse et d'agilité, cette dextérité de la main, cette promptitude et cette sûreté de mouvements qui, précieuses pour tous, sont plus particulièrement nécessaires aux élèves des écoles primaires, destinés pour la plupart à des professions manuelles.

Sans perdre son caractère essentiel d'établissement d'éducation, et sans se changer en atelier, l'école primaire peut et doit faire aux exercices du corps une part suffisante pour préparer et prédisposer, en quelque sorte, les garçons aux futurs travaux de l'ouvrier et du soldat, les filles aux soins du ménage et aux ouvrages de femmes.

2° MÉTHODE.

Les exercices du corps faisant diversion à l'ensemble des travaux scolaires et des leçons proprement dites, il sera généralement facile d'obtenir que les élèves y apportent de la bonne volonté et de l'entrain, qu'ils les considèrent comme une véritable récréation.

La marche de l'enseignement est réglée avec le plus grand détail, pour la gymnastique et les exercices militaires, par les *Ma-*

nuels en usage, ainsi que par les directions que donnent les professeurs et instructeurs spéciaux.

Pour le travail manuel des garçons, les exercices se répartissent en deux groupes : l'un comprend les divers exercices destinés d'une façon générale à délier les doigts et à faire acquérir la dextérité, la souplesse, la rapidité et la justesse des mouvements ; l'autre groupe comprend les exercices gradués de modelage qui servent de complément à l'étude correspondante du dessin, et particulièrement du dessin industriel.

Le travail manuel des filles, outre les ouvrages de couture et de coupe, comporte un certain nombre de leçons, de conseils, d'exercices au moyen desquels la maîtresse se proposera, non pas de faire un cours régulier d'économie domestique, mais d'inspirer aux jeunes filles, par un grand nombre d'exemples pratiques, l'amour de l'ordre, de leur faire acquérir les qualités sérieuses de la femme de ménage et de les mettre en garde contre les goûts frivoles ou dangereux.

3° PROGRAMME.

Voir le tableau ci-après pour les trois cours (élémentaire, moyen et supérieur). Le programme de la *classe enfantine* est identique à celui de la section des enfants de 5 à 7 ans dans les écoles maternelles.

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
1° Soins d'hygiène et de propreté (1).	Inspection des enfants à leur arrivée à leur rentrée en classe. — Exiger une absolue propreté. — Surveiller leurs jeux. — Conseils pratiques et donnés soit en commun, soit en particulier, sur l'alimentation, le vêtement, la tenue du corps et des habits.
2° Gymnastique. (Suivre les *Manuels* distincts, pour les garçons et pour les filles, publiés par le Ministère).	Exercices préparatoires. — Mouvements et flexion des bras et des jambes. — Exercice des haltères et de la barre. — Course cadencée. — Evolutions.
3° Exercices militaires. (Pour les garçons)	Exercices de marche, d'alignement, de formation des pelotons, etc. — Préparation à l'exercice militaire.
4° Travaux manuels. (Pour les garçons)	Exercices manuels destinés à développer la dextérité de la main. Découpage de carton carte en forme de solides géométriques. Vannerie : assemblage de brins de couleur diverse. Modelage : reproduction de solides géométriques et d'objets très simples.
5° Travaux manuels (2). (Pour les filles)	Tricot et étude du point ; mailles à l'endroit, à l'envers, côtés, augmentations, diminutions. Point de marque sur canevas. Eléments de couture : ourlets et surjets. Exercices manuels destinés à développer la dextérité de la main, découpage et application de pièces de papier de couleur. — Petits essais de modelage.

(1) *Leçons d'hygiène*, par Descieux. — 1 volume, (Libr. Paul Dupont).
(2) *Premiers principes pour la coupe et l'assemblage*, par Mlle Menon. — 1 cahier *(Ibid)*.
(Note de l'éditeur).

COURS MOYEN DE 9 A 11 ANS	COURS SUPÉRIEUR DE 11 A 13 ANS
Suite des mêmes moyens d'intruction et d'éducation.	Suite des mêmes moyens d'instruction et d'éducation.
Suite des exercices de flexion et d'extension des bras et des jambes. — Exercices avec haltères. — Exercices de la barre, des anneaux; de l'échelle, de la corde à nœuds, des barres à suspension, des barres parallèles fixes, de la poutre horizontale, des perches, du trapèze. — Evolutions.	Suite des mêmes exercices. — Exercices d'équilibre sur un pied. — Mouvements des bras combinés avec la marche. — Exercices à deux avec la barre. — Courses. — Sauts, exercice de la canne (pour les garçons).
Exercice militaire : Ecole du soldat sans armes. — Principes des différents pas. — Alignements. — Marches, contre-marches et haltes. — Changement de direction.	Exercice militaire : révision de l'école du soldat sans armes. — Mécanisme des mouvements en ordre dispersé — Marches militaires et topographiques. Exercices préparatoires au tir : notions sur les lignes de tir. — Etude pratique sur le mécanisme du fusil.
Construction d'objets de cartonnage revêtus de dessins coloriés et de papier de couleur. Petits travaux en fil de fer ; treillage. Combinaison de fil de fer et de bois : cages. Modelage : ornements simples d'architecture. Notions sur les outils les plus usuels.	Exercices combinés de dessin et de modelage : croquis cotés d'objets à exécuter et construction de ces objets d'après les croquis, ou *vice versâ.* Etude des principaux outils employés au travail du bois. — Exercices pratiques gradués. — Rabotage, sciage des bois, assemblages simples. — Boîtes clouées ou assemblées sans pointes. Tour à bois, tournage d'objets très simples. Etude des principaux outils employés dans le travail du fer, exercices de lime, ébarbage ou finissage d'objets bruts de forge ou venus de fonte.
Tricot et remmaillage. Marque sur canevas. Eléments de la couture : point devant, point de côté, point arrière, point de surjet. — Couture simple, ourlet, couture double, surjets sur lisières, sur plis rentrés Confection d'ouvrages de couture simples et faciles (essuie-mains, serviettes, mouchoirs, tabliers, chemises), rapiéçage.	Tricot de jupons, gilets, gants. Marque sur la toile. Piqûres, froncés, boutonnières, raccommodage des vêtements, reprises. Notions de coupe et confection des vêtements les plus faciles. Notions très simples d'économie domestique et application à la cuisine, — au blanchissage et à l'entretien du linge, — à la toilette, — aux soins du ménage, du jardin, de la basse-cour. — Exercices pratiques à l'école et à domicile.

II

Éducation intellectuelle. — Objet. — Méthode. — Programme.

1° OBJET DE L'ÉDUCATION INTELLECTUELLE.

L'éducation intellectuelle, telle que peut la faire l'école primaire publique, est facile à caractériser.

Elle ne donne qu'un nombre limité de connaissances. Mais ces connaissances sont choisies de telle sorte, que non-seulement elles assurent à l'enfant tout le savoir pratique dont il aura besoin dans la vie, mais encore elles agissent sur ses facultés, forment son esprit, le cultivent, l'étendent et constituent vraiment une éducation.

L'idéal de l'école primaire n'est pas d'enseigner beaucoup, mais de bien enseigner. L'enfant qui en sort sait peu, mais sait bien ; l'instruction qu'il a reçue est restreinte, mais elle n'est pas superficielle. Ce n'est pas une demi-instruction, et celui qui la possède ne sera pas un demi-savant ; car, ce qui fait qu'une instruction est dans son genre complète ou incomplète, ce n'est pas l'étendue plus ou moins vaste du domaine qu'elle cultive, c'est la manière dont elle l'a cultivé.

L'instruction primaire, en raison de l'âge des élèves et des carrières auxquelles ils se destinent, n'a ni le temps ni les moyens de leur faire parcourir un cycle d'études égal à celui de l'enseignement secondaire ; ce qu'elle peut faire pour eux, c'est que leurs études leur profitent autant et leur rendent, dans une sphère plus humble, les mêmes services que les études secondaires aux élèves des lycées : c'est que les uns comme les autres emportent de l'enseignement public, d'abord une somme de connaissances appropriées à leurs futurs besoins, ensuite et surtout de bonnes habitudes d'esprit, une intelligence ouverte et éveillée, des idées claires, du jugement, de la réflexion, de l'ordre et de la justesse dans la pensée et dans le langage. « L'objet de l'enseignement « primaire, — comme on l'a très justement dit (1), n'est pas d'em- « brasser sur les diverses matières auxquelles il touche tout ce « qu'il est possible de savoir, mais de bien apprendre dans cha- « cune d'elles ce qu'il n'est pas possible d'ignorer. »

---

(1) Gréard, *Rapport sur la situation de l'enseignement primaire de la Seine en* 1875.

2° MÉTHODE.

L'objet de l'enseignement étant ainsi défini, la méthode à suivre s'impose d'elle-même : elle ne peut consister ni dans une suite de procédés mécaniques, ni dans le seul apprentissage de ces premiers instruments de communication : la lecture, l'écriture, le calcul, ni dans une froide succession de leçons exposant aux élèves les différents chapitres d'un cours.

La seule méthode qui convienne à l'enseignement primaire est celle qui fait intervenir tour à tour le maître et les élèves, qui entretient pour ainsi dire entre eux et lui un continuel échange d'idées sous des formes variées, souples et ingénieusement graduées. Le maître part toujours de ce que les enfants savent, et, procédant du connu à l'inconnu, du facile au difficile, il les conduit, par l'enchaînement des questions orales ou des devoirs écrits, à découvrir les conséquences d'un principe, les applications d'une règle, ou inversement les principes et les règles qu'ils ont déjà inconsciemment appliqués.

En tout enseignement, le maître, pour commencer, se sert d'objets sensibles, fait voir et toucher les choses, met les enfants en présence de réalités concrètes, puis peu à peu il les exerce à en dégager l'idée abstraite, à comparer, à généraliser, à raisonner sans le secours d'exemples matériels.

C'est donc par un appel incessant à l'attention, au jugement, à la spontanéité intellectuelle de l'élève que l'enseignement primaire peut se soutenir. Il est essentiellement intuitif et pratique: *intuitif*, c'est-à-dire qu'il compte avant tout sur le bon sens naturel, sur la force de l'évidence, sur cette puissance innée qu'a l'esprit humain de saisir du premier regard et sans démonstration non pas toutes les vérités, mais les vérités les plus simples et les plus fondamentales ; *pratique*, c'est-à-dire qu'il ne perd jamais de vue que les élèves de l'école primaire n'ont pas de temps à perdre en discussions oiseuses, en théories savantes, en curiosités scolastiques et que ce n'est pas trop de cinq à six années de séjour à l'école pour les munir du petit trésor d'idées dont ils ont strictement besoin et surtout pour les mettre en état de le conserver et de le grossir dans la suite.

C'est à cette double condition que l'enseignement primaire peut entreprendre l'éducation et la culture de l'esprit ; c'est, pour ainsi dire, la nature seule qui le guide : il développe parallèlement les diverses facultés de l'intelligence par le seul moyen dont il dispose, c'est-à-dire en les exerçant d'une manière simple, spontanée,

presque instinctive : il forme le jugement en amenant l'enfant à juger, l'esprit d'observation en faisant beaucoup observer, le raisonnement en aidant l'enfant à raisonner de lui-même et sans règles de logique.

Cette confiance dans les forces naturelles de l'esprit qui ne demandent qu'à se développer et cette absence de toute prétention à la science proprement dite conviennent à tout enseignement rudimentaire, mais s'imposent surtout à l'école primaire publique qui doit agir non sur quelques enfants pris à part, mais sur la masse de la population enfantine. L'enseignement y est nécessairement collectif et simultané ; le maître ne peut se donner à quelques-uns, il se doit à tous ; c'est par les résultats obtenus sur l'ensemble de sa classe et non pas sur une élite seulement, que son œuvre pédagogique doit être appréciée. Quelles que soient les inégalités d'intelligence que présentent ses élèves, il est un minimum de connaissances et d'aptitudes que l'enseignement primaire doit communiquer, sauf des exceptions très rares, à tous les elèves ; ce niveau sera très facilement dépassé par quelques-uns, mais, le fût-il, s'il n'est pas atteint par tout le reste de la classe, le maître n'a pas bien compris sa tâche ou ne l'a pas entièrement remplie.

3° PROGRAMME.

Voir les tableaux ci-après pour les trois cours (élémentaire, moyen et supérieur). Le programme de la *classe enfantine* est identique à celui de la section des enfants de 5 à 7 ans dans les écoles maternelles.

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
1° **Lecture** (1)......................	Lecture courante avec explication des mots (1).
2° **Ecriture** (1)......................	Ecriture en gros, en moyen et en fin (2).
3° **Langue française** (2)............	Notions premières données oralement sur le nom (le nombre, le genre), l'adjectif, le pronom, le verbe (premiers éléments de la conjugaison). Idée de la formation du pluriel et du féminin ; — de l'accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet. Idée de la proposition simple. 1° Exercices oraux. — Questions et explications notamment au cours de la leçon de lecture, ou de la correction des devoirs. Interrogations sur le sens, l'emploi, l'orthographe des mots du texte lu. — Epellation de mots difficiles. Reproduction orale de petites phrases lues et expliquées ; puis de récits ou de fragments de récits faits par le maître. 2° Exercices de mémoire : Récitation de poésies d'un genre très simple. 3° Exercices écrits : Dictées graduées d'orthographe usuelle et d'orthographe de règles. Petits exercices grammaticaux de forme très variée. Reproduction écrite (au tableau noir, sur l'ardoise, sur le cahier) de quelques phrases expliquées précédemment. Composition de petites phrases avec des éléments donnés.

(1) *Méthode Taiclet* (adoptée à Paris).
(1) Pour les trois cours : *Cours d'études pour les écoles primaires*, par J.-J. Rapet.
(2) *Premiers exercices de rédaction française*, par J. Georgin, inspecteur primaire de la Seine.

(1) *Dessin, écriture et lecture*, deux petits volumes par Mlle Matrat, inspectrice générale. (Librairie Pau Dupont.)
(2) Méthode Taiclet. (*Notes de l'éditeur*).

COURS MOYEN DE 9 A 11 ANS	COURS SUPÉRIEUR DE 11 A 13 ANS
Lecture courante avec explications (1).	Lecture expressive (1).
Ecriture cursive ordinaire (2).	Cursive, ronde, bâtarde (2).
Grammaire élémentaire. — Les dix parties du discours. — Conjugaisons. — Notions de syntaxe. Règles générales du participe passé. Notions sur les familles de mots, les mots dérivés et composés. Principes de la ponctuation.	Révision de la grammaire et de la syntaxe. Étude de la proposition et des principales sortes de propositions. Fonctions des mots dans la phrase. Principales règles relatives à l'emploi des mots et à la concordance des temps. Cas difficiles que présente l'orthographe de certains noms, pronoms, adjectifs, verbes irréguliers. Notions d'étymologie usuelle et de dérivation.
1° Exercices oraux. — Élocution et prononciation. Interrogations grammaticales. Reproduction de récits faits de vive voix : résumé de morceaux lus en classe.	1° Exercices oraux. — Suite et développement des exercices d'élocution. Compte rendu de lectures, de leçons, de promenades, d'expérience, etc. Exposé de vive voix par l'élève d'un morceau historique ou littéraire qu'il a été chargé de lire ou d'analyser.
2° Exercices de mémoire : Récitation de fables, de petites poésies, de quelques morceaux de prose. 3° Exercices écrits : Dictées prises autant que possible dans les auteurs classiques et sans recherches des difficultés grammaticales. Exercices d'invention, de construction de phrases ; homonymes, synonymes. Correction mutuelle des dictées et des exercices par les élèves Reproduction écrite et non littérale de morceaux lus en classe ou à domicile, et de récits faits de vive voix par le maître. Premiers exercices de rédaction sur les sujets les plus simples et les mieux connus des enfants.	2° Exercices de mémoire : Récitation expressive de morceaux choisis, en prose et en vers, de dialogues, de scènes empruntées aux classiques. 3° Exercices écrits : Dictées prises dans les auteurs classiques et sans recherches des difficultés grammaticales. Exercices sur la dérivation et la composition des mots, sur l'étymologie, sur l'application des règles les plus importantes de la syntaxe. Rédaction sur des sujets simples. — Comptes rendus de leçons et de lectures.

(1) *Simples lectures pour les écoles*, par Théry, ancien recteur. (Librairie Paul Dupont.)
(2) Méthode Taiclet.

(1) *Morceaux choisis*, par Jeannetaz. (Librairie Paul Dupont.) — *Poésies de la jeunesse*, par Naudet. (Librairie Paul Dupont.)
(2) Méthodes Taiclet. *(Notes de l'éditeur.)*

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
3° **Langue française** (*Suite*) (1)......	4° Exercices d'analyse. Analyse grammaticale (le plus souvent orale, quelquefois écrite). Décomposition de la proposition en ses termes essentiels. 5° Lecture à haute voix par le maître, deux fois par semaine, d'un morceau propre à intéresser les enfants.
4° **Histoire**........................	Récits et entretiens familiers sur les plus grands personnages et les faits principaux de l'histoire nationale, jusqu'au commencement de la guerre de Cent ans (1).
5° **Géographie** (2)....................	Suite et développement des exercices du premier âge. Les points cardinaux non appris par cœur, mais trouvés sur le terrain dans la cour, dans les promenades, d'après la position du soleil. Exercices d'observation : les saisons, les principaux phénomènes atmosphériques, l'horizon, les accidents du sol, etc. Explication des termes géographiques (montagnes, fleuves, mers, golfes, isthmes, détroits, etc.), en parlant toujours d'objets vus par l'élève et en procédant par analogie. Préparation à l'étude de la géographie (2), par la méthode intuitive et descriptive : 1° La géographie locale (maison, rue, hameau, commune, canton, etc.) 2° La géographie générale (la terre, sa forme, son étendue, ses grandes divisions, leurs subdivisions). Idée de la représentation cartographique : éléments de la lecture, des plans et cartes. Globe terrestre, continents et océans. Entretiens sur le lieu natal.

(1) Pour les trois cours : *Cours classique de langue française*, par Guerrier de Haupt (adopté à Paris). — (Librairie Paul Dupont).
(2) *Géographie élémentaire de la France*, par P. Lehugeur. (*Note de l'éditeur*).

(1) *Histoire de France*, par Zidler (11e édition).
(2) *Géographie élémentaire*, par Zidler.

COURS MOYEN

de 9 à 11 ans.

Exercices d'analyse :
ıalyse grammaticale, surtout orale.
ıalyse logique, bornée aux distinc-
:ions fondamentales

Lecture à haute voix par le maître
deux fois par semaine de morceaux
empruntés aux auteurs classiques.
urs élémentaire d'histoire de Fran-
ce, insistant exclusivement sur les
faits essentiels de la guerre de Cent
ans (1).

mple de répartition trimestrielle

trimestre : De 1328 à 1610.
trimestre : De 1610 à 1789.
trimestre : De 1789 à nos jours.
trimestre : Révision.

---

ographie de la France et de ses
colonies :
ographie physique (2) ;
ographie politique et avec étude
plus approfondie du canton, du
département, de la région.
ercices de cartographie au ta-
bleau noir et sur cahier, sans cal-
que.

(1) ***Récits de l'histoire de France***, par Hubault et
Guerin.
(2) ***Géographie élémentaire de la France***, par
Lebugeur, professeur au lycée Charlemagne.

COURS SUPÉRIEUR

DE 11 A 13 ANS

4° Exercices d'analyse :
Questions d'analyse grammaticale à propos de cas difficiles rencontrés dans la lecture
Exercices oraux d'analyse logique.
5° Lectures par le maître, avec le concours des élèves, sujets littéraires, dramatiques, historiques.
Notions très sommaires d'histoire générale : pour l'antiquité, l'Egypte, les Juifs, la Grèce, Rome; pour le moyen âge et les temps modernes, grands événements étudiés surtout dans leurs rapports avec l'histoire de France.
Révision méthodique de l'histoire de France ; étude plus approfondie de la période moderne.

Révision et développement de la géographie de la France.
Géographie physique et politique de l'Europe.
Géographie plus sommaire des autres parties du monde.
Les colonies françaises.
Exercices cartographiques de mémoire.

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
6° Instruction civique, droit usuel, notions d'économie politique......	Explications très familières, à propos la lecture, des mots pouvant éveil une idée nationale tels que : citoye soldat, armée, patrie ; — commu canton, département, nation ; — l justice, force publique, etc.
7° Calcul, arithmétique....	(1) Principes de la numération parlée de la numération écrite. Calcul mental : Les quatre règles appliqués intuitivem d'abord à des nombres de 1 à 10; p de 1 à 20 ; puis de 1 à 100. Etude de la table d'addition et de la ble de multiplication. Calcul écrit : L'addition, la soustraction, la multipli tion ; règles générale des trois opé tions sur les nombres entiers. La di sion bornée aux nombres de deux c fres au diviseur. Petits problèmes oraux ou écrits port sur les sujets les plus usuels ; exer ces de raisonnements sur les problèm et sur les opérations exécutés. Notions du mètre, du litre, du franc, gramme, de ses multiples et so multiples.

(1) *Eléments de calcul*, par A. Rebière.
Premiers exercices de calcul, par M. Clerc, in teur primaire de la Seine.

COURS MOYEN

DE 9 A 11 ANS

…tions très sommaires sur l'organisation de la France.

… citoyen, ses obligations et ses …roits ; l'obligation scolaire, le ser…ce militaire, l'impôt, le suffrage …niversel.

… commune, le maire et le conseil …unicipal.

… département, le préfet et le con…il général.

…État, le pouvoir législatif, le pou…oir exécutif, la justice.

… Révision du cours précédent.

… division des nombres entiers.

…ée générale des fractions.

…s fractions décimales.

…pplication des quatre règles aux …ombres décimaux.

…ègle de trois, règle d'intérêt simple.

…stème légal des poids et mesures.

…oblèmes et exercices d'application. — Solutions raisonnées.

…ite et développement des exercices …e calcul mental appliqués à toutes …es opérations.

(…) *Cours d'études*, par J.-J. Rapet. — *Éléments …calcul*, par A. Rebière.

COURS SUPÉRIEUR

DE 11 A 13 ANS

Notions plus approfondies sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la France :

La Constitution, le Président de la République, le Sénat, la Chambre des députés, la loi ; — l'administration centrale, départementale et communale, les diverses autorités ; — la justice civile et pénale ; — l'enseignement, ses divers degrés ; — la force publique, l'armée.

Notions très élémentaires de droit pratique :

L'état civil, la protection des mineurs ; — la propriété, les successions ; — les contrats les plus usuels : vente, louage, etc.

Entretiens préparatoires à l'intelligence des notions les plus élémentaires d'économie politique : l'homme et ses besoins ; la société et ses avantages ; les matières premières, le capital, le travail de l'association. La production et l'échange ; l'épargne : les sociétés de prévoyance, de secours mutuels, de retraite.

---

(1) Révision avec développement, d'une part, pour la théorie et le raisonnement ; d'autre part, pour la recherche des procédés rapides, soit de calcul écrit.

Nombres premiers. Caractères de divisibilité les plus importants. — Principes de la décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Plus grand commun diviseur. — Méthode de réduction à l'unité appliquée à la résolution des problèmes d'intérêt, d'escompte, de partage, de moyennes, etc.

Système métrique, applications à la mesure des volumes et à leurs rapports avec les poids.

Premières notions de comptabilité.

(1) *Cours d'études*, par J.-J. Rapet. — *Éléments d'arithmétique*, par A. Rebière et G. Monniot.

(Notes de l'éditeur.)

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
8° Géométrie (1).....................	Simples exercices pour faire reconna-tre et désigner les figures régulièr-les plus élémentaires : carré, recta-gle, triangle, cercle. Différentes sortes d'angles. Idée des trois dimensions. Notions sur les solides au moyen de m-dèles en relief. Exercices fréquents de mesure et comparaison des grandeurs par coup d'œil ; appréciation approxima-tive des distances et leur évaluati-en mesures métriques.
9° Dessin d'ornement (2)........... (Arrêté du 14 janvier 1881.)	Tracé des lignes droites et leur divisi-en parties égales. Evaluation des ra-ports des lignes entre elles Repr-duction et évaluation des angles Premiers principes du dessin d'orn-ment. Circonférences, polygones ré-guliers, rosaces étoilées.

(1) Pour les trois cours : *Premières notions de géométrie*, pa A. Rebière. — 500 figures dans le texte.

(2) Pour le premier et le second cours : *Cahiers de dessin linéaire et d'ornement*, par A. Le Béalle. — 400 figures.

(Notes de l'éditeur.)

COURS MOYEN DE 9 A 11 ANS	COURS SUPÉRIEUR DE 11 A 13 ANS
Etude et représentation graphique au tableau noir des figures de géométrie plane et de leurs combinaisons les plus simples Notions pratiques sur le cube, le prisme, le cylindre, la sphère, sur leurs propriétés fondamentales ; applications au système métrique.	Notions sommaires sur la géométrie plane et sur la mesure des volumes. *Pour les garçons* : Application aux opérations les plus simples de l'arpentage. Idée du nivellement.
Dessin à main levée (1). Courbes géométriques usuelles : ellipses, spirales, etc. Courbes empruntées au règne végétal : tiges, feuilles, fleurs. Copie de plâtres représentant des ornements plans d'un faible relief. Premières notions de dessin géométral et éléments de perspective. Représentation géométrale au trait et représentation perspective au trait, puis avec les ombres, de solides géométriques et d'objets usuels simples. *Dessin géométrique*. — Emploi (au tableau) des instruments servant au tracé des lignes droites et des circonférences : Règle, compas, équerre et rapporteur. Se borner, dans cette partie du cours, à faire comprendre aux élèves l'usage de ces instruments dont ils acquerront le maniement dans le cours supérieur.	*Dessin à main levée*. — Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief, d'ornements purement géométriques : moulures, oves, raies de cœur, perles, denticules, etc. Dessin, d'après l'estampe et d'après le relief, d'ornements empruntant leurs éléments au règne végétal : feuilles, fleurs et fruits, palmettes, rinceaux, etc. Notions élémentaires sur les ordres d'architecture données au tableau par le maître (3 leçons.) Dessin de la tête humaine : ses parties, ses proportions. *Dessin géométrique*. — Exécution sur le papier, avec l'aide des instruments, des tracés géométriques qui ont été faits au tableau dans le cours moyen. Principes du lavis à teintes plates. Dessins reproduisant des motifs de décoration de surfaces planes ou d'un faible relief : carrelages, parquetages, vitraux, panneaux, plafonds. Lavis à l'encre de Chine et à la couleur, de quelques-uns de ces dessins.

(1) Pour le 1er et le 2e cours : *Cahiers de dessin linéaire et d'ornement*, par A. Béalle. — 400 figures.

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
9° **Dessin d'ornement** (suite)........ (Arrêté du 14 janvier 1881.)	....
10° **Éléments usuels des sciences physiques et naturelles** (1).	Leçons (1) de choses, graduées d'après un plan que le maître choisira, mais qui, une fois adopté, devra être suivi régulièrement. (L'homme, les animaux, les végétaux, les minéraux), observation d'objets et de phénomènes usuels avec des explications simples. Notions sommaires sur la transformation des matières premières en matières ouvrées d'usage courant (aliments, tissus, papiers, bois, pierres, métaux). Petites collections faites par les élèves, notamment au cours des promenades scolaires.

(1) Pour le cours supérieur, voir : *Premières notions de sciences expérimentales*, par M. Séguin, ancien recteur. (*Notes de l'éditeur.*)

(1) *Éléments usuels*, par G. Bonnier et A. Seignette (cours élémentaire).

COURS MOYEN DE 9 A 11 ANS	COURS SUPÉRIEUR DE 11 A 13 ANS
....	Relevé avec cotes, et représentation géométrale au trait, de solides géométriques et d'objets simples, tels que : assemblages de charpente et de menuiserie, dispositions extérieures d'appareils de pierre de taille, grosses pièces de serrurerie, meubles les plus ordinaires, etc. — Emploi du lavis pour exprimer la nature des matériaux. — Lavis des plans et des cartes.
Notions très élémentaires (1) de sciences naturelles. *L'homme.* — Description sommaire du corps humain et idée des principales fonctions de la vie. *Les animaux.* — Notions des grands embranchements et de la division des vertébrés en classes, à l'aide d'un animal pris comme type de chaque groupe. *Les végétaux.* — Etude, sur quelques types choisis, des principaux organes de la plante : notion des grandes divisions du règne végétal, indication de plantes utiles et nuisibles (surtout dans les promenades scolaires) Les trois états des corps. Notions sur l'air et l'eau et sur la combustion : Petites démonstrations expérimentales.	Notions de sciences naturelles (1), révision avec extension du cours moyen. *L'homme.* — Notions sur la digestion, la circulation, la respiration, le système nerveux, les organes des sens. Conseils pratiques d'hygiène. Abus de l'alcool, du tabac, etc. *Les animaux.* — Grands traits de la classification. Animaux utiles et animaux nuisibles. *Les végétaux.* — Parties essentielles de la plante ; principaux groupes. Herborisations. *Les minéraux.* — Notions sommaires sur le sol, les roches, les fossiles, les terrains : exemples tirés de la contrée. Excursions et petites collections. *Premières notions de physique.* — Pesanteur. Levier. Premiers principes de l'équilibre des liquides. Pression atmosphérique : baromètre. Notions très élémentaires et expériences les plus faciles sur la chaleur, la lumière, l'électricité, le magnétisme (thermomètre, machine à vapeur, paratonnerre, télégraphe, boussole). *Premières notions de chimie.* — Idée des corps simples, des corps composés. Métaux et sels usuels.

(1) ***Eléments usuels,*** par G. Bonnier et A. Sei-…n (cours moyen).

(1) ***Eléments usuels,*** par J. Bonnier et A Seignette ; — cours supérieur.

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
11° Agriculture et Horticulture. (Loi du 15 juin 1879, art. 10)	Premières leçons (1) dans le jardin l'école.
12° Chant (1)......................	Chants appris tout d'abord exclusi ment par l'audition. Lecture des notes.

(1) Pour les trois cours : *L'orphéon des écoles primaires*, par Langlet (5e édition), 1 vol.

(1) *L'école et la ferme*, par Graff ; — *Le jardin potager*, par Ysabeau.

COURS MOYEN DE 9 A 11 ANS	COURS SUPÉRIEUR DE 11 A 13 ANS
Notions (1), à propos des lectures, des leçons de choses et des promenades, sur les principales espèces de sols, les engrais, les travaux et les instruments usuels de culture (bêche, hoyau, charrue, etc.).	Notions plus méthodiques (1) sur les travaux agricoles, les outils aratoires, le drainage, les engrais naturels et artificiels, les semailles et les récoltes ; — sur les animaux domestiques, — sur la comptabilité agricole. Notions d'horticulture : principaux procédés de multiplication des végétaux les plus utiles de la contrée. Notions d'arboriculture : greffes les plus importantes.
Chants d'ensemble à une et à deux voix appris par l'audition. Connaissance des notes, portée, clef de *sol* ; lecture, premiers exercices d'intonation, durée, ronde, blanche, noires, croches, silences, mesures à deux, trois et quatre temps ; lecture des notes avec la durée en battant la mesure. Exercices les plus simples de solfége ; dictées orales.	Continuation du cours moyen. Exercices d'intonation. Clef de *sol* et clef de *fa*. Gamme diatonique majeure, intervalles naturels, signes altératifs. Principaux tons majeurs et mineurs. Durée. Exercices de solfége, dictées orales, exécution de morceaux d'ensemble à une et à deux parties.

(1) *Terres cultivables*, par Baron. — *Notions élémentaires*, par Chevalier. *(Notes de l'éditeur.)*

(1) *Dictées, leçons et problèmes agricoles*, par Astier. — *Cours d'agriculture pratique*, par Ysabeau. *(Notes de l'éditeur.)*

III

Éducation morale. — Objet. — Méthode. — Programme.

1° OBJET DE L'ENSEIGNEMENT MORAL.

L'éducation morale se distingue profondément par son but et par ses caractères essentiels des deux autres parties du programme.

But et caractères essentiels de cet enseignement. — L'enseignement moral est destiné à compléter et à relier, à relever et à ennoblir tous les enseignements de l'école. Tandis que les autres études développent chacune un ordre spécial d'aptitudes et de connaissances utiles, celle-ci tend à développer, dans l'homme, l'homme lui-même, c'est-à-dire un cœur, une intelligence, une conscience.

Par là même, l'enseignement moral se meut dans une tout autre sphère que le reste de l'enseignement. La force de l'éducation morale dépend bien moins de la précision et de la liaison logique des vérités enseignées que de l'intensité du sentiment, de la vivacité des impressions et de la chaleur communicative de la conviction. Cette éducation n'a pas pour but de faire *savoir*, mais de faire *vouloir* ; elle émeut plus qu'elle ne démontre ; devant agir sur l'être sensible, elle procède plus du cœur que du raisonnement ; elle n'entreprend pas d'analyser toutes les raisons de l'acte moral, elle cherche avant tout à le produire, à le répéter, à en faire une habitude qui gouverne la vie. A l'école primaire surtout, ce n'est pas une science, c'est un art, l'art d'incliner la volonté libre vers le bien.

Rôle de l'instituteur dans cet enseignement. — L'instituteur est chargé de cette partie de l'éducation, en même temps que des autres, comme représentant de la société ; la société laïque et démocratique a, en effet, l'intérêt le plus direct à ce que tous ses membres soient initiés de bonne heure et par des leçons ineffaçables au sentiment de leur dignité et à un sentiment non moins profond de leur devoir et de leur responsabilité personnelle.

Pour atteindre ce but, l'instituteur n'a pas à enseigner de toutes pièces une morale théorique suivie d'une morale pratique, comme s'il s'adressait à des enfants dépourvus de toute notion préalable du bien et du mal : l'immense majorité lui arrive, au contraire, ayant déjà reçu ou recevant un enseignement religieux qui les

familiarise avec l'idée d'un Dieu auteur de l'univers et père des hommes, avec les traditions, les croyances, les pratiques d'un culte chrétien ou israélite ; au moyen de ce culte et sous les formes qui lui sont particulières, ils ont déjà reçu les notions fondamendales de la morale éternelle et universelle ; mais ces notions sont encore chez eux à l'état de germe naissant et fragile, elles n'ont pas pénétré profondément en eux-mêmes ; elles sont fugitives et confuses, plutôt entrevues que possédées, confiées à la mémoire bien plus qu'à la conscience à peine exercée encore. Elles attendent d'être mûries et développées par une culture convenable. C'est cette culture que l'instituteur public va leur donner.

Sa mission est donc bien délimitée : elle consiste à fortifier, à enraciner dans l'âme de ses élèves, pour toute leur vie, en les faisant passer dans la pratique quotidienne, ces notions esssentielles de moralité humaine, communes à toutes les doctrines et nécessaires à tous les hommes civilisés. Il peut remplir cette mission sans avoir à faire personnellement ni adhésion, ni opposition à aucune des diverses croyances confessionnelles auxquelles ses élèves associent et mêlent les principes généraux de la morale.

Il prend ces enfants tels qu'ils lui viennent, avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille, et il n'a d'autre souci que de leur apprendre à en tirer ce qu'elles contiennent de plus précieux au point de vue social, c'est-à-dire les préceptes d'une haute moralité.

Objet propre et limites de cet enseignement. — L'enseignement moral laïque se distingue donc de l'enseignement religieux sans le contredire. L'instituteur ne se substitue ni au prêtre, ni au père de famille ; il joint ses efforts aux leurs pour faire de chaque enfant un honnête homme. Il doit insister sur les devoirs qui rapprochent les hommes et non sur les dogmes qui les divisent. Toute discussion théologique et philosophique lui est manifestement interdite par le caractère même de ses fonctions, par l'âge de ses élèves, par la confiance des familles et de l'État ; il concentre tous ses efforts sur un problème d'une autre nature, mais non moins ardu, par cela même qu'il est exclusivement pratique : c'est de faire faire à tous ces enfants l'apprentissage effectif de la vie morale.

Plus tard, devenus citoyens, ils seront peut-être séparés par des opinions dogmatiques, mais du moins ils seront d'accord dans la pratique pour placer le but de la vie aussi haut que possible, pour avoir la même horreur de tout ce qui est bas et vil, la même admiration de ce qui est noble et généreux, la même délicatesse dans

l'appréciation du devoir, pour aspirer au perfectionnement moral, quelques efforts qu'il coûte, pour se sentir unis, dans ce culte général du bien, du beau et du vrai, qui est aussi une forme, et non la moins pure du sentiment religieux.

2° MÉTHODE.

Caractères de la méthode en ce qui concerne l'élève. — Pour que la culture morale, entendue comme il est dit plus haut, soit possible et soit efficace dans l'enseignement primaire, une condition est indispensable : c'est que cet enseignement atteigne au vif de l'âme ; qu'il ne se confonde ni par le ton, ni par le caractère, ni par la forme, avec une leçon proprement dite. Il ne suffit pas de donner à l'élève des notions correctes et de le munir de sages maximes, il faut arriver à faire éclore en lui des sentiments assez vrais et assez forts pour l'aider un jour, dans la lutte de la vie, à triompher des passions et des vices. On demande à l'instituteur non pas d'orner la mémoire de l'enfant, mais de toucher son cœur, de lui faire ressentir, par une expérience directe, la majesté de la loi morale ; c'est assez dire que les moyens à employer ne peuvent être semblables à ceux d'un cours de science ou de grammaire. Ils doivent être non seulement plus souples et plus variés, mais plus intimes, plus émouvants, plus pratiques, d'un caractère tout ensemble moins didactique et plus grave.

L'instituteur ne saurait trop se représenter qu'il s'agit pour lui de former chez l'enfant le sens moral, de l'aiguiser, de le redresser parfois, de l'affermir toujours ; et, pour y parvenir, le plus sûr moyen dont dispose un maître qui n'a que si peu de temps pour une œuvre si longue, c'est d'exercer beaucoup, et avec un soin extrême, ce délicat instrument de la conscience. Qu'il se borne aux points essentiels, qu'il reste élémentaire, mais clair, mais simple, mais impératif et persuasif tout ensemble. Il doit laisser de côté les développements qui trouveraient leur place dans un enseignement plus élevé ; pour lui la tâche se borne à accumuler, dans l'esprit et dans le cœur de l'enfant qu'il entreprend de façonner à la vie morale, assez de beaux exemples, assez de bonnes impressions, assez de saines idées, d'habitudes salutaires et de nobles aspirations pour que cet enfant emporte de l'école, avec son petit patrimoine de connaissances élémentaires, un trésor plus précieux encore : une conscience droite.

Caractères de la méthode en ce qui concerne le maître. — Deux choses sont expressément recommandées aux maîtres :

d'une part pour que l'élève se pénètre de ce respect de la loi morale, qui est à lui seul toute une éducation, il faut premièrement que par son caractère, par sa conduite, par son langage, il soit lui-même le plus persuasif des exemples. Dans cet ordre d'enseignement, ce qui ne vient pas du cœur ne va pas au cœur. Un maître qui récite des préceptes, qui parle du devoir sans conviction, sans chaleur, fait bien pis que perdre sa peine, il est en faute : un cours de morale régulier, mais froid, banal et sec, n'enseigne pas la morale, parce qu'il ne la fait pas aimer. Le plus simple récit où l'enfant pourra surprendre un accent de gravité, un seul mot sincère vaut mieux qu'une longue suite de leçons machinales.

D'autre part, — et il est à peine besoin de formuler cette prescription, — le maître devra éviter comme une mauvaise action tout ce qui, dans son langage ou dans son attitude, blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve.

La seule obligation à laquelle il soit tenu, — et elle est compatible avec le respect de toutes les croyances, — c'est de surveiller d'une façon pratique et paternelle le développement moral de ses élèves avec la même sollicitude qu'il met à suivre leurs progrès scolaires ; il ne doit pas se croire quitte envers aucun d'eux s'il n'a fait autant pour l'éducation du caractère que pour celle de l'intelligence. A ce prix seulement l'Instituteur aura mérité le titre d'*éducateur*, et l'instruction primaire le nom d'*éducation libérale.*

3° PROGRAMME.

(Voir les tableaux ci-après).

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE 7 A 9 ANS.

1° Morale (1)........................

Entretiens familiers. Lectures avec explications (récits, exemples, préceptes, paraboles et fables). Enseignement par le cœur.

Exercices pratiques tendant à mettre la morale en action dans la classe même :

1° Par l'observation individuelle des caractères (tenir compte des prédispositions des enfants pour corriger leurs défauts avec douceur ou développer leurs qualités).

2° Par l'application intelligente de la discipline scolaire comme moyen d'éducation (distinguer soigneusement le manquement au devoir de la simple infraction au règlement, faire saisir le rapport de la faute à la punition, donner l'exemple dans le gouvernement de la classe d'un scrupuleux esprit d'équité, inspirer l'horreur de la délation, de la dissimulation, de l'hypocrisie, mettre au-dessus de tout la franchise et la droiture et pour cela ne jamais décourager le franc-parler des enfants, leurs réclamations, leurs demandes, etc.).

3° Par l'appel incessant au sentiment et au jugement moral de l'enfant lui-même (faire souvent les élèves juges de leur propre conduite, leur faire estimer surtout chez eux et chez les autres l'effort moral et intellectuel, savoir les laisser dire et les laisser faire, sauf à les amener ensuite à découvrir par eux-mêmes leurs erreurs ou leurs torts).

4° Par le redressement des notions grossières (préjugés et superstitions populaires, croyances aux sorciers, aux revenants, à l'influence de certains nombres, terreurs folles, etc.)

5° Par l'enseignement à tirer des faits observés par les enfants eux-mêmes ; à l'occasion, leur faire sentir les tristes suites des vices dont ils ont parfois l'exemple sous les yeux : de l'ivrognerie, de la paresse, du désordre, de la cruauté, des appétits brutaux, etc., en leur inspirant autant de compassion encore pour les victimes du mal, que d'horreur pour le mal lui-même ; —

(1) Voir dans le *Journal des Instituteurs* une série de leçons sous ce titre : *Application des nouveaux programmes*, par M. Georgin, inspecteur primaire de la Seine. — (A partir d'octobre 1882).
(*Note de l'éditeur*).

COURS MOYEN

DE 9 A 11 ANS

Entretiens, lectures avec explications, exercices pratiques. — Même mode et mêmes moyens d'enseignement que précédemment, avec un peu plus de méthode et de précision. — Coordonner les leçons et les lectures de manière à n'omettre aucun point important du programme ci-dessous :

1. — *L'enfant dans la famille. Devoirs envers les parents et les grands-parents.* — Obéissance, respect, amour, reconnaissance. — Aider les parents dans leurs travaux ; les soulager dans leurs maladies; venir à leur aide dans leurs vieux jours.

Devoirs des frères et sœurs. — S'aimer les uns les autres : protection des plus âgés à l'égard des plus jeunes ; action de l'exemple.

Devoirs envers les serviteurs.— Les traiter avec politesse, avec bonté.

L'enfant dans l'école. — Assiduité, docilité, travail, convenance. — Devoirs envers l'instituteur. — Devoirs envers les camarades.

La patrie. — La France, ses grandeurs et ses malheurs. — Devoirs envers la patrie et la société.

II. — *Devoirs envers soi-même.* — Le corps : propreté, sobriété et tempérance ; dangers de l'ivresse ; gymnastique.

Les biens extérieurs. — Économie (conseils de Franklin ; éviter les dettes; funestes effets de la passion du jeu ; ne pas trop aimer l'argent et le gain ; avarice.) Le travail (ne pas perdre de temps, obligation du travail pour tous les hommes, noblesse du travail manuel).

L'âme. — Véracité et sincérité ; ne jamais mentir. — Dignité personnelle, respect de soi-même. — Modestie : ne point s'aveugler sur ses défauts. — Eviter l'orgueil, la vanité, la coquetterie, la frivolité. — Avoir honte de l'ignorance et de la paresse. — Courage dans le péril et dans le malheur ; patience, es-

COURS SUPÉRIEUR

DE 11 A 13 ANS

Entretiens, lectures, exercices pratiques, comme dans les deux cours précédents. Celui-ci comprend de plus, en une série régulière de leçons dont le nombre et l'ordre pourront varier, un enseignement élémentaire de la morale en général et plus particulièrement de la *Morale sociale*, d'après le programme ci-après :

1° *La Famille.* Devoirs des parents et des enfants ; devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs ;

2° *La Société.* Nécessité et bienfaits de la société. La justice, condition de toute société. La solidarité, la fraternité humaine.

Applications et développements de l'idée de justice : respect de la vie et de la liberté humaine, respect de la propriété, respect de la parole donnée, respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. La probité, l'équité, la délicatesse. Respect des opinions et des croyances.

Applications et développements de l'idée de *charité* ou de *fraternité*. Ses divers degrés, devoir de bienveillance, de reconnaissance, de tolérance, de clémence, etc. Le dévouement, forme suprême de la charité : montrer qu'il peut trouver place dans la vie de tous les jours.

3° *La Patrie.* Ce que l'homme doit à la patrie : l'obéissance aux lois, le service militaire, discipline, dévouement, fidélité au drapeau. — L'impôt (condamnation de toute fraude envers l'Etat). — Le vote, (il est moralement obligatoire, il doit être libre, consciencieux, désintéressé, éclairé). — Droits qui correspondent à ces devoirs : liberté individuelle, liberté de conscience, liberté du travail, liberté d'association. Garantie de la sécurité de la vie et des biens de tous. La souveraineté nationale. Explication de la devise républicaine : Liberté, Egalité, Fraternité.

Dans chacun de ces chapitres du cours de morale sociale, on fera remarquer

	COURS ÉLÉMENTAIRE DE 7 A 9 ANS
1° Morale (*Suite*)...............	procéder de même par voie d'exemples concrets et d'appels à l'expérience immédiate des enfants pour les initier aux émotions morales, les élever, par exemple, au sentiment d'admiration pour l'ordre universel et au sentiment religieux en leur faisant contempler quelques grandes scènes de la nature; au sentiment de la charité, en leur signalant une misère à soulager, en leur donnant l'occasion d'un acte effectif de charité à accomplir avec discrétion, aux sentiments de la reconnaissance et de la sympathie par le récit d'un trait de courage, par la visite à un établissement de bienfaisance, etc.

COURS MOYEN DE 9 A 11 ANS	COURS SUPÉRIEUR DE 11 A 13 ANS

rit d'initiative. — Dangers de la olère.
iter les animaux avec douceur ; e point les faire souffrir inutile-ent. — Loi Grammont, sociétés rotectrices des animaux.
oirs envers les autres hommes. Justice et charité (ne faites pas autrui ce que vous ne voudriez is qu'on vous fit ; faites aux au-es ce que vous voudriez qu'ils ous fissent). — Ne porter atteinte à la vie, ni à la personne, ni aux ens, ni à la réputation d'autrui. Bonté, fraternité. — Tolérance, spect de la croyance d'autrui.
B. Dans tout ce cours, l'institu-ur prend pour point de départ xistence de la conscience, de la i morale et de l'obligation. Il fait pel au sentiment et à l'idée du voir, au sentiment et à l'idée de responsabilité ; il n'entreprend is de les démontrer par exposé éorique.
oirs envers Dieu. — L'institu-ur n'est pas chargé de faire un urs *ex professo* sur la nature et s attributs de Dieu ; l'enseigne-ent qu'il doit donner à tous indis-nctement se borne à deux points. ord, il leur apprend à ne pas ononcer légèrement le nom de eu ; il associe étroitement dans ir esprit à l'idée de la Cause pre-ière et de l'Etre parfait un senti-ent de respect et de vénération ; il habitue chacun d'eux à envi-nner du même respect cette no-n de Dieu, alors même qu'elle présenterait à lui sous des for-es différentes de celles de sa opre religion.
iite, et sans s'occuper des pres-iptions spéciales aux diverses mmunions, l'instituteur s'attache aire comprendre et sentir à l'en-nt que le premier hommage qu'il it à la divinité c'est l'obéissance x lois de Dieu, telles que les lui vèlent sa conscience et sa raison.

à l'élève, sans entrer dans des discussions métaphysiques :
1° La différence entre le devoir et l'intérêt, même lorsqu'ils semblent se confondre, c'est-à-dire le caractère impératif et désintéressé du devoir ;
2° La distinction entre la loi écrite et la loi morale : l'une fixe un minimum de prescriptions que la société impose à tous ses membres sous des peines déterminées, l'autre impose à chacun dans le secret de sa conscience un devoir que nul ne le contraint à remplir, mais auquel il ne peut faillir sans se sentir coupable envers lui-même et envers Dieu.

N° 61. — **Règlement pédagogique des écoles maternelles.**

ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1882

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 7 de la loi du 16 juin 1881 ;
Vu le décret du 2 août 1881,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Aucune école maternelle publique ne devra recevoir plus de 150 enfants, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité académique.

ART. 2. — Dans toutes les écoles maternelles publiques les enfants, quel que soit leur nombre, sont divisés en deux sections, conformément aux prescriptions du décret du 2 août (art. 12) ; chaque section si le nombre des élèves l'exige, peut être subdivisée en groupes dont chacun est confié à une des maîtresses attachées à l'école.

ART. 3. — Le classement des enfants sera fait chaque année par la directrice à l'époque de la rentrée des écoles primaires, sous le contrôle de l'inspectrice, et, à son défaut, de l'inspecteur primaire.

ART. 4. — Les divers cours de l'école maternelle tels qu'ils sont définis par l'article 2 du décret du 2 août 1881 ont pour objet de commencer l'éducation physique, l'éducation intellectuelle et l'éducation morale des jeunes enfants. Les exercices qu'ils comprennent seront répartis d'après les indications des programmes ci-annexés.

ART. 5. — Le détail de la répartition des heures par semaine est arrêté pour chaque école maternelle par la directrice, après approbation de l'inspectrice ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire.

ART. 6. — Il sera rédigé, par les soins de la commission des bâtiments scolaires, une instruction relative aux conditions d'installation matérielle des écoles maternelles publiques. Cette instruction tiendra lieu du règlement spécial prévu par l'article 26 du décret du 2 août 1881.

JULES FERRY.

PROGRAMMES

1° *Objet de l'école maternelle.* — L'école maternelle a pour but de donner aux enfants au-dessous de l'âge scolaire « les soins que réclame leur développement physique, intellectuel et moral » (décret du 2 août 1881), et de les préparer ainsi à recevoir avec fruit l'instruction primaire.

L'école maternelle n'est pas une école au sens ordinaire du mot : elle forme le passage de la famille à l'école, elle garde la douceur affectueuse et indulgente de la famille, en même temps qu'elle initie au travail et à la régularité de l'école.

Le succès de la directrice d'école maternelle ne se juge donc pas essentiellement par la somme des connaissances communiquées, par le niveau qu'atteint l'enseignement, par le nombre et la durée des leçons ; mais plutôt par l'ensemble des bonnes influences auxquelles l'enfant est soumis, par le plaisir qu'on lui fait prendre à l'école, par les habitudes d'ordre, de propreté, de politesse, d'attention, d'obéissance, d'activité intellectuelle qu'elle y doit contracter, pour ainsi dire en jouant.

En conséquence, les directrices devront se préoccuper beaucoup moins de livrer à l'école primaire des enfants déjà fort avancés dans leur instruction que des enfants bien préparés à s'instruire. Tous les exercices de l'école maternelle seront réglés d'après ce principe général ; ils doivent aider au développement des diverses facultés de l'enfant sans fatigue, sans contrainte, sans excès d'application ; ils sont destinés à lui faire aimer l'école et à lui donner de bonne heure le goût du travail, en ne lui imposant jamais un genre de travail incompatible avec la faiblesse et la mobilité du premier âge.

Le but à atteindre, en tenant compte des diversités de tempérament, de la précocité des uns, de la lenteur des autres, ce n'est pas de les faire tous parvenir à tel ou tel degré de savoir en lecture, en écriture, en calcul, c'est qu'ils sachent bien le peu qu'ils sauront, c'est qu'ils aiment leurs tâches, leurs jeux, leurs leçons de toute sorte ; c'est surtout qu'ils n'aient pas pris en dégoût ces premiers exercices scolaires qui seraient si vite rebutants, si la patience, l'enjouement, l'affection ingénieuse de la maîtresse ne trouvaient le moyen de les varier, de les égayer, d'en tirer ou d'y attacher quelque plaisir pour l'enfant.

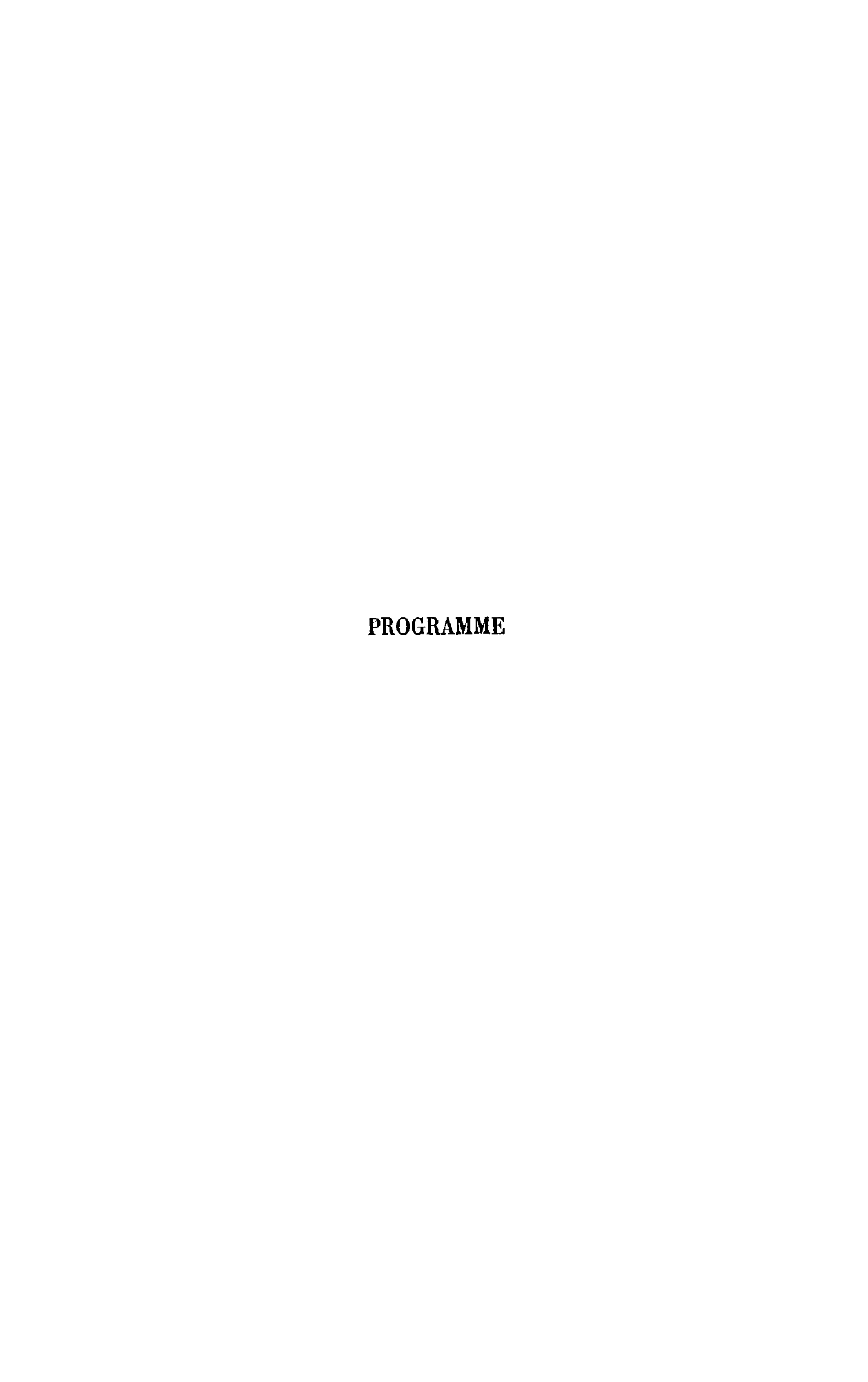
Une bonne santé ; l'ouïe, la vue, le toucher déjà exercés par une suite graduée de ces petits jeux et de ces petites expériences propres à faire l'éducation des sens ; des idées enfantines mais

nettes et claires sur les premiers éléments de ce qui sera plus tard l'instruction primaire ; un commencement d'habitudes et de dispositions sur lesquelles l'école puisse s'appuyer pour donner plus tard un enseignement régulier ; le goût de la gymnastique, du chant, du dessin, des images, des récits ; l'empressement à écouter, à voir, à observer, à imiter, à questionner, à répondre ; une certaine faculté d'attention entretenue par la docilité, la confiance et la bonne humeur ; l'intelligence éveillée enfin et l'âme ouverte à toutes les bonnes impressions morales, tels doivent être les effets et les résultats de ces premières années passées à l'école maternelle, et si l'enfant qui en sort arrive à l'école primaire avec une telle préparation, il importe peu qu'il y joigne quelques pages de plus ou de moins du syllabaire.

2° *Méthode.* Ces principes posés, quelle est la méthode qu'il conviendra d'appliquer aux écoles maternelles ? C'est évidemment celle qui s'inspire du nom même de l'établissement, c'est-à-dire celle qui consiste à imiter le plus possible les procédés d'éducation d'une mére intelligente et dévouée.

Comme on ne se propose pas dans les écoles maternelles de former ou d'exercer un ordre de facultés au détriment des autres, mais bien de les développer toutes harmoniquement, on ne devra pas s'asservir à suivre avec rigueur aucune des méthodes spéciales qui se fondent sur un systéme exclusif et artificiel. On s'appliquera, au contraire, en prenant à toutes les méthodes particulières leurs exercices les plus simples, à former à l'aide de ces divers éléments un cours d'instruction et d'éducation qui réponde aux divers besoins du petit enfant et mette en jeu toutes ses facultés. Les exercices qu'elle comprend doivent être très variés : la leçon de choses, la causerie, le chant, les premiers essais de dessin, de lecture, de calcul, de récitation, partagent le temps avec les exercices du corps, les jeux de toute sorte et les mouvements gymnastiques. C'est une méthode essentiellement naturelle, familière, toujours ouverte à de nouveaux progrès, toujours susceptible de se compléter et de se réformer.

3° *Plan et division du cours.*



PROGRAMME

	SECTION DES PETITS ENFANTS ENFANTS DE 2 A 5 ANS
Premiers principes d'éducation morale. (Art. 13 du décret)	Soins donnés aux enfants en vue de leur faire prendre de bonnes habitudes, de gagner leur affection et de maintenir entre eux l'harmonie — Première notion du bien et du mal.
Leçons de choses. (Art. 15 du décret)	Exercices de prononciation. Exercices en vue d'augmenter le vocabulaire de l'enfant ; petits exercices de mémoire (chants, fables, récits); questions.
Exercices de langage, CONNAISSANCES SUR LES OBJETS USUELS PREMIÈRES NOTIONS D'HISTOIRE NATURELLE (Art. 14 et 19 du décret)	Noms des principales parties du corps humain ; des principaux animaux de la contrée ; des plantes servant à l'alimentation ou les plus visibles pour l'enfant (arbres de la cour, de la route, fleurs familières, etc). Nom et usage des objets qui sont sous les yeux de l'enfant (objets servant au vêtement, à l'habitation, à l'alimentation, au travail). Etude des couleurs et des formes par des jeux. Notions sur le jour et la nuit. Observations sur la durée (heure, jour, semaine). Le nom du jour, la veille, le lendemain. Age de l'enfant L'attention des enfants est appelée sur les différences du chaud, du froid, de la pluie, du beau temps. Observations sur la saison, ses travaux, ses productions. Première éducation des sens par de petits exercices. Faire discerner et comparer par l'enfant des couleurs, des nuances, des formes, des longueurs, des poids, des températures, des sons, des odeurs, des saveurs.

(1) Pour les enfants de 5 à 7 ans : *Premières leçons de lecture, d'écriture et d'orthographe usuelle*, par M. Georgin, insp. prim. à Paris ; — *Premiers principes d'éducation morale*, par le même ; — *Méthodes* et *premier livre de lecture*, par Villemereux (4e édition).

SECTION DES ENFANTS DE 5 A 7 ANS

OU CLASSE ENFANTINE (1)

Causeries très simples, mêlées à tous les exercices de la classe et de la récréation
Petites poésies expliquées et apprises par cœur. — Historiettes morales racontées et suivies de questions propres à en faire ressortir le sens et à vérifier si les enfants l'ont compris. — Petits chants.
Soins particuliers de la maîtresse à l'égard des enfants chez lesquels elle a observé quelque défaut ou quelque vice naissant.

Exercices combinés de langage, de lecture et d'écriture préparant à l'orthographe :
1° Exercices oraux. — Questions très familières ayant pour objet d'apprendre aux enfants à s'exprimer nettement ; corriger les défauts de prononciation ou d'accent local.
2° Exercices de mémoire.
Récitation de très courtes poésies.
3° Exercices écrits.
Premières dictées d'un mot, puis de deux ou de trois, puis de très petites phrases.
4° Lectures très brèves faites par la maîtresse, écoutées et racontées par les enfants.

Notions très élémentaires sur le corps humain ; hygiène (petits conseils) ; petite étude comparée des animaux que l'enfant connaît ; des plantes, des pierres ; quelques plantes alimentaires et industrielles ; pierres et métaux d'usage ordinaire.
L'air, l'eau (vapeur, nuage, pluie, neige, glace).
Petites leçons de choses, toujours avec les objets mis sous les yeux et dans les mains des enfants Exercices et entretiens familiers ayant pour but de faire acquérir aux enfants les premiers éléments des connaissances usuelles (la droite et la gauche ; — noms des jours et des mois ; — distinction d'animaux, de végétaux, de minéraux ; des saisons), et surtout de les amener à regarder, à observer, à comparer, à questionner et à retenir.
Pour l'ordre à suivre dans les leçons, on essaiera de combiner, toutes les fois qu'on le pourra, en les rattachant à un même objet la leçon de choses, le dessin, la leçon morale, les jeux et les chants, de manière que l'unité d'impression de ces diverses formes d'enseignement laisse une trace plus durable dans l'esprit et le cœur des enfants. On s'efforcera de régler, autant que possible, l'ordre des leçons par l'ordre des saisons, afin que la nature même fournisse les objets de ces leçons et que l'enfant contracte ainsi l'habitude d'observer, de comparer et de juger.
Pour guider la maîtresse dans le choix des sujets de leçons, d'après les règles qui précèdent, on a ajouté dans un programme plus détaillé un exemple de répartition des matières, mois par mois. (Voir ci-après ces indications, sous le titre de *Programme spécial des leçons de choses.*)

---

(1) Pour les enfants de 5 à 7 ans : les deux petits volumes de Mlle Matrat, inspectrice générale, intitulés : *[É]ducation maternelle*, 1er et 2e degré. — *Lectures enfantines*, premières leçons de choses. — par Mlle [Ma]trat. (*Notes de l'éditeur.*)

	SECTION DES PETITS ENFANTS ENFANTS DE 2 A 5 ANS
Dessin, Ecriture, Lecture (1). (Art. 16 et 17 du décret)	Jeux de cubes, de balles, de lattes, etc. Mosaïques. Explication d'images très simples (ani maux, objets usuels). Petites combinaisons de lignes au mo yen de bâtonnets. Représentation sur l'ardoise de ces com binaisons ; description d'objets usuel Aucun exercice de lecture propreme dite.
Calcul. (Art. 18 du décret)	Familiariser l'enfant avec les termes un, deux, trois, quatre, cinq, moiti demie ; l'exercer à compter jusqu'à Calcul mental sur les dix premiers nom bres.
Géographie. (Art. 20 du décret)	Demeure et adresse des parents, nom de la commune. Petits exercices sur la distance ; situation relative des diffé rentes parties de l'école. La terre et l'eau. Le soleil (le levant et le couchant).
Récits, Histoire nationale. (Art. 21 du décret)	....
Exercices manuels. (Art. 22)	Jeux .... Petits exercices de pliage, de tissage, de tressage.
Chant. (Art. 23)	Chants à l'unisson, très simples.... Petits exercices.
Gymnastique. (Art. 24)	Jeux libres et marches............ Evolutions, mouvements gradués... Soins d'hygiène et de propreté.

(1) Les deux petits volumes intitulés : *Education maternelle*, par Mlle Matrat, inspectrice générale.

SECTION DES ENFANTS DE 5 A 7 ANS

OU CLASSE ENFANTINE

Combinaisons de lignes ; représentation de ces combinaisons sur l'ardoise et le papier au crayon ordinaire ou en traits de couleur ; petits dessins d'invention sur papier quadrillé ; reproduction de dessins très simples faits par la maîtresse
Représentation d'objets usuels les plus simples.
Premiers exercices de lecture.
Premiers éléments d'écriture.
Lettres, syllabes et mots.

Premiers éléments de la numération orale et écrite (1). Petits exercices de calcul mental.
Addition et soustraction sur des nombres concrets et ne dépassant pas la première centaine.
Etude des dix premiers nombres et des expressions demie, moitié, tiers, quart.
Les quatre opérations sur des nombres de deux chiffres.
Le mètre, le franc, le litre.

Causeries familières et petits exercices préparatoires servant surtout à provoquer l'esprit d'observation chez les petits enfants en leur faisant simplement remarquer les phénomènes les plus ordinaires, les principaux accidents du sol (2).

Anecdotes, récits, biographies tirées de l'histoire nationale (3) ; contes, récits de voyage.
Explications d'images.

Pliage, tissage, tressage, combinaisons en laines de couleurs sur le canevas ou le papier ; petits ouvrages de tricot.

Chants à l'unisson et à deux parties appris exclusivement par l'audition.

Jeux, marches, évolutions, mouvements, exercices gradués.

---

(1) *Premiers éléments de calcul mental*, par M. Clerc, inspecteur primaire, à Paris.
(2) *Géographie élémentaire*, par Zidler.
(3) Cent *Tableaux illustrés de l'Histoire de France* (Libr. Paul Dupont). (*Note de l'éditeur*).

PROGRAMME SPÉCIAL DES LEÇONS DE CHOSES (1).

OCTOBRE (2).

LEÇON DE CHOSES.

Récits, causeries, questions, autant que possible, avec les objets montrés aux enfants).
La vendange. — Vigne, raisin, vin. — Cuve, tonneau, bouteille, verre, bouchons, litre. — Pommes, cidre. — Houblon, bière.

DESSIN.

(Dessins au trait faits au tableau noir par la maîtresse ; on ne fera reproduire par les élèves que ceux de ces dessins qui seraient assez simples et assez faciles pour trouver place dans le petit cours de dessin, tel que le règle le programme ci-après) :
Grappe de raisin, feuille de vigne, pressoir, cuve, tonneau, bouteille, verre, entonnoir, litre.

CHANTS ET JEUX.

(A faire exécuter aux enfants).
L'automne. (Delbruck).
Le tonnelier.

NOVEMBRE.

LEÇON DE CHOSES.

Le labourage. — Charrue, herse.
L'éclairage. — Chandelle, bougie, lampes, gaz. — Phare.

DESSIN.

Soc de charrue, herse.
Chandellier, bougeoir, lampe, bec de gaz, phare,

CHANTS ET JEUX

Le labour. — Les semaillles. (Mme Pape-Carpentier).

DÉCEMBRE.

LEÇON DE CHOSES.

Le chauffage. — Froid, neige, glace, avalanches ; Suisse, Alpes ; pâtins, traîneaux. — Thermomètres, poële, cheminées. — Bois, charbon, allumettes. — Engelures, rhume. — Le foyer, la famille.

DESSIN.

Pâtin, traîneau, thermomètre, poële, cheminée, soufflet, pelle, pincettes, pompe à incendie.

CHANTS ET JEUX

Le petit ramoneur. (Mme Pape-Carpentier).
Le feu. (Delbruck).

---

(1) Ce programme, en majeure partie emprunté à un travail de M. l'inspecteur général Cadet, a été adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique, à titre d'indication utile aux maîtresses.
(2) Pour les douze mois, adopter comme type : les *Lectures enfantines*, premières leçons de choses par Mlle Matrat, inspectrice générale, ouvrage rédigé conformément au programme. — (Libr. Paul Dupont).
(*Note de l'éditeur*).

JANVIER.

LEÇON DE CHOSES.	DESSIN.
Nouvelle année. — Mouvement de la terre autour du soleil. Compliments, étrennes ; charité. Oranges, marrons. *L'habillement.* — Fourrures, couvertures, édredon, laine, coton, drap, flanelle, tissage, filage, teintures, aiguilles, épingles.	Sphère. Oranges. Marrons. Tirelire. Ciseaux. Mètre à rubans. CHANTS ET JEUX. L'hiver. — Souhaits de bonne année (Delbruck). Les petites tricoteuses. (Delcasso).

FÉVRIER.

LEÇON DE CHOSES.	DESSIN.
Le corps humain. — Principaux organes des sens. *L'alimentation.* — Mets et boissons; boulanger, boucher, fruitier ; épicier ; faim, appétit, indigestion ; médecin.	Œil, oreille, nez, main. Fourneau, casserole, poêle, chaudron, marmite, bouilloire, gril. CHANTS ET JEUX La gymnastique. (Lainé). Le pain. (Delbruck).

MARS.

LEÇON DE CHOSES.	DESSIN
L'habitation. — Bois, pierre, fer, briques ; ardoise, plâtre, chaux ; tuile, chaume, zinc. — Diverses industries de bâtiment. *Les abeilles.* — Ruche, cellules, cire, miel.	Maison, fenêtre, porte ; table, lit, chaise, armoire, commode ; mur, rangées de pierres de taille, de briques ; plan d'une maison, charpente ; marteau, scie, tenaille, équerre, compas, fil à plomb, auge, truelle. CHANTS ET JEUX. Les petits ouvriers ; — la ronde des abeilles. (Mme Pape-Carpentier).

AVRIL.

LEÇON DE CHOSES.	DESSIN
La végétation. — Graines, racines, tige ; fleurs, etc. *Les nids d'oiseaux.* — Services que nous rendent les oiseaux, hirondelles, chenilles, insectes, hanneton ; vers à soie.	Fleurs, feuilles, haricots, pois, pommes de terre. CHANTS ET JEUX Le printemps. (Delbruck). Le ver à soie, (Mme Pape-Carpantier).

MAI.

LEÇON DE CHOSES.

L'eau. — Ruisseau, rivière, fleuve, mer, marée, bains froids, natation.
La pêche. — Poissons de mer et poissons d'eau douce.
Le blanchissage. — Savon, propreté.

DESSIN.

Baignoire.
Bâteau, hameçon, filet, ligne, poisson.
Baquet, pompe, fontaine, puits, battoir.

CHANTS ET JEUX.

Vive l'eau. (Delbruck).
Les bourgeois de Provence.

JUIN.

LEÇON DE CHOSES.

La ferme. — La fenaison, cheval, âne, chien de berger, loup, mouton, porc, dindon, poule, oie, canard, pigeon ; laiterie, lait, beurre, fromage.

DESSIN.

Terrine, baratte, boîte au lait, litre.

CHANTS ET JEUX.

Le petit berger. — La fenaison. (Delcasso).

JUILLET.

LEÇON DE CHOSES.

L'orage. — Éclair, tonnerre, grêle, vent, paratonnerre, arc-en-ciel.
Les fruits. — Cerises, fraises, abricots, poires, pommes, prunes.

DESSIN.

Maison, paratonnerre ; arc-en-ciel, parapluie.
Bouquet de cerises, abricots, poires, pommes et prunes.

CHANTS ET JEUX.

L'été. — La marchande de fruits. (Delbruck).

AOUT.

LEÇON DE CHOSES.

La moisson. — Blé, orge, avoine, farine, pain, pâte, four, boulanger, pâtissier.
Les voyages. — Routes, chemins de fer, bâteaux à vapeur ; cartes, points cardinaux, boussole, aimant ; Christophe Colomb ; races d'hommes, la patrie, le monde.

DESSIN.

Gerbe, épi de blé ; faux, faucille ; moulin à vent, paire de meules ; balance, poids.
Locomotive, rails, bâteau à voile, à vapeur, rames, gouvernail, boussole.

CHANTS ET JEUX.

Le jeu du blé. (Mme Pape-Carpantier).
La ronde du tour du monde.

SEPTEMBRE.

LEÇON DE CHOSES.

a chasse. — Chevreuil, cerf, sanglier, loup, renard, lièvre, lapin, perdrix, allouette, caille ; fusils.
a fête du village. — Foire, boutique, feu d'artifice, poudre ; guerre, commerce, monnaie.

DESSIN

Cor de chasse, carnassière, fusil.

Monnaies.

CHANTS ET JEU.

Le renard. (Delcasso).

N° 62. — **Décret relatif à l'instruction militaire et à la création de bataillons scolaires dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire.**

DÉCRET DU 6 JUILLET 1882

Le Président de la République française,

Sur les rapports des Ministres de la Guerre, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et de l'Intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 28 mars 1882, qui met la gymnastique et les exercices militaires au nombre des matières d'enseignement des écoles primaires publiques de garçons ;

Vu la loi du 27 janvier 1880, qui rend l'enseignement de la gymnastique obligatoire dans tous les établissements d'instruction publiques de garçons ;

Vu la loi du 27 janvier 1880, qui rend l'enseignement de la gymnastique obligatoire dans tous les établissements d'instruction publique de garçons ;

Vu le décret du 29 juillet 1881 et l'arrêté du 3 août, fixant le programme de cet enseignement dans les écoles normales supérieures d'instituteurs ;

Vu l'article 6 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée ;

Vu les articles 8 et 10 de la loi du 24 juillet 1873, relative à l'organisation générale de l'armée ;

Vu l'article 54 de la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ;

Vu le décret du 2 avril 1875, relatif à l'organisation militaire des douaniers ;

Vu le décret du 2 avril 1875, relatif à l'organisation militaire du corps forestier ;

Vu le décret du 29 décembre 1875, sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ;

Vu les procès-verbaux de la commission mixte formée de délégués des trois Ministères de la Guerre, de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée de préparer un règlement relatif à l'instruction militaire dans les établissements d'instruction,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire, ou toute réunion d'écoles publiques comptant de deux cents à six cents élèves âgés de douze ans et au-dessus pourra, sous le nom de *bataillon scolaire*,

rassembler ses élèves pour les exercices gymnastiques et militaires pendant toute la durée de leur séjour dans les établissements d'instruction.

Art. 2. — Aucun bataillon scolaire ne sera constitué sans un arrêté d'autorisation rendu par le préfet. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après que le groupe d'enfants, destiné à former le bataillon, aura été reconnu capable d'exécuter l'école de compagnie.

Il sera procédé à cette constatation par les soins d'une commission de trois membres, savoir : deux officiers désignés par l'autorité militaire et l'inspecteur d'académie ou son délégué.

Art. 3. — Tout bataillon scolaire, après sa constitution, devra être inspecté, au moins une fois par an, par la commission désignée à l'article 2.

Art. 4. — Tout bataillon scolaire recevra du Ministre de l'instruction publique un drapeau spécial qui sera déposé, chaque année, dans celle des écoles dont les enfants auront obtenu, au cours de l'année, les meilleures notes d'inspection militaire.

Art. 5. — Chaque bataillon scolaire se composera de 4 compagnies, dont chacune comprendra au moins 50 enfants.

Art. 6. — Ne pourront faire partie du bataillon les élèves que le médecin attaché à l'établissement aura déclarés hors d'état de participer aux exercices gymnastiques et militaires du bataillon.

Art. 7. — Tout bataillon scolaire est placé sous les ordres d'un instructeur en chef et d'instructeurs adjoints désignés par l'autorité militaire.

La répartition des élèves dans les diverses compagnies est faite sur la proposition des chefs d'établissements par l'instructeur en chef.

Art. 8. — Un maître au moins de chaque établissement scolaire, dont les élèves font partie du bataillon, devra assister aux réunions du bataillon. Ces réunions auront lieu, sans autorisation spéciale de l'inspecteur d'académie, en dehors des heures de classe réglementaires.

Art. 9. — Le bataillon scolaire ne pourra être armé que de fusils conformes à un modèle adopté par le Ministre de la guerre et poinçonnés par l'autorité militaire. Ces fusils, dont la fabrication sera abandonnée à l'industrie privée, devront présenter les trois conditions suivantes : n'être pas trop lourds pour l'âge des enfants ; comporter tout le mé-

canisme du fusil de guerre actuel ; n'être pas susceptibles de faire feu, même à courte portée.

Les fusils seront déposés à l'école.

Art. 10. — Pour les exercices du tir à la cible, les élèves des bataillons scolaires âgés de 14 ans au moins et que l'instructeur en chef aura désignés comme aptes à y prendre part, seront conduits au stand ou au champ de tir et y seront exercés avec le fusil scolaire spécial dans les conditions qui seront réglées par un arrêté des Ministres de la guerre et de l'Instruction publique.

Art. 11. — Aucun uniforme ne sera obligatoire. Les uniformes qui pourraient être adoptés par les bataillons scolaires devront être autorisés par le Ministre de l'instruction publique.

Les caisses des écoles pourront seules être autorisées par le préfet à fournir aux élèves, dans des conditions à déterminer par des règlements locaux, tout ou partie des objets d'habillement jugés nécessaires.

Art. 12. — Les établissements libres d'instruction primaire et secondaire, qui déclareront se soumettre à toutes les prescriptions du présent décret, sont autorisés, soit à incorporer leurs élèves dans le bataillon scolaire du canton, soit, si leur effectif est suffisant, à former des bataillons scolaires distincts qui seront à tous égards assimilés à ceux des écoles publiques.

Art. 13. — Les Ministres de la Guerre, de l'Instruction publique et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique,
Jules Ferry.

Le Ministre de la guerre,
Billot.

Le Ministre de l'Intérieur,
René Goblet.

N° 63. — Arrêté portant règlement sur l'exécution des exercices de tir dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire.

—

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1882

—

Les Ministres de la Guerre, de l'Instruction publique et de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 6 juillet 1882,

ARRÊTENT :

Dispositions générales.

ART. 1er. — Les fusils scolaires, destinés aux exercices scolaires et mis en service en raison de trois par école, seront, ainsi que les munitions, déposés soit dans les casernes de gendarmerie, soit dans les magasins des corps de troupe, suivant les ordres de l'autorité militaire.

ART. 2. — Ces armes ne seront délivrées que les jours d'exercice de tir réduit, et, exceptionnellement, les jours des exercices préparatoires ayant pour but de démontrer le maniement du fusil devant la cible, le pointage et les positions du tireur.

ART. 3. — Les fusils et les munitions nécessaires pour le tir de la journée seront remis à l'instructeur militaire, sur sa demande écrite et motivée.

ART. 4. — L'instructeur militaire prendra, de concert avec les chefs des établissements scolaires, les dispositions nécessaires pour faire transporter, dans de bonnes conditions, les armes et les cartouches sur le terrain de tir, et pour les faire rapporter à la caserne, et, s'il y a lieu, pour faire transporter les cartouches du centre de fabrication à la caserne de gendarmerie.

ART. 5. — Les armes seront nettoyées et réintégrées au lieu de dépôt, le jour même de chaque exercice, par les soins de l'instructeur militaire ; remise sera faite, en même temps, des cartouches non consommées.

ART. 6. — Dans chaque subdivision de région, l'autorité militaire désignera les corps de troupes chargés de fournir les cartouches aux groupes scolaires qui désireront pratiquer le tir réduit. Après les tirs, les étuis vides seront rapportés

aux corps désignés pour être rechargés par leurs soins, s'il y a lieu.

ART. 7. — Le prix de cession de l'étui est fixé à 0 fr. 04. Celui du chargement, y compris le nettoyage des étuis et la fourniture des divers éléments qui le composent, est de 0 fr. 009 par cartouche.

Ces dépenses, ainsi que les frais de transport, seront à la charge des établissements scolaires.

ART. 8. — Il sera alloué aux corps par cartouche livrée aux écoles une somme de 0 fr. 002, dont 0 fr. 001 pour les frais de combustible, etc., et 0 fr. 001 pour le personnel subalterne qui procèdera au chargement. Cette allocation sera payée sur les fonds de l'armement et devra être comprise dans le relevé des dépenses annuelles effectuées pour ce service par les corps.

ART. 9. — Les demandes de délivrance de cartouches scolaires ou de chargement d'étuis vides, établies en triple expédition et conforme au modèle ci-contre, seront adressées par les inspecteurs d'académie aux généraux commandant les subdivisions de région, qui les transmettront pour exécution aux corps désignés à cet effet.

L'une de ces expéditions sera conservée au corps, la seconde sera envoyée à l'inspecteur d'académie, et la troisième au Ministre de la Guerre. Toutes les trois porteront le récépissé de l'instructeur militaire.

ART. 10. — Ces demandes seront totalisées par les soins de l'administration de la guerre ; la dépense totale sera indiquée au ministère de l'instruction publique, qui en remboursera le montant annuellement.

Exécution du tir.

ART. 11. — Le tir réduit avec le fusil scolaire s'exécute en employant trois lignes de mire, savoir :

De 10 à 20 mètres : employer la ligne de mire qui passe par le sommet du guidon et le cran du talon de la hausse couchée (ce cran porte l'indication 10 à 20).

A 30 mètres : employer la ligne de mire qui passe par le sommet du guidon et le cran inférieur de la planche de la hausse levée (ce cran porte l'indication 30).

A 40 mètres : employer la ligne de mire qui passe par le sommet du guidon et le cran du curseur abaissé, la planche de hausse étant levée (un trait, affleurant le bord supérieur du curseur abaissé, est tracé sur le côté droit de la planche, et l'indication 40 est inscrite au-dessus).

Art. 12. — La cartouche de tir réduit pour fusil scolaire comprend :

1° Un étui vide de cartouche modèle 1874, raccourci de 0^m 01 ;

2° Les divers éléments nécessaires au chargement :

1 amorce ;

1 couvre-amorce ;

1 balle sphérique en plomb de 8 gr. 70 ;

1 charge de poudre de 0 gr. 4.

Cette cartouche est chargée exactement comme la cartouche de tir réduit ordinaire.

Art. 13. – Chaque enfant susceptible de prendre part aux exercices de tir réduit, dans les écoles où ces exercices auront été organisés, pourra tirer au maximum cinq séries de 6 balles, soit 30 cartouches par an. Il ne sera jamais tiré, dans la même séance, plus de 6 cartouches par enfant.

Art. 14. — Avant de commencer une série de 6 coups, on aura soin d'huiler fortement l'intérieur du canon, afin de faciliter le glissement de la balle ; cette précaution est indispensable.

L'expérience a montré que le graissage de la balle nuisait à la justesse ;

Si, dans le tir, une balle restait dans le canon, on l'enlèverait avec la baguette et on huilerait de nouveau le canon.

L'intérieur du canon, la chambre et la culasse mobile seront soigneusement nettoyés après chaque séance de tir.

Art. 15. — Les plus grandes précautions seront recommandées pendant l'exécution des tirs. Il sera toujours préférable de construire un stand peu coûteux, analogue à ceux qui sont décrits dans l'instruction ministérielle du 27 janvier 1882, sur la confection et le mode d'emploi des cartouches de tir réduit.

L'établissement d'un stand sera obligatoire pour les tirs au delà de 20 mètres, exécutés soit dans les cours, soit près des habitations.

Les généraux commandant les subdivisions de région donneront aux corps de troupe sous leurs ordres des instructions pour qu'ils fournissent aux directeurs des écoles, qui le demanderont, tous les renseignements nécessaires sur la construction de ces stands.

Art. 16. — Le tir réduit pourra exceptionnellement être exécuté en rase campagne : dans ce cas, la direction de tir ne devra rencontrer, à moins de 450 mètres de la cible, ni route, ni canal, ni voie ferrée, ni habitation. On tirera, s'il

est possible, contre une butte en terre naturelle ou artificielle.

Les habitants devront être prévenus avant chaque séance, par les soins de l'autorité municipale, du jour, de l'heure et de l'endroit choisis pour l'exercice.

ART. 17. — Les généraux commandant les subdivisions mettront autant que possible les champs de tir à la disposition du bataillon scolaire.

BILLOT, JULES FERRY, RENÉ GOBLET.

N° 64. — Règlement relatif au choix des livres.

DÉCRET DU 16 JUIN 1880

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

La section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est dressé chaque année et dans chaque département, une liste des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques élémentaires et supérieures.

ART. 2. — A cet effet, les instituteurs et institutrices titulaires de chaque canton, munis du brevet, réunis en conférence spéciale, établissent au plus tard dans la première quinzaine du mois de juillet, une liste des livres qu'ils jugent propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

ART. 3. — Toutes les listes ainsi dressées sont transmises à l'Inspecteur d'Académie. Une commission siégeant au chef-lieu du département, et composée des inspecteurs primaires, du directeur et de la directrice des écoles normales et des maîtres-adjoints de ces établissements réunis sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie, révise les listes cantonales et arrête un projet de catalogue. Ce catalogue n'est définitif qu'après avoir reçu l'approbation du Recteur.

ART. 4. — Sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire

au présent règlement, les arrêtés du 22 juillet 1873 et du 3 juillet 1875.

Fait à Paris, le 16 juin 1880.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.

N° 65. — Règlement relatif aux récompenses honorifiques.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1881

ART. 1er — Les médailles et mentions honorables seront décernées aux instituteurs et institutrices titulaires, adjoints ou adjointes, publics ou libres, pourvus du brevet ou du certificat d'aptitude pédagogique, aux directrices et sous-directrices d'écoles maternelles (salles d'asile), pourvues du certificat d'aptitude, dans chaque département, sur la proposition du préfet, après avis du conseil départemental et du recteur de l'Académie.

Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes pourvus du brevet supérieur ou du certificat d'aptitude pédagogique, les sous-directrices d'écoles maternelles pourvues, outre le certificat d'aptitude, du brevet élémentaire, peuvent seuls prétendre à la médaille de bronge et à la médaille d'argent.

ART. 2. — Il peut être accordé, chaque année, par département, une médaille d'argent pour cinq cents instituteurs titulaires et adjoints.

Deux médailles d'argent lorsque le nombre des instituteurs titulaires et adjoints atteindra huit cents.

Trois médailles d'argent lorsque le nombre des instituteurs titulaires et adjoints atteindra douze cents.

Une médaille de bronze par deux cents instituteurs titulaires et adjoints.

Une mention honorable par cent instituteurs titulaires et adjoints.

Les mêmes règles sont applicables aux institutrices titulaires et adjointes.

Une récompense honorifique (médaille d'argent, médaille de bronze ou mention honorable) peut être accordée, cha-

que année, par département, aux directrices et sous-directrices d'écoles maternelles remplissant les conditions indiquées à l'article 1er

Deux récompenses peuvent être accordées lorsque le nombre des directrices et sous-directrices dépassent cent.

Art. 3. — Nul instituteur titulaire ou adjoint, nulle institutrice titulaire ou adjointe, nulle directrice ou sous-directrice d'école maternelle ne peut obtenir une mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de service et vingt-cinq ans d'âge.

Nul ne peut obtenir une médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Nul ne peut obtenir une médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins.

Art. 4. — L'arrêté précité du 21 août 1858 et l'arrêté du 7 mai 1862 sont et demeurent rapportés.

N° 66. — Arrêté relatif aux examens pour le certificat d'études primaires.

ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1880

Art. 1er. — Des commissions cantonales sont nommées par les recteurs, sur la proposition des inspecteurs d'Académie, pour juger l'aptitude des aspirants et des aspirantes au certificat d'études primaires élémentaires. Ces commissions se réunissent chaque année, sur la convocation de l'inspecteur d'Académie, soit au chef-lieu de canton, soit dans une commune centrale désignée à cet effet. L'inspecteur primaire du ressort fait nécessairement partie de ces commissions. Chaque commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 2. — A l'époque et dans les délais prescrits par l'inspecteur d'Académie, chaque instituteur dresse, pour son école, l'état des candidats au certificat d'études.

Cet état porte :

Les nom et prénoms ;

La date et le lieu de naissance ;

La demeure de la famille ;

La signature de chaque candidat. — L'état, visé et certifié par le maire, est transmis, en temps opportun, à l'ins-

pecteur primaire. — Aucun candidat ne peut être inscrit *s'il n'a au moins 12 ans* (1) au 1[er] octobre de l'année de l'examen.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu à huit clos, sous la surveillance des membres de la commission ; elles comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de vingt-cinq lignes au plus ; le point final de chaque phrase est indiqué ;

La dictée peut servir d'épreuve écrite ;

2° Deux questions d'arithmétique portant sur les applications du calcul et du système métrique, avec solution raisonnée ;

3° Une rédaction d'un genre simple (récit, lettre, etc.).

Les jeunes filles exécuteront, en outre, un travail de couture usuelle, sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet.

Les textes et les sujets de compositions, choisis par l'inspecteur d'Académie, sont remis, à l'ouverture des épreuves, sous pli cacheté, au président de la commission.

Les compositions portent en tête et sous pli fermé les nom et prénoms des candidats, avec l'indication de l'école à laquelle ils appartiennent ; ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 4. — Le temps accordé pour chaque épreuve et le chiffre servant à en apprécier le mérite sont déterminés ainsi qu'il suit :

NATURE des ÉPREUVES	TEMPS donné POUR LES ÉPREUVES	CHIFFRE maximum D'APPRÉCIATION
Orthographe (1).....	»	10
Ecriture..........	»	10
Calcul.......... ...	Une heure.	10
Rédaction..........	Idem.	10
Couture	Idem.	10

(1) *Nota.* — Le texte est lu préalablement à haute voix, dicté, puis relu, et cinq minutes sont accordées aux candidats pour se corriger.

(1) La loi du 28 mars fixe ce minimum à *onze ans.*

Tout élève ayant fait plus de cinq fautes d'orthographe dans la dictée est éliminé.

La dictée d'orthographe est corrigée d'après les règles suivantes :

Chaque demi-faute fait diminuer le maximum d'un point ;
Une faute d'orthographe usuelle compte une faute ;
Une faute d'orthographe grammaticale, une faute ;
L'accent changeant la nature du mot, une demi-faute ;
Les autres fautes d'accent, les fautes de cédille, de trait-d'union, de tréma, de majuscule, de ponctuation, appréciées par le jury, sont évaluées, dans leur ensemble, une faute ou une demi-faute.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

Les compositions sont corrigées, séance tenante, par les membres de la commission.

L'indication de la note est portée en tête de chaque copie et sur un tableau dressé à cet effet.

Ne sont admis aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu, pour la première série d'épreuves, au moins la moyenne de 20 points (garçons) ou de 25 points (filles).

Art. 5. — Les épreuves orales ont lieu en présence des maîtres et des maîtresses. Elles comprennent :

La lecture expliquée ;
L'analyse d'une phrase de la lecture ou d'une phrase écrite au tableau noir ;
Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France;
Des questions d'application pratique sur le calcul et sur le système métrique.

Les épreuves orales sont appréciées de la même manière que les épreuves écrites, c'est-à-dire au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

La durée de l'ensemble des épreuves, pour chaque candidat, ne doit pas excéder vingt-cinq minutes.

Art. 6. — Les points obtenus pour les épreuves orales sont ajoutés aux points obtenus pour les épreuves écrites.

Nul n'est définitivement déclaré apte à recevoir le certificat d'études s'il n'a obtenu la moitié au moins du total maximum des points accordés pour les deux catégories d'épreuves, soit 40 points pour les garçons, 45 points pour les filles.

Art. 7. — Outre les matières énoncées aux articles 3 et 5 du présent règlement, l'examen peut comprendre : un exercice de dessin linéaire et des interrogations sur l'agriculture.

Il sera fait mention sur le certificat des matières complémentaires pour lesquelles le candidat aura obtenu la note 5.

Art. 8. — Le procès-verbal de l'examen est transmis à l'inspecteur d'Académie, qui, après avoir vérifié la régularité des opérations, délivre, s'il y a lieu, le certificat d'études.

Art. 9. — Le surplus des dispositions à prendre pour assurer la marche des examens et les opérations des commissions sera réglé par les autorités départementales.

Dans le mois qui suit la clôture des sessions, l'inspecteur d'Académie adresse au recteur un compte rendu statistique des résultats obtenus dans son département. Le recteur adresse au ministre un compte rendu analogue pour tous les départements de son ressort.

N° 67. — Arrêté relatif aux examens prescrits par la loi du 28 mars 1882, pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1882

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, dont suit la teneur: « Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant les programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

« Le jury d'examen sera composé de : l'Inspecteur primaire ou son délégué. président ; un délégué cantonal ; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges seront choisis par l'inspecteur d'Académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

« Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant, et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

« En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'article 8 » ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'examen que doivent subir, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans révolus, les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, a lieu à la maison commune ou dans une salle d'école.

Art. 2. — La liste des enfants astreints à subir l'examen est dressée par le maire et envoyée a l'inspecteur d'Académie avant le 1er mai.

Art. 3. — L'examen est subi soit dans le mois qui suit la rentrée des classes,soit dans celui qui la précède. La date en est fixée, pour chaque localité, par l'inspecteur d'Académie.

Art. 4. — La convocation tant du jury d'examen que des enfants à examiner se fait, quinze jours au moins à l'avance, par les soins de l'inspecteur primaire.

Art. 5. — L'examen consiste en épreuves écrites ; il n'y a lieu à épreuves orales qu'autant que les premières auraient été jugées insuffisantes. En ce cas, les deux séries d'épreuves ont lieu le même jour.

Art. 6. — Les épreuves écrites consistent soit en devoirs écrits sous la dictée et sous le contrôle du jury, soit dans les devoirs faits à domicile et communiqués avec une attestation d'authenticité par le père de famille conformément à la formule ci-annexée.

Le jury a toujours le droit de faire procéder à de nouvelles épreuves en sa présence.

Dans le cas où les épreuves écrites se font en présence du jury, elles portent sur les matières ci-après :

De 8 à 9 ans : Ecriture.

De 9 à dix ans : Ecriture, premiers éléments d'aritmétique (addition et soustraction).

De 10 à 11 ans : Dictée d'orthographe usuelle, élément d'arithmétique, les quatre règles, opérations sur des nombres entiers.

De 11 à 12 ans : Dictée d'orthographe usuelle, notions du système métrique, la géographie de la France.

De 12 à 13 ans : Dictée d'orthographe usuelle, éléments d'arithmétique et de système métrique, les grands faits et les grands hommes de l'histoire de France.

Art. 7. — Les épreuves orales comprennent une épreuve de lectures et de courtes interrogations sur tout ou partie des matières énumérées dans l'article 6.

L'épreuve de lecture se fera dans les recueils des mor-

ceaux choisis en usage dans les écoles publiques ou dans les classes élémentaires des lycées.

Art. 8. — Les enfants dont les parents en feront la demande pourront être examinés sur toutes les autres parties du programme des écoles primaires, tel qu'il résulte du règlement d'organisation pédagogique du 27 juillet 1882.

Duvaux.

—

MODÈLE

De la formule d'attestation d'authenticité des devoirs produits pour justifier de l'instruction donnée à domicile (Annexè à l'arrêté du 22 décembre 1882).

Je soussigné (nom et prénoms)..............................
père (ou tuteur de) (*nom et prénoms de l'enfant*)...............
.... né le......................... et que je me suis engagé, par ma déclaration en date du.........................
à faire instruire à domicile, conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, atteste que les cahiers ci-joints sont les cahiers de l'enfant, et contiennent des devoirs écrits par lui seul dans le cours de la présente année. En foi de quoi, il a signé avec moi la présente déclaration.

Fait à le 188

(*Signature du père.*)

(*Signature de l'enfant.*)

N° 68. — Arrêté relatif aux examens prescrits par le décret du 23 décembre 1882, pour l'obtention du certificat d'études primaires supérieures.

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1882

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 23 décembre 1882 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A la fin de chaque année scolaire s'ouvrira dans chaque département une session d'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires supérieures.

Les centres d'examen sont fixés par le Ministre.

La date de cette session est fixée par le Ministre ; elle est la même pour tous les départements. Elle est annoncée n mois au moins à l'avance.

ART. 2. — Les sujets de composition sont adressés par le Ministre, sous pli cacheté, à l'inspecteur d'Académie quatre jours au moins avant l'ouverture de l'examen. Tous les sujets d'épreuves sont pris dans le programme des écoles primaires supérieures de trois ans (art. 4 de l'arrêté du 15 janvier 1881).

ART. 3. — Les Commissions d'examen sont nommées dans chaque département par le Recteur d'Académie.

Elles se composent de cinq membres choisis parmis les inspecteurs primaires, les professeurs de l'enseignement secondaire ou supérieur, et les professeurs et maîtres-adjoints d'écoles normale en exercice ou en retraite.

Pour l'examen des filles, deux membres au moins seront des femmes.

Le Président est autorisé à adjoindre, s'il y a lieu, à la Commission, pour les épreuves professionnelles dont il est parlé à l'article 10 du présent arrêté, un examinateur spécial.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

ART. 5. — Les épreuves écrites, qui sont éliminatoires, comprennent quatre compositions qui ont lieu en deux jours consécutifs.

1° Composition française (lettre, récit, compte-rendu, développement d'une maxime, etc.) ;
2° Composition d'histoire et de géographie ;
3° Composition de mathématiques et de sciences physiques et naturelles ;
4° Composition de dessin géométrique ou de dessin d'ornement.

Art. 6. Il est accordé trois heures pour chacune de ces compositions.

Art. 7. — L'admissibilité sera prononcée d'après l'ensemble des compositions écrites.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent nécessairement un examen de langue vivante.

Ces épreuves ne peuvent excéder la durée d'une heure.

Art. 9. — Les épreuves pratiques comprennent le travail manuel, le chant, et, pour les garçons, la gymnastique et les exercices militaires.

Art. 10. Les candidats peuvent demander à être, en outre, interrogés et éprouvés sur les matières de l'enseignement professionnel qui excèdent le programme des écoles primaires supérieures proprement dites.

Ces épreuves falcultatives ne peuvent durer plus de trois quarts d'heure.

Le résultat de ces épreuves professionnelles est mentionné au certificat d'études primaires supérieures.

Art. 11. — Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'études primaires supérieures. Le dossier complet de l'examen de chaque candidat est transmis au recteur qui délivre les certificats.

Art. 12. — Il pourra être accordé par le Ministre, à titre de récompense exceptionnelle, à des élèves qui ont obtenu avec le plus de succès le certificat d'études primaires supérieures, une bourse de voyage à l'étranger en vue de se fortifier dans la connaissance des langues vivantes.

Duvaux.

N° 69. — Décret relatif à l'inspection et à la surveillance des classes de jeunes filles dans les internats et dans les externats primaires.

DÉCRET DU 26 DÉCEMBRE 1882

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu les articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850 ;

Vu les deux lois du 16 juin 1881 ;

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 28 mars 1882 ;

Vu les articles 10, 11 et 12 du décret du 31 décembre 1853 ; (1)

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Toutes les classes de jeunes filles dans les internats comme dans les externats primaires communaux et libres tenus soit par des institutrices laïques. soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

ART. 2. — Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations reli-

---

(1) Les articles 10, 11 et 12 de ce décret étaient ainsi conçus :

« ART. 10. — Toutes les écoles communales ou libres de filles « tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations « religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, « quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, en « ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les arti- « cles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

« ART. 11. — Le recteur de l'Académie délègue, lorsqu'il y a « lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 « de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par « des institutrices laïques.

« ART. 12. — L'inspection des pensionnats de filles tenus par « des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, « lorsqu'il y a lieu, par les ecclésiastiques nommés par le Ministre « de l'Instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocé- « sain. Les rapports constatant les résultats de cette inspection « sont transmis directement au Ministre. »

gieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le Ministre de l'Instruction publique.

Art. 3. — Le décret du 31 décembre 1853 est et demeure abrogé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1882.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Jules Duvaux.

N° 70. — CIRCULAIRE. — Instructions pour l'application du décret du 13 février 1883.

MONSIEUR LE PRÉFET,

S'il est une cause gagnée d'avance dans l'opinion publique, une entreprise dans laquelle l'Administration algérienne soit assurée de rencontrer un concours unanime, c'est à coup sûr le développement de l'Instruction primaire

L'Algérie a depuis longtemps obtenu, sous ce rapport, des résultats remarquables: par le nombre des enfants Européens fréquentant ses écoles, par les sacrifices que les communes s'y imposent pour l'enseignement, la Colonie a toujours tenu l'un des premiers rangs parmi les nations civilisées. Il y a pour nous, en quelque sorte, obligation morale de conserver ce rang honorable, de nous tenir à la hauteur des améliorations que réalisent aujourd'hui tous les peuples, en ce qui touche à leurs progrès intellectuels. Pour cela un nouvel effort est nécessaire.

Si nos communes, devançant celles de la Métropole, ont depuis de longues années adopté le principe démocratique de la gratuité dans l'enseignement primaire, la France, à son tour, a établi ce principe par la loi du 16 juin 1881 ; elle y a depuis ajouté celui, plus essentiel encore, de l'obligation. C'est un progrès que nous avons à réaliser au plus tôt.

Mais la question ne se borne pas, pour nous, à introduire en Algérie les améliorations dont la législation métropolitaine nous trace la voie. Nous avons ici une mission plus étendue et plus difficile à poursuivre : celle d'instruire et de rapprocher de nous par l'instruction les enfants étrangers et indigènes.

En se plaçant à ce point de vue, on est obligé de convenir que, si grands que soient les progrès accomplis, nous sommes encore bien loin du but à atteindre. Tout le monde est d'accord pour reconnaître que l'école est le moyen le plus puissant, et peut-être le seul efficace de rapprocher les races si diverses qui peuplent l'Algérie. Comment après cette constatation, a-t-on si peu fait pour progresser dans cette voie ? L'explication vient d'elle-même : c'est qu'à chaque jour suffit sa peine ; c'est que le Gouvernement de l'Algérie s'est toujours trouvé en présence de nécessités impérieuses qui ont absorbé son temps et ses moyens d'action ; c'est que dans un pays en voie de formation, certains inté-

rêts matériels s'imposent et doivent être satisfaits avant tout; c'est, enfin, que la création des 600 écoles qui suffisent actuellement à l'instruction des habitants de nos centres de colonisation, représente une somme d'efforts et de dépenses dont il est juste de tenir compte.

Le moment semble venu de compléter ce qui a été fait. L'instruction primaire doit être rendue obligatoire pour les enfants Français habitant l'Algérie ; rien n'empêche qu'elle le soit également pour les enfants des Européens qui habitent nos villes, nos villages ou nos fermes, qui y vivent mêlés à nos concitoyens, qui y ont les mêmes intérêts et les mêmes besoins, qui doivent y acquérir les mêmes sentiments.

En ce qui concerne la population indigène, l'obligation ne peut malheureusement pas être décrétée encore. Le nombre considérable des enfants, leur éloignement des centres de colonisation, les sommes qu'il faudrait dépenser pour créer les écoles nécessaires et l'impossibilité où nous serions actuellement de trouver le personnel enseignant indispensable, s'opposent à ce que l'instruction, même la plus élémentaire, soit donnée dès à présent à toute la population arabe du territoire civil. Mais du moins est-il possible de préparer l'avenir en étendant progressivement le cercle, encore bien restreint, de nos essais d'instruction, en cherchant à former parmi les jeunes indigènes des moniteurs qui seront nos auxiliaires de demain.

C'est dans cette pensée qu'a été rédigé le décret du 13 février dernier dont j'ai l'honneur devous adresser le texte. Il a pour but de favoriser le prompt établissement en Algérie d'un nombre d'écoles suffisant pour recevoir tous les enfants Européens de votre département, et une partie des enfants indigènes des tribus vivant à proximité des centres de colonisation. Il a égalementpour objet de permettre la création, en territoires arabes, d'écoles destinées à instruire une partie des enfants et à préparer, parmi les plus intelligents d'entr'eux, les adjoints ou moniteursindigènes qui devront former les générations suivantes.

C'est là une œuvre considérable et nécessaire, pour laquelle je compte, Monsieur le Préfet, sur toute votre activité et tout votre dévouement. Dans la population européenne, la mise en mouvement de la nouvelle organisation ne rencontrera, j'en suis assuré, aucune difficulté. Les colons de l'Algérie ont tous le sentiment de la nécessité de l'instruction : leurs efforts passés le démontrent surabondamment ; et vous trouverez chez eux le concours le plus empressé. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la population indigène qui, sauf quelques exceptions, n'est pas encore en état d'apprécier exactement les bienfaits de l'ins-

truction. Auprès d'elle, et à défaut de l'obligation qui n'a pu être édictée, il faudra recourir à tous les moyens de persuasion, à tous les encouragements. C'est surtout en cela, qu'avec l'aide des maires et des administrateurs des communes mixtes, vous pourrez contribuer puissamment à la réussite des tentatives que nous allons faire.

Cette organisation nouvelle n'aurait pu être réalisée avec les ressources actuelles des communes. Il faudra, en effet, créer et entretenir de nombreuses écoles, recruter un personnel considérable, l'attacher au pays par des avantages sensibles. L'Etat n'a pas hésité à prendre en charge la plus grande partie de ces dépenses, enlimitant pour 1883 au 1/6 de leur part d'octroi de mer, le maximum des charges que chaque commune pourrait avoir à supporter.

Leur contribution reste fixée au 1/3 de cette même part pour les années suivantes, mais il est entendu que cette proportion sera abaissée si elle impose aux communes algériennes plus de charges que n'en supportent les communes de France.

Cette combinaison financière présente pour les communes cet avantage, sur lequel il n'est pas besoin d'insister, que leurs charges en matière d'instruction primaire sont fixées d'un chiffre connu et invariable au-delà duquel toutes les dépenses à faire, pour l'application du nouveau système, doivent être supportées par l'Etat.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les considérations générales que je tenais à vous exposer avant d'aborder l'examen des dispositions de détail du décret du 13 février 1883. J'ai voulu vous montrer le but de cet acte important, vous initier à la pensée qui l'a dicté, afin que l'impulsion donnée à la mise en œuvre dans votre département soit à la hauteur du résultat à atteindre. L'obligation appliquée à tous les Européens, sans distinction de nationalité, est un moyen de fondre dans la nationalité française l'élément étranger qui forme aujourd'hui la moitié de notre population coloniale ; elle deviendra, en ce qui concerne la population indigène, l'agent de civilisation le plus énergique si, comme je l'espère, il est possible de l'étendre dans un avenir prochain à tout le territoire civil.

Il me reste à vous donner sur l'application de ce décret quelques instructions spéciales. Elles ne s'étendront pas à ce qui concerne le mode de paiement du personnel enseignant, M. le Ministre de l'Instruction publique ayant bien voulu me faire connaître qu'il vous donnera prochainement, à cet égard, des indications détaillées.

Titre 1er

Ce titre a pour objet de définir : 1° les obligations générales des communes en vue de la gratuité de l'enseignement ; 2° les charges obligatoires qui leur incombent ; 3° les voies et moyens destinés à faire face à ces charges.

L'article 1er exige que chaque commune entretienne gratuitement une ou plusieurs écoles primaires publiques. L'article 2 rappelle que le Conseil départemental dont vous êtes le président est chargé de fixer, sur l'avis du Conseil municipal, le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir, soit au chef-lieu, soit dans les sections de la commune, ainsi que le nombre des instituteurs-adjoints et des institutrices-adjointes. Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que les décisions du Conseil départemental, statuant sur les cas qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après avoir été revêtues de mon approbation. Ce n'est donc qu'après l'accomplissement de cette formalité que la dépense devient obligatoire pour la commune. Il importe de remarquer, en outre ,sur cet article 2, qu'aux termes de la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 12 mai 1867, la décision du Conseil départemental ne peut être prise sans que le Conseil municipal ait été préalablement appelé à donner son avis ; mais cet avis ne lie pas le Conseil départemental qui a le droit de passer outre malgré l'opposition du Conseil municipal, si cette opposition ne lui paraît pas fondée. Toutefois, dans ce cas, le Préfet ne peut obliger la commune à fournir aux instituteurs un traitement supérieur au taux minima déterminé par la loi.

L'article 3 met à la charge des communes les frais de première installation des locaux scolaires, les frais d'entretien de l'immeuble, ainsi que les dépenses d'acquisition et de réparations du mobilier de classe et du mobilier personnel des instituteurs et des institutrices.

La dépense de premier établissement pourrait paraître bien lourde pour les petites communes et pour leurs sections ; mais il est bon de rappeler ici que le premier soin de l'Etat, lorsqu'il crée un centre de colonisation, est de lui fournir les locaux nécessaires à l'enseignement primaire, le matériel, et même pendant les premières années, les fournitures de classe. La mise à exécution de l'article 3 ne sera donc onéreuse que pour les communes où les services municipaux sont déjà constitués, toutes les fois que les besoins les obligeront à pourvoir à des créations nouvelles. Mais, même dans ce cas, l'article 3 facilite leur œuvre aux municipalités algériennes, en leur ouvrant, aux mêmes conditions

qu'aux communes de la Métropole, le droit de participer aux avances et aux subventions de la Caisse des Ecoles et Lycées. Des instructions sur la procédure à suivre pour faire admettre les demandes formées par les communes vous seront adressées par mes soins, aussitôt que les décrets spéciaux, annoncés par l'article 3 sus-visé, auront déterminé la nature et la quotité des ressources que les communes algériennes pourront affecter comme gage de leurs emprunts à la dite Caisse.

Les articles 4, 5 et 6 énumèrent toutes les dépenses qui, en dehors de celles portées à l'article précédent, sont obligatoires pour les communes ; ces dépenses sont de deux sortes :

1° Les traitements du personnel enseignant calculés, jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, d'après les taux minima fixés par le décret du 27 mai 1878 ;

2° Les suppléments de traitements prévus dans les articles 5 et 6, savoir : La différence en plus existant entre les chiffres minima des traitements fixés par le décret de 1878 et le chiffre du traitement le plus élevé dont les instituteurs et les institutrices, actuellement en exercice en Algérie, ont joui pendant le strois années qui ont précédé la publication du présent décret (Art. 5) ; les diverses allocations annuelles de 100 francs l'une, qui peuvent être acquises aux instituteurs ou institutrices pour la possession des divers titres : Brevet supérieur, certificat d'aptitude pédagogique, certificat d'aptitude au professorat d'Ecole normale, certificat d'aptitude à l'inspection, médaille d'argent, énumérés dans l'article 6, la prime de 300 ou 500 francs, instituée pour connaissance de la langue arabe (1) ;

L'indemnité de logement et de mobilier personnel due aux instituteurs et institutrices dans le cas où la commune ne leur fournit pas ces avantages en nature ; le loyer des locaux scolaires, dans le cas où la commune n'est pas propriétaire de la maison d'école ; les frais dechauffage des salles de classe ; enfin les imprimés scolaires nécessaires à l'inscription des élèves, et à la constatation des absences.

C'est à ces deux catégories de dépenses annuelles obligatoires que correspondent les ressources spéciales créées par l'article 7 du décret organique, et par le décret additionnel du 16 février 1883. Les instructions de M. le Ministre

---

(1) Nous examinerons ultérieurement si cette dépense, qui répond à une disposition édictée dans un intérêt général et d'ordre politique, ne doit pas être supportée en entier par le budget de l'Etat.

vous indiqueront la marche à suivre pour la détermination, l'inscription aux budgets des communes et le mandatement de ces dépenses. Je n'ai donc aucune recommandation particulière à vous adresser à ce sujet.

TITRES 2 ET 3.

J'ai également peu d'observations à formuler relativement au Titre 2 : « Organisation de l'enseignement primaire public. » Par le caractère spécial des dispositions qu'il renferme, ce titre me paraît devoir faire l'objet d'indications données par le service de l'instruction publique. Je me bornerai à appeler votre attention sur le 2e paragraphe de l'article 13, dont l'exécution vous est confiée. Ce paragraphe est ainsi conçu :

....

« Dans les communes où le Conseil municipal le deman-
» derait, en l'absence de locaux convenables et par suite de
» conditions spéciales à l'Algérie, le Préfet pourra, à titre
» exceptionnel et par une autorisation provisoire toujours
» révocable, accorder l'usage des édifices scolaires, en dehors
» des heures de classe, pour l'instruction religieuse des en-
» fants appartenant aux différents cultes. »

....

Cette disposition est d'une application fort délicate Elle doit être interprétée en conformité du principe posé dans l'article 3 du règlementscolaire, modèle du 18 juillet 1882, lequel confie la garde de la classe à l'instituteur, et lui prescrit de ne pas permettre qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination, sans une autorisation spéciale du Préfet. Ainsi donc l'école appartient uniquement aux maîtres et aux élèves, et vous ne devrez accorder l'autorisation prévue par l'article 13, § 2, que dans le cas où l'un des cultes reconnus en Algérie serait absolument privé d'un local affecté aux cérémonies religieuses. Je pense, en outre, qu'il sera prudent, si l'autorisation est nécessaire à plusieurs cultes, de bien préciser pour chacun d'eux, les jour et heure où leurs ministres pourront en faire usage.

Le Titre 3 concerne l'application dans toutes les communes de plein exercice et mixtes aux enfants français et aux enfants d'origine européenne, de la loi du 28 mars 1882, sur l'obligation de l'enseignement primaire. Vous avez à vous préoccuper, sans retard, demettre sur ce point si intéressant, le décret en exécution. L'article 16 est ainsi conçu : « Une Commission scolaire est instituée dans chaque commune pour encourager et surveiller la fréquentation des

écoles. Elle se compose du Maire, président ; d'un délégué du Préfet ; d'un délégué de l'Inspecteur d'académie et de membres désignés par le Conseil municipal, en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce Conseil. Le mandat des membres désignés par le Conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil municipal, il sera toujours renouvelable. L'Inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les Commissions scolaires instituées dans son ressort.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien inviter les Maires à porter à l'ordre du jour de la session de mai, la désignation des membres, dont le choix appartient aux Conseils municipaux. Lorsque cette Commission aura été instituée, elle devra, de concert avec le Maire qui la préside, s'occuper immédiatement, suivant les prescriptions de l'article 19 du décret, de dresser la liste de tous les enfants français ou étrangers de la commune, âgés de 6 à 13 ans. Si la commune est divisée en sections communales, la liste devra être établie par section et complétée par une récapitulation faisant connaître, pour l'ensemble de la commune, le chiffre total des enfants français ou étrangers des deux sexes, âgés de 6 ans révolus à 13 ans révolus.

D'après l'article 15, l'enseignement obligatoire ne peut être étendu à la population indigène, même dans les communes de plein exercice, que lorsque j'aurai, en exécution de l'article 34, indiqué par un arrêté spécial, les communes ou fractions de communes, dans lesquelles les prescriptions du Titre 3 seron applicables à cette population. Il meparaît néanmoins opportun de faire dresser, dès à présent, par la Commission scolaire de chaque commune de plein exercice ou mixte, et par section de commune, une liste spéciale des enfants indigènes âgés de 6 à 13 ans. L'opération aura le double avantage de ne causer aucune émotion chez la population indigène, puisqu'il y sera procédé en même temps pour les Européens, et de préparer un élément indispensable pour apprécier les besoins futurs de la commune, tant au point de vue des locaux scolaires que du nombre de maîtres à recruter.

En outre de la confection des listes, la Commission scolaire exerce les attributions suivantes : Elle apprécie les motifs d'absence (art. 21). — Elle prononce certaines pénalités (art. 23 et 24), ou saisit d'une plainte, dans les cas prévus, le Juge de paix (art. 25). — Enfin, elle accorde des dispenses dans les conditions et dans les limites tracées par l'article 26. Le rôle de la Commission est ainsi nettement défini, et il importe que les Commissions s'y tiennent strictement renfermées.

L'article 28 prévoit l'établissement dans toutes les com-

munes d'une Caisse des écoles. C'est surtout avec l'obligation de l'instruction que cette utile institution est appelée à porter tous ses fruits, et à faciliter la fréquentation régulière de l'Ecole, par des secours aux enfants indigents, par la fourniture d'aliments, de vêtements et de chaussures, de livres et autres objets de classe. Il conviendra d'inviter les maires à faire prendre dans la session de mai, une délibération portant création de cette Caisse, d'après des statuts dont un modèle vous sera ultérieurement adressé, à titre de renseignement. En votant la création de la Caisse, le Conseil municipal devra être appelé à voter également l'inscription aux chapitres additionnels de 1883, d'une subvention. Les municipalités de l'Algérie ont d'autant plus d'intérêt à voter cette subvention, qu'elles seront pour la plupart appelées à bénéficier des dispositions du paragraphe final de l'article 28, aux termes desquelles toute commune dont la population européenne est inférieure à 1,000 habitants, est appelée à recevoir de l'Etat, pour le service de la Caisse, une subvention au moins égale à la subvention de la Commune.

TITRE 4.

Le Titre 4e et dernier, organise sur tout le territoire de l'Algérie l'enseignement primaire des Indigènes.

Il ne me paraît pas nécessaire de développer une fois de plus les avantages que doivent retirer de cette instruction la nation qui la distribue et la population appelée à la recevoir : si les indigènes ne sont pas naturellement portés à s'instruire, ils ne sont point non plus tout à fait rebelles à une culture intellectuelle.

J'ai la conviction qu'on pourra les amener facilement à accepter cette instruction qu'on leur offre dans une intention généreuse.

On y parviendra, surtout si on leur démontre que cette instruction est absolument dégagée de toute pensée de contrainte religieuse, si on veille attentivement à ce que les instituteurs évitent dans leur manière d'être, tout ce qui peut froisser les sentiments des populations arabes. J'ai eu l'occasion de constater personnellement que certains écarts de conduite étaient de nature à faire perdre à un instituteur tout prestige aux yeux de la population indigène et pouvaient faire déserter complètement une école où les jeunes arabes venaient précédemment.

Les gouvernements qui se sont succédés en Algérie ont reconnu, de tout temps, la nécessité d'instruire les Indigènes. La pacification était encore loin d'être faite, que déjà les Gouverneurs généraux avaient songé à répandre l'ins-

truction dans les parties du pays soumises à notre autorité. Deux décrets, en date des 14 juillet et 30 septembre 1850, ordonnaient l'établissement d'écoles musulmanes ; un arrêté du Gouverneur général, en date du 2 mai 1865, réglementait l'enseignement primaire des Indigènes. Tous ces actes proclamaient la gratuité de cet enseignement.

Cette première organisation a donné sur quelques points des résultats appréciables ; on cite dans les provinces d'Alger et de Constantine certaines localités où, grâce à l'initiative et à la persévérance des Commandants militaires, la majeure partie de la population indigène est familiarisée avec la langue française. Ces efforts très-louables prouvent ce que l'on peut obtenir. Ils n'avaient jamais pu être généralisés, parce que des ressources fixes et permanentes n'avaient point été créées ; ces ressources financières existent désormais, en vertu du décret du 13 février 1883. C'est donc avec confiance que l'Administration peut entreprendre immédiatement l'œuvre si grande qui lui est confiée, et pour le succès de laquelle je suis assuré, Monsieur le Préfet, de votre concours le plus actif et le plus dévoué et de celui de tous vos collaborateurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME:

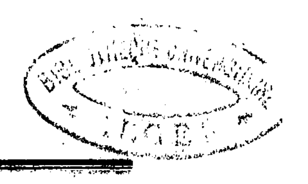
Alger, le 30 avril 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 900

SOMMAIRE

N° 71. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Peines disciplinaires. — Congés. — Costume officiel.

—

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1883

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les arrêtés ministériels des 27 avril 1846 et 17 mars 1854, réglementant le costume des fonctionnaires et agents des services civils administratifs de l'Algérie ; ensemble le règlement du 16 avril 1862, sur le personnel de l'administration départementale et l'arrêté du 30 décembre 1876, concernant les administrateurs et adjoints aux administrateurs de commune mixte ;

Vu l'arrêté du 31 août 1880, fixant à nouveau les cadres et les traitements du personnel du service actif ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1882, approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, déterminant les conditions d'admission dans le personnel des communes mixtes ;

Considérant qu'il y a lieu, pour compléter ce dernier arrêté, de régler les questions relatives aux peines disciplinaires, aux congés et absences et au costume officiel du dit personnel ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement général civil de l'Algérie ;

ARRÊTE :

Art. 1er — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux administrateurs de commune mixte et à leurs adjoints, pour inconduite ou infraction à la discipline sont les suivantes :

1° Le blâme officiel ;
2° La suspension avec retenue de solde ;
3° Le retrait d'une classe ou d'un grade ;
4° La révocation.

Ces peines sont prononcées par le Gouverneur général sur la proposition motivée des Préfets.

Art. 2. — Les congés sont accordés aux agents du personnel des communes mixtes par le Gouverneur général. Les Préfets peuvent leur délivrer des permissions d'absence d'une durée de huit jours au plus.

Art. 3. — Dans leur service extérieur, les administra-

teurs, adjoints et stagiaires porteront la tenue ci-après déterminée :

Dolman ou veston en drap bleu national, sans broderies ; le veston à deux rangées de boutons bombés, en argent mat ;

Culotte blanche ou culotte en drap gris de fer à bandes bleues, suivant la saison ;

Képi en drap bleu à simple bandeau, brodé d'une guirlande de chêne et olivier sur tout le pourtour de la coiffure pour les administrateurs, sur la moitié pour les adjoints, sur le quart pour les stagiaires ; deux galons montants pour les administrateurs, un seul pour les adjoints et les stagiaires.

Echarpe municipale pour les administrateurs seulement.

La grande tenue attribuée au personnel administratif des communes mixtes par l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 30 décembre 1876, n'est pas obligatoire.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des départements de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 2 avril 1883.

Tirman.

N° 72. — Budgets et comptes. — *Comptabilité départementale.* Règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1883.

DÉCRET DU 16 AVRIL 1883

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet de budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pou l'exercice 1883 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1882 ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département de Constantine, pour l'exercice 1883, est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général, conformément au projet ci-annexé,

En recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-un francs quatre-vingt centimes (3,189,121 fr. 80 c.), savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	3.189.021	80
Dépenses	3.189 021	80

Budget extraordinaire.

Recettes	100	»
Dépenses	100	»

RÉCAPITULATION

Total des recettes	3.189.121	80
Total des dépenses	3.189.121	80
	Balance.	

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 73. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* Règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1883.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1883 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du dit département dans sa session d'octobre 1882 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Alger, pour l'exercice 1883, est définitivement arrêté, d'après les délibérations du Conseil général, conformément au projet ci-annexé :

En recettes, à la somme de neuf millions cent soixante-quatre mille trente-six francs soixante-cinq centimes (9,164,036 fr. 65 c.).

En dépenses, à la somme de huit millions neuf cent douze mille six cent quatre-vingt-neuf francs quarante et un centimes (8,912,689 fr. 41 c.), savoir :

Budget ordinaire.

Recettes	3.571.836 65
Dépenses	3.571.836 65

Budget extraordinaire.

Recettes	5.592.200 »
Dépenses	5 340.852 76
Excédant de recettes	251.347 24

RÉCAPITULATION

Total des recettes	9.164.036 65
Dépenses	8.912.689 41
Excédant de recettes	**251.347 24**

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 74 — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Ouverture au budget ordinaire du Ministère des Travaux publics (exercice 1883) d'un crédit supplémentaire de 45,100 francs, représentant la participation du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées, pendant l'année 1883.

DÉCRET DU 25 AVRIL 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 13, délivré le 9 février 1883 par le Trésorier-Payeur de Constantine et constatant le versement au Trésor d'une somme de 45,100 fr., représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des Ponts et Chaussées de ce département, pour l'année 1883 ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 19 avril 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, première section, chapitre 26 (personnel des Travaux publics en Algérie), article 1er, service des Ponts et Chaussées, un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.), applicable au paiement du personnel des Ponts et Chaussées du département de Constantine.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées

au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

Art. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

N° 75. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Modification apportée au budget du département d'Oran pour l'exercice 1882.

DÉCRET DU 31 MARS 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 mai 1882, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 22 juillet 1882, portant approbation de virements de crédits opérés dans ledit budget ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général, dans ses séances des 11, 12, 18, 21, 24 et 25 octobre 1882, ayant pour objet d'opérer dans le dit budget des modifications qui se balancent en recettes et en dépenses pour le chapitre ordinaire et se résument au titre du service extraordinaire en un excédant de recettes de 1,489 fr. 82 c. :

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget départemental d'Oran, pour l'exercice 1882, est modifié conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général, et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de un million cent soixante-neuf mille quatre cent cinquante-deux francs, un centime (1,169,452 01), savoir :

Service ordinaire....................	13.018 21
Service extraordinaire..................	1.156.433 80
Egal.............	1.169.452 01

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 31 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 76. — ENREGISTREMENT, DOMAINE. — Approbation de la concession à la Compagnie Algérienne de la jouissance du Jardin d'acclimatation du Hamma (département d'Alger).

DÉCRET DU 23 MARS 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la convention passée le 14 mars 1883, entre le Gouverneur général de l'Algérie, d'une part, et la Compagnie Algérienne, d'autre part, aux termes de laquelle l'Etat concède à la Compagnie Algérienne, moyennant l'obligation d'exécuter dans un délai de trois ans pour cent mille francs de travaux (100,000 fr.), indépendamment du paiement d'une redevance annuelle de 1,000 fr. et de diverses autres conditions et charges insérées dans l'acte sus-visé, la jouissance du 6 décembre 1882 au 6 décembre 1916 du Jardin d'acclimatation d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1882 ;

Ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu les articles 1er du décret du 30 avril 1861 et 10 du décret du 10 décembre 1860 ;

Vu la loi de pluviose an VIII, art. 1er, et le décret du 9 décembre 1648, art. 3 ;

Vu les décrets du 26 août 1881 sur l'administration de l'Algérie;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvée, aux charges, clauses et conditions y stipulées, la convention intervenue le 14 mars 1883 entre le Gouverneur général de l'Algérie et le représentant de la Compagnie Algérienne, aux termes de laquelle l'Etat a concédé à la Compagnie Algérienne la jouissance, du 6 décembre 1882 au 6 décembre 1916, de l'établissement domanial, situé aux environs d'Alger et connu sous le nom de Jardin d'acclimatation.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances.
P. TIRARD.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois et le douze mars,

Entre :

L'Etat, représenté par le Gouverneur général de l'Algérie, d'un part ;

La Société anonyme « La Compagnie Algérienne » dont le siége est à Paris, rue des Capucines, n° 13, représentée par M. Jacques Siegfried, Administrateur, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 1, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. — L'Etat concède à la Compagnie Algérienne, du six décembre 1882 au six décembre 1916, la jouissance d'un établissement domanial situé aux environs d'Alger, connu sous le nom de « Jardin d'Acclimatation » séparé en trois parties distinctes par les deux routes d'Alger à Kouba et à la Maison-Carrée.

Cette concession comprend l'établissement et ses diverses dépendances : — bâtiments, serres, eaux d'irrigation, etc. ; tout le matériel ; les animaux de service, de rapport ou de collection, ainsi que les arbres, arbustes et autres végétaux qui existent soit dans les serres, soit dans le jardin.

Le tout sera livré à la Compagnie dans l'état actuel et sans garantie de contenance, suivant procès-verbal de remise, établi dans la forme des cessions domaniales, avec plan à l'appui et portant après expertise contradictoire, inventaire détaillé et estimatif des valeurs concédées.

Toutefois, en dehors des deux couples reproducteurs, visés au § 14 de l'article 10 ci-après, les autruches appartenant déjà à la Compagnie, parquées en ce moment au Jardin du Hamma et pour lesquelles un parc a été préparé à l'Oued-Sly ne seront pas comprises dans cet inventaire.

Art. 2. — Cette concession est consentie et acceptée moyennant le paiement à l'Etat par la Compagnie Algérienne, en un seul terme et d'avance, le 6 décembre de chaque année, d'une redevance annuelle de mille francs (1,000 fr.) et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

Art. 3. — La Compagnie sera tenue de conserver à l'immeuble sa triple destination de promenade publique, de pépinière pour la production et la diffusion des végétaux indigènes, enfin de jardin scientifique et d'acclimatation pour les végétaux exotiques.

Elle conservera en outre les cinq allées principales des platanes, de dattiers, de bambous, de chamœrops et de ficus qui existent aujourd'hui, ainsi que la route circulaire librement accessible aux cavaliers et aux voitures.

Art. 4. — Le public continuera à être admis gratuitement tous les jours, entre le lever et le coucher du soleil, dans toutes les allées qui lui sont actuellement ouvertes ou dans les allées nouvelles, présentant, dans leur ensemble, une superficie au moins égale à la superficie actuelle.

La Compagnie devra conserver et entretenir les cent bancs à dossier établis sur le parcours de ces allées.

Les professeurs de botanique de l'Ecole des Sciences et de l'Ecole de Médecine, les professeurs de botanique et de dessin des Ecoles municipales d'Alger et les membres des Sociétés savantes pourront pénétrer dans les serres et carrés de collection ou de culture industrielle réservés, après en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, s'il y a lieu.

Art. 5. — La Compagnie devra fournir aux professeurs dési-

gnés au 3e § de l'article précédent, gratuitement et sur la demande du Préfet, les échantillons des plantes nécessaires à leurs cours.

Elle mettra gratuitement à la disposition de la municipalité d'Alger, sur la demande du Préfet, pour les fêtes données à la mairie, les plantes d'ornementation dont elle pourra disposer. Les frais de toute nature résultant de transport, main-d'œuvre et avaries, seront à la charge de la partie prenante.

Art. 6. — La Compagnie sera libre d'accroître ou de diminuer l'importance actuelle de la pépinière et de fixer, suivant ses convenances, le choix des essences à produire, ainsi que le prix de vente des produits.

Art. 7. — En ce qui concerne le jardin scientifique, la Compagnie sera toujours tenue d'expérimenter l'acclimatation des végétaux exotiques dont les plantes et les graines lui seront remises à cet effet, par le Gouverneur général, et à fournir à l'Administration des renseignements circonstanciés sur les résultats obtenus.

Art. 8. — La Compagnie publiera annuellement, dans une revue agricole à son choix, le résultat des expériences diverses auxquelles elle se sera livrée, tant sur la demande du Gouvernement que de son initiative propre.

Art. 9. — Dans le cas où le Gouvernement croirait devoir établir des cours scientifiques publics, la Compagnie sera tenue de réserver dans les bâtiments qui lui sont concédés, un amphithéâtre et les locaux accessoires nécessaires à ces cours.

Les personnes inscrites aux cours auront accès, sous la direction des professeurs, dans les cultures du jardin.

La Compagnie s'engage, en outre, si le Gouvernement le demande, à créer sur le domaine du Hamma une école pratique d'horticulture établie dans des conditions analogues à celles qui sont adoptées pour les fermes écoles de la métropole.

Elle mettra également à la disposition du Gouvernement les locaux nécessaires à l'établissement, avec champ d'expériences, d'une station agronomique ayant spécialement pour but les recherches sur l'horticulture, les cultures arrosées et la viticulture.

La bibliothèque actuelle du Jardin d'acclimatation restera affectée au service du public dans les conditions qui seront indiquées par le Gouverneur général.

Art. 10. — La Compagnie s'engage à consacrer à des travaux d'amélioration une somme de cent mille francs, dans le délai de trois années, à compter de la date du décret d'approbation de la présente convention.

Ces travaux, exécutés sous le contrôle de l'Etat, consisteront notamment en :

1° Recherche, captation, élévation, canalisation et distribution des eaux que peut renfermer le domaine et qui ne devront jamais servir à d'autres usages que ceux que comporte l'exécution de la présente convention.

L'emploi de ces eaux devra être étudié et réalisé de façon à servir d'école d'irrigation horticole.

2° Disposition en jardin d'acclimatation de végétaux rares et de fleurs, de la partie dite du lac qui sera spécialement affectée à la promenade ;

Réfection du lac et de son île.

3° Réfection, nivellement, empierrement, tafage des cinq allées principales dites des Platanes, des Bambous, des Chamœrops, des Dattiers et des Ficus ;

4° Restauration des deux entrées du jardin et des bâtiments ;

5° Reconstruction d'une serre à l'entrée de l'allée des Dattiers ;

6° Amorces des entrées du boulevard circulaire, clôtures des carrés de culture ;

7° Plantation dans les plates-bandes de la route circulaire d'arbres, d'arbustes et de végétaux indigènes ou exotiques variés et d'un intérêt horticole ;

8° Etiquetage scientifique de tous les arbres, arbustes et végétaux ;

9° Publication périodique d'un catalogue avec annotation facilitant le choix des végétaux cultivés ;

10° Acquisitions d'ouvrages horticoles destinés à compléter la bibliothèque actuelle ;

11° Formation d'un herbier de toutes plantes cultivées et expérimentées au Jardin d'acclimation avec étiquetage et classement scientifiques ;

Cet herbier sera tenu à la disposition du public dans des conditions à déterminer par *le Préfet* sur la proposition de la Compagnie ;

12° Etablissement d'une station météorologique dont le fonctionnement devra être conforme à celui des stations similaires du réseau algérien. Les observations seront consignées sur un registre qui pourra être consulté sur place par le professeur intéressé de l'Ecole des Sciences ;

13° Maintien de l'Ecole de Viticulture existante et réfection des voies d'accès qui y conduisent ;

14° Maintien du parc à autruches contenant au moins deux couples reproducteurs ;

15° Construction éventuelle d'une serre-abri dans le cas où la dépense résultant des travaux ci-dessus spécifiés n'excéderait pas quatre-vingt-quinze mille francs. Cette serre sera ouverte au public à certaines heures et sous la surveillance de gardiens.

L'exécution de ces diverses obligations sera constatée toutes les fois qu'il échera, par une Commission instituée par le Gouverneur général et dans laquelle la Compagnie sera représentée.

Art. 11. — Les bâtiments et tout le matériel existant seront assurés contre l'incendie aux frais de la Compagnie. En cas de sinistre ils seront reconstitués par la Compagnie dans leur état ancien.

Art. 12. — Les contributions et taxes de toute nature dont les immeubles sont ou pourront être grevés, seront supportées par la Compagnie.

Art. 13. — Il est interdit à la Compagnie Algérienne de céder son bail en tout ou en partie.

Néanmoins, elle pourra, avec l'autorisation du Préfet, louer certains emplacements nécessaires à l'exploitation d'industries inhérentes à un jardin public.

Art. 14. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, la Compagnie serait dissoute avant le six décembre 1916, la présente convention cesserait d'avoir son effet à partir de la date de cette dissolution.

Art. 15. — En cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions de la présente convention, la résolution pourra en être prononcée à l'encontre de la Compagnie qui ne pourra réclamer à l'Etat aucune indemnité.

Art. 16. — Lorsque la convention prendra fin, soit par l'expiration du terme, soit pour toute autre cause, l'Etat reprendra possession pleine et entière de la propriété concédée qui devra représenter en dehors de la plus-value à provenir de l'emploi des cent mille francs (100,000 fr.) une valeur au moins égale à celle qui aura été déterminée d'après le procès-verbal de remise.

La Compagnie devra tenir compte à l'Etat de la différence qui serait constatée ; à cet effet, un inventaire sera dressé au moment de la reprise de possession.

Les améliorations de toute nature apportées à l'immeuble seront acquises à l'Etat sans indemnité.

Toutefois la Compagnie pourra disposer de l'excédant des produits destinés à la vente sur les quantités constatées à l'inventaire dressé lors de son entrée en jouissance.

Art. 17. — Les contestations qui pourront s'élever entre la

Compagnie et l'Administration au sujet de l'exécution de la présente convention seront jugées administrativement par le Conseil de Préfecture d'Alger, sauf recours au Conseil d'Etat.

ART. 18. — La Compagnie Algérienne s'engage à garantir l'Etat contre toute réclamation quelle qu'elle soit de la part de la Société générale Algérienne, relativement au Jardin du Hamma.

ART. 19. — La présente convention ne deviendra définitive qu'après avoir reçu l'approbation du Président de la République.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé : Jacques SIEGFRIED.

Approuvé : TIRMAN.

Vu pour être annexé au décret du 23 mars 1883.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 77. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Application à la ville d'Oran des dispositions du décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la délibération en date du 23 avril 1881, par laquelle le Conseil municipal d'Oran a demandé qu'il soit fait application à cette ville du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Vu le plan général d'alignements de la ville d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 17 mars 1882 ;

Vu le décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris ;

Vu l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Vu la loi du 7 juin 1845 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ensemble le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, sur les expropriations pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil d'état entend

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues d'Oran, le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'il jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. Il pourra pareillement comprendre dans l'expropriation des immeubles en dehors des alignements lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres seront réunies aux propriétés contigües, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 2. — Dans chacun des cas prévus en l'article précédent les immeubles ou parties d'immeubles à exproprier, en dehors des alignements, seront désignés dans l'avis au public indiquant la nature et la situation des travaux à entreprendre et des établissements à former et sur le plan soumis à l'enquête de commodo et incommodo prescrite par l'article 26 de l'ordonnance du 1er octobre 1844.

Lorsqu'il y aura lieu d'exproprier des immeubles ou parties d'immeubles en dehors des alignements et que l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités prescrites par l'ordonnance du 1er octobre 1844 et le décret du 8 septembre 1859, le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, pourra, en approuvant les travaux, statuer sur l'autorisation d'exproprier les dits immeubles.

La fixation du prix des terrains acquis, cédés ou expropriés, en exécution des articles 1 et 2 du présent décret, sera réglée dans la forme adoptée et devant la juridiction compétente pour les expropriations en Algérie.

Art. 3. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés administratifs, seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans

ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement. Celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement.

Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au devant de son terrain et s'y conformer.

Art. 5. — Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes côtés des constructions qu'il projette et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité.

Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au Secrétariat de la Mairie d'Oran, le constructeur pourra commencer les travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction.

Une coupe géologique des fouilles pour fondation du bâtiment sera adressée par tout architecte constructeur et remise à la mairie d'Oran.

Art. 6. — Les façades et terrasses des maisons seront constamment tenues en bon état de propreté. Ces façades et terrasses seront grattées, repeintes ou reblanchies à la chaux aux époques déterminées par l'autorité municipale et sur l'injonction qu'elle adressera aux propriétaires

Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 7. — Toutes les maisons qui seront construites à partir de la promulgation du présent décret devront être pourvues d'une citerne ou récipient propre à emmagasiner les eaux pluviales recueillies sur les toitures des nouveaux bâtiments.

Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts, devra, en outre, être disposée de manière à y conduire des eaux ménagères.

La même disposition sera prise pour toute maison ancienne, en cas de grosses réparations et, en tout cas, avant dix ans.

Art. 8. — Indépendamment des travaux particuliers prescrits par l'article précédent, les frais du premier établissement des égouts publics, devront, à l'avenir, être répartis par moitié entre la commune et les propriétaires riverains, au prorata du développement des façades de leurs propriétés.

Les frais de reconstruction à grande section des égouts

publics de petite section, à la dépense desquels les propriétaires riverains n'auraient pas contribué, seront répartis de la même manière.

Les frais d'entretien et de curage des égouts publics de toute catégorie resteront en totalité à la charge de la commune.

ART. 9. — Dans les rues et places où l'établissement des trottoirs aura été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction de ces trottoirs sera répartie par moitié entre la commune et les propriétaires riverains.

ART. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, 26 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 78. SERVICE MÉDICAL. — Réorganisation du service médical de colonisation en Algérie.

DÉCRET DU 23 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu l'avis du Ministre des Finances en date du 12 mars 1883 ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Service Médical de colonisation, en Algérie, est réorganisé ainsi qu'il suit :

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE. — DÉPENSES.

ART. 2. — Les territoires de colonisation sont divisés en

circonscriptions médicales à chacune desquelles est attaché un médecin spécial.

Art. 3. — Ces circonscriptions, dont le nombre varie suivant les besoins des populations européenne et indigène, sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général, le Conseil de Gouvernement entendu.

Elles peuvent être modifiées dans la même forme chaque fois que l'intérêt du service le commande.

Art. 4. — Les dépenses du service de l'assistance médicale sont supportées par le budget du Ministère de l'Intérieur — 2e section — Service du Gouvernement général de l'Algérie (chapitre de l'assistance publique).

TITRE II

COMMISSIONS LOCALES CHARGÉES DE DRESSER LES LISTES DES HABITANTS NON SUSCEPTIBLES DE PAYER LES VISITES DES MÉDECINS. — LEUR COMPOSITION. — LEURS FONCTIONS.

Art. 5. — Nul ne peut être admis aux secours médicaux gratuits s'il n'est inscrit, au préalable, sur un état dressé chaque année dans la première quinzaine d'octobre.

En vue de la préparation de cet état, et deux mois avant l'époque fixée pour son établissement, les habitants des différentes localités de la circonscription en sont informés par des placards apposés à la porte des Mairies ou des locaux en tenant lieu.

Tout chef de famille qui croit avoir des titres aux secours médicaux gratuits doit, dans le délai, requérir son inscription sur l'état.

Les indigènes nécessiteux sont présentés d'office par leur adjoint spécial, à défaut de ce dernier, par l'un des conseillers municipaux musulmans.

Art. 6. — Une Commission est chargée de statuer sur ces demandes et de dresser, en double expédition, l'état des personnes admises aux secours gratuits.

Elle se compose :

Du Maire de la commune ;

De l'Adjoint européen ou indigène de chaque section ou, à défaut de ce dernier, de l'un des Conseillers municipaux musulmans ;

D'un ministre de chacun des cultes professés dans la commune, pourvu qu'il y ait sa résidence personnelle ;

D'un membre du bureau de bienfaisance ou, à défaut, d'un habitant notable désigné par le conseil municipal ;

Du médecin de colonisation ;

Du Receveur municipal ou du Receveur des contributions qui en remplit les fonctions.

L'état qu'elle dresse doit indiquer non seulement le nom du chef de la famille, mais encore celui de chacun des membres qui la composent.

ART. 7. — La liste d'admission aux secours médicaux gratuits est suivie, dans chaque commune, de l'état des enfants assistés placés dans la commune. Le nom du nourricier ou patron est inscrit en regard du nom de l'enfant assisté.

ART. 8. — Cette liste est revisée et arrêtée, dans le mois de novembre, par le conseil municipal de chaque commune. Le Maire l'adresse au Sous-Préfet, qui, après l'avoir approuvée, l'envoie au médecin de colonisation et au Maire de la commune.

Si, dans le cours de l'année, des familles nouvelles viennent s'installer dans la localité et qu'elles réclament le bénéfice des secours médicaux gratuits, le Maire pourra, s'il trouve ces demandes justifiées, faire ajouter les noms de ces familles sur la liste, sous la réserve de faire approuver cette mesure par le conseil municipal, lors de sa plus prochaine réunion.

TITRE III

COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE L'ASSISTANCE MÉDICALE. — LEUR COMPOSITION. — LEURS ATTRIBUTIONS.

ART. 9. — Un Comité départemental de l'assistance médicale est institué dans chaque département.

ART. 10. — Ce Comité, présidé par le Préfet du département ou son délégué, est composé de :

Un membre du Conseil général désigné par la Commission départementale ;

Le Médecin en chef de l'hôpital du chef-lieu ;

Le Médecin en chef de l'un des hôpitaux civils de l'intérieur, désigné chaque année par le Préfet ;

Le Chef de bureau de la Préfecture chargé de l'assistance publique ;

L'Inspecteur des enfants assistés ;

Un Médecin de colonisation désigné par ses confrères du département ;

Le sous-chef de bureau de la Préfecture chargé de l'assistance publique (remplira les fonctions de secrétaire) ;

Dans le département d'Alger, le médecin en chef de l'hôpital civil du chef-lieu est remplacé par le plus ancien médecin traitant de l'hôpital civil de Mustapha.

Art. 11. — Les pouvoirs du médecin de colonisation sont renouvelés tous les trois ans.

Art. 12. — Les comités départementaux ont pour mission de veiller à l'exécution du présent règlement ; de proposer les améliorations dont il est susceptible ; de donner un avis sur les titres à l'avancement des médecins de colonisation au point de vue professionnel ; de fournir à l'Administration centrale les renseignements dont elle a besoin; de centraliser, de vérifier, de contrôler les rapports trimestriels et annuels des médecins de colonisation ; de coordonner tous les documents relatifs au service médical et aux épidémies.

Les comités départementaux présentent chaque année, au Gouverneur général, un rapport sur l'ensemble du service ; ils lui signalent :

1° Les praticiens qui se distinguent particulièrement par leur dévouement à remplir les obligations attachées à leur charge ;

2° Les résultats du service d'assistance médicale.

Ce même rapport fait connaître, au point de vue administratif, le nombre de malades soignés, le nombre de visites faites, le nombre de consultations ; le nombre de malades admis dans les hôpitaux, les guérisons constatées, les maladies incurables, les décès, les terminaisons inconnues ; ces renseignements sont réunis dans un tableau dressé d'après un modèle déterminé.

Au point de vue scientifique :

1° Les affections chirurgicales ;
2° Les affections médicales ;
3° Les conséquences des maladies ;
4° Les opérations faites ;
5° Les accouchements pratiqués ;
6° Le relevé, par commune, des maladies épidémiques observées pendant l'année ;
7° Les faits cliniques ;
8° Les faits relatifs à l'hygiène.

TITRE IV

MÉDECINS DE COLONISATION. — LEUR NOMINATION. — LEURS FONCTIONS. — LEUR TRAITEMENT. — INDEMNITÉS. — AVANCEMENT. — RÉCOMPENSES. — RETRAITES.

Art. 13. — Les médecins de colonisation sont nommés par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition des Préfets, parmi les docteurs en médecine.

Ils ne peuvent être admis dans les cadres du personnel après l'âge de 35 ans accomplis. Néanmoins, ceux qui justifieront de cinq ans de service dans les armées de terre et de mer pourront être admis jusqu'à l'âge de 40 ans révolus.

Les candidats doivent adresser leur demande au Gouverneur général, en l'appuyant d'un diplôme, d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait de leur casier judiciaire, d'un état de leurs services antérieurs ou de leurs travaux scientifiques et de toutes autres pièces propres à faire apprécier leur candidature.

Art. 14. — A défaut de candidats réunissant les conditions prévues par l'article précédent, les docteurs en médecin ayant dépassé la limite d'âge, et les officiers de santé pourront être employés dans le service médical de colonisation, mais seulement à titre auxiliaire.

Est toutefois maintenue l'exception faite en faveur des officiers de santé nommés antérieurement à l'arrêté du 5 avril 1878.

Le titre de médecin de colonisation auxiliaire conféré aux officiers de santé ne leur donne aucun droit professionnel, en dehors de la législation médicale au point de vue des opérations à pratiquer.

Art. 15. — Les médecins de colonisation sont tenus de résider dans le chef-lieu de leur circonscription, à moins que l'Administration ne leur assigne une autre résidence dans l'intérêt du service.

Art. 16. — Le médecin de colonisation traite gratuitement les malades inscrits sur la liste dont il est parlé à l'article 5. Il doit également dans sa circonscription des soins aux personnes étrangères victimes d'un accident grave et subit, et il constate les décès qui surviennent dans le lieu de sa résidence ; il pourra être chargé, si une commune le demande, de la visite des filles soumises dans sa circonscription, il recevra pour ce service une indemnité à la charge de la commune.

Les frais de visite des enfants assistés malades, placés dans la circonscription, sont remboursés par les départements aux taux fixés par les Conseils généraux.

Art. 17. — Conformément à l'article 14 du décret du 19 janvier 1811, le médecin se fait représenter, au moins deux fois par an, les enfants assistés placés dans sa circonscription, afin de s'assurer des conditions dans lesquelles ils se trouvent et de leur état de santé.

Il rend compte au Préfet du résultat de ses visites.

Art. 18. — Le médecin de colonisation ne sera tenu

obligatoirement de donner ses soins aux femmes en couche qu'à défaut de sages-femmes, et dans les cas exceptionnels où la sage-femme déclarerait ne pouvoir ou ne devoir pas terminer l'accouchement.

ART. 19. — Il doit visiter également, au moins une fois par semaine, les divers centres de population de sa circonscription. Les jours de visite sont déterminés par le Préfet, d'après les propositions du médecin.

Néanmoins, en cas d'accident grave, le médecin devra toujours se transporter sur les lieux, à la réquisition du Maire.

Il devra également déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les officiers de police judiciaire pour des constatations médicales relatives à des crimes ou délits.

ART. 20. — Tout médecin de colonisation donnera, deux fois par semaine, à son domicile ou dans une salle de la mairie réservée à cet effet, des consultations dont le jour et l'heure sont déterminés par le Préfet, le médecin préalablement entendu.

Ces indications seront affichées d'une manière apparente à la porte du domicile du médecin.

Les familles inscrites sur les feuilles de secours gratuits sont seules admises sans rétribution à ces consultations.

ART. 21. — Lorsque dans une localité le nombre des malades excède la proportion ordinaire, le médecin, prévenu officiellement, se transporte, sans retard, dans cette localité pour rechercher la nature et les causes du mal, conseiller les mesures générales à prendre relativement à l'hygiène publique et privée, et donner ses soins aux malades.

Il adresse immédiatement un rapport au Préfet et le tient au courant des faits importants.

ART. 22. — En cas d'épidémie grave, un médecin ou un interne des hôpitaux civils pourvu du titre d'officier de santé, pourra être adjoint au médecin titulaire de la circonscription pour assurer avec lui, et sous sa direction, l'exécution du service.

ART. 23. — Une fois par mois, et à un jour fixé de concert avec le Maire, le médecin se rend dans les écoles publiques afin de constater les conditions hygiéniques de ces établissements et de s'assurer que les enfants qui s'y trouvent ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse (ophtalmies granuleuses, teigne, gale, etc.) et qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole.

Les enfants atteints de maladie contagieuse sont provisoi-

rement rendus à leur famille et ne peuvent revenir dans les écoles qu'après guérison complète.

Art. 24. — Les médecins de colonisation adresseront tous les trois mois au Préfet un rapport sur leur service.

Ce rapport indiquera:

1° La date des tournées, le nom des localités visitées, le nombre des malades traités à domicile, celui des malades envoyés dans les hôpitaux, le nombre des visites gratuites faites dans chaque localité, en dehors des tournées obligatoires ;

2° Le nombre des malades admis à la consultation et celui des malades étrangers à la circonscription envoyés à l'hôpital par suite de la consultation ;

3° Les décès survenus dans la circonscription ;

4° Enfin tous les faits intéressant la santé publique qui se sont produits dans le courant du trimestre écoulé.

Art. 25. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les médecins de colonisation doivent faire parvenir au Préfet, par l'intermédiaire des Sous-Préfets, tous les documents relatifs à l'exercice de leurs fonctions, savoir:

1° Sur des cadres imprimés fournis par l'Administration, la liste nominative des habitants de la circonscription qu'ils ont été appelés à soigner gratuitement. Cette liste est accompagnée des détails relatifs aux maladies traitées, énoncées d'après un plan uniforme ;

2° La statistique relative au nombre et à la nature des maladies traitées, établie suivant un modèle déterminé ;

3° Les observations générales faites sur la salubrité, l'hygiène, la qualité des eaux dans les diverses localités et sur tous les faits de nature à intéresser la santé publique ;

4° Les remarques scientifiques que leur a suggérées l'état de la circonscription au point de vue médical ;

Art. 26 — Les avantages accordés aux médecins de colonisation, en dehors de leur clientèle payante, se composent d'un traitement fixe à la charge de l'Etat, d'une indemnité de logement de 500 francs au minimum ou du logement en nature à la charge des communes de la circonscription et, éventuellement, d'indemnités relatives à la surveillance des enfants de premier âge, établies par la loi du 23 septembre 1874 ; des honoraires payés par les départements pour les enfants assistés malades ; des rétributions du département pour les vaccinations réussies ; enfin de l'indemnité accordée pour la connaissance de la langue arabe.

Art. 27. — Les médecins de colonisation sont répartis en cinq classes, qui correspondent aux traitements suivants :

1re classe............	5.000
2e classe...........	4.500
3e classe..........	4.000
4e classe............	3.500
5e classe..........	3.000

Art. 28. — La proportion dans chaque classe est fixée comme suit :

1re classe.........	1/10e	de l'effectif.
2e classe..........	2/10es	—
3e classe..........	2/10es	—
4e classe..........	3/10es	—
5e classe.........	2/10es	—

L'avancement ne peut être obtenu qu'après deux ans au moins passés dans la classe immédiatement inférieure.

Les officiers de santé en exercice avant le 5 avril 1878 doivent servir au moins trois ans dans une classe pour pouvoir être nommés à la classe supérieure et ils ne peuvent, en aucun cas, dépasser le traitement de 4,000 francs.

Art. 29. — Sur la proposition du Préfet, le Comité départemental entendu, un avancement exceptionnel sera accordé, à titre de récompense, aux médecins de colonisation qui se seront distingués pendant les épidémies, sans préjudice des récompenses honorifiques qui leur seraient attribuées.

Art. 30. — Les dispositions de l'arrêté ministériel des 8 mars, 3 avril 1854 sur les congés des fonctionnaires, sont applicables aux médecins de colonisation.

Ces praticiens seront remplacés pendant leur absence par un médecin ou un interne des hôpitaux pourvu du grade d'officier de santé.

Art. 31. — Les dispositions de l'arrêté du 5 avril 1878, qui ont rendu applicable aux médecins titulaires de colonisation, à partir du 1er avril 1878, la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, sont confirmées.

Art. 32. — Tout médecin de colonisation dont les services ou la conduite laisserait à désirer sera invité à présenter des observations par écrit.

Les peines disciplinaires suivantes peuvent lui être infligées suivant la nature et la gravité des faits reprochés :

Le blâme motivé, prononcé par le Préfet ;

Le blâme motivé, avec suspension de traitement ne pouvant excéder un mois, prononcé par le Gouverneur général ;

La révocation, prononcée par le Gouverneur général, après avis du Comité départemental d'assistance médicale.

TITRE V.

SERVICE PHARMACEUTIQUE. — REMBOURSEMENT DU PRIX DES MÉDICAMENTS.

ART. 33. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien, le médecin de colonisation est tenu d'avoir un approvisionnement des médicaments dont la nomenclature est déterminée par les Comités.

Ces médicaments sont fournis au médecin par les hôpitaux civils, au prix des marchés en cours. Les médecins les délivrent aux habitants de leur circonscription au prix de cession, augmenté de 15 p. 0/0.

Les livraisons faites aux personnes inscrites sur la liste d'admission aux secours médicaux gratuits sont constatées par un bon détaché d'un registre à souche, et remboursées trimestriellement par les communes.

Celles faites aux enfants assistés sont à la charge des départements.

Les médicaments délivrés aux passagers qui n'ont pas le domicile de secours sont remboursés par le budget de l'assistance publique.

ART. 34. — Les bandages herniaires, bas lacés, etc., etc. sont fournis par les hôpitaux ou par des bandagistes spéciaux, sur des bons des médecins de colonisation visés par les Maires.

Sont exclues de ces fournitures les personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans la commune.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 35. — Les médecins communaux seront invités à établir, à la diligence des Maires, les rapports et états statistiques dont la production est exigée du service colonial par l'article 25.

Ces rapports, adressés aux Comités départementaux, servent à établir annuellement la statistique médicale de l'Algérie.

ART. 36 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures sur le service médical de colonisation, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 79. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre collectif sur les territoires dépendant des tribus, douars ou fractions du département de Constantine, où les incendies qui ont éclaté pendant le mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indigènes.

ARRÊTÉ DU 9 SEPTEMBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral et du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« ART. 1er. — Sont frappés du séquestre collectif les territoires « dépendant des tribus, douars ou fractions du département de « Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté pendant le « mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indi- « gènes.

« ART. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des « autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, « douars ou fractions qui ont encouru l'application de la disposi- « tion de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que l'incendie qui a éclaté le 22 août au lieu dit Hadjar Msallah, douar de M'rabot-Moussa, commune de Duquesne, ne peut être attribué qu'à la malveillance ; que des indigènes ont été surpris en flagrant délit d'incendie ; que le concours des habitants du dit douar appelés à combattre le feu a été presque nul ; que, enfin, l'existence de ces faits au moment même où des incendies considérables se développaient dans le cercle d'El Milia et la simultanéité des foyers partiels allumés dans la commune de Duquesne sont le résultat d'un concert préalable entre les indigènes du douar de M'rabot-Moussa st ceux des douars voisins ;

Considérant que l'apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar M'rabot-Moussa n'atteindrait qu'une très faible partie de la population indigène de ce douar, la plupart de ces membres résidant sur le territoire sans y posséder aucune terre ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en

Algérie, notamment sur le territoire dépendant autrefois de l'ancien douar de M'rabot-Moussa, tribu des Beni Ahmed, cercle de Djidjelli ; sur les azels Bir Stahll et Djafa (commune mixte de l'Oued Zenati) et dans le douar voisin d'Aïn Melouk, les biens, meubles et immeubles appartenant aux indigènes sus-désignés, habitant le douar M'rabot-Moussa, commune de Duquesne, département de Constantine.

Art. 2. — La liste nominative des indigènes atteints par cette mesure, sera publiée ultérieurement, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Seront exemptés des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, qu'ils étaient à la même époque absents du douar ou des autres douars sur le territoire desquels les incendies ont eu lieu.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu

Des arrêtés ultérieurs désigneront nominativement les indigènes admis à bénéficier de l'exemption du séquestre.

Art. 4. Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*, et en français, au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 9 septembre 1882.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 80. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre nominatif sur les biens appartenant à 5 indigènes des cercles d'Aïn Sefra, de Sebdou et de Géryville, qui ont abandonné leurs cantonnements pour prendre part à l'insurrection du Sud-Ouest.

ARRÊTÉ DU 26 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, du 10 janvier dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens de cinq indigènes des tribus des Chellala Gueblia, cercle de Geryville, des Cheurfa, cercle d'Aïn-Sefra, des Oulad Embarek et des Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoub, cercle de Sebdou ;

Considérant que ces indigènes ont abandonné leurs cantonnements, pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance sus-visée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, en date du 10 janvier dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1° Mouley Kaddour bel Hachemi, de la tribu des Cheurfa, cercle d'Aïn-Sefra ;

2° Brahim bel Allal, de la tribu des Oulad Embarek, cercle de Sebdou ;

3° Mohammed ben Asseri, de la tribu de Chellala-Gueblia, cercle de Géryville ;

4° Mansour Ould bou Hafs, de la tribu de Chellala-Gueblia, cercle de Géryville ;

5° Si Ahmed ben bou Bekeur, de la tribu des Oulad Sidi Ahmed ben Medjedoub, cercle de Sebdou.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes,

tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3 — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 81. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Réorganisation du Service de la Propriété indigène.

ARRÊTÉ DU 6 MARS 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie.

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de constituer le service chargé de l'application de la loi sus-visée sur d'autres bases que celles actuelles et de lui donner une organisation qui assure aux opérations une marche plus rapide et plus régulière, et permette d'exercer sur les travaux des agents un contrôle plus efficace ;

Sur les propositions du Secrétaire général du Gouvernement.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est institué un Service dit : « *De la Pro-*

priété indigène » qui, dans chaque département, est placé sous l'autorité du Préfet.

Art. 2. — Le personnel se compose :

1° D'un Inspecteur par département ;

2° De Commissaires-Enquêteurs ;

3° De Secrétaires-Interprètes ;

4° De Géomètres du Service topographique ou des Levés généraux, appelés, à titre temporaire, à concourir aux opérations.

Art. 3. — Les traitements assignés aux emplois ci-dessus sont réglés ainsi qu'il suit :

Inspecteur de 1re classe	6,000 fr.
— 2e classe	5,000
Commissaire-Enquêteur de 1re classe	4,000
— 2e classe	3,500
— 3e classe	3,000
— stagiaire	2,700
Secrétaire-Interprète de 1re classe	2,400
— 2e classe	2,100
— 3e classe	1,800
— stagiaire	1,500

Les Géomètres du Service topographique toucheront les traitements afférents à leur grade et à leur classe, d'après les règlements de la Topographie

Les Géomètres des brigades libres recevront des indemnités fixées d'après un tarif spécial.

Art. 4. — Les agents du Service de la Propriété indigène sont nommés, savoir :

Les Inspecteurs, par le Gouverneur général, sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Les Commissaires-Enquêteurs, par le Gouverneur général, à la suite de deux examens ;

Les Secrétaires-Interprètes, par le Préfet, à la suite d'un examen.

Art 5. — Tout aspirant à l'emploi de Commissaire-Enquêteur doit justifier :

Qu'il est Français ;

Qu'il a plus de vingt-cinq ans et moins de trente-six ans.

Il adresse sa demande au Gouverneur général, en y joignant les pièces propres à établir sa situation et à faire connaître ses antécédents.

Pour les candidats ayant déjà servi dans l'Administration ou dans l'armée, la limite d'âge est prorogée d'un nombre d'années égal à la moitié du nombre d'années de leurs services, sans toutefois que cette limite puisse dépasser 55 ans.

Le Gouverneur général arrête la liste des candidats admis à subir les examens.

Art. 6. — Les deux examens pour l'emploi de Commissaire-enquêteur ont lieu à Alger, à six mois au moins d'intervalle, devant une commission désignée par le Gouverneur général qui arrête le programme des matières devant faire l'objet de l'examen.

Art. 7. — Les candidats déclarés admissibles au premier examen doivent, en attendant le second examen, faire :

1° Un stage dans les bureaux administratifs qui s'occupent des questions de propriété indigène, et autant que possible au bureau de l'Inspecteur ;

2° Un deuxième stage de trois mois auprès d'une ou plusieurs Commissions d'enquête opérant sur le terrain.

Ils recevront une indemnite mensuelle de 100 francs pendant la durée du stage dans les bureaux et de 200 francs pendant la durée du stage sur le terrain.

Art. 8. — Les agents de l'Administration autorisés à subir les examens seront dispensés du premier stage dans les bureaux ; mais ils seront soumis au stage sur le terrain.

Ils conserveront pendant cette période leurs appointements, sans autre indemnité.

Art. 9. — Les candidats qui auront échoué au second examen pourront être admis à subir une nouvelle épreuve ; mais ils n'auront droit pendant la continuation de leur stage à aucune indemnité.

Art. 10. — Les candidats admis au deuxième examen sont nommés Commissaires-Enquêteurs stagiaires. Ils sont employés, comme les Commissaires-Enquêteurs titulaires, aux opérations de constitution et de constatation de la propriété, et ont les mêmes attributions que ces derniers.

Art. 11. — Après un an, sur le rapport qui est fait par l'Inspecteur de leur aptitude, de leur manière de servir et du résultat de leurs travaux, et sur les propositions du Préfet, le Gouverneur général prononce sur les points suivants :

1° Si le Commissaire-Enquêteur stagiaire doit être titularisé Commissaire-Enquêteur de 3e classe ;

2° S'il doit être congédié ;

3° S'il doit être astreint à un nouveau stage après lequel il sera pris à son égard une décision définitive.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 5, quant aux justifications à fournir et à la limite d'âge, sont applicables aux aspirants à l'emploi de Secrétaire-Interprète.

Ces derniers doivent adresser leur demande au Préfet qui

arrête, après avoir pris l'avis de l'Inspecteur, la liste des candidats admis à subir l'examen, lequel est passé au chef-lieu du département.

Le programme des matières et la composition de la Commission d'examen sont fixés par le Gouverneur général.

ART. 13. — Le candidat reconnu admissible à l'emploi de Secrétaire-Interprète est nommé Secrétaire-Interprète stagiaire.

Les dispositions de l'article 11 concernant les Commissaires-Enquêteurs stagiaires sont applicables aux Secrétaires-Interprètes stagiaires, sous la seule différence qu'il est statué sur la titularisation de ces derniers par le Préfet, sur les propositions de l'Inspecteur et au vu du rapport présenté par le Commissaire-Enquêteur près lequel le Secrétaire-Interprète exerce ses fonctions.

ART. 14. – Aucun agent ne peut être nommé à une classe supérieure avant deux années de service dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement est accordé, savoir :

Aux Inspecteurs, par le Gouverneur général, sur la proposition des Préfets ;

Aux Commissaires-Enquêteurs, par le Gouverneur général, sur les propositions des Préfets accompagnant celles formulées par les Inspecteurs ;

Aux Secrétaires-Interprètes, par les Préfets, sur les propositions des Inspecteurs accompagnant celles formulées par les Commissaires-Enquêteurs.

ART. 15. — Les Inspecteurs sont subordonnés aux Préfets.

Les Commissaires-Enquêteurs sont subordonnés à l'Inspecteur du département où ils opèrent, sous réserve toutefois des attributions personnelles qui leur sont dévolues par la loi.

Les Secrétaires-Interprètes sont subordonnés aux Commissaires-Enquêteurs près desquels ils exercent leurs fonctions.

ART. 16. — Les Commissaires-Enquêteurs sont à la disposition du Gouverneur général.

Ils doivent se rendre immédiatement au poste qui leur est assigné dans l'un quelconque des trois départements de l'Algérie, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

ART. 17. — Les infractions aux règles de service, les écarts de la conduite privée et les mauvais travaux donnent

lieu contre les agents aux peines disciplinaires suivantes :

Réprimande ;

Retenue disciplinaire de un à trente jours de traitement ;

Retrait d'un grade ou d'une classe :

Révocation.

Ces peines sont prononcées par les mêmes autorités et suivant les mêmes formes que celles indiquées à l'article 14 pour les avancements.

Art. 18. — Les congés sont accordés :

Pour les Inspecteurs, par le Gouverneur général sur les propositions des Préfets ;

Pour les Commissaires-Enquêteurs, par le Gouverneur général sur les propositions du Préfet, après avis de l'Inspecteur ;

Pour les Secrétaires-Interprètes, par le Préfet du département, sur les propositions de l'Inspecteur et après avis du Commissaire-Enquêteur.

Art. 19. — Indépendamment du traitement annuel afférent à leur grade et à leur classe, il est alloué aux divers agents du service ci-après désignés les allocations suivantes :

1° A l'Inspecteur, pour frais de bureau et de loyer, une indemnité annuelle de douze cents francs, et pour frais de déplacement, une indemnité de quinze francs par journée passée sur le terrain ;

2° Aux Commissaires-Enquêteurs, comme indemnité de travail et de déplacement, une rétribution de trente centimes par hectare en territoire de propriété privée, et de vingt centimes par hectare en territoire de propriété collective, plus une rétribution de quarante-cinq centimes par lot dans l'un ou l'autre territoire ;

3° Aux Secrétaires-Interprètes, une indemnité égale aux deux tiers de celle allouée aux Commissaires-Enquêteurs par le paragraphe précédent ;

4° Aux Géomètres du Service topographique, pour les travaux de reconnaissance, délimitation et bornage, en territoire de propriété privée comme en territoire de propriété collective, une indemnité égale à la moitié de celles allouées aux Commissaires-Enquêteurs pour les territoires de propriété privée.

Il est alloué, en outre, aux Géomètres, pour le déplacement que pourraient exiger les opérations du deuxième transport, une indemnité de dix francs par journée passée sur le terrain, plus les frais de route par kilomètre prévus par les règlements de la topographie.

Art. 20. — Toute terre appartenant à un seul individu,

ou indivisément à plusieurs, ne forme, au point de vue de la rétribution, qu'un seul lot, qu'elle soit ou non traversée par des routes, cours d'eau, ravins ou autres accidents naturels du sol.

Art. 21. — Les lots d'une contenance supérieure à cent hectares ne seront payés, d'après le tarif ordinaire, que sur le pied de cette contenance. La superficie en plus sera payée au Commissaire-Enquêteur à raison de dix centimes par hectare de 101 à 500 hectares, et à raison de 5 centimes au-dessus de 500 hectares.

L'indemnité allouée au Géomètre et au Secrétaire-Interprète subira une réduction analogue.

Art. 22. — Les indemnités proportionnelles revenant aux Commissaires-Enquêteurs, aux Géomètres et aux Secrétaires-Interprètes leur seront payées aux époques suivantes :

1° A l'ouverture des opérations, un tiers de l'indemnité afférente à la contenance ;

2° Au cours des travaux sur le terrain, un autre tiers de la même indemnité ;

3° Au moment du deuxième transport, deux tiers de l'indemnité afférente aux lots ;

4° Le solde, sur le vu d'un quitus délivré par le Directeur des Domaines.

Art. 23. — L'Administration pourra, lors qu'elle le jugera convenable, substituer aux indemnités proportionnelles fixées les indemnités journalières ci-après :

Pour chaque journée passée sur le terrain, douze francs pour le Commissaire-Enquêteur, dix francs pour le Géomètre et huit francs pour le Secrétaire-Interprète ;

Pour le travail de cabinet, cinq francs pour le Commissaire-Enquêteur, quatre francs pour le Géomètre, trois francs pour le Secrétaire-Interprète.

Art. 24. — Les Inspecteurs actuellement en fonctions seront commissionnés comme Inspecteurs de 2me classe.

Les Commissaires-Enquêteurs en fonctions seront commissionnés comme Commissaires-Enquêteurs de 3me classe, sauf les exceptions ou les ajournements que le Gouverneur général jugera convenables.

Il pourra être tenu compte de la durée des services déjà accomplis dans la fonction, lors des propositions d'avancement qui seront formulées ultérieurement.

Art. 25. — Les Secrétaires-Interprètes actuellement employés auront la situation de Secrétaire-Interprète stagiaire.

Ils ne pourront être titularisés comme Secrétaires-Inter-

prêtes de 3me classe, qu'après avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 12.

Il leur est accordé un délai de deux ans pour se présenter à l'examen. En cas d'insuccès, ils seront admis à une nouvelle épreuve l'année suivante et s'ils échouent, ils cesseront de faire partie du service.

ART. 26. — Les Commissaires-Enquêteurs et les Secrétaires-Interprètes actuellement en fonctions ne toucheront le traitement fixe afférent à leur classe que lorsqu'ils auront terminé les travaux dont ils sont chargés en ce moment et pour lesquels ils sont rémunérés d'après les anciens tarifs.

ART. 27.— Sont rapportées les dispositions des décisions et règlements antérieurs qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 mars 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 82. — AGRICULTURE. — Mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du Phylloxéra en Algérie.

LOI DU 21 MARS 1883

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART 1er. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de signaler immédiatement au maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans la dite vigne.

Une semblable déclaration est obligatoire pour les pépinières ou jardins dans lesquels il existe des pieds de vigne.

Le Maire prévient immédiatement le sous-préfet ou le préfet.

ART. 2. — Le Maire de chaque commune est tenu de faire visi-

ter par un expert, une fois par an, et plus souvent s'il est jugé nécessaire, les vignes comprises dans le territoire de sa commune. Il rend compte immédiatement au sous-préfet ou au préfet du résultat de cette visite.

Art. 3. — Le préfet fera visiter sans délai les vignes, pépinières ou jardins pour lesquels il aura reçu la déclaration prévue par les articles 1er et 2, ou dans lesquels il jugera une inspection nécessaire. Son délégué est investi du pouvoir de pénétrer dans ces propriétés et d'y faire toutes les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Cette visite sera étendue aux vignes environnantes. Le délégué transmet sans délai son rapport au préfet.

Art. 4. — Lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue, le Gouverneur général prend un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnantes. Cette déclaration d'infection indique le périmètre auquel elle s'étend.

Ce périmètre comprend les vignes reconnues malades ou suspectes et une zone de protection.

La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes :

I. — Dans les vignes malades ou suspectes :

1° La destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments et autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxéra ;

2° La désinfection du sol ;

3° L'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.

II. — Dans la zone de protection :

Le traitement préventif des vignes qui s'y trouvent.

III. — Dans le périmètre total des lieux déclarés infectés :

1° La défense de pénétrer, si ce n'est avec une autorisation du délégué ;

2° L'interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous objets pouvant servir à propager le phylloxéra.

Art. 5. — Toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement sera détruite par ordre de l'autorité administrative, sans préjudice des poursuites à exercer contre les délinquants.

Art. 6. — Il est interdit d'introduire, de détenir et de transporter à l'état vivant le phylloxéra, ses œufs, larves et nymphes.

Art. 7. — Dans les territoires soumis à l'autorité militaire, les dispositions des articles qui précèdent sont appliquées par l'autorité chargée de l'administration.

Art. 8. — Les frais résultant des opérations prescrites aux articles 3 et 4 sont à la charge de l'Etat.

Les frais de visites ordonnées par l'article 2 sont supportés par la commune. Ces dépenses sont obligatoires.

TITRE II

INDEMNITÉS

Art. 9. — Le propriétaire dont la vigne aura été détruite en exécution de la présente loi aura droit à une indemnité qui sera à la charge du Trésor.

Cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que la dite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les autres dommages causés par le traitement de la vigne infectée ou suspecte donneront lieu également à une indemnité correspondant au préjudice causé.

Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué du préfet et un expert désigné par la partie.

Le procès-verbal d'expertise est visé par le maire, qui donne son avis.

Le ministre peut ordonner la révision des évaluations par une commission dont il nomme les membres.

L'indemnité est fixée par le ministre, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 10. — Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vignes, à un titre quelconque, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou aura introduit chez lui des plants ou produits agricoles ou horticoles dont l'introduction est prohibée.

TITRE III

PÉNALITÉS

Art. 11. — Sans préjudice de la déchéance prévue à l'article 10 et des responsabilités inscrites dans les articles 1382 et suivants du code civil, les contrevenants aux dispositions qui précèdent, aux décrets et aux arrêtés rendus pour l'exécution de la présente loi, seront passibles des peines édictées par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

Art. 12. — Toutes les dispositions inscrites dans les lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 (1), en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi, restent applicables à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Agriculture,
J. Méline.

---

(1) Voir *Bulletin off.*, année 1880, pages 458 et suivantes.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 83. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur.

L'exéquatur du Président de la République a été accordé à M. Horace-George Heathcote, nommé vice-consul d'Angleterre à Beni-Saf (département d'Oran).

N° 84. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 9 AVRIL 1883

Par décret du 9 avril 1883, une pension civile de 587 francs a été concédée au sieur Khalfa Guenassia, ex-chaouch du Service des poids et mesures à Constantine.

DÉCRET DU 19 AVRIL 1883

Par décret du 19 avril 1883, une pension civile de 141 francs a été concédée à Mme Enjalric, née Préfumo, veuve d'un géomètre du Service topographique du département d'Oran.



CERTIFIÉ CONFORME:

Alger, le 12 juin 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 901

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
85	1er mars 1883	JUSTICE.— *Juridiction des Commandants de place.* — Les attributions des juges de paix sont conférées aux commandants supérieurs des cercles de Ghardaïa et d'Aïn-Sefra et au commandant d'armes de Mécheria. — ARRÊTÉS	255

N° 85. — Justice. — *Juridiction des Commandants de place.* — Les attributions des juges de paix sont conférées aux Commandants supérieurs des cercles de Ghardaïa et d'Aïn Sefra et au Commandant d'armes de Mécheria.

ARRÊTÉS DU 1er MARS 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le Commandant supérieur du cercle de Ghardaïa (Mzab), est provisoirement investi, dans toute l'étendue du cercle qu'il administre, de toutes les attributions conférées aux Juges de paix.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er mars 1883.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le Commandant supérieur du Cercle d'Aïn-Sefra est provisoirement investi, dans toute l'étendue du cercle qu'il administre, de toutes les attributions conférées aux juges de paix.

Art. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er mars 1883.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Commandant d'armes de la garnison du poste de Mécheria (du Djebel Antar), est provisoirement investi, dans toute l'étendue du territoire où s'exerce son action directe, de toutes les attributions conférées aux Juges de paix.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 1er mars 1883.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 86. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil de Gouvernement.* — Nomination de Conseillers.

DÉCRETS DES 18 ET 26 FÉVRIER 1883

Par décret du 18 février 1883, M. Marcel (Henry), auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, chef du cabinet du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a été nommé Conseiller de gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Tellier, décédé.

Par décret du 18 février 1883, M. Müller (Victor), chef de bureau de 1re classe au Secrétariat général du gouvernement, a été nommé Conseiller de gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Bellemare, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et nommé Conseiller de gouvernement honoraire.

Par décret du 26 février 1883, M. du Champ (Charles-Emile), chef de bureau de 1re classe au Secrétariat général du gouvernement, a été nommé Conseiller de gouvernement de l'Algérie, en remplacement de M. Marcel, non installé et appelé à d'autres fonctions.

N° 87. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — M. Jauffret, sous-préfet de Milianah, admis à faire valoir ses droits à une pension civile, a été nommé sous-préfet honoraire.

DÉCRET DU 19 FÉVRIER 1883

Par décret du 19 février 1883, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, d'après la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, M. Jauffret (Sosthènes-Marie-André-Jean-Joseph), sous-préfet de l'arrondissement de Miliana (département d'Alger), admis à faire valoir ses droits à une pension civile, a été nommé sous-préfet honoraire.

N° 88. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de Préfecture.* — Désignation du substitut du Commissaire du Gouvernement près le Conseil de Préfecture du département de Constantine (année 1883).

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 mars 1883, M. Boutet de Monvel, membre du Conseil de préfecture de Constantine, a été désigné pour remplir, pendant l'année 1883, les fonctions de substitut du Commissaire du Gouvernement près dudit Conseil.

N° 89. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1883

Par décret en date du 26 février 1883, M. Laillet (Etienne) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Saïda (arrondissement de Mascara, département d'Oran).

N° 90. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres du Medjelès de l'Oued M'Zab.

ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1882 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu les rapports de MM. les Ministres de l'Intérieur et de la Guerre, en date du 21 décembre 1882, et l'approbation présidentielle donnée au dit rapport ;
Ensemble, les arrêtés du 28 décembre 1882, constituant le cercle de Ghardaïa, et 1er janvier 1883, nommant les Présidents et Assesseurs des sept Mahakma ibadites de l'Oued Mzab ;
Vu l'urgence et sur les propositions de M. le Général commandant la division d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés membres du Medjelès de l'Oued Mzab :

El Hadj Beker ben Brahim, Ghardaïa ;
El Hadj Mohamed ben Yahia, pour Beni Isguen ;
Ba-Yamen ben Baba Aïssa, pour Bou Noura ;

El Hadj Mehamed ben Baba Aïssa, pour Bou Noura ;
Aomar ben Hamou ben Ba-Hamed, pour El Atteuf ;
Moussa ben Kaci ben Messaoud, pour Guerrara ;
El Hadj bou Kerr ben El Hadj Kecem, pour Berryan.

ART. 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 févrieer 1882.

TIRMAN.

N° 91. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Distraction du régime forestier de 480 hectares du centre de l'Oued Ksob, de la forêt domaniale d'Arb-Filfila (commune de Philippeville).

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1883

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 2 avril 1869, classant comme forêt domaniale le canton de l'Oued Ksob, arrondissement de Philippeville, province de Constantine ;

Vu l'article premier du Code forestier ;

Vu l'avis du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

ART 1er — Est distrait du régime forestier, pour être remis au Service des Domaines, en vue de son affectation à la colonisation, le canton de l'Oued Ksob (commune de Philippeville, département de Constantine), d'une contenance de 480 hectares, limité au Nord par une bande de terrain de 4,880 mètres de longueur sur 200 mètres de largeur, maintenue sous le régime forestier : à l'Est par des propriétés particulières ; au Sud par la forêt particulière du Fendek, le chemin de Philippeville au mont Filfila, et la propriété Lesueur ; à l'Ouest par la propriété Laborde.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 février 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

DE MAHY.

N° 92. DOMAINE MILITAIRE. — *Expropriation.* — Création d'un champ de tir permanent pour l'artillerie de Lourmel (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 17 MARS 1883

Par un arrêté en date du 17 mars 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terrain, d'une superficie, ensemble, de 596 hectares, 20 ares, 60 centiares, situées sur le territoire des Ghamras, sections B et C, et reconnues nécessaires à la création d'un champ de tir permanent pour le service de l'artillerie, dans le voisinage de Lourmel (arrondissement et département d'Oran).

N° 93. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Concession aux sieurs Terraillon et compagnie de mines de plomb argentifère, zinc, mercure et autres métaux connexes.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1883

Par décret du 16 février 1883, il est fait concession aux sieurs Terraillon et compagnie, gérants de la Société en commandite simple dite « Société minière exploratrice des territoires d'El-Milia et de Collo » des mines de plomb argentifère, zinc, mercure et autres métaux connexes situées à Bir

ben Salah et à Kandeck Chaou, tribus des Beni Touffout et des Beni Salah, douars des Beni Zeggueur et de Tabia, communes mixtes d'Attia et de Collo, arrondissement de Philippeville, département de Constantine.

N° 95. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 6 janvier 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français le sieur Gilgenmann (Gustave), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 14 octobre 1858 à Ostwald (ci-devant Bas-Rhin.

Par décret Présidentiel, en date du 13 janvier 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Alarcon (Firmin-Raymond), marin, né de parents espagnols, le 16 octobre 1859, à Alger, y demeurant.

Bernal (Gaëtano), employé, né le 7 août 1843 à Collossa de Segura (Espagne), demeurant à Cherchell.

Sintès (Joseph-Jean), menuisier, né à Mahon (Iles Baléares, Espagne), le 23 juin 1831, demeurant à Alger.

Brik (Aly), clerc de défenseur, indigène algérien, célibataire, né le 16 mars 1853 à Alger, y demeurant.

Abdelkader bel Hadj, charbonnnier, indigène algérien, monogame, né à Oran dans le courant de l'année 1829, demeurant à Alger.

Lazzarotto (Pierre), cultivateur, né le 14 décembre 1854 à Valstagna (Italie), demeurant à Bois-Sacré.

Casagranda (Pierre-Antoine), maçon, né le 4 janvier 1882 à Canobbio (Suisse italienne), demeurant à Cherchel.

Kaddour ben Zaïbak, facteur auxiliaire des Postes et Télégraphes, indigène algérien, monogame, né le 13 juillet 1849 à Alger, y demeurant.

Gackel (Charles), propriétaire, cultivateur, né le 9 avril 1830, à Roppenheim (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Dalmatie, près Blida.

Klemm (Jacob), cultivateur, né de parents allemands à Médéa (Alger), le 23 mars 1849, demeurant à Oulad-Mokhtar, commune mixte de Boghari.

Martinez (Joseph), ajusteur, né de parents espagnols, le 1er décembre 1855, à Alger, demeurant à Mustapha.

Ripoll (Simon), cantonnier, né de parents espagnols, le 17 février 1855, à Blida, y demeurant.

Cardonne (Michel), épicier, né à El-Biar (Alger) de parents espagnols, le 24 juin 1841, demeurant à Mustapha.

Martinez (Jean) dit Quinto, garçon épicier, né de mère espagnole à Matamore, près Mostaganem (Oran), le 22 juin 1846, demeurant à Mustapha.

Mora (Vincent), cultivateur, né à Parcente (Espagne), en 1841, demeurant à Boufarik.

Cortès (Antoine) mécanicien, né de parents espagnols, le 8 novembre 1852 à Alger, y demeurant.

Sparagana (Philippe), employé de commerce, né de parents italiens, à Mustapha (Alger), le 1er février 1860, demeurant au faubourg Bab-el-Oued, commune d'Alger.

Chiarini (Louis), mécanicien, né à Alger de parents italiens, le 12 juillet 1849, demeurant à Mustapha.

Rosello (Manoël), journalier, né à Cabases (Espagne), le 25 décembre 1849, demeurant à Berbessa, commune de Coléah.

Vidal (Joseph-Vicente), chevrier, né à Torremanzanas (Espagne), le 12 juillet 1844, demeurant à Koléah.

Blasco (Antoine), maçon, né de parents espagnols, le 11 avril 1854, à Alger, demeurant à Boufarik.

La dame Espasa (Angélique), domestique, née de parents espagnols, à Alger, le 26 février 1847, y demeurant, est naturalisée française.

DIVISION D'ALGER

Brahim Naït M'hamed ou Ali, sous-lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, né en 1848, à Adrar-Amellal (Algérie).

Amar ben Ahmed, lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, célibataire, né en 1830 aux Beni Ouaguenoum (Algérie).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Garcia (Antonio), journalier, né de parents espagnols, à Mascara (Oran), le 9 août 1850, demeurant à Frendah.

Medici (Napoléon-Antoine), forgeron, né de père suisse, le 15 août 1859, à Arzew (Oran), demeurant à Zemmorah.

DIVISION D'ORAN

El Hadj Ahmed ben Abdallah, indigène algérien, monogame, agha des Beni Snouss, cercle de Sebdou, né en 1840, aux Beni Hamou, village des Beni Snouss (Oran).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Bernasconi (Pierre-Paul), maçon, né de parents suisses, le 12 juillet, à Constantine, y demeurant.

Carbonnel (François-Ferdinand), boulanger, né le 2 juin 1856, à Philippeville, de parents espagnols, demeurant à Djidjelli.

Gutgsell (Ferdinand), journalier, né le 18 octobre 1849, à Pfaffenweiller (Grand duché de Bade), demeurant à Constantine.

Greck (Laurent-Albert-François), employé, né de parents anglo-maltais, le 29 novembre 1856, à Bône, y demeurant.

Ucello (Mario), négociant, né le 18 septembre 1845 à Trapani (Italie), demeurant à Herbillon.

Ghirardi (Alexandre), maître d'hôtel, né le 15 mars 1844, à Chatillon (Italie), demeurant à Philippeville.

Gardetto (Bazil-Jean-Dominique), propriétaire, né à Bosconera (Italie), le 11 novembre 1838, demeurant à Philippeville.

Intartaglia (Michele), marin, né le 2 novembre 1847, à Procida (Italie), demeurant à Bougie.

Heck (Théobald), cocher, né le 2 juillet 1852, à Berg, en Bavière, (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Philippeville.

Ballerini (Angelo), ajusteur-monteur, né en 1851, à l'Ile-d'Elbe (royaume d'Italie), demeurant à Philippeville.

Guarino (Jean), marin, né le 5 février 1860, à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Athanasio (Aniello), commissionnaire, né le 8 octobre 1844, à Ischia (Italie), demeurant à Bône.

Par décret présidentiel du 20 janvier 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ORAN

Candela (Joachim-Thomas), cultivateur propriétaire, né à Crévillente (Espagne), le 21 décembre 1838, demeurant à l'Oued Zelempta, commune mixte de Cacherou.

Candela (José-Ramon), journalier, né le 23 mai 1837, à Alicante (Espagne), demeurant à Oran.

Selles (José), pêcheur, né le 4 janvier 1843, à Benidorm (Espagne), demeurant à Mazagran.

Canton (Vicente-Fidèle), mécanicien, né de parents espagnols à Oran, le 24 avril 1849, demeurant à Ste-Barbe-du-Tlélat.

Escales (José-Vicente), cultivateur, né le 1er mars 1852, à Jalon (Espagne), demeurant à Aïn-Tekbalet, commune mixte de Remchi.

Fischer (Jean-Ubald), cultivateur, né le 18 mai 1828, à Steinfurth (Prusse), demeurant à Mangin.

Brüllmann (Jules-Henri), tailleur d'habits, né le 11 avril 1837, à Aemmersveil (Suisse), demeurant à Mascara.

Costagiola (Nicolas), marin, né le 4 avril 1842 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Scotto di Vettimo (Giacomo), pêcheur, né le 28 juillet 1843, à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Scotto di Massesse (François), pêcheur, né le 17 septembre 1842, à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Costagliola (Vincenzo), marin, né le 17 novembre 1843, à St-Léonardo, commune de Procida (Italie), demeurant à Oran.

Gonzalvez (Domingo), maître pêcheur, né le 25 janvier 1832 à Guardamar (Espagne), demeurant à Mazagran.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 25 juin 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 902

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
95	7 janv. 1883.	JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création de vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie. — DÉCRET	266

N° 95. — JUSTICE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Création de vingt-deux nouvelles justices de paix en Algérie.

DÉCRET DU 7 JANVIER 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, portant organisation de la justice en Algérie ;

Vu le décret du 19 août 1854, relatif à la compétence des juges de paix ;

Vu les décrets des 29 août et 10 octobre 1874, portant organisation de la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 10 août 1875, sur la réorganisation de la justice en Algérie ;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, rendant applicable à l'Algérie la loi du 21 juin 1845 sur le traitement des juges de paix résidant aux chefs-lieux des tribunaux ;

Vu les décrets des 25 mars et 13 décembre 1879, relatifs à la justice en Kabylie ;

Vu le décret du 27 mai 1882 sur le classement personnel des juges de paix de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 ;

Le Conseil du Gouvernement de l'Algérie et le Conseil d'Etat entendus ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A partir de l'installation des trois nouveaux tribunaux de Batna, Guelma et de Sidi-bel-Abbès, créés par le décret du 31 décembre 1882 :

1° La compétence étendue attribuée aux juges de paix de ces trois villes, dans les termes du décret du 19 août 1854, sera remplacée par la compétence restreinte attribuée aux juges de paix des chefs-lieux de tribunaux de première instance ;

2° Le traitement de ces trois juges de paix sera de trois mille francs par an ;

3° Les emplois de suppléants rétribués desdites justices de paix seront supprimés ;

Tous droits réservés pour les titulaires actuels.

ART. 2. — Il est créé en Algérie vingt-deux nouvelles justices de paix, savoir :

Quatre dans le département d'Alger, siégeant :

1° A Aïn-Bessem et à Tablat (arrondissement d'Alger) ;

2° A Bou-Medfa (arrondissement de Blida);

3° A l'Oued-Fodda (arrondissement d'Orléansville) ;

Neuf dans le département de Constantine, siégeant :

1° A Duvivier et à Morris (arrondissement de Bône) ;

2° A Maouklan, sous le nom de Guergour, et à El-Kseur (arrondissement de Bougie) ;

3° A Châteaudun-du-Rhumel, à Condé-Smendou et à Fedj-M'zala (arrondissement de Constantine) ;

4° A Mansoura et à Ksar-et-Thir (arrondissement de Sétif) ;

Et neuf dans le département d'Oran, siégeant :

1° A Palikao et à Frenda (arrondissement de Mascara) ;

2° A Ammi-Moussa (arrondissement de Mostaganem);

3° A Ain-el-Arba et à Lourmel (arrondissement d'Oran);

4° A Bou-Khanefis et à Mercier-Lacombe (arrondissement nouveau de Sidi-bel-Abbès) ;

5° A Remchi et à Sebdou (arrondissement de Tlemcen) ;

Art. 3. — La circonscription de ces justices de paix est délimitée conformément au tableau et au plan annexés au présent décret.

Art. 4. — Les tribus de Bou-Hattab et Bethaïa qui dépendent du canton judiciaire de Duperré (arrondissement d'Orléansville), sont rattachées à celui d'Orléansville.

Les tribus Ouled-Cheikh et Haraouat qui dépendaient du canton judiciaire de Miliana (arrondissement de Blida), sont rattachées à celui de Téniet-el-Hâd (arrondissement d'Orléansville) ;

La tribu des Aziz, appartenant à ce dernier canton judiciaire, est rattachée à celui de Boghari (arrondissement de Blida).

La section d'Aïn-Abid, appartenant au canton judiciaire de l'Oued Zenati (nouvel arrondissement de Guelma), est rattachée à celui du Khroub (arrondissement de Constantine) ;

Le douar des Beni-Ouazan, appartenant au canton judiciaire de Lamoricière (arrondissement de Tlemcen), est rattaché au canton de Tlemcen.

La tribu des Beni-Khaled, appartenant au canton judiciaire de Tlemcen (arrondissement de ce nom), est rattachée à celui de Nemours (même arrondissement).

Le territoire de la commune de Thiers, le centre de Ben-Haroun, les tribus des Harchaoua et des Beni-Maned et la fraction des Ouled el-Aziz, appartenant au canton judiciaire de Dra-el-Mizan (arrondissement de Tizi-Ouzou), sont rattachés à celui de Ménerville (arrondissement d'Alger).

ART. 5. — La compétence étendue, telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854, est attribuée aux juges de paix des vingt-deux cantons créés.

ART. 6. — En outre, les attributions conférées aux juges de paix de Kabylie par les décrets des 29 août 1874 et 13 décembre 1879, pour le jugement des contestations entre indigènes ou musulmans étrangers, seront exercées par les juges de paix du Guergour et d'El-Kseur.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 mars 1879 sont applicables :

1° A la justice de paix d'Aïn-Bessem, mais seulement en ce qui concerne les douars de Sidi-Zouika, Sidi-Khelifa, Aïn-Tiziret et Oued-el-Berdi, détachés du canton judiciaire de Bouira.

2° A la justice de paix de Mansoura, mais seulement pour les tribus de Taffreg, Colla, Bounda, El-Maïn, Djanith (des Beni-Yadel) et les tribus de Mansoura, Ouled-Mahmed et Djebaïlia.

ART. 7. — Le paragraphe 1er de l'article 4 du décret du 27 mai 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

Il y aura au maximum :

Six juges de paix de 1re classe, au traitement de .... 4.000 fr.

Quatorze juges de paix de 2e classe, au traitement de. .... 3.500 fr.

Trente-deux juges de paix de 3e classe, au traitement de........................... 3.000 fr.

ART. 8 — Dans celles des vingt-deux justices de paix créées où le produit des offices, joint au traitement fixe, n'assurerait pas aux greffiers et aux interprètes judiciaires 2,400 fr. de revenu, une somme annuelle qui ne dépassera pas 800 francs pour chacun des greffiers et 300 francs pour chacun des interprètes, pourra être allouée aux titulaires, à titre complémentaire et transitoire, sur états présentés par

eux et dûment contrôlés, constatant que le total des émoluments fixes et éventuels n'atteint pas le chiffre de 2,400 fr.

Quant aux offices d'huissier, il n'en sera créés que là où ces offices seraient suffisamment rémunérateurs ; dans le cas contraire, on appliquerait les dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1874.

ART. 9. — Les territoires détachés des anciennes justices de paix continuent d'en dépendre jusqu'à la constitution effective des justices de paix créées.

ART. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Alger (canton Nord) ....
Alger.	Alger..............	
		Alger (canton Sud)...........
		Aïn-Bessem ... .

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Alger. (Partie de la ville située du côté droit de la ligne partant de l'escalier de la Pêcherie, traversant la place du Gouvernement et suivant les rues Vialar, de la Lyre, Porte-Neuve et la route de Blida). Boudzareah (La). Chéragas (moins la section de Zéralda). Dély-Ibrahim. El-Biar. Guyotville. Ouled-Fayet. Pointe-Pescade (la). Saint-Eugène. Sidi-Ferruch. Staouéli.		
Alger. (Partie de la ville située du côté gauche de la ligne sus-indiquée). Agha. Aïn-Beïda. Aïn-Krob. Aïn-Taya. Birkadem. Birmandreis. Cap (Le). Draria. El-Achour. Fort-de-l'Eau. Hussein-Dey. Kaddous. Kouba. Maison-Carrée. Matifou. Mustapha-Supérieur. Mustapha-Inférieur. Rassauta. Rouïba. Saoula.		
Aïn-Bessem. Aïn-bou-Dib. Bir-Rabalou.	Aïn-Bessem. El-Bethem. Koudiet-el-Hamra. Aïn-Hazem. Oued-el-Berdi.	Ouled-Selim. Metennan. Ouled Sidi-Salem.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Aïn-Bessem (*suite*)..........
		Arba (l')......................
		Aumale ....
Alger.	**Alger**..............	
		Boufarik ....
		Bouira ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
	Sidi-Zouïka. Ain-Tiziret. Sidi-Khelifa.	
Arba (l'). Arbatache. Fondouk. Hamedi. Maison-Blanche. Rivet. Rovigo. Sidi-Moussa.	Arbatache. Sidi-Nasseur. Sidi-Hamouda. Hammam-Melouane.	
Aumale. Trembles (les).	Ouled Ferha. Oued-Mamora. Ouled bou-Arif. Oued-Ridan.	Ouled Driss. Ouled Barka. Ouled Meriem. Ouled Salem. Ouled Slama. Beni-Iddou. Djouab. Beni-Itacem. Ouled Selthan. Ouled Zenim. Ouled Taân. *Adaoura-Gheraba.* *Adaoura-Cheraga.* *Ouled Si-Ameur.* *Ouled Abdallah.* *Ouled Ali ben Daoud.* *Ouled Sidi-Aïssa.* *Ouled Sidi-Hadjerès.* *Ouled Messellem.* *Selamat.*
Boufarik. Baba-Hassen. Birtouta. Bouïnan. Chebli. Crescia. Douéra. Mahelma. Quatre-Chemins. Sainte-Amélie. Saint-Charles. Saint-Ferdinand. Saint-Jules. Souma.	Ferroukha.	Maelma. Ouled Mendil.
Adjiba. Bouïra. Beni-Mansour. El-Esnam.	Ouled-Bellil.	Béni-Mansour. Cheurfa. Ahl-el-Ksar et Sebkha. Beni-Yala Cheraga.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Alger.	Alger..............	Bouïra (*suite*)................
		Bou-Saâda................
		Koléah......................
		Ménerville..................
		Tablat......................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Maillot.		Ouled El-Aziz. Beni-Yala Gheraba. M'chedallah. Beni-Ouakour. Beni-Kani. Merkalla. Beni-Meddour.
Bou-Saâda.	*Haouamed.*	*Ouled Ameur.* *Ouled Feradj.* *Oued-Chaïr.* *Ouled Aïssa.* *Ouled Sidi-Brahim.* *Bou-Saâda.*
Attatba. Bérard. Berbessa. Castiglione. Chaïba. Koléah. Douaouda. Fouka. Messaoud. Saïghr. Tefeschoun. Zéralda (Section de).		
Aïn-N'sara. Alma. Belle-Fontaine. Ben-Haroun. Beni-Amran. Blad-Guitoun. Isserbourg. Ménerville. Oued-bou-Hamoud. Oued-Corso. Palestro. Reghaïa. Saint-Pierre. Saint-Paul. Souk-el-Had. Thiers. Zaâtra. Zamouri.	Ammal. Bouderbala. Bouzegza. Kachena el-Djebel. Mosbaha. Ouled Medjkan et partie d'El-Guious. Isser el-Ouidan.	Senhadja. Beni-Maned. Harchaoua. Ouled El-Aziz (fraction).
Tablat.	Beni-Miscera. Guerrouma. Boukram.	Ahl-el-Euch. Ouled Messellem. Cheurfa. Tiara.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Alger.	Alger	Tablat (*suite*) ....
		Berrouaghia ....
	Blida.............	Blida.........................
		Boghari ....
		Bou-Medfa ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
		Bahata. Tourtatsine. El-Ouzane. Mezghenna. Tablat. Beni-bel-Hassen.
Berrouaghia.	Oued Seghouan. Ouled Deïd. Retal. Oued Chair.	Rebaïa. Ouled-Mâref. Beni-Hassen. *Titteri.* *Souhari.* *Ouled Mokhtar-Cheraga.* *Mouïadat-Cheraga.* *Ouled Aïssa-el-Adhab.* *Souhany Ouled Brahim.* *Ouled Allane-Zekri.* *Ouled Allane-Bechich.*
Beni-Méred. Blida. Bou-Roumi. Chiffa (La). Dalmatie. El-Affroun. Joinville. Montpensier. Mouzaïaville. Oued-el-Aleug.	Ghellaïe. Sidi el-Fodhil. Sid el-Kebir. Mouzaïa.	
Boghar. Boghari. *Chellala.*	Ouled Anteur. Ouled Hamza. M'fatah. Bou-Ghezoul. Oum el-Djelil.	Ouled Bellal. Abadlia. Abaziz. Ouled Mokhtar. *Zenakha-el-Gort.* *Ouled Mokhtar-Guèraba.* *Mouïadat-Guèrabat.* *Rahman-Cheraga.* *Ksar-Chellala.* *Ouled Sidi-Aïssa el-Ouerg.* *Ouled Sidi-Aïssa-Souagui.* *Ouled Si-Daoud.* *Ouled Tabet.* *Ouled Ahmed-Recheïga.* *Meggan.* Aziz (décret du 7 janvier 1883).
Adélia. Bou-Medfa. Hammam-Righa. Oued-Zeboudj. Pont de l'Oued-Djer. Vesoul-Benian.	Adélia. Bou-Hallouan. El-Hammam. Oued-Djer. Oued-Sebt.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Cherchel ....
		Djelfa ....
Alger.	Blida..............	
		Ghardaïa ....
		Laghouat ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Cherchel. Fedjana (Fermes). Fontaine du Génie. Gouraya. Novi. Zurich.	Chenoua (moins la section du Nador.) El-Gourine. Sidi-Simiane.	El-Arbâ. Beni-bou-Mileuk. Beni-Zioui. Zatima. Larhat. Gouraya. Aghbal.
Djelfa. *Les Ksours.* *Zenina (Ksar).*		*Ouled Oum-Hani.* *Ouled Si-Ahmed.* *Ouled Abd-el-Kader.* *Ouled bou-Abdallah.* *Ouled Ghouini.* *Abbaziz.* *Ouled Reggad-Chéraga.* *Ouled Reggad-Ghéraba.* *Ouled Khenata.* *Ouled Toaba.* *Ouled Yahia ben Salom.* *Ouled Aïffa.* *Ouled Laouar.* *El-M'chach.* *Ouled Oum-el-Akhoua.* *Ouled Sidi-Younès.* *Sahari-el-Attaya.* *Sahari-Khobeizat.* *Ouled ben Attia.*
Béni-Isguen. *Berrian.* *Bou-Noura.* *El-Ateuf.* *Ghardaïa.* *Goléah (Châamba de).* *Guerrara.* *Melika.* *Metlili (Châamba de).* *Saguereg.*	*M'zab.*	
Aïn-Ajadja. *Aïn-Amar ou Chott.* *Ba-Mendil.* *Ouargla.* *Rouïssat.*	*Ouargla.*	
Aïn-Madhi, Ksar. *El-Assafia, id.* *El-Haouita, id.* *El-Hiran, id.* *Laghouat.* *Tadjemount, Ksar.*		*M'kalif-el-Azreg.* *M'khalif-el-Djorf-el Guettaf* *M'kalif-el-Djorf Ouled Mohamed.* *Mâamra.* *Zekaska.* *Hadjadj.* *Ouled Salah.*

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Alger.	Blida..............	*Laghouat (suite)*..........
		Marengo ....
		Médéa.....................
		Miliana....................
	Orléansville.........	Duperré....................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
		Ouled Zian. *Ababda.* *Ouled Si-Attalah.* *Hxrazlia.* *Saïd Atba.* *M'khadma.*
Ameur-el-Aïn. Bourkika. Bou-Yersen. Chaterbach. Marengo. Meurad. Montebello. Nador. Tipaza.	Beni-Mérit. Sahel.	
Ben-Chicao. Damiette. Hassen-ben-Ali. Lodi. Médéa.	Tamesguida. Gharabas. Ouled Brahim. Ouled Mellal. Haouara. Ouamri. Beni bou Yakoub. Oued-Oughat. Hannacha. Ouled Trif. Merachda. Ouled-Ferguen. Ouzen. Zaâtit.	
Affreville. Aïn-Sultan. Amoura. Lavarande. Miliana.	Sbahia. Oued-Deurdeur. Bou-Mad. Zaccar. Djendel. Oued Telbenet. Beni-Fathem. Ghribs.	Matmata.
Aïn-Defla. Arib. Carnot. Duperré. Kherba.	Arib. Bou-Zehar. Bou-Rached. Ghemela. Tharia. Beni-Boukni. Harrar-du-Chélif. Beni-Ghomerian. Oued-Ouaguenay. Oued-Djelida.	Zouggara. Tacheta. Beni-Merahba. Beni-Sliman. El-Aleb. Ahl-el-Oued. Beni-Mahoussen.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Alger.	Orléansville	Orléansville .. ..
		Oued-Fodda................
		Ténès ....
		Téniet-el-Had ....
	Tizi-Ouzou.........	Azeffoun ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Aïn-Mérane. Ard-Beïra. Charon. La Ferme. Malakoff. Orléansville. Sly. Pontéba. Warnier.	El-Adjeref. Chembel. Sidi-el-Aroussi. Medinet Medjadja. Ouled Farès. Sly. Tsighaout. Guerboussa. Taflout. Zeboudj el-Oust. Sobah. Ouled Ziad. M'chaïa. Herenfa.	Bethaïa. Beni-bou-Hattab. Beni-Ouazan. Ouled bou-Seliman. Beni-bou-Khannous. Beni-Hindel. Tamelahat. Ouled Ghalia. Ouled Abdallah-Dahra. Temdrara.
Bir-Saf-Saf. Oued-Fodda. Oued-Rouina. Ouled-Abbès. Saint-Cyprien. Sainte-Monique.	Oum el-Drou. Beni-Rached. Harchoun. Tiberkanine. Fodda. Zeddin. Rouina.	Beni-bou-Douan. Chouchaoua.
Cavaignac. Flatters. Khalloul. Montenotte. Ténès. Trois Palmiers.	Beni Derdjin, Touïra. Sinfita. Maïn. Beni-Haoun. Heumis. Baghdoura. Baâche. Talassa. Beni-Tamoun.	Beni-Merzoug.
Camp des Chênes. Oued-Ghoul. Pont du Caïd. Téniet-el-Had.	Beni-Meharez. El-Khemaïs. Aïn el-Anseur. Taza. Ighoud. Ben-Naouri. El-Medad.	Siouf. Beni-Chaïb. Beni-bel-Hassen. Ouled Bessem-Ghéraga. Ouled Bessem-Gheraba. Ouled Ammar. Ouled Cheikh. Haraouat. Khobbaza. *Beni-Leut.* *Beni-Maïda.* *Doui-Hasseni.*
Azeffoun.	Mekla (partie de) Temda (fraction rive droite du Sebaou).	Beni-Djennad-el-B'har. Beni-Djennad, de l'Est. Id. de l'Ouest. Zekhfaoua. Tigrin.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Alger.	Tizi-Ouzou.........	Azeffoun (*suite*).............
		Bordj-Menaïel..............
		Dellys.......... ....
		Dra-el-Mizan..............
		Fort-National..............

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
		Beni-Haçaïn. Beni-Flik. Azzouza. Iril-Nezekri. Flisset-el-B'har.
Aïn-Fassi. Bordj-Menaïel. Camp-du-Maréchal. Cap Djinet. Chabet-el-Ameur. Drâ-ben-Khedda (rive gauche de l'Oued Boughdoura). Haussonviller. Isserville. Kouanin.	Kouanin. Ouled-S'mir. Raïcha Sidi Ali bou Nab. Tala-Imdrane. Oued-Chender. Beni-Chenacha. Rouafa. Beni-Mekla. Sebaou el-Keddim. Ouled Aïssa et partie d'El Djedian.	Beni-Khalfoun.
Aïn-el-Arba. Azerou. Beni-Slyem. Ben-N'choud. Bois-Sacré. Dar-Beïda. Dellys. El-Tenin. Ouled-Kaddach. Ouled-Madjoub. Rebeval. Salines (les). Sidi-Kkalef. Tirzirt. Zaouïa (la).	Sidi-Naman. Bou-Berak. Aïn-Mouder. Takdempt. Taourga. Beni-Thour. El-Djedian.	Beni-Ouaguenoun. Yaskaren. Makouda. Beni-Slyem.
Aïn-Zaouïa. Aomar. Boghni. Bou-Faïma. Drâ-el-Mizan. Tizi-R'nif.	Abid. Nezlioua.	Flissa-Mekira. Flissa-M'zala. Frikat. Beni-Smail. Beni-Mendès. Mechtras. Iril-ou-Moula. Cheurfa. Beni-bou-Addou. Beni-bou-Gherdan. Beni-Koufi.
Fort-National. Mekla.	Mekla (partie située rive gauche du Sébaou).	Beni-Fraoucen. Beni-Raten bou-Adda. Beni-Raten ou Fella. Beni-Khelili. Beni-Yenni.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Alger.	Tizi-Ouzou........	Haut-Sebaou...............
		Jurjura...... ....
		Tizi-Ouzou.................
Constantine.	Batna.............	Batna......................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Il-Matten.		Beni-Ghobri. Beni-Idjeur, sahel. Beni-Idjeur, djebel. Beni-Zikka. Illoula ou Malou. Beni-bou-Chaïb.
Agouni-N'tesselent.		Beni-Menguellet. Beni-Ouassif. Beni-bou-Akkach. Beni-bou-Drar. Beni-Yahia. Beni-Itourar. Beni-Illilten. Beni-bou-Youssef. Akbils. Beni-bou-Attaf. Beni-Sedka-Ouadia. Beni-Sekda-Chennacha. Beni-Sedka-Ogdal.
Bou-Khalfa. Drâ-ben-Khedda (rive droite de l'Oued Boughdoura). Sikh-ou-Meddour. Tizi-Ouzou.	Belloua. Sikh-ou-Meddour. Tïkobaïn.	Maâtka. Beni-Aïssi. Bétrouna. Beni-Mahmoud. Beni-Douala. Beni-Khalifa. Beni-Zemenzer. Ouled Aïssa-Mimoun.
Aïn-Ksar. Aïn-Touta. Aïn-Yagout. *Barika.* Batna. El-Madher. Fesdis. Fontaine-Chaude. Kessaïa. Lambèse. Mezouella. N'gaouss.	El-Biar (fraction). Ouled Sidi-Ali-Tahament. Haracta-Djerma-Dahra. Haracta-Djerma-Guebala Ouled-Otsman. Ouled Zaïd. Ilerman. Ouled bou-Djemâh. El-Ksour (Aïn-el-Assafer). Zoui. Tlets. Ouled Mohammed-ben-Feroudj. Zana. (Boughezel) Boughzel. Ouled Mehenna. Cheddi. El-Ksar. Ouled Fathma. Oued el-Ma. Oued Merouana.	Kasserou, (azel). Ouled Ali ben Sabor. Ouled Soltan. Achèche. Oued-Abdi. Ouled Daoud. Ouled Fedhala. Beni-Maâfa. *Ouled Sahnoun.* *Ouled Abderrahman.* *Zoui.* *Ouled Amor.* *Ouled Medjâa.* *Hodna (de Batna).*

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Constantine.	Batna	Batna (*suite*)...............
		Biskra ....
		Khenchela..................
	Bône..............	Aïn-Mokra ....
		Bône ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
	Ouled Chelih. Tilatou. El-Briket. El-Ksour, (fraction). M'cil. Talkrent. El-Rahbat. *Seygana.*	
Biskra. *Blidet-Amar.* *Droh.* *Garta.* *Ouled-Djellal.* *Seriana.* *Sidi-Khaled.* *Sidi-Khelil.* *Sidi-Okba.* *Temacin.* *Touggourt.*	*Bitam.* *M'doukal.* *El-Kantara.* *El-Outaïa.* *M'chounech.* *Rassira.*	*Ouled R'rous.* *Touggourt.* *Achach.* *Messaba.* *Ouled Saoud.* *Ziban.* *Arab Cheraga.* *Arab Gheraba.* *Ouled Djellal.* *Ouled Zekri.* *Ouled Zian.* *Beni-bou-Sliman.* *Djebel-Chechar.* *Ahmar-Khaddou.* *Zab-Chergui.* *Ouled Moulett.* *Oued-Rir.* *Souf.* *Temacin et Saïd Ouled Ameur.* *Ouled Sahia.*
Khenchela.	R'mila. Ouled bou-Derhem. Oued Tamza. Ouled Ensigha. Khenchela.	*Beni-Oudjana.* *Ouled Rechaïch.*
Aïn-Mokra. Fedj-Moussa. Herbillon. Oued-el-Aneb.	Aïn-Nechma (partie sur la rive droite de l'Oued-el-Kebir). Abd-es-Selam.	Fedj-Moussa. Beni-M'hamed. Senhadja (partie sur la rive droite de l'Oued-el-Kebir). Ouïchaoua. Tréat. Tebiga. Ouled Attia.
Alelik (l'). Bône. Bugeaud. Duzerville. El-Hadjar.		

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Constantine.	Bône...............	Duvivier...............
		La Calle ....
		Mondovi ....
		Morris.............. ....
	Bougie	Akbou ....
		Bougie ....
		Djidjelli ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
ı-Tahamimin. adaroua. vivier. Ghedir. djez-Sfa. ed-Cham. ed-Frarah. ıt-de-Duvier.	Ouled Serim. Reguegma.	N'baïl.
Calle. [-Oum-Teboul.	Brabtia. Ouled Dieb. Beni-Amar. Aïn-Khiar. *Souarakh.* *Nehed.* *Khanguet-Aoun.* *Ouled Youb.*	*Ouled Amar ben Ali.* *Ouled Ali-Achicha.* *Ouled Nasser.* *Chiebna.* *Ouled Messâoud.*
·ral. ndovi. ·hmeya. ıthièvre.	Berouela (fraction). Oued-Dardara. El-Aouara. Dra-Mena. Talha.	Eulma-Khecha. Cheurfa. Oulhassa.
ed-Besbès. ıdon. ·izer.	Beni-Urgine. Boukmira. Merdès. Oued-Besbès. Sebâ.	Cheffia.
bou. ɀmalt.	Mouqua. Tazmalt. Tigrine. Aït-Rezine. Boni. Beni-Mellikeuch.	Beni-Aïdel. M'cisna. Illoula. Ouzellaguen.
ugie. ed-Marsa. union (la).	Aït-Ameur-ou-Ali. Aït-Timsit. Madala. Oued Soummam. Djouna. Beni-Amrous. Aït-Ouaret-ou-Ali. Aokas. Beni-Hassein.	Beni-Melloult. Beni-bou-Aïssi. Toudja. Beni-Amran.
·eddia. idjelli. ıquesne. ·rabot-Moussa (fermes). ·asbourg.	Beni-Kaïd. Beni-Maameur. Ouled bou-Youssef. El-Djennah. Hayen.	El-Aouana. Tababort. El-Alem. Bir-Ghezala. Taghzout.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Constantine.	Bougie	Djidjelli (*suite*)...............
		Guergour.................
		El-Kseur.................
		Takitount................
	Constantine........	Aïn-M'lila...............

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
	Oum-Aghrioun.	Mansouria.
	Tazia.	El-Nadour.
	Tabellout.	Oued-Behar.
	Rekkada.	Beni-Medjeled-Dahra.
	Metletin.	Beni-Yadjis.
	M'rabot-Moussa.	Beni-Foughal.
		Beni-Ourzeddin.
		Djimla.
		Beni-Afeur.
		Beni-Siar.
		Ouled Asker.
		Beni-Iddeur.
ïn-N'sa.		Ain-Turk et Guergour.
aouklan.		El-Arrach.
		Sahel-Guebli.
		Beni-Yala.
		Beni-Ourtilan.
		Beni-Chebana.
ghzer-Amokran.	Beni-Oughlis.	Ouled Abd-el-Djebar.
-Maten.		Fenaïa.
-K'seur.		Fenaïa et Bou-Medjedanen.
ued-Amizour.		Aït-Ameur.
idi-Aïch.		Aït-Ameur et Tifra.
		Aït-Ahmed-Garetz.
		Beni-Mansour.
		Acif-el-Hammam.
		M'zala et Beni-Ksila.
		Aït-Sidi-Abbou.
moucha.	Guergour.	Beni-Segoual.
errata.	Mentano.	Beni-bou-Youssef.
akitount.	Takitount.	Beni-Felkaï.
izi-N'béchar.	Kalaoum.	Ouled Salah.
	Teniet-et-Tin.	Beni Méraï.
	Djermouna.	Beni-Smaïl.
		Beni-Tizi.
		Babor.
		Beni-Sliman.
		Dehemcha.
ïn-M'lila.	Ouled-Aaziz.	
ïn-Haddada.	Ouled Belaguel.	
outinelli.	Kouachi.	
l-Gorah.	Ouled Djehich.	
e Gourzi (section des Ouled-Rahmoun).	Ouled Gassem.	
	Ouled Sellem.	
	Ouled Zouaï.	
	El-M'rouana.	
	Ouled Si-Ounis.	
	Ouled Sebah.	
	Ouled Achour.	
	Ouled Msaâd.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Constantine.	Constantine.........	Chateaudun-du-Rhumel......
		Condé-Smendou............
		Constantine................
		Fedj-M'zala................
		Mila......................
		Miliah (El-)................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
ı-Melouk.	Aïoun-el Hadjez.	
rdj-Mamra.	Meghalsa.	
ateaudun.	Ras-Seguin.	
ıulin-Gassiot.	Tim-Telacin.	
ed Dekri.	Zaouïa-ben-Zaroug.	
int-Donat.	Ouled bou-Aoufan.	
	El-Brana.	
	Ouled el-Haïf.	
	Ouled el-Arbi.	
	Ouled Zerga.	
zot.	Ouled Braham.	
ındé-Smendou.	S'ferdjla.	
ıux-Ponts (Les).	Oued-Sbikha.	
	Eulma-Medjabria.	
	Souadek.	
	Beni-Hameidan.	
›nstantine.		
› Hamma.		
di-Mabrouk.		
dj-M'zala.		Ouled Kebbeb.
		Zouagha.
		Ferdjioua.
		Ouled bou-Selah.
in-Kerma.	Serraouïa.	
in-Tinn.	Kermouda.	
zzeba.	Bouksaïba-M'ta-el-Djelili.	
›u-Fouha.	Dar-el-Oued.	
›rdoua.	Karkra.	
ila.	Bab-Trouch.	
'zaoura.		
edjas-el-Ferada.		
ouffach.		
›raghna.		
idi-Khalifa.		
idi-Mérouane.		
eraïa.		
ar-el-Foumi.	Beni-Sbihi.	Beni-Haroun.
[iliah (El).	Beni-Télilen.	Sidi-Abd-el-Melek.
elassel.	Ouled M'barek.	Guettara.
	El-Akbia.	
	Bou-Cherf.	
	Ouled-Rebah.	
	Yamiden.	
	Ouled Yaya.	
	Beni-F'tah.	
	Oued-Addar.	
	M'cid.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Miliah (El-) (*suite*)......
Constantine.	Constantine.........	Oued-Atménia..........
		Ouled-Rahmoun .... (Khroub).
	Guelma	Aïn-Beïda..............

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
	Tamendjar.	
	Ouled Aouat.	
	Taïlman.	
	Ouled bou-Lefâa.	
	M'chat.	
	Ouled Kassem.	
	Ouled Debbab.	
	Beni-Messlem.	
	Beni-bel-Aïd.	
	Beni-Ferguen.	
Aïn-Smara.	Damber.	
Bled-Youssef.	Djebel-Aougueb.	
Bir-Brinnes.	Ouled Arema.	
Bouikni.		
Bou-Malek.		
Châbet-Saïd.		
Chettaba.		
Drâ-Seka.		
Guebar el-Azeri.		
Oued-Atménia.		
Oued-Seguin.		
Ouled-Arema.		
Aïn-Abid.	Ouled Khaled.	
Aïn el-Bey.	Ouled Sekhar.	
Aïn-Guerfa.	Ouled Nasseur.	
El-Aria.	Ameur-Srahouïa.	
Guettar el-Aïch.	Ouled Dreïd.	
Khroub.	El-Hezebri.	
Lambèse.	El-Merachda.	
Madjiba.	Ahsasna.	
Ouled-Rahmoun.		
Aïn-Beïda.	Aïn-Diss.	
La Meskiana.	Aïn-Babouch.	
	Gourn.	
	Bou-Haouch.	
	Moula-D'hein.	
	Aïn-Snob.	
	Ouessah.	
	Sidi-R'gheiss.	
	Touzzeline.	
	Aïn-Zitoun.	
	Medfoun.	
	El-Hassi.	
	Terraguelt.	
	El-Zerg.	
	Mesloula.	
	Rahia.	
	Guern-Amar.	
	Oulmen.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Aïn-Beïda *(suite)* ....
		Guelma........ ....
Constantine.	Guelma	
		Oued-Zenati................
		Soukahras..................
		Tébessa ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
	F'krina.	
	M'toussa.	
	Oued-Nini.	
	Ras-Zebar.	
	El-Mechtal.	
	Dalah.	
	Aïn-Thouïla.	
	Baghaï.	
	Enchir-Goraïn.	
Aïn-Amara.	Mouelfa.	Ouled Si-Afif.
Aïn-Ghorab-ben-Djelili.	Aïn-Rihana.	Beni-Yahi.
Aïn-Rhoul.	Fedjoudj.	Ouled Daân.
Blaïdia.	Beni-Addi.	Beni-Guécha.
Clauzel.	Selib.	Achèche Ouled Ali.
Enchir-Saïd.	Taya.	Achèche-Athatfa.
Guelaât-bou-Sbâ.	Bou-Hamdan.	Beni-Oudjana.
Guelma.	Khezara.	Ouled Daoud.
Khabestani.	Beni-Marmi.	Sedrata.
Hammam-Meskoutine.	Ouled Senan.	Ouled bou Afia.
Heliopolis.	Ouled Harrid.	
Millésimo.	Beni-Mezzeline.	
Oued-Touta.	Beni-Ourzedin.	
Petit.		
Bled-Ghaffar.		
Aïn-Regada.	Khanguet-Sabath.	Sellaoua-Announa.
Ben-R'zil-Guezaïl.	Ouled Ahmed.	Aïn-Mellouk.
Oued-Zenati.	Ouled Sassy.	Sidi-Marh.
	Zénatia.	Bir-Mouten.
Aïn-Seynour.	Hanencha.	Kselma.
La Verdure.	Zarouria.	Ouled Dhia (partie.)
Soukahras.	Tifech.	*Ouled Dhia (partie).*
Zarouria.	Aouaïd.	*Ouled Khiar.*
	Mégana.	*Mahatla.*
	Dahouara.	
	Méchala.	
	Mahaïa.	
	Ouïllen.	
	Khedara.	
	Ouled Moumen.	
	Haddada.	
Sidi-Abid.	Tébessa.	*Ouled Sidi-Yahia.*
Tébessa.	*Bekkaria.*	*Brarcha.*
Youks.	*El-Ma-el-Abiod.*	*Allaouna.*
	Sidi-Abid.	*Ferkan.*
		Négrin.
		Chouchada.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Collo........................
Constantine.	Philippeville........	El-Arrouch.................
		Jemmapes..................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Cherraïa.	Arb-el-Goufi.	Beni-Zid. } Beni-Toufout.
Collo.	Afensou.	Elli-Zeggar. } Beni-Toufout.
	Ouled M'rabot.	El-Ouldja. } Beni-Toufout.
	Ouled Hamidech.	
	Ouled Djamâa.	
	Ziabra.	
	Djezia.	
	Arb-Guerguera.	
	Tokla	
	Demnia.	
	El-Atba.	
	Tâabna.	
	Aïn-Tabia.	
	Ouled Arksib.	
	Denaïra.	
	Beni-Ouelban.	
	Arb-Sidi-Achour.	
	Collo.	
	Ouled Mâzouz.	
Armée-Française.	Beni-bou-Naïm-Sfisfa.	
Col-des-Oliviers.	Arb-Estania.	
El-Arrouch.	Oum-ech-Chouk.	
El-Kantour.	Oued-Refref.	
Eulma-Masselah.	Oued-Ksob.	
Gastonville.	El-Ghedir.	
Robertville.	Ouled-Messâoud.	
Sainte-Wilhelmine.	Khendek-Asla.	
Sidi-Mesrich.	Ouled Derradj.	
	Hazabra.	
	Ouled Hamza.	
	Ouled Habeba.	
	Khorfan.	
	Gherazla.	
	Beni-Ahmed.	
	M'souna.	
Ahmed-ben-Ali.	Arb-Filfila.	Guerbez.
Aïn-Chechar.	Radjeta.	Beni-Mérouan.
Bissy (Bou-Fernana).	Arb-Skikda.	Senhadja (partie sur la rive gauche de l'Oued-el-Kebir).
Djendel.	Tengout.	
Gastu.	Bou-Taïeb.	
Jemmapes.	Ghezala.	
La Robertsau.	Oum-el-Nehal.	
Lasahas.	Mellila.	
Ras-el-Ma.	El-Ghrar.	
Saint-Louis.	Meziet.	
Sidi-Nassar.	Oued-Ghrara.	
	Aïn-Nechma, (Rive gauche de l'Oued el-Kebir).	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Constantine.	Philippeville........	Philippeville................
	Sétif...............	Bordj-bou-Arréridj ....
		Ksar et-Thir ....
		Mansoura ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Damrémont. Philippeville. Saint-Antoine. Saint-Charles. Stora. Valée.	Ouled Nouar. M'salla. Zéramna. Médjadja. Aïn-Ghorab.	Vallée de l'Oued-Drader.
Aïn-Sultan. Aïn-Tagrout. Bel-Imour. Bir-Aïssa. Bir-Kasdali. Bordj-bou-Arréridj. Chemia. El-Achir. El-Anasser. Medjana. *M'Sila.* Oued-Ogla.	Tassameurt. Ouled Dahman. Ouled Hanich. Hassenaoua. Zemoura. Ouled Taïer. Ouled Sidi-Amor. *OuledChellal.* *Ouled Matoug.* *Ouled Abd-el-Hak.* *Ouled Sidi-Hamla.* *El-Bribi.* *M'tarfa.* *Ouled Dehim.* *Merabetin-d'el-Djorf.* *Selman.* *Hall-el-Der.* *Coudiat-Ouillen.* *Ouled Guesmia.* *Ouled Ouelha.* *Braktias.*	Rilassa. Zemala. Rabta. M'karta. El-Ksour. Dréat. Z'gueur. Chouïa. Sidi-Embarek. Sedrata. Ouled Ali-bou-Nab. Tassera. Guemmour. Aïn-Sultan. Médjana. Senada. *Soama.* *Ouled Hannech.* *M'sila.* *Ouled Mansour ou Madhi.* *Ouled Ali.* } *Mahdid.* *Ouled Ferradj.* } *Mahdid.* *Hodna (de Sétif).*
Ksar-et-Thir.	Ben-Dhiab. Guellal. Guebelt-Z'dim. Chott-el-Malah. Oued-Bouthara. Kherbet-Ksar-et-Thir. Aïn-Ksar. Ouled Braham. Ouled Si-Ahmed. Bled-Ras-el-Ma. Ouled-Tebben. Bled-Madjouba. Ouled-Abd-el-Ouahad. Aïn-Titest. Bled-Larbâa Ouled-Mahella.	Righa-Guebala.
Mansoura.		Taffreg. Colla. Bounda. } Beni-Yadel. Djaffra. } Beni-Yadel. El-Maïn. } Beni-Yadel. Djanith. } Beni-Yadel.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Mansourah (*suite*)...........
Constantine.	Sétif...............	Saint-Arnaud...............
		Sétif ....
Oran.	Mascara	*Aïn-Sefra* ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
		Mansoura. Ouled Mahmed. } Biban. Djebaïlia. Ouled Si-Brahim-bou-Beker. Ouled Trif. Ouled Taïr. } Ben Daoud. Ouled Daân. Ouled Ali. Béni-Ilman. Melouza. } Oued Ksob. Kerabcha.
Bir-el-Arch. Oued-Deheb. Oued-Djermoun. Saint-Arnaud.	Guelt-Zerga. Merioud. Bellaâ. Bazer. Sakra. Ouled Zaïm. Ouled Mekhencha. Ouled Belkheir. Beïda-Bordj. Tella. Ouled bel-Aouchat.	
Aïn-Abessa. Aïn-Arnat. Aïn-Roua. Aïn-Sfia. Aïn-Trik. Béni-Foud'ha. Bouhira. El-Anasser. El-Hassi. El-Malah. El-Ouricia. Faucigny. Fermatou. Khalfoun. Mahouan. Meslough. Messâoud. Sétif. Temlouka.	El-Anini. Takoka. El-Hammama. El-Matrona. Medjounès. Ouled Adouan. Ouled Ali-ben-Naceur. Ouled Mansour. Ouled Sabor. Guidjel. Malah. Cherazla. Chabia. Cherfa.	Oued Mosly.
Aïn-Sefra. *Aïn-Sfissifa.* *Asla.* *Moghar-Foukani.* *Moghar-Tahtani.* *Nâama.* *Thyout.*		*Ouled Sliman.* *Ouled Ali.* } *Souala.* *Ouled Amar.* *Merinat.* *Ouled Chami.* } *Ouled Selim.* *Ouled bou-Chareb.* *Ouled Abdallah.* *Ouled Gottieb.* } *Ouled bou-Beker.* *El-Medabih.*

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Oran.	Mascara..........	Frenda......................
		Mascara......................
		Mecheria ....
		Palikao......................
		Perrégaux....................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Frenda. Mahoussen. Tagremaret.		Ouled Bouziri. Ouled Si-Ben-Halyma. Mahoudia. Khallafa-Chéraga. Khallafa-Gheraba. Béni Ouinjel. Haouaret. Kselma. *Ouled Zian-Gheraba.* *Dehalsa.* *Ghouadi.* *Merabtin-Gheraba.* *Hassinat.* *Harrar-Gheraba.*
Aïn-Farès. Aïn-Fekan. Attela. Baba-Ali. Froha. Maoussa. Mascara. Mattemore. Oued-el-Hammam. Oued-Taria. Thiersville. Thizi.	Bahourat. Ouled Sidi-Daho. Mahoussa. Hadjadja. El-Guethna. Sidi-ben-Hanéfia. Fekan. Froha. Guerdjoum. Sidi-ben-Moussa. Zellaga. Aïn-Defla. Melrir. Makda. Benian.	
Mecheria.	*(Poste militaire).*	
Cacherou. Fortassa. Haïtia. Palikao. Zelamta.	Tirennifine. El-Bordj. Oued-Haddad. Temaznia. Haboucba. Ahnaïdja. Aouzalel.	Chellog. M'hamid. Ouled Aïssa-bel-Abbès.
El-Ghomeri. El-Malah. Perrégaux. Sahouria.	Sahouria. Feraguig. Ouled Saïd. Beni-Khemis. Beni-N'cigh. Sfafah. Sedjerara. El-Ghomeri. Sidi-Sâada.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Oran.	Mascara	Saïda ....
	Mostaganem........	Ammi-Moussa .. ..
		Cassaigne ....
		Inkermann ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Aïn-Nazreg	Douï-Thabet.	*Maalif.*
Charrier.	Oued-Hounet.	*Ouled Daoud.* } *Djaffra Cheraga.*
Franchetti.	Ouizert.	*Ouhaïba.*
Ouizert.	Tafrent.	*Ouled Sidi-Khelifa.*
Saïda	Souk-el-Barbata.	*Hassasna-Cheraga.*
Ahel-Stitten, Ksar.	Nazreg.	*Hassasna-Gheraba.*
Bou-Semghoun, id.	Oum-el-Debbab.	*Rezaïna-Cheraga.*
Brézina, id.	Tiffrit.	*Rezaïna-Gheraba.*
Chellala-Dahrania, id.	Aïn-Sultan.	*Derraga-Cheraga.*
Chellala-Gueblia, id.	Aïoun-el-Beranis.	*Derraga-Gheraba.*
El-Abiod-Sidi-Cheikh, id.	Tircine.	*Ouled Serour.*
		Oued-Maatlah.
El-Arbaouat, id.		*Ouled Abd-el-Kérim.*
Géryville, id.		*Ouled Ziad-Cheraga.*
Ghassoul, id		*Ouled Ziad-Gheraba.*
Ouled-Si-el-Hadj-ben Ameur, id.		*Ahl-Stitten.*
		Akerma.
Ammi-Moussa.	Touarès.	Ouled Berkam.
El-Alef.	Ouled Ismeur.	Matmata.
	Ouled Moudjeur.	Ouled Bakhta.
	Ouled bou-Ikni.	Mâacem.
	Adjama.	Keraïch-Chéraga.
	Ouled Defelten.	Keraïch-Gheraba.
	Menkoura.	Hallouya-Chéraga.
	Marioua.	Aallouya-Gheraba.
	Meknessa.	
	Ouled Sabeur.	
	Ouled Yaïch.	
	Ouled bou-Riah.	
	Chekkala.	
Aïn-Ouïlis.	Chouachi.	Achacha.
Bosquet.	Mzila.	Zerifa.
Cassaigne.	Ouled Mâallah.	Ouled Khelouf-Djebaïlia.
Nekmaria.	Nekmaria.	Ouled Khelouf-Souahlia.
		Tazgaït.
Hamadena.	Merdja-el-Gargar.	
Inkermann.	Ahl-el-Goui.	
Mazouna.	Hamadena.	
Renault.	Djerara.	
Saint-Aimé	Ouarizan.	
	Ahl-el-Gorin.	
	El-Guerouaou.	
	Taghria.	
	Bou-Halloufa.	
	Bou-Mata.	
	Kasbah (Mazouna).	
	Beni-Zenthis.	
	Ouled Selama.	
	Mediouna.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Oran.	Mostaganem.......	Mostaganem...............
		Relizane...................
		Tiaret.....................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Aboukir.	Ouled Snoussi.	
Aïn bou Dinar.	El-Kedadra.	
Aïn-Nouissy.	Beni-Yahy.	
Aïn Sidi-Chérif.	Ahl-el-Kassian.	
Aïn-Tedelès.	Hassaïnia.	
Bled-Touaria.	Ouled bou-Abça.	
Ouréa.	Chaffa.	
Mazagran.	Ghoufirat-Sefisifa.	
Mostaganem.	Ouled Sidi-Youssef.	
Pelissier.	Ghoufirat-Ouled-Dani.	
Pont-du-Chéliff.	Chelafa.	
Rivoli.	Ouled Sidi-Brahim.	
Sirat.	Ouled bou-Kamel.	
Sourk-el-Mitou.	Cheurfa.	
Stidia (La).	Hamadia.	
Tounin.	Djedoua.	
	Ghoufirat-el-Bahri.	
	Ouled Hamdan.	
	Dradeb.	
	Ghoufirat-el-Guebli.	
	Ouled Malef.	
Bouguirat.	Oued-Djemâa.	
Concessions Winkel.	Mina.	
Hillil (L').	Bel-Hacel.	
Oued-Djemâa.	Ouled Addi.	
Relizane.	Kiaïba.	
Silos (Les).	Aïn-el-Guetar.	
	Zgaïer	
	Tahamda.	
	Ghoualize.	
	Gueraïria.	
	Guerboussa.	
	Messabéhïa.	
	Douaïr-Flitta.	
	Ouled bou-Ali.	
	Kalâa.	
Aïn-Kerma.	Ouled Lakhred.	*Ouled Zouaï.*
El-Maïa.	Aouïssat.	*Ouled Bel-Hoceïn.*
Guertoufa.	Ouled bou-Gheddou.	*Ouled Zian-Cheraga*
Moghzen.	Tiguiguest.	*Ouled Haddou.*
Ouled bou Afif.	Torrich.	*Ouled Sidi-Khaled.*
Smala.	Guertoufa.	*Ouled Aziz.*
Tiaret.	Bechtout.	*Kaabra.*
	El-Azouania.	*Ouled Karoubi.*
	Mechra-Sfa.	*Ouled bou-Rennane.*
	Ouled bou-Affan.	*Sahari-Cheraga.*
	Takdempt.	*Guenadza.*
		Ouled bou-Afif.
		Chaouïa.
		Ouled Mimoun.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Oran.	Mostaganem........	Tiaret (*suite*)...............
		Zemmora...............
	Oran..............	Aïn-el-Arba...............
		Aïn-Temouchent...........
		Lourmel...................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
		Ouled Si-Ahmed-ben-Saïd. *Ouled en-Nasser.* *Ouled Sidi-Brahim.* *Ouled Yakoub-Cheraga.* *Ouled Yakoub-el-Gheraba.* *Ouled Yakoub-el-Ghaba.* *Rezeïgat.* *Ouled Moumem.* *Ouled Aïssa-Gueraïdj.* *Makena.* *Ouled Sidi-Tifour.* *Ouled Sidi-Hamza.* *Ouled Sid-en-Nasser.* *Ghememta.* *Ouled Ali-ben-Amer* *Tadjerouna.*
K'nendo. Mendez. Rahouïa. Zemmora	Harartsa. Oued el-Hamoul. Ouled Souïd. Ouled Zid. El-Habècha. Beni-Dergoun. Ouled Rafâ. Amamra. Ben-Aouda. Ouled Barkat. Dar-ben-Abdallah. Beni-Issâd.	Ouled Sidi-Azreg. Ouled Amer. Ouled Rached. Beni-Louma. El-Anatra. Chouala. Ouled Sidi-Ahmed-ben-Mohamed. Ouled bel-Haïa. Ouled Sidi-Yahia-ben-Ahmed.
Aïn-el-Arba. Hammam bou Hadjar. La M'leta. Rio-Salado.	Bou-Hadjar. Oued-Berkech. Oued-Sebah.	
Aïn-Kial. Aïn-Temouchent. Arhlal. Camérata. Chabet-el-Leham. El-Bridj. Terga. Trois Marabouts.	Aoubellil. Arhlal. Sidi-Ali-bou-Hammoud. Sidi-bou-Adda. Sidi-Daho. Souf-et-Tel.	
Bou-Tlélis. Brédéah. Er-Rahel. Lourmel. Sidi-Bakhti. (Iles Habibas).	Khamras. Sidi-Bakhti. Bled-Kouamlia. El-Amria Terziza. Mezouedj. Hauts-Plateaux). L'Enfra (partie). Mrabah (partie). Fractions.	

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Oran.	Oran...............	Oran'........................
		Saint-Cloud ....
		Saint-Denis-du-Sig ....
		Sainte-Barbe du Tlélat......

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
ïn-et-Turk.		Grand lac salé.
rcole.		
ou-Sfer.		
a Sénia.		
es Andalouses.		
angin.		
ers-el-Kebir.		
isserghin.		
ran.		
aint-André.		
aint-Gérôme.		
ainte-Clotilde.		
idi-Chami.		
almy.		
rzew.	Allaïmia.	Battioua.
ssi-Ameur.		Hamyans.
ssi ben Feréah.		Aïada.
ssi ben Ogba.		El-Malah.
ssi bou Nif.		
hristel.		
amesme.		
leurus.		
orêt de Mouley-Ismaël.		
léber.		
efessour.		
ort-aux-Poules.		
aint-Cloud.		
aint-Leu.		
aint-Louis.		
ainte-Léonie.		
alines.		
ou-Henni.	Ahl-el-Aïd.	
okta-Douz et le marais de la Makta.	Aïn-Cheurfa.	
ggaz.	Atba-Djellaba.	
int-Denis-du-Sig.	Atba-Djemala.	
	Ferraga.	
	Krouf.	
	Oggaz.	
	Sidi-Ali-Chérif.	
n-el-Affeurd.	El-Gada (2 fractions).	
n-ou-Mata.	El-Ksar.	
bal.	El-Tenia.	
emaâ (La).	Meftah.	
-Khemis.	Oum-el-Ghelaz.	
mmoul (El).	Sidi-Ghalem.	
kedra.	Telilat.	
ed-Imbert.	Tenazet.	
inte-Barbe du Tlélat.	Toumiat.	
faraoui.		
mzoura.		

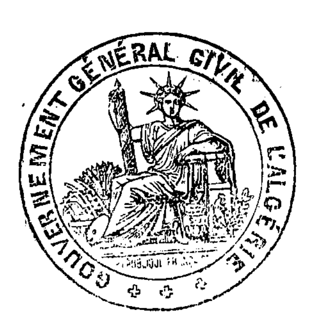
DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
Oran.	Sidi-bel-Abbès......	Bou-Kanéfis..........
		Daya ....
		Mercier-Lacombe..........
		Sidi-bel-Abbès ....
		Lamoricière ....
		Nemours ....
	Tlemcen...	
		Remchi ....

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
ïn-el-Hadjar. ou-Kanéfis. amtar. idi Ali ben Youb. lissen, abia. enira. ralimet.	Hamyan. Messer. Sidi-Yacoub. Tifillès.	
aya. *agenta.* *e Télagh.*	*Oum-ed-Doud.* *Oued-Taourira.* *Oued-Sefioun.*	*Ouled Balagh.* *Beni-Mattar.*
l-Ksar. Mouley-Abdelkader. Mercier-Lacombe.	Boudjebâa. Sfisef. Tetioum. Oued-Mebtouh.	Amarma (fraction de la commune de Sidi-bel-Abbès.
Sidi-Amran. Sidi-bel-Abbès. Sidi-Brahim. Sidi-Khaled. Sidi-Lahssen. Tessada. Trembles (Les). Zelifa. Zerouela.	Mahdid (en deux parties). Ouled Ghazzi. Atmania. Nemaïcha. Ouled Riab. Tirenat. Tilmouni.	
Aïn-Fezza. Lamoricière.	Ouled Mimoun. Ahl-el-Oued.	Beni-Smiel.
Bled-Chaaba. *Gar-Rouban.* *Lalla Maghnia.* Nedromah. Nemours.	Beni-Menir. Nedromah. Beni-Mishel Souhalia. Zaouiet-el-Mira. Zemmara. *Ouled Sidi-Medjahed.* *Djouidat.* *Mâaziz.*	Djebala. Beni-Khaled. *M'sirda (fouaga et tahta).* *Achache.* *Beni-Mangouch.* *Atya.* *Beni-Ouazzin.* *Beni-bou-Saïd.*
Beni-Saf. Pont-de-l'Isser. Rachgoun. Remchi. Société Algérienne.	Ouled Sidi-Abdelly.	Beni-Fouzech. Beni-Riman. Oulhassa-Gheraba. Sidi Ali-ben-Châab. El-Fehoul. Sbâ-Chioukh. Tafna. Zenata. Ouled-Alâa. Beni-Mester. Mélilia. Ouled Riah. Ouled Deddouch. (Beni Ouarsous).

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS
		Sebdou....................
Oran.	Tlemcen...........	
		Tlemcen....................

COMMUNES ET CENTRES	DOUARS	TRIBUS
Sebdou.	Sebdou. Aïn-Ghoraba.	Azaïl. Ahl-el-Ghafer. Ahl-Angad (partie). *Ahl-Angad (partie).* *Ouled en-Nehar.* *Kef.* *Khemis.* *Akerma.* *Bekakra.* *Beni-Metaref.* *Ouled Mansourah.* *Ouled Khalif.* *Ouled Seghour.* *Mégan.* *Meghaoulia.* *Ouled Toumi.* *Fradha.* *Ouled Embarek.* *Ouled Farès.* *Sendan.* *Ouled Sidi-Ahmed-Mejedoub.* *Ghiatra Ouled Messaoud.* *Ghiatra Ouled Ahma.*
Aïn-el-Hout. Bou-Médine. Bréa. Concession Fritz. Kiffan. Hennaya. L'Amiguier. Mansourah. Négrier. Ouzidan. Safsaf. Terni. Tlemcen.	Terni. Beni-Ouazan.	Ahl-Zelboun. Aïn-Douz. Ouled Hammou. Ouled Addou. Ahl-Tameksalet. Zaouïa-Si-Ahmed.

Nota. — Les noms composés en caractères italiques appartiennent au territoire de commandement ; — ceux composés en romains, au territoire civil.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 juin 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 903

SOMMAIRE

PORTS DE COMMERCE. — *Personnel.*

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1883

Le Ministre des Travaux publics,

Sur la proposition du Directeur du personnel et du Secrétariat,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1883, les dispositions des décrets du 15 juillet 1854 et du 21 décembre 1859 seront appliquées au personnel des officiers et maîtres de port de l'Algérie, en ce qui concerne les traitements, les conditions d'admission, de nomination, d'avancement, la discipline et les congés.

ART. 2. — A dater de la même époque, les officiers et maîtres de port de l'Algérie, recevront, en sus du traitement normal de leur grade tel qu'il est prévu par les décrets précités, une majoration du quart de ce traitement à titre colonial. Il pourra leur être alloué une indemnité de logement et des frais de bureau, réglés chaque année par l'administration supérieure.

ART. 3. — Les officiers et maîtres de port, dont le traitement actuel est supérieur au traitement normal, majoré du quart colonial, conserveront leurs émoluments actuels jusqu'à leur départ.

Paris, le 25 janvier 1883.

CH. HÉRISSON.

DÉCRET DU 15 JUILLET 1854

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français ;

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, livre IV, titre II : la loi des 9-13 août 1791, titre III, et le décret du 10 mars 1807, relatifs aux officiers et maîtres de port préposés à la police des ports de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

CLASSIFICATION ET TRAITEMENT

ART. 1er. — § 1er. Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaines de port ;
Lieutenants de port ;
Maîtres de port ;

§ 2. Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants ; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports, criques et havres d'un ordre inférieur.

ART. 2. — Les capitaines et les lieutenants de port sont divisés, relativement au traitement, en deux classes, et les maîtres de port en quatre classes.

Les traitements des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaines de 1re classe, 3,000 fr. par an ;
Capitaines de 2e classe, 2,500 fr. par an ;
Lieutenants de 1re classe, 2,000 fr. par an ;
Lieutenants de 2e classe, 1,500 fr. par an ;
Maîtres de port de 1re classe, 1,000 fr par an ;
Maîtres de port de 2e classe, 800 fr. par an ;
Maîtres de port de 3e classe, 600 fr. par an ;
Maîtres de port de 4e classe, 400 à 500 fr. par an.

ART. 3. — § 1er. Outre les traitements ci-dessus fixés, les officiers et les maîtres de port reçoivent les allocations dont la perception serait autorisée par la loi annuelle des Finances et qui leur seraient accordées en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur l'avis des Chambres de commerce ; ils reçoivent aussi les rétributions qui leur seraient allouées, soit par les Cham-

bres de commerce ou les communes, pour supplément de traitement, indemnités de logement, à titre d'agent de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire, lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

§ 2. Ils reçoivent également des honoraires :

1° Lorsqu'ils sont désignés pour des arbitrages par l'autorité compétente ;

2° Lorsque, sur la demande des particuliers, ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires en partance.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif légal.

Toute perception ou rémunération autre que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers et maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION. — NOMINATION. — AVANCEMENT

Art. 4. — Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

Pour l'emploi de capitaine de port :

1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'Etat ;

2° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine au long cours.

Pour l'emploi de lieutenant de port :

Remplir l'une des conditions indiquées dans le paragraphe précédent ou avoir servi pendant quatre ans au moins comme maître de port de 1re classe.

Pour l'emploi de maître de port :

1° Avoir servi comme maître à bord des bâtiments de l'Etat, et justifier de dix ans de navigation effective ;

2° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître au cabotage ;

3° Avoir cinq ans de services comme pilote breveté.

Art. 5. — Les officiers de port sont nommés et révoqués par décret de l'Empereur, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les maîtres de port sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les avancements de classe sont conférés par le Ministre.

Art. 6. — Les capitaines de port de 1re classe sont pris exclusivement parmi les capitaines de 2e classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les capitaines de 2e classe sont pris, pour un tiers au moins, parmi les lieutenants de 1re classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 1re classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de 2e classe ayant au moins 2 ans de services en cette qualité.

Les lieutenants de 2e classe, sont pris, pour un tiers au moins, parmi les maîtres de port de 1re classe, ayant au moins quatre ans de services en cette qualité.

L'avancement de classe dans le grade de maître de port n'a lieu qu'après deux ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

CHAPITRE III

DISCIPLINE. — CONGÉS

Art. 7. — Les officiers et maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier ou maître de port du grade ou de la classe supérieure, et, à classe égale, envers le chef du service.

Art. 8. — Le manquement à la subordination, l'inexactitude ou la négligence dans le service, sont punis :

De l'avertissement ;

De la réprimande ;

De la suspension avec privation de traitement pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours.

Les deux premières peines sont infligées par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, sur le rapport de l'Ingénieur ordinaire et la proposition du chef de service.

La suspension est prononcée par le Préfet, sur le rapport de l'Ingénieur en chef.

Le Préfet rend compte au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, des motifs de la suspension et de sa durée.

Art. 9. — Les suspensions de plus de quinze jours ne peuvent être prononcées que par le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, d'après le rapport des Ingénieurs et l'avis des Préfets.

Art. 10. — Les congés sont accordés par le Ministre, sur l'avis des Préfets et la proposition des Ingénieurs.

Art. 11. — L'uniforme des officiers et maîtres de port sera réglé par un décret.

CHAPITRE IV

FONCTIONS DES OFFICIERS ET MAITRES DE PORT

Art. 12. — Les officiers et maîtres de port sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes les dépendances, les rades exceptées.

Ils sont assermentés devant le Tribunal de 1re instance du lieu de leur résidence.

Art. 13. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, et les signaux, tant de jour que de nuit, dans l'étendue du port à la surveillance desquels ils sont préposés.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins ; ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils surveillent les lestages et les délestages, et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées sous les ordres immédiats duquel ils sont placés.

Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accident ; ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, le radoub et la démolition des navires.

Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres, aux débarquements et embarquements, ainsi qu'à la

sûreté des navires, et dirigent les secours qu'il leur faut porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

Art. 14. — Quand un naufrage a lieu dans un port ou à l'entrée du port, ils donnent les premiers ordres ; mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime, et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage.

Cependant, s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port ou à l'entrée du port, ils peuvent prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime.

Art. 15. — Ils signalent à l'Ingénieur des Ponts-et-Chaussées chargé du service du port, tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent au même ingénieur, avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'article 38 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 16. — Les officiers et maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni officier militaire directeur des mouvements, ni agent spécial de l'autorité maritime.

Les officiers et les maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement des pilotes les rapports prescrits par les articles 23, 36, 37, 38, 39 et 49 du décret du 12 décembre 1806.

Dans le cas contraire, ces rapports leurs sont transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage.

Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage, sont exercées sous la direction exclusive de l'autorité maritime.

Art. 17. — Les officiers et maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres haleurs, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par le règlement.

Ils donnent des ordres aux pontiers et éclusiers, en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et des écluses de navigation.

Ils requièrent, dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi des 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

ART. 18. — Les officiers et maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Ils ont le droit aussi, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord, et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se seront rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police, sont transmis au Commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police.

Ceux constatant des délits de nature à entraîner des peines correctionnelles, sont transmis directement au Procureur impérial.

Ceux constatant des contraventions assimilées par le décret du 10 avril 1812 aux contraventions de grande voirie, sont transmis à l'Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions, et lorsqu'ils ont, en conformité de l'article 16 de la loi du 13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au Procureur impérial.

ART. 19. — Les officiers ou maîtres de port remettent à l'autorité maritime copie de tout procès-verbal dressé contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorité donnera un reçu de la copie qui lui aura été remise ; elle aura 15 jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître de port qui aura dressé le procès-verbal. Passé ce délai, ce dernier donnera suite au dit procès-verbal, en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.

CHAPITRE V

RAPPORT DES OFFICIERS ET MAITRES DE PORT AVEC LES AUTORITÉS SUPÉRIEURES

ART. 20. — Les officiers et maîtres de port sont soumis à l'autorité du Ministre de la marine et placés sous les ordres immédiats des Préfets maritimes, Chefs du Service de la marine, Commissaires de l'Inscription maritime et Directeur du mouvement des ports, pour tout ce qui touche à la conservation des bâtiments de l'Etat, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports, de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire, et pour toutes les mesures concernant la police de la pêche ou de la navigation maritime.

Ils sont tenus, en conséquence, de faire immédiatement à l'Administration de la marine le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire.

Dans les ports de commerce attenants aux grands ports militaires, ils sont tenus d'obtempérer aux ordres des officiers directeurs de ces ports, pour tout ce qui intéresse la Marine de l'Etat.

ART. 21. — Les officiers et les maîtres de port sont soumis à l'autorité du Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics, et placés sous les ordres immédiats des Ingénieurs des Ponts-et-Chaussées du port, en ce qui concerne la police des quais, la surveillance de l'éclairage des phares et fanaux, les mesures à observer pour la construction, la conservation et la manœuvre des ouvrages dépendant du port, les lieux d'extraction ou de dépôt du lest des navires.

Ils se conforment aux ordres des Maires pour ce qui intéresse la salubrité ou la petite voirie.

Pour tous les cas non spécifiés dans le présent article et dans celui qui précède, ils sont placéssous l'autorité immédiate du Sous-Préfet de l'arrondissement.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 22. — Les agents secondaires actuellement préposés à la police des ports de commerce, sous le titre de ser-

gent de port, gardien et surveillant de port, sont supprimés.

Ceux de ces agents qui satisfont aux conditions énoncées dans l'article 5 du titre 1er du décret du 10 mars 1807 pourront être nommés maîtres de port, et prendront rang dans la classe correspondante au traitement qui leur est alloué.

Les autres pourront être commissionnés en qualité de maîtres de port de 4e classe.

ART. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 24. — Notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de St-Cloud, le 15 juillet 1854.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : G. MAGNE.

Augmentation des traitements des maîtres de port des 3e et 4e classes.

—

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1859

—

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale. Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat, au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers

et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;

Vu les allocations spéciales portées au budget pour amélioration des traitements des maîtres de port de 3e et 4e classe ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er — Les traitements de maître de port de 3e et de 4e classe seront fixés comme il suit, à dater du 1er janvier 1860 :

Maître de port de 3e classe, 700 fr.
Maître de port de 4e classe, 200 à 600 fr.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 21 décembre 1859.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Signé : E. ROUHER.

Circulaire ministérielle pour l'application du règlement général sur la police des ports maritimes de commune.

—

Paris, le 28 février 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par une circulaire du 17 mai dernier, mon prédécesseur vous a invité à consulter MM. les Ingénieurs, ainsi que les Chambres de commerce, sur le nouveau projet de règlement de police des ports maritimes de commerce, préparé par la commission chargée de reviser les règlements concernant les objets d'armement dans les ports.

Les avis demandés me sont parvenus. Il en résulte que le nouveau règlement a rencontré une adhésion unanime ; on a reconnu que, sans omettre aucune disposition essentielle,

il laissait au Commerce plus de liberté, aux Officiers de port plus de lattitude dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'enfin son application constituerait un véritable progrès.

Adopté dans son ensemble, le projet a donné lieu à quelques observations de détails dont il a paru utile de tenir compte et que je vais indiquer.

En ce qui touche le chapitre 1er, relatif aux mouvements et stationnements des navires, il a été stipulé à l'article 3 que les déclarations, exigées à l'entrée des navires dans le port, le seraient également à la sortie. L'article 4 admet, pour les cas d'absolue nécessité, une exception à l'interdiction de mouiller des ancres dans la passe des navires. D'après l'article 5, un pavillon doit être arboré à l'entrée du port pour annoncer que les bassins sont ouverts ; afin d'éviter toute confusion avec les pavillons des navires, on a remplacé le pavillon national par un pavillon blanc encadré de bleu. L'obligation pour les Officiers de port d'assister à l'entrée des navires dans les bassins ou à leur sortie a été jugée trop absolue et a été atténuée en ajoutant ces mots : « *autant que possible.* » Enfin, dans ce même article, la rédaction du quatrième paragraphe a été modifiée de telle sorte que l'on ne puisse se méprendre sur l'intention de l'Administration d'autoriser l'ouverture des portes des bassins, même pendant la nuit. Dans l'article 6, le second paragraphe a été supprimé comme renfermant une clause trop rigoureuse.

Au chapitre II, concernant les chargements et déchargements, les articles 12 et 13 ont été modifiés en ce qui touche les délais accordés pour ces opérations. Ces délais seront fixés par un arrêté préfectoral, pris sur l'avis de la Chambre de commerce, et ne courront que du lendemain du jour de la mise à quai ; l'article 13 ne tenait pas compte du temps nécessaire pour la vérification de la Douane, cette omission a été réparée.

Le chapitre III concerne le lestage et le délestage ; les questions relatives à ces opérations ont été résolues par une circulaire du 23 juillet 1866 ; la liberté du lestage est maintenant adoptée en principe ; on pourra y déroger exceptionnellement pour quelques ports ; mais en se renfermant dans les limites fixées par la circulaire précitée ; les articles du règlement de police s'appliquent à l'un comme à l'autre système, et ne prescrivent que les mesures d'ordre auxquelles les opérations de lestage et de délestage doivent, dans tous les cas, être assujetties. Une transposition dans la rédaction des articles 14 et 15 a paru plus méthodique. En outre, l'embarquement et le débarquement de lest ne seront plus soumis à une autorisation des Officiers de port, mais à une

simple déclaration faite au bureau de ces Officiers vingt-quatre heures à l'avance.

En ce qui touche le chapitre IV, relatif aux précautions à prendre contre les incendies, de nombreuses observations ont été présentées au sujet de la disposition de l'article 18, qui défend de fumer sur les quais dans un espace de dix mètres, à partir de l'arête du couronnement ; cette défense, difficile d'ailleurs à faire observer, se trouvait en contradiction avec la permission de fumer sur le pont des navires accordée par l'article 19 ; elle a, en conséquence, été supprimée. D'un autre côté, et pour tenir compte des craintes manifestées dans quelques ports, on a modifié la rédaction de l'article 19, en ce sens que l'usage du feu et de la lumière, à bord des navires à voiles, puisse être soumis, dans certains ports, à des restrictions particulières, prescrites par des arrêtés préfectoraux qui seront pris sur l'avis des Chambres de commerce, et ne devront être rendus exécutoires qu'après avoir été approuvés par l'Administration supérieure.

L'article 20 défendait d'une manière absolue de conserver à bord d'un navire des poudres et autres munitions de guerre. Les observations présentées à ce sujet dans l'enquête, et celles qui ont été faites directement à mon département par Son Exc. le Ministre de la Marine et des Colonies, m'ont déterminé à modifier la rédaction de cet article, de manière à ne pas comprendre dans la défense les bâtiments de guerre et à réserver aux Officiers de port la faculté d'accorder, lorsqu'il y aura lieu, des dispenses spéciales aux navires de la Marine marchande.

Les trois chapitres ci-après :

CHAPITRE V. — Construction, carénage et démolition des navires.

CHAPITRE VI. — Police du port et des quais.

CHAPITRE VII. — Dispositions générales,

n'ont donné lieu qu'à des observations sans importance. Il a été tenu compte de celles qui ont paru fondées.

Il m'a paru convenable de faire imprimer, à la suite du nouveau règlement de police, le chapitre IV du décret impérial du 15 juillet 1854 sur l'organisation des officiers de port. Ce chapitre, qui a pour titre : *Fonctions des Officiers et maîtres de port*, contient des dispositions qui avaient été en partie insérées dans le règlement de police de 1855 ; elles n'étaient pas à leur place dans ce règlement, mais il est essentiel que les dispositions de ce décret qui intéressent le public soient portées à sa connaissance, afin qu'il n'ignore

pas les attributions des fonctionnaires auxquels est confié le soin de faire exécuter les règlements de police des ports.

J'ai l'honneur de vous transmettre cinq exemplaires du nouveau règlement.

En adressant ce règlement aux Chambres de commerce, vous voudrez bien leur faire remarquer que l'Administration, en modifiant le règlement existant, a eu pour but de laisser au Commerce beaucoup de liberté et d'abandonner à l'initiative des Officiers de port les mesures de détails susceptibles de varier suivant les circonstances. Ces Officiers, moins gênés dans leur action qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, auront par contre plus de responsabilité.

Dans la plupart des ports, le règlement général pourra suffire. Quand il y aura lieu de votre part, Monsieur le Préfet, d'user de la faculté que l'article 41 vous confère, c'est-à-dire de prendre des arrêtés prescrivant certaines dispositions additionnelles motivées par des circonstances locales, le soin de proposer ces arrêtés devra être confié aux ingénieurs chargés du service maritime ; les Chambres de commerce seront ensuite consultées. Ces arrêtés ne pourront être rendus exécutoires qu'après avoir été approuvés par l'Administration supérieure. Pour rester en harmonie avec le règlement général, ils devront être aussi courts que possible et ne comprendre qu'un petit nombre d'articles. On devra dans leur rédaction éviter les détails minutieux et toute réglementation dont l'utilité ne serait pas bien démontrée.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse directement plusieurs ampliations à M. l'Ingénieur en chef.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : De Forcade.

Règlement général pour la police des ports maritimes de commerce (1).

Vu les titres I, II et IV du livre IV de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ;
Vu le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, concernant les attributions des autorités admistratives en matière de police ;
Vu l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, qui assujettit les ouvriers et gens de peine aux règlements de police municipale ; ensemble la circulaire ministérielle du 3 juillet 1818 relative à cet objet ;
Vu le décret du 15 juillet 1854, portant organisation des officiers et des maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce ;
Vu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), le décret du 18 août 1810, le titre IX du décret du 16 décembre 1811 et le décret du 10 avril 1812 qui déclare ce titre applicable aux ports maritimes de commerce ;
Vu la loi du 23 mars 1842, concernant la police de la grande voirie ;
Vu l'article 538 du Code Napoléon, rangeant les ports, havres et rades parmi les dépendances du domaine public ;
Vu le titre IV du Code pénal, et notamment les articles 471 et 484 ;

CHAPITRE PREMIER

MOUVEMENTS ET STATIONNEMENTS DES NAVIRES

Art. 1er — Tout navire, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 2. — Les officiers et maîtres de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres et patrons des navires doivent obéir à toutes leurs injonctions, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents

Art. 3. — Tout capitaine entrant dans le port doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau des officiers du port une déclaration écrite, indiquant le nom de son navire,

(1) Rendu applicable en Algérie (Décret du 26 août 1881, article 2, et décision ministérielle du 30 mai 1883).

celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Ces déclarations remises par les capitaines sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ART. 4. — Sauf le cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

ART. 5. — Dans les ports où il y a des bassins à flot, un pavillon blanc encadré de bleu, hissé à l'entrée du port, annonce que ces bassins sont ouverts.

Les officiers de port donnent les ordres nécessaires pour la manœuvre des portes et des ponts. Ils assistent autant que possible à l'entrée des navires dans les bassins et à leur sortie.

Ils peuvent interdire l'ouverture des portes dans les gros temps.

A moins d'inconvénients graves, il les font ouvrir, même avant le lever ou après le coucher du soleil, lorsque l'heure de la marée et l'intérêt de la navigation l'exigent.

Lorsqu'un navire entre dans un bassin, le capitaine ou son second doit toujours être à son bord.

ART. 6. — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai, selon son tirant d'eau et la nature de son chargement, et conformément aux usages du port. Ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus par l'article 3. Toutefois ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

ART. 7. — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet.

ART. 8. — Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

ART. 9. — Tout navire amené dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par le préfet.

Art. 10. — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

Art. 11. — Dans les ports où il y a des écluses de chasse, toutes les fois que ces écluses doivent jouer, cette opération est annoncée pendant la pleine mer précédente au moyen d'un pavillon bleu hissé sur les écluses. Les capitaines doivent alors prendre les dispositions nécessaires pour préserver leurs navires des avaries que les chasses pourraient leur causer.

CHAPITRE II.

CHARGEMENTS ET DÉCHARGEMENTS

Art. 12. — Dans chaque port, le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par un arrêté du préfet, pris sur l'avis de la Chambre du Commerce. Les délais commencent à courir le lendemain du jour de la mise à quai.

On y ajoute vingt-quatre heures, lorsque le navire a besoin de prendre du lest pour se tenir debout.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Art. 13 — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la douane, et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le paiement, par les intéressés, du prix du transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

CHAPITRE III

LESTAGE ET DÉLESTAGE

Art. 14. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du

lest sans en avoir fait la déclaration, vingt-quatre heures à l'avance, aux officiers de port.

ART. 15. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des ponts et chaussées, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration, ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau des officiers du port.

Les déclarations doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce et la qualité du lest.

Ces déclarations seront inscrites, dans le bureau des officiers de port sur un registre spécial ; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers de port sont seuls juges.

ART. 16. — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai, avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'*iron-stones* ou pierres de fer.

ART. 17. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

CHAPITRE IV

PRÉCAUTIONS CONTRE LES INCENDIES

ART. 18. — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, dans un espace de dix mètres, à partir de l'arête du couronnement, et, à cette même distance des tentes ou des dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

ART. 19. — Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des navires à voiles ou à vapeur, que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

L'usage du feu et de la lumière, à bord des navires à voiles peut être soumis, dans certains ports, à des restrictions particulières, prescrites suivant les formes indiquées par l'article 41 du présent règlement.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles, de pétrole et autres analogues, est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolé du foyer.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer au besoin, aux frais du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement, et jamais dans aucune autre partie du navire.

Art. 20. — Aucun navire ne peut entrer dans le port avec des canons ou autres armes à feu chargées.

Tout capitaine de navire de commerce, arrivant dans un port, doit, si son navire est porteur de poudres d'artifices, de munitions de guerre ou de matières fulminantes, en faire immédiatement la déclaration aux officiers de port. Ces matières sont débarquées et transportées au lieu désigné à cet effet, par les soins du capitaine et sous la surveillance desdits officiers.

Toutefois, des dispenses spéciales peuvent être accordées par les officiers de port.

Art. 21. — L'embarquement et le débarquement des matières explosibles ou facilement inflammables ont lieu pendant le jour et avec toutes les précautions qui sont prescrites dans chaque cas par les officiers de port.

Art. 22. — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précautions que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et

des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

ART. 23. — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carène, il en est donné avis aux officiers de port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port, et en prenant toutes les mesures de précaution que cet officier prescrit.

ART. 24. — Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

CHAPITRE V

CONSTRUCTION, CARÉNAGE ET DÉMOLITION DES NAVIRES.

ART. 25. — Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et les délais, s'il y a lieu.

ART. 26. — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précaution jugées nécessaires.

ART. 27. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux, et, au besoin, il les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires.

CHAPITRE VI

POLICE DU PORT ET DES QUAIS.

ART. 28. — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

D'y verser des liquides insalubres ;

De faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation ;

De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des déchargements des navires amarrés au quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port, et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention ;

D'étendre sans autorisation des filets sur les quais ;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais ;

De tailler des pierres sur les quais, d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans l'autorisation des ingénieurs du port ;

De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Art. 29. — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers de port. L'espace compris entre les deux tentes doit toujours rester entièrement libre. Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 30. — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier du port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre ;

D'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader les couronnements des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger ;

De charger, décharger ou transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires, une toile ou prélart bien conditionné et solidement attachée.

Art. 31. — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai ; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 32. — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Art. 33. — Chaque soir, à la fin du travail, les rances, échelles, planches et autres objets mobiles servant à l'embarquement et au débarquement, sont rangés, de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 34. — A la fin de chaque journée, tout capitaine est tenu de faire balayer le pavage du quai jusqu'à la ligne des pieux d'amarre, devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé dans aucun cas de dépasser une distance de quinze mètres à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé du lest avant que le quai ait été complètement balayé.

Art. 35. — Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres, sans en avoir reçu l'ordre des officiers de port.

Art. 36. — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — Les contraventions au présent réglement, et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances, sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers et maîtres de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Art. 38. — Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression, conformément à l'article 18 du décret impérial du 15 juillet 1854, sur l'organisation des officiers et maîtres de port.

Art. 39. — A défaut du capitaine, maître ou patron, les

armateurs et propriétaires de navire sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Art. 40. — Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le payement des frais ou de l'amende.

Art. 41. — Indépendamment des dispositions générales du présent réglement, applicables à tous les ports maritimes de commerce de l'Empire, il peut être établi, pour chaque port où le besoin en est reconnu, après avis des chambres de commerce, des dispositions spéciales qui seront rendues exécutoires par des arrêtés préfectoraux préalablement soumis à l'approbation du Ministre.

Extrait du décret du 15 juillet 1854 (modifié, en ce qui concerne les articles 12, 13 et 14, par le décret du 27 janvier 1876), portant organisation des officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce.

CHAPITRE VI

FONCTIONS DES OFFICIERS ET DES MAITRES DE PORT

Art. 12. — Les officiers et les maîtres de port sont chargés de veiller à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, des passes navigables, des ports, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie.

Ils exercent, en outre, la police sur les ports et toutes leurs dépendances ; ils l'exercent également sur les rades et dans les passes navigables, mais uniquement en ce qui concerne la propreté et la sûreté matérielle, ainsi que le placement des bouées, balises et feux flottants.

Ils sont assermentés devant le tribunal de première instance du lieu de leur résidence.

Art. 13. — Ils surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, et les signaux, tant de jour que de nuit,

dans l'étendue des ports, rades et passes navigables, à la surveillance desquels ils sont préposés.

Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports et dans les bassins ; ils fixent la place que ces navires doivent occuper, les font ranger et amarrer, ordonnent et dirigent tous les mouvements.

Ils surveillent les lestages et les délestages, et veillent notamment à ce que le lest soit pris ou déposé dans les lieux indiqués par l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées sous les ordres immédiats duquel ils sont placés.

Ils prescrivent les mesures nécessaires pour que le lancement à la mer des navires de commerce s'effectue sans obstacle et sans accidents ; ils surveillent les fumigations, le chauffage, le calfatage, le radoub et la démolition des navires.

Ils veillent à l'extinction des feux, à l'enlèvement des poudres, aux débarquements et embarquements, ainsi qu'à la sûreté des navires, et dirigent les secours qu'il faut leur porter quand ils sont en danger, notamment en cas d'incendie.

Art. 14. — Quand un naufrage a lieu dans un port, dans une rade ou dans une passe navigable, ils donnent les premiers ordres ; mais ils font avertir sans retard l'autorité maritime, et lui remettent, tout en continuant à la seconder, la direction du sauvetage.

Cependant, s'ils déclarent par écrit que le navire échoué forme écueil ou obstacle dans le port ou à l'entrée du port, dans la rade ou dans la passe navigable, ils prennent eux-mêmes les mesures nécessaires pour faire disparaître l'écueil ou l'obstacle. Dans ce cas, une expédition de cette déclaration doit être remise à l'autorité maritime.

Art. 15. — Ils signalent à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service du port tous les faits qui peuvent intéresser l'entretien et la conservation des ouvrages dépendant du port, la situation des passes, le placement des bouées, balises et tonnes de halage. Ils reçoivent notamment et transmettent au même ingénieur, avec leur avis, les rapports exigés des pilotes par l'article 38 du décret du 12 décembre 1806.

Art. 16. — Les officiers et les maîtres de port sont pareillement chargés de la surveillance des pilotes et de la police du pilotage dans les ports où il n'existe ni officier militaire directeur des mouvements, ni agent spécial de l'autorité maritime.

Les officiers et les maîtres de port, lorsqu'ils sont chargés du pilotage, reçoivent directement des pilotes les rapports

prescrits par les articles 23, 36, 37, 38, 39 et 49 du décret du 12 décembre 1806.

Dans le cas contraire, ces rapports leur seront transmis par l'intermédiaire des officiers ou agents spécialement préposés au service du pilotage.

Dans tous les cas, la surveillance des pilotes et la police du pilotage sont exercées sous la direction exclusive de l'autorité maritime.

Art. 17. — Les officiers et les maîtres de port donnent des ordres aux capitaines, patrons, pilotes et maîtres haleurs, en tout ce qui concerne les mouvements des navires et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police qu'il est nécessaire d'observer ou qui sont prescrites par les réglements.

Ils donnent des ordres aux pontiers et éclusiers en tout ce qui se rapporte à la manœuvre des ponts mobiles et des écluses de navigation.

Ils requièrent, dans les cas et conditions prévus par l'article 15 de la loi des 9-13 août 1791, les navigateurs, pêcheurs et autres personnes, pour exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence.

Art. 18. — Les officiers et les maîtres de port peuvent, en cas de nécessité, sans autre formalité que deux injonctions verbales, couper ou faire couper les amarres que les capitaines, patrons ou autres, étant dans les navires, refuseraient de larguer.

Ils ont le droit aussi, dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés, de se rendre à bord, et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes les mesures nécessaires à la manœuvre des navires.

Ils dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se seront rendus coupables de délits ou de contraventions aux réglements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les procès-verbaux constatant des contraventions de simple police sont transmis au commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police.

Ceux constatant les délits de nature à entraîner des peines correctionnelles sont transmis directement au procureur impérial.

Ceux constatant des contraventions assimilées par le décret du 10 avril 1812 aux contraventions de grande voirie sont transmis à l'ingénieur des Ponts-et-Chaussées.

Dans le cas où les officiers et maîtres de port sont injuriés, menacés ou maltraités dans l'exercice de leurs fonctions et lorsqu'ils ont, en conformité de l'article 16 de la loi du

13 août 1791, requis la force publique et ordonné l'arrestation provisoire des coupables, ils doivent dresser immédiatement un procès-verbal et le transmettre directement au procureur impérial.

Art. 19. — Les officiers ou maîtres de port remettent à l'autorité maritime copie de tout procès-verbal dressé contre un pilote dans l'exercice de ses fonctions. Cette autorité donnera un reçu de la copie qui lui aura été remise ; elle aura quinze jours pour transmettre son avis à l'officier ou maître de port qui aura dressé le procès-verbal. Passé ce délai, ce dernier donnera suite au dit procès-verbal, en y joignant, soit l'avis de l'autorité maritime, soit un certificat constatant qu'elle n'a fait aucune réponse.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 15 juillet 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

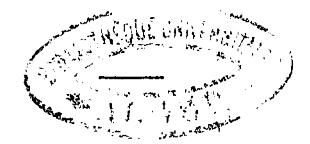
BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883



N° 904

SOMMAIRE

N° 97. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XXVII (Travaux ordinaires en Algérie) ; — Routes nationales et Ponts (grande voirie, etc.) du budget du Ministère des Travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 2,000 fr. pour l'établissement de trottoirs à Philippeville.

DÉCRET DU 10 MARS 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 34 délivré, le 8 novembre 1882, par le Trésorier-payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par la ville de Philippeville, une somme de deux mille francs à titre de fonds de concours, pour frais d'établissement de trottoirs dans la traverse de St-Antoine à Philippeville ;

Vu la lettre de M. le Ministre des Finances, en date du 5 mars 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, sur le budget ordinaire de l'exercice 1883, 1re section, chapitre 27 (Travaux ordinaires en Algérie), Routes nationales et Ponts (grande voirie, etc,). — Article 1er. — Routes nationales et Ponts, un crédit supplémentaire de deux mille francs (2.000 fr.), applicable aux frais d'établissement de trottoirs dans la traverse de St-Antoine à Philippeville.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Philippeville.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances, P. TIRARD.

N° 98. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chap. XIII (Travaux extraordinaires en Algérie : — Ports, phares et fanaux) du budget du Ministère des Travaux publics, d'un crédit supplémentaire de 325,000 pour les travaux d'achèvement du port d'Oran.

DÉCRET DU 13 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 décembre 1882, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'Etat, l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, d'avancer une somme de 2,500,000 francs pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran ;

Vu le récépissé n° 2 délivré, le 10 février 1883, par le Trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement au Trésor, par la dite Chambre de commerce, à titre de nouvel à-compte sur l'avance sus-mentionnée de 2,500,000 fr., d'une somme de trois cent vingt-cinq mille francs (325,000 fr.) ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 7 mars 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de *l'exercice 1883*, *chapitre 13* (Travaux extraordinaires en Algérie, — Ports, phares et fanaux), Article 1er. — Ports, un crédit supplémentaire de trois cent vingt-cinq mille francs (325.000 fr.), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la Chambre de commerce d'Oran.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, RAYNAL.

Le Ministre des Finances, P. TIRARD.

N° 99. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 27 MARS 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 27 mars 1883, M. Lobrani, capitaine au 3e régiment de zouaves, ancien adjoint aux affaires indigènes, a été nommé administrateur de la commune mixte de Remchi (département d'Oran), en remplacement de M. Meissonnier, précédemment appelé à Nédromah.

N° 100.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Emprunts.*— Autorisation à la commune de St-Denis-du-Sig d'emprunter une somme de 210,000 fr. pour l'exécution de travaux d'utilité communale.

DÉCRET DU 15 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu les délibérations des 19 avril et 19 mai 1881, par lesquelles le Conseil municipal de St-Denis-du-Sig (département d'Oran), a demandé l'autorisation de contracter, en vue de l'exécution de travaux d'utilité communale, un emprunt de 210,000 fr., remboursable en trente années au moyen d'une contribution extraordinaire sur le revenu des propriétés urbaines ;

Vu la délibération du 22 février 1882, par laquelle le Conseil municipal a fixé à 8,000 fr. le montant de la contribution extraordinaire, et décidé que le complément de l'annuité serait prélevé sur les revenus ordinaires de la commune ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement dans la séance du 17 novembre 1882 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La commune de St-Denis-du-Sig (département d'Oran) est autorisée à emprunter une somme de deux cent dix mille francs (210,000 fr.) applicable aux dépenses de construction d'un réseau d'égoûts dans l'intérieur de la ville.

Cet emprunt, remboursable en trente annuités, pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit enfin directement à la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 2. — Pour assurer le remboursement de l'emprunt sus-mentionné, la commune de St-Denis-du-Sig est autorisée à s'imposer extraordinairement d'une somme annuelle de huit mille francs (8.000 fr.), portant sur le revenu net de la propriété urbaine, le surplus de chaque annuité devant être prélevé sur les ressources ordinaires du budget communal.

La durée de l'imposition extraordinaire est fixée à 30 ans.

La dite imposition cessera d'ailleurs d'être perçue sous cette forme, dès qu'elle pourra être remplacée, comme en France, par des centimes additionnels aux contributions directes.

ART. 3. — Il sera ajouté au principal de la dite imposition cinq centimes par franc pour décharges, réductions, remises ou modérations, et pour frais de confection des matrices et des rôles.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 101. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice de Beni-Saf (département d'Oran).

DÉCRET DU 20 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866, et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procés-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Beni-Saf (arrondissement de Tlemcen, département d'Oran) ;

Vu la délibération de la Commission syndicale instituée à Beni-Saf (commune mixte de Remchi) ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Tlemcen (aujourd'hui Remchi) ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Oran, le 28 avril 1882 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 23 février 1883 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne de Beni-Saf et les fractions des Beni-Fouzech et des Beni-Riman, situées sur la rive droite de la Tafna et composant l'ancienne tribu des Oulhassa-Cheraga, sont distraits de la commune mixte de Remchi ; ils formeront à l'avenir, dans l'arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé au village de Beni-Saf, et qui en portera le nom.

Les limites de la nouvelle commune de plein exercice de Beni-Saf sont déterminées par le filet orange indiqué sur le plan.

ART. 2 — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

JULES GRÉVY

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 102. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Création de la commune de plein exercice d'Akbou (département de Constantine).

DÉCRET DU 20 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 3 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice d'Akbou (arrondissement de Bougie, département de Constantine) ;

Vu les avis des Commissions syndicales formées à Akbou, Tazmalt et Ighzer-Amokran et la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Akbou sur le dit projet ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 9 octobre 1882;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 9 février 1883;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les périmètres de colonisation d'Akbou, de Tazmalt et d'Ighzer-Amokran prélevés, le premier sur la tribu des Illoula, le second sur les tribus des Beni-Abbès et des Beni-Mellikeuch, le troisième sur la tribu des Beni-Oughlis, sont distraits de la commune mixte d'Akbou et formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement de Bougie (département de Constantine), une commune de plein exercice, dont le chef-lieu est placé au village d'Akbou et qui en portera le nom.

La limite entre ces communes est déterminée par le liséré rose indiqué sur le plan.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à deux, dont un pour le village de Tazmalt.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 103. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition du Conseil municipal de la commune de Beni-Saf.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret en date du 20 mars 1883, constitutif de la commune de plein exercice de Beni-Saf, (département d'Oran, arrondissement de Tlemcen) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ,

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de plein exercice de Beni-Saf est composé de 12 membres dont huit français, deux étrangers et deux musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 avril 1883.

TIRMAN.

N° 104. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Composition du Conseil municipal de la commune d'Akbou.

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 20 mars 1883, constitutif de la commune de plein exercice d'Akbou (département de Constantine, arrondissement de Bougie) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 (articles 8 et 13) ;

Sur la proposition de M. le Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal d'Akbou est composé de 9 membres dont 7 français et 2 indigènes musulmans.

Art. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 avril 1883.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 105. — Domaine de l'Etat. — Réunion définitive au domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant à divers indigènes des Cedrata et des Oulad Sidi Ali bou Nab, du département de Constantine.

ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1871, apposant le séquestre collectif sur les tribus des Cedrata et Oulad Sidi bou Nab, du Caïdat d'Aïn Tagrout, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 13 février régularisant l'apposition du séquestre sur le territoire de ces tribus ;

Attendu que les tribus dont il s'agit ont été admises à se racheter des effets de la mesure répressive dont elles étaient atteintes moyennant le paiement d'une soulte pécuniaire représentant le 1/5 de la fortune térritoriale séquestrée ;

Considérant que les indigènes dénommés à l'article 1er ci-après ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, de se libérer des quotes-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif ; que la convention intervenue entre l'Etat et les collectivités séquestrées se trouve, par suite, inexécutée en ce qui les concerne et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat qui leur avait été accordé ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au Domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant, dans les tribus des Cedrata et Ouled Sidi Ali bou Nab, ancien caïdat d'Aïn Tagrout, département de Constantine, aux indigènes ci-après dénommés :

1. El M'barek ben El Hadj, des Oulad Amar.
2. El Messaoud ben Diaf, des Oulad Saddok.
3. Si Mohammed ben Smati, id.
4. Si Saïd ben Smati, id.

ART. 2. — L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 février 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 106. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 5 MARS 1883

Par décret du Président de la République, en date du 5 mars 1883 :

Il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie à Aïn-Farès et pour servir de jardin à la brigade, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 19 ares 5 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 32 du plan, d'une contenance de 8 ares, situé à Aïn-Farès, affecté à la construction d'une caserne de gendarmerie, d'une valeur de 400 fr.

2. Lot de jardin, n° 32 du plan, d'une contenance de 11 ares 5 centiares, situé à Aïn-Farès, affecté au jardin de la gendarmerie, d'une valeur de 44 fr. 20 c.

Contenance totale : 19 ares 5 centiares. Valeur totale : 444 francs 20 centimes.

N° 107. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Philippeville de vendre une parcelle de terre d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 28 MARS 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 28 mars 1883, la commune de Philippeville a été autorisée à vendre au sieur Kraft (Jean), une parcelle de 17 mètres 7 décimètres carrés, située rue Valée, attenante à l'immeuble dont le dit sieur Kraft est propriétaire ; cette parcelle dépend de la partie du n° 644 du plan de lotissement, concédée à la commune par décret du 25 novembre 1865.

N° 108. — COURS ET TRIBUNAUX. — *Menues dépenses.* — Rapport au Président de la République par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — DÉCRET Y ANNEXÉ.

Paris, le 28 février 1883.

Monsieur le Président,

Une ordonnance royale du 27 janvier 1815, encore en vigueur, a décidé que les sommes affectées aux menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux seraient accordées à titre d'abonnement. Son application aux dépenses de cette nature, qui tombent à la charge des bugets départementaux, a plusieurs fois motivé les réclamations des conseils généraux. Elle paraît inconciliable, en effet, avec l'esprit de nos lois sur les conseils généraux, lois qui attribuent à ces assemblées le droit de se faire rendre compte, selon

les règles ordinaires, de l'emploi des fonds qu'elles ont votés.

D'autre part, la nomenclature des menues dépenses, telle qu'elle a été réglée par l'article 22 du décret du 30 janvier 1811, ne répond plus à tous les besoins du service, et l'obligation où seraient mises les compagnies judiciaires de justifier de l'emploi des crédits qui leur seront alloués, en entraîne nécessairement la révision.

Le décret ci-joint a donc pour double objet d'édicter une nouvelle nomenclature des menues dépenses, et de soumettre les crédits inscrits sous cette rubrique dans les budgets départementaux aux règles ordinaires de comptabilité.

Les menues dépenses n'en conserveront pas moins le caractère de dépenses obligatoires.

Le Gouvernement gardera le droit d'inscrire d'office le crédit destiné à ces dépenses dans les budgets départementaux et d'en déterminer le chiffre annuel. Toutefois, les conseils généraux auxquels compte sera rendu de l'emploi des fonds, pourront formuler les observations que la vérification leur suggèrera. Ces observations seront transmises au Ministre de la Justice, et ainsi sera établi un contrôle qui, tout en respectant les droits des assemblées départementales, ne pourra apporter aucune entrave au fonctionnement régulier des juridictions.

Si vous approuvez les dispositions du présent décret, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL DEVÈS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et des Cultes et du Ministre des Finances ;

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1815, portant règlement des menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817 ;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu la loi du 23 mars 1866, applicable à l'administration du département de la Seine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les crédits portés au sous-chapitre 1er des dépenses ordinaires des budgets départementaux pour me-

nues dépenses et frais de parquets des cours d'assises, des tribunaux civils, de commerce, de police et des justices de paix, ne seront plus accordés à titre de fonds d'abonnement. Ils seront soumis aux règles ordinaires de comptabilité, spécialement en ce qui touche le compte à rendre de leur emploi.

L'article 4 de l'ordonnance du 27 janvier 1815 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions précédentes.

Art. 2. — Les menues dépenses des cours et tribunaux comprennent le traitement de secrétaires, s'il y a lieu, le salaire des concierges et garçons de salle, le chauffage, l'éclairage, les frais d'impressions de règlements d'ordre et de discipline, les frais d'abonnement au *Journal Officiel* et aux journaux de droit, aux recueils périodiques de jurisprudence et au *Bulletin du Ministère de la Justice*, l'acquisition d'ouvrages de droit ou de jurisprendence, les frais de reliure, ceux occasionnés par les solennités publiques, l'achat des fournitures du bureau, registres, papiers, plumes, encre, cire et de tous autres menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

L'article 22 du décret du 30 janvier 1811 est abrogé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 28 janvier 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul Devès.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
A. Fallières.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

N° 109. — JUSTICE MUSULMANE.— *Personnel.* — Nominations.

ARRÊTÉS DES 7 ET 21 MARS 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 7 mars 1883, le sieur Abdelkader ben El Hadj Djilali, actuellement cadi de la Mahakma d'Aïn Oussera (24e circonscription), est nommé, en la même qualité, à la circonscription judiciaire de Chellala (25e), en remplacement du sieur El Hadj ben Yacoub, révoqué.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 mars 1883, Si Belkassem ben Kebbab, cadi de Tébessa, est nommé cadi de 3me classe à N'gaous, 10e circonscription judiciaire de Constantine, en remplacement de Si Amar be Brahim, qui passe à Khenchela ;

Si Amar ben Brahim, cadi de N'gaous, est nommé cadi de 3e classe à Khenchela, 12e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed ben Chouïter, qui passe à Tébessa.

Si Mohammed ben Chouïter, cadi de Khenchela, est nommé cadi de 3e classe à Tébessa, 31e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Belkassem ben Kebbab, qui passe à N'gaous.

Si Mohammed ben Ahmed ben Amokran ben Cheikh, bach-adel à la suite (Beni-Oughlis), est nommé bach-adel à Philippeville, 13e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Mohammed ben El Hadj Ali ben Djadoun, promu assesseur musulman au tribunal de Sidi-bel-Abbès.

Si Mohammed ben El Mekki, bach-adel à Ammi-Moussa, est nommé, en la même qualité, à Mostaganem, 8e circonscription judiciaire du département d'Oran, en remplacement de Si Bouzian ben El Mekki, passé à Boghari

Si ben Hattab ben Kaddour, adel à Ammi-Moussa, 13e circonscription judiciaire, est promu bach-adel de cette Mahakma, en remplacement de Si Mohammed ben El Mekki.

Si El Mokhtar ben Mohammed ben Bou Taleb, taleb, est nommé adel à la même circonscription (Ammi-Moussa), en remplacement de Si Ben Hattab ben Kaddour.

N° 110. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRET DU 11 MAI 1883

Un décret du 11 mai 1883 a approuvé la concession des pensions ci-après :

M. Mustapha ben Smaïn, ex-chaouch du bureau arabe d'Aïn-Sefra (département d'Oran)............. 150 fr.

Mme Sisley, veuve d'un archiviste civil à la direction des affaires arabes, à Oran.......... 251

Mme Rapp, veuve d'un médecin de colonisation à Batna............................ 283

Mme Raynaud, veuve d'un médecin de colonisation à Collo (dép. de Constantine).......... 299

Mme Jager, veuve d'un commis expéditionnaire à la préfecture de Constantine.......... 251

M. Alisse, ex-administrateur de commune mixte à Sidi-Aïch (dép. de Constantine)....... 2.330

M. Hamfi ben Abdallah, ex-khodja du bureau arabe de Mascara (dep. d'Oran)............. 727

M. Si Tahar ben Ahmed, ex-khodja du bureau arabe de Souk-Ahras......................... 682

Mme Tellier, veuve d'un Conseiller du Gouvernement général de l'Algérie................ 2.000

N° 111. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur décernées en récompenses d'actes de courage et de dévouement.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé, le 23 mars 1883, par le Président de la République, des médailles d'argent et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes résidant en Algérie, dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. A. 1re classe. — Henry (Charles), capitaine commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Médéa ; s'est distingué d'une manière exceptionnelle et a exposé sa vie dans les divers incendies qui ont eu lieu à Médéa. A obtenu une mention honorable.

M. A. 2e classe. — Sajous (Bertrand), sergent-major de la compagnie de sapeurs-pompiers de Médéa ;

M. A. 2e classe. — Acker (André), sergent à la compagnie de sapeurs-pompiers de Médéa ;

Se sont fait remarquer par leur courage et ont exposé leur vie dans plusieurs incendies survenus à Médéa.

M. A. 2e classe. — Mohammed ben El Garadi, cavalier de la poste à Chellala ;

M. A. 2e classe. — Ahmed ben Kaddour, cavalier de la poste à Chellala ;

Le 9 janvier 1883, ces indigènes ont exposé leur vie pour sauver deux cavaliers de la poste, entraînés par le courant de l'Oued Toui.

M. A. 2e classe. — Sahraoui ben Abed, cheikh de la commune mixte d'Aïn-Bessem : le 14 janvier 1883, a sauvé, au péril de sa vie, un muletier indigène qui allait être entraîné par les eaux de l'Oued Sekoum, grossies par un violent orage.

M. A. 2e classe. — Hamoud ben Keddis, adjoint indigène des Beni Yala-Cheraga : lors de l'insurrection de 1871, cet agent a risqué sa vie et celle des siens en refusant de livrer au chef de bande Bou Mesrag un zouave qui s'était réfugié chez lui et dont il a ainsi sauvé les jours.

M. A. 2e classe. — Tamar ben Aomar, cavalier de la commune mixte de Beni-Mansour.

Mentions honorables

Yahia ou Ferradj, cavalier de la commune mixte de Beni-Mansour ;

Mohamed ben Souissy ben Makloaf, cavalier de la commune mixte de Beni-Mansour :

Le 18 janvier 1883, ces cavaliers ont opéré, au péril de leur vie, le sauvetage de deux soldats du train des équipages qui allaient être entraînés par le courant de l'Oued Sahel.

Feltscher (Charles), caporal à la compagnie de sapeurs-pompiers de Médéa ;

Boyer (Auguste), soldat à la compagnie de sapeurs-pompiers de Médéa :

Se sont signalés dans divers incendies qui ont eu lieu à Médéa.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. A. 2e classe. — Bel Haouel ould El Hadj, gardien des bains des grandes eaux chaudes de Saïda ; cet indigène, à diverses reprises, et notamment le 9 novembre 1882, a sauvé, au péril de sa vie, des personnes en danger de se noyer dans la grande piscine des eaux chaudes de Saïda.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. A. 1re classe. — Fortier (Victor), commissaire de police à Constantine : dans la nuit du 27 au 28 août 1878, a, en voulant procéder à l'arrestation de malfaiteurs indigènes, reçu deux coups de feu qui l'ont retenu plusieurs semaines à l'hôpital.

M. A. 2e classe. — Ahmed ben Ali Redjem, agent de police à Constantine : dans la nuit du 13 au 14 mai 1880, en voulant arrêter deux malfaiteurs indigènes, a été frappé d'un coup de poignard qui a mis sa vie en danger.

N° 142. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 16 mars 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires dont les noms suivent, appartenant à la Légion étrangère :

DIVISION D'ORAN

Houpert (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 17 novembre 1858 à Metz (ci-devant Moselle).

Montigny (Lucien-Emile), soldat musicien, né le 6 février 1858 à Mouterhausen (ci-devant Moselle).

Theuret (Victor-Célestin), soldat de 1re classe, né le 18 janvier 1860 à Imling (ci-devant Meurthe).

Doriath (Joseph), soldat de 1re classe, né le 24 mars 1858 à Drusenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Mutschler (Henri), soldat de 1re classe, né le 22 décembre 1856 à Kutzenhausen (ci-devant Bas-Rhin).

Hamen (Antoine), soldat de 1re classe), né le 19 avril 1858 à Ars-sur-Moselle (ci-devant Moselle).

Humm (Xavier), soldat de 1re classe, né le 18 janvier 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Mersch (Pierre-Paul), caporal, né le 3 octobre 1861 à Sierik (ci-devant Moselle).

Guerder (Michel), caporal, né le 17 janvier 1861 à Buding (ci-devant Moselle).

Meisz (Théophile), caporal, né le 30 mars 1859 à Hessenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Fritsch (Auguste), soldat de 2e classe, né le 19 novembre 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Binder (Louis), soldat de 2e classe, né le 18 septembre 1858 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Antoine (Joseph), clairon, né le 28 janvier 1856 à Stolzheim (ci-devant Bas-Rhin).

Dreyer (Joseph), sergent, né le 31 mars 1857 à Logelnheim (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 1er août 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 905

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
113	14 fév. 1882	NATURALISATIONS. — Loi relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance	373
114	28 juin 1883	— Loi relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger	374

N° 113. - NATURALISATIONS. — Loi relative aux droits des enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance.

—

LOI DU 14 FÉVRIER 1882

—

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 2 de la loi du 7 février 1851, relative aux enfants d'étranger naturalisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

« L'article 9 du code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étrangers, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'art. 9 du code civil leur est applicable dans l'année qui suivra la naturalisation.

Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent soit s'engager volontairement dans les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement conditionnel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, 3me section, soit entrer dans les écoles du gouvernement à l'âge fixé par les lois et réglements, en déclarant qu'ils renoncent à la qualité d'étranger et adoptent la nationalité française. Cette déclaration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial du père ; à défaut du père, de la mère, et, à défaut du père et de la mère avec l'autorisation de la famille conformément au statut personnel. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admission et s'ils sont favorables. — La même faculté est accordée, et aux mêmes conditions, aux enfants mineurs d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées dans l'art. 17 du code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'art. 18.

Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par

la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes
GUSTAVE HUMBERT.

N° 114. — NATURALISATIONS. — Loi relative aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.

LOI DU 28 JUIN 1883

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pourront, à l'âge fixé par les lois et règlements, s'engager dans l'armée de terre et de mer, contracter l'engagement volontaire d'un an, se présenter aux écoles du Gouvernement, les enfants mineurs, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de Française conformément à l'article 19 du code civil.

Auront les mêmes droits les mineurs, orphelins de père et de mère, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.

Les dits mineurs pourront, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, s'engager, concourir pour les écoles et opter pour la nationalité française aux conditions et suivant les formes déterminées par la loi du 14 février 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN-FEUILLÉE.

N° 115. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre 78 *déciès* du budget des Finances d'un crédit de 68,014 fr. 72 c., montant de versements effectués au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 2 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu le décret du 20 septembre suivant qui a annulé les crédits ouverts au titre du Gouvernement général de l'Algérie pour les transporter aux divers départements ministériels ;

Vu les décrets des 13 mars et 22 septembre 1882, qui ont ouvert au chapitre 78 déciès (nouveau) (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre) du budget du Ministère des finances pour l'exercice 1882 deux crédits s'élevant ensemble à la somme de cent quarante et un mille trois cent quatre francs huit centimes, provenant des ressources versées à titre de fonds de concours pour dépenses publiques ;

Vu les récépissés ou déclarations de versement au nombre de vingt-neuf, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une nouvelle somme de soixante-huit mille quatorze francs soixante-douze centimes (68,014 fr. 72) provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Il est ouvert au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un crédit de soixante-huit mille quatorze francs soixante-douze centimes (68,014 fr. 72 c.) applicable au chapitre 78 déciès (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie).

ART. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Art. 3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

P. TIRARD.

N° 116. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au chapitre 62 *bis* (nouveau) du budget des Finances d'un crédit de 72,335 fr. 83 c., montant de versements effectués au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 2 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu les récépissés ou déclarations de versement au nombre de treize, constatant le versement au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques d'une somme de soixante-douze mille trois cent trente-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (72,335 fr. 83), provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Sur le rapport du Ministre des finances et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre des finances sur l'exercice 1883, un crédit de soixante-douze mille trois cent trente-cinq francs quatre-vingt-trois centimes (72,335 fr. 83), applicable au chapitre 62 *bis* (nouveau) (Liquidation des suites de l'apposition du séquestre en Algérie).

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre.

Art. 3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 2 mars 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Tirard.

N° 117. — Budgets et comptes. — Loi concernant : 1° l'annulation de crédits afférents au budget extraordinaire de l'exercice 1881 ; 2° l'ouverture de crédits supplémentaires sur le budget extraordinaire de l'exercice 1882 ; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits supplémentaires sur le budget ordinaire de l'exercice 1883. — (Tableau y annexé).

DÉCRET DU 1er MAI 1883

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

EXERCICE 1881.

Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

. . . .

Art. 3. — Les crédits ouverts au Ministre de l'Agriculture au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, sont réduits d'une somme de cent cinquante-neuf mille cent soixante-dix-huit francs treize centimes (159,178 fr. 13) applicable au chapitre 4 (Travaux extraordinaires en Algérie).

Les ressources affectées au crédit ci-dessus annulé seront reportées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882.

TITRE II.

EXERCICE 1882.

2° Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Art. 7. — Il est ouvert au Ministre de l'Agriculture au delà des crédits alloués par la loi du 21 décembre 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit montant à la somme de cent cinquante-neuf mille cent soixante-dix-huit francs treize centimes (150,178,13) applicable au chap. 7 (Travaux extraordinaires en Algérie).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources transportées à l'exercice 1882, par l'art. 3 ci-dessus.

TITRE III.

EXERCICE 1883.

1° Budget ordinaire.

Art. 8. — Il est ouvert aux Ministres sur l'exercice 1883, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 décembre 1882, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de........................

Ces crédits demeurent répartis par Ministères et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1883.

Art. 9. — Sur les crédits ouverts aux Ministres au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883 par la loi de finances précitée du 29 décembre 1882, une somme de.......... est et demeure définitivement annulée aux Ministères et chapitres désignés dans l'état annexé à la présente loi.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er mai 1883.

Jules Grévy

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. Tirard.

EXERCICE 1883

ETAT 6. — *Tableau par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1883.*

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRES DES CRÉDITS		TOTAL par MINISTÈRE
		SUPPLÉMENTAIRES	EXTRAORDINAIRES	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES			
	2e Section. — Service des Cultes			
14	Secours pour aider à la construction et à la réparation des Eglises et Presbytères	100.000	»	100.000
	....	....	....	....

N° 118. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Entrepôt réel des Douanes.* — Modification du règlement annexé à l'arrêté du 20 mars 1837.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 mars 1837, portant création d'un Entrepôt réel des Douanes à Alger ; ensemble le règlement constitutif annexé au dit arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 juin 1841, portant création d'un Entrepôt réel à Oran, et notamment l'article 3 qui a déclaré le règlement constitutif annexé à l'arrêté sus-visé du 20 mars 1837 applicable à l'Entrepôt réel d'Oran ;

Vu la délibération en date du 2 mars 1882, par laquelle le Conseil municipal d'Oran a demandé qu'il soit apporté certaines modifications à l'article 17, titre IV du règlement constitutif susmentionné, relatif au mode de décompte de la durée d'entrepôt ;

Vu les avis favorables émis par la Chambre de commerce d'Oran, le Conseil municipal et la Chambre de commerce d'Alger ;

Vu la dépêche de M. le Ministre du Commerce, en date du 16 mars 1883 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'article 17, paragraphes 1, 2 et 3 du règlement constitutif annexé à l'arrêté du Gouverneur général du 20 mars 1837, est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans tous les cas, la durée de l'Entrepôt commencera à » partir du jour même de la prise en charge et sera décomp- » tée par quinzaine, chaque quinzaine étant considérée » comme terminée. »

ART. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Al» gérie et au journal officiel le *Mobacher.*

Fait à Alger, le 11 avril 1883.

TIRMAN.

N° 119. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Entrepôt réel des Douanes.* — Tarif des droits de magasinage à percevoir à l'entrepôt réel d'Oran.

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 20 mars 1837, portant création d'un Entrepôt réel des Douanes à Alger ; ensemble le tarif des droits de magasinage annexé au dit arrêté ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, du 16 juin 1841, portant création d'un Entrepôt réel à Oran, et notamment l'article 3, qui a déclaré le tarif des droits de magasinage annexé à l'arrêté susvisé du 20 mars 1837, applicable à l'Entrepôt réel d'Oran ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 7 juin 1876, qui a substitué un nouveau tarif des droits de magasinage à percevoir dans l'Entrepôt réel d'Alger à celui annexé à l'arrêté du 20 mars 1837 ;

Vu la délibération en date du 2 mars 1882, par laquelle le Conseil municipal d'Oran a demandé que le tarif fixé par l'arrêté du 7 juin 1876 soit également appliqué à l'Entrepôt réel d'Oran ;

Vu l'avis conforme de la Chambre de commerce d'Oran ;

Vu la dépêche de M. le Ministre du Commerce, en date du 16 mars 1883 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif des droits de magasinage à percevoir à l'Entrepôt réel d'Alger, déterminé par l'arrêté du Gouverneur général du 7 juin 1876, est rendu applicable à l'Entrepôt réel d'Oran.

ART. 2. — Les articles non dénommés au dit tarif seront taxés par assimilation avec ceux dont ils se rapprochent le plus.

ART. 3 — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général de l'Algérie et au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 avril 1883.

TIRMAN.

N° 120. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Nomination du Préfet d'Oran.

DÉCRET DU 4 AVRIL 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 avril 1883, M. Dunaigre, sous-préfet de Bône, a été nommé préfet du département d'Oran, en remplacement de M. Laugier Mathieu, nommé préfet du Var.

N° 121. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nominations.

DÉCRET DU 4 AVRIL 1883

Par décret du Président de la République, en date du 4 avril 1883 :

M. Reynard, sous-préfet de Bougie, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bône, en remplacement de M. Dunaigre, nommé préfet d'Oran.

M. Monin, sous-préfet de Tlemcen, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bougie, en remplacement de M. Reynard.

M. de Chancel, administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, en remplacement de M. Monin.

M. Guin, administrateur de la commune mixte de Saïda, a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Alamichelle, mis en disponibilité sur sa demande.

N° 122. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 10 AVRIL 1883

Par arrêté du 10 avril 1883, le Gouverneur général a prononcé dans le personnel administratif des trois départements de l'Algérie, les nominations et mutations suivantes, savoir :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. de Vialar, administrateur de la commune mixte de Palestro, est nommé administrateur de la commune mixte de Gouraya, en remplacement de M. de Chancel qui a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen (département d'Oran.)

M. Labayle, administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, est nommé administrateur de la commune mixte de Palestro, en remplacement de M. de Vialar.

M. Fourrier, administrateur de la commune mixte de Boghari, est nommé administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Labayle.

M. Demonque, administrateur de la commune mixte de Sebdou (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Boghari, en remplacement de M. Fourrier.

M. Dumas, 2e adjoint de la commune mixte d'Aumale, est nommé 1er adjoint de la commune mixte de Boghari, en remplacement de M. de Nourquer du Camper qui passe dans le département de Constantine.

M. Tichané, adjoint de 3e classe dans la commune mixte d'Aïn-Bessem, est nommé 2e adjoint de la commune mixte d'Aumale, en remplacement de M. Dumas.

M. Faure (Timothée), adjoint de 3e classe dans la commune mixte d'Azeffoun, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Tichané.

M. Dubouloz, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Béni-Mansour, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'Azeffoun, en remplacement de M. Faure.

M. Fidelle, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Fort-National, est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Beni-Mansour, en remplacement de M. Dubouloz.

M. Feutray, bachelier ès-lettres et ès-sciences, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Fort-National, en remplacement de M. Fidelle.

M. Baudouin, adjoint de 1re classe de la commune de Saïda (département d'Oran), est nommé 2e adjoint à Tablat, en remplacement de M. Lespés, qui passe dans le département de Constantine.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. Vincent, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Cacherou, est nommé 2e adjoint à Saïda, en remplacement de M. Baudouin.

M. Levesque, commis-rédacteur de 2e classe à la préfecture de Constantine, précédemment adjoint de commune mixte, est nommé adjoint dans la commune mixte de Cacherou, en remplacement de M. Vincent.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. Dieudonné, administrateur de la commune mixte de Takitount, est nommé administrateur de la commune mixte d'El-Arrouch, en remplacement de M. Chautard, non installé.

M. de Méritens, administrateur de la commune mixte des Ouled Solthan, est nommé administrateur de la commune mixte de Takitount, en remplacement de M. Dieudonné.

M. de Nourquer du Camper, 1er adjoint de la commune mixte de Boghari (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte des Ouled Solthan, en remplacement de M. de Méritens.

M. Arnaud, adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Tababort, est appelé en qualité de 2e adjoint dans la commune mixte de Fedj-M'zala, en remplacement de M. Berthod, démissionnaire.

M. Lespés, adjoint de 2me classe dans la commune mixte de Tablat (département d'Alger), est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Tababort, en remplacement de M. Arnaud.

N° 123. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Division des communes de Mascara, Saïda et Cacherou.

ARRÊTÉS DU 5 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868, et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1877, constitutif de la commune mixte de Mascara ;

Sur les propositions du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de Mascara (département d'Oran) et réunis, savoir :

1° A la commune mixte de Saïda (département d'Oran), le centre de population européenne de Franchetti, et le périmètre de colonisation prélevé sur le douar de Souk-el-Barbata et le douar de même nom ;

2° A la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), le douar de Tirennifine.

La limite entre les communes mixtes de Mascara, de Saïda et de Cacherou est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le chef-lieu de la commune mixte, actuellement fixé à Mascara, est transféré au village de Thiersville.

ART. 3. — La commune mixte de Mascara comprend vingt-huit sections, savoir :

Les centres de Thiersville, de Froha, de Maoussa, d'Aïn-Farès, de Matemore, d'Oued-Taria d'Aïn-Fekan et de-Tizi ;

Les douars-communes de Sedjerara, des Beni-N'cigh, des Ferraguig, des Hadjadja, des Ouled-Sidi-Daho, des Ouled-Saïd, des Beni-Khémis, de Bahourat, de Maoussa, d'Aïn-Defla, de Sidi-ben-Moussa, de Zellaga, de Froha, de Fekan, de Sidi-ben-Hanéfia, d'El-Guethna, de Makda, de Benian, de Guerdjoum, et de Melr'ir.

ART. 4. — La Commission municipale de cette commune mixte est composée de 43 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;

2° 8 Adjoints français ; 1 pour chaque village ;

3° 14 Membres français, répartis de la façon suivante :

Thiersville, 3.
Maoussa, 1.
Aïn-Farès, 2.
Matemore, 1.
Oued-Taria, 2.
Aïn-Fekan, 3.
Tizi, 2.

4° 20 Membres indigènes qui rempliront les fonctions d'Adjoint dans leurs sections respectives.

Art. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1883.

Tirman.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868, et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1883, qui a réuni à la commune mixte de Saïda le centre de population européenne de Franchetti et le douar de Souk-el-Barbata ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commune mixte de Saïda (territoire civil du département d'Oran), comprend 14 sections, savoir :

Les centres de Franchetti, de Charrier, les fermes d'Ouïzert ;

Les douars d'Oued-Hounet, d'Ouïzert, de Tafrent, de Douï-Thabet, de Nazreg, d'Oum-El-Debab, de Tiffrit, d'Aïn-Sultan, d'Aïoun-El-Beranis, de Tircine, et de Souk-el-Barbata.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte sera composée de 19 membres, savoir :

1° L'Administrateur, président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° 3 Adjoints français ;

3° 4 Membres français ;

Franchetti, 2.

Charrier, 1.

Fermes d'Ouïzert, 1.

4° 11 membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1883.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1883, qui a réuni le douar de Tirennifine, à la commune mixte de Cacherou ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune mixte de Cacherou (territoire civil du département d'Oran) comprend 12 sections, savoir :

Les centres de Cacherou, de Haïtia et de Zelemta ;

Les douars de Temaznia, de El-Bordj, de Oued-Haddad, de Tirennifine, d'Ahnaïdja, d'Aouzalel, les tribus de M'hamid, des Ouled-Aïssa-bel-Abbès, et de Chellog.

ART. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte est composée de 16 membres :

1° L'Administrateur, Président, ou à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° 3 Adjoints français ;

3° 3 Membres français ;

4° 9 Membres indigènes, qui rempliront les fonctions d'Adjoint dans leurs sections respectives.

Art. 3. — M. le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 avril 1883.

Tirman.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 124. — Domaine de l'Etat. — *Concessions.* — Concession gratuite à l'hôpital civil de Bougie de 3 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 MARS 1883

Par décret du Président de la République, en date du 8 mars 1883, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil de Bougie (département de Constantine), pour être affectés à sa dotation, de 3 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 2 hectares 04 ares 72 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain inculte, n° 140 partie du plan, d'une contenance de 9 ares 10 centiares, situé à Bougie, affecté à la dotation de l'hôpital civil de Bougie, d'une valeur de 182 francs.

2. Emplacement, nos 275 partie, 276 à 278, 282 à 286, 287 partie, 289, 291 partie, 292 du plan, d'une contenance de 9 ares 32 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 3.262 francs.

3. Terre de culture, n° 90 partie du plan, d'une contenance de 1 hectare 86 ares 30 centiares même situation et même affectation, d'une valeur de 12,000 francs.

Totaux : Contenance, 2 hectares 4 ares 72 centiares ; valeur, 15,444 francs.

N° 125. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bou-Medfa (dép. d'Alger), de 2 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 10 MARS 1883

Par décret du Président de la République, en date du 10 mars 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Bou-Medfa (département d'Alger), pour être affectés au parcours des troupeaux du hameau du Pont-de-l'Oued-Djer et à un cimetière musulman, de deux lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 74 hectares 33 ares 10 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain de parcours, n° 54 du plan, d'une contenance de 72 hectares 78 ares 70 centiares, situé au hameau de l'Oued-Djer, affecté au terrain de parcours pour les bestiaux du hameau du Pont-de-l'Oued-Djer, d'une valeur de 2,835 francs.

2. Terrain vague, n° 53 du plan, d'une contenance de 1 hectare 54 ares 40 centiares, même situation, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 50 francs.

Totaux : Contenance, 74 hectares 33 ares 10 centiares ; valeur, 2,885 francs.

N° 126. — SÉQUESTRE. — Apposition et confirmation de séquestre sur les biens de divers indigènes des tribus des Beni Raten Thatanin et Beni Raten Foukanin (dép d'Alger).

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1883

Les tribus des Beni-Raten Thatanin et Beni-Raten Foukanin, commune mixte de Fort-National, département d'Alger, s'étant intégralement libérées des charges qui leur

avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur leurs territoires à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé, par arrêté de M. le Gouverneur général en date du mars courant, mais en tant seulement qu'il grevait les parties des dits territoires laissées à la disposition des collectivités en dehors des prélèvements opérés au profit de l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de cette main levée les biens immeubles appartenant aux indigènes ci-après dénommés et dont la réunion définitive au domaine de l'état a été prononcée par arrêté du 15 avril 1880 :

1. Amar ou Hassen, d'Ifenaïen, tribu des Beni Raten Foukanin.
2. Ferhat Naït ou Chalel, id.
3. Si Mohammed El Djoudi, id.
4. Si El M'Barek Djaad, de la tribu des Beni Aïssi (Tizi-Ouzou).
5. Si Mohammed Arab Naït Taleb, id.
6. Azouaou Naït Ali, id.
7. Ferhat Naït Ali, id.

Le séquestre nominatif est, en outre, maintenu sur tous les biens, meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

1. Si Mohammed Ali ou Sahnounen et sa famille, de Sahnounen,
2. Si Abdallah ou El-Hadj et sa famille, d'Aïn-Frah.
3. Saïd ou Zihan, de Zaguemount.
4. El Haoussin ou Iddir, id.
5. El Hadj Ferhat Naït Chalal, d'Ifnaïen.
6. Si Chérif Naït Moussa, d'Agoumi bou Hagh.
7. El-Haoussin ou Salem, d'El-Misser.
8. Amar El-Mokhtar Naït Tahar, de Tadder bou Adda.
9. Mohamed Cheleriden, id.
10. Mohamed ou Kassi, id.
11. Mohamed ou Belkacem, d'Ighil Tigamoumin.
12. El-Hadj Kassi Naït Yahia, de Tablabalt.
13. El-Hadj Kassi ou Merbah, d'Ifnaïen.
14. Ahmed ben Cheik et sa famille, d'Aït Frah.
15. Si El Hadj Ali ou Saklem, d'Aït Mimoun.
16. Amar ou Lounès, d'Aït Frah.
17. Mohammed ou Amara, d'Aït Frah.
18. Arezki Naït Hamadouch, d'Agouni Djelban.
19. El-Hadj Ramdan Naït Hamadouch, id.
20. M'Ahmed Amzian Naït Hamadouch et sa famille, id.
21. Amar ou Kaci, d'Adeni.

22. Ali ou Mohamed, d'Adeni.
23. El-Haoussin ou Hamadouch, id.
24. Mohammed Saïd Naït Ali ou Ahmed, d'Aït Yacoub.
25. Mohammed Amzian Naït Ali ou Ahmed, id.
26. El Hassen ou Amar, de Taza.
27. Amar Brahim Naït ou Moumen, de Taourit Amokran.
28. Hassen ou Ali, id.
29. Mohamed ou Hassen, d'Azouza.
30. Si M'Ahmed Saadi Naït M'Ahmed Amzian, d'Adeni.
31. El-Hadj Mohamed ou Saïd Naït El Djoudi Taourit Amokran.
32. Mohammed Houdraren, id.
33. Si El Mahfoud, d'Aguemour.
34. Ahmed Ouïada, de Taourit Amokran.

N° 127. — SÉQUESTRE. — Main-levée concernant le nommé Mohamed Amzian ben Ali ben Amran du douar des Kachnas Djebel (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1883

Le sieur Mohamed Amzian ben Ali ben Amran, également dénommé ben Amran Sgher, ayant été, sous cette dernière dénomination, compris à tort parmi les indigènes du douar des Khachnas Djebel, commune mixte de Palestro, département d'Alger, signalés comme ayant obstinément refusé d'acquitter leurs taxes de rachat du séquestre collectif, M. le Gouverneur général a pris, à la date du 6 avril 1883, un arrêté rapportant ceux des 22 mars et 12 septembre 1881 (publiés au *Mobacher* des 26 mars et 17 septembre 1881, numéros 2208 et 2258), en tant qu'ils avaient pour but la réunion définitive au Domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant au dit indigène, biens auxquels la main-levée du séquestre collectif, prononcée en faveur du dit douar par l'arrêté du 12 septembre 1881, est, par suite, applicable.

N° 128. — SÉQUESTRE. — Confirmation de séquestre sur les biens de 14 indigènes qui ont pris part à l'insurrection du Sud Oranais.

ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 1883

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du Général commandant la Division à Oran, en date du 20 février dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens de quatorze indigènes du cercle de Géryville ;

Considérant que ces indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont abandonné leurs cantonnements pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema ; qu'ils se sont ainsi rendus coupables des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance sus visée dont il y a lieu, dès lors, de leur faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre nominatif apposé provisoirement par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la Division à Oran, du 20 février dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Cercle de Géryville

1. Khelifa Ould Mohammed, de la tribu des Ouled Maâllah.
2. Cheikh ben Sliman, id.
3. Seliman ben Nouar, id.
4. Mohammed ben Nouar, id.
5. Lakhdar ben Noura, id.
6. Ben Ameur bou Lenouar, id.
7. Bou Tkhil bou Djemâa, id.
8. Mokaddem bel Arbi, id.
9. Maachou ben Ameur, de la tribu des Oulad Ziad Gharaba.
10. Ouis ben Ferah, de la tribu des Oulad Sidi El Hadj ben Ameur.
11. Lakhdar Ould Cheikh, de la tribu des Akerma.

12. Mokhtar ben Madjat, de la tribu des Derraga Gharaba.

13. Ali bel Abbès, de la tribu des Mecheria.

14. Kaddour Ould Miloud, de la tribu des Oulad Maâllah.

Art. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de ces indigènes, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des domaines prendra la gestion des biens séquestrés, en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 5 avril 1882.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 129. — Forêts. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective aux indigènes du douar-commune d'Hammam-Melouan (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 2 MARS 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite d'un incendie survenu le 5 août 1882, dans les bois Melks de Sidi-Driss, situés sur le territoire du douar-commune d'Hammam-Melouane (commune de Rovigo, département d'Alger) que le

feu a été allumé intentionnellement dans le but de renouveler les pâturages, et que les indigènes de ce quartier ont fait preuve de la plus coupable indifférence en ne se transportant pas sur le lieu de l'incendie;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi susvisée du 17 juillet 1874;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du Service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par ladite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Une amende de quatre-vingt seize francs quatre-vingt-sept centimes (96 fr. 87 c.) égale au dixième, montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1882, est infligée par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar-commune d'Hammam Melouane (commune de Rovigo, département d'Alger), à raison de l'incendie survenu le 5 août 1882 dans le bois Melk de Sidi Driss, situé sur leur territoire.

ART. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts, en principal, afférents à chaque habitant du douar-commune dont il s'agit, par le Service des Contributions diverses.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger et le Service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 2 mars 1883.

TIRMAN.

N° 130. — JUSTICE MUSULMANE. — *Circonscriptions judiciaires.* — Modifications apportées à la composition des ressorts des 50e et 51e circonscriptions judiciaires de la division d'Oran.

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les modifications suivantes sont apportées à la composition des ressorts des 50e et 51e circonscriptions judiciaires, hors Tell, de la Division d'Oran, constituées par l'arrêté de création du 15 septembre 1870 :

1° La 50e circonscription judiciaire, hors Tell, de la Division d'Oran, comprendra désormais, dans son ressort, les tribus des Makena, des Oulad Sidi Tifour, des Bou Alem et le kçar de Tadjerouna.

Le siége de la Mahakma de cette circonscription, qui prendra le nom de Ahel Ouïakel, est fixé au kçar de Tadjerouna ;

2° Le ressort de la 51e circonscription, hors Tell, de la même Division, s'étendra désormais sur les tribus des Oulad Yakoub Cheraga, des Oulad Yakoub Gheraba et des Oulad Sidi En-Naceur.

Le siége de la Mahakma de cette circonscription, qui portera le nom de Oulad Yakoub, est fixé chez les Oulad Sidi En-Naceur.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 avril 1883.

TIRMAN.

N° 131. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DU 6 AVRIL 1883

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 6 avril 1883,

Si Moulay Et Taïeb ben Mohammed, adel de la 51e circonscription judiciaire (ancienne), hors Tell, de la Division d'Oran, est nommé adel de la 50e circonscription judiciaire, nouveau ressort (Ahel Ouïakel), hors Tell, de la même Division, en remplacement de Si Mahieddin ben Mokhtar, adel de la 50e circonscription (ancienne), nommé aux mêmes fonctions à la 51e circonscription judiciaire, nouveau ressort (Oulad Yacoub), hors Tell, de la Division d'Oran.

Si El-Bachir bel-Hadj, cadi de la 63e circonscription judiciaire hors Tell (Telagh), cercle de Daya, est nommé en la même qualité à la 64e circonscription hors Tell (Ouled En-Nehar), cercle de Sebdou, par permutation avec Si Djilali ben Et-Taïeb, cadi de cette circonscription.

N° 132. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Révocations et nominations.

ARRÊTÉS DU 5 AVRIL 1883

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 5 avril 1883,

Si ben Allia ben Ahmed ben Kouïder est nommé bach-adel de la 76e circonscription judiciaire (Aïn Malah, cercle de Bousaâda), région hors Tell, en remplacement de Si Abed ben El Bahlouli, appelé en la même qualité à la 20e circonscription judiciaire.

Si Mansour ben El Kacem, bach-adel de la 54e circonscription judiciaire (Oulad Khelif, cercle de Tiaret), région hors Tell, est révoqué de ses fonctions.

Les nommés Ali ben Kermich, cadi de la 75e circonscription judiciaire hors Tell, cercle de Bousaâda, province d'Alger (Elhamel), et M'barek ben Ahmed, adel de la même mahakma, sont révoqués de leurs fonctions.

Si Abbès ben Hamza, cadi de la 93e circonscription judiciaire hors Tell (Kouinine, cercle de Biskra), passe, en la même qualité, à la Mehakma hors Tell (87), Ourlana, même cercle, en remplacement de Si El Bachir ben Zaïr, démissionnaire.

Si Ahmed ben Chérif, bach-adel à la 93e circonscription judiciaire hors Tell (Kouinine, cercle de Biskra), est nommé cadi de la même Mehakma, en remplacement de Si Abbès ben Hamza appelé à un autre poste.

Si Bouzian ben Mohamed ben Salem, adel à la 94e circonscription judiciaire hors Tell (El-Oued, cercle de Biskra), est nommé bach-adel à la Mehakma hors Tell (93), Kouinine, même cercle, en remplacement de Si Ahmed ben Chérif promu cadi.

Si Ahmed ben Dahan, bach-adel à la 79e circonscription judiciaire hors Tell (Mlili, cercle de Biskra), est nommé cadi à la même mehakma, en remplacement de Si Saïd ben Mohamed, décédé.

Si El Hachemi ben Elal, bach-adel à la 83e circonscription judiciaire hors Tell (Ouled Djellal, cercle de Biskra), passe en la même qualité à la mehakma de Mlili (79e, même cercle), en remplacement de Si Mohamed ben Dahan, promu cadi.

Si Abed ben Kadi, bach-adel à la 84e circonscription judiciaire hors Tell (Ouled Zian, cercle de Biskra), passe en la même qualité à la mehakma des Oulad Djellal (83e), en remplacement de Si El Hachemi ben Elal, appelé à un autre poste.

Si Mostefa ben Daoud, adel à la 84e circonscription judiciaire hors Tell (Ouled Zian, cercle de Biskra), est nommé bach-adel à la même mehakma, en remplacement de Si Abed ben Kadi, passé dans une autre résidence.

N° 133. — AGRICULTURE. — Nomination d'un adjoint à l'inspection générale d'agriculture pour l'Algérie et d'un professeur à la chaire d'Agriculture du département d'Oran.

ARRÊTÉS DU 3 AVRIL 1883

Par arrêtés de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 3 avril 1883, M. Nicolas (Charles), professeur d'agriculture du département d'Oran, a été nommé adjoint à l'Inspection générale de l'agriculture pour l'Algérie.

M. Godefroy (Jules) a été nommé professeur à la chaire d'agriculture du département d'Oran, en remplacement de M. Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

N° 134. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation du procès-verbal des opérations d'enquête accomplies dans le douar Karkara (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 6 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1873, portant désignation du douar de Karkara, situé dans l'arrondissement de Constantine, pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1880, nommant Commissaire-enquêteur M. de Guiroye, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 1er septembre 1869, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Karkara est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. de Guiroye a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les conclusions du Commissaire enquêteur n'ont donné lieu à aucune réclamation ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont homologués le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire-enquêteur de Guiroye et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de Karkara par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 2. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété au nom des attributaires désignés dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 6 avril 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 135. — PENSIONS CIVILES. — Concessions de pensions.

DÉCRETS DES 23 MAI ET 5 JUIN 1883

Par décret, en date du 23 mai 1883, une pension civile de 4,881 francs a été concédée à M. Jauffret, ex-sous-préfet de Miliana.

Par décret, en date du 5 juin 1883, des pensions civiles ont été concédées aux fonctionnaires et veuves d'agents de l'administration algérienne désignés ci-après :

M. Bellemare, ex-conseiller rapporteur au Conseil de Gouvernement de l'Algérie, à Alger.......... 6 000 fr.

M. Bussière, ex-conseiller de Préfecture, à Oran.................................. 2.434 fr.

Mme Driot, née Guillet Aimée, veuve d'un gardien de l'ancienne exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris, décédé en jouissance d'une pension de 928 fr...... .... 309 fr.

Mme Girard, dit Bertin, née Guyaz, Marie-Lusette, veuve d'un ex-gardien de bureau au Ministère de l'Intérieur (service de l'Algérie) décédé en jouissance d'une pension de 875 fr......... 291 fr.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 6 août 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883



N° 906

SOMMAIRE

N° 141. — ADMINISTRATION CENTRALE. — Concours pour trois places de commis-rédacteurs dans les bureaux du Gouvernement général.

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 26 août 1881, sur l'organisation de l'administration civile de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1883, portant règlement sur l'admission, l'avancement et le service dans les bureaux de l'administration centrale de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera ouvert le 30 mai prochain, à Alger, un concours pour trois places de commis-rédacteur dans les bureaux du Gouvernement général.

ART. 2. — Le programme des connaissances exigées est fixé ainsi qu'il suit :

ÉPREUVES ÉCRITES

Composition sur un sujet relatif à la législation administrative et portant sur une ou plusieurs des matières comprises dans le programme ci-dessous de l'examen oral.

EXAMEN ORAL

1° Organisation et attribution des pouvoirs de l'Etat. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Conseil d'Etat. — Cours et tribunaux. — Cour des Comptes. — Conseils de Préfecture. — Conseils généraux. — Conseils municipaux :

2° Du principe de la séparation des pouvoirs ;

3° Budgets de l'Etat, des départements et des communes (recettes et dépenses) ;

4° Domaine public. — Domaine de l'Etat. — Domaine départemental. — Domaine communal ;

5° De l'assitance publique. — Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance. — Aliénés et enfants assistés ;

6° Des mines, minières et carrières ;

7° De la grande et petite voirie ;

8° Régime des eaux ;

9° Régime forestier. — Bois et forêts appartenant aux particuliers, aux communes, à l'Etat ;

10° Des institutions établies dans l'intérêt de l'Agriculture et de l'Industrie. — Comices agricoles. — Chambres de commerce. — Banques ;

11° Police sanitaire. — Police médicale. — Police industrielle. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

12° Force publique. — Organisation de l'armée. — Recrutement. — Gendarmerie.

Art. 3. — Conformément aux prescriptions des articles 8 et 12 de l'arrêté sus-visé, du 7 avril 1883, les candidats devront justifier :

1° Qu'ils sont français et ont satisfait à la loi sur le recrutement ;

2° Qu'ils ont plus de 21 ans et moins de trente ans ;

3° Qu'ils sont pourvus du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences, ou du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, institué par la loi du 20 décembre 1879.

A cet effet, chaque candidat devra déposer, le 19 mai prochain, au plus tard, au Cabinet du Secrétariat général du Gouvernement, rue de la Révolution, n° 11, à Alger, une demande d'admission au Concours, accompagnée des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de son acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'il est Français et a satisfait à la loi sur le recrutement ;

3° Son diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences complet, ou son certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes ;

4° L'extrait de son casier judiciaire ;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa commune.

La liste des candidats admis à subir les épreuves du Concours sera arrêtée sur le vu des pièces ci-dessus énumérées, et l'avis du Conseil d'administration.

Fait à Alger, le 18 avril 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Durieu.

N° 142. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux*. — Elections aux Conseils généraux. — Incapacités.

DÉCRET DU 23 MARS 1883

Le Président de la République française,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 3 août 1880 qui a abrogé les articles 8, 9 et 10 du décret précité et les a remplacés par le texte des articles 8, 9 et 10 de la loi du 10 août 1871 ;

Considérant que, pour assimiler l'Algérie à la Métropole, en ce qui concerne les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité en matière d'élections aux Conseils généraux, il est nécessaire d'étendre les exclusions prononcées par les articles 8, 9 et 10 sus-visés à certains fonctionnaires et agents spéciaux à l'Algérie, qui occupent des situations analogues à celles visées par la loi de 1871 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1882 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Ne peuvent être élus membres du Conseil général dans le département où ils exercent leurs fonctions, les Répartiteurs des Contributions directes et les Géomètres du Service topographique, agents appelés à concourir à l'assiette des Contributions directes.

ART. 2. — Le mandat de Conseiller général est incompatible :

1° Dans toute l'Algérie, avec les fonctions d'employé des bureaux du Gouvernement général et avec celles de Médecin de colonisation ;

2° Dans le département, avec les fonctions d'Administrateur et d'Adjoint à l'Administrateur d'une commune mixte.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 143. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 17, 20 ET 21 AVRIL 1883

Par arrêtés des 17, 20 et 21 avril 1883, le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes, dans le personnel des communes mixtes des départements de Constantine et d'Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. Raüch de Roberty, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Akbou, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte des Bibans.

M. Hanric, adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Bibans, est appelé, en la même qualité, à Akbou.

M. Depont, commis rédacteur à la Préfecture de Constantine, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn M'lila (département de Constantine), emploi créé.

M. de Méritens, administrateur de la commune mixte des Ouled Solthan, appelé, en la même qualité, à Takitount par l'arrêté du 10 avril 1883, est maintenu aux Ouled Solthan.

M. de Nourquer du Camper, 1er adjoint de la commune mixte de Boghari (département d'Alger), nommé administrateur de la commune mixte des Ouled Solthan, est appelé, en la même qualité, à Takitount.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. de Guiroye, ancien chef de bureau à la Préfecture de Constantine, primé pour la connaissance de la langue arabe, actuellement commissaire enquêteur, est nommé administrateur de la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Demonque.

N° 144. — **Propriété indigène.** — Règlement sur les examens à subir par les candidats à l'emploi de commissaire-enquêteur ou de secrétaire-interprète.

ARRÊTÉ DU 12 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 6 mars 1883, portant réorganisation du service de la propriété indigène en Algérie :

Sur les propositions du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les examens que doivent subir les candidats à l'emploi de Commissaire-enquêteur, ou à l'emploi de Secrétaire-interprète, auront lieu conformément aux règles ci-après :

TITRE 1er.

COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS.

Art. 2. — Le Comité d'examen des candidats à l'emploi de Commissaire-enquêteur, est ainsi composé :

Président : Un Conseiller de Gouvernement ;

Membres : Un Magistrat, un Chef de bureau du Gouvernement général, l'Inspecteur spécial du Service topographique et des Levés généraux, un Inspecteur des Domaines et un Inspecteur du Service de la propriété indigène.

Un secrétaire est adjoint au Comité.

Art. 3. — Les deux examens que les candidats doivent subir, à six mois au moins d'intervalle, aux termes de l'arrêté du 6 mars 1883 sus-visé, comprennent, l'un et l'autre, des épreuves écrites et des épreuves orales.

1er Examen.

Art. 4. — Les épreuves écrites du premier examen comportent les opérations suivantes :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée ;

2° Solution d'un problème d'arithmétique ;

Temps accordé, 1 heure.

3° Calcul de la surface d'un polygone ;

Temps accordé, 1 heure.

4° Rédaction de deux lettres ou rapports sur des sujets donnés, pouvant être pris parmi les matières de l'examen oral. — Temps accordé, 3 heures pour chaque épreuve.

Les compositions sont faites en présence d'un des Membres et du Secrétaire du Comité d'examen. Elles sont retirées, terminées ou non, à l'expiration du temps accordé.

ART. 5. — Au vu des épreuves écrites, le Comité d'examen décide quels sont les candidats qui doivent être admis aux épreuves orales.

ART. 6. — Sont exclus des épreuves orales les candidats qui ont obtenu moins de la moitié du total maximum des points afférents aux épreuves écrites, sauf ce qui sera dit à l'article 7.

Cette exclusion peut être prononcée pour fautes graves d'orthographe ou pour inexécution de l'une des compositions écrites.

Elle est applicable de droit à ceux qui auraient commis une fraude quelconque.

ART. 7. — Un supplément de 30 points s'ajoutant à ceux obtenus pour les compositions écrites, est accordé aux candidats qui justifient soit du diplôme de licencié en droit, soit du certificat d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, ou qui sont pourvus de la prime affectée à la connaissance de la langue arabe, ou bien encore qui justifient de huit ans de services administratifs accomplis en Algérie.

Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul supplément de points quand même le candidat réunirait les diverses conditions ci-dessus énumérées.

ART. 8. — Les épreuves orales du premier examen portent sur les matières suivantes :

1° Organisation spéciale de l'Algérie : Gouverneur général ; Conseil de Gouvernement ; Administration départementale : Préfets, Sous-préfets, Conseils généraux, Conseils de préfecture

Administration communale : Communes de plein exercice, Communes mixtes, Communes indigènes ; Maires, Administrateurs, Conseils municipaux, Commissions municipales.

Organisation judiciaire : Tribunaux français, Justice musulmane, Cadis ; premier et dernier ressort, délais d'appel et de pourvoi.

2° Organisation et attributions des services financiers en Algérie : Enregistrement et Domaines ; Contributions directes et Cadastre ; Contributions diverses ; Service topographique ; Levés généraux ; Service des forêts ; Fonctions respectives des agents de ces divers services.

3° Notions élémentaires sur certaines parties du Code civil : Distinction des biens, articles 516 à 543 ; propriété, articles 544 à 577 ; usufruit, usage et habitation, articles

578 à 636 ; servitudes, 637 à 710 ; successions, articles 711 à 784 ; preuve des obligations, articles 1317 à 1369 ; ventes, articles 1582 à 1701 ; antichrèses, articles 2085 à 2091.

4° Droit musulman : Vente et obligations conventionnelles en général ; ventes à réméré (tsenia) ; antichrèses (rahania) ; usurpations, retrait d'indivision (Chefâa) ; partage, terres mortes et domaine public, habous, donation, témoignage, testament, successions ;

5° Domaine public tel qu'il est constitué en France et en Algérie.

Domaine de l'Etat : biens vacants et sans maître, biens d'origine beylik et d'origine religieuse, forêts, séquestre, mines et minières.

Domaine départemental et domaine communal.

Colonisation, régime ancien et régime actuel des attributions territoriales.

Expropriations ;

6° Constitution de la propriété en Algérie : ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1846. Loi du 16 juin 1851. Sénatus-consulte du 22 avril 1863. Loi du 26 juillet 1873.

Art. 9. — L'ordre dans lequel les candidats admis aux épreuves orales sont appelés à les subir, est déterminé par le sort. La durée de ces épreuves ne doit pas dépasser 45 minutes pour chaque candidat.

Art. 10. — Chacune des parties des épreuves écrites et des épreuves orales donne lieu à une note variant entre 0 et 20, suivant la gradation ci-après :

0	Nul.
1 et 2	Très-mal.
3, 4 et 5	Mal.
6, 7 et 8	Médiocrement.
9, 10 et 11	Passablement.
12, 13 et 14	Assez-bien.
15, 16 et 17	Bien.
18 et 19	Très-bien.
20	Parfaitement.

La note est constituée par la moyenne des points donnés par chaque examinateur comme expression de son appréciation.

La valeur relative de chaque partie des deux épreuves est déterminée par un coefficient ci-après indiqué, qui devra être multiplié par le nombre de points accordés.

Epreuves écrites.

1° Dictée	4
2° Problèmes d'arithmétique	3
3° Problèmes de géométrie	3
4° Rédaction d'une lettre ou d'un rapport	5
5° 2e Rédaction id. id.	5

Epreuves orales.

1° Organisation de l'Algérie	2
2° Id. des services financiers	2
3° Code civil	3
4° Droit musulman	4
5° Domaine	3
6° Constitution de la propriété	4

Art. 11. — Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats qui ont réuni la moitié au moins du total du maximum des points afférents aux épreuves écrites et aux épreuves orales.

Le Comité d'examen arrête, par ordre de mérite, le classement des candidats reconnus admissibles.

Art. 12. — Le Gouverneur général désigne, au vu des procès-verbaux d'examen et des appréciations du Comité, ceux des candidats reconnus non admissibles qui pourront être appelés ultérieurement à subir un nouvel examen ou qui doivent être exclus définitivement.

2e Examen.

Art. 13. — Les épreuves écrites du 2e examen à subir, après l'accomplissement du stage, comprennent les opérations ci-après :

Etablissement de trois lettres, rapports, procès-verbaux ou autres documents concernant spécialement les travaux confiés aux Commissaires-enquêteurs ;

Calcul des quotes-parts des ayants-droit d'une propriété familiale, d'après un arbre généalogique donné.

Le Comité d'examen détermine à l'avance le temps accordé pour chacune des épreuves, et le coefficient à leur assigner respectivement. La somme des coefficients devra être égale à 24.

Art. 14. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Notions élémentaires sur les parties ci-après du Code civil : priviléges et hypothèques, articles 2,092 à 2,203. Prescription, 2,204 à 2,281.

Et du Code de procédure civile : Actions possessoires, articles 23 à 27. Enquêtes et visite des lieux par les Juges de paix, articles 32 à 43. Enquêtes, descentes sur les lieux et rapports d'experts en première instance, articles 252 à 323. Péremption, articles 337 à 401. Désistement, articles 402 et 403. Partages et licitations, articles 966 à 985. Arbitrage, articles 1.003 à 1.028.

Loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire.

2° Droit musulman : Mêmes questions que celles objet du premier examen, mais plus approfondies ;

3° Notions générales sur les levés des plans ;

4° Connaissance complète des lois, règlements et instructions se rapportant à la propriété indigène.

Le candidat devra faire l'exposé détaillé et raisonné de toute la série d'opérations à exécuter pour l'application de la loi dans un douar et répondre à toutes les questions incidentes qui lui seront posées sur les mesures à prendre ou le mode de procéder dans tel ou tel cas ;

5° Administration ou aliénation des biens domaniaux : Articles 1 à 8 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, 17 à 22 du décret du 27 juillet 1860, décret du 6 janvier 1869.

Domaine public : Routes nationales, départementales, chemins vicinaux, chemins publics ruraux, caractères qui les distinguent et ressources affectées à leur entretien. Exploitation et amodiation des lacs salés.

Propriété des sources et cours d'eau. Droits d'usage.

6° Forêts : Code forestier. Titre 1er du régime forestier ; Titre 3, Section 3 de la délimitation et du bornage ; Section 8 des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.

Interdiction de défrichement : Arrêté du 11 juillet 1838. — Forêts de chênes-liége ; Décret du 2 février 1870. — Répression des incendies, Loi du 17 juillet 1874. Les candidats pourront, en outre, être interrogés incidemment sur toutes les matières qui ont fait l'objet du premier examen ;

Art. 15. — Il sera donné aux candidats, pour chaque épreuve, une note graduée de 0 à 20, comme il est dit à l'article 10. Cette note sera multipliée pour les épreuves écrites, par le coefficient déterminé comme il est dit à l'article 12 et pour les épreuves orales par le coefficient ci-après indiqué :

1° Droit civil	2
2° Droit musulman	3
3° Notions sur le levé des plans	2
4° Constitution de la propriété	5
5° Domaine	2
6° Forêts	2

ART. 16. — Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats qui réunissent la moitié, au moins, du total du maximum des points afférents aux épreuves écrites et aux épreuves orales.

ART. 17. — Le comité d'examen arrête d'après les constatations des procès-verbaux de l'examen écrit et de l'examen oral, la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus admissibles.

Cette liste détermine l'ordre des promotions aux emplois vacants de Commissaire-enquêteur.

TITRE II

SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES

ART. 18. — Dans chaque département, le Comité d'examen des candidats à l'emploi de Secrétaire-interprète est ainsi composé :

Président, un Conseiller de Préfecture ;

Membres, l'Inspecteur du service de la propriété indigène ou un Commissaire-enquêteur délégué et deux fonctionnaires versés dans la connaissance de la langue arabe (professeur, interprète judiciaire, ou agent de l'Administration pourvu de la prime de première classe).

Un secrétaire sera adjoint au Comité.

ART. 19. — L'examen se compose d'épreuves écrites et d'épreuves orales.

ART. 20. — Les épreuves écrites comprennent les opérations suivantes :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée ;
2° La même page recopiée à main posée :
Temps accordé, 45 minutes ;
3° Dictée en arabe ;
4° Mis au net de la dictée arabe :
Temps accordé, 45 minutes ;

5° Thème arabe (traduction d'une lettre ou d'une note) ;
6° Première version (traduction d'une lettre arabe en français) ;
Temps accordé, 3 heures.
7° Problème d'arithmétique ;
Temps accordé, 1 heure.
8° Deuxième version (traduction d'un acte arabe) ;
Temps accordé, 3 heures.

ART. 21. — Au vu des épreuves écrites, le Comité d'examen décide quels sont les candidats qui doivent être admis aux épreuves orales.

ART. 22. — Sont exclus des épreuves orales, les candidats qui ont obtenu moins de la moitié du maximum des points afférents aux épreuves écrites.

Cette exclusion peut être prononcée pour inexécution de l'une des compositions écrites. Elle est applicable de droit à ceux qui auraient commis une fraude quelconque.

ART. 23. — Les épreuves orales portent sur les matières suivantes :

1° Grammaire française ;
2° Arithmétique élémentaire ;
3° Successions musulmanes ;
4° Grammaire arabe élémentaire ;
5° Traduction orale.

ART. 24. — L'ordre dans lequel les candidats admis aux épreuves orales sont appelés à les subir, est déterminé par le sort.

ART. 25. — Chacune des parties des épreuves écrites et des épreuves orales donne lieu à une note variant entre 0 et 20, suivant la gradation indiquée à l'article 10.

La valeur relative de chaque partie des deux épreuves est déterminée par le coefficient ci-après indiqué, qui devra être multiplié par le nombre de points accordés.

Epreuves écrites

1° Dictée en français	3
2° Mis au net de la dictée	2
3° Dictée en arabe	3
4° Mis au net de la dictée	2
5° Thème arabe	4
6° Première version (lettre ou note)	3
7° Problème d'arithmétique	2
8° Deuxième version (acte arabe)	4

Epreuves orales

1°	Grammaire française	3
2°	Arithmétique	2
3°	Successions musulmanes	2
4°	Grammaire arabe élémentaire	3
5°	Traduction orale	6

ART. 26. — Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats qui réunissent la moitié au moins du total du maximum des points afférents aux épreuves écrites et aux épreuves orales.

ART. 27. — Le Comité d'examen arrête, d'après les constatations des procès-verbaux de l'examen écrit et de l'examen oral, la liste par ordre de mérite des candidats reconnus admissibles.

Cette liste détermine l'ordre des promotions aux emplois vacants de Secrétaire-interprète.

Le Préfet, au vu des procès-verbaux d'examen et des appréciations formulées par le Comité, désigne ceux des candidats reconnus non admissibles, qui pourront être appelés ultérieurement à subir un nouvel examen ou qui doivent être exclus définitivement.

ART. 28. — Le Secrétaire général du Gouvernement et les Préfets des trois départements de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 12 mai 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 145. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Gambetta » est donné à un boulevard d'Alger.

DÉCRET DU 9 MARS 1883

Par un décret en date du 9 mars 1883, M. le Président de la République a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune d'Alger a émis le vœu

que le nom de « Gambetta » fût donné à un boulevard de la dite ville qui porte actuellement le nom de « boulevard du Centaure ».

N° 146. — Administration communale. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Gambetta » est donné à un boulevard de Souk-Ahras.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1883

Par un décret en date du 5 avril 1883, M. le Président de la République a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune de Souk-Ahras a émis le vœu que le nom de « Gambetta » fût donné à un boulevard de la dite qui porte actuellement le nom de « boulevard de l'Ouest ».

N° 147. — Administration communale. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Gambetta » est donné à une rue de Sidi-bel-Abbès.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1883

Par un décret en date du 21 avril 1883, M. le Président de la République a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune de Sidi-bel-Abbès a émis le vœu que le nom de « Gambetta » fût donné à la rue de la dite ville qui porte actuellement le nom de « Bonaparte ».

N° 148. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Léon Gambetta » est donné à une rue de Philippeville.

DÉCRET DU 3 MAI 1883

Par décret en date du 3 mai 1883, M. le Président de la République a approuvé les délibérations du 20 janvier 1883, par lesquelles le Conseil municipal de Philippeville (département de Constantine), a émis le vœu de donner :

1° Le nom de « Léon Gambetta » à la rue actuellement appelée rue du Cirque.

2° Le nom du « 3e Zouaves » à l'avenue qui relie les places de l'Arsenal et des Zouaves.

N° 149. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Chanzy » est donné à une place de St-Lucien.

DÉCRET DU 23 MAI 1883

Par décret en date du 23 mai 1883, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 15 février 1883 par laquelle la Commission municipale de la commune mixte de Saint-Lucien (département d'Oran), a émis le vœu de donner le nom de « Chanzy » à la place principale du dit village.

N° 150. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 21 AVRIL 1883

Par décret en date du 21 avril 1883, M. Barban, Jean-Baptiste, a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de Sapeurs-pompiers de Rouïba, en remplacement de M. Allemand, démissionnaire.

N° 151. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation d'une maison située dans la redoute de Daya (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 1883

Par un arrêté en date du 14 avril 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, d'une maison présentant une superficie de 6 ares 80 centiares, présumée, appartenir aux héritiers du sieur Larroque, Jean-Marie, située dans l'intérieur de la redoute de Daya et reconnue nécessaire à l'agrandissement de cet établissement militaire.

N° 152. — POLICE MUNICIPALE. — Un service de police municipale est créé à Maison-Carrée (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1883

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 12 avril 1883, un service de police municipale a été créé à Maison-Carrée, département d'Alger.

N° 153. — POLICE. — *Commissariats de police.* — Un commissariat de police est créé à Affreville.

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 1883

Par arrêté du Gouverneur général en date du 12 avril 1883, un commissariat de police a été créé à Affreville, département d'Alger.

N° 154. — JUSTICE MUSULMANE. — *Personnel.* — Nominations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1883

Par arrêté du Gouverneur général en date du 21 avril 1883, Si Ali Chaouch ben Mohamed Sghir, taleb, est nommé adel à la 91e circonscription judiciaire hors Tell (El-Oued, cercle de Biskra), en remplacement de Si Bouzian ben Mohammed ben Salem, promu bach-adel.

Si Mohammed El Gueatoui, taleb, est nommé adel à la 84e circonscription judiciaire, hors Tell (Oulad Zian, cercle de Biskra, en remplacement de Si Mostefa ben Daoud, promu bach-adel.

N° 155. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1883

Par décret du Président de la République en date du 5 avril 1883, rendu sur le rapport du Ministre des Travaux publics.

Il a été concédé à M. Four, gardien de phare à Ténès, une pension de 392 francs.

Et à Mme Messire, veuve d'un conducteur des Ponts et Chaussées, demeurant à Mostaganem, une pension de 463 francs.

N° 156. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, en date du 17 mars 1883, contresigné par M le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en exécution du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyens français

les militaires dont les noms suivent, appartenant à la Légion étrangère :

DIVISION D'ORAN

Christ (Louis), soldat de 1re classe, né le 26 août 1860 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Dintinger (Jean), soldat de 2e classe, né le 30 décembre 1859 à Schmitterwiller (ci-devant Moselle).

Fischbach (Henry), soldat de 1re classe, né le 16 novembre 1855 à Sarreguemines (ci-devant Moselle).

Aubry (Marie-Louis-Prosper), clairon, né le 16 mai 1860 à Rossa (ci-devant Vosges).

Dentinger (Georges), clairon, né le 8 juillet 1859 à Oberrœdern (ci-devant Bas-Rhin).

Berrard (Jules-Nicolas), sergent, né le 13 juin 1860 à Metz (ci-devant Moselle).

Foegeling (Joseph-Alphonse), soldat de 1re classe, né le 5 juillet 1857 à Newiller (ci-devant Bas-Rhin).

Brossmann (Charles), soldat de 1re classe, né le 4 février 1859 à Soultzsem-Forêt (ci-devant Bas-Rhin).

Albert (Nicolas-Pierre), soldat de 2e classe, né le 26 avril 1859 à Busendorf (ci-devant Moselle).

Ebel (Joseph), soldat de 2e classe, né le 30 mars 1858, à Haguéneau (ci-devant Bas-Rhin).

Coleur (Jean-Joseph), soldat de 1re classe, né le 18 avril 1858 à Vergaville (ci-devant Meurthe).

Berger (Louis), soldat de 1re classe, né le 29 décembre 1858, à Saint-Avold (ci-devant Moselle).

Boehm (Michel), soldat de 2e classe, né le 8 octobre 1859 à Bischleim (ci-devant Bas-Rhin).

Bauer (Martin), soldat de 1re classe, né le 26 octobre 1857 à Erlenbach (ci-devant Bas-Rhin).

Ettinger (Henri-Nephtali), soldat de 1re classe, né le 4 avril 1856 à Osthausen (ci-devant Bas-Rhin).

Diss (Joseph), clairon, né le 30 avril 1857 à Wosselonne (ci-devant Bas-Rhin)

Feypel (François-Joseph-Albert), soldat de 2e classe, né le 20 mai 1856 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Diétrich (Charles), soldat de 1re classe, né le 7 septembre 1860, à Turckheim (ci-devant Haut-Rhin).

Diétrich (Jean-Martin), soldat de 2e classe, né le 30 novembre 1855 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Adam (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 8 décembre 1859 à Hagueneau (ci-devant Bas-Rhin).

Bollinger (Jean), sapeur, né le 6 août 1855, à St-Louis (ci-devant Haut-Rhin).

Bardol (Ehryphon), soldat de 2e classe, né le 8 novembre 1859 à Schvveighausen (ci-devant Bas-Rhin).

Dale (Thomas-Joseph), sergent, né le 27 décembre 1859 à Dublin (Irlande).

Bruckert (Henri), caporal, né le 26 août 1858 à Guebviller (ci-devant Haut-Rhin.

Par décret présidentiel du 24 mars 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été admis à joir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, les militaires ci-après dénommés appartenant à la Légion Etrangère :

DIVISION D'ORAN

Greingor (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 6 septembre 1860, à Cattenom (ci-devant Moselle).

Gilger (Charles), tambour, né le 15 novembre 1836, à Neuf-Brisac (ci-devant Haut-Rhin).

Garbarini (Victor-Félix), adjudant, né le 13 juin 1848, à Caldasio, commune de Ponzone (Italie).

Hild (Xavier), soldat de 2e classe, né le 14 décembre 1858, à Offendorf (ci-devant Bas-Rbin).

Kaiser (Justin-Victor), soldat ouvrier armurier, né le 20 janvier 1859, à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).

Kobel (Joseph), clairon, né le 12 juin 1858, à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Gratien (Wilhem), soldat de 2e classe, né le 14 décembre 1856 à Marmoutiers (ex-Bas-Rhin).

Kieffer (Auguste-Joseph), soldat de 2e classe, né le 8 février 1857 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Hammerer (Joseph), soldat de 2e classe, né le 9 mars 1856 Wintzenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Haury (Joseph-Victor-Nicolas), soldat de 2e classe, né le 4 août 1861 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin).

Lienhart (Félix), soldat de 1re classe, né le 24 août 1857 à Offendorff (ex Bas-Rhin).

Lédig (Thomas), soldat de 1re classe, né le 11 juillet 1856 à Rahling (ci-devant Moselle).

Hoummel (Auguste-Charles-Victor), caporal, né le 11 décembre 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Kreiner (Joseph-Antoine), caporal, né le 10 août 1860 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Havert (Joseph-Othon), soldat de 2e classe, né le 27 décembre 1859 à Bénestroff (ci-devant Meurthe).

Jacquemin (François-Joseph), soldat de 2e classe, né le 9 avril 1860 à Ste Marie-aux-Mines (ex Haut-Rhin)

Leidig (Charles-Robert), clairon. né le 13 novembre 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Klein (Ignace-Xavier), sergent, né le 4 février 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Kuchta (Joseph), soldat de 1re classe, né le 17 août 1847 à Ponschau (Prusse).

Herrbach (François-Antoine), soldat de 2e classe, né le 10 août 1858 à Schwindratzheim (ci-devant Bas-Rhin).

Hummel (Jean), soldat de 2e classe, né le 14 novembre 1859 à Bischeim (ci-devant Bas-Rhin).

Jeanjean (François), soldat de 2e classe, né le 12 décembre 1859 à Metz (ci-devant Moselle).

Grébil (Chrétien), soldat de 2e classe, né le 21 juin 1856 à Montbronn (ci-devant Moselle).

Kieffer (Louis), soldat de 2e classe, né le 9 mars 1857 à Gundershoffen (ci-devant Bas-Rhin).

Klughertz (Frédéric-Auguste), soldat de 2e classe, né le 2 mai 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Lemmer (Martin), soldat de 2e classe, né le 10 janvier 1855 à Rahling (ci-devant Moselle).

Goulon (Charles), soldat de 2e classe, né le 17 mai 1859 à Marly (ci-devant Moselle).

Hau (Nicolas), soldat de 1re classe, né le 13 février 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Lallement (Pierre-Célestin), soldat de 1re classe, né le 27 août 1857 à Magny, (ci-devant Haut-Rhin).

Griesbach (Philippe), soldat de 1re classe, né le 1er mai 1857 à Gambsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Hoff (Emile), caporal, né le 13 avril 1861 à Ste-Marie-aux Mines (ci-devant Haut-Rhin).

Jaumain (Jean-Baptiste), caporal, né le 10 novembre 1860 à Thionville (ci-devant Moselle).

Jacob (Jules), caporal, né le 26 décembre 1857 à Puttelange (ci-devant Moselle).

Keisser (Louis-Napoléon), caporal, né le 15 avril 1860 à Nevviller (ci-devant Bas-Rhin).

Hugenschmitt (Jean-Baptiste-Joseph), caporal, né le 22 décembre 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 31 mars 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Muller (Emile), soldat de 2e classe, né le 5 février 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schmitt (Emile), soldat de 1re classe, né le 14 avril 1860 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin.

Mathern (Martin), soldat de 1re classe, né le 22 février 1858 à Hatten (ci-devant Bas-Rhin).

Schaeffer (Charles), soldat de 1re classe, né le 28 janvier 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Waldinger (Louis), soldat de 1re classe, né le 26 avril 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Weiss (François-Joseph), soldat de 2e classe, né le 9 juin 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Ritter (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 14 mai 1859 à Remelfing (ci-devant Moselle).

Magot (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, né le 13 février 1858 à Metz (ci-devant Moselle).

Petitpierre (Ernest-Ambroise), sergent-major, né le 20 août 1857 à Husseren (ci-devant Haut-Rhin).

Lips (Emile), soldat de 1re classe, né le 27 juillet 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Mehn (Victor-Aloyse), soldat de 1re classe, né le 14 juin 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schaeffer (Georges), soldat de 1re classe, né le 16 mars 1858 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Minck (Xavier-Michel), soldat de 1re classe, né le 2 janvier 1859 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Reb (François), soldat de 1re classe, né le 27 mai 1859 à Sarralbe (ci-devant Moselle).

Ramser (Bernard), soldat de 1re ctasse, né le 13 septembre 1856 à Obersteinbach (ci-devant Bas-Rhin).

Wiedemann (Charles), soldat de 1re classe, né le 29 juillet 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Schmauch (Florent), soldat de 2e classe, né le 2 novembre 1858 à Avolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Moyse (Gustave), soldat de 2e classe, né le 15 août 1860 aux Étangs (ci-devant Moselle).

Schmidt (Jacques-Daniel), caporal, né le 18 novembre 1854 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Ulrich (Marie-Alfred), sergent, né le 15 août 1860 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Schweitzer (Eugène-Félix-Aloyse), caporal, né le 7 juin 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schlechtel (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, ué le 3 août 1860 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Naegelen (Joseph-Ferdinand), soldat de 2e classe, né le 28 février 1860 à Mühlbach (ci-devant Haut-Rhin).

Richert (Georges), soldat de 2e classe, né le 6 août 1859 à Kutzenhausen (ci-devant Bas-Rhin).

Schaeffer (Joseph-Alexandre), soldat de 2e classe, né le 14 octobre 1857 à Vaux (ci-devant Moselle).

Marbach (Théophile), caporal, né le 3 septembre 1856 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Martinet (Jules-Adolphe), sergent, né le 20 septembre 1858 à Pera-les-Constantinople (Turquie),

Lindeberg (Eugène-Jules-Albert), soldat de 2e classe, né le 26 juin 1856 à Colmar (ci devant Haut-Rhin).

Ruch (Guillaume), soldat de 1rs classe, né le 1er octobre 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Scherb (Georges), soldat de 2e classe, né le 27 avril 1855 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Marsal (Julien-Auguste), sergent, né le 16 octobre 1861 à Pontoy (ci-devant Moselle).

Stéphan (Michel), soldat de 1re classe, né le 5 septembre 1854 à Zutzendorf (ci-devant Bas-Rhin).

Ripp (Jacques), soldat de 1re classe, né le 3 août 1859 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin).

Triebel (Joseph), soldat de 1re classe, né le 28 septembre 1859 à Gouganheim (ci-devant Bas-Rhin).

Velten (Auguste), soldat de 1re classe, né le 11 mars 1860 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Scheffer (Jean), soldat de 2e classe, né le 4 août 1856 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).



Certifié conforme

Alger, le 14 août 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

Ach. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 907

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
152	12 mai 1883	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de la Justice et des Cultes.* — Le Gouverneur général est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, du crédit ouvert au budget des Cultes de l'exercice 1883 pour les dépenses du culte musulman. — A. M.......	428

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
153	21 mai 1883	BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Le Gouverneur général est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, à partir de l'exercice 1883, des crédits inscrits au budget pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires des ports maritimes et des phares et balises. — DÉCRET.....................	429
154	8 — —	FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à des indigènes de la commune mixte de Fedj-M'zala. — ARRÊTÉ.	430
155	11 avril —	TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation de terrains destinés à l'établissement d'une conduite d'eau au village d'Ouled-Fayet. — ARRÊTÉ......	431
156	5 — —	DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Oran d'un lot de terrain domanial. — DÉCRET.	433
157	23 — —	— *Aliénations.* — La commune de Baba-Hassen est autorisée à aliéner une partie de lot rural. — ARRÊTÉ.	433
158	11 — —	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTAEE. — *Honorariat.* — Nomination d'un Conseiller honoraire de préfecture. — D.	434
159	2 mai —	— Id. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations. — ARRÊTÉ..................	435
160	5 avril —	— ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Béchu » est donné à un jardin public de Biskra. — DÉCRET................	436
161	11 — —	— Id. — Le nom de « Gambetta » est donné à une des places de Mascara. — DÉCRET....................	436
162	19 — —	— Id. — *Expropriations.* — Déclaration d'utilité publique de l'agrandissement du marché arabe d'Orléansville. — ARRÊTÉ............	436

N° 152. — BUDGETS ET COMPTES. — *Budget du Ministère de la Justice et des Cultes.* — Le Gouverneur général est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, du crédit ouvert au budget des Cultes de l'exercice 1883 pour les dépenses du Culte musulman.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 MAI 1883

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

Vu le décret du 26 août 1881, qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité des Ministres compétents ;

Vu le décret du 31 mai 1882, autorisant les Ministres à conférer au Gouverneur général civil de l'Algérie et, en cas d'absence ou d'empêchement, au Secrétaire général, la faculté de disposer par voie d'ordonnances de délégation des crédits relatifs à l'Algérie, transportés aux budgets de leurs départements ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1882, relatif à la délégation pour cet exercice, du crédit du Culte musulman ;

Vu la loi du 1er mai 1883, transportant au budget des Cultes de l'exercice 1883, le crédit de 100,000 fr. relatif aux églises et presbytères de l'Algérie, qui n'avait pu être distrait du budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts au moment de la présentation du budget général de cet exercice ;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat Directeur général des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le Gouverneur général civil de l'Algérie est autorisé, sous la réserve des conditions de l'arrêté précité du 10 novembre 1882, à disposer par voie d'ordonnances de délégation :

1° D'une somme de 90,000 fr., à valoir sur le crédit de 100,000 fr., destiné aux églises et presbytères de l'Algérie, qui a été annulé au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (2e section, Beaux-Arts) de l'exercice 1883 et transporté au budget du Ministère de la Justice et des Cultes (2e section, Cultes) du même exercice par la loi ci-dessus visée du 1er mai courant.

2° Du crédit de 216,340 fr., inscrit par la loi du 29 décembre 1882 au chapitre 20 du budget des Cultes de l'exercice 1883, pour les dépenses du Culte musulman.

ART. 2. — Le Gouverneur général civil de l'Algérie devra rendre compte à la Direction générale des cultes de la dépense des deux sommes précitées pour tout l'exercice 1883.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur général civil, le Secrétaire général jouira des mêmes prérogatives.

Art. 4. — Des ampliations du présent arrêté seront adressées au Président de la Cour des comptes, au Ministre des finances, au Gouverneur général civil de l'Algérie et aux Préfets et Trésoriers-payeurs généraux de la colonie.

Fait à Paris, le 12 mai 1883.

Martin Feuillée.

Pour ampliation :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Cultes,
Flourens.

N° 153. — Budgets et comptes. — *Budget du Ministère des Travaux publics.* — Le Gouverneur général est autorisé à disposer, par voie d'ordonnances de délégation, à partir de l'exercice 1883, des crédits inscrits au budget pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires des ports maritimes et des phares et balises.

DÉCRET DU 21 MAI 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport de M. le Ministre des Travaux publics ;

Vu l'article 4 du décret général du 26 août 1881, relatif à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 19 mai 1882,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Le Gouverneur général de l'Algérie est autorisé, à partir de l'exercice 1883, à disposer directement, par délégation du Ministre des Travaux publics, des crédits inscrits au budget pour les travaux d'entretien et de réparations ordinaires des ports maritimes et des phares et balises.

Art. 2. — Les projets relatifs aux travaux de toute nature concernant les ports maritimes, ainsi que les phares et

balises de l'Algérie, continueront à être approuvés par le Ministre des Travaux publics.

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

N° 154. — FORÊTS. — *Incendies.* — Application du principe de la responsabilité collective à des indigènes de la commune mixte de Fedj-M'zala.

ARRÊTÉ DU 8 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé à la suite des dégâts constatés dans la forêt domaniale du Djebel Ahrés, que sur un espace d'environ cent hectares, plus de 2,000 chênes zéens, de tout âge et de toute dimension, ont été détruits par divers moyens et notamment par le feu ;

Considérant que ces dévastations, commises par les habitants des fractions Ouled Zaïd, Ouled bou Asly et Ouled Krellif (tribu de Zouagha, commune mixte de Fedj M'zala), revêtent un caractère qui doit les faire assimiler à des incendies forestiers ;

Considérant que ces indigènes ont ainsi encouru la responsabilité collective prévue par les articles 5 et 6 de la loi sus-visée du 17 juillet 1874 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des forêts et de l'autorité administrative locale, les chefs indigènes intéressés préalablement entendus par la dite autorité ;

Sur la proposition du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Une amende de quatre mille trois cent vingt-huit francs vingt-deux centimes (4,328 fr. 22), égale au cinquième du montant, en principal, des impôts leur incombant au titre de l'exercice 1881, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des fractions Ouled Zaïd, Ouled bou Asly et Ouled Krellif (commune mixte de Fedj M'zala) à raison des dégâts qu'ils ont commis par le feu, dans la forêt domaniale du Djebel Ahrès (tribu des Ferdjiouna).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de l'ensemble des impôts en principal, afférents à chaque habitant des fractions dont il s'agit, par le service des Contributions diverses.

Art. 3. — Le pâturage est interdit, *d'une manière absolue*, pendant une période de dix années, à partir de la date du présent arrêté, sur toute l'étendue des bois et forêts dans lesquels les dévastations dont il s'agit ont été constatées.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine et le service des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 8 mai 1883.

Tirman.

N° 155. — Travaux publics. — Expropriation de terrains destinés à l'établissement d'une conduite d'eau au village d'Ouled-Fayet.

—

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1883

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision, en date du 8 septembre 1882, autorisant le Préfet d'Alger à procéder aux formalités prescrites par l'article 2 du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des terrains des-

tinés à l'établissement d'une conduite d'eau au village d'Ouled-Fayet, commune de Dely-Ibrahim ;

Vu l'avis au public, en date du 18 septembre 1882, lequel a été affiché dans la commune de Dely-Ibrahim, et inséré dans le journal le *Mobacher* ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 24 septembre dernier, et close le 3 octobre suivant ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 10 novembre 1882 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 ; ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la conduite destinée à alimenter en eau potable le village d'Ouled-Fayet, commune de Dely-Ibrahim, département et arrondissement d'Alger.

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ci-après désignés :

DÉSIGNATION des PROPRIÉTAIRES	LIEU DE SITUATION	NUMÉROS du plan parcellaire	CONTENANCE	NATURE DE CULTURE
			A. C.	
Giraud (Benoit).	Ouled Fayet. (les Jardins)	720	1 86	Terres labourables
Baudier, frères.	Id.	720 *bis*	1 86	Id.
	TOTAL...............		3 72	

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 11 avril 1883.

TIRMAN.

N° 156. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Oran d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1883

Par décret du Président de la République, en date du 5 avril 1883, il a été fait concession gratuite à la commune d'Oran (département d'Oran), pour être affecté à l'installation d'une école primaire de filles, d'un lot de terrain domanial d'une superficie de 127 m. c. 10 d., à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

Un terrain et constructions, n° 30 du plan, d'une contenance de 127 m. c. 10 d., situés à Oran, — affectés à l'installation d'une école de filles, — d'une valeur de 3,813 francs.

N° 157. — DOMAINE COMMUNAL. — La commune de Baba-Hassen est autorisée à aliéner une partie de lot rural.

ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les délibérations des 15 février, 11 avril et 30 mai 1880, par lesquelles le Conseil municipal de la commune de Baba-Hassen a demandé l'autorisation d'aliéner, par voie de concession, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 1 franc par are, entre autres terrains communaux, une partie du lot rural n° 105, concédé à la commune par décret du 16 janvier 1867 ; le produit de cette aliénation devant être employé à l'exécution de travaux d'intérêt communal ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé, relativement au dit projet de vente ; ensemble l'avis du commissaire-enquêteur et le plan de l'immeuble à aliéner ;

Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et le décret du 28 juillet 1860, sur l'aliénation des biens communaux provenant de concessions de l'Etat, et le remploi du prix provenant de ces aliénations,

ARRÊTE :

ART. 1er — La commune de Baba-Hassen (département d'Alger), est autorisée à aliéner, conformément aux clauses et conditions ci-dessus énoncées, la partie du lot rural n° 105, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à la demande d'aliénation.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 avril 1883.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 158. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Honorariat.* — Nomination d'un Conseiller honoraire de préfecture.

DÉCRET DU 11 AVRIL 1883

Par décret du 11 avril 1883, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, *l'honorariat* de ses anciennes fonctions a été conféré à M. Bussière (Claude-Simon-Hippolyte), ex-conseiller de préfecture du département d'Oran, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension civile.

N° 159. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 2 MAI 1883

Par arrêté du 2 mai 1883, le Gouverneur général a prononcé, dans le personnel des communes mixtes du département d'Oran, les nominations et mutations suivantes :

M. Lapaine, administrateur de 2e classe de la commune mixte d'Aïn-Temouchent, est appelé, en la même qualité, à Saïda, en remplacement de M. Guin, précédemment nommé Sous-Préfet de l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès.

M. Delcambe, administrateur de 2e classe de la commune mixte de St-Denis-du-Sig, est appelé, en la même qualité, à Aïn-Temouchent, en remplacement de M. Lapaine.

M. Maillot, administrateur de 2e classe de la commune mixte de Tiaret, est appelé, en la même qualité, à St-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Delcambe.

M. Boyer, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Cassaigne, est nommé administrateur de la commune mixte de Tiaret, en remplacement de M. Maillot.

M. Laurens, adjoint de 1re classe dans la commune mixte de St-Denis-du-Sig, est nommé 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne, avec résidence à Renault, en remplacement de M. Boyer.

M. de Sulauze, adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Zemmorah, est appelé, en la même qualité, à St-Denis-du-Sig, en remplacement de M. Laurens.

M. Beauviel, adjoint stagiaire dans la commune mixte de l'Hillil, est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Zemmorah, en remplacement de M. de Sulauze.

M. d'Avrange du Kermont, adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Temouchent, est appelé, en la même qualité, à l'Hillil, en remplacement de M. Beauviel.

M. Couret, attaché à la Préfecture d'Oran, reconnu admissible au grade de commis-rédacteur dans l'administration départementale, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Témouchent, en remplacement de M. d'Avrange du Kermont.

N° 160. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Béchu » est donné à un jardin public de Biskra.

DÉCRET DU 5 AVRIL 1883

Par un décret en date du 5 avril 1883, M. le Président de la République a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune de Biskra a émis le vœu que le nom de « Béchu » fût donné à un jardin public de la dite localité pour honorer la mémoire de son ancien maire, M. Béchu.

N° 161. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Gambetta » est donné à une des places de Mascara.

DÉCRET DU 11 AVRIL 1883

Par un décret en date du 11 avril 1883, M. le Président de la République a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune de Mascara a émis le vœu que le nom de « Gambetta » fût donné à la principale place de la dite ville, désignée actuellement sous le nom de place Bellevue.

N° 162. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Expropriations.* — Déclaration d'utilité publique de l'agrandissement du marché arabe d'Orléansville.

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la délibération du 17 décembre 1881, par laquelle le Conseil municipal d'Orléansville a fait valoir que le marché arabe communal est devenu insuffisant et a demandé à poursuivre l'expro-

priation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain appartenant à la famille Avanzini et reconnue nécessaire pour l'agrandissement du dit marché ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1882 qui a déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement du marché;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête ;

Vu l'avis du Préfet, en Conseil de Préfecture, du 15 février 1883;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée, pour cause d'utilité publique, l'expropriation du terrain ci-après désigné, nécessaire à l'agrandissement du marché arabe d'Orléansville :

NOM du PROPRIÉTAIRE	NATURE de L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	SITUATION DES BIENS et numéros DE LA PARCELLE
Famille Avanzini.	Terre labourable	H. A. C. 1 03 88	Bornée à l'est par le chemin actuel, au sud par la route n°4 à l'ouest par le chemin d'exploitation du Chéliff et au nord par la propriété Avanzini.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 avril 1883.

TIRMAN.

N° 163. — Armée. — *Recrutement.* — Opérations préliminaires de l'appel des volontaires d'un an en 1883.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 AVRIL 1883

A MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon ; les Généraux commandant les corps d'armée ; les Préfets des départements et les Sous-Préfets (*1re Direction, Infanterie ; 3e Bureau, Recrutement*).

Paris, le 2 avril 1883.

Messieurs, afin de vous mettre à même d'éclairer dès à présent les jeunes gens qui voudront contracter l'engagement conditionnel d'un an en 1883, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dates auxquelles s'effectueront les opérations relatives au volontariat.

Du 1er juillet au 25 août, tous les jeunes gens qui, à un titre quelconque, demandent à jouir du bénéfice du volontariat, doivent déposer une demande écrite à la préfecture du département où ils veulent s'engager.

Cette obligation est la même :

Pour les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions de l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 ;

Pour ceux qui ont à subir l'examen prescrit par l'article 54 de la même loi ;

Et pour ceux qui, après avoir été refusés l'année dernière pour cause d'inaptitude physique, ont été, en 1883, reconnus propres au service par les conseils de révision, et se trouvent ainsi dans le cas d'être assimilés aux engagés conditionnels.

Passé le 25 août, aucune demande ne sera admise, et les jeunes gens appartenant par leur âge à la classe de 1883, qui ne se seront pas fait inscrire dans les délais fixés, seront tenus, suivant leur numéro de tirage, à toutes les obligations de service imposées par la loi.

Les commissions d'officiers de troupes à cheval chargées d'examiner les jeunes gens sous le rapport de leurs connaissances en équitation, fonctionneront également du 1er juillet au 25 août inclus.

La composition écrite qui, d'après les prescriptions de l'article 4 du décret du 10 mai 1880, est éliminatoire, aura lieu dans toute la France le 27 août, à 8 heures précises du matin.

La date à laquelle commenceront les examens oraux, ainsi que celle des engagements et de la mise en route, seront fixées ultérieurement.

Je prie les Préfets de donner à la présente circulaire toute la publicité dont ils disposent.

THIBAUDIN.

N° 164. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un oukil.

ARRÊTÉ DU 1er MAI 1883

Par arrêté du Gouverneur général en date du 1er mai 1883, Si Rabah ben El-Hadj Ali, oukil judiciaire près la justice de paix de Djidjelli, est révoqué de ses fonctions.

N° 165. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur.

L'exéquatur du Président de la République a été accordé à M. Horace-George Heathcote, nommé vice-consul d'Angleterre à Beni-Saf (département d'Oran).

N° 166. — NATURALISATIONS.

Par décret présidentiel, en date du 7 avril 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Visciano (François), commerçant, né le 25 juin 1340 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Birkadem.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Messaoud ben Hayoum, employé de commerce, né en 1852 à Riff (Maroc), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Zuretti (Moïse), cultivateur, né le 14 septembre 1852 à Mesenzana (Italie), demeurant à Petit.

Par décret Présidentiel du 7 avril 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Chollet (Louis-Emile), employé, né de parents suisses le 6 juin 1857 à Sétif (département de Constantine), y demeurant.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 22 août 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

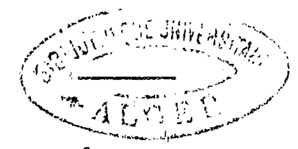
Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 908

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
167	18 août 1883	CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret portant fixation du nombre des conseillers généraux du département d'Alger.	443

N° 167. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret portant fixation du nombre des Conseillers généraux du département d'Alger.

DÉCRET DU 18 AOUT 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets des 28 décembre 1870, 29 juillet 1880 et 23 septembre 1875, sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, article 2 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Alger, en date du 26 octobre 1882, relative au dédoublement de trois circonscriptions appelées chacune à élire un Conseiller général français ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le nombre des membres français du Conseil général du département d'Alger, qui avait été fixé à vingt-sept par le décret susvisé du 29 juillet 1880, est porté à trente.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 168. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret portant fixation du nombre des Conseillers généraux du département d'Oran.

DÉCRET DU 18 AOUT 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu les décrets des 28 décembre 1870, 12 octobre 1871 et 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, article 2 ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 14 avril 1883, relative au dédoublement de quatre circonscriptions appelées chacune à élire un conseiller général français ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le nombre des membres français du Conseil général du département d'Oran, qui avait été fixé à vingt-deux par le décret susvisé du 12 octobre 1871, est porté à vingt-six.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 169. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — Décret portant fixation du nombre des Conseillers généraux du département de Constantine.

DÉCRET DU 18 AOUT 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les décrets des 28 décembre 1870, 12 octobre 1871 et 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 30 avril 1861, article 2 ;

Vu la délibération du Conseil général du département de Constantine, en date du 11 avril 1883, relative au dédoublement de six circonscriptions appelées chacune à élire un Conseiller général français ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le nombre des membres français du Conseil général du département de Constantine, qui avait été fixé à vingt-quatre par le décret susvisé du 12 octobre 1871, est porté à trente.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 170. — Conseils généraux. — Décret relatif au renouvellement triennal des Conseils généraux de l'Algérie.

—

DÉCRET DU 18 AOUT 1883

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Vu le décret du 23 septembre 1875 sur les Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les élections pour le renouvellement triennal de la série sortante des Conseils généraux auront lieu, dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, le dimanche 16 septembre 1883.

Les électeurs des circonscriptions créées en exécution des décrets en date de ce jour, et ceux des circonscriptions dans lesquelles il y aurait lieu de procéder au remplacement de conseillers généraux qui n'appartiennent pas à la série sortante, sont convoqués pour le même jour.

Art. 2. — L'élection sera faite sur la liste des électeurs municipaux close le 31 mars 1883.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 3. — Conformément au décret du 23 septembre 1875, le scrutin ne durera qu'un jour.

Il sera ouvert à sept heures du matin et clos à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 4 — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de la circonscription électorale par deux membres du bureau. Le recensement général du vote sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 5. — Le second tour de scrutin, dans les circonscriptions où il devra y être procédé, aura lieu le dimanche 23 septembre.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 171. — Conseils généraux. — Arrêté gouvernemental fixant les circonscriptions appelées chacune à élire un conseiller général.

ARRÊTÉ GOUVERNEMENTAL DU 23 AOUT 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 4 ;

Vu les décrets du 18 août 1883 portant à trente le nombre des Conseillers généraux des départements d'Alger et de Constantine, à vingt-six celui des Conseillers généraux du département d'Oran ;

Vu les avis émis par les Conseils généraux des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Le chef-lieu et la composition des circonscriptions appelées chacune à élire un Conseiller général français dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont déterminés conformément aux indications portées aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1883.

Tirman.

TABLEAU *indiquant les circonscriptions électorales appelées chacune à Conseiller général.*

DÉPARTEMENT D'ALGER

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
1	ALGER	1re partie du canton Nord et faubourg Bab-el-(
2	ALGER	2e partie du canton Nord.
3	ALGER	1re partie du canton Sud *intra-muros* (2).
4	ALGER	2e partie du canton Sud.
5	MUSTAPHA	Commune de plein exercice de Mustapha.
		— El-Biar.
6	ST-EUGÈNE	Commune de plein exercice de St-Eugène.
		— la Bouzaréa.
7	CHÉRAGAS	Commune de plein exercice de Chéragas.
		— Guyotville.
		— Dély-Ibrahim
		— El-Achour.
		— Draria.
8	HUSSEIN-DEY	Commune de plein exercice d'Hussein-Dey.
		— Birkadem.
		— Birmandreïs.
		— Kouba.
9	DOUÉRA	Commune de plein exercice de Douéra.
		— Baba-Hassen.
		— Crescia.
		— Mahelma.
10	MAISON-CARRÉE	Commune de plein exercice de Maison-Carré
		— Aïn-Taya.
		— Fort-de-l'Eau
		— Maison-Blanc
		— Rouïba.
		— Réghaïa.
11	ARBA	Commune de plein exercice de l'Arba.
		— Rivet.
		— Rovigo.
		— Sidi-Moussa.

(1) A partir de la porte de France, rue de la Marine (côté Nord), jusqu'à sa rencontre avec la rue Bab-au coin de l'hôtel de la Régence ; rue Bab-el-Oued sur les deux côtés jusqu'à la place Bab-el-Oued ; du Lycée ; boulevard et rampe Valée, faubourg Bab-el-Oued, cité Bugeaud comprise jusqu'à la mer.

(2) Rue de la Marine (côté Sud), place du Gouvernement, jusqu'à la rentrée de la rue Vialar, rue Vial Sud) jusqu'à sa rencontre avec la rue de la Lyre ; rue de la Lyre jusqu'à sa rencontre avec la rue Porte rue Porte-Neuve jusqu'aux anciens remparts ; de ceux-ci à la rue du Centaure, place de la Lyre ; descente calier monumental du Théâtre, rue Corneille, place Bresson jusqu'à l'escalier qui conduit à la mer.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
12	DELLYS...........	Commune de plein exercice de Dellys. — Bois-Sacré. Commune mixte de Dellys.
13	BORDJ-MÉNAÏEL....	Commune de plein exercice de Bordj-Menaïel. — Isserville. — Dra-el-Mizan. — Palestro. — Blad-Guitoun (village de Zamouri, fermes d'Isserbourg et douar d'Isser-el-Ouïdan) Commune mixte de Dra-el-Mizan. — Palestro.
14	AUMALE............	Commune de plein exercice d'Aumale. — mixte d'Aumale. — indigène d'Aumale. — mixte de Bou-Saâda. — indigène de Bou-Saâda.
15	BLIDA...	Commune de plein exercice de Blida. — Beni-Mered.
16	BOUFARIK...........	Commune de plein exercice de Boufarik. — Birtouta. — Chebli. — Souma.
17	KOLÉA...............	Commune de plein exercice de Koléa. — Castiglione. — Attatba.
18	MOUZAÏAVILLE......	Commune de plein exercice de Mouzaïaville. — El-Affroun. — la Chiffa. — Oued-el-Alleug.
19	MARENGO..........	Commune de plein exercice de Marengo. — Bourkika. — Bou-Medfa. — Vesoul-Benian. — Ameur-el-Aïn. Commune mixte d'Hammam-Righa (centre de population européenne de Meurad, douar de Sahel, douars d'Oued Sebt, d'El-Hammam et de Beni Mérit. Centre de population d'Hammam-Rhiga.)
20	CHERCHEL..........	Commune de plein exercice de Cherchel. — Gouraya. Commune mixte de Gouraya.
21	MILIANA............	Commune de plein exercice de Miliana. Commune mixte d'Hammam-Righa (village d'Oued Zeboudj, fermes d'Adélia, douars de Bou Hallouan, d'Adélia, de Zaccar, et de Bou Mad).

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
22	ORLÉANSVILLE......	Commune de plein exercice d'Orléansville.
23	AFFREVILLE........	Commune de plein exercice d'Affreville. — Aïn-Sultan. — Duperré. — Teniet-el-Haâd. — St-Cyprien des Attafs — Lavarande. Commune mixte de Braz. — de Djendel. — Teniet-el-Haâd.
24	TÉNÈS.	Commune de plein exercice de Ténès. — Montenotte. Commune mixte de Ténès.
25	MÉDÉA	Commune de plein exercice de Médéa. — Berrouaghia. Commune mixte de Ben-Chicao. — Berrouaghia.
26	BOGHARI............	Commune de plein exercice de Boghari. — Boghar. Commune mixte de Boghari. — indigène de Boghar. — mixte et indigène de Djelfa. — — Laghouat.
27	TIZI-OUZOU.........	Commune de plein exercice de Tizi-Ouzou. — Fort-National. Commune mixte des Issers. — du Djurdjura. — du Haut Sébaou. — de Fort-National. — d'Azeffoun.
28	BOUÏRA.............	Commune de plein exercice de Bouïra. — Bir-Rabalou. Commune mixte de Beni-Mansour. — d'Aïn-Bessem. — de Tablat.
29	ALMA	Commune de plein exercice de l'Alma. — du Fondouk et le douar d'Arbatach. — de St-Pierre St-Paul et le douar de Bou Zegza. — de Ménerville. — de Blad-Guitoun (centres de Blad-Guitoun et de Zaatra.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
30	OUED-FODDA.......	Commune de plein exercice d'Oued-Fodda. Commune mixte d'Oued-Fodda. — Malakoff. — d'Aïn-Merane. — d'Ouarsenis.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 23 août 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

TABLEAU *indiquant les circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général.*

DÉPARTEMENT D'ORAN

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
1	ORAN (1)	Le quartier de la Casbah du port St-André au jardin Welsford et la banlieue comprise entre le prolongement de la rue de l'Arsenal, la route de Mers-el-Kébir exclus à la route de Tlemcen jusqu'aux limites de la commune.
2	ORAN (2)	Les quartiers de la Marine et de la Mairie et la banlieue comprise entre la rue de l'Arsenal et la mer jusqu'aux limites de la commune.
3	ORAN (3)	Les quartiers Karguenta et de la vieille Mosquée et la banlieue comprise entre la route de Mostaganem et la mer jusqu'aux limites de la commune.
4	MERS-EL-KEBIR.....	Commune de plein exercice de Mers-el-Kébir. — Aïn-el-Turk. — Bou-Sfer.
5	VALMY........	Commune de plein exercice de Valmy. — Sidi-Chami. — Arcole. — Mangin — Ste-Barbe du Tlélat. — Tamzoura. Commune mixte de St-Lucien.
6	MISSERGHIN........	Commune de plein exercice de Misserghin. — Bou-Tlélis. — Lourmel.

(1) 1re Circonscription. Tout le parcours de la rue de l'Arsenal exclusivement, place de la République exclusivement, rue haute d'Orléans exclusivement, place Kléber, boulevard Malakoff inclus. Rue de la préfecture inclus, rue de Ténès inclus jusqu'à l'escalier de la rue Saïda, cette rue inclus, rue des Jardins inclus jusqu'à la rue de l'Aqueduc, cette rue inclus, jusqu'à la rue Ratisbonne, cette rue exclus, rue d'Austerlitz exclusivement jusqu'à la rue de Zurich, cette rue inclus. Rue de Wagram inclus jusqu'à la rue Monthabor; rue Monthabor inclus jusqu'à la place des Carrières, cette place inclus à la route de Tlemcen exclus.

(2) 2e Circonscription. Rue de l'Arsenal entière inclus. Place de la République inclus, rue haute d'Orléans exclus, Place Kléber inclus, boulevard Malakoff exclus, rue de la Préfecture exclus, rue de Ténès exclus, rue de Saïda exclus, rue de l'Aqueduc exclus jusqu'à la rue de Ratisbonne, cette rue inclus. Rue d'Austerlitz exclus, rue de Naples inclus, place d'Armes exclus. Route du port longeant le Château-Neuf et le ravin de Rouïna exclus jusqu'à la mer à l'entrée du Tunnel.

(3) 3e Circonscription. Route du Port à partir du tunnel inclus, place d'Armes inclus, rue de Naples exclus, rue d'Austerlitz inclus, rue de Ratisbonne exclus, rue de Wagram exclus jusqu'à la rue de la Piare, rue de la Piare inclus, rue Dégo inclus, rue de la Prison inclus. Boulevard Charlemagne exclus jusqu'au boulevard Séguin. Ce boulevard exclus jusqu'à la rue de Mostaganem, cette dernière exclus jusqu'aux fortifications.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
7	St-Cloud..........	Commune de plein exercice de St-Cloud. — Fleurus. — Assi-Ameur. — Assi-ben-Okba. — Assi-bou-Nif. — St-Louis.
8	Arzew.............	Commune de plein exercice d'Arzew. — de Kléber. — St-Leu.
9	Aïn-Temouchent...	Commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent. — Aïn-el-Arba. Commune mixte d'Aïn-Témouchent.
10	St-Denis-du-Sig....	Commune de plein exercice de St-Denis-du-Sig. — Mocta-Douz. Commune mixte de St-Denis-du-Sig.
11	Sidi-bel-Abbès.....	Commune de plein exercice de Sidi-bel-Abbès (ville et banlieue.)
12	Sidi-bel-Abbès.....	Commune de plein exercice de Sidi-bel-Abbès (section de Sidi-Khaled.) — Sidi-Brahim. — Sidi-Lhassen. — Tessala. — des Trembles. Commune mixte de Mekerra. — Bou-Kanéfis. Commune mixte de Daya.
13	Mostaganem.......	Commune de plein exercice de Mostaganem (la ville).
14	Aboukir...........	Commune de plein exercice de Mostaganem (moins la ville). — Mazagran. — Aboukir. — Blad-Touariat. — Aïn-Nouissy. — Stidia.
15	Pelissier..........	Commune de plein exercice de Pelissier. — Aïn-bou-Dinar. — Tounin. — Aïn-Tédelés. — Pont-du-Chéliff. — Souk-El-Mitou. — Rivoli. Commune mixte de Cassaigne.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
16	RELIZANE...........	Commune de plein exercice de Relizane. — Bouguirat. Commune mixte de l'Hillil (moins les centres de Sahouria et d'El-Ghomri et les douars de Sahouria de Sefafa et d'El-Ghomri) Commune mixte de Zemmora (moins le centre de la Rahouïa et la tribu d'Ouled Rached.
17	MASCARA...........	Commune de Mascara (ville et banlieue).
18	ST-ANDRÉ DE MASCARA	Commune de plein exercice de Mascara: Section de St-André. — St-Hippolyte. — Oued-el-Hamman. Commune de plein exercice de Palikao. Commune mixte de Mascara (moins le centre de population européenne d'El Malah et les douars de Sedjerara, de Beni-N'cigh, de Ferraguig, d'Ouled Saïd et de Beni-Khamis. Commune mixte de Cacherou.
19	TIARET.............	Commune de plein exercice de Tiaret. — mixte de Tiaret. — indigène de Tiaret-Aflou. — mixte de Frenda (Centre de population européenne de Frenda). — mixte de Zemmora (Centre de Rahouïa et tribu d'Ouled Rached.
20	TLEMCEN	Tlemcen, ville et faubourgs.
21	HENNAYA	Commune de plein exercice de Tlemcen (moins la ville et les faubourgs.) — Hennaya. — Beni-Saf. Commune mixte de Remchi. — Lamoricière. — Sebdou. Commune indigène de Sebdou.
22	NEMOURS....	Commune de plein exercice de Nemours. — mixte de Nedroma. — Lalla Maghnia.
23	ORAN (1)	Les quartiers de la gare St-Antoine, village nègre, Ekmül et la banlieue comprise entre la route de Tlemcen et celle de Mostaganem Commune de plein exercice de la Sénia.

(1) Route de Mostaganem, boulevard Séguin, rue Charlemagne inclus, rues de la Prison, Dego et de la Piare, de Wagram jusqu'à la rue Monthabor, rue Monthabor jusqu'à la place des Carrières, place des Carrières tout exclus, route de Tlemcen inclus.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
24	PERRÉGAUX	Commune de plein exercice de Perrégaux. Commune mixte de l'Hillil (centres de population européenne de Sahouria et d'El-Ghomri, douars de Sahouria, de Sefafa et d'El-Ghomri. Commune mixte de Mascara (centre de population européenne d'El Malah, douars de Sedjerara, de Beni-N'cigh, de Ferraguig, d'Ouled Saïd et de Beni Khamis.
25	SAÏDA	Commune de plein exercice de Saïda. Commune mixte de Saïda. — Frenda (moins le centre de Frenda). — Géryville. Commune indigène de Yacoubia
26	INKERMANN	Commune de plein exercice de St-Aimé. Commune mixte de Renault. — Ammi-Moussa.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 23 août 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

TABLEAU *indiquant les circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général*

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
1	CONSTANTINE.......	Toute la partie *intra muros* de l'ancien canton Est.
2	CONSTANTINE.......	Toute la partie *intra muros* de l'ancien canton Ouest
3	CONSTANTINE.......	Les faubourgs et la banlieue.
4	HAMMA.............	Commune de plein exercice du Hamma. — de Bizot. — Condé-Smendou. — Rouffach. — Mila. — Aïn-Tinn. — Zéraïa. — Sidi-Mérouane. Commune mixte d'El Milia. — Fedj-M'zala.
5	LE KHROUB.........	Commune de plein exercice du Khroub. — Ouled Rahmoun. — Oued-Zénati. Commune mixte d'Aïn-M'lila. — Oued-Zénati.
6	BATNA.............	Commune de plein exercice de Batna. — Lambèse. Commune mixte de Batna. — Ouled Soltan. Commune indigène de Batna.
7	AÏN-BEÏDA..........	Commune de plein exercice d'Aïn-Beïda. — de Tébessa. Commune mixte de Sedrata. — Oum el Bouaghi. — Meskiana. — Khenchela. Commune indigène de Khenchela. — Tébessa.
8	PHILIPPEVILLE.....	Commune de Philippeville (ville et banlieue). — Collo. Commune mixte de Collo.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
9	STORA	Commune de Philippeville (annexes de Saint-Antoine, de Damrémont, de Valée et douar d'Arb Filfila). Commune de plein exercice de Stora. — Saint-Charles. Commune mixte d'Attia.
10	EL-ARROUCH	Commune de plein exercice d'El Arrouch. — El Kantour. — de Robertville. — Gastonville. Commune mixte d'El Arrouch.
11	JEMMAPES	Commune de plein exercice de Jemmapes. — Gastu. Commune mixte de Jemmapes.
12	DJIDJELLI	Commune de plein exercice de Djidjelli.
13	BÔNE (Nord)	(Nord. — Ligne partant de la mer passant par le Château d'Eau contournant le théâtre, longeant la place Strasbourg, traversant les rues Merguier et Bugeaud pour rejoindre la rue Négrier où elle suit jusqu'à la porte des Karézas la route départementale n° 1 pour gagner la limite de la commune).
14	BÔNE (Sud)	(Toute la partie de la ville et de la banlieue, au sud de la ligne désignée dans la circonscription de Bône nord).
15	BUGEAUD	Commune de plein exercice d'Aïn-Mokra. — Herbillon. — de Bugeaud. — Duzerville. Commune mixte d'Aïn Mokra.
16	MONDOVI	Commune de plein exercice de Mondovi. — Barral. — Penthièvre. — Nechmeya.
17	LA CALLE	Commune de plein exercice de La Calle. Commune indigène de La Calle.
18	SOUKAHRAS	Commune de plein exercice de Soukahras. — Duvivier. Commune mixte de Séfia. Commune indigène de Soukahras.
19	GUELMA	Commune de plein exercice de Guelma. — Clauzel.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
20	HÉLIOPOLIS.........	Commune de plein exercice d'Héliopolis. — de Guelaat bou Sba. — Millésimo. — Petit. — Enchir Saïd. Commune mixte de Guelma.
21	SÉTIF	Commune de plein exercice de Sétif.
22	ST-ARNAUD.........	Commune de plein exercice de Saint-Arnaud. Commune mixte de Sétif. (Centre de population européenne de Beni Foudha). Commune mixte des Eulmas. — de Rhiras.
23	BORDJ-BOU-ARRÉRIDJ	Commune de plein exercice de Bordj-bou-Arréridj. — Aïn Tagrout. Commune mixte de Bordj-bou-Arréridj. — des Bibans. Commune indigène de M'Sila.
24	BOUGIE.............	Commune de plein exercice de Bougie. — d'El Kseur. — Oued Amizour. Commune mixte de Fenaïa — d'Oued Marsa.
25	RANDON............	Commune de plein exercice de Randon. Commune mixte de Zérizer.
26	OUED-ATMÉNIA.....	Commune de plein exercice d'Oued Atménia. — Oued Seguin. — Aïn Smara. — de Guettar el Aïch. Commune mixte de Châteaudun du Rhumel.
27	AIN-ABESSA........	Commune de plein exercice d'Aïn Abessa. — Aïn Roua. — El Ouricia. — Bouhira. Commune mixte de Sétif. (Moins le centre de population européenne de Beni Foudha). — — Takitount.
28	BISKRA.............	Commune de plein exercice de Biskra. Commune indigène de Biskra.
29	STRASBOURG........	Commune de plein exercice de Strasbourg. — Duquesne. Commune mixte de Taher. — Tababort.

NUMÉROS D'ORDRE	CHEFS-LIEUX	COMPOSITION TERRITORIALE des CIRCONSCRIPTIONS
30	AKBOU	Commune de plein exercice d'Akbou. Commune mixte d'Akbou. — de Sidi Aïch. — de Guergour.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 23 août 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 1er septembre 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,
ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 909

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
172	10 mai 1883	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (exercice 1883), destiné à la construction du Palais de Justice d'Alger. — DÉCRET..	464
173	30 — —	— Annulation de crédits ouverts au budget du Ministère des Travaux publics (exercice 1881). — DÉCRET.	465

N° 172. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture d'un crédit au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (exercice 1883), destiné à la construction du Palais de Justice d'Alger.

DÉCRET DU 10 MAI 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862, aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'Etat, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au Ministre pour le même objet ;

Vu la loi du 17 décembre 1875, autorisant l'ouverture par décrets, pour le service du Gouverneur général de l'Algérie, de crédits destinés à la construction d'un palais de justice et d'une église à Alger, conformément aux plans et devis annexés à la dite loi ;

Vu l'état des sommes encaissées à ce titre par le Trésorier-payeur d'Alger et s'élevant à quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (15,556 fr. 25 c.), montant des à-comptes payés sur les prix de vente de divers immeubles domaniaux ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, un crédit de quinze mille cinq cent cinquante-six francs vingt-cinq centimes (15,556 fr. 25 c.), applicable à la construction du Palais de Justice d'Alger.

Ce crédit sera inscrit à la deuxième section du dit budget, au chapitre 55 (Reconstruction du Palais de Justice d'Alger).

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des fonds de concours versés au Trésor et provenant du prix de vente de divers immeubles domaniaux.

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 10 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
JULES FERRY.

N° 173. — BUDGETS ET COMPTES. — Annulation de crédits ouverts au budget du Ministère des Travaux publics (exercice 1883).

DÉCRET DU 30 MAI 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu l'article 2 de la loi de finances du 30 décembre 1882 qui a ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget sur Ressources extraordinaires de l'exercice 1883, chapitre 8 (Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat), un crédit de 250 millions de francs, sous la réserve qu'il ne sera fait emploi de cette allocation qu'à la suite et jusqu'à concurrence d'annulations opérées sur les mêmes budgets des exercices antérieurs : les dites annulations devant être prononcées par décret ;

Vu le décret du 4 janvier 1883 qui a prononcé l'annulation de crédits montant à 45,738,553 fr. 66 sur l'exercice 1880 et à 144,261,446 fr. 34 sur l'exercice 1881, ensemble 190 millions.

Vu la situation des dépenses du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, de laquelle il résulte que les crédits restant disponibles sur cet exercice s'élèvent à la somme de 12,630,467 fr. 98 dont l'annulation peut être prononcée dès à présent ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 9 mai 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Sur les crédits ouverts au Ministère des Travaux publics au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 est et demeure annulée une somme de 12,630,467 fr. 98, répartie par chapitres de la manière suivante

....

Chapitre 25. — Travaux extraordinaires en Algérie (routes nationales, subventions aux routes départementales, chemins non classés, ports, etc). 1,538.626 fr. 24.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances, P. TIRARD.

N° 174. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Instructions ministérielles sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du Phylloxéra en Algérie.

Paris, le 27 avril 1883.

Monsieur le Gouverneur général.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un exemplaire de la Loi du 21 mars 1883, relative aux mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du Phylloxera en Algérie.

Je vous prie de faire insérer cette Loi, sans retard, dans le *Journal officiel* de la Colonie et de lui faire donner la plus grande publicité dans les trois départements de l'Algérie (1).

(1) Voir le texte de cette loi au *Bulletin officiel* du 12 juin 1883, n° 900, page 249.

Déjà le Gouvernement avait pris, pour préserver l'Algérie de l'invasion du Phylloxéra, toutes les mesures compatibles avec la législation existante : le décret du 12 juillet 1880 étend à la Colonie les effets des lois des 15 juillet 1878 et 2 août 1879 ; et des mesures prohibitives ont été édictées pour empêcher l'entrée, en Algérie, des plantes, des végétaux et autres produits agricoles et horticoles susceptibles d'apporter avec eux le Phylloxéra. Mais ces mesures n'étaient pas suffisantes, elles présentaient une lacune dangereuse, puisqu'elles laissaient l'Administration sans armes pour le combattre au cas où le Phylloxéra viendrait à être introduit et signalé dans la Colonie.

La présente loi a pour objet de les compléter. Cette loi est divisée en trois titres : Dans le premier, sous l'intitulé « dispositions générales » la loi édicte les mesures de surveillance à prendre et prescrit le traitement d'office des vignes malades ou suspectes au cas où, malheureusement, le Phylloxéra viendrait à être découvert ; le titre II traite des indemnités à accorder en cas de préjudice causé par les traitements effectués ; enfin le titre III est consacré à la sanction pénale ; il n'est rien innové sous ce dernier rapport, les pénalités inscrites dans la nouvelle loi sont celles que la loi du 15 juillet 1878, 2 août 1879, a établies dans ses articles 12, 13, 14 et 15, auxquels il se réfère.

L'économie de la loi peut être indiquée en quelques mots ; d'un côté surveillance active et incessante de la part des propriétaires de vignes et de l'autorité ; de l'autre, mesures rigoureuses, exceptionnelles pour faire disparaître, dès leur apparition, toutes traces de Phylloxéra.

Cet insecte redoutable vit souterrainement sur les racines de la vigne, il chemine de proche en proche, se développe très-rapidement en se nourrissant de la sève de la vigne ; ses métamorphoses sont multiples et ses générations se succèdent si rapidement qu'un seul œuf déposé sur la vigne au commencement d'avril suffit pour produire une population qui, au mois d'octobre, peut se chiffrer par plusieurs millions d'individus ; la progression du fléau devient énorme quand le point de départ n'est plus un œuf, mais plusieurs œufs, car alors les générations successives de l'année produiront des nombres incalculables d'individus. On a calculé que 1000 œufs de Phylloxéra, dans une seule saison, produiraient un nombre tellement prodigieux de Phylloxéras que, serrés les uns contre les autres, ils recouvriraient un champ de la superficie de un hectare.

En outre de cette puissance extraordinaire de reproduction, la nature a doué le Phylloxéra d'un autre moyen de

dissémination et de propagation. Certaines générations de Phylloxéras, pendant l'été, deviennent ailées, et alors le fléau ne se propage plus ; comme avec les optères, de proche en proche dans le sol, il se répand au loin, par l'intermédiaire de l'air, à la faveur du vent, et va former çà et là à des distances parfois considérables, grâce au vol facile de l'insecte ailé, des colonies de Phylloxéras qui deviennent autant de centres de dévastation, formant à leur tour de nouveaux essaims pendant la saison suivante.

Vous devez comprendre, dès lors, Monsieur le Gouverneur général, combien il est important de découvrir les taches phylloxérées le plus rapidement possible, avant que l'insecte n'ait pu pulluler et surtout produire ces redoutables légions femelles d'ailés qui vont s'abattre au loin et précipiter la ruine d'autres vignobles.

C'est pour atteindre ce but en Algérie, que la loi a accumulé les moyens de recherches du Phylloxéra et de surveillance du vignoble, et imposé des devoirs multiples aux détenteurs de vignes et à l'Administration.

Dans son article 1er, elle impose à tout propriétaire ou à toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, l'obligation de signaler immédiatement au Maire de sa commune tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans la dite vigne.

Mieux que personne le détenteur d'une vigne, qui la connaît pied par pied, qui la parcourt continuellement, peut s'apercevoir de tout fait anormal s'y manifestant. La loi devrait donc lui imposer l'obligation de faire la déclaration de tout ce qui sera remarqué par lui, quelle que soit son appréciation sur la cause des faits constatés. Le viticulteur est, en effet, malheureusement imbu de cette idée, on l'a souvent vu en France, que le Phylloxéra ne l'atteindra jamais. Il s'aveugle volontairement et attribue le dépérissement et les symptômes maladifs qu'il remarque dans sa vigne, à tout autre cause qu'au Phylloxéra, et ses voisins, au lieu de jeter l'alarme en présence du mal qui les menace eux-mêmes, gardent un silence funeste. Il importe de ne pas tomber dans la même faute en Algérie.

Pour compléter utilement les déclarations imposées aux viticulteurs, MM. les Maires devront demander à leurs administrés de leur faire part de toute création de vignoble qu'ils auront l'intention de faire. Cette déclaration devra faire connaître la situation et l'importance de la plantation projetée, la nature et la provenance des plants à employer. MM. les Maires feront une enquête pour recueillir les mêmes

renseignements toutes les fois qu'on aura omis de leur faire cette déclaration. Ils signaleront immédiatement à l'autorité préfectorale les créations faites ou projetées.

L'expert officiel chargé de visiter les vignobles chaque année, devra surveiller d'une façon toute particulière ces nouvelles plantations, les examiner fréquemment, car il est constant que le Phylloxéra n'a jamais pénétré dans une contrée indemne qu'au moyen de boutures importées d'un pays phylloxéré ou suspect.

Trop souvent encore il a suffi d'un pied de vigne de provenance suspecte, planté dans un jardin par un amateur, pour introduire dans une contrée le Phylloxéra. L'article 1er étend, en conséquence, avec raison, aux détenteurs de jardins, de pépinières, de terres, toutes les obligations imposées aux viticulteurs.

En résumé, partout où il existe un pied de vigne, la vigilance doit être tenue en éveil et l'autorité avertie de tout cas anormal qui viendrait à se manifester.

Par suite de négligence ou par ignorance, les détenteurs de vignes ou de jardins pourraient ne pas faire les déclarations prescrites par la loi et compromettre ainsi l'existence du vignoble algérien. Pour prévenir ce grave danger, l'article 2 impose au Maire de chaque commune l'obligation de faire visiter, par un expert, une fois par an au moins, les vignes comprises dans son territoire. Le rapport de l'expert est, immédiatement après chaque visite, transmis par le Maire à l'autorité préfectorale.

Enfin, comme complément de garantie, l'article 3 a donné à l'Administration le droit de faire procéder à des visites de vignoble. Elle devra en user aussi souvent que cela sera jugé nécessaire.

La loi confère aux délégués officiels chargés de faire ces inspections, des pouvoirs très étendus ; ces agents ont le droit de pénétrer dans les vignobles, d'y fouiller le sol, de faire les recherches nécessaires sur les racines, etc.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Gouverneur général, que les délégués devront, dans ces circonstances, agir avec mesure. Ils doivent prévenir les propriétaires ou détenteurs de vignes dans lesquelles ils auront des investigations à faire, leur montrer l'intérêt qu'il y a pour eux à seconder l'Administration, les initier, eux et leurs ouvriers, aux recherches et fouilles à opérer, faire pratiquer celles-ci devant eux. Ils devront, en un mot, s'efforcer de faire de chaque détenteur de vignes un collaborateur zélé, de bonne volonté, au lieu de l'indisposer par un manque de bons procédés.

C'est au cas où ils rencontreront du mauvais vouloir qu'ils exécuteront strictement la Loi, et dans ce cas, ils devront toujours s'appuyer sur l'autorité du Maire et se faire accompagner par lui.

Vous aurez à tenir la main à ce que les rapports de visite du vignoble algérien soient faits très régulièrement après chaque visite. Cette exigence sera une garantie de l'exécution aux époques voulues des mesures de surveillance du vignoble et permettra de stimuler le zèle des agents et des Maires en cas de relâchement dans la surveillance.

Dès qu'un vignoble suspect aura été signalé, le délégué devra le visiter immédiatement ; il arrivera souvent à la suite de l'examen qu'il aura fait, que les craintes manifestées ne seront pas, heureusement, réalisées.

Il faudra s'en féliciter, mais il ne faudra pas que, pour cela, les délégués se découragent et découragent les vignerons ; il ne faut pas que ceux-ci, par crainte de faire faire une démarche inutile, se relâchent de leur surveillance et négligent de signaler des faits anormaux en apparence de peu d'importance. Les délégués du service devront les encourager à les prévenir aussi souvent qu'ils constateront un état maladif quelconque dans leurs vignes. MM. les Préfets devront vous transmettre immédiatement les rapports signalant l'apparition de l'insecte sur les vignobles qu'ils auront fait visiter, et aux termes de l'article 4. vous aurez à prendre, *sans délai*, un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières et jardins et des vignes environnantes.

Je n'ai pas, d'ailleurs, à m'étendre sur l'application des mesures prescrites par l'article 4 de la loi, ces mesures sont faciles à comprendre. L'interdiction de nouvelles plantations pendant 5 années au moins, a pour but d'empêcher les insectes qui auraient pu échapper au traitement d'extinction, de trouver de jeunes plants de vignes aptes à leur permettre de se reproduire et de se développer.

En ce qui concerne la défense de pénétrer dans les lieux déclarés infectés, si ce n'est avec une autorisation du délégué cette mesure a pour but d'empêcher les imprudences ; elle s'applique même au propriétaire de la vigne déclarée infectée et à ses ouvriers.

Les exemples sont trop nombreux en France, de la propagation du Phylloxéra par des curieux, par des individus inconscients qui viennent visiter les viges phylloxérées et emportent des bouts de racines couverts de phylloxéras ou d'œufs pour les montrer ou pour en voir le développement. La curiosité dans ce cas est trop dangereuse pour être même tolérée.

Les visiteurs peuvent encore, avec la terre adhérente à leurs chaussures, porter le fléau ailleurs.

Nous devons faire profiter l'Algérie de l'expérience si chèrement acquise dans la Métropole.

Les personnes qui seront admises dans le lieu déclaré infecté, devront se soumettre aux mesures que le délégué jugera utile de prendre.

Ces mesures seront les suivantes :

1° Nettoyage des chaussures en enlevant avec soin la terre qui y adhérera ;

2° Brossage énergique des vêtements et chapeaux avant de sortir de la vigne. Les phylloxéras peuvent en effet s'attacher aux vêtements, surtout au moment des essaimages ;

3° Nettoyage complet par lavage et grattage des outils employés dans la vigne malade, tels que bêches, houes, charrues, charrettes, etc.

Il est bien entendu, Monsieur le Gouverneur général, que le délégué devra encore, dans ce cas, n'user qu'avec modération, vis-à-vis du propriétaire, du droit qui lui est donné, de lui interdire l'entrée de sa vigne.

Il doit s'attacher avant tout, je le répète, à éclairer ce dernier sur ses véritables intérêts et en faire un auxiliaire utile et même zélé. Il doit lui faire connaître les précautions à prendre et lui laisser la liberté de pénétrer, lui et ses ouvriers, dans sa propriété, toutes les fois que cela sera nécessaire pour les travaux de culture.

Ce n'est qu'au cas où le propriétaire se montrerait imprudent ou récalcitrant que le délégué userait du droit strict que lui confère l'article 4. L'intérêt public doit primer l'intérêt particulier.

L'article 5 complète les dispositions du décret du 24 juin 1879, il prescrit la destruction de toute plantation faite à l'aide de plants introduits frauduleusement sans préjudice, bien entendu, des poursuites à exercer contre les délinquants.

L'Administration devra non seulement faire détruire les plants introduits, mais faire désinfecter le sol dans lequel les boutures ont été mises, le tout aux frais des contrevenants et sans préjudice des revendications à faire en vertu de l'article 1,382 du code civil au cas où, par le fait de cette introduction, le Phylloxéra aurait été apporté et aurait exigé des frais pour sa destruction.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité impérieuse de faire appliquer rigoureusement cette disposition de la loi ; la sécurité de la viticulture algérienne l'impose.

L'article 8 porte que les frais résultant des visites faites

par les délégués et les opérations de traitement dans les vignes déclarées infectées, seront à la charge de l'Etat. J'aurais soin de mettre à votre disposition, au fur et à mesure des besoins, les fonds nécessaires. La dépense sera imputée, pour l'exercice courant, sur le chapitre 11 (Phylloxéra et Doryphora) du budget de mon ministère.

Quant aux frais des visites faites par l'expert dans chacune des communes, au moins une fois par an, le législateur les a mis à la charge des communes afin d'intéresser celles-ci à la défense du vignoble et au bon emploi des fonds.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur général, prendre les mesures nécessaires pour que les Conseils municipaux les inscrivent au titre des dépenses obligatoires.

Le titre II de la loi traite des indemnités à accorder aux propriétaires dont les vignes auront été détruites en exécution de l'article 4.

Cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que ladite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les experts devront indiquer dans leur procès-verbal, l'âge de la vigne, son état de végétation, les frais annuels auxquels sa culture et les frais de vendange et de vinification auraient donné lieu, l'année du traitement et chacune des 2 années suivantes, le rendement en quantité et en argent de chacune des récoltes que la vigne aurait données pendant les trois années qui suivront le traitement.

Quant autres dommages mentionnés dans le § 3 de l'article 9, ils s'appliquent aux cultures intercalaires et aux arbres fruitiers ou d'agrément et autres, que le traitement appliqué à la tâche phylloxérée aura anéantis ; le détail en sera de même consigné au procès-verbal de l'expertise.

Les dossiers me seront adressés avec votre avis pour que je puisse statuer sur l'indemnité à accorder au propriétaire.

L'article 10 décide que le propriétaire dont la vigne aura été détruite et qui aura contrevenu aux dispositions de la loi, ou aura introduit frauduleusement chez lui des plants ou produits agricoles ou horticoles dont l'introduction est prohibée, n'aura droit à aucune indemnité.

Le législateur, toutefois, ne s'en est pas tenu à cette pénalité, il l'a aggravée en rendant le contrevenant responsable des conséquences de sa faute.

L'article établit, en effet, la responsabilité civile du contrevenant ; celui-ci pourra être poursuivi en remboursement de

frais causés à l'Etat par son fait, ses voisins pourront l'actionner en dommages-intérêts.

En un mot, la loi a déclaré applicable aux contrevenants les responsabilités inscrites dans les articles 1382 et suivants du code civil.

De plus, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions qui précèdent, aux décrets et aux arrêtés rendus pour l'exécution de la présente loi, seront passibles des peines édictées par les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi des 15 juillet 1878 et 2 août 1879.

Les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 500 francs.

Si, à l'inexécution de la loi se joignent des preuves évidentes de mauvaise foi établies par des manœuvres frauduleuses, la peine sera de un an à quinze mois d'emprisonnement et une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, et il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement pour contravention à la loi, les peines prévues seront doublées.

La rigueur des peines à prononcer peut toutefois être mitigée par l'admission de circonstances atténuantes.

Vous comprendrez comme moi, Monsieur le Gouverneur général, l'importance qui s'attache à la stricte exécution de cette loi. La Suisse et l'Allemagne nous ont prouvé que, par une surveillance de tous les instants et par des traitements d'extinction effectués immédiatement et à temps, on peut enrayer à peu près complètement, sinon prévenir le mal.

C'est là un encouragement pour l'Algérie à se garder.

Afin de vous mettre à même d'organiser dans de bonnes conditions le service phylloxérique de la Colonie sur des bases convenables, j'ai décidé l'envoi en Algérie, pour y rester en permanence, d'un délégué expérimenté, qui sera chargé, sons vos ordres et ceux des Préfets, de diriger ce service.

Les professeurs départementaux d'Agriculture, que leurs fonctions mettent en rapports continuels avec les agriculteurs, sont tous désignés pour remplir les fonctions de délégués départementaux. Ce personnel me paraît devoir suffire pour le moment à toutes les exigences du service.

Je recevrai d'ailleurs de vous, Monsieur le Gouverneur général, telles propositions que vous croirez convenables dans l'intérêt de la surveillance et de la défense du vignoble algérien.

Je sais d'ailleurs que la population agricole de l'Algérie est bien pénétrée du danger qui menace l'une des plus im-

portantes sources de sa production, l'une des cultures qui intéressent le plus l'essor et la prospérité de notre Colonie.

J'ai tout lieu d'espérer, Monsieur le Gouverneur général, que vous rencontrerez en elle un concours efficace et que, de votre côté et de celui de vos collaborateurs, le Gouvernement trouvera tout le dévouement désirable pour atteindre le but qu'il poursuit, à savoir : la préservation du vignoble algérien du redoutable insecte qui a fait tant de ruines en France : et le développement d'une culture qui intéresse à un si haut point la prospérité de l'Algérie.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente instruction.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Agriculture,
MÉLINE.

N° 175 — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar de l'Oued-Ksob (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 7 août 1875, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 le douar-commune de l'Oued Ksob ;

Vu l'arrêté du même jour, nommant M. Pilard, Commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1882, qui a chargé M. le Commissaire-enquêteur Mongauzi de terminer le travail commencé par M. Pilard ;

Vu les décrets rendus le 7 avril 1866, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de l'Oued Ksob, à part 28 hectares 15 ares 88 centiares de terrains concédés, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Mongauzi a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que l'attribution, à l'Etat, des lots numéros 120 et 264, dont les sieurs Mohamed, Ammar et Dreïdi ben Rabah ben Berreniga ont la jouissance effective, serait contraire à la loi ;

Qu'il en serait de même en ce qui concerne le lot numéro 257, qui est détenu par le nommé Ahmed ben Khalfa ben Saïoud ben Khacha ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Les lots 120 et 264 sont attribués, à parts égales, aux frères Mohamed, Ammar et Dreïdi ben Rabah ben Berreniga.

ART. 2. — Le lot n° 257 est attribué au nommé Ahmed ben Khalfa ben Saïoud ben Khacha.

ART. 3. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le Commissaire enquêteur Mongauzi et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar de l'Oued-Ksob, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 4. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires visés par les articles 1 et 2 ci-dessus, que de ceux désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur, dans son procès-verbal et ses conclusions définitives ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis

ART. 5. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 avril 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire Général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 176.— PROPRIÉTÉ INDIGÈNE.— Désignation du douar-commune de Sidi Daho (département et arrondissement d'Oran) pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il sera procédé, par les soins d'un Commissaire enquêteur, nommé par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar-commune de Sidi-Daho, commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 mai 1883.

TIRMAN.

N° 177. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Désignation des douars-communes d'Ahl-el-Aïd et d'Oggaz (département et arrondissement d'Oran) pour être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi du 26 juillet 1873.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les articles 8 et 20 de la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie,

Vu la délibération du Conseil général du département d'Oran, en date du 5 mai 1881 ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

Art. 1er. — Il sera procédé, par les soins de Commissaires enquêteurs, nommés par nous, aux opérations prescrites par le Titre II de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars-communes d'Ahl-El-Aïd et d'Oggaz, commune mixte de St-Denis-du Sig, arrondissement et département d'Oran.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 mai 1883.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 178. — Administration départementale. — *Personnel des Préfectures.* — Nomination d'un sous-chef de bureau à la préfecture d'Oran.

ARRÊTÉ DU 18 MAI 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 mai 1883, M. Moreau (Louis-Alexandre), administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arréridj (département de Constantine), a été nommé sous-chef de bureau à la Préfecture d'Oran, pour remplir, en cette qualité, les fonctions de chef du cabinet du Préfet de ce département.

N° 179. — Administration départementale. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 21 MAI 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 mai 1883, M. Moreau (Désiré), secrétaire de la Sous-Préfecture de Tizi-Ouzou (département d'Alger), a été nommé secrétaire

de la Sous-Préfecture de Sétif (département de Constantine), en remplacement de M. Gras.

M. Lunel (Eugène-Léon), sous-chef de bureau dans l'Administration départementale, a été nommé secrétaire de la Sous-Préfecture de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Moreau (Désiré).

N° 180. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 17 ET 21 MAI 1883

Par arrêtés du Gouverneur général, en date des 17 et 21 mai 1883, M. Sors (Denis-Justin-Antoine), commis rédacteur à la Préfecture d'Oran, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Ammi-Moussa (département d'Oran), en remplacement de M. Tibal.

M. Séguy-Villevaleix (Anatole-Louis-Ferdinand), administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zénati, est nommé administrateur de la commune mixte de Zérizer, en remplacement de M. Boulland ;

M. Henry (Jules-Frédéric-Edouard), adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Taher, est nommé administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zénati, en remplacement de M Séguy-Villevaleix ;

M. Prunier (Auguste-Ernest), adjoint de 1re classe dans la commune mixte d'El-Arrouch, est nommé administrateur de la commune mixte de Bordj-bou-Arreridj, en remplacement de M. Moreau (Louis), qui a été nommé chef du cabinet du Préfet d'Oran.

N° 181. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions administratives des communes mixtes.* — Division en deux sections de la tribu des Matmata (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte du Djendel (département d'Alger) ;

Considérant que la tribu des Matmata, qui forme dans la dite commune une section communale, a une étendue trop vaste et une population trop nombreuse pour qu'elle puisse continuer d'être représentée par un seul membre dans la commission municipale ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — La tribu des Matmata (commune mixte du Djendel), est divisée en deux sections, savoir :

La section de l'Oued Tighzert qui comprendra les fractions des Ouled Saada, des Ouled Younès, des Ouled Ali bou Seba et des Ouled Rahmoun ;

La section du Djebel El Louh qui comprendra les fractions des Hamzat, de Zebala, des Ouled Madi, des Ouled Ouzerar et des Ouled Hamida.

Chaque section sera représentée au sein de la commission municipale par un membre indigène qui remplira les fonctions d'adjoint dans sa section.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1883.

TIRMAN.

N° 182. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions administratives des communes mixtes.* — Division en deux sections de la tribu des Beni-Yadel (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu les arrêtés des 1er décembre 1880 et 7 mars 1881 portant, le 1er, constitution de la commune mixte des Bibans (département de Constantine) et le 2e, agrandissement de la dite commune ;

Considérant que la tribu des Beni-Yadel, qui forme dans la commune mixte des Bibans une section communale, a une étendue trop vaste et une population trop nombreuse pour qu'elle puisse continuer d'être représentée par un seul membre dans la Commission municipale ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Beni-Yadel (commune mixte des Bibans) est divisée en deux sections, savoir :

La section d'El Maïn qui comprendra les fractions de Bounda, Djaffra, Ouled Sidi Idir, Djanith, Ouchanen et Mezrareg ;

La section de Colla qui comprendra les fractions de Sator, Bou Aïachen, Agui, Refreg et Tazalent.

Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale par un membre indigène qui remplira les fonctions d'adjoint dans sa section.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1883.

TIRMAN.

N° 183. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions administratives des communes mixtes.* — Division en trois sections de la tribu des Beni Toufout (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 25 août 1880, constitutif de la commune mixte d'Attia (département de Constantine) ;

Considérant que la tribu des Beni Toufout qui forme dans ladite commune mixte une section communale a une étendue trop vaste et une population trop nombreuse pour qu'elle puisse continuer d'être représentée par un seul membre indigène dans la commission municipale ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La tribu des Beni Toufout (commune mixte d'Attia) est divisée en trois sections, savoir :

La section d'Elli Zeggar ;

La section de Beni Zid ;

La section d'El Ouldja.

Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale par un membre indigène qui remplira les fonctions d'adjoint dans sa section.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1883.

TIRMAN.

N° 184. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions administratives des communes mixtes.* — Division en plusieurs sections des tribus du Ferdjoua, de l'Oued-Bousselah et des Zouagha (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 9 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1880, constitutif de la commune mixte de Fedj M'zala (département de Constantine) ;

Considérant que les tribus de Ferdjioua, Ouled Bousselah et Zouagha qui forment dans ladite commune mixte trois sections municipales, ont une étendue trop vaste et une population trop nombreuse pour que chacune d'elles puisse continuer d'être représentée par un seul membre indigène dans la commission municipale ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les tribus du Ferdjioua, de l'Oued-Bousselah et des Zouagha (commune mixte de Fedj M'zala), sont divisées comme il suit :

1° La tribu du Ferdjioua en 7 sections, savoir :

Ouled Ameur (fractions Beni Foughal, Ouled M'barek, Chouarfa) ;

Zarga (fractions Cheurfa, Ouled Ahmed, Ménasseria, Beni Messaad) ;

Arb-el-Oued (fractions Arb-el-Oued Chéraga, Arb-el-Oued Gheraba) ;

Meslia (fractions Meslia Arb-el-Oued Meslia bou Ham, Hamouïa, Zéramna et Mentoura ;

Roussia (fractions Roussia, Mérabtines) ;

Ras Ferdjioua (fractions Ras Ferdjioua, Z'mala, En Nouara, Chaddia) ;

Talha (fractions Ouled Yacoub, Ouled Rebia, Ouled bel Kheïr) ;

2° La tribu de l'Oued Bousselah en 3 sections, savoir :

Beni Mérouan (fractions Arb-el Oued, Ouled Cherf) ;

Oulad Z'rar (fractions Oulad Z'rar, Ouled bou Allouf, Ouled Si Daoud) ;

Ouled Flah (fractions Ouled Flah, Béni el Mey) ;

3° La tribu des Zouagha en 4 sections, savoir :

Ouled Haya (fractions Arb El Lalla, Ouled Khélif) ;

Arrès (fractions Ouled bou Asli, Ouled Zaïd) ;

Zouagha Dahra (fraction Zouagha Dahra) ;

Ouled Yahia (fraction Ouled Yahia).

Chaque section sera représentée au sein de la Commission municipale par un membre indigène qui remplira les fonctions d'adjoint dans sa section.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 9 mai 1883.

TIRMAN.

N° 185. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villages.* — Le nom de « Chanzy » est donné au village de Sidi-Ali-ben-Youb (dép. d'Oran).

DÉCRET DU 26 AVRIL 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le centre de population européenne de Sidi Ali ben Youb (commune mixte de Boukanéfis, arrondissement de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), portera à l'avenir le nom de « Chanzy ».

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 186. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Le nom de « Gambetta » est donné à une rue de Bône.

DÉCRET DU 26 AVRIL 1883

Par un décret, en date du 26 avril 1883, M. le Président de la République a approuvé une délibération par laquelle le Conseil municipal de la commune de Bône a émis le vœu que le nom de « Gambetta » fût donné à l'une des rues principales de la dite ville, actuellement désignée sous l'appellation de « Tébessa ».

N° 187. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 4 MAI 1883

Par décret, en date du 4 mai 1883, M. Mans-Ferjeu (François-Barthélemy) a été nommé lieutenant dans la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger, en remplacement de M. Bonnafay, démissionnaire.

N° 188. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre collectif sur les territoires dépendant des tribus, douars ou fractions du département de Constantine, où les incendies qui ont éclaté pendant le mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part des indigènes.

ARRÊTÉ DU 9 OCTOBRE 1882

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;
Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, paragraphe 2 ;
Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 31 août 1881, intervenu à la suite des incendies de forêts qui ont éclaté les 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du même mois, sur la plus grande partie du littoral du département de Constantine, lequel arrêté porte :

« Article premier. — Sont frappés de séquestre collectif les ter« ritoires dépendant des tribus, douars ou fractions du départe« ment de Constantine où les incendies de forêts qui ont éclaté « pendant le mois d'août ont été le résultat d'un concert de la part « des Indigènes.

« Art. 2. — Des arrêtés particuliers, rendus sur le rapport des « autorités compétentes, désigneront ultérieurement les tribus, « douars ou fractions qui ont encouru l'application de la dispo« sition de l'article 1er. »

Considérant qu'il est établi par les rapports et procès-verbaux émanant de l'autorité administrative locale et de la commission spéciale d'enquête que l'incendie qui a éclaté le 22 août au lieu dit Hadjar M'sallah, douar de M'rabout Moussa, commune de Duquesne, ne peut être attribué qu'à la malveillance ; que des indigènes ont été surpris en flagrant délit d'incendie ; que le concours des habitants du dit douar appelés à combattre le feu a été presque nul ; que, enfin, l'existence de ces faits au moment même où des incendies considérables se développaient dans le cercle d'El Milia, et la simultanéité des foyers partiels allumés dans la commune de Duquesne sont le résultat d'un concert préalable entre les indigènes du douar de M'rabout Moussa et ceux des douars voisins ;

Considérant que l'apposition du séquestre collectif sur le territoire du douar de M'rabout Moussa n'atteindrait qu'une très faible partie de la population indigène de ce douar, la plupart de ces membres résidant sur le territoire sans y posséder aucune terre ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, notamment sur le territoire dépendant autrefois de l'ancien douar de M'rabout Moussa, tribu des Beni-Ahmed, cercle de Djidjelli, sur les azels Bir Stahll et Djafa (commune mixte de l'Oued Zenati) et dans le douar voisin d'Aïn Melouk, les biens meubles et immeubles appartenant aux indigènes sus-désignés, habitant le douar de M'rabot Moussa, commune de Duquesne, département de Constantine.

Art. 2. — La liste nominative des indigènes atteints par cette mesure sera publiée ultérieurement, conformément

aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Seront exemptés des effets du séquestre édicté par l'article premier :

1° Les Indigènes, propriétaires dans la tribu séquestrée, qui servaient, au moment des incendies, dans l'armée française ou dans un service public ;

2° Ceux qui justifieront, dans le délai fixé par l'article 28 de l'ordonnance du 31 octobre 1845 qu'ils étaient, à la même époque, absents du douar ou des autres douars sur le territoire desquels des incendies ont eu lieu.

Pourront être exemptés également du séquestre les indigènes qui, lors des incendies, se seraient distingués par leur dévouement, en prêtant main-forte à l'autorité en vue de l'extinction du feu.

Art. 4. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 9 octobre 1882.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 189. — Travaux publics. — Expropriation de deux parcelles de terrain nécessaires à l'établissement du canal de fuite du moulin Séguela.

ARRÊTÉ DU 10 MAI 1883

Par arrêté du 10 mai 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terrain sises au ravin d'Aïn-Sefra, commune de Mostaganem (département d'Oran), nécessaires à l'établissement du canal de fuite du moulin Séguela.

N° 190. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Teniet-el-Haâd de 15 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 1er MAI 1883

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Téniet-el-Hâad (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de ses services municipaux, de 15 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 110 hectares 46 ares 49 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement et construction, n° 1 du plan, d'une contenance de 5 ares 70 centiares, situés au village de Téniet-el-Hâad, affectés à l'école des filles, d'une valeur de 34,140 fr.

2. Emplacement et construction, n° 2 du plan, d'une contenance de 3 ares 50 centiares, même situation, affectés à l'église catholique, d'une valeur de 63,700 fr.

3. Emplacement et construction, n° 3 duplan, d'une contenance de 4 ares 60 centiares, même situation, affectés au presbytère, d'une valeur de 23,920 fr.

4. Emplacement, n° 5 du plan, d'une contenance de 6 ares 90 centiares, même situation, affecté à la Mairie, d'une valeur de 2,070 fr.

5. Emplacement et construction, n° 49 du plan, d'une contenance de 6 ares 10 centiares, même situation, affectés à l'école de garçons, d'une valeur de 29,525 fr.

6. Place de Tiaret et rues adjacentes, n° 57 (partie) du plan, d'une contenance de 40 ares 80 centiares, même situation, affectées aux voies publiques, d'une valeur de 816 fr.

7. Emplacement vague, n° 57 (partie) du plan, d'une contenance de 3 hectares 29 ares 90 centiares, même situation, affecté au marché aux grains et communal, d'une valeur de 659 fr. 80 c.

8. Emplacement vague, n° 57 (partie) du plan, d'une contenance de 4 ares, même situation, affecté au marché hebdomadaire, d'une valeur de 400 fr.

9. Emplacement vague, n° 57 (partie) du plan, d'une contenance de 2 ares 50 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 105 fr. 90 c.

10. Emplacement d'une partie de rue, n° 57 (partie) du plan, d'une contenance de 1 are 50 centiares, même situation, affecté à une voie publique, d'une valeur de 70 fr.

11. Terrain vague, n° 39 du plan, d'une contenance de 1 are 40 centiares, même situation, affecté au communal, d'une valeur de 10 fr.

12. Terrain de parcours, nos 56 *bis*, 57, 58, 58 *bis* et 59 du plan, d'une contenance de 7 hectares 41 ares 70 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1,112 fr. 55 c.

13. Terrain, nos 31 et 31 *bis* du plan, d'une contenance de 98 ares 40 centiares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 98 fr. 40 c.

14. Terrain de parcours, n° 177 du plan, d'une contenance de 39 hectares 08 ares 35 centiares, même situation, affecté au communal, d'une valeur de 1,954 fr. 15 c.

15. Terrain de parcours, nos 108 *bis* (partie) et 108 *ter* (partie) du plan, d'une contenance de 58 hectares 91 ares 14 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2,356 fr. 45 c.

Totaux : Contenance, 110 hectares 46 ares 49 centiares. — Valeur, 160,938 francs 25 centimes.

N° 191. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel, en date du 7 avril 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Voelckel (Joseph), soldat de 1re classe, né le 28 octobre 1859 à Benfeld (ci-devant Bas-Rhin).

Willard (Eugène), caporal, né le 27 juin 1857 à St-Quirin (ci-devant Meurthe).

Zehner (Victor-Eugène), soldat de 2e classe, né le 28 avril 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Wiltenstein (Charles), sergent, né le 29 septembre 1855 à Fegersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wirth (Joseph), soldat de 2e classe, né le 22 juillet 1857 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Winderich (Mathieu), clairon, né le 20 mars 1859 à Weiler (ci-devant Bas-Rhin).

Bayer (Alphonse), soldat de 1re classe, né le 28 avril 1860 à Hayange (ci-devant Moselle).

Feyte (Jacques-Auguste), soldat de 1re classe, né le 5 avril 1861 à Woippy (ci-devant Moselle).

Muller (Chrétien), soldat de 1re classe, né le 22 mars 1859 à Obersteinbach (ci-devant Bas-Rhin).

Derr (Jean-Louis), soldat de 1re classe, né le 8 juillet 1859 à Sarreguemines (ci-devant Moselle).

Rœhm (Emile), soldat de 1re classe, né le 3 août 1860 à Dieffenthal (ci-devant Bas-Rhin).

Ruh (Moïse), clairon, né le 20 avril 1858 à Seltz (ci-devant Bas-Rhin).

Merklé (Jean-Georges), soldat-musicien de 2e classe, né le 8 octobre 1836 à Elzach (grand duché de Bade).

Wercklé (Alphonse), soldat-musicien, né le 22 juillet 1859 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Michaeli (Victor), caporal, né le 12 août 1857 à Metz (ci-devant Moselle).

Szarvas (Fortuné), caporal, né le 27 novembre 1860 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Faas (Eugène), caporal, né le 17 juillet 1859 à Pfastatt (ci-devant Haut-Rhin).

Gigon (Charles-Auguste-Julien), soldat de 2e classe, né le 3 mai 1854 à Porrentruy (Suisse).

Studer (Rudolf), caporal, né le 11 mai 1855 à Alstetten (Suisse).

Jaques (Gustave-Otto), sergent-fourrier, né le 22 juin 1859 à Ste-Croix (Suisse).

Biechlen (Eugène), soldat de 2e classe, né le 4 août 1857 à Winzenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Baron (Jean), soldat de 2e classe, né le 11 janvier 1858 à nswiller (ci-devant Meurthe).

Gaillard (Joseph-Edouard), soldat de 2e classe, né le 9 septembre 1859 à Metz (ci-devant Moselle).

Weibel (Jean-Michel) soldat de 2e classe, né le 30 septembre 1858 à Berstheim (ci-devant Bas-Rhin).

Wahl (Eugène-Joseph), soldat de 1re classe, né le 28 mars 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Haffner (Joseph), soldat de 1re classe, né le 29 mai 1859 à Dolving (ci-devant Meurthe).

Halter (Auguste), soldat de 2e classe, né le 27 mars 1858 à Hoenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Roos (Louis), soldat de 1re classe, né le 30 mars 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Munsch (Georges), soldat de 1re classe. né le 18 avril 1857 à Guevenatten (ci-devant Haut-Rhin).

Michel (Edouard), soldat de 1re classe, né le 27 novembre 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Benoit (Victor), soldat de 2e classe, né le 20 février 1860 à Metz (ci-devant Moselle).

Schuber (François-Joseph), soldat de 1re classe, né le 1er octobre 1858 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Weil (Henri), caporal, né le 23 août 1858 à Gerstheim (ci-devant Bas-Rhin),

Joseph (Gustave), sergent-major, né le 13 décembre 1860 à Montigny-lès-Metz (ci-devant Moselle).

Vauclaire (Gabriel), soldat de 1re classe, né le 23 février 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Par décret Présidentiel en date du 28 avril 1883, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Lanzani (François-David-Louis), maître d'hôtel, né le 7 septembre 1851 à San-Colombano (Italie), demeurant à Alger.

Trenga (Antoine) professeur de langue arabe, né le 9 novembre 1846 à Alep (Syrie), sujet hellène, demeurant à Alger.

Ciocca (Jérôme-Philippe-Fortuné), mécanicien, né le 30 mai 1848 à Albenga (Italie), demeurant à Alger.

Est naturalisée française, la dame Muller (Thérèse), veuve de Bullinger (Jacob), sujet allemand, née le 28 juillet 1842 à Kouba (Alger), demeurant à Blida.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Coppola (Joseph), marin, né en 1837 à Procida (Italie), demeurant à Philippeville.

Palomba (Isidore), ajusteur, né le 29 septembre 1860 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Philippeville.

Est naturalisée française, la demoiselle Saâd Drifa (Marie-Julie-Thérèse), indigène algérienne, aide au bureau des Postes et Télégraphes à Guelma (Constantine), née en 1861 à Biskra, même département.

Par décret Présidentiel, en date du 28 avril 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Starosse (Christophe), soldat de 1re classe, né le 28 mars 1857 à Chatel-Saint-Germain (ci-devant Moselle).

Sommer (Victor-Blaise), soldat de 1re classe, né le 9 février 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Wild (François-Michel), soldat de 2e classe, né le 2 octobre 1861 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Busch (Louis), soldat de 2e classe, né le 21 septembre 1860 à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Sartory (Jules-Louis), soldat de 2e classe, né le 25 mars 1859 à Hombourg-Kédange (ci-devant Moselle).

Montri (Joseph), soldat de 2e classe, né le 5 juillet 1861 à Scherwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Rebhun (Charles), clairon, né le 3 avril 1859 à Molsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Summ (Jacques), soldat de 2e classe, né le 25 juillet 1858 à Frohmühl (ci-devant Bas-Rhin).

Baumeister (Jules-Antoine), soldat de 1re classe, né le 28 avril 1859 à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Stéphan (Charles), soldat de 2e classe, né le 15 janvier 1858 à Schlestadt (ci-devant Bas-Rhin).

Gross (Martin), soldat de 1re classe, né le 14 novembre 1858 à Réguisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Ronfort (Jules), soldat de 1re classe, né le 15 septembre 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Kauffmann (Joseph), clairon, né le 24 septembre 1859 à Ingersheim (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 8 septembre 1883. *

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

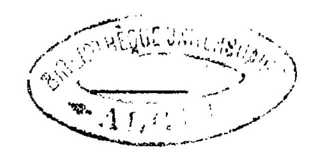
Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 910

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE	PAGES
192	27 juin 1883	BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Ministre des Travaux publics (exercice 1883) d'un crédit supplémentaire de 3,900 fr. applicable aux frais d'établissement de caniveaux dans la traverse du village de Rouïba. — DÉCRET.........	496

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
193	31 juill. 1883	BUDGETS ET COMPTES. — Extrait de la loi du 31 juillet 1883 concernant : 1° l'ouverture de crédits afférents au budget ordinaire de l'exercice 1881 ; .... 3° l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget de l'exercice 1883 (*Tableau y annexé*).....	497
194	4 juin —	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nominations. — ARRÊTÉ..........	499
195	4 — —	— Id. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination. — ARRÊTÉ.	499
196	11 mai —	— ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes de plein exercice.* — Formation de la commune de plein exercice de St-Aimé (département d'Oran). — DÉCRET..............	500
197	11 — —	— Id. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nominations d'officiers et d'un chef de fanfare. — DÉCRET................	501
198	17 — —	— DOMAINE COMMUNAL. — Changement d'affectation d'un terrain concédé à la commune d'Alger pour la construction d'une église. — ARR..	501
199	17 — —	— Id. — *Aliénation.* — La commune de Nechmeya (départ. d'Alger) est autorisée à échanger un immeuble communal d'origine domaniale — A.	502
200	28 — —	— Id. — *Aliénation.* — La commune de Cherchell est autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, un immeuble d'origine domaniale. — ARRÊTÉ......................	502
201	29 — —	— Id. — *Aliénation.* — Autorisation à la commune de Médéa d'aliéner une parcelle de terrain d'origine domaniale. — ARRÊTÉ............	503
202	29 — —	— TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Ouverture d'une ligne. — DÉCISION MINISTÉRIELLE	503

N° 192. — BUDGETS ET COMPTES. — Ouverture au budget du Ministre des Travaux publics (exercice 1883) d'un crédit supplémentaire de 3,900 fr., applicable aux frais d'établissement de caniveaux dans la traverse du village de Rouïba.

DÉCRET DU 27 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 43, délivré le 4 mai 1883 par le trésorier-payeur d'Alger, et constatant le versement au Trésor d'une somme de 3,900 fr., représentant la part contributive de la commune de Rouïba dans les dépenses de construction de caniveaux pavés avec bordure de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse du village de Rouïba ;

Vu la lettre du Ministre des Finances, en date du 20 juin 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, 1re section, chapitre 27 (Travaux ordinaires en Algérie), article 1er, routes nationales et ponts, un crédit supplémentaire de trois mille neuf cents francs (3,900 fr.) applicable aux frais d'établissement de caniveaux pavés avec bordure de trottoirs le long de la route nationale n° 5, dans la traverse du village de Rouïba.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Rouïba.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

N° 193. — BUDGETS ET COMPTES. — Extrait de la loi du 31 juillet 1883 concernant : 1° l'ouverture de crédits afférents au budget ordinaire de l'exercice 1881 ; .... 3° l'ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le budget de l'exercice 1883 (*Tableau y annexé*).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

EXERCICE 1881

1° Budget ordinaire.

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1881, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 28 décembre 1880, un crédit supplémentaire de sept mille neuf cent vingt-un francs vingt-trois centimes (7,921 fr. 23), applicable au chapitre 17 « Justice musulmane en Algérie. »

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

....

TITRE III

EXERCICE 1883

1° Budget ordinaire.

ART. 7. — Il est ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1883, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1882, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de........

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1883.

....

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

EXERCICE 1883

ÉTAT B. — *Tableau, par Ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'Exercice 1883.*

CHAPITRES SPÉCIAUX	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT PAR CHAPITRE DES CRÉDITS		TOTAL par MINISTÈRE
		SUPPLÉMENTAIRES	EXTRAORDINAIRES	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE			
24 *bis*	Rétablissement du barrage de l'Oued Fergoug.	»	500.000	500.000
....	....	....	....	....

Vu pour être annexé à la loi du 31 juillet 1883, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

Le Président de la République,
JULES GRÉVY.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 194. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Sous-Préfectures.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1883

Par arrêté du Gouverneur général, du 4 juin 1883, M. Camoin (Victor-Emmanuel), 1er adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine), reconnu admissible au grade de commis principal dans l'administration départementale, a été nommé secrétaire de la sous-préfecture de Tizi-Ouzou (département d'Alger), en remplacement de M. Lunel, non installé et appelé à d'autres fonctions.

N° 195. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 1883

Par arrêté du Gouverneur général, du 4 juin 1883, M. Lafosse (Henri-Victor), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frendah (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Mekerra (même département), en remplacement de M. Yon, démissionnaire.

N° 196. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes de plein exercice.* — Formation de la commune de plein exercice de St-Aimé (département d'Oran).

DÉCRET DU 11 MAI 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 28 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 26 août 1881 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé sur le projet tendant à distraire de la commune mixte d'Inkermann (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran), le centre de population européenne de St-Aimé, pour être érigé en commune de plein exercice ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée à St-Aimé et la délibération de la Commission municipale de la commune mixte d'Inkermann (territoire civil du département d'Oran) ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 16 février 1883 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le périmètre de colonisation de St-Aimé est distrait de la commune mixte d'Inkermann (arrondissement de Mostaganem, département d'Oran) ; il formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est placé au village de St-Aimé et qui en portera le nom.

La limite entre ces deux communes est déterminée par le liseré violet indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 197. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nominations d'officiers et d'un chef de fanfare.

DÉCRET DU 11 MAI 1883

Par décret, en date du 11 mai 1883, ont été nommés dans la subdivision de Sapeurs-Pompiers de Miliana, savoir :

Au grade de lieutenant.

M. Belaïd (Louis-Paul).

Au grade de sous-lieutenant.

M. Brustier (Henry).

Au grade de chef de fanfare, avec rang de sous-lieutenant.

M. Pèrnet (Nicolas-Modeste).

N° 198. — DOMAINE COMMUNAL. — Changement d'affectation d'un terrain concédé à la commune d'Alger pour la construction d'une église.

ARRÊTÉ DU 17 MAI 1883

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 17 mai 1883, a autorisé la commune d'Alger à affecter à la construction de l'église de la paroisse St-Joseph, un terrain communal de 490 mètres de superficie, sis au quartier Bab-el-Oued, confrontant les rues d'Alsace, de Lorraine, de Rome et Montesquieu, au lieu et place de la parcelle de 8 ares, concédée à la commune, par décret du 16 mai 1877, laquelle parcelle est, par suite, dégagée de toute affectation spéciale.

N° 199. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénation.* — La commune de Nechmeya (département d'Alger) est autorisée à échanger un immeuble communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 17 MAI 1883

Par arrêté, en date du 17 mai 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Nechmeya (département de Constantine) à céder deux parcelles d'une superficie de 4 hectares 17 ares, faisant partie des lots 2 et 5 du communal, en échange de deux bandes de terrain d'une superficie de 2 hectares 8 ares 50 centiares, à prélever sur les parcelles 27 et 28 appartenant aux sieurs Landérer et Dunké et nécessaires à l'élargissement d'un chemin d'accès au communal.

N° 200. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénation.* — La commune de Cherchell est autorisée à aliéner, par la voie des enchères publiques, un immeuble d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 28 MAI 1883

Par arrêté, en date du 28 mai 1883, le Gouverneur général de l'Algérie a autorisé la commune de Cherchell (département d'Alger) à aliéner les immeubles situés rue de Milianah, à Cherchell, d'une superficie de 302 mètres carrés, portant les n°s 821, 799, 800, 801, 802 (partie) et 630 (partie) du plan de lotissement, et concédés à la commune pour être affectés au dépôt des pompes à incendies, savoir : le n° 821, par arrêté du 30 août 1856 et les n°s 799, 800, 801, 802 (partie) et 630 (partie) par décret du 2 janvier 1864.

Le produit de ces aliénations sera affecté à la construction d'un magasin et d'un nouveau dépôt de pompes à incendie.

N° 201. — DOMAINE COMMUNAL. — *Aliénation.* — Autorisation à la commune de Médéa d'aliéner une parcelle de terrain d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 29 MAI 1883

Par arrêté, en date du 29 mai 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Médéa à vendre, de gré à gré, au sieur Christ, une parcelle de terrain d'une superficie de 14 ares à prélever sur le lot n° 408 du communal de Damiette. Le prix de cette aliénation sera affecté à des travaux d'utilité communale dans la section de Damiette.

N° 202. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Ouverture d'une ligne.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 29 MAI 1883

Par décision du 29 mai 1883, M. le Ministre des Travaux publics a autorisé l'ouverture, à partir du 1er juin prochain, de la partie du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, comprise entre Sidi-bel-Abbès et Ali-ben-Youb (Chanzy), sur une longueur de 31 kilomètres.

N° 203. — SÉQUESTRE. — Apposition du séquestre collectif sur tous les biens, meubles et immeubles de divers indigènes du douar Radjeta, commune mixte de Jemmapes, et sur l'Azel Bled-bou-Merzoug, commune mixte de l'Oued-Zenati.

ARRÊTÉ DU 16 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 sur le séquestre ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu la loi du 17 juillet 1874, relative aux mesures à prendre en vue de prévenir et de réprimer les incendies de forêts en Algérie;

Vu l'arrêté gouvernemental du 26 juillet 1882, frappant de séquestre collectif le territoire du douar Radjeta, commune mixte de Jemmapes, à raison de la part que ses habitants ont prise aux incendies de forêts du mois d'août 1881 ;

Considérant que cet arrêté n'atteint pas un certain nombre d'habitants du douar qui, ayant eu leurs terres expropriées en 1881, en vue de la création des fermes de La Sahas, sont encore installés sur ces terres devenues la propriété du domaine de l'Etat ou sur les terres également encore domaniales de l'Azel Bled bou Merzoug ;

Considérant que ces indigènes, qui appartiennent aux fractions de Ras-el-Oued, de Bou-el-Hadjar et de La Sahas, ont été coupables au même degré que leurs coreligionnaires du douar, lors des incendies de forêts de 1881 ; mais que, pour les frapper d'une manière efficace, il y a lieu de prendre à leur égard un arrêté spécial par lequel puissent être atteints leurs biens sis hors du territoire du douar Radjeta ;

Sur la proposition du Préfet de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1882 ;

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, notamment au douar Radjeta (commune mixte de Jemmapes), et sur l'Azel Bled Bou Merzoug (commune mixte de l'Oued Zenati), les biens meubles et immeubles des indigènes ci-dessous dénommés :

Ras-el-Oued.

1. Messaoud ben Brahim.
2. Ahmed ben Amar.
3. Mohamed ben Sâad ben Amar.
4. Hassein ben Hamed ben Debbouz.
5. Ali ben Ahmed ben Debbouz.
6. Aïssa ben Ahmed ben Debbouz.
7. Ali ben Youb.
8. Sâad ben El Atoui.
9. Mohamed ben El Atoui.
10. Ali ben El Atoui.
11. Brahim ben El Atoui.
12. Ali ben Addouf.
13. Belkassem ben Mohamed ben Debbouz.
14. Amor ben Mohamed ben Debbouz.
15. Ahmed ben Mohamed ben Debbouz.
16. Mohamed ben Taleb.
17. Salah ben Ahmed ben Taleb.
18. Sâad ben El Khrouf.

19. Ali ben El Khrouf.
20. Ali ben Moktar.
21. El Bachir ben Moktar.
22. Bou Saha ben Moktar.
23. Belkassem ben Rabah.
24. Ahmed ben Aïssa.
25. Ali bou Teldja.
26. Belkassem bou Teldja.
27. Abdallah bou Teldja.
28. El Haoussin bou Teldja.
29. Belkassem ben Ali.
30. Amar ben Taïeb.
31. Belkassem ben Djilani.
32. Ahmed ben Djilani.
33. Brahim ben Djilani.
34. Saïd ben Djilani.
35. Sassi ben El Khrouf.

Bou-El-Hadjar.

36. Touami ben Taïeb.
37. Tahar ben Deradji bou Rebia.
38. Taïeb ben El Kouti.
39. Bou Djemaa ben Latrach.
40. Taïeb ben Latrach.
41. Saïd ben Latrach.
42. Tahar ben Latrach.
43. Taïeb ben Brahim.
44. Belkassem ben Mohamed ben M'Djerani.
45. Sâad ben Mohamed bou Haïla.
46. Lakhal ben Chekkat.
47. Taïeb ben Mohamed ben Karrot.

La Sahas.

48. Atmen ben Mohamed ben Sefoud.
49. Messaoud bou Roucha.
50. Mohamed ben Amar ben Cherime.
51. El Haoussin ben Salah bou Larès.
52. Mohamed ben Ahmed bou Larès.
53. Abdelkader ben Tahar bou Roucha.
54. Belkassem ben Tahar bou Roucha.
55. El Eulmi ben Tahar bou Roucha.
56. Lakhredar ben Hamaïd.
57. Ahmed ben Lakhredar ben Hamaïd.
58. Lakhal ben Sâad.
59. Mohamed ben Taïeb ben Sâad.
60. Sâad ben Taïeb ben Sâad.

61. Taïeb ben Taïeb ben Sâad.
62. Hassein ben Messaoud ben Remmèche.
63. Mohamed ben Messaoud ben Remmèche.
64. Sâad ben Messaoud ben Remmèche.
65. Mohamed ben Salah ben Mohamed.
66. El Bachir ben Abd-er-Rahman.
67. Mohamed ben Abd-er-Rahman.
68. Abdallah ben Abd-er-Rahman.
69. Taïeb ben Rabah.
70. Sâad ben Ahmed ben Salah.
71. Brahim ben Mohamed ben Belkassem.
72. Belkassem ben Mohamed ben Belkassem.
73. Rabah ben Mohamed ben Sâad.
74. Ahmed ben Taïeb.
75. Sâad ben Taïeb.
76. Taïeb ben Taïeb.
77. Mohamed ben Rabah.
78. El Menadi ben Tahar el Bedjaoui.
79. Ahmed ben Abdallah El Atoui.
80. Tahar ben Abdallah El Atoui.
81. Ali ben Athmen.
82. Ammar ben Mohamed ben Sâadi.
83. Ahmed ben Mohamed ben Sâadi.

ART. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens: tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés ; il sera procédé à cette gestion conformé ment aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 16 mai 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 204. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre provisoire apposé sur les biens d'un indigène du cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 23 MAI 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la Division à Oran, du 19 mars dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Ben Amar ben Mâamar, de la tribu des Oulad Ziad Gheraba, cercle de Géryville, département d'Oran ;

Considérant que cet indigène a quitté sa tribu pour se joindre aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amema et avec lesquels il a combattu contre nous en plusieurs circonstances ; que ces faits constituent des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance susvisée dont il y a lieu, dès lors, de faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la Division à Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est confirmé le séquestre provisoire apposé par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant, la Division à Oran, du 19 mars dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Ben Amar ben Mâamar, de la tribu des Oulad Ziad Gheraba, cercle de Géryville.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'Administration des domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 mai 1883.

TIRMAN.

N° 205. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations. — Révocations.

ARRÊTÉS DU 31 MAI 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 mai 1883, Si Mohammed ben Chérif, cadi de la 91e circonscription judiciaire, hors Tell (El-Oued, subdivision de Batna), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.

Le sieur Moussa ben Mohammed, ancien magistrat musulman à la suite, est nommé cadi de 3e classe à la 21e circonscription judiciaire (Oulad Sidi Aïssa) cercle d'Aumale, en remplacement de Si El-Miliani ben Ahmed, appelé, par arrêté du 2 février 1883, aux fonctions de bach-adel à Ténès.

Si El-Hadj Mustapha ben Belkassem, cadi de Ménerville, est nommé membre du Medjelès consultatif d'Alger (région du Tell), en remplacement de Si Allaoua ben Sassi, passé à Jemmapes.

Si Ahmed ben Brahim, taleb, est nommé membre consultatif du Medjelès de Djelfa (région hors Tell), en remplacement de Si El-Hadj Abdelkader ben Brahim, démissionnaire.

Si El-Abid ben El-Arbi, actuellement adel à Tissemsil (26e circonscription judiciaire), est nommé cadi de 3e classe à la 24e circonscription judiciaire (Aïn Oussera), cercle de Boghar, en remplacement de Si Abdelkader ben El-Hadj Djillali, appelé à Chellala en la même qualité.

Si Seddik ben El-Arbi, taleb, est nommé cadi de 3e classe à la 26e circonscription judiciaire (Tissemsil, annexe de Chellala, cercle de Boghar), en remplacement de Si Bou Touchent ben Yahia, nommé, sur sa demande, bach-adel à Teniet-el-Hâad.

Si El-Hadj Aomar ben El-Hadj Messaoud, taleb, est nommé 1er assesseur à la Mehakma ibadite de Guerrara (Mzab), en remplacement de Si El-Hadj Saïd ben Djellan, décédé.

Si Mohammed ben Ali ben El-Hassan, bach-adel de la 49e circonscription judiciaire hors Tell (Sidi Bou-Zid, subdivision de Mascara), est révoqué de ses fonctions.

N° 206. — Justice musulmane. — Nominations, révocations et permutations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DU 2 JUIN 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 juin 1883, Si Ramdan ben El-Hadj Bel-khreïr, premier bach-adel de la 3e circonscription judiciaire (Mila), est nommé premier bach-adel de la 4e circonscription judiciaire (Oulad Rahmoun, département de Constantine), en remplacement de Si Ammar ben Mohamed Zgheïlèche, qui permute avec lui.

Si Ammar ben Mohamed Zgheïlèche, premier bach-adel de la 4e circonscription judiciaire (Oulad Rahmoun), est nommé premier bach-adel de la 3e circonscription judiciaire (Mila, département de Constantine), en remplacement de Si Ramdan ben El-Hadj Bel-khreïr, qui permute avec lui.

Si Mohamed ben Abdelkader, bach-adel de la 24e circonscription judiciaire (Bordj-bou-Areridj, département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

Si Ahmed ben Cheikh, bach-adel à la suite, est nommé bach-adel de la 24e circonscription judiciaire (Bordj-bou-Arreridj, département de Constantine), en remplacement de Si Mohamed ben Abdelkader, révoqué.

Si Ahmed ben Adel, bach-adel, est nommé cadi de la 75e circonscription judiciaire, hors Tell (El-Hamel, cercle de Boussaâda), en remplacement de Si Ali ben Kermich, révoqué par arrêté gouvernemental du 5 avril 1883.

Si El Hadj Rabah ben El-Ahouel, adel de la 74e circonscription, est nommé bach-adel de la 75e circonscription judiciaire hors Tell (El-Hamel), en remplacement de Si Ahmed ben Adel, nommé cadi.

Si Mohamed ben Rabia, taleb, est nommé adel de la 75e circonscription judiciaire, hors Tell (El-Hamel), en remplacement de M'barek ben Ahmed, révoqué par arrêté gouvernemental du 6 avril 1883.

N° 207. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel, en date du 28 avril 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Emberger (Charles), sergent, né le 3 septembre 1857 à Sentheim (ci-devant Haut-Rhin).

Glasser (Joseph), soldat de 2e classe, né le 26 décembre 1857 à Wasselonne (ci-devant Bas-Rhin).

Spaenlé (Auguste-François), soldat de 2e classe, né le 23 janvier 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Engler (Jacques), soldat de 2e classe, né le 11 décembre 1859 à Colmen (ci-devant Moselle).

Gabel (Charles-Eugène), soldat de 1re classe, né le 3 mars 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Unger (Charles), sergent-major, né le 4 janvier 1858 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Bertin (Martin), soldat de 2e classe, né le 24 avril 1859 à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).

Haguenauer (Bernard), caporal, né le 27 juillet 1858 à Bergheim (ci-devant Haut-Rhin).

Haguenauer (Emmanuel), soldat de 1re classe, né le 14 mai 1858 à Bergheim (ci-devant Haut-Rhin).

Lorentz (Eugène-Victor), soldat de 1re classe, né le 17 septembre 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Bronner (Jacques), soldat de 1re classe, né le 28 novembre 1857 à Gerstheim (ci-devant Bas-Rhin).

Adrion (Emile), soldat de 2e classe, né le 3 février 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Adrion (Joseph-Auguste-Jérôme), soldat de 2e classe, né le 29 novembre 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Fischer (Charles), soldat de 2e classe, né le 28 janvier 1854 à Guebwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Par décret Présidentiel, en date du 28 avril 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu conformément à l'article 18 du code civil, ont été réintégrés dans la qualité de Français, les trois militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

Notter (Armand), soldat de 1re classe, né le 30 août 1860 à Kingersheim (ci-devant Haut-Rhin).

Steffan (Joseph), soldat de 1re classe, né le 6 mai 1861 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Schenck (Joseph), soldat de 1re classe, né le 19 juin 1860 à Wintzenbach (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret Présidentiel du 19 mai 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, a été admis à jouir des droits de citoyen français, le sieur Rubin ben Ozera, rabbin israélite marocain, monogame, né en 1846 à Marakerh (Maroc), demeurant à Tiaret, département d'Oran.

Par décret Présidentiel en date du 19 mai 1883, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Bautzmann (Jean-Paul-Joseph), employé aux Tramways, né le 21 mars 1857 à Dehlen (Saxe), demeurant à Mustapha.

Speiser (Charles-Chrétien), comptable, né le 17 novembre 1860 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Dély-Ibrahim.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Brancolini (Pierre), cultivateur, né le 4 décembre 1859 à Lucca (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Par décret Présidentiel du 9 juin 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Jaeger (Jean-Jacques), soldat de 1re classe, né le 3 février 1827 à Sulzburg (grand-duché de Bade).

Jansem (Mathias), sergent-fourrier, né le 9 février 1859 à Betting (ci-devant Moselle).

Georges (Eugène-Auguste), sergent-fourrier, né le 24 octobre 1861 à Metz (ci-devant Moselle).

Sirel (Jean-Emile), soldat de 2e classe, né le 22 mai 1861 à Thionville (ci-devant Moselle.

Poirson (Jules-Etienne), soldat, né le 7 novembre 1858 à Lagarde (ci-devant Meurthe).



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 15 septembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

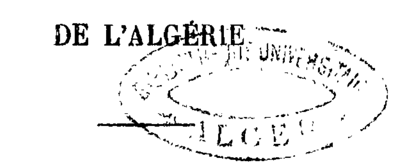
Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



ANNÉE 1883

N° 911

SOMMAIRE

N° 208. **Travaux publics.** — **Loi ayant pour objet de rendre exécutoire en Algérie la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.**

LOI DU 17 JUILLET 1883

Le Sénat et la Chambre des Députes ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways est rendue exécutoire en Algérie, à l'exception de l'article 31 et moyennant les modifications apportées aux articles 12 et 34 ci-après, savoir :

Art. 12. — Les ressources créées en vertu du décret du 5 juillet 1854 et celles qui pourront être créées en vertu de lois et décrets postérieurs, pour l'établissement des chemins vicinaux, pourront être appliqués, en partie, à la dépense des voies ferrées, par les communes qui auront assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

Art. 34. — Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 4 du décret du 5 juillet 1854, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway.

Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1883.

Jules Grévy

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. Raynal.

N° 209. — Loi relative aux Chemins de fer d'intérêt local et aux Tramways.

LOI DU 11 JUIN 1880

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Chemins de fer d'intérêt local.

Art. 1er — L'établissement des chemins de fer d'intérêt local par les départements ou par les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés, est soumis aux dispositions suivantes.

Art. 2. — S'il s'agit de chemins à établir par un département, sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, le Conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet et après enquête, la direction de ces chemins, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le Conseil d'Etat, sauf les modifications qui seraient apportées par la convention et la loi d'approbation.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

S'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local à établir par une commune, sur son territoire, les attributions confiées au conseil général par le paragraphe 1er du présent article seront exercées par le conseil municipal dans les mêmes conditions et sans qu'il soit besoin de l'approbation du préfet.

Les projets de chemins de fer d'intérêt local départementaux ou communaux, ainsi arrêtés, sont soumis à l'examen du Conseil général des ponts et chaussées et du Conseil d'Etat. Si le projet a été arrêté par un Conseil municipal, il est accompagné de l'avis du Conseil général.

L'utilité publique est déclarée, et l'exécution est autorisée par une loi.

Art. 3. — L'autorisation obtenue, s'il s'agit d'un chemin de fer concédé par le conseil général, le préfet, après

avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumet les projets d'exécution au Conseil général qui statue définitivement.

Néanmoins, dans les deux mois qui suivent la délibération, le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, peut, après avoir pris l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées, appeler le Conseil général du département à délibérer de nouveau sur lesdits projets.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, et s'il y a désaccord entre les Conseils généraux le ministre statue.

S'il s'agit d'un chemin concédé par un Conseil municipal, les attributions exercées par le Conseil général, aux termes du paragraphe 1er du présent article, appartiennent au Conseil municipal, dont la délibération est soumise à l'approbation du Préfet.

Si un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une voie publique, les projets d'exécution sont précédés de l'enquête prévue par l'article 29 de la présente loi.

Dans ce cas, sont également applicables les articles 34, 35, 37 et 38 ci-après.

Les projets de détail des ouvrages sont approuvés par le préfet sur l'avis de l'ingénieur en chef.

ART. 4. — L'acte de concession détermine les droits de péage et les prix de transport que le concessionnaire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de sa concession.

ART. 5. — Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements, et dans le cas de tarifs communs à plusieurs lignes. Elles sont homologuées par le préfet dans les autres cas.

ART. 6. — L'autorité qui fait la concession a toujours le droit :

1° D'autoriser d'autres voies ferrées à s'embrancher sur des lignes concédées ou à s'y raccorder ;

2° D'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant le payement des droits de péage fixés par le cahier des charges, la faculté de faire circuler leurs voitures sur les lignes concédées ;

3° De racheter la concession aux conditions qui seront fixées par le cahier des charges ;

4° De supprimer ou de modifier une partie du tracé lorsque la nécessité en aura été reconnue après enquête.

Dans ces deux derniers cas, si les droits du concession-

naire ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale formée comme il est dit au paragraphe 3 de l'article 11 de la présente loi.

Art. 7. — Le cahier des charges détermine :

1° Les droits et les obligations du concessionnaire pendant la durée de la concession ;

2° Les droits et les obligations du concessionnaire à l'expiration de la concession ;

3° Les cas dans lesquels l'inexécution des conditions de la concession peut entraîner la déchéance du concessionnaire, ainsi que les mesures à prendre à l'égard du concessionnaire déchu.

La déchéance est prononcée, dans tous les cas, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. 8. — Aucune concession ne pourra faire obstacle à ce qu'il soit accordé des concessions concurrentes, à moins de stipulation contraire dans l'acte de concession.

Art. 9. — A l'expiration de la concession, le concédant est substitué à tous les droits du concessionnaire sur les voies ferrées qui doivent lui être remises en bon état d'entretien.

Le cahier des charges règle les droits et les obligations du concessionnaire en ce qui concerne les autres objets mobiliers ou immobiliers servant à l'exploitation de la voie ferrée.

Art. 10. — Toute cession totale ou partielle de la concession, la fusion des concessions ou des administrations, tout changement de concessionnaire, la substitution de l'exploitation directe à l'exploitation par concession, l'élévation des tarifs au-dessus du maximum fixé, ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un décret délibéré en conseil d'Etat, rendu sur l'avis conforme du conseil général, s'il s'agit de lignes concédées par les départements, ou du conseil municipal, s'il s'agit de lignes concédées par les communes.

Les autres modifications pourront être faites par l'autorité qui a consenti la concession : s'il s'agit de lignes concédées par les départements, elles seront faites par le conseil général statuant conformément aux articles 48 et 49 de la loi du 10 août 1871 ; s'il s'agit de lignes concédées par les communes, elles seront faites par le conseil municipal dont la délibération devra être approuvée par le préfet.

En cas de cession, l'inobservation des conditions qui

précédent entraîne la nullité et peut donner lieu à la déchéance.

ART. 11. — A toute époque, une voie ferrée peut être distraite du domaine public départemental ou communal et classée par une loi dans le domaine de l'Etat.

Dans ce cas, l'Etat est substitué aux droits et obligations du département ou de la commune, à l'égard des entrepreneurs ou concessionnaires, tels que ces droits et obligations résultent des conventions légalement autorisées.

En cas d'éviction du concessionnaire, si ses droits ne sont pas réglés par un accord préalable ou par un arbitrage établi, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure, l'indemnité qui peut lui être due est liquidée par une commission spéciale qui fonctionne dans les conditions réglées par la loi du 29 mai 1845. Cette commission sera instituée par un décret et composée de 9 membres, dont trois désignés par le ministre des travaux publics, trois par le concessionnaire et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés ; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidents réunis de la cour d'appel de Paris.

En cas de désaccord entre l'Etat et le département ou la commune, les indemnités ou dédommagements qui peuvent être dus par l'Etat sont déterminés par un décret délibéré en conseil d'Etat.

ART. 12. — Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées, en partie, à la dépense des voies ferrées, par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés.

ART. 13. — Lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation et cinq pour cent (5 p 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance, à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune, avec ou sans le concours des intéressés.

La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme

de cinq cent francs (500 fr.) par kilomètre exploité ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de dix mille francs (10,000 fr.) par kilomètre pour les lignes établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux ; huit mille francs (8,000 fr.) pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules.

En aucun cas, la subvention de l'Etat ne pourra élever la recette brute au-dessus de dix mille cinq cents francs (10,500 fr) et de huit mille cinq cents francs (8,500 fr), suivant les cas, ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cent (5 p. 100) par an.

La participation de l'Etat sera suspendue quand la recette brute annuelle atteindra les limites ci-dessus fixées.

Art. 14. — La subvention de l'Etat ne peut être accordée que dans les limites fixées, pour chaque année, par la loi de finances.

La charge annuelle imposée au Trésor en exécution de la présente loi ne peut en aucun cas, dépasser quatre cent mille francs (400,000 fr.) pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

Art. 15. — Dans le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle une subvention a été payée devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et six pour cent (6 p. 100) par an du capital de premier établissement, tel qu'il est prévu par l'article 13, la moitié du surplus de la recette est partagée entre l'Etat, le département, ou, s'il y a lieu, la commune et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances, sans intérêts.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les justifications à fournir par les concessionnaires pour établir les recettes et les dépenses annuelles ;

2° Les conditions dans lesquelles seront fixés, en exécution de la présente loi, le chiffre de la subvention due par l'Etat, le département ou les communes ; et, lorsqu'il y aura lieu, la part revenant à l'Etat, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances sur le produit net de l'exploitation.

Art. 17. — Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent ou ont reçu une subvention du Trésor peuvent seuls être assujettis envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

Art. 18. — Aucune émission d'obligations, pour les en-

treprises prévues par la présente loi, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances.

Il ne pourra être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions, qui sera fixé à la moitié au moins de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et la mise en exploitation de la voie ferrée. Le capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Aucune émission d'obligations ne doit être autorisée avant que les quatre cinquièmes du capital-actions aient été versés et employés en achat de terrains, approvisionnement sur place, ou en dépôt de cautionnement.

Toutefois, les concessionnaires pourront être autorisés à émettre des obligations, lorsque la totalité du capital-actions aura été versée, et s'il est dûment justifié que plus de la moitié de ce capital-actions a été employée dans les termes du paragraphe précédent ; mais les fonds provenant de ces émissions anticipées devront être déposés à la caisse des dépôts et consignations et ne pourront être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

Les disposition des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne seront pas applicables dans le cas où la concession serait faite à une compagnie déjà concessionnaire d'autres chemins de fer en exploitation, si le ministre des travaux publics reconnaît que les revenus nets de ces chemins sont suffisants pour assurer l'acquittement des charges résultant des obligations à émettre.

Art. 19. — Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, sera remis tous les trois mois, pour être publié, au préfet, au président de la commission départementale et au ministre des travaux publics.

Le modèle des documents à fournir sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, le préfet peut dispenser de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Art. 21. — La construction, l'entretien et les réparations des voies ferrées avec leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation sont soumis au contrôle et à la surveillance des préfets sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Les frais de contrôle sont à la charge des concessionnaires. Ils seront réglés par le cahier des charges ou, à défaut, par le préfet, sur l'avis du Conseil général, et approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 22. — Les dispositions de l'article 20 de la présente loi sont également applicables aux concessions de chemins de fer industriels destinés à desservir des exploitations particulières.

Art. 23. — Sur la proposition des conseils généraux ou municipaux intéressés, et après adhésion des concessionnaires, la substitution, aux subventions en capital promises en exécution de l'article 5 de la loi de 1865, de la subvention en annuités stipulée par la présente loi, pourra, par décret délibéré en conseil d'État, être autorisée en faveur des lignes d'intérêt local actuellement déclarées d'utilité publique et non encore exécutées.

Ces lignes seront soumises dès lors à toutes les obligations résultant de la présente loi.

Il n'y aura pas lieu de renouveler les concessions consenties ou les mesures d'instruction accomplies avant la promulgation de la présente loi, si toutes les formalités qu'elle prescrit ont été observées par avance.

Art. 24. — Toutes les conventions relatives aux concessions et rétrocessions de chemins de fer d'intérêt local, ainsi que les cahiers des charges annexés, ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de un franc.

Art. 25. — La loi du 12 juillet 1865 est abrogée.

CHAPITRE II.

Tramways.

Art. 26. — Il peut être établi sur les voies dépendant du domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, des tramways ou voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques.

Ces voies ferrées, ainsi que les déviations accessoires construites en dehors du sol des routes et chemins et classées comme annexes, sont soumises aux dispositions suivantes.

Art. 27. — La concession est accordée par l'Etat lorsque la ligne doit être établie, en tout ou en partie, sur une voie dépendant du domaine public de l'Etat.

Cette concession peut être faite aux villes ou aux départements intéressés avec faculté de rétrocession.

La concession est accordée par le Conseil général, au

nom du département, lorsque la voie ferrée, sans emprunter une route nationale, doit être établie, en tout ou en partie, soit sur une route départementale, soit sur un chemin de grande communication ou d'intérêt commun, ou doit s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

Si la ligne doit s'étendre sur plusieurs départements, il y aura lieu à l'application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

La concession est accordée par le Conseil municipal, lorsque la voie ferrée est établie entièrement sur le territoire de la commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural.

Art. 28. — Le département peut accorder la concession à l'Etat ou à une commune avec faculté de rétrocession ; une commune peut agir de même à l'égard de l'Etat ou du département.

Art. 29. — Aucune concession ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique et dans laquelle les Conseils généraux des départements et les Conseils municipaux des communes dont la voie doit traverser le territoire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de statuer sur la concession.

L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre des travaux publics, après avis du Ministre de l'intérieur.

Art. 30. — Toute dérogation ou modification apportée aux clauses du cahier des charges type, approuvé par le Conseil d'Etat, devra être expressément formulée dans les traités passés au sujet de la concession, lesquels seront soumis au Conseil d'Etat et annexés au décret.

Art. 31. — Lorsque, pour l'établissement d'un tramway, il y aura lieu à expropriation, soit pour l'élargissement d'un chemin vicinal, soit pour l'une des déviations prévues à l'article 26 de la présente loi, cette expropriation pourra être opérée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et à l'article 2 de la loi du 8 juin 1864.

Art. 32. — Les projets d'exécution sont approuvés par le ministre des travaux publics, lorsque la concession est accordée par l'Etat.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables lorsque la concession est accordée par un département ou une commune.

Art. 33. — Les taxes perçues dans les limites du maximum fixé par l'acte de concession sont homologuées par le ministre des travaux publics, dans le cas où la concession est faite par l'Etat, et par le préfet dans les autres cas.

Art. 34. — Les concessionnaires de tramways ne sont pas soumis à l'impôt des prestations établi par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, à raison des voitures et des bêtes de trait exclusivement employées à l'exploitation du tramway.

Les départements ou les communes ne peuvent exiger des concessionnaires une redevance ou un droit de stationnement qui n'aurait pas été stipulé expressément dans l'acte de concession.

Art. 35. — A l'expiration de la concession, l'administration peut exiger que les voies ferrées qu'elles avaient concédées soient supprimées en tout ou en partie, et que les voies publiques et leurs déviations lui soient remises en bon état de viabilité aux frais du concessionnaire.

Art. 36. — Lors de l'établissement d'un tramway desservi par des locomotives et destiné au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs, l'Etat peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent (5 p. 100) par an du capital d'établissement tel qu'il a été prévu par l'acte de concession et augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir, pour partie, au paiement de cette insuffisance, à condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou par la commune avec ou sans le concours des intéressés.

La subvention de l'Etat sera formée : 1° d'une somme fixe de cinq cents francs (500 fr.) par kilomètre exploité ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits), au chiffre de six mille francs (6,000 fr.) par kilomètre.

En aucun cas, la subvention de l'Etat ne pourra élever la recette brute au-dessus de six mille cinq cent francs (6,500 fr.), ni attribuer au capital de premier établissement plus de cinq pour cents (5 p. 100) par an.

La participation de l'Etat sera suspendue de plein droit quand les recettes brutes annuelles atteindront la limite ci-dessus fixée.

Art. 37. — La loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, est applicable aux tramways, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Art. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent et notamment :

1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour la circulation des voitures et des trains, les voies ferrées dont l'établissement sur le sol des voies publiques aura été autorisé ;

2° Les rapports entre le service de ces voies ferrées et les autres services intéressés.

Art. 39. — Sont applicables aux tramways, les dispositions des articles 4, 6 à 12, 14 à 19, 21 et 24 de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Travaux publics,
H. Varroy.

N° 210. — Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3 et 29 de la loi du 11 juin 1880, relative aux Chemins de fer d'intérêt local et aux Tramways.

DÉCRET DU 18 MAI 1881

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 juin 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment les articles ci-après :

Art. 29, § 1er (chapitre II. — *Tramways*). « Aucune concession » ne peut être faite qu'après une enquête dans les formes détermi- » nées par un règlement d'administration publique et dans la- » quelle les conseils généraux des départements et les conseils » municipaux des communes dont la voie doit traverser le terri- » toire seront entendus, lorsqu'il ne leur appartiendra pas de sta- » tuer sur la concession. »

Art. 3, § 5 (chapitre 1er. — *Chemins de fer d'intérêt local).*
« Si un chemin de fer d'intérêt local doit emprunter le sol d'une
» voie publique, les projets d'exécution sont précédés de l'enquête
» prévue par l'article 29 de la présente loi ; »

Vu l'avis du Conseil général des Ponts et Chaussées en date du 21 février 1881 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Les demandes tendant à établir des voies ferrées à traction de chevaux ou de moteurs mécaniques sur les voies dépendant du domaine public sont adressées :

Au Ministre des Travaux publics, lorsque la concession doit, conformément à l'article 27 de la loi susvisée, être accordée par l'Etat ;

Au Préfet, lorsqu'elle doit être accordée par le conseil général ;

Au Maire, lorsqu'elle peut l'être par le conseil municipal.

2. La demande doit être accompagnée d'un avant-projet comprenant :

1° Un extrait de carte à l'échelle de un quatre-vingt millième ;

2° Un plan général des voies publiques empruntées ainsi que des déviations proposées à l'échelle de un dix-millième, avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations et des ouvrages d'art qui en dépendent ; on désignera sur ce plan, au moyen de teintes conventionnelles, les sections du tramway que l'on projette de construire avec simple ou avec double voie, et celles qui seraient établies avec rails encastrés dans la chaussée et plate-forme accessible à la circulation des voitures ordinaires, ou avec rails saillants et plate-forme non praticable pour les voitures ordinaires ; on indiquera aussi les emplacements des stations, haltes, garages et, en général, de toutes les dépendances du tramway ;

3° Un profil en long, à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, indiquant au moyen d'un trait et de cotes noirs les déclivités de la voie publique existante, et au moyen d'un trait et de cotes rouges celles de la voie ferrée ainsi que des déviations projetées ;

4° Des profils en travers types, à l'échelle de deux centimètres (0m02) pour mètre, indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie ferrée, avec le gabarit du matériel roulant, coté de dehors en dehors, de toutes les saillies latérales que ce matériel comporte ; ces profils en travers de-

vant s'appliquer soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée resterait accessible et praticable pour les voitures ordinaires, soit au cas où la plate-forme de la voie ferrée ne devrait pas être accessible à la circulation des voitures ordinaires ;

5° Un plan à l'échelle de cinq millimètres (0^m 005) pour mètre de chacune des traverses suivies par le tramway.

Ce dernier plan sera dressé dans la forme des plans d'alignement des traverses.

Il indiquera les propriétés bâties en bordure, avec les noms des propriétaires.

Les caniveaux et les trottoirs y seront tracés exactement.

La zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant du tramway (toutes saillies latérales comprises) sera limitée au moyen de deux traits bleus, et cette zone sera recouverte d'une teinte bleue.

Des cotes en nombre suffisant serviront à indiquer, notamment dans les parties étroites, la largeur de la zone qui serait affectée à la circulation du matériel du tramway, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui resteraient libres entre la zone teintée en bleu comme il est dit ci-dessus et les bordures des trottoirs, ainsi que la largeur de chaque trottoir ou les largeurs qui seraient comprises entre la même zone et les façades des constructions.

3. A l'avant-projet sera joint un mémoire descriptif indiquant le but de l'entreprise, les avantages qu'on peut s'en promettre et les dépenses qu'elle entraînera.

On y annexera le tarif des droits dont le produit serait destiné à couvrir les frais des travaux projetés.

Les données suivantes seront relatées dans un chapitre spécial du mémoire descriptif :

1° Le genre de service auquel le tramway serait affecté, voyageurs seulement, voyageurs et messageries, ou voyageurs et marchandises ;

2° Le mode d'exploitation projeté, avec arrêts seulement à certaines gares et haltes déterminées, ou bien avec arrêts en pleine voie à l'effet de prendre et de laisser sur tous les points du parcours les voyageurs et les marchandises d'une certaine catégorie (sous réserve de l'observation des règlements de police à intervenir), indépendamment des stationnements aux gares et haltes indiquées ;

3° Le minimum du rayon des courbes suivant lesquelles la voie ferrée serait tracée ;

4° Le maximum des déclivités des rampes et pentes de la voie ferrée ;

5° Le mode de traction qui serait employé ;

6° Le maximum de largeur du matériel roulant, toutes saillies latérales comprises ;

7° Les dispositions qui seraient proposées à l'effet de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des maisons riveraines ;

8° Le minimum de la distance qui séparera la zone affectée au tramway des façades des propriétés riveraines situées en rase campagne ou de l'arête extérieure de l'accolement des voies publiques ;

9° Le maximum de la longueur des trains ;

10° Le maximum de la vitesse des trains ;

11° Le nombre minimum des trains qui seront mis chaque jour à la disposition du public.

4. Après instruction, la demande est soumise à l'autorité qui doit faire la concession, et celle-ci décide s'il y a lieu de procéder à l'enquête.

Quand cette autorité a décidé que l'enquête doit avoir lieu, le préfet prend un arrêté pour fixer le jour et les lieux où l'enquête sera ouverte et pour nommer les membres de la commission, le tout conformément aux règles ci-après.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes de chacun des cantons que la ligne doit traverser.

5. La commission d'enquête se compose de sept membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les principaux propriétaires de terres, de bois, de mines, les négociants et les chefs d'établissements industriels.

Si la ligne ne doit pas sortir des limites d'une commune, la commission se réunit à la mairie de cette commune ; si elle traverse plusieurs communes d'un même arrondissement, la commission se réunit à la sous-préfecture de cet arrondissement ; si elle traverse plusieurs arrondissements d'un même département, la commission siège à la préfecture ; si elle traverse deux ou plusieurs départements, il est nommé une commission par département, et chacune d'elles siège à la préfecture.

La commission désigne elle-même son président et son secrétaire

6. Les pièces indiquées aux articles 2 et 3, ainsi que des registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, restent déposés, pendant un mois, à la mairie de chaque chef-lieu de canton que la ligne doit traverser, ou à la mairie de la commune, si la ligne ne sort pas du territoire d'une commune.

En outre, le plan de chaque traverse mentionné au n° 5 de l'article 2 est déposé pendant le même temps avec un registre spécial à la mairie de la commune traversée.

Les pièces ci-dessus indiquées sont fournies par le demandeur en concession et à ses frais.

7. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation du préfet, du sous-préfet ou du maire, suivant le lieu où elle doit siéger ; elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines employés dans le département, et, après avoir recueilli auprès de toutes les personnes qu'elle juge utile de consulter, les renseignements dont elle croit avoir besoin, elle donne son avis motivé tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses operations, dont elle dresse procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de quinze jours.

8. Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et, au plus tard, à l'expiration du délai fixé en vertu de l'article précédent, le président de la commission transmet ledit procès-verbal au préfet avec les registres et les autres pièces.

9. Les chambres de commerce, et à défaut les chambres consultatives des arts et manufactures des villes intéressées à l'exécution des travaux, sont appelées par le préfet à délibérer et à exprimer leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise.

Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être remis au préfet avant l'expiration du délai fixé dans l'article 7.

10. Les conseils généraux des départements et les conseils municipaux des communes dont la voie projetée doit traverser le territoire, convoqués au besoin en session extraordinaire, sont appelés à délibérer et à émettre leur avis sur les mêmes objets, lorsqu'il ne leur appartient pas de statuer sur la concession.

11. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents ont été remplies, ainsi que celles qui peuvent être nécessaires aux termes des lois et règlements sur les travaux mixtes, le préfet adresse dans le plus bref délai possible le dossier complet, avec l'avis des ingénieurs et son avis particulier, à l'autorité qui doit donner la concession ; il joint à ce dossier le projet du cahier des charges de la concession.

12. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local qui doivent emprunter le sol de voies publiques sur une partie de leur parcours.

Les avant-projets et mémoires descriptifs de ces lignes de chemin de fer sont complétés conformément aux articles 2 et 3 du présent décret et au paragraphe 5 de l'article 3 de la loi susvisée pour ce qui concerne les sections à poser sur les voies publiques.

L'enquête faite dans les formes ci-dessus sert pour faire déclarer l'utilité publique de l'entreprise et pour en faire autoriser l'exécution, tant sur le sol des routes et chemins qu'en dehors des voies publiques.

13. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 18 mai 1881.

JULES GRÉVY.

Le Ministre des Travaux publics,
SADI CARNOT.

N° 211. — DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880, concernant l'établissement et l'exploitation des Voies ferrées sur le sol des voies publiques.

—

DÉCRET DU 6 AOUT 1881

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 août 1881.)

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 38, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les me-
« sures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent,
« et notamment :

« 1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant
« pour leur construction que pour la circulation des voitures et
« des trains, les voies ferrées dont l'établissement sur le sol des
« voies publiques aura été autorisé ;

« 2° Les rapports entre le service de ces voies ferrées et les au-
« tres services intéressés ; »

Vu les avis du Conseil général des ponts et chaussées en date des 20 janvier et 7 juillet 1881 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CONSTRUCTION.

Art. 1er — Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol de voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente, donnée sur le vu des projets d'exécution.

Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverse, dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881, ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis.

Le projet d'exécution comprend en outre :

1° Des profils en travers à l'échelle de un cinq-millième pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal ;

2° Un devis descriptif dans lequel sont produites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ;

3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Le projet d'exécution est remis au préfet en deux expéditions, dont l'une, revêtue de l'approbation que le préfet aura donnée en se conformant à la décision de l'autorité compétente pour les projets d'ensemble, est rendue au concessionnaire, tandis que l'autre demeure entre les mains du préfet.

Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession, sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles ; mais ces modifications ne

pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

2. La position des bureaux d'attente et de contrôle qui peuvent être autorisés sur la voie publique, celle des égouts, de leurs bouches et regards, et des conduites d'eau et de gaz, doivent être indiquées sur les plans présentés par le cessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie ferrée et sur le bon fonctionnement de divers services qui peuvent en être affectés.

3. Le projet d'exécution indique le nombre des voies à établir sur les différentes sections des lignes concédées, ainsi que le nombre et la disposition des gares d'évitement.

4. La largeur de la voie est fixée, pour chaque concession, par le cahier des charges.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne peut excéder ni deux fois et demie la largeur de la voie, ni la cote maximum de deux mètres quatre-vingts centimètres ($2^m,80$), et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celles des lanternes et des marchepieds latéraux, ne peut dépasser la largeur des caisses augmentée de trente centimètres ($0^m, 30$).

La hauteur du matériel roulant et de son chargement ne peut excéder quatre mètres vingt centimètres ($4^m, 20$) pour la voie de un mètre quarante-quatre centimètres; elle est réglée d'une manière définitive et invariable par le cahier des charges pour les voies de largeur moindre, de manière à ne pas compromettre la sécurité du public.

Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entre-voie est telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres ($0^m,50$) entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

5. L'autorité qui a fait la concession détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celle où elle sera placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires.

Le cahier des charges de chaque concession détermine

les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule du tramway dans le premier des deux cas considérés ci-dessus.

Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer, dans tous les cas, la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie.

Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails ; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder vingt-neuf millimètres ($0^m,029$) dans les parties droites et trente-cinq millimètres ($0^m,035$) dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci.

6. Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée.

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés (article 2), on doit faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'administration.

Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée en vertu de l'article précédent.

Il doit maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer. La traversée des routes et des chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins.

Le concessionnaire doit d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'administration afin de créer de nouveaux accès soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

7 Les déviations à construire en dehors du sol des routes et chemins, et à classer comme annexes, sont établies

conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

8. Le concessionnaire est tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablit de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément.

9. La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables.

Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation. Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques, ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet.

10. Le cahier des charges indiquera si le tramway devra s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur tous les points du parcours, ou si, au contraire, il ne s'arrêtera qu'à des gares, stations ou haltes désignées, ou si enfin les deux modes d'exploitation seront combinés.

Dans ces deux derniers cas, si les gares, stations et haltes n'ont pas été déterminées par le cahier des charges, elles le seront lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité concédante, sur la proposition du concessionnaire et après enquête.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881, et l'emplacement en sera définitivement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire est tenu, préalablement à tout commen-

cement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des gares, stations ou haltes, lequel se compose :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

11. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire, à moins que l'autorité qui a fait la concession n'ait pris l'engagement de fournir elle-même les terrains.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, sont supportées et payées par le concessionnaire

12. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

13. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, le concessionnaire est tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

14. Si la voie ferrée traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée de la voie ferrée, et tous les

dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge du concessionnaire de la voie ferrée.

Si la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

Le ministre des travaux publics détermine la nature et l'étendue des travaux qu'il convient d'entreprendre à cet effet, et qui sont d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

16. Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent soit des cahiers des charges, soit des projets approuvés.

17. A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de voie ferrée susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désigne.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le cahier des charges. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale de la voie ferrée, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles.

18. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire doit faire faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain en présence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'un plan cadastral des parties de la voie ferrée et de ses dépendances qui sont situées en dehors du sol des routes et chemins. Il fait dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expiédtion dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas

est dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée, donnent lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et sont ajoutés sur le plan cadastral; addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

19. La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivoient être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire.

Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation du tramway est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges, qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses.

Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend la surface entière des voies, augmentée d'une zone d'un mètre (1^{m},00), qui sera mesurée à partir de chaque rail extérieur.

Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concesssionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 41.

Le montant des avances faites est recouvré au moyen de rôles que le préfet rend exécutoires.

20. Le matériel roulant qui est mis en circulation sur la voie ferrée doit passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

La traction est opérée conformément aux clauses de la concession.

21. Les machines locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles; elles doivent satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8, 9, 11 et 15 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et pour ce qui concerne spécialement leur générateur, aux dispositions du décret du 30 avril 1880.

Les types des machines employées, leur poids et leur maximum de charge par essieu doivent être approuvés par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, eu égard aux besoins de l'exploitation et à la composition ainsi qu'à l'état de la voie.

Les machines sont pourvues de freins assez puissants pour que, lancées sur une pente de deux centimètres par mètre ($0^m,02$) avec une vitesse de vingt kilomètres (20^k) à l'heure, elles puissent être arrêtées, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un espace de vingt mètres ($20^m,00$) au plus.

Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre sur la voie publique ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.

Aucune locomotive ne peut être mise en service qu'en vertu d'un permis spécial de circulation délivré par le préfet, sur la proposition des fonctionnaires chargés du contrôle, après accomplissement des formalités prescrites pour les locomotives de chemin de fer et après vérification de l'efficacité des freins, eu égard à la vitesse de la machine et à l'inclinaison de la voie.

22. Les machines fixes et les machines locomotives de tout autre système que la machine locomotive à vapeur munie d'un foyer doivent satisfaire aux prescriptions spéciales arrêtées par le ministre des travaux publics.

23. Les voitures de voyageurs doivent satisfaire aux prescriptions des articles 8, 9, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846. Elles sont suspendues sur ressorts et peuvent être à deux étages.

L'étage inférieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit ; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossiers ; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins un mètre dix centimètres ($1^m,10$) de hauteur effective.

Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, l'étage supérieur est couvert et protégé à l'avant et à l'arrière par des cloisons.

Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés, et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs.

Il peut y avoir des places de plusieurs classes ; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les wagons destinés au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et en général toutes les parties du matériel roulant, sont de bonne et solide construction, et satisfont aux prescriptions des articles 8, 9 et 15 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846.

Chaque voiture, sans exception, est munie d'un frein puissant.

24. Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après, dans l'article 41.

25. Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée, et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

26. Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures des trains, ou s'il suffit d'en ralentir la marche

27. Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière. Les fanaux sont à réflecteurs ; ils sont allumés au coucher du soleil et ne peuvent être éteints avant son lever.

28. Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

29. Le cocher doit avoir l'appareil de manœuvre du

frein sous la main : il doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux de ralentissement ou d'arrêt qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Le cocher est muni d'une trompe ou d'un cornet, et de tout autre instrument du même genre, afin de signaler son approche.

Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur, soit avec les voyageurs dans les voitures où il n'y a pas de receveur.

30. Sur les lignes de tramways à traction mécanique, la longueur des trains ne peut dépasser soixante mètres ($60^{m},00$). Sous la réserve de cette condition, qui est de rigueur, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir des voitures ou des compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour le service du public

Les machines et voitures entrant dans la composition de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides, avec ressorts.

31. Les machines sont placées en tête des trains Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les stations ou pour le cas de secours ; dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres à l'heure (5^{k}).

Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf à la montée des rampes de forte inclinaison ou en cas d'accident.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train ; la machine placée en tête règle la marche du train, dont la vitesse ne doit jamais dépasser dix kilomètres à l'heure (10^{k}) dans le cas d'un double attelage.

32. Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur.

Il ne peut être employé que des mécaniciens agréés par le préfet, sur le rapport du service du contrôle.

Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin.

Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera jugé nécessaire ; il y a d'ailleurs, en tous cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état, et, particulièrement, si le frein fonctionne convenablement. Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train a donné le signal du départ.

En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche, ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Dans les tramways à service des voyageurs, le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé, soit avec les voyageurs.

Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

33. Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains.

La vitesse des trains, en marche, ne peut dépasser vingt kilomètres à l'heure (20 k). Cette vitesse doit d'ailleurs être diminuée dans la traversée des lieux habités, ou en cas d'encombrement de la route.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train, effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent stationner sur les voies affectées à la circulation.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

34. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* doivent

être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les lignes et aux points qui sont désignés par le préfet.

Il y a constamment au lieu de dépôt des machines une voiture chargée de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident.

Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

TITRE III

POLICE ET SURVEILLANCE.

35. Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée :

1° De déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent ;

2° De stationner sur la voie de fer ou d'y faire stationner des voitures ;

3° D'y laisser séjourner des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune sorte ;

4° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques ;

5° D'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service.

Tout conducteur de voiture doit, à l'approche du train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout conducteur de troupeau doit écarter les bestiaux de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie.

36. Il est défendu aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par la portière réservée à cet effet ;

2° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors, de stationner debout sur les impériales pendant la marche.

Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment.

L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. Tout individu porteur d'une arme à feu, doit, avant son admission dans les voitures, faire constater que son arme n'est point chargée.

Aucun chien n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois, la compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

37. Les personnes qui veulent expédier des marchandises considérées comme pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, d'après la classification du décret du 12 août 1874, doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée.

Les expéditeurs doivent se conformer, en ce qui concerne l'emballage et les marques des colis dangereux, aux prescriptions du décret précité.

38. Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à ces stations et en partir.

Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie, afin de prendre ou de laisser soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance, en n'annonçant, dans ce cas, que les heures de départ des gares extrêmes.

39. Le préfet nomme les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 21 de la loi du 11 juin 1880.

Ces agents ont notamment pour mission :

1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale :

De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que

le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau en correspondance avec la voie ferrée, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes ;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes.

2° En ce qui concerne l'exploitation technique :

De vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art et du matériel roulant, et de veiller à l'exécution des réglements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation.

3° En ce qui concerne la police :

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'observation des réglements de police, tant par le public que par le concessionnaire, sur les voies publiques empruntées par la voie ferrée, l'entré, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée.

Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables aux agents du contrôle spécialement désignés par le préfet. Ils sont aussi tenus de présenter aux agents du contrôle, à toute réquisition, les registres de dépenses et de recettes relatifs à l'exploitation commerciale, ainsi que les registres de réception et d'expédition des colis.

Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le chef de train, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin. Le préfet et le chef du contrôle en sont immédiatement informés par les soins du concessionnaire.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet délègue, aussi souvent qu'il le juge utile, un ou plusieurs commissaires à l'effet de reconnaître et de constater l'état de la voie ferrée, de ses dépendances et de son matériel, et à l'effet d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

40. Le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par les préfets pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'aprobation

du préfet les réglements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée.

Les réglements dont il s'agit sont obligatoires non-seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendront ultérieurement l'autortsation d'établir des lignes ferrées d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer.

41. Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, si le mauvais état de la voie ou du matériel roulant compromet la sécurité du public, si le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin compromet la sécurité publique, le préfet prend immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires afin d'assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance peut être prononcée par le Ministre des Travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Il est pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par un écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du trésorier-payeur général du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront pas être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire sera substitué aux charges et aux droits du concessionnaire évincé ; il recevra notamment les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'autorité qui a fait la concession.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois ; si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de voie ferrée déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'autorité qui a fait la concession.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

42. Dans le cas où le Gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traversent une ligne concédée, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucun frais pour le concessionnaire.

43. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située une voie ferrée qui a fait l'objet d'une concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne peut donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

44. L'autorisation d'établir ou de maintenir une voie ferrée sur le sol des voies publiques peut être retirée à toute époque, en totalité ou en partie, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en a été reconnue dans l'intérêt public par le Gouvernement, après une enquête, le tout sous réserve de l'application des articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1880

45. Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité :

Ni a raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée ;

Ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie ;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique.

Les indemnités dues à des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire.

46. En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire peut être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en employant pour la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

47. Le Gouvernement, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies de fer s'embranchant sur une voie ferrée déjà concédée ou à établir en prolongement de la même voie.

Le concessionnaire de la ligne principale ne peut s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour son entreprise.

Les concessionnaires des voies de fer d'embranchement ou de prolongement ont la faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 20 du présent règlement, et des règlements de police et de service qui régissent la ligne principale, et moyennant les tarifs du cahier des charges de cette dernière ligne, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne principale. Cette faculté est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne peuvent s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard.

Le concessionnaire d'une voie ferrée ne peut toutefois être tenu d'admettre sur les rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne principale n'use pas de

la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne veut pas circuler sur les prolongements et embranchements, ces concessionnaires sont tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui n'est pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettent pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoit d'office et prescrit toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire est tenu, si l'autorité supérieure le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des voies de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient concessionnaires desdits embranchements.

Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun desdites gares, et les sommes à payer par les compagnies nouvelles sont, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il est statué par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

48. Le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au transport des marchandises est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statue sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le service de la ligne principale.

Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire a le droit de faire surveiller par ses agens cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet peut même, après avoir entendu les propriétai-

res, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire est tenu d'envoyor ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines avec la ligne principale.

Le concessionnaire amène ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne peuvent d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale.

Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne peut excéder six heures, lorsque l'embranchement n'a pas plus d'un kilomètre. Ce temps est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps sont dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer de wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

S'il est jugé nécessaire par le préfet, statuant sur l'avis du service du contrôle, d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement ; mais il est nommé et payé par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il est statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchement sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet peut, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétiare de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non exécution de ces conditions.

Le concessionnaire est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la per-

ception du tarif qui est fixé par son cahier des charges pour chaque kilomètre parcouru.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent ex-mêmes, soit que la compagnie du tramway consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement doit être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, est payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire est en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé par son cahier des charges.

Ce maximum sera révisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

49. La contribution foncière pour les dépendances situées en dehors de l'assiette des routes, chemins et autres voies publiques, est établie en raison de la surface occupée par ces dépendances ; la cote en est calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices peuvent être soumis sont, aussi bien que la contributien foncière, à la charge du concessionnaire.

50. Les agents et gardes que le concessionnaire établit, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie de fer et de ses dépendances, peuvent être assermentés, et sont, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres. Ces agents sont revêtus d'un uniforme ou sont porteurs d'un signe distinctif.

51. Tout concessionnaire doit adresser chaque année au préfet des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics et qui comprennent les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi est fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire peuvent être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le compte rendu

des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis au préfet dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Ce compte rendu est dressé en trois expéditions, destinées au préfet, au représentant de l'autorité qui a donné la concession et au ministre des travaux publics ; il est publié, au moins par extraits, dans le *Journal officiel* conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 11 juin 1880.

52. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, sont supportés par le concesssionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire est tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, la somme qui est fixée dans le cahier des charges de la concession par chaque kilomètre de voie ferrée concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques fixées, le préfet rend un rôle exécutoire, et le montant en est recouvré comme en matière de contributions publiques.

53. Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre côté et parafé par le maire de la commune, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents.

Ce registre est présenté à toute réquisition du public ; il est visé par les agents du service du contrôle et de surveillance administrative.

54. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le préfet doit statuer sur la proposition d'un concessionnaire, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai qui a été déterminé ; faute de quoi le préfet peut statuer directement.

Si le préfet pense qu'il y a lieu de modifier la proposition du concessionnaire, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre celui-ci avant de prescrire les modifications dont il s'agit.

55. Des exemplaires du présent règlement, ainsi que des articles de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, du décret du 30 avril 1880 et du décet du 12 août 1874, auxquels il se réfère, sont constamment affichés, à la diligence du concessionnaire, aux abords des bureaux des voies ferrées qui empruntent le sol des voies publiques, ainsi que dans les salles d'attente.

Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exem-

plaire du réglement. Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins et autres agents employés sur la voie ferrée.

Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans chaque caisse de voiture.

56. Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, qui ont été rendues applicables aux tramways par l'article 37 de la loi du 11 juin 1880, les contraventions au présent règlement, aux décisions ministérielles et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de ce règlement.

57. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local sur les sections où ces chemins de fer empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

58. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 Août 1881.

JULES GRÉVY.

Le Minstre des travaux publics,
SADI CARNOT.

N° 212. — DÉCRET portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, relative aux Chemins de fer d'intérêt local et aux Tramways.

DÉCRET DU 20 MARS 1882

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, et notamment l'article 16, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les justifications à fournir par les concessionnaires pour « établir les recettes et les dépenses annuelles :

« 2° Les conditions dans lesquelles seront fixés, en exécution de « la présente loi, le chiffre de la subvention due par l'Etat, le « département ou les communes, et, lorsqu'il y aura lieu, la part « revenant à l'Etat, au département, aux communes ou aux inté- « ressés, à titre de remboursement de leurs avances, sur le pro- « duit net de l'exploitation. »

Vu l'avis du conseil général des ponts-et-chaussées en date du 8 février 1881 et les lettres du Ministre des finances en date des 25 juillet et 24 décembre 1881 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le capital de premier établissement qui doit servir de base pour l'application des articles 13 et 36 de la loi susvisée est fixé dans les conditions ci-après et dans les limites du maximum prévu par les actes de concession, à moins qu'il n'ait été fixé à forfait par une stipulation expresse.

Ce capital comprend toutes les sommes que le concessionnaire justifie avoir dépensées dans un but d'utilité, pour l'exécution des travaux de construction proprement dits, l'achat du matériel fixe et d'exploitation, le parachèvement de la ligne après sa mise en exploitation, la constitution du capital-actions, l'émission des obligations, les intérêts des capitaux engagés pendant la période assignée à la construction par l'acte de concession ou jusqu'à la mise en exploitation, si elle a lieu avant le délai fixé, Il peut être augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant ladite période de construction.

Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations ne sont admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum spécialement stipulé dans l'acte de concession.

2. Tout concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local ou de tramway subventionné doit remettre au Préfet du département, dans un délai de quatre mois, à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière, le compte détaillé des dépenses de premier établissement qu'il a faites jusqu'à ce jour.

Il présente, avant le 31 mars de chaque année, un compte supplémentaire de celles qu'il peut être autorisé à ne faire qu'après la mise en exploitation pour le parachèvement de la ligne ; mais, en tout cas, le compte de premier établisse-

ment doit être clos quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière.

Dans le cas où l'acte de concession a prévu que le capital de premier établissement pourrait être successivement augmenté, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et pendant un certain délai, pour travaux complémentaires, tels que : agrandissements de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage, le concessionnaire doit, chaque année, avant le 31 mars, présenter un compte détaillé des dépenses qu'il a ainsi faites pendant l'aunée précédente, en vertu d'une autorisation spéciale et préalable donnée par le Ministre des travaux publics, quand l'État a consenti à garantir ce capital complémentaire, et par le Préfet, dans les autres cas.

3. Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remet au Préfet du département un éompte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant, pour l'année précédente :

1° Les produits bruts, de toute nature, de l'exploitation ;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation, à moins que ces frais n'aient été déterminés à forfait par l'acte de concession ou par un acte postérieur.

Le compte d'entretien et d'exploitation ne pent comprendre aucune dépense d'établissement ni aucune dépense pour augmentation du matériel roulant.

4. Le Ministre des travaux publics détermine, après avoir pris l'avis du Ministre des finances, les justifications que le concessionnaire doit produire à l'appui de ces différents comptes, dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

5. Les comptes ainsi produits par le concessionnaire sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le Ministre des travaux pnblics et composée ainsi qu'il suit :

Le Préfet ou le Secrétaire général délégué, *président* ;

Un membre du Conseil général du département, ou du Conseil municipal, si la concession émane d'une commune, ledit membre désigné par le conseil auquel il appartient ;

Un ingénieur des ponts-et-chaussées ou des mines, désigné par le Ministre des travaux publics ;

Un fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par le Ministre des finances.

La commission désigne elle-même son secrétaire ; s'il est pris en dehors de son sein, il n'a que voix consultative.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements, il est institué une commission spéciale pour chaque départe-

ment. Ces commissions peuvent se réunir et délibérer en commun, si la concession a été faite conjointement par les conseils généraux de ces départements, par application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ; la présidence appartient au Préfet du département que la ligne traverse dans la plus grande longueur.

6. Le concessionnaire est tenu de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège de l'entreprise, soit dans les gares, stations ou bureaux de la ligne.

7. La commission adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre des travaux publics, qui les examine après les avoir communiquées au ministre des finances.

Si cet examen ne révèle pas de difficultés, ou si les modifications jugées nécessaires sont acceptées par le Ministre des finances, le département, les communes et le concessionnaire, le ministre des travaux publics arrête définitivement le capital de premier établissement qui doit servir de base pour l'application des articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880.

Il est procédé de la même manière pour arrêter annuellement le chiffre de la subvention due par l'Etat, le département ou les communes, et, lorsqu'il y a lieu, la part revenant à l'Etat, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances, sur le produit net de l'exploitation.

8. Lorsqu'il n'y a pas accord entre l'Etat, le département ou la commune et le concessionnaire, les comptes sont soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à une commission supérieure instituée par le Ministre des travaux publics, et composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix du Ministre des finances.

Un ou plusieurs secrétaires sont attachés à la commission par arrêté du Ministre des travaux publics ; ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission adresse son rapport au Ministre des travaux publics, qui statue après avoir pris l'avis du Ministre des finances, sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

9. En présentant son compte annuel, le concessionnaire peut demander une avance sur la somme qui lui sera due à titre de subvention.

Le montant de l'avance est déterminé par le ministre des travaux publics, sur le rapport de la commission locale, après communication au Ministre des finances.

Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que cette avance a été trop considérable, le concessionnaire devra rembourser immédiatement l'excédent au trésor, au département ou à la commune, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

10. La comptabilité de tout cessionnaire subventionné est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus aux commissions de contrôle par l'article 6 du présent décret.

11. Dans le cas où l'Etat n'a pris aucun engagement et où l'entreprise de chemin de fer ou de tramway est subventionnée seulement par un département ou par une commune, il est procédé à l'examen et au règlement des comptes dans les mêmes formes ; mais les attributions conférées au Ministre des travaux publics par les articles 4, 5, 7 et 9 sont exercées par le Préfet, sans qu'il soit besoin de consulter le Ministre des finances.

Lorsqu'une des parties conteste le compte arrêté par le préfet, l'article 8 est applicable.

12. Si la subvention est donnée par le département ou la commune, en capital, en terrains, en travaux, ou sous toute autre forme que celles d'annuités, elle est évaluée et transformée en annuités au taux de quatre pour cent, pour l'application des articles 13 et 36 de la loi, aux termes desquels l'Etat ne peut subvenir pour partie aux insuffisances annuelles qu'à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou la commune.

13. La subvention à allouer pour l'année de la mise en exploitation de la ligne sera calculée, d'après les bases indiquées dans les articles 13 et 36 de la loi susvisée, au prorata du temps écoulé depuis le jour de l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre suivant.

14. Chaque loi ou décret par lequel l'Etat s'engage à subventionner un chemin de fer d'intérêt local ou un tramway fixe le maximum de la charge annuelle qui peut résulter pour le trésor de l'application des articles 13 ou 36 de la loi susvisée, de manière que le montant réuni de ces maxima ne dépasse, en aucun cas, la somme de quatre cent mille francs fixée par l'article 14 pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

15. Le ministre des travaux publics et le ministre des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1881.

JULES GRÉVY.

Le Ministre des Travaux publics,

H. VARROY.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 18 septembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 912

SOMMAIRE

N° 213. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Police commerciale.* — Abrogation du décret du 19 mai 1881, prohibant l'importation en Algérie de divers objets ou matières susceptibles d'être utilisés pour la guerre.

DÉCRET DU 2 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu l'article 8 de la loi du 17 juillet 1867 ;

Vu le décret du 19 mai 1881, qui prohibe l'importation en Algérie du plomb, du soufre, du salpêtre, du nitrate de soude, des capsules de poudre fulminante, des affûts et des voitures de guerre ;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et l'avis conforme des Ministres de l'Intérieur et des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le décret du 19 mai 1881 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Aucune modification n'est apportée par le présent décret aux arrêtés locaux relatifs à la surveillance du commerce des armes et des munitions en Algérie et à leur détention.

ART. 3. — Les Ministres de la Guerre, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
THIBAUDIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 214. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Police commerciale.* — Abrogation du décret du 17 avril 1881 interdisant la sortie de France à destination de l'Algérie et de la Tunisie de divers objets et matières susceptibles d'être utilisés pour la guerre.

DÉCRET DU 13 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 juillet 1860, sur la fabrication et le commerce des armes de guerre ;

Vu le décret du 6 mars 1861, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu le décret du 17 avril 1881, qui prohibe par les frontières de terre et de mer, à destination de la Tunisie et de l'Algérie, la sortie et la réexportation d'entrepôt et le transit des objets et matières susceptibles d'être utilisés pour la guerre et détaillés dans le tableau annexé au dit décret ;

Sur la proposition du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le décret du 17 avril 1881 est rapporté.

ART. 2. — Aucune modification n'est apportée par le présent décret aux arrêtés locaux relatifs à la surveillance du commerce des armes et des munitions et à leur détention en Algérie et en Tunisie.

ART. 3. — Les Ministres de la Guerre, des Affaires Etrangères, des Finances, de l'Intérieur, du Commerce, et le Gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

THIBAUDIN.

N° 215. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ministère de l'Intérieur.* — Ouverture au chapitre 50 (exercice 1883) d'un crédit de 190,000 francs, demeuré sans emploi au titre de l'exercice 1882.

DÉCRET DU 30 JUILLET 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi de Finances du 29 décembre 1882 portant fixation du Budget général de l'exercice 1883 ;

Vu le décret du 26 août 1881 qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents ;

Vu les décrets des 12 juin et 25 juillet 1882 ouvrant au chapitre 51 (Colonisation) du Budget de l'Intérieur (exercice 1882), un crédit total de .... 375.473 fr.
provenant de fonds de concours versés au Trésor, au titre des soultes de rachat du séquestre ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur le montant des crédits précités, il n'a été employé en 1882 que.................................... 185.473

et qu'il reste un disponible de........................ 190.000 fr.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est reportée au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1883, chapitre 50 (Colonisation en Algérie), une somme de 190,000 francs applicable aux dépenses d'achat de terres pour la colonisation.

ART. 2. — Pareille somme de 190,000 fr. est annulée au chapitre 51, article 5, Colonisation en Algérie, du Budget de l'exercice 1882.

ART. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours, provenant des soultes de rachat du séquestre et qui sont reportées de l'exercice 1882 à l'exercice 1883 jusqu'à concurrence de la dite somme de 190,000 francs.

ART. 4. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances

sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 30 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, P TIRARD.

Le Ministre de l'Intérieur, WALDECK-ROUSSEAU.

N° 216. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Régime commercial.* — Décret relatif à l'admission temporaire des sucres importés en Algérie pour la fabrication des chocolats destinés à être exportés en France.

DÉCRET DU 23 MAI 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres du Commerce et des Finances ;
Vu la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu le décret du 5 juin 1872 ;
Vu le décret du 20 janvier 1873 ;
Vu la loi du 18 octobre 1873 ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 ;
Vu la loi du 17 août 1880 ;
Vu le décret du 16 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les sucres bruts ou raffinés, importés en Algérie pour la fabrication des chocolats destinés à être exportés en France, pourront être admis temporairement en franchise de droits sous les conditions déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

ART. 2. — Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée, à réexpédier en France 100 kilogrammes de chocolat pour 54 kilogrammes de sucre raffiné ou 60 kilogrammes de sucre brut.

Le délai maximum dans lequel devra avoir lieu la réexpédition sera de quatre mois.

ART. 3. — Ne seront admis à la décharge des soumissions

d'admission temporaire que les chocolats valant au moins 1 fr. 90 le kilogramme en fabrique (y compris le droit du tarif algérien) et composés exclusivement de cacao, de sucre et d'aromates, sans mélange d'aucune autre substance. Ils devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant

Art. 4. — Les opérations ne pourront avoir lieu en Algérie, tant à l'entrée qu'à la sortie, que par les bureaux de douanes d'Alger et d'Oran. Les déclarations seront faites au nom et sous la responsabilité des fabricants.

Art. 5. — Les exportations à destination de France devront être effectuées sur les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Le Havre ou Dunkerque, sous la formalité de l'acquit-à-caution. Les comptes d'admission temporaire ne seront définitivement apurés qu'après le renvoi au bureau d'émission des acquits-à-caution dûment déchargés, attestant que les chocolats ont été fabriqués conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus, et qu'ils ont été soumis aux droits établis par la loi du 19 juillet 1880.

Art. 6. — Toute manœuvre ayant pour objet de faire admettre comme purs des chocolats mélangés entraînera pour le fabricant la déchéance du régime de l'admission temporaire, indépendamment des pénalités résultant de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836.

Art. 7. — Les Ministres du Commerce et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 23 mai 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
Ch. Hérisson.

Le Ministre des Finances,
P. Tirard.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 217. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Préfectures.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 21 avril 1883, M. Marx (Marie-Charles-Ernest), commis principal à la préfecture d'Alger, a été nommé sous-chef de bureau de 2e classe à la dite préfecture (emploi vacant).

N° 218. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des Préfectures.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 12 juin 1883, M. Bertrand de Novion (Auguste-Maxime), commis-rédacteur de 1re classe à la préfecture de Constantine, a été nommé commis principal à la même préfecture (emploi vacant).

N° 219. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 9 juin 1883, M. d'Avrange du Kermont, adjoint stagiaire dans la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran), a été nommé

2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (même département), en remplacement de M. Vincent ;

M. Renault (Jules), commis-rédacteur à la Préfecture d'Oran, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de l'Hillil, en remplacement de M. d'Avrange du Kermont.

N° 220. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Permutation.

DÉCISION GOUVERNEMENTALE DU 12 JUIN 1883

Par décision du Gouverneur général, en date du 12 juin 1883, M. Henry, administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zénati (département de Constantine), a été appelé dans la commune mixte des Bibans (même département), par permutation avec M. Leblanc de Prébois, administrateur de cette dernière commune mixte, qui passe dans celle de l'Oued-Zénati.

N° 221. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Communes de plein exercice.* — Formation de la commune de plein exercice de l'Oued-Fodda.

DÉCRET DU 28 MAI 1883

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé sur le projet tendant à former la commune de plein exercice de l'Oued-Fodda et à modifier la circonscription territoriale du douar de Tharia (commune mixte des Braz) ;

Vu l'avis des commissions syndicales instituées à l'Oued-Fodda et dans le douar de Tharia ;

Vu les délibérations des Commissions municipales des communes mixtes de l'Oued-Fodda et des Braz (territoire civil du département d'Alger) ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, du 30 mars 1883 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les terrains désignés au plan par des hachures jaunes, sont distraits du douar de Fodda (commune mixte de l'Oued-Fodda, territoire civil du département d'Alger), et réunis au douar de Tharia (commune mixte des Braz, territoire civil du département d'Alger).

Les territoires ci-après désignés sont distraits, savoir :

1° Les centres de population européenne de l'Oued-Fodda et de Bir-Saf-Saf, ainsi que le douar de Fodda, de la commune mixte de l'Oued-Fodda (territoire civil du département d'Alger) ;

2° Le centre de population européenne d'Ouled-Abbès, de la commune de St-Cyprien des Attafs (arrondissement de Miliana) ;

3° Les terrains indiqués au plan par des hachures vertes. du douar de Tharia.

Ces divers territoires formeront, à l'avenir, dans l'arrondissement d'Orléansville (département d'Alger), une commune de plein exercice, dont le chef-lieu est placé au village de l'Oued Fodda, et qui en portera le nom.

Les limites entre les communes de plein exercice de l'Oued-Fodda et de St-Cyprien des Attafs, d'une part ; les commues mixtes de l'Oued-Fodda et des Braz, d'autre part, sont déterminées par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 3 — Le nombre des adjoints de la commune de plein exercice de l'Oued-Fodda est fixé à trois, dont un pour chacun des centres de Bir-Saf-Saf et d'Ouled-Abbès.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mai 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 222. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture de deux boulevards à Mascara.

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1858, portant approbation du plan général des alignements de la ville de Mascara (département d'Oran);

Vu la délibération en date du 25 mai 1882, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Mascara a demandé de déclarer d'utilité publique l'ouverture du boulevard Lamoricière et du boulevard Inférieur ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo;

Vu l'avis du Conseil de Préfecture en date du 21 avril 1883 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, ensemble le titre IV de la loi du 16 juin 1851 et le décret du 8 septembre 1859, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est déclarée d'utilité publique l'ouverture du boulevard Lamoricière et du boulevard Inférieur à Mascara, conformément aux alignements déterminés dans le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Préfet du departement d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 juin 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 223. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-Pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 28 MAI 1883

Par décret en date du 28 mai 1883, M. Purtschet a été nommé lieutenant commandant la Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Boufarik (département d'Alger), en remplacement de M. Crozet, décédé.

N° 224. — DOMAINE DE L'ETAT. — *Emprunts.* — L'Orphelinat de Dely-Ibrahim est autorisé à hypothéquer des immeubles d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 18 AOUT 1883

Par arrêté, en date du 18 août 1883, M. le Gouverneur général a autorisé l'Orphelinat protestant de Dely-Ibrahim à affecter hypothécairement à la sûreté d'un emprunt de 30,000 francs qu'il se propose de contracter pour l'exécution de travaux de défrichements et de plantations de vignes, les immeubles que l'Etat lui a concédés gratuitement, pour servir à son installation et à titre de dotation, par décret du 4 janvier 1883.

N° 225. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Alger de 3 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 1er MAI 1883

Par décret du Président de la République, en date du 1er mai 1883, il a été fait concession gratuite au département d'Alger, pour être affectés à des postes de cantonniers, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale

de 6 hectares 74 ares 56 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Maison et terrain, n° 20 du plan, d'une contenance de 1 hectare 7 ares 80 centiares, situés douar-commune de Sobaïhia, sur la route départementale de Milianah à Teniet-el-Haâd, au 21e kilomètre, parcelle n° 20 du plan du commissaire-enquêteur, affectés à des postes de cantonniers, d'une valeur de 4,661 fr.

2. Maison et terrain, n° 21 du plan, d'une contenance de 1 hectare 38 ares 80 centiares, situés douar-commune de Sobaïhia, sur la route départementale de Milianah à Teniet-el-Haâd, au 24e kilomètre, parcelle n° 21 du plan du commissaire-enquêteur, même affectation, d'une valeur de 6,136 fr.

3. Terrain, n° 10 du plan, d'une contenance de 4 hectares 27 ares 96 centiares, situé commune de Rebeval, hameau de T'hin, n° 10, partie du plan rural, même affectation, d'une valeur de 855 fr. 92 c.

Totaux : contenance, 6 hectares 74 ares 56 centiares ; valeur, 11,652 francs 92 centimes.

N° 226. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Sidi-bel-Abbès de 3 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 17 MAI 1883

Par décret du Président de la République, en date du 17 mai 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Sidi-bel-Abbès (département d'Oran), pour être affecté à l'emplacement du marché arabe hebdomadaire, à l'élargissement de la route conduisant à la gare du chemin de fer et au parcours communal, de trois lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 96 hectares 84 ares 95 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terre et rocher, n° 24 *bis*, section B du plan, d'une contenance de 4 hectares 13 ares 60 centiares, situé à Sidi-

bel-Abbès, affecté au marché arabe, d'une valeur de 41,360 francs.

2. Terre et rocher, n° 24 *ter*, section B du plan, d'une contenance de 29 ares, même situation, affecté à l'annexe du marché arabe pour partie, le surplus est destiné à l'agrandissement de la voie conduisant à la gare de Sidi-bel-Abbès, d'une valeur de 4,350 francs.

3. Terre et rocher, n° 24⁴ *ter*, section B du plan, d'une contenance de 7 ares 75 centiares, même situation, affecté à l'annexe ou abord du marché arabe, d'une valeur de 1,550 francs.

4. Terre et rocher, n° 24 (partie) section A du plan, d'une contenance de 9 ares 40 centiares, même situation, affecté à l'élargissement de la voie conduisant à la gare, d'une valeur de 2,820 francs.

5. Lot de culture, n° 3 du plan, d'une contenance de 92 hectares 25 ares 20 centiares, situé à Frouda, affecté au terrain de parcours, d'une valeur de 18,450 fr. 50 cent.

Totaux : Contenance totale, 96 hectares 84 ares 95 centiares. Valeur totale, 68,530 francs 40 centimes.

N° 227. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation de terrains nécessaires à la construction d'un bordj de commandement dans la commune indigène de Souk-Ahras.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 26 février 1882, autorisant le Général commandant la Division de Constantine à procéder aux formalités prescrites par l'article 2 du décret du 11 juin 1858, en vue de l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, des terrains nécessaires à la construction et aux dépendances du bordj de commandement des Ouled Driss, tribu des Ouled Dhia (commune indigène de Souk-Ahras, département de Constantine) ;

Vu l'avis au public, en date du 6 mars 1883, lequel a été affiché dans les communes de plein exercice et indigène de Souk-Ahras, et inséré dans le journal le *Petit Souk-Ahras* ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du Conseil de préfecture de Constantine, en date du 23 avril 1882 ;

Vu l'avis du Général commandant la Division de Constantine, en date du 27 avril 1883 ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, ensemble les décrets des 11 juin 1858 et 8 septembre 1859, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un bordj de commandement aux Ouled Driss, fraction de la tribu des Ouled Dhia (commune indigène de Souk-Ahras, territoire militaire du département de Constantine).

ART. 2. — Est prononcée l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ci-après désignés et figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Nº DU PLAN	NATURE des TERRAINS	SITUATION	NOMS des DÉTENTEURS	SUPERFICIE
				H. A. C.
1	Terre de labour.	Tribu des Ouled Dhia fraction des Ouled-Driss	Abib ben Belkassem des Ouled Driss.	1 » »
2	Diss.			1 » »
3	Broussailles et rochers.			1 92 35
			TOTAL.........	3 92 35

ART. 3. — La prise de possession de ces terrains aura lieu d'urgence.

ART. 4. — Le Général commandant la Division de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 228. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation de disposer des minerais.

ARRÊTÉ DU 31 MAI 1883

Par arrêté du 31 mai 1883, M. le Gouverneur général a autorisé, pour une durée de deux années, Mme veuve Phélip, actuellement épouse Brizio, à disposer des minerais de cuivre, fer et autres métaux connexes à provenir des recherches qu'elle exécute, avec le consentement du Conseil municipal, dans des terrains appartenant à la commune de Duperré.

N° 229. — TRAVAUX PUBLICS. — Expropriation d'immeubles nécessaires à la construction d'un aqueduc.

ARRÊTÉ DU 9 JUIN 1883

Par arrêté en date du 9 juin 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, des immeubles nécessaires à l'établissement de l'aqueduc qui doit amener au village d'Enchir-Saïd (département de Constantine) une partie du débit de la source d'Aïn-El-Hadjar.

N° 230. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Premier examen des candidats à l'emploi de commissaire-enquêteur.

ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 6 mars 1883, portant réorganisation du Service de la Propriété indigène, dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Les agents du Service de la Propriété indigène « sont nommés, savoir :

« Les Inspecteurs,

« Les Commissaires-Enquêteurs, par le Gouverneur général,
« à la suite de deux examens. »

Vu l'arrêté du 12 mai suivant, relatif aux examens dont il s'agit,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le premier des examens à subir par les candidats à l'emploi de Commissaire-Enquêteur dans le Service de la Propriété indigène, aura lieu à Alger le 23 août prochain.

Art. 2. — Les personnes qui désirent se présenter à cet examen, devront adresser au Gouverneur général, avant le 6 du dit mois, leur demande, accompagnée des pièces propres à établir leur situation actuelle et à faire connaître leurs antécédents. Elles devront en même temps justifier de leur qualité de Français et de leur âge.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 juin 1883.

TIRMAN

Extrait de l'arrêté du 12 mai 1883.

Art. 4. — Les épreuves écrites du 1er examen comportent les opérations suivantes :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée ;
2° Solution d'un problème d'arithmétique.
Temps accordé, 1 heure.
3° Calcul de la surface d'un polygone.
Temps accordé, 1 heure
4° Rédaction de deux lettres ou rapports sur des sujets donnés, pouvant être pris parmi les matières de l'examen oral. — Temps accordé, 3 heures pour chaque épreuve.

Art. 7. — Un supplément de 30 points s'ajoutant à ceux obtenus pour les compositions écrites, est accordé aux candidats qui justifient soit du diplôme de licencié en droit, soit du certificat supérieur d'études de législation algérienne et de coutumes indigènes, ou qui sont pourvus de la prime affectée à la connaissance de la langue arabe, ou bien encore qui justifient de huit ans de services administratifs accomplis en Algérie.

Il n'y aura jamais lieu qu'à un seul supplément de points, quand même le candidat réunirait diverses des conditions ci-dessus énumérées.

Art. 8. — Les épreuves orales du premier examen portent sur les matières suivantes :

1° Organisation spéciale de l'Algérie : Gouverneur général ; Conseil de gouvernement ; Administration départementale : Préfets, Sous-préfets, Conseils généraux, Conseils de préfecture.

Administration communale : Communes de plein exercice, Communes mixtes, Communes indigènes ; Maires, Administrateurs, Conseils municipaux, Commissions municipales.

Organisation judiciaire : Tribunaux français, Justice musulmane, Cadis, premier et dernier ressort, délais d'appel et de pourvoi.

2° Organisation et attributions des services financiers en Algérie : Enregistrement et Domaines ; Contributions directes et Cadastre ; Contributions diverses ; Service topographique ; Levés généraux ; Service des forêts ; Fonctions respectives des agents de ces divers services.

3° Notions élémentaires sur certaines parties du code civil : Distinction des biens, articles 516 à 543 ; propriété, articles 544 à 577 ; usufruit, usage et habitation, articles 578 à 636 ; servitudes, 637 à 710 ; successions, articles 711 à 784 ; preuve des obligations, articles 1317 à 1369 ; ventes, articles 1582 à 1701 ; antichrèses, articles 2085 à 2091.

4° Droit musulman : Vente et obligations conventionnelles en général ; ventes à réméré (tsenia) ; antichrèses (rahania) ; usurpations, retrait d'indivision (Chefaa) ; partage, terres mortes et domaine public, habous, donation, témoignage, testament, successions ;

5° Domaine public tel qu'il est constitué en France et en Algérie.

Domaine de l'Etat : biens vacants et sans maître, biens d'origine beylik et d'origine religieuse, forêts, séquestre, mines et minières.

Domaine départemental et domaine communal.

Colonisation, régime ancien et régime actuel des attributions territoriales.

Expropriations ;

6° Constitution de la propriété en Algérie : ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1846. Loi du 16 juin 1851, Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Loi du 26 juillet 1873.

N° 231. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Courtiers maritimes.* — Nomination.

ARRÊTÉ DU 22 JUIN 1883

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 22 juin 1883, le sieur Crispo (Jeoffroy-Joseph-Louis-Cyprien) est nommé courtier maritime à la résidence d'Alger, en remplacement du sieur Crispo, Joseph, démissionnaire ; il est, en outre, autorisé à interpréter les langues anglaise, espagnole et italienne.

N° 332. — JUSTICE MUSULMANE. — Circonscriptions judiciaires.

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 10 août 1875 ;
Vu l'arrêté du 15 mai 1881 ;
Vu le décret du 7 janvier 1883 ;
Sur la proposition du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

AR. 1er. — La tribu des Aziz, qui faisait partie de la 16e circonscription judiciaire (Teniet-el-Hâad, arrondissement d'Orléansville), est rattachée à la 11e circonscription judiciaire (Boghari, arrondissement de Blida).

Le douar des Beni Derdjin, qui dépendait de la 13e circonscription judiciaire (Orléansville, arrondissement d'Orléansville), est réuni à la 15e circonscription judiciaire (Ténès, même arrondissement).

Le centre d'Aïn-Abid, les douars d'El-Merachda et de Ahsasna qui appartenaient à la 5e circonscription judiciaire (Oued-Zenati, arrondissement de Guelma), sont compris dans la 4e circonscription judiciaire (Oulad Rahmoun, arrondissement de Constantine).

Art. 2. — Le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1883.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 233. — Naturalisation.

Par décret Présidentiel du 9 juin 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les militaires de la Légion étrangère ci-après dénommés :

DIVISION D'ORAN

Lemoine (Jean-François), caporal, né le 3 novembre 1861 à Silly-sur-Nied (ci-devant Moselle).

Lejeune (François-Edouard), caporal, né le 23 mars 1859 à Mayeuvre-Grande (ci-devant Moselle).

Malice (Louis), caporal, né le 21 mars 1861 à Réchicourt-le-Château (ci-devant Meurthe).

Huber (Frédéric), caporal, né le 7 janvier 1859 à Illkirch (ci-devant Bas-Rhin).

Zimmermann (Jean-Baptiste), caporal, né le 11 mai 1858 à Orschwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Liste (Jean), clairon, né le 6 avril 1860 à Woustwiller (ci-devant Moselle).

Foehr (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 15 juillet 1859 à Bernkastel (Prusse-Rhénane.

Léonard (Charles-Félix-Antonin), soldat de 1re classe, né le 4 juillet 1858 à Villers-Stoncourt (ci-devant Moselle).

Hédrich (Joseph), soldat de 2e classe, né le 12 février 1859 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin).

Reichsenhammer (Antoine-Joseph), soldat de 1re classe, né le 13 juillet 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Sttler (Charles), soldat de 1re classe, né le 14 novembre 1861 à Obernai (ci-devant Bas-Rhin).

Metzger (Michel), soldat de 1re classe, né le 24 juillet 1847 à Bischeim (ci-devant Bas-Rhin).

Goetz (Antoine), soldat de 1re classe, né le 13 juillet 1859 à Soufflenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Fichter (Thiébaut), soldat de 2e classe, né le 25 juin 1860 à Thann (ci-devant Haut-Rhin).

Husser (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, né le 5 août 1861 à Kientzheim (ci-devant Haut-Rhin).

DIVISION DE CONSTANTINE

Mussali (Armand-Michel-Etienne), sous-lieutenant au 3e régiment de Spahis (à titre indigène), né le 18 mai 1857 à Tunis (Tunisie).

Par décrets Présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 23 juin 1883.

DIVISION D'ORAN

Mayer (Jean-George), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 13 janvier 1859 à Innenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Cuany (David-Louis), sergent à la légion étrangère, né le 19 mars 1852 à Chevroux (Suisse).

Décret du 7 juillet 1883.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

François (Xavier), employé de chemin de fer, né le 27 septembre 1850 à Zeitoun (île de Malte), demeurant à Bône.

Décret du 14 juillet 1883.

DIVISION D'ORAN

Hourt (Nicolas), soldat de 1re classe à la légion étrangère, né le 14 janvier 1858 à Ebzange (ci-devant Moselle).

Grauss (Joseph), soldat de 2e classe à la légion étrangère, né le 10 mars 1859 à Scheibenkard (ci-devant Bas-Rhin).

Par décret Présidentiel en date du 28 juillet 1883, contresigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Riéra (Joseph), clerc de défenseur, né de parents espagnols, le 4 décembre 1857 à Blida (Alger), demeurant à Blida.

Mohamed ben Mohamed Ksentini, indigène algérien, monogame. cultivateur, né vers l'année 1858 à Cheurfa (Alger), demeurant à Boufarik.

Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed, gargotier, indigène algérien, monogame, né dans le courant de l'année 1853 à El-Adjeraf (Alger,) demeurant à El-Adjeraf.

La dame Pons (Marie), ménagère, née le 12 octobre 1853 de parents espagnols à Alger, demeurant au Jardin d'Essai, commune de Mustapha, est naturalisée Française.

La dame Cassar (Marie-Annonciade), née le 25 mars 1859 de père anglo-maltais à Blida (Alger), demeurant à Mustapha, est naturalisée Française.

La dame Michavilla (Marie du Rosaire), en religion sœur Gertrude de la doctrine chrétienne, née le 31 mars 1842 à Aspe (Espagne), demeurant à Dellys, est naturalisée Française.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Olives (José), matelot, né le 1er avril 1847 à Mahon (Espagne), demeurant à Oran.

Ruiz (Miguel-Ildefonso), journalier, né le 23 janvier 1863 à Comarès (Espagne), demeurant à Oran.

De Pablos (Juan-José-Manuel-Augustin), employé de commerce, né le 30 septembre 1856 à Salamanca (Espagne), demeurant à Oran

Finer (Juan), cultivateur, né le 8 octobre 1845 à Benisa (Espagne), demeurant à St-Denis du Sig.

Martinez (Francisco-Telesforo-Gaspar), employé de chemin de fer, né le 5 janvier 1853 à la Romana (Espagne), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Neto (Antoine), cultivateur, né de parents espagnols à Alger, le 27 avril 1858, demeurant à l'Oued-Marsa.

Gelada (Pierre), commerçant et propriétaire, né le 5 octobre 1843 à St-Maurice (Espagne), demeurant à Djidjelli.

Ribas (Vincent-Pierre-Jacques), cultivateur, né le 30 novembre 1833 à Villablarez (Espagne), demeurant à Morris, (commune de Mondovi.

Gargiulo (Jean-Henri-Félix), journalier, né le 22 octobre 1839 à Livourne (Italie), demeurant à Constantine.

Frulio (Vincent), marin, né le 4 août 1860 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bône.

Vacca (Joseph), maçon, né le 2 août 1847 de parents italiens, à Bône (Constantine), demeurant à Bône.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 22 septembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 913

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
234	6 août 1881	TRAVAUX PUBLICS.— Approbation d'un cahier des charges type pour la concession des Chemins de fer d'intérêt local. — DÉCRET............	582
235	6 — —	— Approbation d'un cahier des charges type pour la concession des Tramways. — DÉCRET...........	621

N° 224. — TRAVAUX PUBLICS. — Approbation d'un cahier des charges type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.

DÉCRET DU 6 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des travaux publics ;

Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, aux termes duquel le conseil général arrête la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation, en se conformant aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par le conseil d'Etat, sauf les modifications qui seront apportées par la convention et la loi d'approbation ;

Vu l'instruction à laquelle a donné lieu la préparation du cahier des charges type prévu par la loi sus-visée ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé, dressé en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Minstre des Travaux publics,
SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR LA

CONCESSION DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL (1)

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Tracé.

ART. 1er. — Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de passera à ou près

Délais d'exécution.

ART. 2. — Les travaux devront être commencés dans un délai de à partir de la déclaration d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que *la section de à* soit livrée à l'exploitation le *la section de à le* et la ligne entière le

Approbation des projets.

ART. 3. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le *conseil général*, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis

---

(1) La présente formule-type est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par un *département*. Ce mot sera modifié partout où il est imprimé *en italique* dans le cas où la concession émanerait d'une *commune*. (Articles 1er et 2 de la loi du 11 juin 1880). On a aussi imprimé *en italique* les autres mots et chiffres qui peuvent être modifiés suivant les circonstances.

au préfet, dans les *six* mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au *conseil général* qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du *conseil général* ; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

Projets antérieurs.

ART. 4. — Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du *département*.

Pièces à fournir.

ART. 5. — Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au 1/80,000 ;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10,000 ;

3° Un profil en long à l'échelle de 1/5,000 pour les longueurs et de 1/1,000 pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

— Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

— La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

— La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de 0^{m}005 pour mètre et le profil type de la voie à l'échelle de 0^{m}02 pour mètre ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif

lans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les ndications relatives aux déclivités et aux courbes déjà don-ıées sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celles des :ours d'eau et des voies de communication traversées par e chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, ;oit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées ant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans pré-udice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisitions de terrains. — Ouvrages d'art. — Etablissement de la deuxième voie

Art. 6 (1). — Les terrains seront acquis, les ouvrages l'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront)osés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un :ertain nombre de gares d'évitement.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais une ;econde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura ıtteint le chiffre de (2) francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il)ourra, à toute époque de la concession, être requis par le)réfet au nom *du département* et par le ministre des travaux)ublics au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une se-:onde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le rem-)oursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas com-nencés et poursuivis dans les délais et conditions prescrits)ar la décision qui les a ordonnés, l'administration pourra nettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exé-:uter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de er ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

Art. 7. — La largeur de la voie entre les bords inté-ieurs des rails devra être de (3)

---

(1) Dans le cas où les dispositions de cet article ne paraîtront ıas suffisantes, on pourra les remplacer par celles-ci :

Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrasse-nents seront exécutés et les rails seront posés pour deux voies.

Néanmoins, le concessionnaire pourra être autorisé, à titre pro-isoire, à exécuter les terrassements et à ne poser les rails que ıour une seule voie.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne ıourront pas recevoir une autre destination.

(2) A déterminer dans chaque cas particulier. On admet géné-alement le chiffre de 35,000 fr.

(3) 1 m. 44, 1 m. ou 0 m. 75.

La largeur des locomotives et des caisses des
ainsi que de leur chargement ne dépassera pas (
largeur du matériel roulant, y compris toutes sa
tamment celles des marchepieds latéraux, restera
à (2) ; la hauteur du matériel roulant au-dessus
sera au plus de (3)

Dans les parties à deux voies, la largeur de l
mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera (

La largeur des accotements, c'est-à-dire des pa
prises de chaque côté entre le bord extérieur du
rête supérieure du ballast sera de (5)

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au mo
cinq centimètres (0^{m} 35), et l'on ménagera, au pie
que talus du ballast, une banquette de largeur
l'arête de cette banquête se trouve à quatre-ving
timètres (0^{m} 90) au moins da la verticale de la par
saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin
fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires po
chement de la voie et pour l'écoulement des eaux

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront dé
par le préfet, suivant les circonstances locales, su
positions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampe

ART. 8. — Les alignements seront raccordés
par des courbes dont le rayon ne pourra être

---

(1) Largeur à déterminer dans chaque cas particulier
on n'admettra pas plus de 2 m. 80 pour la voie de 1 n
2 m. 50 pour la voie de 1 mètre, ni de 1 m. 875 pour la
centimètres.

(2) Largeur à déterminer dans chaque cas particulier
on n'admettra pas plus de 3 m. 10 pour la voie de 1 m
2 m. 80 pour la voie de 1 mètre, ni de 2 m. 175 pour la
centimètres

C'est cette dernière dimension, égale à la plus gran
du gabarit du matériel roulant, qui servira à détermi
geur de la plate-forme et des ouvrages d'art.

(3) 4 m. 20 pour la voie de 1 m. 44 ; hauteur à détern
chaque cas particulier pour les autres voies

Cette dimension servira à fixer l'élévation des ouv
qui seront établis au-dessus du chemin de fer.

(4) La largeur de l'entrevoie sera telle qu'entre les
plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ai
valle libre d'au moins cinquante centimètres (0 m. 50).

(5) Cette largeur sera calculée de façon que l'arête
du ballast se trouve sur la verticale de la partie la plu
du matériel roulant.

à (1)

Une partie droite de (2) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à (3) millièmes.

Une partie horizontale de (4) mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

ART. 9. — Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le *conseil général*, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le *département* et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le *conseil général*, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement. ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout com-

---

(1) En général, et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, 250 mètres pour les chemins à voie de 1 m. 44 ; 100 mètres pour les chemins à voie de 1 m., et 50 mètres pour les chemins à voie de 0 m. 75.

(2) En général, 60 mètres pour la voie de 1 m. 44, et 40 mètres pour les voies de 1 m., de 0 m. 75.

(3) En général, et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, 30 millièmes.

(4) En général, 60 mètres pour la voie de 1 m. 44, et 40 mètres pour les voies de 1 mètre et de 0 m. 75.

mencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

ART. 10. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptés par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

ART. 11. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m},00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de (1).

La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1^{m},00).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de (1).

---

(1) Cette largeur sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0^{m},70) au moins entre les parapets et les parties les plus saillantes du matériel roulant d'après la largeur maximum qui est fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 7.

Passages au-dessous des routes et chemins.

Art. 12. — Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales, mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^m,00) pour la route nationale, à sept mètres (7^m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de (1) pour les chemins à une voie, et de (1) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à deux mètres (2^m) au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à (2).

Passages à niveau.

Art. 13. — Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4^m) pour tous les autres chemins.

---

(1) Cette ouverture sera telle qu'il y ait un intervalle de soixante-dix centimètres (0^m,70) au moins entre les culées et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

(2) 4 m. 80 pour la voie de 1 m. 44 ; pour les autres voies, cette distance verticale sera égale à la hauteur du matériel roulant, telle qu'elle a été fixée dans le deuxième paragraphe de l'article 7, augmentée de soixante centimètres (0 m. 60).

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris, et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millimètres au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectifications des routes.

ART. 14. — Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres ($0^{m},03$) par mètre pour les routes nationales, et cinq centimètres ($0^{m},05$) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux ; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Ecoulement des eaux ; débouché des ponts.

ART. 15. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux, et les cours d'eau quelconques auront au moins (1) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie, et (1) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1^{m}).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'Etat, le dépar-

---

(1) Même largeur qu'à l'article 11.

tement ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

ART. 15. — Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins (1)   de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et (2)   de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à deux mètres (2^m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50^m) de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de (2)   La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à (3)   L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

ART. 17. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

---

(1) Même largeur qu'à l'article 12.

(1) Cette hauteur sera égale à la hauteur maximum du gabarit du matériel roulant, augmentée d'un intervalle libre, nécessaire pour l'aérage, d'au moins un mètre vingt centimètres ($1^m,20$) pour une ou pour deux voies.

(3) Même distance verticale qu'à l'article 12.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux

ART. 18. — Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et de chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

ART. 19. — Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en et du poids de (1) kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de d'axe en axe.

Clôtures.

ART. 20. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

ART. 21. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels

---

(1) En général, et à moins de circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié, 30 kilogrammes en fer et 25 kilogrammes en acier sur les chemins à voie large ; le poids sera fixé dans chaque affaire pour les chemins à voie étroite.

qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire (1).

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés aux concessionnaires.

ART. 22. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

ART. 23. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

ART. 24. — Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

Carrières.

ART. 25. — Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre

---

(1) Il y aura lieu de modifier ce paragraphe dans le cas où le département ou les communes auraient pris l'engagement de fournir les terrains.

des travaux publics pourrait ordonner, à cet effet, seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 26. — Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance ; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise et une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 27. — A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 28. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation

de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain en présence d'un représentant du département ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins côtés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 29. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

Art. 30. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la

circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

ART. 31. — Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles ; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts, et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit ; l'étage supérieur sera couvert et garni de banquettes avec dossiers ; on y accèdera au moyen d'escaliers qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de garde corps solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m, 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de   classes ; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plate-formes et en général toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans

la composition des trains sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenues en bon état.

Nombre minimum des trains.

Art. 32 — Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 33. — Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet, et le tableau de la marche des trains.

TITRE III

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

Art. 34. — La durée de la concession pour l ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le

Expiration de la concession.

Art. 35. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le *département* sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâti-

ments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements des voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèderont le terme de la concession, le *département* aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le *département* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au *département*.

Le *département* sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts ; et reciproquement, si le *département* le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois le *département* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

Art. 36. — Le *département* aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de *quinze* ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par le *département* après l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, on règlera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les *sept* années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, en y comprenant les annuités qui auront

été payées à titre de subvention ; on en déduira les produits nets des deux faibles années, et l'on établira le produit net moyen des *cinq* autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des *sept* années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les *six* mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoires dans tous les cas pour le *département*.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'Etat sera substitué au *département* dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'Etat rachète la concession passé le terme de *quinze* années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'Etat déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au cessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

Art. 37. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance qui sera prononcée par le ministre des travaux publics après une mise en demeure, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de
qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du *département* et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent

cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 12 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du *département*, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en Conseil de Préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne peuvent être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession ; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du *département*.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après

un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au *département.*

Interruption de l'exploitation.

ART. 39. — Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le Préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et s'il ne l'a effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

ART. 40. — Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

ART. 41. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)......	(1) 0 067	(1) 0 033	(1) 0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).......	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...........................	0 037	0 018	0 055
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés par les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 50 c.).............	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........................	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs...........................	0 025	0 15	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 10	0 36

(1) Chiffres à fixer pour chaque concession ; les chiffres inscrits ci-dessus sont présentés à titre de renseignement utile à consulter ; mais ils pourront être modifiés selon les circonstances locales, ainsi que les autres dispositions ci-après.

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Totaux.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinturerie et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables..................	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial pour wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes....	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes (0 fr. 50) par wagon et par kilomètre.			
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes..................................	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes..................................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..................	1 80	1 20	3 »
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)................	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes..................	0 90	0 60	1 50

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Totaux.
Tender de plus de 10 tonnes..............	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'interieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc......................	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2ᵉ classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide....................	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre....	0 08	0 06	0 14
4ᵉ SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..............	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 18	0 12	0 30
Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...............	0 60	0 40	1 »

Les prix déterminés ci-contre ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'au prix fixé par le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à *six* kilomètres, elle sera comptée pour *six* kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le Préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics suivant les distictions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes, payera comme 10 kilogrammes ; entre 10 et 20 kilogrammes, 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour lee excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à *40 centimes.*

Composition des trains.

Art 42. — A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Bagages.

Art. 43. — Tout voyageur, dont le bagage ne pèsera pas

plus de 30 kilogrammes, n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

ART. 44. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera immédiatement.

Transport de masses indivisibles.

ART. 45. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes* (*3,000 k.*)

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de *trois mille à cinq mille kilogrammes* ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes* (*5,000 k*).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de *cinq mile kilogrammes*, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions : envois par groupe.

ART. 45. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr. ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

ART. 47. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics suivant les distinctions établies par l'article 5

de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

ART. 48. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

ART. 49. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvus qu'ils aient

été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il poûrra être établi un tarif réduit, approuvé par le *prefet*, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus par la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 50. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le Préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 51. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des

destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 52. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Militaires et marins.

Art. 54. — Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval

sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transports des prisonniers.

Art. 55. — Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés, et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Service des postes et télégraphes.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêts des trains.

L'Admidistration des postes pourra, aussi : 1° requérir

un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction des voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, serait effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire, sur la réquisition de l'administration des postes, est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mis d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire ; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics. L'administration des postes en payera le loyer

dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'Etat.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie ; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'Etat s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes ; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégra-

phes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indeminité de cinquante centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par le soin de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans des gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

ART. 58. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

ART. 59. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Concessions de chemin de fer d'embranchement et de prolongement.

ART. 60. — Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemins de fer, d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessous déterminés et l'observation du paragraphe 1[er] de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque a l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans ces cas, les dits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement

parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ces rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des dites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

ART. 61. — Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement ; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par le concession-

naire, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par le concessionnaire, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs de ces conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de *douze centimes* (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, *quatre centimes* (0 fr. 4 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme un wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum

de *trois mille cinq cents kilogrammes* déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera révisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

ART. 62. — La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

ART. 63. — Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

ART. 64. — Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

ART. 65. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier payeur général du département une somme de francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant sera recouvré comme en matière de contributions directes au profit du *département.*

Cautionnement.

ART. 66. — Avant la signature de l'acte de concession, le

concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de
en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celle de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les *quatre cinquièmes* en seront rendus au concessionnaire par *cinquième* et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier *cinquième* ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Election de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département d , sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

N° 235. — TRAVAUX PUBLICS. — Approbation d'un cahier des charges type pour la concession des Tramways.

DÉCRET DU 6 AOUT 1881

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'article 30 de la loi du 11 juin 1880 aux termes duquel un cahier des charges type pour la concession des tramways doit être approuvé par le conseil d'Etat ;

Vu l'instruction à laquelle a donné lieu la préparation de ce cahier des charges type, notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 20 janvier et 7 juillet 1881 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est approuvé le cahier des charges type ci-annexé, dressé en exécution de l'article 30 de la loi du 11 juin 1880 pour la concession des tramways.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

SADI CARNOT.

CAHIER DES CHARGES TYPE (1)

POUR LA

CONCESSION DES TRAMWAYS

TITRE Ier

TRACÉ ET CONSTRUCTION

Objet de la concession.

ART. 1er. — Le *réseau* (2) de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport *des voyageurs et des marchandises* (3).

La traction aura lieu par *chevaux* (4).

Tracé.

ART. 2. — *Ce réseau comprendra les lignes suivantes* (5) et empruntera les voies publiques ci-après désignées (6) :

Délais d'exécution.

ART. 3. — Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de............ à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de... .... à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon *que la section de*............ *à*............. soit livrée à l'exploitation le............. *la section de*............ *à*........... le............. et le *réseau* entier le..............

---

(1) La présente formule type de cahier des charges est rédigée dans l'hypothèse d'une concession conférée par l'*Etat* à un *département*. Ces mots seront modifiés partout où ils sont imprimés *en lettres italiques*, suivant que l'on se trouvera dans l'un ou l'autre des cas prévus par les articles 27 et 28 de la loi du 11 juin 1880.

On a aussi imprimé en *italiques* les autres mots et chiffres qui peuvent être modifiés suivant les circonstances.

(2) Ou la ligne.

(3) Ou au service exclusif des voyageurs.

(4) Ou par locomotive à vapeur ou par moteur mécanique de tout autre système.

(5) Ou la ligne partira de.....

(6) Indiquer les déviations, s'il y a lieu.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

Art. 4. — La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de (1).

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas (2)........, et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à (3)..............; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de (4)...

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de (5)...

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 5 — Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à (6)...... Le maximum des déclivités est fixé à (7)......

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 6. — Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée, avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant

---

(1) de 1m 44 pour les tramways à voie large, de 1 m. ou de 0m, 75 pour les tramways à voie étroite.

(2) Largeur à déterminer dans chaque cas particulier :
Maximum admissible : Voie de 1m 44, 2m 80 ; voie de 1m, 2m 50 ; voie de 0m 75, 1m 875.

(3) Maximum admissible : Voie de 1m 44, 3m 10 ; voie de 1m, 2m 80 ; voie de 0m 75, 2m 175.

(4) 4m 20 au plus pour la voie de 1m 44. Hauteur à déterminer dans chaque cas particulier pour les autres voies.

(5) La largeur de l'entre-voie sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes des deux véhicules qui se croisent il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m 50).

(6) En général, 10 mètres pour le cas de voies ferrées exploitées au moyen de locomotives, et 20 mètres pour les lignes à traction de chevaux.

(7) En général, 40 millièmes.

le profit normal de la voie publique, et sans aucune altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un *pavage* (1) de vingt centimètres (0m 20) d'épaisseur qui règnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m,50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce *pavage*.

La chaussée *pavée* (2) de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises) il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante (2m,60) permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de largeur sera réservé d'autre part entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

Etablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Art. 7. — Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdite aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast exclusivement composé de *pierre cassée* (3) de............ de largeur (4) et d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins *six mètres* (5) mesuré en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route.

---

(1) Ou dans un *empierrement* suivant la nature de la fréquentation de la chaussée dont il s'agit, sur la situation en rase campagne ou en traverse.

(2) Ou *empierré*.

(3) Ou de *gravier*, suivant la nature, la fréquentation de la chaussée dont il s'agit, sa situation en rase campagne ou en traverse, etc.

(4) Largeur égale à la largeur de la voie augmentée d'au moins 0m, 80.

(5) Six mètres sont le minimum admissible pour une route nationale.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité du côté de la route au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m 12) de saillie, d'une solidité suffisante ; dans les parties de route et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres par mètre (0^m, 03) cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0^m, 30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0^m, 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée ; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1^m, 10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route.

Les rails, qui à l'extérieur seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Art. 8. — Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m,10) ;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante et le bord d'un trottoir.)

1° Quand on réserve le stationnement de voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m 60) ;

2° Quand on supprime ce stationnement trente centimètres (0^m 30).

Exécution des travaux.

Art. 9. — Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans les dites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur

emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

Art. 10. — Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en..... et du poids de. . kilogrammes au moins par mètre courant, ils seront posés sur (1).

Gares et stations.

Art. 11 (2). — Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs *et des marchandises* sur tous les points du parcours, sauf sur les sections ci-dessous indiquées :

....

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs *et des gares pour la réception et la livraison des marchandises*, suivant les indications ci-après :

TITRE II

ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Entretien.

Art. 12. — Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend le *pavage* (3) des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^m,50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Une subvention de (4) est allouée au concessionnaire sur les fonds d'entretien de la route (5) en raison de l'u-

---

(1) Les blancs laissés dans l'article 10 seront remplis suivant le type de voie, de support, d'éclissage, d'entretoisement, etc.

(2) Cet article sera modifié dans le cas où l'on adoptera l'un des deux autres modes d'exploitation prévus par le règlement d'administration publique : arrêts en pleine voie sur tout le parcours ou arrêts seulement à des gares, stations ou haltes déterminées.

(3) Ou *l'empierrement*.

(4) Subvention à fixer dans chaque cas particulier.

(5) Ou *du chemin*.

sure qui résultera de la circulaiion des voitures ordinaires sur la largeur de chaussée qui est affectée au service de la voie ferrée. Ce chiffre pourra être revisé tous les cinq ans.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

ART. 13. — Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection ; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

ART. 14. — Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans chaque sens, *sur la ligne entière*, est fixé à

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

ART. 15. — Les trains se composeront de voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas

La vitesse des trains en marche sera au plus de kilomètres à l'heure (1).

TITRE III

DURÉE DE LA DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Durée de la concession.

ART. 16. — La durée de la concession *du réseau* (2) mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le

Expiration de la concession.

ART. 17. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'*Etat*

---

(1) Aux termes des articles 30 et 33 du règlement d'administration publique sur les lignes de tramways à traction mécanique, la longeur des trains ne peut, en aucun cas, dépasser soixante mètres et la vitesse ne peut excéder vingt kilomètres à l'heure. L'article 15 a pour but de permettre à l'autorité concédante de réduire les maxima lorsqu'elle le croira nécessaire.

(2) Ou de la ligne.

sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de la dite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, résesvoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précèdent le terme de la concession, l'*Etat* aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'*Etat* se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'*Etat*.

L'*Etat* sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à titre d'experts ; et, réciproquement, si l'*Etat* le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'*Etat* ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le *Gouvernement* déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

ART. 18. — Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

ART. 19. — L'*Etat* aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de *quinze* ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective *du réseau entier*, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'*Etat* après l'expiration des *quinze* premières années de l'exploitation, on règlera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les *sept* années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention, on en déduira les produits nets des *deux* plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des *cinq* autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des *sept* années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le 4ᵉ et le 5ᵉ paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'*Etat*.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait concession.

Déchéance.

Art. 20. — Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'*Etat* et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 21. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du août 1881.

Cas de force majeure.

Art. 22. — Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1)

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS « ET DES MARCHANDISES ».

Tarif des droits à percevoir.

Art. 23. — Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

---

(1) Les articles du titre IV sont susceptibles d'être les uns réduits à un petit nombre de dispositions, les autres laissés en blanc lorsque le tramway ne sera affecté qu'à un service de voyageurs seulement ou de voyageurs et de messageries ; mais il conviendra de ne pas modifier le numérotage des articles suivants.

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE			
Grande vitesse.			
›yageurs. — Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...........	(1) 0 067	(1) 0 033	(1) 0 10
›itures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).......	0 050	0 025	0 075
›itures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...........................	0 037	0 018	0 055
›fants. — Au-dessous de trois ans, les en›nts ne payent rien, à la condition d'être ›rtés sur les genoux des personnes qui les ›compagnent. De trois à sept ans, ils payent demi›ace et ont droit à une place distincte ; tou›fois, dans un même compartiment, deux ›fants ne pourront occuper que la place ›un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils ›yent place entière.			
›iens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 50 c.).......................	0 01	0 005	0 015
Petite vitesse.			
›eufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...........................	0 07	0 03	0 10
›aux et porcs............................	0 025	0 15	0 04
›outons, brebis, agneaux, chèvres.........	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés ›ront, sur la demande des expéditeurs, ›ansportés à la vitesse des trains de voya›urs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
›ltres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36

(1) Chiffres à fixer pour chaque concession ; les chiffres inscrits ›dessus sont présentés à titre de renseignement utile à consul-

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Totaux.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinturerie et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes..	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, chataignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.....	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables..................	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial pour wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes....	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, cinquante centimes (0 fr. 50) par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes................................	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes................................	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).................	1 80	1 20	3 »
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).................	2 25	1 50	3 75
Tender de 7 à 10 tonnes.................	0 90	0 60	1 50

TARIF	PRIX de péage.	PRIX de transport	PRIX Totaux.
Tender de plus de 10 tonnes..............	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'interieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....................	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide....................	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre....	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..............	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..................	0 18	0 12	0 30
Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de...............	0 60	0 40	1 »

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à *six* kilomètres, elle sera comptée pour *six* kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du *ministre des travaux publics* (1).

Dans aucun cas il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué..

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de 0 à 5 kilogrammes ; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3° au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à *40 centimes*.

Bagages.

Art. 24. — Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas

(1) Ou du *préfet*, si la concession émane d'un *département* ou d'une *commune*. (Art. 33 de la loi du 11 juin 1880.)

plus de *trente* (30) kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à *vingt* (20) kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

ART. 25. — Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire ; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

ART. 26. — Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de *trois mille kilogrammes* (3,000 kil.)

Néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de *trois mille* à *cinq mille kilogrammes* ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de *cinq mille kilogrammes* (5,000 kil).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de *cinq mille* kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transports seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Exceptions : envois par groupes.

ART. 27. — Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 francs ;

4° A l'or et à l'argent soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément *quarante* kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de *quarante* kilogrammes.

Abaissement des tarifs.

Art. 28. — Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des lignes déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu

qu'avec l'homologation du *ministre des travaux publics* (1), conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

ART. 29. — Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délai de livraison.

ART. 30. — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

---

(1) Ou du *préfet*, si la concession n'est pas donnée par l'*Etat*.

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, appprouvé par le *ministre des travaux publics*, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des réglements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et des stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

Art. 31. — Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins de tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

Art. 32. — Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de *3,000* habitants, soit un centre de population de *3,000* habitants situé à plus de 5 kilomètres de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

Art. 33. — A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du......., prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

Art. 34. — Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à *douze centimes* (0 fr. 12) par tonne pour le premier kilomètre, et à *quatre centimes* (0 fr. 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

TITRE V

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents de contrôle.

ART. 35. — Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

ART. 36. — Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ces départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI

CLAUSES DIVERSES

Frais de contrôle.

ART. 37. — La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du   , afin de

pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu le à la caisse du

Cautionnement.

ART. 38. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de
en numéraire ou en rente sur l'Etat calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de la dite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les *quatre cinquièmes* en seront rendus au concessionnaire par *cinquième* et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier *cinquième* ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Election de domicile.

ART. 39. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable, lorsqu'elle sera faite au *secrétariat général de la préfecture de* (1).

ART. 40. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugés administrativement par le conseil de préfecture du département d , sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

ART. 41. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

---

(1) Ou au *secrétariat de la mairie de*



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 26 septembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 914

SOMMAIRE

N° 236. — Budgets et comptes. — *Comptabilité départementale.* — Modifications apportées au budget du département d'Alger pour l'exercice 1883.

DÉCRET DU 25 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 11 février 1882, portant fixation des recettes et des dépenses du département d'Alger ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 5, 19, 21, 25, 27, 28, 29, 30 avril, 11, 20, 24, 26, 30 octobre et 3 novembre 1882, ayant pour objet d'opérer dans le dit budget des modifications qui se balancent pour le service ordinaire, jusqu'à concurrence de deux cent soixante-cinq mille neuf cent six francs soixante-onze centimes (265,906 fr. 71), et s'élevant pour le service extraordinaire, à concurrence de cent quatre-vingt-treize mille six cent cinquante-sept francs vingt-huit centimes (193,657 fr. 28), se résumant en une augmentation de dépenses de 42,137 fr. 36;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1882, est modifié conformément aux délibérations susvisées du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de quarante-deux mille cent trente-sept francs trente-six centimes 42.137 fr. 36

Savoir :

Service ordinaire.......... .. Fr.	» »	Egal.
Service extraordinaire..........	42.137 36	

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 237. — SERVICES MARITIMES. — Suspension jusqu'au 1er juillet 1884 de l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 sur la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

DÉCRET DU 30 JUIN 1883

Par décret du Président de la République, en date du 30 juin 1883, l'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876, modifiant la législation concernant la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie, est suspendue jusqu'au 1er juillet 1884.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 238. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Annulation d'une délibération du Conseil général de Constantine.

DÉCRET DU 20 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après la proposition du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la délibération, en date du 10 avril 1883, par laquelle le Conseil général du département de Constantine a émis le vœu « qu'il soit procédé à la révision de la Constitution » ;

Vu les articles 33 et 51 du décret du 23 septembre 1875 ;

Considérant que le vœu émis dans cette délibération a un caractère essentiellement politique ;

Que, dès lors, le Conseil général de Constantine a violé l'article 51 du décret du 23 septembre 1875 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — **La délibération ci-dessus visée du Conseil général de Constantine est déclarée nulle et de nul effet.**

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 juin 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

N° 239. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 2 JUILLET 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 2 juillet 1883, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes :

M. Barreyre, administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran), en remplacement de M. Favin Levêque.

M. Moissonnier, administrateur de la commune mixte de Cedrata (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Ben-Chicao, en remplacement de M. Barreyre.

M. Favin Levêque, administrateur de la commune mixte d'Inkermann, est nommé administrateur de la commune mixte de Cedrata, en remplacement de M. Moissonnier.

N° 240. — Administration communale. — *Maires et adjoints.* — Institution d'un adjoint spécial pour le village de Khalloul (commune de Montenotte).

DÉCRET DU 25 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi du 5 mai 1855 (article 3) et le décret du 27 décembre 1866 (article 4) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Montenotte (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger), relative aux mesures à prendre en vue de la tenue des registres de l'état civil et de l'exécution des lois et règlements de police dans l'annexe de Khalloul ;

Vu l'avis conforme du Préfet du département d'Alger et les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune de Montenotte (arrondissement d'Orléansville, département d'Alger), pour le centre de population européenne de Khalloul.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 241. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Voirie urbaine.* — *Noms des rues et places.* — Changement de dénomination à une rue et à trois faubourgs de Sidi-bel-Abbès.

DÉCRET DU 25 JUIN 1883

Par décret, en date du 25 juin 1883, M. le Président de la République a approuvé la délibération par laquelle le Conseil municipal de Sidi-bel-Abbès a, le 11 mars précédent, émis le vœu de donner à divers faubourgs et à une des rues de la dite ville les dénominations ci-après, savoir :

Au village Nègre, le nom de faubourg Bugeaud ;

Au faubourg Perrin, le nom de faubourg Marceau ;

Au faubourg espagnol, le nom de faubourg Négrier;

A l'une des rues aboutissant au collége, le nom de La Légion.

N° 242. — SÉQUESTRE. — Réunion définitive au domaine de l'Etat des biens appartenant à divers indigènes des Cedrata, des Oulad-Sidi-Ali-bou-Nab, ancien caïdat d'Aïn-Tagrout (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, paragraphe 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1871, apposant le séquestre collectif sur les tribus des Cedrata et Oulad-Sidi-Ali-bou-Nab, du caïdat d'Aïn-Tagrout, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 13 février 1876, régularisant l'apposition du séquestre sur le territoire de ces tribus ;

Attendu que les tribus dont il s'agit ont été admises à se racheter des effets de la mesure répressive dont elles étaient atteintes moyennant le paiement d'une soulte pécuniaire représentant le 1|5 de la fortune territoriale séquestrée ;

Considérant que les indigènes, dénommés à l'article 1er ci-après, ont obstinément refusé, bien que solvables et malgré les avertissements réitérés qui leur ont été donnés, de se libérer des quotes-parts leur incombant au titre du rachat du séquestre collectif ; que la convention intervenue entre l'Etat et les collectivités séquestrées, se trouve, par suite, inexécutée en ce qui les concerne et que cette inexécution doit nécessairement entraîner à l'égard des récalcitrants le retrait du bénéfice du rachat qui leur avait été accordé ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée la réunion définitive au Domaine de l'Etat de tous les biens immeubles appartenant, dans les tribus des Cedrata et Oulad-Sidi-Ali-bou-Nab, ancien caïdat d'Aïn-Tagrout, département de Constantine, aux indigènes ci-après dénommés :

1. Zouaouï ben Messaoud, des Oulad Amar.
2. El Amri ben Naïdji, des Oulad bou Nab.
3. Seddek ben Maklouf, id.
4. Salah ben Saha, id.

Art. 2. — L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens de ces indigènes en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3 — Le Préfet du département de Constantine est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe dans le journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 juin 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 243. — Séquestre. — Apposition du séquestre nominatif sur tous les biens d'un certain nombre d'indigènes de M'rabot-Moussa, cercle de Djidjelli (dép. de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, article 22, § 2 ;

Vu l'article 7, du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1882, frappant du séquestre nominatif les biens meubles et immeubles des indigènes de M'rabot-Moussa, habitant leur ancien douar pendant les incendies d'août 1881, et dont l'article 2 est ainsi conçu : « La liste nominative des indigè-
» nes atteints par cette mesure sera publiée ultérieurement, con-
» formément aux prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du
» 31 octobre 1845 ; »

Sur la proposition de M. le Préfet de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement du 30 juin 1882,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Sont frappés de séquestre, partout où ils sont situés et où ils pourront être ultérieurement reconnus en Algérie, notamment sur le territoire dépendant autrefois de l'ancien douar de M'rabot-Moussa, tribu des Beni Ahmed, cercle de Djidjelli, sur les Azels Bir Stahl et Djaffa (commune mixte de l'Oued Zenati) et dans le douar voisin d'Aïn Melouk, les biens meubles et immeubles appartenant aux

indigènes ci-après désignés qui habitent la section indigène de M'rabot-Moussa, commune de Duquesne, département de Constantine :

1. Ahmed ben M'barek ben Kraffallah.
2. Ahmed ben Salah ben Kraffallah.
3. Ahmed ben Taïeb ben Harrouch.
4. Salah ben M'barek ben Harrouch.
5. Salah ben Taïeb ben Harrouch.
6. Mohammed ben Ali ben Harrouch.
7. Aïssa ben Mohammed ben Bouchekit.
8. Belkassem ben Amor ben Bouchekit.
9. Taïeb ben Mohammed ben Kouchekit.
10. Belkassem ben Mohammed ben Kouchekit
11. Ali ben Belkassem ben Aferit.
12. Ali ben Belkassem ben Selma.
13. Ali ben Mohammed ben Bouhaïnk.
14. Ali ben Salah ben Bouhaïnk
15. M'hamed ben Belkassem ben Bouhaïnk.
16. Mohammed ben Belkassem ben Bouhaïnk
17. Rebah ben Belkassem ben Bouhaïnk.
18. Messaoud ben Mohammed ben Bouhaïnk.
19. Boudjema ben Taïeb ben Mohammed ben Bouhaïnk.
20. Brahim ben Belkassem ben Labed.
21. Mohammed ben Belkassem ben Labed.
22. M'Barek ben Belkassem ben Labed.
23. Rabah ben Belkassem ben Labed.
24. Messaoud ben Ahmed ben Labed.
25. M'Barek ben Belkassem ben Bou Saïd.
26. Messaoud ben Ali ben Bou Saïd.
27. Aïssa ben Ahmed ben Bou Saïd.
28. Messaoud ben Mohammed ben Kraffallah.
29. Ali ben Salah bou Kredenna.
30. Mohammed ben Ahmed ben Bou Kredenna.
31. Salah ben Ahmed Bou Kredenna.
32. M'Hamed ben Salah Bou Kredenna.
33. Saïd ben Taïeb ben Mohammed Bouhaïnk.
34. Ali ben Taïeb ben Mohammed Bouhaïnk.
35. Amor ben Taïeb ben Mohammed Bouhaïnk.
36. Rebah ben Salah ben Djoudi.
37. M'Barek ben Salah ben Djoudi.
38. Mohammed ben Salah ben Djoudi.
39. Messaoud ben Salah ben Djoudi.
40. Ahmed ben Salah ben Djoudi.
41. Saadi ben M'barek ben Berioun.
42. Salah ben Mohammed ben Septi.
43. Taïeb ben Kraffallah (ses héritiers).

44. M'Barek ben Mohammed ben Fardjallah.
45. Salah ben Mohammed ben Fardjallah.
46. Belkassem ben Saïd ben Fardjallah.
47. Si Smaïl ben Si Saadi ben Meuteur.
48. Si M'Hamed ben Si Saadi ben Meuteur.
49. Ahmed ben Aïssa ben Labed.
50. Belkassem ben Aïssa ben Labed.
51. Rebah ben Messaoud ben Labed.
52. Salah ben Ahmed ben Labed.
53. Ahmed ben Belkassem ben Djeballah.
54. Djeballah ben Ahmed ben Djeballah.
55. Salah ben Amor ben Djeballah.
56. Ahmed ben Belkassem ben Taïeb.
57. Ali ben Taieb.
58. Ali ben M'Hamed ben Taïeb.
59. M'Barek ben Amar ben Taïeb.
60. Ahmed ben Mohammed ben Bou Chabou.
61. Ahmed ben Salah ben Bou Chabou.
62. Mohammed ben Salah ben Bou Chabou
63. Salah ben Amor ben Bou Chabou.
64. Ali ben Ahmed ben Kralef.
65. Ali ben Salah ben Kralef.
66. Ali ben Amor ben bou Kredenna (ses héritiers).
67. Mohammed ben M'Barek bou Kredenna.
68. Salah ben Ali bou Kredenna.
69. Salah ben Mohammed bou Kredenna.
70. Messaoud ben Mohammed bou Kredenna.
71. Amar ben Salah ben Bouïcher.
72. Ahmed ben Mohammed ben Bouïcher.
73. Belkassem ben Mohammed ben Abdallah.
74. Salah ben Mohammed ben Abdallah.
75. Messaoud ben Abdallah ben Merzouk.
76. Messaoud ben M'Barek ben Merzouk.
77. Salah ben Ahmed ben Sliman.
78. Belkassem ben Ali ben M'Barek.
79. Mohammed ben Rebah ben Chelibi.
80. Rebah ben M'Barek ben Chelibi.

Art. 2. — Tous détenteurs, dépositaires, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des dits biens; tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la déclaration du présent arrêté.

L'Administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

Art. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux

commandant les divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal le *Mobacher*, et en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 26 juin 1883.

Le Gouverneur général,
Par ordre:
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 244. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Renouvellement, pour une durée de deux années, de l'autorisation précédemment accordée au sieur Pillet, aîné, propriétaire à Tizi-Ouzou.

ARRÊTÉ DU 25 JUIN 1883

Par arrêté du 25 juin 1883, M. le Gouverneur général a prorogé, pour une durée de deux années, l'autorisation précédemment accordée à M. Pillet, aîné, propriétaire à Tizi-Ouzou, d'exécuter des recherches de minerais de fer, zinc, plomb et autres métaux connexes dans des terrains domaniaux et forestiers situés sur le territoire de Belloua, commune de Tizi-Ouzou, et de disposer du produit de ces recherches.

N° 245. — IMPÔTS ARABES. — Fixation du tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1883, dans les départements d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845, sur le régime financier en Algérie;

Vu l'article 1er de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 réglant l'établissement de l'impôt arabe ;

Vu les décrets des 30 avril 1861 (art. 1er, § 20e) et 7 octobre 1871, sur les attributions du Conseil de Gouvernement ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Algérie en date du 29 juillet 1862, relative à l'observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;

Vu l'article 26 du décret du 7 juillet 1864 sur les attributions des Conseils de Préfecture ;

Vu les décrets des 26 août 1881 et 6 avril 1882, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu les propositions des Généraux commandant les divisions et des Préfets des départements d'Alger et d'Oran ;

Vu les avis des Conseils de Préfecture de ces deux départements ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt Achour à percevoir en 1883, dans les départements d'Alger et d'Oran est fixé ainsi qu'il suit :

Par quintal métrique de blé	....	22 fr.
Id. d'orge	....	11

ART. 2. — Les Généraux commandant les divisions et les Préfets des départements d'Alger et d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement.

Fait à Alger, le 29 juin 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 246. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Oran de bâtiments et terrains domaniaux.

DÉCRET DU 26 MAI 1883

Par décret du Président de la République, en date du 26 mai 1883, il a été fait concession gratuite à la commune

d'Oran (département d'Oran), pour être affectés à la construction des écoles du quartier de la Marine, au passage des eaux de la source Noizeux, aux dépendances de l'aqueduc de Raz-el-Aïn, à l'entrepôt réel San Bénito, la rue San Bénito et à l'agrandissement de la place de la République, de bâtiments et terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare 1 are 1 centiare 50 déciares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Bâtiments et cour, n°s 101, 102 et 103 du plan, section D, d'une contenance de 13 ares 55 centiares, situés à Oran, affectés à la construction des écoles du quartier de la Marine, d'une valeur de 47,520 francs.

2. Broussailles et rochers, n° 46 du plan, d'une contenance de 48 ares, situés à Misserghin, affectés au passage de la conduite des eaux de la source Noizeux, d'une valeur de 24 francs.

3. Terrain vague, n° 276 du plan, section H, d'une contenance de 3 ares 10 centiares, situé à Oran, affectés à la dépendance de l'aqueduc de Raz-el-Aïn, d'une valeur de 31 francs.

4. Terrain et bâtiment, n°s 326, 327 partie, et 328 du plan, section A, d'une contenance de 26 ares 64 centiares, situés à Oran, affectés à l'entrepôt réel San Bénito, d'une valeur de 168,050 francs.

5. Terrain, n°s 330 partie, et 327 partie du plan, section A, d'une contenance de 4 ares 25 centiares, situé à Oran, affecté à la rue San Bénito, d'une valeur de 8,500 francs.

6. Emplacement et talus, n°s 422, 421 *bis* et 436 du plan, section A, d'une contenance de 5 ares 47 centiares 50 déciares, situés à Oran, affectés à l'agrandissement de la place de la République, d'une valeur de 21,900 francs.

Totaux : Contenance, 1 hectare 1 are 1 centiare 50 déciares ; valeur, 246,025 francs.

N° 247. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et promotions dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Sur les propositions du Général commandant la Division d'Alger et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Mohammed ben Ahmed, thaleb, est nommé adel à la 74e circonscription judiciaire hors Tell (Bou-Saâda), en remplacement de Si El Hadj Rabah ben El Ahouel, promu bach-adel de la 75e circonscription.

ART 2. — Le Général commandant la division d'Alger et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Sur les propositions du général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Si Ahmed ben Abdelkader ben Abbou, adel à la 65e circonscription judiciaire hors Tell (El-Gor, cercle de Sebdou) est nommé en la même qualité à la 63e circonscription judiciaire hors Tell (Telag, cercle de Daya), en remplacement de Si Khemlich ben Allal, passé dans une autre mehakma.

Si Mouley Ahmed ben Abdelkader, taleb, est nommé adel à la 65e circonscription judiciaire hors Tell (El-Gor, cercle de Sebdou), en remplacement de Si Ahmed ben Abdelkader ben Abbou, appelé à un autre poste.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et

le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 juillet 1883.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 248. — CONSULATS ÉTRANGERS. — Exéquatur.

L'exéquatur a été accordé à M. Hippolyte de Uriarte, consul général d'Espagne à Alger.

N° 249. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel du 23 juin 1883, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les militaires dont les noms suivent :

DIVISION D'ALGER

Mustapha dit Ben Sid Ahmed Kalifa, gendarme auxiliaire indigène à cheval à la 1re compagnie de la 19e légion, indigène algérien célibataire, né en 1840 à Alger.

Ali ben Mohamed, soldat de 2e classe au 1er régiment de tirailleurs algériens, indigène algérien, célibataire, né en 1853 à Aumale.

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Kubler (Emile), soldat de 1re classe, né le 12 janvier 1857 à Abreschwiller (ci-devant Meurthe).

Steiblin (Jean-Baptiste), clairon, né le 2 août 1861 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin).

Dottenfeld (Jean-Georges), caporal, né le 13 novembre 1854 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Meyeur (Joseph-Paul), caporal, né le 1er avril 1861 à Abreschwiller (ci-devant Meurthe).

Schuch (Joseph-Charles-Alphonse), sergent, né le 8 novembre 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Jaeger (Emile), sergent, né le 8 mars 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Bonnet (Jacques-Pierre), tambour, né le 18 avril 1853 à Genève (Suisse).

Dentinger (Laurent), soldat de 1re classe, né le 10 août 1861 à Oberrodern (ci-devant Bas-Rhin).

Mussot (François), soldat de 1re classe, né le 29 août 1853 à Racrange (ci-devant Moselle).

Graedel (Jean), soldat de 1re classe, né le 24 janvier 1860 à Stosswihr (ci-devant Haut-Rhin).

Bischoff (Antoine-Joseph), soldat de 1re classe, né le 5 mai 1860 à Ensisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Schwab (Edouard), soldat de 1re classe, né le 23 novembre 1860 à Cerney (ci-devant Haut-Rhin).

Dieta (Jacques), soldat de 1re classe, né le 16 janvier 1858 à Marlenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Muller (Henri-Charles), tambour, né le 20 septembre 1855 à Bollwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Renaudin (Louis), soldat de 1re classe, né le 4 octobre 1859 à Moyeuvre-la-Grande (ci-devant Moselle).

Schöllkopf (Joseph), soldat de 1re classe, né le 30 octobre 1861 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Meyer (Joseph), soldat de 1re classe, né le 15 mars 1854 à Pulversheim (ci-devant Haut-Rhin).



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 septembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 915

SOMMAIRE

N° 250. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Règlement définitif du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1883.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le projet du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1883 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses sessions d'octobre 1882 et d'avril 1883 ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget des recettes et des dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1883, est définitivement arrêté d'après les délibérations du Conseil général, conformément au projet ci-annexé :

En recettes :

A la somme de un million neuf cent sept mille cinq cent soixante-quatre francs (1,907,564 fr.).

En dépenses :

A la somme de un million neuf cent six mille soixante-quatre francs (1,906,064 fr.), savoir :

BUDGET ORDINAIRE :

Recettes	Fr.	1.906.064
Dépenses		1.906.064

BUDGET EXTRAORDINAIRE :

Recettes	Fr.	1.500
Dépenses		»

RÉCAPITULATION :

Total des recettes	Fr.	1.907.564
— dépenses		1.906.064
Excédant de recettes	Fr.	1.500

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Waldeck-Rousseau.

N° 251. — Commerce et industrie. — *Chambres de commerce.* — Fixation de la contribution spéciale à payer par les patentés en 1883.

DÉCRET DU 26 JUIN 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 11, 13 et 14 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847 et le décret du 20 juin 1851, sur la comptabilité des recettes et des dépenses des Bourse et Chambres de commerce de l'Algérie ;

Vu le décret organique du 3 septembre 1851, promulgué en Algérie, par décret du 5 mars 1855,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Une contribution spéciale de quarante-trois mille six cents francs (43,600 fr.), destinée à l'acquittement des dépenses des Bourse et Chambres de commerce des trois départements de l'Algérie, pendant l'année 1883, plus cinq centimes (0 fr. 05) par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (0 fr. 03) aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera payée en Algérie par les patentés inscrits sur les matricules de la dite année et répartie conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS	DÉPARTEMEMTS	SOMMES IMPOSÉES	PATENTÉS IMPOSABLES
Bourse de commerce d'Alger............	Alger.	1.000	Patentés de la commune d'Alger.
Chambre de commerce d'Alger..........	Id.	17.000	Patentés de tout le département.
Id. d'Oran...........	Oran.	11.200	Id.
Id. de Constantine....	Constantine.	6.400	Patentés de la circonscription de la Chambre.
Id. de Philippeville ...	Id.	3.000	Id.
Id. de Bône	Id.	5.000	Id.
	TOTAL ÉGAL........	43.600	

ART. 2. — Le produit de cette contribution sera mis, au moyen de mandats de remboursement délivrés par les Préfets, à la disposition des Bourse et Chambres de commerce

qui rendent compte de leur gestion au Gouverneur général de l'Algérie.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,

CH. HÉRISSON.

N° 252. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — Réorganisation de l'Ecole d'apprentissage de Dellys.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. — L'école d'apprentissage créée à Dellys a pour but de former des ouvriers exercés et habiles, français et indigènes, pour les principaux métiers qui emploient le bois et le fer.

Elle est placée sous la haute autorité du Ministre du Commerce.

2. L'école reçoit des internes des deux catégories ci-dessus indiquées. Leur nombre total est fixé provisoirement à soixante.

3. Le prix de la pension est de quatre cents francs par an, payables pas trimestre et d'avance à une caisse publique. Le prix du trousseau, fixé à deux cents francs, doit être également payé d'avance de la même manière. En outre, une somme de cinquante francs est versée à l'entrée de chaque élève pour sa masse d'entretien.

4. Des bourses ou fractions de bourses sont accordées

par l'Etat, les départements et les communes, aux élèves français et indigènes réunissant les conditions indiquées aux articles 6 et suivants.

Dans certains cas, le trousseau peut être fourni gratuitement.

5. Les élèves portent un uniforme dont le modèle est déterminé par arrêté spécial.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme dans aucune de ses parties, même lorsqu'ils le portent en dehors de l'école.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

6. Nul candidat ne peut être admis à l'école s'il n'est fils de Français ou de naturalisé Français, ou d'indigène né en Algérie ; s'il n'a préalablement justifié qu'il aura plus de quatorze et moins de dix-sept ans au 1er octobre de l'année de son admission, et s'il n'a satisfait aux épreuves dont il sera parlé à l'article 9.

7. Les demandes d'admission sont adressées par écrit et suivant les territoires, soit au préfet du département, soit au général commandant la division, avant le 1er juin de chaque année.

Les demandes sont accompagnées des pièces suivantes, savoir :

1° Acte de naissance du candidat. Pour les indigènes, cette pièce est remplacée, s'il y a lieu, par un acte de notoriété indiquant la résidence du père et délivré par l'autorité administrative locale. Si le candidat est fils de naturalisé, il doit indiquer sur la demande la date du décret de naturalisation de son père ;

2° Certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution, et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune maladie scrofuleuse ou autre analogue ;

3° Certificat de vaccination ou attestation que le candidat a eu la petite vérole ;

4° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par l'autorité municipale.

8. Les demandes de bourses ou fractions de bourse, ainsi que d'exonération du payement du prix du trousseau, sont déposées à la préfecture ou à la division en même temps que les demandes d'admission.

Ces demandes sont communiquées par le préfet ou le général au conseil municipal du domicile du candidat.

La délibération motivée du conseil, avec les pièces justificatives à l'appui, est transmise au Gouverneur Général par

le préfet ou par le général, qui y joint son avis personnel.

9. Les connaissances exigées pour l'admission à l'école sont :

L'écriture française et l'arithmétique (les quatre règles, les fractions et le système métrique décimal).

L'examen d'admission comprendra des épreuves écrites et des épreuves orales.

En ce qui concerne les épreuves écrites, les candidats feront, sous les yeux des commissions d'examen, une dictée sur un sujet donné mais usuel ; la copie de cette dictée à main reposée, et un problème d'arithmétique.

La nature des épreuves orales sera déterminée ultérieurement par un règlement ministériel spécial.

10. Les candidats français subissent leur examen devant un jury institué à cet effet au chef-lieu de chaque département, comme il est dit à l'article 11 ci-après.

L'admission des candidats indigènes est prononcée par le Gouverneur Général, sur le vu du procès-verbal, dressé par l'administration locale, des épreuves subies devant lui dans les conditions prévues par l'article 9 et des propositions soit du préfet du département, soit du général commandant la division.

11. Le jury d'examen des candidats français est composé, sous la présidence du préfet ou de son délégué :

De l'inspecteur primaire ;

Du conseiller général de Dellys ;

D'un membre de la commission départementale ;

D'un professeur de lycée ou du collège local.

Ce jury se réunit au jour fixé par le Gouverneur Général pour les départements.

Il dresse, pour chaque candidat, un procès-verbal détaillé d'examen auquel il annexe les exercices d'écriture et de calcul, et dans lequel il exprime son avis motivé pour ou contre l'admission du candidat à l'école.

12. Après la clôture des opérations de chaque jury départemental, les procès-verbaux d'examen sont remis au préfet, qui les transmet au Gouverneur Général, lequel arrête la liste des candidats reconnus admissibles à l'école.

13. Les élèves admis doivent être rendus à l'école le 10 octobre ; tout élève qui ne sera pas rendu à l'époque ci-dessus sera considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime, qui seront soumis à l'appréciation du Gouverneur Général.

Un arrêté spécial déterminera les livres et objets d'études dont les élèves devront être munis à leur entrée.

DE L'ENSEIGNEMENT.

14. La durée des études est de trois ans.

Aucun élève ne peut faire une quatrième année que dans le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou d'une absence d'égale durée pour un motif légitime.

15. L'enseignement donné dans l'école est théorique et surtout pratique.

16. L'enseignement théorique comprend :

La langue française, la lecture et l'écriture, la grammaire, l'histoire et la géographie, des notions strictement élémentaires de géométrie, d'algèbre, de physique, de chimie, de géométrie descriptive et de mécanique ; le dessin, le tracé des ouvrages exécutés dans les ateliers et la pratique des épures ; enfin la comptabilité commerciale.

Le programme des cours est fixé par un arrêté spécial.

17. L'enseignement pratique, correspondant aux métiers qui emploient le fer et le bois, se donne dans les ateliers annexés à l'établissement.

Les élèves sont répartis, pendant la durée de leurs études, dans chaque atelier, d'après les règles qui sont déterminées par le règlement intérieur de l'école.

18. Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE.

19. L'école est administrée par un directeur, qui devra avoir les connaissances techniques spéciales nécessaires et qui, en outre, sera chargé d'un cours.

20. L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service ; il assure l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre et de la discipline.

Il rend compte au Gouverneur Général, qui prévient immédiatement le Ministre, en même temps que le Préfet, de toutes les circonstances de nature à troubler l'ordre et à compromettre la marche régulière de l'école.

21. En cas d'abscence de peu de durée ou d'empêchement momentané, le directeur désignera, avec l'agrément du Gouverneur Général, le fonctionnaire de l'école chargé de le remplacer.

22. Le personnel de l'enseignement de l'école se compose de :

Un professeur de mathématiques ;

Un chef de travaux pratiques, professeur de mécanique, physique et chimie ;

Deux chefs d'atelier ;

Deux contre-maîtres ;

Un professeur de mathématiques adjoint, qui sera en même temps répétiteur ;

Un professeur de français ;

Un professeur de dessin.

23. Le directeur et tous les professeurs sont nommés par le Ministre.

Les fonctionnaires et employés seront nommés par le Gouverneur Général.

24. Sont attachés à l'école :

Un agent comptable chargé du service des approvisionnements généraux de l'école, du mouvement des matières premières, de la caisse, de la tenue de la comptabilité de transformation et de la garde du magasin ; il est tenu de fournir un cautionnement de mille cinq cents francs ;

Un économe, placé sous l'autorité et le contrôle de l'agent comptable, chargé d'assurer le service alimentaire, celui du casernement et de la conservation des objets mobiliers et du matériel ;

Un secrétaire de la direction ;

Trois adjudants, dont un chef, chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline ;

Un concierge faisant les fonctions de vaguemestre ;

Le personnel de service nécessaire.

25. Le directeur nomme les gens de service ; mais, dans tous les cas, leur nombre et leur traitement sont réglés par le Ministre.

26. Le service médical de l'école est assuré par un des médecins en résidence à Dellys.

27. Un règlement ministériel spécial déterminera, dans leurs détails, la classification hiérarchique, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés de l'école.

DES CONSEILS DE L'ÉCOLE.

28. Le conseil placé près du directeur de l'école pour l'assister dans l'administration se compose de tous les professeurs et chefs d'atelier.

Le conseil désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

Lorsque le préfet du département assiste aux réunions du conseil de l'école, la présidence lui appartient.

Il en est de même pour l'inspecteur général de l'ensei-

gnement technique ou pour le fonctionnaire de l'Etat qui, aux termes de l'article 36, peut être chargé de le remplacer.

Si le préfet et l'inspecteur sont tous deux présents, la présidence appartient au préfet.

29. Le conseil de l'école étudie et prépare les mesures qui concernent l'application des programmes d'enseignement soit théorique, soit pratique : il donne son avis sur le projet du budget préparé par le directeur de l'école, ainsi que sur les dépenses éventuelles et imprévues dont la nécessité se révèle en cours d'exercice.

Il examine les comptes de gestion, tant en deniers qu'en matières, présentés par l'agent comptable.

Il donne son avis sur les projets de travaux à exécuter par les élèves dans les ateliers, sur les projets de marchés préparés par l'agent comptable pour les approvisionnements de l'école, ainsi que sur toutes les affaires qui lui sont déférées en vertu du présent décret ou que le directeur renvoie à son examen.

30. Le conseil de l'école se réunit sur la convocation du directeur, qui fixe l'ordre du jour des séances.

Les délibérations du conseil sont soumises à l'approbation du Ministre, par l'intermédiaire du préfet et du Gouverneur Général.

31. A la fin de chaque année scolaire, le conseil, sur le vu du résultat des examens généraux passés par les élèves, arrête la liste de leur classement dans chaque division et propose les prix à décerner.

Il désigne les élèves qui, en raison de la faiblesse de leurs notes ou de leur mauvaise conduite, doivent être exclus de l'école.

32. Le directeur a la police générale de l'école. Il prononce sur toutes les questions de discipline, sauf les cas prévus à l'article 33.

33. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

La consigne ou retenue ;
La salle de police ;
La prison ;
Le renvoi de l'école.

Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions.

Dans les cas graves, le directeur, sur l'avis préalable du conseil d'administration, peut ordonner l'exclusion provisoire d'un élève ; il en est référé immédiatement par le directeur

au Ministre, qui statue définitivement. Le directeur avisera en même temps le préfet et le Gouverneur Général.

Indépendamment des peines disciplinaires ci-dessus indiquées, le Ministre pourra supprimer temporairement tout ou partie de la bourse ou de la fraction de bourse accordée à l'élève.

34. A la fin de chaque semestre, le directeur établit pour chaque élève, un bulletin réunissant les notes relatives à son travail, à ses progrès et à sa conduite.

Les bulletins de notes ainsi établis sont adressés aux parents ou aux correspondants des élèves.

Un relevé sommaire de ces bulletins est adressé au Gouverneur Général, avec mention spéciale pour les élèves boursiers.

35. En dehors du conseil de l'école, il est institué par le présent décret, sous la présidence du Gouverneur Général ou d'un délégué qu'il désigne à cet effet, une commission administrative dont les membres sont nommés par le Ministre.

Ladite commission comprendra, outre le Gouverneur Général, président :

Le préfet d'Alger ;

Un Conseiller de Gouvernement, désigné par ses collègues ;

Un membre de la Chambre de commerce désigné par la chambre ;

Un membre du Tribunal de commerce, désigné par le tribunal ;

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines ;

Le Conseiller général de Dellys ;

Deux industriels du département ;

Et deux autres membres nommés par le Ministre ;

Le directeur de l'école ;

Un professeur de l'école, délégué par le conseil d'administration.

Cette commission se réunira à Alger, deux fois par an, dans la seconde quinzaine des mois de juillet et de décembre. Le directeur lui soumettra, à chacune de ces réunions, un rapport général sur les services administratifs de l'école ; à l'appui de ce rapport, il devra fournir à la commission toutes les explications que celle-ci jugera nécessaires.

Il sera rédigé un procès-verbal de chaque séance de la commission ; un exemplaire de ce procès-verbal sera adressé au Ministre.

Le cas échéant, le Gouverneur Général, sur sa demande, pourra être autorisé par le Ministre à réunir la commission

extraordinairement, en dehors des deux séances réglementaires.

La commission pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se rendre à Dellys, dans le cas où une question qui lui serait soumise devrait être étudiée sur place.

36. Tous les trois mois, le directeur de l'école adresse au Ministre, au Gouverneur Général et au préfet du département d'Alger un rapport d'ensemble sur la marche générale de l'école pendant le trimestre écoulé.

L'inspecteur général de l'enseignement technique ou, à son défaut, un fonctionnaire de l'Etat désigné spécialement à cet effet, fait une fois au moins chaque année une tournée à l'école ;il inspecte toutes les parties du service, se fait rendre compte du travail et de la conduite de chaque élève et adresse au Ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

37. Des arrêtés spéciaux régleront toutes les mesures de détail accessoires à l'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école, soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par l'agent comptable, la reddition des comptes et le mode de justification des payements et des recettes.

38. Sont abrogées les dispositions du règlement du 29 juin 1880, concernant l'école d'apprentissage de Dellys.

39. Le Ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Le Ministre du Commerce,
CH. HÉRISSON.

Etat des nouveaux traitements de l'Ecole nationale d'apprentissage de Dellys.

1 directeur chargé du cours de mathématiques..	5.000 à 6.000 fr.
1 agent comptable..........................	2.600 à 3.500
1 économe	1.500 à 2.100
1 secrétaire de la direction................	1.200 à 1.800
1 chef de travaux pratiques, professeur de mécanique, physique et chimie.........	3.500 à 4.500

2 chefs d'atelier	2.400 à 3.000 fr.
2 contre-maîtres	1.800 à 2.000
1 professeur de mathématiques adjoint	1.500 à 1 800
1 professeur de français	2.100 à 2.700
1 professeur de dessin	2.100 à 2.700
1 chef adjudant	1.500 à 2.100
2 adjudants	800 à 1.000
1 concierge vaguemestre	800 à 1.000

Vu pour être annexé au décret en date du 9 juillet 1883.

Le Ministre du Commerce,
C. HÉRISSON.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 253. — ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — *Personnel du Conseil de Gouvernement et des Sous-Préfectures.* — Nominations.

DÉCRET DU 9 JUILLET 1883

Par décret, en date du 9 juillet 1883, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, le Président de la République a nommé :

Conseiller de Gouvernement, en remplacement de M. Vignard, décédé, M. Gagé, sous-préfet de Philippeville ;

Sous-préfet de Philippeville, M. Dimier, secrétaire du Conseil de Gouvernement ;

Secrétaire du Conseil de Gouvernement, M. Jonnart, chef adjoint du cabinet du Gouverneur général de l'Algérie.

N° 254. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1883

Par arrêté du 20 juillet 1883, M. le Gouverneur général

a prononcé les mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes des départements d'Oran et de Constantine :

M. Goujon, administrateur de la commune mixte de Bou Kanéfis (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Renault (même département).

M. Favin Levêque, administrateur non installé de la commune mixte de Sédrata (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Bou-Kanéfis, en remplacement de M. Goujon.

M. Fenech (Albert), administrateur de la commune mixte de Lamoricière (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Sédrata, en remplacement de M. Favin Levêque.

M. Barreyre, administrateur de la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran), est nommé administrateur de la commune mixte de Lamoricière, en remplacement de M. Fenech.

N° 255. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions communales des communes mixtes.* — Division en 13 sections de la commuue mixte de Cassaigne (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu l'arrêté en date de ce jour, par lequel le groupe de Renault a été distrait de la commune mixte de Cassaigne (territoire civil du département d'Oran) ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La commune mixte de Cassaigne (territoire civil du département d'Oran) comprend 13 sections, savoir :

1° Le centre de population européenne d'Aïn-Ouillis ;

2° Le centre de population européenne de Bosquet ;

3° Le centre de population européenne de Cassaigne ;
4° Le douar de Chouachi ;
5° Id. de M'sila ;
6° Id. d'Ouled Maallah ;
7° Id de Beni Zenthis ;
8° Id. de Nekmaria ;
9° La tribu de Tazgaït ;
10° Id. d'Ouled Khelouf Djebaïlia ;
11° Id. d'Ouled Khelouf Souhalia ;
12° Id. de Zerifa ;
13° Id. d'Achacha.

Art. 2. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera de 23 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;
2° 3 Adjoints français ;
3° 9 Membres français ;
4° 10 Adjoints indigènes.

Art. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 256. — Administration communale. — Formation de la commune mixte de Renault (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les territoires ci-après désignés sont distraits de la commune mixte de Cassaigne, savoir :

1° Le centre de population européenne de Renault ;
2° Le douar de Bou Mata ;
3° Id. Kasbah Mazouna ;
4° Id. Bou Halloufa ;
5° Id. Ouarizan ;
6° Id. Ahl El Gouin ;
7° Id. El Guerouaou ;
8° Id. Ouled Selama ;
9° Id. Taghria ;
10° Id. Mediouna.

Ils formeront, à l'avenir, une commune mixte distincte dont le chef-lieu est placé à Renault et qui en portera le nom.

ART. 2. — La limite entre la commune de Renault et celle de Cassaigne est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 3. — La commune mixte d'Inkermann (territoire civil du département d'Oran), dont la circonscription comprend :

1° Le centre de population européenne d'Inkermann ;
2° Le centre de population européenne d'Hamadena ;
3° Le douar de Djerara ;
4° Id. Hamadena ;
5° Id. Abd-el-Goui ;
6° Id. Merojet El Gargar,

est réunie à la commune mixte de Renault (territoire civil du département d'Oran).

ART. 4. — La Commission municipale de cette commune mixte se composera, à dater de la réunion de ces territoires, de 27 membres, savoir :

1° L'Administrateur, Président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'Administrateur ;
2° 3 Adjoints français ;
3° 10 Membres français ;
4° 13 Adjoints indigènes.

ART. 5. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 257. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Relizane (qui portera à l'avenir le nom de commune mixte de l'Hillil) des douars Kiaïba et Ouled Addi, distraits de la commune mixte d'Inkermann (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur la composition des Commissions municipales de ces communes;

Le Conseil de Gouvernement de l'Algérie entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les douars de Kiaïba et d'Ouled Addi sont distraits de la commune mixte d'Inkermann et réunis à la commune mixte de Relizane (territoire civil du département d'Oran) dans laquelle ils formeront deux sections distinctes.

La limite entre la commune mixte d'Inkermann et celle de Relizane est déterminée par le liséré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

La commune mixte de Relizane portera désormais le nom de commune mixte de l'Hillil.

Deux adjoints indigènes sont institués dans la commune mixte de Relizane pour les sections de Kiaïba et d'Ouled Addi.

Ils feront partie de la Commission municipale de la commune mixte.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 258. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Institution d'un adjoint spécial pour le village de Tizi-Renif (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16;

Sur la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Un adjoint spécial français est institué dans la commune mixte de Dra-el-Mizan pour le centre de population européenne de Tizi-Renif.

ART. 2. — Ce magistrat municipal aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, article 4.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 259. — SÉQUESTRE. — Exonération du séquestre collectif.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1883

Aux termes d'un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 6 juillet 1883, le sieur Mohamed ben Messaoud, spahis, actuellement attaché au bureau arabe de M'sila, et qui était au service de la France pendant l'insurrection de 1871, a été exempté du séquestre collectif apposé sur le territoire de la tribu des Souama, annexe de M'sila (département de Constantine), par arrêtés des 26 mai 1872 et 31 juillet 1875.

N° 260. — SÉQUESTRE. — Est confirmé le séquestre apposé sur tous les biens d'un indigène des Ouled Embarek (cercle de Sebdou).

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, article 22 ;

Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, article 7 ;

Vu l'arrêté de M. le Général commandant la division à Oran,

en date du 23 avril dernier, apposant le séquestre provisoire sur les biens du nommé Djelloul ben Yakou, de la tribu des Ouled Embarek (Hamyan Djembâa), cercle de Sebdou, département d'Oran ;

Considérant que cet indigène s'est joint aux contingents insurgés à la suite de Bou-Amama et a combattu contre nous en diverses circonstances, qu'il s'est ainsi rendu coupable des actes de rébellion et d'hostilité prévus à l'article 10 de l'ordonnance sus-visée dont il y a lieu, dès lors, de lui faire application ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est confirmé le séquestre provisoire apposé par l'arrêté sus-visé de M. le Général commandant la division d'Oran, du 23 avril dernier, sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été et pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant au nommé Djelloul ben Yakou, de la tribu des Oulad Embarek (Hamyan Djembâa), cercle de Sebdou, département d'Oran.

ART. 2. — Tous dépositaires, détenteurs, administrateurs, gérants, fermiers ou locataires des biens de cet indigène, tous débiteurs de rentes, créances ou autres droits incorporels relatifs aux mêmes biens, sont tenus d'en faire la déclaration dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté.

L'administration des Domaines prendra la gestion des biens séquestrés en conformité des dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1845.

ART. 3. — Les Préfets des départements et les Généraux commandant les Divisions de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement général, et en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 11 juillet 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 261. — DOMAINE COMMUNAL. — La commune de Bouffarik est autorisée à échanger un terrain communal.

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1883

Par arrêté en date du 16 juillet 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Bouffarik à échanger, avec la dame veuve Faure, un terrain communal de 44 ares, formant le lot n° 32 *ter* du plan annexé au décret de concession du 17 novembre 1865, contre une parcelle de 18 ares 30 centiares nécessaire à la dérivation des oueds Bouchemla et Khemis.

N° 262. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation de diverses parcelles de terrain nécessaires à l'établissement d'un champ de tir à Tlemcen.

ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 1883

Par un arrêté en date du 18 juillet 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour l'établissement d'un champ de tir à Tlemcen, de diverses parcelles de terrain, d'une superficie ensemble de 12 hectares 36 ares 20 centiares, telles que ces parcelles sont désignées au plan annexé à l'arrêté.

N° 263. — TRAVAUX PUBLICS. — *Mines.* — Autorisation au sieur Pinard de poursuivre ses travaux de recherches de combustibles et de disposer du produit de ses recherches.

ARRÊTÉ DU 29 JUIN 1883

Par arrêté, en date du 29 juin 1883, M. le Gouverneur général a autorisé M. Pinard qui fait des recherches de combustible minéral dans des terrains communaux voisins de l'oasis de Bou-Saâda, avec le consentement de la Djemâa intéressée :

1° A poursuivre au besoin ses travaux de recherches sous le lit de l'Oued Bou-Saâda ;

2° A disposer des combustibles à provenir de ces recherches.

La durée de cette autorisation a été fixée à deux années en ce qui concerne le droit de disposer des minerais, et à un an seulement en ce qui concerne les recherches à faire sous le lit de l'oued Bou-Saâda.

N° 264. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination d'un bach-adel.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1883

Par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 6 juillet 1883,

Si Ahmed ben Mohammed bou Khatem, taleb, est nommé bach-adel à la 54e circonscription judiciaire, hors Tell (Oulad Khelif, cercle de Tiaret), en remplacement de Si Mansour ben El Kacem, révoqué.

N° 265. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations et mutations dans le personnel de la magistrature musulmane.

ARRÊTÉS DES 8, 13 ET 16 JUILLET 1883

Par arrêtés de M. le Gouverneur général, en date des 8, 13 et 16 juillet 1883,

Si Kaddour ben Abdelkader, adel de la 49e circonscription judiciaire hors Tell (Sidi Bouzid, annexe d'Aflou), est nommé bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Ali ben El-Hasse, révoqué.

Si Taïeb Naït Ech-Cheikh, suppléant du cadhi-notaire du Haut-Sebaou (arrondissement de Tizi-Ouzou), est nommé cadhi-notaire au dit lieu (Haut-Sebaou), en remplacement de Si El-Hadj Saïd, démissionnaire.

Si Ahmed ben El-Houssin, taleb, est nommé suppléant

du cadhi-notaire du Haut Sebaou (arrondissement de Tizi-Ouzou), en remplacement de Si Taïeb Naït Ech-Cheikh, appelé aux fonctions de cadhi-notaire au dit lieu.

Si Ali ben Mohammed ben Amar, taleb, est nommé suppléant du cadhi-notaire de Dellys, en remplacement du sieur Omar ben El-Hadj ben Ahmed, nommé cadhi-notaire à Fort-National.

Si El-Hadj Mohammed ben Abdelkader, taleb, est nommé cadhi de Metlili (M'zab), 72e circonscription judiciaire, en remplacement de Si Boubeker ben Moulay Ismaïl, dont la démission est acceptée.

Si Abderrahman ben El Menouar, cadi de 1re classe à Sidi-bel-Abbès, passe, en la même qualité, à Mostaganem (8e circonscription judiciaire du département d'Oran), en remplacement de Si Mustapha ben Abdelkader, révoqué.

Si Tahar ben El-Hadj Abed, cadi de 2e classe à Aïn-Témouchent, est nommé cadi de 1re classe à Sidi-bel-Abbès (5e circonscription judiciaire du département d'Oran), en remplacement de Si Abderrahman ben El-Menouar, appelé à un autre poste.

Si Mohamed ben Tabet, cadi de 2e classe à Msirda, passe, en la même qualité, à Aïn-Témouchent (2e circonscription judiciaire du département d'Oran), en remplacement de Si Tahar ben El-Hadj Abed, nommé à une autre Mehakma.

Si Ahmed ben Sidi El-Aribi, taleb, est nommé cadi de 3e classe à Msirda (23e circonscription judiciaire de la division d'Oran), en remplacement de Si Mohamed ben Tabet, déplacé.

N° 266. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 9 juillet 1883 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

Médailles.

M. A. 2e classe. — El Hadj el Hachemi ben Sfia.
— Ben Ameur ben Daouha.
— Ouali ben Ouali,
— Ben Yahia ben Abdelkader,
cultivateurs de la commune de Téniet-el-Hâad : lors de l'incendie des meules à fourrages de Téniet-el-Hâad, le 18 avril 1881, se sont jetés résolument au milieu des flammes et sont parvenus, au péril de leur vie, à circonscrire le feu. Ont reçu plusieurs brûlures aux pieds et aux mains.

Mentions honorables.

Ben Rabah ben Mohammed.
Ben el Bey ben el Bey.
Abdelkader ben Abdelkader.
Ben Kheir ben Yahia.
Aïssa ben Ahmed,
cultivateurs de la même commune de Téniet-el-Hâad : se sont distingués et ont été blessés dans le même sinistre.

N° 267. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 13 JUILLET 1883

Par décret de M. le Président de la République, en date du 13 juillet 1883, il a été concédé :

1° Une pension de retraite de 750 francs à M. Gratelot (Jean-Claude), ancien ayquadier des Ponts-et-Chaussées à Guelma (département de Constantine) ;

2° Une pension de 318 francs à Mme Andrieu (Jean), née Antoinette Moll, veuve d'un employé secondaire des Ponts et Chaussées du département d'Alger.

N° 268. — NATURALISATION.

Par décrets Présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 23 juin 1883

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Bickert (Raphaël), soldat de 2e classe, né le 21 décembre 1856 à Herlisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Grusenmeyer (Amand), soldat de 1re classe, né le 27 octobre 1858 à Niederschaffolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Baur (Jean-Ignace), soldat de 2e classe, né le 12 mars 1857 à Spechbach-le-Haut (ci-devant Haut-Rhin).

Diederich (Jacques), soldat de 2e classe, né le 28 janvier 1855 à Barr (ci-devant Bas-Rhin).

Schueber (Gervais) soldat de 2e classe, né le 11 octobre 1859 à Markolsheim (ci-devant Bas-Rhin).

Greth (Henri), soldat de 2e classe, né le 24 juillet 1860 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin).

Paulin (Aimé-Jules), soldat de 2e classe, né le 13 septembre 1860 à Arraincourt (ci-devant Moselle).

Dietrich (Louis), soldat de 2e classe, né le 4 avril 1860 à Ribeauvillé (ci-devant Haut-Rhin).

Schleich (Frédéric), soldat de 2e classe, né le 22 août 1858 à Oberbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Lang (Emile), soldat de 2e classe, né le 27 juin 1858 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Kern (Georges), soldat de 2e classe, né le 24 avril 1859 à Barr (ci-devant Bas-Rhin).

Dankreutz (Jean-Pierre), soldat de 2e classe, né le 26 juin 1861 à Osthausen (ci-devant Bas-Rhin).

Bind (Emile), soldat de 2e classe, né le 27 février 1858 à Sausheim (ci-devant Haut-Rhin).

Humbert (Jules), soldat de 2e classe, né le 30 octobre 1856 à Aube (ci-devant Moselle).

Heyd (Charles), soldat de 2e classe, né le 1er mai 1859 à Seltz (ci-devant Bas-Rhin).

Scherrer (Joseph), soldat de 2e classe, né le 7 novembre 1858 à Kaysersberg (ci-devant Haut-Rhin).

Lotz (Louis), soldat de 2e classe, né le 30 octobre 1857 à Wegersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Ackermann (Etienne), soldat de 2e classe, né le 26 décembre 1859 à Beinheim (ci-devant Bas-Rhin).

Décret du 7 juillet 1883.

DÉPARTEMENT D'ALGER

Valls (Caetano-Emile-Antoine), employé aux contributions, né le 7 mars 1861 à Palma (Iles Baléares, Espagne), demeurant à Alger.

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Kambeitz (Simon), soldat de 1re classe, né le 27 février 1859 à Munchhausen (ci-devant Haut-Rhin).

Groelly (Louis), soldat de 1re classe, né le 3 janvier 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Schaeffer (Auguste), soldat de 2e classe, né le 2 février 1860 à Wissembourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schilder (Gustave), soldat de 1re classe, né le 24 octobre 1858 à Colmar (ci-devant Haut-Rhin).

Günder (Jacques), soldat de 1re classe, né le 14 avril 1859 à Mertzwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Humbert (Sébastien), caporal, né le 11 janvier 1861 à Harprich (ci-devant Moselle).

Bohn (Dominique), soldat de 1re classe, né le 2 juillet 1857 à Schalbach (ci-devant Meurthe).

Ottman (Jean-Philippe), soldat de 2e classe, né le 17 août 1861 à Wegersheim (ci-devant Bas-Rhin).

Arnold (Georges), soldat de 2e classe, né le 25 février 1860 à Oberhofen (ci-devant Bas-Rhin).

Laschette (Pierre), soldat de 2e classe, né le 14 juillet 1858 à Metz (ci-devant Moselle).

Lenck (Joseph-Gaspard), soldat de 2e classe, né le 20 mai 1860 à Hirsingue (ci-devant Haut-Rhin).

Halbedel (Jacques), soldat de 2e classe, né le 23 octobre 1859 à Mortzwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Lafontaine (André), soldat de 2e classe, né le 29 mai 1861 à Grendelbruch (ci-devant Bas-Rhin).

Reinold (Augustin), soldat de 2e classe, né le 31 juillet 1855 à Habsheim (ci-devant Haut-Rhin).

Schaetzlé (Marie-Nicolas), soldat de 2e classe, né le 7 décembre 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Huber (Victor), soldat de 2e classe, né le 27 janvier 1861 à Bischeim (ci-devant Bas-Rhin).

Hauser (Auguste), soldat de 1re classe, né le 4 mars 1859 à Dornach (ci-devant Haut-Rhin).

Bohnenstengel (André), soldat de 2e classe, né le 15 novembre 1857 à Lautenbach (ci-devant Haut-Rhin).

Hubelé (Louis), soldat de 2e classe, né le 12 janvier 1861 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Flottat (Joseph), soldat de 2e classe, né le 21 mars 1861 à Cernay (ci-devant Haut-Rhin).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Guidt (Michel-Nicolas), cultivateur, né le 22 septembre 1859 à Hettange Grande et Sœtrich (ci-devant Moselle), demeurant à la Réunion (Constantine).

Cozzolino (Michel), marin, né le 6 octobre 1843 à Résina (Italie), demeurant à Bougie (Constantine).

Guerneri (Charles-Dominique), maçon, né le 15 juin 1851 à Cuasso al Piano (Italie), demeurant à Duzerville (Constantine).

Cucco (Jean-Baptiste-Ange-Joseph-Simon), chauffeur mécanicien, né le 30 mars 1849 à Sinnaï (Italie), demeurant à Philippeville (Constantine).

Esposito (Joseph), marin, né à Ténès (Alger), de parents italiens, le 5 janvier 1856, demeurant à Philippeville (Constantine).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 octobre 1883. *

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 916

SOMMAIRE

N° 269. — CONSEILS MUNICIPAUX. — Composition des conseils municipaux des communes des trois départements de l'Algérie. — *Tableaux y annexés.*

ARRÊTÉ DU 12 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 11 septembre 1882 par lequel les états de la population de l'Algérie dressés à la suite du recensement de 1881 ont été rendus authentiques pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1883 ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13, ensemble le décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation collective des indigènes israélites ;

Vu les propositions des Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les Conseils municipaux des communes des trois départements de l'Algérie sont composés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 octobre 1883.

TIRMAN.

DÉPARTEMENT D'ALGER

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE					Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants		
	Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL		Français	Musulmans	Etrangers
Arrondissement d'Alger									
Aïn-Taya	117	»	339	965	1.421	9	6	1	2
Alger	24.180	5.372	14.670	21.005	65.227	24	18	3	3
Alma	455	14	2.601	360	3.400	12	8	3	1
Ameur-el-Aïn	314	8	1.066	74	1.462	9	6	3	»
Arba (l')	662	28	4.372	887	5.949	12	8	2	2
Attatba	172	»	1 324	122	1.618	9	6	2	1
Aumale	782	270	3.309	199	4.560	12	9	2	1
Baba-Hassen	118	»	16	204	338	9	7	»	2
Beni-Mered	386	»	»	130	516	9	8	»	1
Birkadem	431	4	955	689	2.079	12	9	2	1
Birmandreïss	239	»	155	647	1.041	9	6	1	2
Bir-Rabalou	208	5	5.690	17	5 920	12	9	3	»
Birtouta	332	»	1.419	291	2.042	12	9	2	1
Blad-Guitoun	741	»	4.438	170	5.349	12	9	2	1
Blida	4.297	395	13.022	2.988	20.702	18	12	4	2
Bouffarik	2.702	62	4 526	1.729	9 019	12	8	3	1
Bouïnan	117	11	2.088	290	3.295	12	9	2	1
Bouïra	478	7	1.743	84	2.312	9	6	3	»
Bourkika	307	»	533	65	905	9	7	2	»
Bouzaréa	245	2	814	558	1.619	9	6	2	1
Castiglione	769	»	257	490	1.516	9	6	1	2
Chebli	286	»	1.581	520	2.387	12	9	2	1
Chéragas	1.140	4	790	1.148	3.082	12	8	2	2
Cherchel	1.500	56	5.227	618	7.401	12	8	3	1
Chiffa (la)	325	»	1.268	167	1.760	9	6	2	1
Crescia	193	»	335	159	687	9	7	1	1
Dély-Ibrahim	496	»	194	403	1.093	9	6	1	2
Douéra	1 343	10	1.213	556	3.122	12	9	2	1
Draria	239	»	616	330	1.185	9	6	2	1
El-Achour	223	»	»	117	340	9	6	»	3
El-Afroun	434	»	444	429	1.307	9	7	1	1
El-Biar	434	»	444	4 9	1.307	9	6	1	2
Fondouk	544	19	325	1.171	2.059	12	8	3	1
Fort-de-l'Eau	64	2	417	898	1.381	9	6	1	2
Guyotville	353	»	7	625	985	9	7	»	2
Hussein-Dey	646	33	371	1.588	2.638	12	8	1	3
Koléa	1.838	33	2.228	893	4.992	12	8	2	2
Kouba	396	29	343	706	1.474	9	6	1	2
Mahelma	296	»	419	145	860	9	6	2	1
Maison-Blanche	273	»	433	144	850	9	6	2	1

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE					Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants		
	Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL		Français	Musulmans	Etrangers
Maison-Carrée	551	»	1 245	1.202	2.998	12	8	2	2
Marengo	1.316	11	2.132	541	4.000	12	9	2	1
Ménerville	659	»	4.660	244	5.563	12	9	2	1
Mouzaïaville	868	»	2.719	240	3.827	12	9	2	1
Mustapha	8.461	123	636	3.059	12.279	18	15	1	2
Oued-el-Alleug	680	»	1.916	378	2.974	12	9	2	1
Palestro	322	»	2.212	160	2.694	12	8	3	1
Réghaïa	76	»	822	206	1.104	9	6	2	1
Rivet	166	»	2.765	234	3.165	12	8	2	2
Rouïba	181	»	1.433	761	2.375	12	9	2	1
Rovigo	217	»	5.655	270	6.142	12	8	3	1
Saint-Eugène	784	412	454	612	2.262	12	9	1	2
Saint-Pierre-Saint-Paul.	200	»	4.403	157	4 760	12	8	3	1
Sidi-Moussa	173	»	1.395	530	2.098	12	9	2	1
Souma	270	»	2.968	239	3.477	12	9	2	1
Arrondissement de Médéa									
Berrouaghia	397	98	327	25	847	9	8	1	»
Boghar	477	20	1.403	106	2.006	12	9	2	1
Boghari	205	72	1.788	45	2.110	12	9	3	»
Médéa	2.876	1.460	9.613	347	14.296	18	14	3	1
Arrondissement de Miliana									
Affreville	582	18	1.874	192	2.666	12	8	3	1
Aïn-Sultan	161	»	2.222	21	2.404	12	9	3	»
Bou-Medfa	292	21	431	20	764	9	6	3	»
Duperré	633	55	2.887	105	3.680	12	9	2	1
Lavarande	157	6	724	20	907	9	7	2	»
Miliana	1.316	850	3.695	646	6.507	12	9	2	1
St-Cyprien des Attafs...	532	14	2.390	79	3.015	12	9	3	»
Teniet-el-Haâd	491	228	2.171	128	3.018	12	9	2	1
Vesoul-Benian	201	»	188	3	392	9	6	3	»
Arrondissement d'Orléansville									
Montenotte	224	5	3.045	62	3 336	12	8	4	»
Orléansville	1.487	300	4.865	798	7.450	12	9	2	1
Oued-Fodda	456	4	2.212	82	2.732	12	8	4	»
Ténès	725	65	2.779	853	4.422	12	8	3	1

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE					Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants		
	Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL		Français	Musulmans	Etrangers
Arrondissement de Tizi-Ouzou									
Bois-Sacré..............	285	»	3.041	19	3.345	12	9	3	»
Bordj-Menaïel..........	538	4	1.708	53	2.303	12	9	3	2
Dellys..................	921	200	11.132	374	12.627	18	13	3	2
Dra-el-Mizan...........	568	13	1.608	10	2.199	12	9	3	»
Fort-National......	182	»	33	21	236	9	9	»	»
Isserville	458	»	5.218	57	5.733	12	9	3	»
Tizi-Ouzou.............	997	4	6.162	100	7.263	12	9	2	1

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 12 octobre 1883.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

DÉPARTEMENT D'ORAN

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE: Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL	Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants: Français	Musulmans	Etrangers
Arrondissement de Mascara									
Mascara	3.353	696	6.303	2.722	13.074	18	15	2	1
Palikao	270	55	38	159	522	9	6	»	3
Saïda	1.183	328	645	1.078	3.234	12	9	1	2
Arrondissement de Mostaganem									
Aboukir	444	»	2.245	9	2.698	12	9	3	»
Aïn-Boudinar	160	»	1.194	13	1.367	9	6	3	»
Aïn-Nouïssy	325	»	812	38	1.175	9	6	3	»
Aïn-Tédelès	421	20	1.887	32	2.360	12	9	3	»
Blad-Touaria	331	»	1.930	7	2.268	12	9	3	»
Bouguirat	303	27	122	37	489	9	6	3	»
Mazagran	301	»	744	248	1.293	9	6	2	1
Mostaganem	2.995	1.230	5.298	2.549	12.072	18	13	3	2
Pelissier	201	»	1.981	104	2.286	12	9	2	1
Pont-du-Chélif	143	2	3.380	38	3.563	12	9	3	»
Relizane	1.019	280	2.283	1.674	5.256	12	10	1	1
Rivoli	380	9	970	125	1.484	9	6	2	1
Sourk-el-Mitou	246	»	1.585	42	1.873	9	6	3	»
La Stidia	252	»	56	207	515	9	6	»	3
Tounïn	114	1	1.867	»	1.982	9	6	3	»
St-Aimé	422	5	47	71	545	9	9	»	»
Arrondissement d'Oran									
Aïn-el-Arba	169	59	510	387	1.125	9	6	2	1
Aïn-Turk	131	»	83	379	593	9	6	»	3
Aïn-Témouchent	1.108	333	1.883	2.194	5.518	12	9	1	2
Arcole	123	6	327	229	685	9	6	2	1
Arzew	1.450	65	»	1.550	3.065	12	9	»	3
Assi-Ameur	193	»	11	30	234	9	9	»	»
Assi-ben-Okba	152	»	29	160	341	9	8	»	1
Assi-bou-Nif	197	»	79	118	394	9	8	»	1
Bou-Sfer	216	2	341	1.334	1.893	9	6	1	2
Bou-Tlélis	690	70	1.842	271	2.873	12	8	3	1
Fleurus	165	»	71	321	557	9	6	»	3
Kléber	159	11	42	89	301	9	9	»	»

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE					Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants		
	Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL		Français	Musulmans	Etrangers
Lourmel	468	37	2.893	432	3.830	12	8	3	1
Mangin	124	»	54	17	195	9	9	»	»
Mers-el-Kébir	315	2	16	1.543	1 876	9	6	»	3
Missorghin	660	12	1 348	1.239	3.259	12	9	2	1
Mokta-Douz	190	»	723	482	1.395	9	6	1	2
Oran	13.491	3.549	9.084	28.223	54 347	24	18	2	4
Perrégaux	698	21	1.805	1 996	4.520	12	9	1	2
Saint-Cloud	1.080	24	562	917	2.583	12	9	2	1
Saint-Denis-du-Sig	1.432	302	1.665	6.329	9.728	12	9	1	2
Sainte-Barbe-du-Tlélat	535	58	409	384	1.386	9	7	1	1
Saint-Leu	411	»	2 818	662	3.891	12	8	3	1
Saint-Louis	617	»	247	216	1.080	9	7	1	1
La Sénia	181	»	177	728	1 086	9	6	1	2
Sidi-Chami	540	10	575	397	1.522	9	7	1	1
Tamzoura	143	4	193	104	444	9	6	2	1
Tiaret	597	342	1.204	1.121	3.264	12	9	1	2
Valmy	250	»	262	128	640	9	6	2	1
Arrondissement de Sidi-bel-Abbès									
Sidi-bel-Abbès	2.311	804	3.215	9.106	15.436	18	13	2	3
Sidi-Brahim	151	5	97	489	742	9	6	»	3
Sidi-Lhassen	230	175	64	478	947	9	6	»	3
Tessalah	360	5	1.035	84	1.480	9	6	3	»
Trembles (les)	240	»	916	847	2.003	12	9	2	1
Arrondissement de Tlemcen									
Beni-Saf	305	27	2.120	529	2.981	12	8	2	2
Hennaya	370	25	481	110	986	9	6	2	1
Nemours	631	55	978	771	2.435	12	9	1	2
Tlemcen	2 966	3.745	15.337	2.069	24.117	18	13	4	1

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 12 octobre 1883.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE — Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL	Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants — Français	Musulmans	Etrangers
Arrondissement de Bône									
Aïn-Mokra	355	»	1.117	922	2.394	12	8	2	2
Barral	307	»	183	33	523	9	8	1	»
Bône	8.458	625	6.196	10 970	26.249	18	13	2	3
Bugeaud	131	»	190	165	486	9	6	2	1
Duvivier	297	»	715	166	1.178	9	6	2	1
Duzerville	280	»	2.848	225	3.353	12	8	3	1
Herbillon	148	»	27	45	220	9	9	»	»
La Calle	788	135	1.564	3.783	6.270	12	8	1	3
Mondovi	484	»	380	170	1.034	9	7	1	1
Nechmeya	130	»	383	89	602	9	7	2	»
Penthièvre	159	»	1.193	58	1.410	9	6	3	»
Randon	179	»	3.246	20	5.445	12	8	4	»
Arrondissement de Bougie									
Bougie	1.331	482	7.860	819	10.492	18	12	4	2
Djidjelli	869	»	3.380	239	4.488	12	8	3	1
Duquesne	271	»	2.459	1	2.731	12	8	4	»
El-Kseur	281	16	376	»	673	9	6	3	»
Oued-Amizour	253	4	932	»	1.189	9	7	2	»
Strasbourg	237	»	1.473	»	1.710	9	6	3	»
Akbou	536	6	321	33	896	9	7	2	»
Arrondissement de Constantine									
Aïn-Beïda	265	596	1.209	52	2.122	12	9	3	»
Aïn-Smara	113	»	2.097	13	2.223	12	8	4	»
Aïn-Tinn	252	»	3.814	»	4.066	12	8	4	»
Batna	1.322	315	2.394	423	4.454	12	9	2	1
Biskra	324	38	6.723	»	7.085	12	9	3	»
Bizot	213	»	6.705	14	6 932	12	8	4	»
Condé-Smendou	351	1	10.484	156	10.992	18	12	4	2
Constantine	9.812	5.203	17.900	4.877	37.792	24	18	4	2
Guettar-el-Aïch	135	»	1.545	1	1.681	9	7	2	»
Hamma (le)	196	2	4.174	59	4.431	12	8	4	»
Kroub (le)	376	»	6.420	145	6.941	12	8	3	1
Lambèse	300	»	522	38	860	9	6	3	»
Mila	314	»	6 329	22	6.665	12	8	4	»
Oued-Athménia	333	»	4.984	9	5.326	12	8	4	»
Oued-Seguin	60	»	1.979	5	2 044	12	9	3	»
Oued-Zénati	315	42	8.134	90	8.581	12	8	4	»
Ouled-Rahmoun	205	»	3.090	78	3.373	12	9	3	»
Rouffach	418	»	6.115	»	6.533	12	8	4	»

NOMS des COMMUNES	POPULATION NORMALE et MUNICIPALE					Nombre des membres des Conseils municipaux	RÉPARTITION des Conseillers par catégorie d'habitants		
	Français	Israélites	Indigènes musulmans	Etrangers	TOTAL		Français	Musulmans	Etrangers
Sidi-Mérouan	431	»	2.094	6	2.531	12	8	4	»
Tébessa	213	104	2.039	692	3.048	12	8	3	1
Zéraïa	448	»	1.979	2	2.429	12	8	4	»
Arrondissement de Guelma									
Clauzel	133	»	1.114	40	1.287	9	6	3	»
Enchir-Saïd	41	»	517	29	587	9	6	3	»
Guelaat-bou-Sbah	152	»	557	44	753	9	7	2	»
Guelma	1.222	471	3.472	891	6.056	12	9	2	1
Héliopolis	365	»	808	132	1.305	9	6	2	1
Millésimo	190	»	691	51	932	9	6	3	»
Petit	167	»	875	13	1.055	9	6	3	»
Souk-Ahras	1.329	364	1.976	1.334	5.003	12	9	2	1
Arrondissement de Philippeville									
Collo	319	29	1.446	132	1.926	9	6	2	1
El-Arrouch	359	10	2.932	147	3.448	12	8	3	1
El-Kantour	168	»	2.542	15	2.725	12	8	4	»
Gastonville	279	»	2.516	22	2.817	12	8	4	»
Gastu	151	»	599	»	750	9	6	3	»
Jemmapes	757	52	1.227	274	2 310	12	8	2	2
Philippeville	5.268	117	1.885	8.873	16.143	18	13	1	4
Robertville	553	»	4.239	18	4.810	12	8	4	»
Saint-Charles	17[illegible]	»	2.205	97	2.481	12	8	4	»
Stora	149	11	1.263	883	2.306	12	8	2	2
Arrondissement de Sétif									
Aïn-Abessa	361	55	3.148	15	3.579	12	8	4	»
Aïn-Rouah	133	2	2.058	8	2.201	12	8	4	»
Aïn-Tagrout	171	5	533	2	711	9	6	3	»
Bordj-bou-Arréridj	649	92	1.339	284	2.364	12	9	1	2
Bouhira	66	»	2.326	89	2.491	12	8	4	»
El-Ouricia	148	»	1.689	»	1.837	9	6	3	»
Saint-Arnaud	301	90	3.486	75	3.952	12	9	3	»
Sétif	1.900	936	6.477	968	10.281	18	12	4	2

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 12 octobre 1883.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 14 octobre 1883.*

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 917

SOMMAIRE

N° 270. — BUDGETS ET COMPTES. — *Ministère des Travaux publics.* — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 3,000 fr. au chap. 26, art. 1er du budget ordinaire de 1883.

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu le récépissé n° 17 délivré le 19 février 1883 par le receveur des Finances de Constantine et constatant le versement au Trésor d'une somme de 3,000 francs représentant la part contributive de la commune mixte de Tababort dans les dépenses du personnel des Ponts-et-Chaussées en Algérie pour l'année 1883 ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 31 août 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, 1re section, chapitre 26 (personnel des Travaux publics en Algérie), article 1er, Service des Ponts-et-Chaussées, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit supplémentaire de 3,000 francs.

ART. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la commune mixte de Tababort.

ART. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 10 septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
D. RAYNAL.

Le Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 271. — ZONE DES FORTIFICATIONS. — Homologation de bornage des zones de fortifications des places de Constantine et de Géryville.

DÉCRETS DU 10 SEPTEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat ;

Vu les décrets règlementaires du 10 août 1853 et du 27 avril 1857, pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortifications, visés et approuvés par le Ministre de la Guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

....
....
....

Constantine : Limites intérieure et extérieure de la zone des fortifications ; bornages du 25 août 1879.

....
....
....

Géryville : Zone unique des servitudes de la place ; bornage du 10 octobre 1882.

ART. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution des présents décrets qui seront insérés au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 10 septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

THIBAUDIN.

N° 272. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou. — Approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de l'Est-Algérien.

LOI DU 23 AOUT 1883

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 août 1883.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, à titre d'intérêt général, du chemin de fer de Ménerville à Tizi-Ouzou, par ou près Bordj-Ménaïel.

ART. 2. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 23 décembre 1882, entre le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien pour la concession définitive de la ligne désignée à l'article 1er et déjà concédée à titre éventuel à la dite Compagnie par la convention du 30 juin 1880, approuvée par la loi du 2 août 1880.

ART. 3. — Les émissions d'obligations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations données par le Ministre des Travaux publics, après avis du Ministre des Finances.

Il est interdit aux membres du Parlement de faire partie du Conseil d'administration de la Société concessionnaire.

ART. 4. — Le compte-rendu détaillé des résultats de l'exploitation de la ligne désignée à l'article 1er sera remis tous les trois mois au Ministre des Travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu à la perception que d'un droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

D. RAYNAL.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
chargé de l'intérim du Ministère des Finances,

AD. COCHERY.

CONVENTION

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le vingt-trois décembre ;

Entre le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part ;

Et la Société anonyme établie à Paris sous la dénomination de : Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, représentée par M. Durrieu, président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation spéciale du dit Conseil d'administration en date du 15 juillet 1882, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le Ministre des Travaux publics concède, à titre définitif, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, qui accepte, la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou, concédée éventuellement à la dite compagnie, par la loi du 2 août 1880, aux conditions déterminées par la convention du 30 juin 1880, annexée à la dite loi.

Art. 2. — La Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à son exploitation la ligne désignée à l'article 1er ci-dessus dans un délai de quatre ans qui commencera à courir du jour de la promulgation de la loi ratifiant la présente convention.

Art. 3. — En ce qui concerne cette ligne, les dérogations suivantes sont apportées à l'article 4 de la convention précitée du 30 juin 1880 :

1° Les rails seront en acier et le poids par mètre courant de rail ne pourra être inférieur à vingt-huit kilogrammes (28 kil.) ;

2° Le maximum des déclivités sera fixé à vingt millimètres (0 m. 020) par mètre.

Art. 4. — Le revenu net annuel garanti par l'Etat, pour la ligne ci-dessus désignée, à l'article 1er en vertu des stipulations des articles 5 et 12 de la convention du 30 juin 1880, sera calculée au taux de cinq pour cent (5 p. 100) l'an, amortissement compris, et portera sur un capital de seize millions neuf cent dix-sept mille trois cent quarante-quatre francs (16,917,344 fr.), conformément à l'avis émis le 20 mars 1882 par le Conseil général des Ponts et Chaussées.

Il est toutefois stipulé que si la longueur de la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou était inférieure à cinquante et un kilomètres (51 kil.), l'évaluation ci-dessus serait réduite de manière à ramener à seize mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (16,585 fr.) le revenu net annuel garanti par kilomètre.

Dans le cas où la recette brute kilométrique serait inférieure à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.), le revenu net garanti par l'Etat serait augmenté de l'excédant des dépenses effectives d'exploitation sur la recette brute, sans toutefois que ces dépenses puissent entrer en ligne de compte pour un chiffre supé rieur à sept mille quatre cent soixante francs (7,460 fr.).

Si le revenu net de la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou dépasse le revenu garanti, les excédants serviront d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour les autres lignes concédées à la compagnie de l'Est-Algérien ; réciproquement l'excédant sur le revenu garanti pour les autres lignes servira d'abord, avant toutes autres attributions, à parfaire le revenu garanti pour la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou. Le surplus sera appliqué au remboursement des avances de l'Etat ou au partage des bénéfices, ainsi qu'il est dit à l'article 8 de de la convention précitée.

Art. 5. — La Compagnie de l'Est-Algérien pourvoira aux dépenses de construction et de mise en exploitation de la ligne de chemin de fer concédée par la présente convention, au moyen de la création et de l'émission des obligations nécessaires.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 15 de la convention du 30 juin 1880, relatives aux justifications à fournir par la Compagnie, ainsi qu'à la production des comptes de la garantie, seront applicables à la ligne de Ménerville à Tizi-Ouzou.

Art. 7. — Comme garantie des engagements pris pour la construction et l'exploitation de la ligne concédée par la présente convention, la Compagnie de l'Est-Algérien versera, dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Travaux publics, à titre de cautionnement, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément au décret du 19 novembre 1882, ou en bons du Trésor, ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la Compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera rendu qu'après complet achèvement de la ligne.

Art. 8. — La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé,	Lu et approuvé,
Signé : HÉRISSON.	*Signé* : DURRIEU.

N° 273. — ÉTAT-CIVIL. — Constitution de commissions centrales. — Choix des commissaires de l'état-civil.

Monsieur le Préfet,

La loi du 23 mars 1882, sur l'état-civil des indigènes musulmans de l'Algérie, est destinée à inaugurer un régime nouveau. Corollaire obligé de la loi du 26 juillet 1873 sur la propriété indigène, qui constitue l'état du sol, elle doit constituer l'état des personnes qui occupent ce sol. Elle doit faire la famille arabe. L'œuvre est capitale ; mais elle est aussi très délicate, et, pour la mener à bonne fin, j'ai besoin de faire appel au dévouement de tous ceux qui seront appelés à y prendre part.

On se heurtera, je le sais, à bien des difficultés, dont les plus grandes peut-être dériveront des préjugés et de l'ignorance du peuple indigène, rebelle par tempérament à toute innovation. Mais je sais aussi qu'il n'est pas d'obstacle que ne surmonte une volonté ferme et qui ne tombe sous des efforts constants et soutenus.

Votre concours, j'en suis certain, Monsieur le Préfet, ne me fera pas défaut pour l'accomplissement d'une opération considérable, qui ne tend à rien moins qu'à l'assimilation progressive des indigènes. Secondé par vous, par vos collaborateurs, aidé du personnel sous vos ordres, j'espère que nous arriverons sans encombre au but proposé.

Je vous adresse des imprimés renfermant le texte de la loi, insérée au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement de l'année 1882, n° 871, et le texte du décret portant règlement d'administration publique. Ce décret sera publié au *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement dès qu'un vote de la Chambre, d'ailleurs très prochain, aura accordé les crédits nécessaires, les opérations devant être entreprises dans le délai de deux mois de cette publication. Mais il im-

porte dès maintenant de se tenir prêt à agir, en préparant les mesures d'exécution, et avant tout, le recrutement du personnel. Vous recevrez ultérieurement des instructions plus complètes, tant pour vous-même que pour les commissions centrales et locales. Actuellement, et tel est l'objet de la présente dépêche, je me bornerai :

1° A vous entretenir du fonctionnement des commissions centrales, que j'institue sous votre présidence et dont vous aurez à me désigner certains membres ;

2° A vous indiquer les règles qui doivent présider au choix, vous appartenant, des commissaires de l'état-civil et des secrétaires composant les commissions locales.

Pour éclairer votre choix, j'aurai à entrer dans quelques détails sur le rôle de ces dernières commissions.

J'aurai, en outre, à vous faire connaître les localités que je me propose de désigner tout d'abord pour être soumises à l'exécution de la loi ; c'est par elles que je commencerai.

OUVERTURE DES OPÉRATIONS

LOCALITÉS A DÉSIGNER

La loi dit (article 22) que l'état-civil des indigènes musulmans sera immédiatement appliqué à toute la région du Tell algérien. On a agité, en Conseil de Gouvernement, lors de la préparation du projet de décret, la question de savoir si le mot « *immédiatement* » était synonyme de « *simultanément* », et c'est pour laisser toute latitude d'exécution que le mot a été supprimé dans le règlement. On a reconnu qu'il y avait avantage à ne commencer les opérations que dans un nombre restreint de localités ; qu'il était bon de tenter, en quelque sorte, des essais pour faire ressortir les difficultés de l'œuvre à accomplir et être fixé, d'une manière plus certaine, sur les meilleurs moyens pratiques à employer pour les résoudre. Les conditions dans lesquelles la loi doit être mise à exécution une fois connues, on étendra les opérations successivement et progressivement. Quant aux localités à désigner en premier lieu, on s'est demandé s'il fallait choisir les centres les plus importants ou des centres d'une importance moyenne. Il a paru qu'il serait beaucoup moins facile d'opérer dans les premiers que dans les seconds, parce que les investigations sont plus pénibles et les renseignements généalogiques moins aisés à obtenir là où la population indigène est plus mêlée à la population européenne, où elle a des origines plus diverses, où elle manque plus de cohésion.

Il a semblé convenable, d'autre part, de faire porter les opérations de début sur des circonscriptions placées dans des conditions administratives diverses, de manière à tirer de ces travaux des enseignements d'une application générale. J'ai jugé utile, en conséquence, de désigner dans chaque département, pour que les opérations puissent y être entreprises simultanément, deux communes de plein exercice ayant une population indigène d'une importance moyenne, deux douars dans lesquels aura été appliquée la loi du 26 juillet 1873, deux douars ou tribus non encore soumis à l'application de cette loi.

Dans cet ordre d'idées, les circonscriptions dont la désignation première fera l'objet d'un arrêté spécial que je vous notifierai en temps et lieu, sont les suivantes :

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

Département d'Alger

Commune de Dellys.
— Médéa.

Département d'Oran

Commune de Mascara.
— Tiaret.

Département de Constantine

Commune de Djidjelli.
— Mila.

DOUARS SOUMIS A L'APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUILLET 1873

Département d'Alger

Douar de l'Oued Djelid.
— Heumis.

Département d'Oran

Douar de Sidi Ali bou Hamoud.
— Douair-Flittas.

Département de Constantine

Douar de Arb-Estaïa.
— Dramena.

TRIBUS OU DOUARS OU LA LOI DU 26 JUILLET 1873 N'A PAS ÉTÉ APPLIQUÉE

Département d'Alger

Douar d'Oued-Ouagueney.
Tribu de Tacheta.

Département d'Oran

Douar des Oulad Sidi Abdelli.
Tribu d'Anatra.

Département de Constantine

Douar de Medjadja.
Tribu des N'baïl.

Les travaux à accomplir sur ces territoires suffiront pour l'expérimentation de la loi nouvelle. Le décret n'a pas tout prévu et ne pouvait évidemment tout prévoir. Il y a danger à trop réglementer par avance. Mais nous ferons en sorte de profiter des leçons de l'expérience et mes arrêtés complèteront, au besoin, le règlement d'administration publique.

J'insisterai ici, Monsieur le Préfet, sur la nécessité de donner la plus grande publicité possible à la loi, afin que les indigènes, prévenus, puissent se faire renseigner sur sa portée, la juger et en apprécier les conséquences. Bien que le règlement soit muet à cet égard, je la ferai traduire en arabe et vous ferai parvenir des exemplaires en quantité suffisante pour être affichés dans les communes et douars ci-dessus désignés, et pour être distribués aux cadis, cheikhs et notables, avec invitation de porter la loi à la connaissance de leurs coreligionnaires et de leur en expliquer le mécanisme. J'estime que cette mesure aura des effets utiles.

COMMISSIONS CENTRALES OU DÉPARTEMENTALES

L'article 4 du décret du 13 mars 1883 porte qu'une commission centrale est constituée dans chaque département « pour surveiller l'exécution de la loi ». Son rôle consiste, aux termes du dernier alinéa du dit article : « A donner aux commissaires locaux les renseignements qui peuvent leur être utiles ; à servir d'intermédiaire entre les divers commissaires locaux ; à veiller aux mesures propres à assurer l'exécution des articles 7, 8, 10, 15 de la loi. »

La portée de ce rôle a été appréciée comme il suit par M. le Ministre de la Justice, dans sa dépêche du 21 mars dernier, transmissive du décret : « J'ai jugé indispensable, pour surveiller les opérations des commissaires locaux, pour assurer la régularité des échanges de pièces, pour centraliser et conserver les documents qui ne peuvent être utilisés immédiatement, d'instituer une commission supérieure exerçant sur les commissaires locaux une autorité au moins morale. Le choix des hommes qui composeront cette commission a une grande importance. La tâche des commis-

sions centrales sera délicate et longue. Elles transmettront les communications échangées par les commissions locales ; elles veilleront à ce que les délais ne soient pas dépassés ; à ce que toutes les pièces exigées soient fournies, et elles stimuleront le zèle des commissaires d'état-civil. Elles seront dépositaires de certains documents qu'elles devront transmettre, à mesure de l'ouverture des opérationss, aux commissions locales (Art. 19). Enfin leur mission durera jusqu'à l'achèvement des opérations. Votre choix ne pourra donc porter que sur des hommes d'un dévouement et d'un zèle éprouvés. C'est sur eux que reposera, en grande partie le succès de l'opération. »

Plus loin, le Ministre ajoute : « Les commissions départementales devront, tous les trois mois, vous adresser un rapport dont copie me sera transmise. Je tiens essentiellement à l'exécution de cette prescription. Les opérations à accomplir sont longues et minutieuses. La surveillance active et continue des commissions doit en assurer le succès. Les avis qu'elles émettront pendant les premières opérations contiendront sans doute de précieux renseignements pour la suite du travail. Je désire que leurs rapports me soient très régulièrement communiqués. »

Vous voyez déjà, Monsieur le Préfet, combien est considérable le rôle que sont appelées à jouer les commissions centrales, qu'on peut nommer également commissions départementales. Ce rôle, à la différence de celui qui incombe d'ordinaire à des commissions ou réunions de personnes s'assemblant en vue d'une mission limitée, est un rôle actif, quotidien, permanent. Il s'ensuit qu'on ne saurait y faire concourir au même degré tous les membres de la commission.

Le seul mode de fonctionnement que comporte cette institution et que j'adopte est le suivant :

Expédition quotidienne des affaires courantes par le président et le secrétaire.

Réunions périodiques, soit deux fois par mois, de tous les membres de la commission, pour statuer sur les affaires réservées et recevoir le compte rendu des affaires expédiées depuis la dernière réunion.

Il sera loisible au président de provoquer des réunions extraordinaires toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir.

En dehors des rapports trimestriels prémentionnés, il sera dressé de chaque séance, ordinaire ou extraordinaire, un procès-verbal détaillé, signé par le président et le secrétaire, dont il me sera immédiatement transmis une ampliation.

L'article 4 du décret me laissant le soin de fixer la compo-

sition de la commission centrale, j'ai décidé qu'elle serait ainsi composée, dans chaque département.

Président :

Le préfet, ou son délégué ;

Membres :

Le procureur de la République ou son suppléant ;
Un conseiller de préfecture ;
L'inspecteur du Service de la propriété indigène, ou un commissaire-enquêteur désigné par lui ;
Un notable musulman (assesseur au tribunal, ou assesseur au Conseil général, ou conseiller municipal) ;
Un notable européen versé dans la connaissance de la langue arabe et du droit musulman.

Il sera adjoint à la commission un secrétaire et un expéditionnaire.

Chacun des membres de la commission, le préfet excepté, touchera un jeton de présence de 10 fr. pour chaque réunion. En raison de l'influence que doit avoir l'action de la commission sur la bonne exécution des travaux, il m'a paru utile d'assurer le concours de tous ses membres et de stimuler leur zèle en les intéressant personnellement à la régularité des réunions.

Le secrétaire recevra un traitement de 300 fr. par mois.

L'expéditionnaire aura 150 fr.

Il sera alloué, pour frais de bureau, une somme de 300 fr. par an.

Les commissions centrales, ainsi organisées et dotées, seront à même de remplir la tâche qui leur est confiée.

J'insisterai, après le Ministre, sur l'importance du choix des membres appelés à en faire partie, et surtout sur celui du secrétaire. Ce dernier n'est pas membre de la commission ; il n'aura pas voix délibérative ; c'est un simple collaborateur qui travaillera sous l'initiative du président. C'est néanmoins de lui principalement, comme du président, que dépendra le bon fonctionnement de l'institution. Il serait à désirer qu'il eût la connaissance de la langue arabe. Je ne ferai pas cependant de cette connaissance une condition indispensable, au même titre que pour le secrétaire des commissions locales. L'essentiel est de trouver pour l'emploi un agent actif, laborieux et méthodique, qu'on le prenne dans le personnel des préfectures, ou en dehors de ce personnel, dans les rangs ou hors des rangs de l'administration.

Avec un secrétaire remplissant les conditions voulues, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le préfet, de vouloir

bien me désigner le plus tôt possible le conseiller de préfecture, le notable européen et le notable musulman dont j'aurai à faire figurer les noms dans l'arrêté constituant la commission centrale de votre département.

Le conseiller de préfecture sera le membre que vous aurez naturellement à déléguer pour la présidence. Il faut prévoir que vos nombreuses occupations ne vous permettront guère de participer activement aux travaux de la commission. En réalité, c'est le conseiller de préfecture qui aura la mission de diriger et de suivre ces travaux, mission permanente qui comporte un labeur quotidien, et mission délicate qui exige de l'activité, du zèle, de la méthode. Je vous serai obligé de diriger votre choix en conséquence.

Je vous laisserai d'ailleurs le soin d'installer le bureau de la commission dans le local qui vous paraîtra convenable.

COMMISSIONS LOCALES

L'article 2 de la loi est ainsi conçu : « Dans chaque commune ou section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état-civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane..... »

Aux termes de l'article 3 du décret : « Dans le délai compris entre la publication des arrêtés (fixant l'ouverture des opérations dans chaque commune) et l'époque fixée pour l'ouverture des opérations (à un mois d'intervalle au moins), les préfets ou les généraux commandant les Divisions désignent le commissaire chargé de procéder aux opérations pour chaque commune ou section de commune de leurs départements ou commandements administratifs. — Les commissaires sont choisis parmi les officiers de l'état civil en fonctions dans chaque localité, ou, à leur défaut, des délégués spéciaux sont désignés à cet effet. — Les commissaires ainsi désignés, prennent le titre de commissaires de l'état-civil. — Il est adjoint à chacun d'eux un secrétaire. »

Il vous appartient donc, Monsieur le Préfet, de nommer les commissaires de l'état-civil dans les localités de votre département désignées pour être soumises à l'application de la loi du 23 mars 1882. Il vous appartient également de nommer les secrétaires, bien que le règlement ne s'explique pas formellement sur ce point. Mais, étant données les garanties d'aptitude qu'il est nécessaire d'exiger des uns et des autres, et l'action administrative que l'autorité doit pouvoir exercer sur tous ses agents, je crois devoir vous indiquer les règles qui doivent présider à votre choix.

La désignation des commissaires de l'état-civil a une im-

portance capitale, et c'est avec raison que le rapporteur du projet du règlement a dit : « que pour la mise à exécution de la loi, la valeur de l'œuvre se mesurera à celle de l'ouvrier. »

M. le Ministre de la Justice l'a bien compris, et sa dépêche susvisée du 21 mars renferme sur ce point des indications qu'il me paraît bon de reproduire, afin que vous puissiez vous y conformer.

« A mesure, a dit M. le Garde des Sceaux, que des arrêtés auront fixé l'ouverture des opérations dans une commune, les préfets ou les généraux nommeront dans cette commune un commissaire et un secrétaire. Leur choix ne portera pas nécessairement sur les officiers de l'état-civil, bien qu'en général ce soit les membres des municipalités qui se trouvent naturellement désignés. Il convient, avant tout, de se préoccuper de l'intérêt du service, et les indemnités qui pourront être allouées aux commissaires permettront de faire des choix judicieux. Il sera préférable, dans tous les cas, de désigner un commissaire sachant la langue arabe. Autant que possible, les adjoints israélites ne seront pas choisis. Leur immixtion dans les constatations qui intéressent les familles musulmanes serait de nature à écarter les indigènes. Bien que le règlement ne contienne pas de disposition expresse à ce sujet, on devra exiger des secrétaires la connaissance de l'arabe. »

Au Conseil de Gouvernement on avait agité la question de savoir s'il était indispensable que les commissaires de l'état-civil connûssent la langue arabe. Un membre a fait observer qu'avec cette exigence on se priverait peut-être d'auxiliaires précieux. Il est donc bien entendu que la connaissance de l'arabe n'est pas une condition nécessaire à imposer au choix des commissaires. Elle est, au contraire, absolument requise des secrétaires. Ils doivent savoir non seulement parler mais aussi écrire l'arabe, parceque les indigènes appelés à choisir un nom reçoivent des bulletins de convocation ou de mise en demeure.

Les opérations qui incombent particulièrement aux commissaires seraient trop longues à énumérer ici. Elles font l'objet des articles 8 à 20, 21 et 22, 23 et suivants du décret et seront reproduites et commentées dans des instructions spéciales. Il me suffira de noter qu'elles exigent beaucoup d'ordre et de méthode, de la sagacité, une correspondance active avec la commission centrale chargée de la transmission des communications qui doivent s'établir entre les commissions locales.

Dans la plupart des cas, on ne pourra prendre les commissaires que dans le personnel administratif ; d'après les

évaluations qui ont servi de base à la demande de crédits présentée au Parlement, la moitié au moins des commissaires doivent être choisis parmi les agents de l'administration et la dépense les concernant ne doit consister que dans des frais de déplacement. Dans les communes mixtes, on trouvera, je l'espère, des ressources suffisantes chez les administrateurs et leurs adjoints. On sera plus embarrassé dans les communes de plein exercice. Parmi les officiers actuels de l'état-civil, plusieurs assurément ne voudront pas accepter ce mandat ; d'autres ne le pourront faute de connaissances spéciales suffisantes, ou en raison de leurs occupations particulières. On pourrait alors choisir parmi les agents des divers services algériens ceux qui seront notés comme étant les plus capables et les plus expérimentés, ceux notamment que recommanderont leurs connaissances spéciales en matière de coutumes indigènes. Vous aurez d'ailleurs, Monsieur le Préfet, la plus grande latitude pour des choix dont la responsabilité doit vous incomber.

Le chiffre des indemnités allouées aux commissaires de l'état-civil et aux secrétaires est assez rémunérateur pour permettre un bon recrutement. Ces indemnités sont les suivantes :

Commissaires pris en dehors de l'administration :

20 francs par jour sur le terrain hors du chef-lieu de la commune. — 12 francs par jour au chef-lieu, pour les travaux de cabinet.

Commissaires pris dans les rangs de l'administration :

10 francs par jour sur le terrain à titre d'indemnité de frais de déplacement, en sus de leur traitement.

Secrétaires :

16 fr. par jour sur le terrain.

7 fr. par jour au cabinet.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Préfet, de me soumettre, dans un délai aussi bref que possible, les noms des personnes dont vous estimez qu'on pourrait faire choix pour remplir les dites fonctions. Leur désignation fera ensuite l'objet d'un arrêté que vous aurez à prendre dans le délai imparti par l'article 3 du décret et auquel il sera donné toute la publicité désirable.

Je pense que le vote des crédits demandés au Parlement ne se fera pas attendre et il importe, je le répète, que les opérations relatives à la constitution de l'état-civil des Indigènes puissent être entreprises avec sûreté et activité dès qu'aura été assuré le moyen de pourvoir aux dépenses.

J'accueillerai, du reste, avec intérêt toutes les propositions que vous croirez devoir me faire en vue d'assurer le succès

d'une œuvre qui intéresse à un si haut degré l'avenir de l'Algérie.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Gouverneur général,
TIRMAN.

N° 274. — ARMÉE. — Dispositions relatives au volontariat d'un an.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 5 JUILLET 1883

Paris, le 5 juillet 1883.

Messieurs, la circulaire du 2 avril dernier a fixé au 27 août la date de l'examen écrit auquel seront astreints, en 1883, les candidats au volontariat d'un an, dans les conditions de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, et du décret réglementaire du 10 mai 1880.

Pour cet examen, ainsi que pour l'accomplissement de toutes les autres opérations relatives à l'engagement condiditionnel, vous voudrez bien vous reporter, chacun en ce qui vous concerne, aux instructions qui vous ont été adressées les 18 mai, 1er juillet, 6 août 1880 et 22 juin 1881, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

L'état indiquant le nombre des demandes d'admission au volontariat, et dont le modèle est annexé à la circulaire du 18 mai 1880, me sera adressé par les préfets le 28 août.

Les généraux commandant les corps d'armée devront me faire parvenir, avant le 1er août, terme de rigueur, les nouvelles propositions relatives au remplacement de ceux des membres des commissions d'examen qui, pour un motif quelconque, ne conserveront pas cette année les fonctions dont ils ont été précédemment investis.

Le texte de la dictée et du problème devant servir pour la première épreuve sera, comme par le passé, envoyé du ministère de la guerre.

L'état indiquant le classement rigoureux des candidats par le nombre de points obtenus à l'épreuve écrite, me sera

adressé aussitôt après la correction, et le 6 septembre au plus tard.

Les examens oraux commenceront le 20 septembre et devront être terminés de façon que l'état numérique de classement établi conformément au modèle n° 2 annexé à la circulaire du 6 août 1880, me parvienne au plus tard le 20 octobre.

Cet état doit m'être adressé par lettre chargée (*Bureau du recrutement*).

Je rappelle de nouveau que les notes à attribuer aux candidats doivent être exprimées en nombres entiers. Le produit des notes par les coefficients, relevé sur les états numériques de classement, ne peut donc être qu'un multiple de cinq.

Quelques doutes se sont élevés sur la question de savoir si, pour la partie de l'examen relative aux connaissances professionnelles, le candidat doit être noté exclusivement par l'examinateur de la série, ou si chacun des membres doit donner une note dont on prend la moyenne.

C'est cette dernière façon d'opérer qui doit être suivie. La circulaire du 6 août 1880 prescrit, en effet, que les examens sont passés devant tous les membres militaires de la commission, l'inspecteur de l'enseignement primaire et l'examinateur de la série à laquelle appartient le candidat; chacun de ces *cinq* membres doit être appelé par suite à donner son appréciation.

Le montant de la somme à verser en exécution de l'article 55 de la loi reste fixé à 1,500 francs. En ce qui concerne les exemptions de versement, vous devrez vous référer aux circulaires des 11 septembre et 22 octobre 1880.

Des instructions ultérieures feront connaître les dates des engagements et de la mise en route, ainsi que la répartition des engagés conditionnels entre les différents corps de troupe (régiments d'infanterie; — régiments de dragons, de chasseurs ou de hussards; — régiments d'artillerie).

Ainsi que l'a fait connaître la circulaire du 2 avril 1883, tous les jeunes gens qui, *à un titre quelconque*, demandent à jouir du bénéfice du volontariat, sont tenus, sous peine de déchéance, de déposer à la préfecture du département où ils désirent s'engager, leur demande accompagnée des pièces réglementaires, *du 1er juillet au 25 août*.

Les candidats qui ne sont pas encore en possession des titres ou diplômes prévus par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, ne peuvent être inscrits dans les conditions du dit article; mais rien ne s'oppose à ce qu'ils demandent leur inscription au titre de l'article 54. Ils peuvent, à leurs

risques et périls, ne pas passer l'examen professionnel. Mais qu'ils y satisfassent ou non, ils sont admissibles à réclamer, jusqu'au moment fixé pour la réception des engagements, le bénéfice de l'article 53, s'ils remplissent alors les conditions exigées.

Conformément aux prescriptions de la loi du 14 février 1882, et dont vous trouverez ci-joint une ampliation, les enfants d'étrangers naturalisés, lors même qu'ils seraient mineurs et nés à l'étranger avant la naturalisation des parents, peuvent contracter l'engagement conditionnel, en signant, dans les conditions indiquées par la dite loi, la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil. Les candidats qui se trouvent dans les conditions de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, ne doivent être admis à souscrire la dite déclaration qu'après les examens et s'ils les ont subis avec succès.

La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, aux enfants mineurs d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées dans l'article 17 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité d'origine, conformément à l'article 18. Les enfants majeurs pourront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité.

Après avoir consulté M. le Garde des Sceaux, j'ai décidé que le bénéfice des dispositions ci-dessus serait également accordé, par extension, aux fils d'Alsaciens-Lorrains dont le père aurait été réintégré dans la qualité de Français en vertu de l'article 18 du Code civil, mais sous la condition expresse qu'ils justifieront d'un permis d'émigration régulier délivré par le gouvernement allemand, et de l'ampliation du décret accordant à leur père la réintégration dans la qualité de Français.

Enfin, aux termes de la loi du 28 juin 1883, dont une copie est également annexée à la présente circulaire, les dispositions de la loi précitée du 14 février 1882 sont applicables :

1° Aux enfants mineurs nés en France d'une femme française mariée avec un étranger, lorsqu'elle recouvre la qualité de française conformément à l'article 19 du Code civil ;

2° Aux mineurs orphelins de père et de mère, nés en France d'une femme française mariée avec un étranger.

Le Ministre de la Guerre,

THIBAUDIN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 275. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nomination.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1883

Par décret du 24 juillet 1883, M. Pauchard, sous-préfet de Moutiers (Savoie), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mostaganem (département d'Oran), en remplacement de M. Lafontaine, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé sous-préfet honoraire.

N° 276. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 31 JUILLET ET 6 AOUT 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 31 juillet 1883, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes :

M. Saugey (Louis-Xavier-Gustave), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Guergour (département de Constantine), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Taher (même département), en remplacement de M. Henry, précédemment nommé administrateur.

M. Ruin (Marie), adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Collo, est nommé deuxième adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes, en remplacement de M. Camoin, précédemment nommé secrétaire de la sous-préfecture de Tizi-Ouzou.

M. de Bonaffos de Latour (Joseph-Auguste), adjoint de 3e classe dans la commune mixte d'El-Milia, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de Collo.

M. Castaing (Jean-Baptiste-Sulpice), secrétaire de la mairie de la commune mixte de Cassaigne (département d'Oran), reconnu admissible au grade de commis-rédacteur dans

l'administration départementale, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'El-Milia, en remplacement de M. de Bonaffos de Latour.

M. Cantié (Etienne-Jacques-Jules), adjoint de 3e classe dans la commune mixte de Khenchela, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'Oum-El-Bouaghi, en remplacement de M. d'Aubert de Résie, dont la démission est acceptée.

M. Perruchot (François-Xavier), adjoint de 2e classe dans la commune mixte de Fenaïa, passe, en la même qualité, dans la commune mixte de Khenchela, en remplacement de M. Cantié.

M. Bouchot (Appolinaire-Marie-Alexandre), commis-rédacteur de 2e classe à la préfecture de Constantine, est nommé adjoint de 1re classe dans la commune mixte de Fenaïa, en remplacement de M. Perruchot.

M. Martin (Léon-Albert), adjoint de 2e classe dans la commune mixte de Zérizer, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte d'El-Arrouch, en remplacement de M. Prunier, précédemment nommé administrateur.

M. d'Audibert (Georges-Louis), adjoint de 3e classe dans la commune mixte de l'Oued Marsa, est nommé deuxième adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Zérizer, en remplacement de M. Martin.

M. Benet (Joseph-Désiré-Jean-Ange), adjoint stagiaire de la commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger), est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de l'Oued Marsa, en remplacement de M. d'Audibert.

M. Platy dit Stamaty (Hippolyte-Emile), adjoint de 3e classe dans la commune mixte de la Meskiana, est appelé, en la même qualité, dans la commune mixte de Séfia, en remplacement de M. Charrier, précédemment rappelé dans les bureaux de la préfecture de Constantine.

M. Bosviel (Lucien-Louis-Marie-Frédéric), adjoint stagiaire de la commune mixte d'Attia, est nommé adjoint de 3e classe dans la commune mixte de la Meskiana, en remplacement de M. Platy dit Stamaty.

M. Josset (Henri-Louis), bachelier ès-lettres et bachelier en droit, secrétaire de la mairie de la commune mixte du Djurjura, est nommé adjoint stagiaire de la commune mixte d'Attia, en remplacement de M. Bosviel.

Par arrêté du 31 juillet 1883, M. le Gouverneur général a prononcé les mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes du département d'Oran :

M. Laurens, premier adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne, est nommé premier adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault et résidera à Inkermann.

M. Roderich, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Inkermann, supprimée, est nommé deuxième adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault et résidera au chef-lieu de cette commune mixte.

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 6 août 1883, les nominations et mutations suivantes ont été effectuées dans le personnel des communes mixtes du département de Constantine :

M. Castaing (Jean-Baptiste-Sulpice), adjoint nommé auprès de l'administrateur de la commune mixte d'El Milia et non encore installé, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Guergour, en remplacement de M. Saugey, précédemment appelé à Taher.

M. Vechi (Albert), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'El Milia, est nommé adjoint titulaire dans la même commune, en remplacement de M. Castaing.

M. du Verger de Saint-Thomas (Camille), bachelier ès-lettres, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'El Milia, en remplacement de M. Vechi.

M. Paschalski (Jean-Gaston), commis-rédacteur à la préfecture d'Oran, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Lamoricière (même département), en remplacement de M. Dreveton, dont la démission est acceptée.

N° 277. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Conseils municipaux.* — Composition du conseil municipal d'Oued-Fodda (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 28 mai 1883 constitutif de la commune d'Oued-Fodda (département d'Alger, arrondissement d'Orléansville) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le conseil municipal d'Oued-Fodda est composé de douze membres, dont huit français et quatre indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 278. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — Réunion à la commune mixte de Cacherou du douar Haboucha distrait de la commune de Zemmora.

ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;
Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des commissions municipales de ces communes ;
Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le douar de Haboucha est distrait de la commune mixte de Zemmora et réuni à la commune mixte de Cacherou (territoire civil du département d'Oran), dont il formera une section distincte.

La limite entre les communes mixtes de Zemmora t de Cacherou est déterminée par le liséré orange indiqué sur le croquis.

ART. 2. — Un adjoint indigène est institué dans la commune mixte de Cacherou pour la section de Haboucha. Il fera partie de la commission municipale.

ART. 3. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 279. — COLONISATION. — Expropriation pour cause d'utilité publique de divers terrains reconnus nécessaires à la création du centre de Guiard (commune mixte d'Aïn-Témouchent).

ARRÊTÉ DU 23 AOUT 1883

Par arrêté en date du 23 août 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 636 h. 86 a. 70 c. reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Guiard (Aïn-Tholba), commune mixte d'Aïn-Témouchent, arrondissement et département d'Oran.

N° 280. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Exécution du décret du 13 février 1883.* — Création d'écoles et d'emplois.

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 28 juillet 1883, les décisions du conseil départemental de l'instruction publique du département d'Alger, portant création :

1° De deux écoles spéciales, l'une de garçons et l'autre de filles, dans chacun des villages de Carnot et de Kherba (commune mixte des Braz). Ces écoles spéciales remplaçant les écoles mixtes existant dans ces localités ;

2° D'une école spéciale de garçons à la Bouzaréa, l'école mixte actuelle devant être affectée à l'école spéciale des filles ;

3° D'une école mixte au village de Kaddous (commune de Draria).

Le Gouverneur général a approuvé à la même date les décisions du conseil départemental de l'instruction publique portant création d'emplois de sous-directrices dans les écoles maternelles de Saint-Eugène et de Maison-Carrée.

N° 281. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Modification de certaines conclusions du commissaire-enquêteur Poutet dans le douar-commune de Tirenat (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, et notamment les articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1874, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre II de la loi, le douar-commune de Tirenat ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1879, nommant M. Poutet commissaire-enquêteur, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu les décrets rendus le 9 mars 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de Tirenat, à part 265 hectares de terrains concédés, est détenu à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Poutet a constaté le résultat de ses opérations, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que certaines conclusions du commissaire-enquêteur doivent être modifiées, savoir :

1° Au sujet des lots 11, 49, 50, 57, 70, 78, 97, 116, 124, 143, 145, 273, 277, 278 bis, 290 bis, 301 bis, 307, 315 et 341, dont l'attribution est proposée en faveur d'indigènes qui n'en ont pas la jouissance effective ;

2° Au sujet des lots 3, 5, 16, 19, 20, 55, 59, 60, 61, 76, 90, 121, 144, 149, 150, 155, 174, 201, 208, 230, 275, 276, 283, 316^{2}, 316^{3}, 316^{4}. 316^{5}, 316^{6}, 316^{7}, 316^{8}, 316^{9}, 316^{10}, 316^{11}, 316^{12}, 316^{13}, 316^{14}, 316^{15}, 316^{16}, 316^{17}, 316^{20}, 316^{21}. 316^{23}, 316^{24}, 316^{25}, 316^{26}, 341 bis, 344 et 351 bis, qui sont inscrits au nom de l'Etat, alors qu'ils sont détenus par des indigènes membres de la tribu qui en jouissent effectivement ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les lots ci-après désignés sont attribués, savoir :

Les nos 144, 145 et 150 au sieur Chikr Ould Mohammed ben Sliman (nom patronymique, Khodja Sliman) ;

Les nos 290 bis, 316^{3}, 316^{9}, au sieur Ben Abdallah Ould Zenagui Ould Amara (nom patronymique, Zenagui) ;

Les nos 341 bis et 344 au sieur Belkoadil Ould Sadok ben Kemmame (nom patronymique Kemmame) ;

Le n° 149 au sieur El-Hadj Djelloul Ould Kada ben Hellou (nom patronymique Hellou) ;

Le n° 121 au sieur Kaddour Ould Kada ben Hellou (nom patronymique Hellou) et à son frère Mohammed, à raison de 1/2 chacun ;

Les nos 3, 5, 11, 16, 19, 20, 55, 59, 60, 61, 76, 78, 90, 155 et 208 au sieur Adda Ould El-Hadj Miloud ben Naceur (nom patronymique Naceur) et à ses deux frères El-Hadj Mohammed et Boutaleb, à raison de 1/3 chacun ;

Le n° 351 bis au sieur Bouaricha Ould Moulay Ould Makrelouf (nom patronymique Makrelouf) ;

Le n° 230 au sieur Mohammed Ould El-Achemi ben Naceur (nom patronymique Naceur) ;

Le n° 283 au sieur Sliman Ould Mohammed ben Hadj (nom patronymique ben Hadj) ;

Le n° 275 au sieur Mohammed Ould El-Bachir ben Chelaoua (nom patronymique Bachir Chelaoua) ;

Les nos 174 et 276 au sieur Ben Fériha ben Sahali (nom patronymique ben Sahali) ;

Le n° 201 au sieur Ahmed Ould Bel Abbas ben El-Haïma (nom patronymique El-Haïma) ;

Le n° 316^{2} au sieur Mohammed Ould Ali Ould El-Medabbar (nom patronymique El-Medabbar) ;

Le n° 316^{4} au sieur Ben Brahim Ould Mohammed ben Nedjadi (nom patronymique Nedjadi) et à ses frères Mohammed et ben Ali, à raison de 1/3 chacun ;

Le n° 316^{5} au sieur Ahmed Ould Mohammed Ould Belkiadil ben Nedjadi (nom patronymique Nedjadi) ;

Les nos 316^{6}, 316^{20}, 316^{21} et 316^{25} au sieur Benaouda Ould Kada ben Yarou (nom patronymique Benyarou) ;

Les nos 316^{7}, 316^{17} et 316^{26} au sieur Ahmed Ould Saïd ben Nedjadi (nom patronymique Saïd Nedjadi) pour 7/8 et à la veuve Yamina bent Laredj ben Hellou (nom patronymique Laredj) pour 1/8 ;

Le n° 316^{8} au sieur Taïeb Ould Benaouda Ould Ali (nom patronymique Alilech) ;

Le n° 316^{10} au sieur Mohammed Ould Kada ben Yarou (nom patronymique Benyarou) ;

Le n° 316^{11} au sieur El-Hadj Mohamed Ould Mostefa Ould El-Bordji (nom patronymique El-Bordji) ;

Le n° 316^{12} au sieur Miloud Ould Benkraled Ould Salem (nom patronymique Ben Salem) ainsi qu'à ses frères Ahmed, Mohammed et Abdelkader pour 14/88 à chacun ; aux nom-

mées Mira, Kreira, Ferouha, leurs sœurs, pour 7/88 à chacune ; et à la veuve Fathma bent Ali ben Dida (nom patronymique Ali Dida) pour les 11/88 restant ;

Le n° 316^{13} au sieur Mohamed Ould El-Miloud Ould Ali (nom patronymique Aliatou) ;

Le n° 316^{14} au sieur Taïeb Ould Benaouda Ould Ali (nom patronymique Alilech) et à son frère Mohammed, à raison de 1/2 chacun ;

Le n° 316^{15} au sieur Ali Ould Taïeb ben Ahmed El-Bekkouch (nom patronymique Bekkouch) ;

Les n°s 316^{16}, 316^{23} au sieur Benaouda Ould El-Hadj Amara Ould Ali (nom patronymique Amara) ;

Le n° 316^{24} au sieur Slimane Ould El-Habib Ould Djelloul (nom patronymique Djelloul) ;

Les n°s 49, 50, 57, 70, 97, 116, 124, 143, 273, 277, 278bis, 301bis, 307, 315 et 341 à l'Etat.

Art. 2. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête dressé par M. le commissaire-enquêteur Poutet et les conclusions prises par lui à la suite des opérations qu'il a accomplies dans le douar Tirenat par application de la loi du 26 juillet 1873.

Art. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires dénommés à l'article 1 ci-dessus, que des autres ayants-droit désignés par le commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 juillet 1883.

Le Gouverneur général,

Tirman.

N° 282. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Aïn-Témouchent de 23 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de plein exercice d'Aïn-Témouchent, pour la section chef-lieu (département d'Oran), pour être affectés à l'installation des services municipaux ou au parcours communal, de 23 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 599 hectares 19 ares 80 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Lot à bâtir, n° 37 du plan, d'une contenance de 6 ares, situé à Aïn-Témouchent, affecté à l'école des filles, d'une valeur de 2,000 fr.

2. Lot à bâtir, n° 38 du plan, d'une contenance de 6 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 2,000 fr.

3. Lot à bâtir, n° 45 *bis* du plan, d'une contenance de 3 ares, même situation, affecté à l'emplacement d'une rue.

4. Lot à bâtir, n° 49 *bis* du plan, d'une contenance de 3 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1,400 fr.

5. Lot à bâtir, n° 231 du plan, d'une contenance de 6 ares, même situation, affecté à la mairie, d'une valeur de 3,000 fr.

6. Lot à bâtir, n° 233 du plan, d'une contenance de 12 ares, même situation, affecté au presbytère et à l'église, d'une valeur de 6,000 fr.

7. Lot à bâtir, n° 234 du plan, d'une contenance de 12 ares, même situation, affecté à l'école des garçons, d'une valeur de 6,000 fr.

8. Lot de jardin, n° 161 du plan, d'une contenance de 14 ares, même situation, affecté à un jardin public.

9. Lot de jardin, n° 162 du plan, d'une contenance de 22 ares 40 centiares, même situation et même affection.

10. Lot de jardin, n° 163 du plan, d'une contenance de 11 ares 20 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 1,500 fr.

11. Lot de jardin, n° 164 du plan, d'une contenance de 14 ares 40 centiares, même situation et même affectation.

12. Lot de jardin, n° 189 du plan, d'une contenance de 78 centiares, même situation et même affectation.

13. Lot de culture, n° 25 du plan, d'une contenance de 4 hectares 7 ares, même situation, affecté à la réserve pour le presbytère et les écoles, d'une valeur de 400 fr.

14. Lot de culture, n° 25 *bis* du plan, d'une contenance de 5 hectares 21 ares 60 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 501 fr.

15. Terrain, n° 31 du plan, d'une contenance de 10 hectares 43 ares, même situation, affecté au marché, d'une valeur de 10,000 fr.

16. Terrain, n° 174 *bis* du plan, d'une contenance de 56 ares, même situation, affecté au cimetière européen, d'une valeur de 200 fr.

17. Terrain, n° 270 du plan, d'une contenance de 147 hectares 49 ares 80 centiares, même situation, affecté au parcours, d'une valeur de 7,300 fr.

18. Terrain, n° 277 du plan, d'une contenance de 310 hectares 28 ares 15 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 15,500 fr.

19. Terrain, n° 41 du plan, d'une contenance de 4 hectares 4 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 4,000 fr.

20. Terrain, n° 42 du plan, d'une contenance de 7 hectares 30 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 7,300 fr.

21. Terrain, n° 167 du plan, d'une contenance de 1 hectare 43 ares 40 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 300 fr.

22. Terrain, n° 165 du plan, d'une contenance de 1 hectare 59 ares 85 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 160 fr.

23. Parcours, n° 234 du plan, d'une contenance de 104 hectares 89 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 5,900 fr.

Totaux : Contenance, 599 hectares 19 ares 80 centiares. — Valeur, 72,760 francs.

N° 283. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mascara de divers lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Mascara (département d'Oran), pour demeurer affectés à l'ouverture des rues St-Pierre et Mogador, et pour l'installation du préau de l'école des garçons : 1° de divers lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1,608 m/q 40 d/q ; 2° de la moitié domaniale d'un emplacement avec maison, d'une superficie totale de 395 m/q 50 d/q, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement à bâtir, n° 531 du plan, d'une contenance de 173 m. 85 d/q, situé à Mascara, affecté à l'ouverture des rues St-Pierre et Mogador et au préau de l'école des garçons, d'une valeur de 5,215 fr. 50 c.

2. Emplacement à bâtir, n° 532 du plan, d'une contenance de 163 m. 75 d/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 4,912 fr. 50 c.

3. Emplacement à bâtir, d'une contenance de 46 m. 70 d/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 1,401 fr.

4. Emplacement à bâtir, n° 533 du plan, d'une contenance de 4 m. 15 d/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 124 fr. 50 c.

5. Emplacement à bâtir, n° 534 du plan, d'une contenance de 290 m/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 8,700 fr.

6. Emplacement à bâtir, n° 537 du plan, d'une contenance de 289 m. 45 d/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 8,683 fr. 50 c.

7. Emplacement à bâtir, n° 545 du plan, d'une contenance de 444 m. 50 d/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 13,335 fr.

8. Emplacement à bâtir, n° 546 du plan, d'une contenance de 196 m/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 5,880 fr.

9. Emplacement sur lequel est élevée une maison en partie démolie, appartenant indivisément par moitié à l'Etat et au sieur Vinet (Léon), d'une contenance de (1/2) 395 m. 50 d/q, même situation et même affectation, d'une valeur de 6,723 fr. 50 c. L'évaluation ci-contre est celle de la moitié indivise de l'Etat. La partie tombant dans la rue est de 147 m., celle comprise dans le préau de 54 m. 50 d., la partie restant en dehors, de 194 m. Total : 395 m. 50 d/q. L'Etat ne concède à la commune que les droits lui revenant sur le lot n° 547, à la charge par elle de faire cesser l'indivision à ses risques et périls.

Totaux : Contenance, 2,003 m. 90 d/q, (y compris l'indivision du lot n° 547) ; Valeur : 54,975 francs 50 centimes.

N° 284. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bordj-Menaïel de 20 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Bordj-Ménaïel (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de ses services municipaux ou au parcours communal, de 20 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 319 hectares 4 ares 72 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement sur lequel se trouve le réduit de Bordj-Ménaïel et comprenant, savoir :

1° La mairie-école, 7 a. 74 c. ; 2° l'église, 2 a. 12 c. ; 3° le presbytère, 6 a. 57 c. ; 4° une cour intérieure, 18 a. 54 c., d'une contenance de 34 ares 97 centiares, située à Bordj-Ménaïel, ancien hameau sans numéro au plan de lotissement, affecté au réduit, à la mairie, à l'école, à l'église, le presbytère et la cour commune à ces divers édifices, d'une valeur de 65,400 francs. — La gendarmerie qui est construite dans le réduit est exclue de la concession.

2. Terres labourables avec cactus, n° 74 du plan, d'une contenance de 12 ares 45 centiares, situées à Bordj-Ménaïel, n° village 74 du plan de lotissement urbain, affectées à une noria et abreuvoir, d'une valeur de 2,000 francs.

3. Terres labourables, n° 8 (partie) du plan, d'une contenance de 2 hectares 35 ares, situées à Bordj-Ménaïel, partie du n° 8 du plan de lotissement rural (ancien hameau), affectées aux plantations, d'une valeur de 2,000 francs.

4. Terres labourables, n° 68 *bis* du plan, d'une contenance de 1 hectare 1 are 20 centiares, situées à Bordj-Ménaïel, n° 68 *bis* du plan rural d'agrandissement, affectées à un emplacement de meules, d'une valeur de 300 francs.

5. Terres labourables avec puits, abreuvoir et barraque en planches, n° 1 du plan, d'une contenance de 1 hectare 60 centiares, situées à Bordj-Ménaïel, n° 1 du plan de lotissement rural (ancien hameau), affectées aux plantations, puits et abreuvoir, d'une valeur de 1,500 francs.

6. Emplacement, n° 2 (partie) du plan, d'une contenance de 38 ares 80 centiares, situé à Bordj-Ménaïel, n° 2 (partie) du plan des fermes (ancien hameau), affecté à l'abattoir, d'une valeur de 150 francs.

7. Terres labourables, n° 2 (partie) du plan, d'une contenance de 89 ares 60 centiares, sitnées à Bordj-Ménaïel, affectées au nouveau cimetière européen, d'une valeur de 366 francs.

8 Terres labourables, n° 65 *bis* du plan, d'une contenance de 77 ares, même situation, affectées au jardin du presbytère, d'une valeur de 250 francs.

9. Terres labourables, n° 66 *bis* du plan, d'une contenance de 73 ares, même situation, affectées au jardin des sœurs, d'une valeur de 250 francs.

10. Terres labourables, n° 9 du plan, d'une contenance de 32 ares 65 centiares, même situation, affectées au cimetière européen, d'une valeur de 200 francs.

11. Cimetière musulman avec Kouba dit Lalla Aïcha Ménaïel, n° 10 du plan, d'une contenance de 29 ares 45 centiares, même situation, affecté au cimetière musulman, d'une valeur de 350 francs.

12. Cimetière musulman, n° 34 du plan, d'une contenance de 23 ares 5 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 25 francs.

13. Cimetière musulman, n° 35 *ter* du plan, d'une contenance de 5 ares 50 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 10 francs.

14. Cimetière musulman, n° 26 du plan, d'une contenance de 32 ares 65 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 50 francs.

15. Cimetière musulman, n° 50 du plan, d'une contenance de 25 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 25 francs.

16. Emplacement, n° 27 bis du plan, d'une contenance de 11 hectares 15 ares, même situation, affecté aux aires à battre et emplacement d'un marché européen, d'une valeur de 5,600 francs.

17. Cimetière musulman complanté d'oliviers sauvages dit Boulefred, n° 105 du plan, d'une contenance de 1 hectare 12 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 500 francs.

18. Terrains accidentés et couverts de broussailles, n° 136 du plan, d'une contenance de 287 hectares, même situation, affectés au communal, d'une valeur de 5,740 francs.— L'immeuble ci-contre a été formé de 143 hectares prélevés sur le douar de Bouafa et de 144 hectares prélevés sur le douar des Beni Mekla ; Total 287 hectares.

19. Emplacement du marché des Issers avec deux puits dont un avec noria, n° 111 *bis* du plan, d'une contenance de 2 hectares 81 ares, même situation, affecté au marché indigène, d'une valeur de 2,060 francs.

20. Ensemble des rues et boulevard de voirie situés dans le village de Bordj-Ménaïel, d'une contenance de 7 hectares 85 ares 80 centiares, même situation, affectés aux voies publiques, d'une valeur de 7,858 francs.

Totaux : Contenance, 319 hectares 4 ares 72 centiares. — Valeur, 94,634 francs.

N° 285. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de la Réghaïa de 14 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 12 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 12 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de la Réghaïa (département d'Alger), pour être affectés à ses services publics communaux, de 14 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 3 hectares 1 are 75 cen-

tiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain planté d'arbres à hautes tiges, lettre A du plan, d'une contenance de 48 ares 71 centiares, situé à la Réghaïa, affecté à une promenade plantée d'arbres, et d'une valeur de 730 fr. 65 c.

2. Terrain planté d'arbres à hautes tiges, lettre B du plan, d'une contenance de 48 ares 71 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 730 fr. 65 c.

3. Terrain planté d'arbres à hautes tiges, lettre C du plan, d'une contenance de 35 ares 92 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 538 fr. 80 c.

4. Terrain planté d'arbres à hautes tiges, lettre D du plan, d'une contenance de 24 ares 96 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 374 fr. 40 c.

5. Terrain vague et maison, lettre E du plan, d'une contenance de 44 ares 10 centiares, même situation, affecté à la place de l'église, d'une valeur de 693 fr. — L'église, n° 366 du plan, déjà concédée à la commune, n'est pas comprise à l'immeuble ci-contre.

6. Terrain vague et maison, lettre F du plan, d'une contenance de 28 ares 70 centiares, même situation, affecté à l'avenue de l'église, d'une valeur de 430 fr. 50 c.

7. Terrain vague et maison, lettre G du plan, d'une contenance de 4 ares 75 centiares, même situation, affecté au chemin de St-Paul, d'une valeur de 71 fr. 25 c.

8. Terrain vague et maison, lettre H du plan, d'une contenance de 3 ares 50 centiares, même situation, affecté à l'emplacement d'une rue, d'une valeur de 52 fr. 50 c.

9. Terrain vague et maison, n° 310 du plan, d'une contenance de 8 ares, même situation, affecté à l'abreuvoir, d'une valeur de 120 fr.

10. Terrain planté de saules pleureurs, n° 380 du plan, d'une contenance de 75 centiares, même situation, affecté au pâturage, d'une valeur de 11 fr. 25 c.

11. Terrain vague, n° 382 du plan, d'une contenance de 44 ares 10 centiares, situé à la Réghaïa, affecté à une plantation d'eucalyptus (promenade), d'une valeur de 661 fr. 50 c.

12. Terrain vague, n° 44 du plan, d'une contenance de 7 ares 20 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 108 fr.

13. Construction en mauvais état et terrain vague, n° 309

du plan, d'une contenance de 1 are 60 centiares, même situation, affectés à l'abreuvoir, d'une valeur de 521 fr.

14. Construction en mauvais état et terrain vague, n° 381 du plan, d'une contenance de 75 centiares, même situation, affectés au lavoir, d'une valeur de 1,512 fr.

Totaux : Contenance, 3 hectares 1 are 75 centiares. Valeur, 6,555 francs 50 centimes.

N° 286. — Domaine communal. — Cession d'immeuble d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1883

Par arrêté en date du 31 juillet 1883, la commune de l'Arba a été autorisée à céder au département d'Alger, pour servir à la construction d'une prison annexe, un terrain de 8 ares 60 centiares à prélever sur le lot communal n° 676 concédé à la commune de l'Arba par le décret du 27 octobre 1860.

N° 287. — Travaux publics. — Expropriations.

ARRÊTÉS DU 12 JUILLET 1883

Par arrêtés, en date du 12 juillet 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence,

Des terrains qui doivent servir de cuvette au réservoir du barrage des Grands Cheurfas, sur la Mekerra, ainsi que de réserve aux abords ;

Des terrains nécessaires à l'établissement de la route nationale n° 7, de Relizane à la frontière du Maroc (partie comprise entre Tlemcen et le col d'Azelboun) et situés sur le territoire de la commune de plein exercice de Tlemcen et de la commune mixte de Remchi ;

Des terrains nécessaires à l'exécution des travaux de rectification de la route nationale n° 8, d'Alger à Bou-Saâda, dans la partie comprise entre le premier et le deuxième col de Sakamody.

N° 288. — JUSTICE. — Révocation d'un assesseur kabyle à la Cour d'Appel d'Alger.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1883

Par décret en date du 26 juillet 1883, rendu sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Si El Hachemi ben El Ounis, assesseur kabyle à la Cour d'Appel d'Alger, a été révoqué.

N° 289 — JUSTICE. — Création d'un emploi de second assesseur musulman près la justice de paix de Djidjelli.

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 26 avril 1882 ;
Vu les besoins du service et sur la proposition de M. le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est créé un emploi de second assesseur musulman près la justice de paix de Djidjelli, pour les audiences foraines de Taher (ou Chekfa) seulement.

ART. 2. — Si Youssef ben Ahmed, cadi-notaire à Chekfa, est appelé aux dites fonctions.

ART. 3. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 8 août 1883.

TIRMAN.

N° 290. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination.

ARRÊTÉ DU 1er AOUT 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er août 1883, le sieur Amar ben El Mokhtar, taleb, est nommé adel à la 26e circonscription judiciaire (Tissemsil, annexe de Chellala), en remplacement de Si Abid ben El Arbi, appelé aux fonctions de cadhi à la 24e circonscription judiciaire (Aïn Oussera).

N° 291. — JUSTICE MUSULMANE. — Reconstitution de la 59e circonscription judiciaire (hors Tell).

ARRÊTÉ DU 4 AOUT 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu l'arrêté gouvernemental du 2 décembre 1882, portant suppression de la 59e circonscription judiciaire, hors Tell (Oulad Zian Gharaba), de la province d'Oran, en raison des évènements du Sud-Oranais ;

Considérant que cette mesure n'a plus sa raison d'être, attendu qu'aujourd'hui les tribus dissidentes relevant de la dite circonscription judiciaire sont presque toutes rentrées sur leur territoire ;

Sur les propositions du Général commandant la division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La 59e circonscription judiciaire, hors Tell (Oulad Zian Gharaba), de la province d'Oran, est reconstituée.

Elle comprendra, comme par le passé, les tribus ci-après dénommées, savoir :

Oulad Zian Gharaba,
M'rabetine Gharaba,
Et Hassinat.

Art. 2. — Les fonctions de cadi et de bach-adel de la mehakma sont de nouveau confiées, savoir :

Les premières à Si Mustapha ben El-Hadj Khraled ;

Les deuxièmes à Si Mohammed Ould El-Hadj Abdelkader ben Khraled, mis à la suite, après la suppression de la dite circonscription judiciaire.

Les fonctions d'adel seront remplies par Si Mohammed ben Mohammed, attaché comme 2e adel à la 60e circonscription judiciaire, depuis la suppression de la 59e circonscription judiciaire.

Art. 2. — Le Général commandant la division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 4 août 1883.

Tirman.

N° 292. — Justice musulmane. — Révocation du Cadi maléki d'Alger.

ARRÊTÉ DU 8 AOUT 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 8 août 1883, Si Hamoud ben Turkia, cadi maléki d'Alger, est révoqué de ses fonctions.

N° 293. — Naturalisation.

Par décrets Présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 7 juillet 1883.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Russo (Pierre), cafetier, né le 12 décembre 1853 à Porticci (Italie), demeurant à Philippeville.

Bianco (Consme-Damien), propriétaire, né le 29 juillet 1843 à Saint-Damien d'Asti (Italie), demeurant à Jemmapes.

Cormi (Lozar), négociant, né de parents anglo-maltais, le 5 octobre 1858 à Bordj-bou-Arréridj (Constantine), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Ahmed ben Salah ben Messaoud, indigène algérien, monogane, employé, né en 1852 à Hamza (Alger), demeurant à Constantine.

Di Costanzo (Vincenzo), marin, né à Ischia (Italie), le 7 mars 1852, demeurant à Philippeville.

Décret du 14 juillet 1883.

DÉPARTEMENT D'ORAN

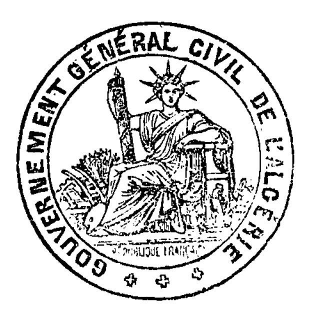
Martinez (Dionisio), cultivateur, né le 10 mai 1840 à Macastre (Espagne), demeurant à Lamtar, commune mixte de Boukanéfis.

Dominguez (Diégo), cultivateur, né le 26 décembre 1851 à Alméria (Espagne), demeurant à Lamtar, commune mixte de Boukanéfis.

Baeza (Francisco), imprimeur, né le 22 août 1839 à Alcoy (Espagne), demeurant à Oran.

Botella (Antoine-Manuel), cultivateur, né le 9 avril 1839 à Elche (Espagne), demeurant à Arcole.

Stoumen (Nicolas-Jean-Joseph), comptable aux Ponts-et-Chaussées, né le 5 mai 1853 à Verviers (Belgique), demeurant à Mascara.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 octobre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 918

SOMMAIRE

N° 294, — BUDGETS ET COMPTES. — Approbation des modifications opérées dans le budget du département d'Oran.

DÉCRET DU 18 AOUT 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 9 juillet 1883 portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1883;

Vu les délibérations prises par le Conseil général dans ses séances des 6, 7, 12, 13 et 14 avril 1883 et par la Commission départementale dans sa séance du 21 mai suivant ayant pour objet d'opérer dans le dit budget ordinaire des modifications s'élevant ensemble à la somme de huit cent soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt neuf francs, cinquante-six centimes (875,789 fr. 56), et qui se résument, tant en recettes qu'en dépenses, en une augmentation de deux cent cinq mille francs (205,000),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget départemental d'Oran pour l'exercice 1883 réglé par décret du 9 juillet 1883 est modifié conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général, suivant le détail du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de la somme de huit cent soixante-quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-six centimes (875,789 fr. 56 c.) pour le Service ordinaire.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 août 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 295. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Bourses et Chambres de commerce.* — Autorisation à la chambre de commerce d'Oran de contracter un emprunt de 530,000 francs pour solder la dépense de construction d'un Palais consulaire.

—

DÉCRET DU 13 AOUT 1883

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce ,

Vu le décret du 4 octobre 1844 qui a constitué une Chambre de commerce à Oran (Algérie) ;

Vu le décret du 2 juin 1880, qui a concédé à la dite Chambre un terrain domanial sur la place de la République, pour être affecté à la construction d'un Palais consulaire destiné à l'installation de la Chambre de commerce et du Tribunal de commerce d'Oran ;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce, en date du 8 mai 1882 et 21 mai 1883, tendant à obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 530,000 francs, en vue de solder les frais de construction du Palais consulaire ;

Vu l'avis du Préfet d'Oran, en date du 10 juin 1882 ;

Vu l'avis du Gouverneur général civil de l'Algérie, en date du 6 juin 1883;

Vu le décret du 3 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des Chambres de commerce;

Vu l'article 1er du décret du 5 mars 1855, rendant exécutoire, en Algérie, le décret précité;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ART 1er — La Chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 p. 100, une somme de cinq cent trente mille francs (530,000 fr.), pour solder la dépense de construction du Palais consulaire sus-mentionné.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement s'effectuera en trente années.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 13 août 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce,
Ch. Hérisson.

N° 296. — Administration départementale. — Convocation des Conseils municipaux des communes du département de Constantine en vue de l'élection d'un sénateur.

DÉCRET DU 8 AOUT 1883

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Vu la loi du 25 février 1875 et celle du 2 août suivant ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875 ;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois ;

Vu le décès de M. Lucet, sénateur du département de Constantine, survenu le 10 juillet 1883,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Les membres citoyens français des Conseils municipaux des communes du département de Constantine (Algérie) sont convoqués, pour le dimanche 2 septembre, à l'effet d'élire, parmi les électeurs citoyens français de la commune, leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de ce département.

Art. 2. — Le collége électoral, formé des députés, des membres citoyens français du Conseil général et des délégués élus par les membres citoyens français de chaque conseil, parmi les électeurs citoyens français de la commune, se réunira au chef-lieu le dimanche 7 octobre 1883, pour pro-

céder à l'élection du sénateur du département de Constantine.

Art. 3. — La réunion des Conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués et suppléants municipaux que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 août 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 297. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Mutations.

ARRÊTÉ DU 20 AOUT 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 20 août 1883 :

M. Suzan (Jean-Baptiste-Gabriel), administrateur de la commune mixte de Batna (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou (département d'Alger), par permutation avec M. Bernelle ;

M. Bernelle (Réné), administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou, est nommé administrateur de la commune mixte de Batna, par permutation avec M. Suzan.

N° 298. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 1883

Par arrêté du 22 août 1883, M. le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes du département d'Oran :

M. Leclerc, commis-rédacteur à la préfecture d'Oran, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Frendah, en remplacement de M. Lafosse, précédemment appelé à la Mékerra.

M. Roland, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. Valenchon.

M. Valenchon, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Sebdou, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Zemmorah, en remplacement de M. Roland.

N° 299. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des villages.* — Le nom de « Baudens » est donné au village d'El-Keçar.

DÉCRET DU 26 JUILLET 1883

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816 ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la demande formée par l'Académie militaire d'Alger en vue d'obtenir que le nom du docteur Baudens, ancien chirurgien en chef des ambulances de l'armée d'Afrique, ancien médecin-inspecteur de l'armée, soit donné à une des localités nouvellement créées en Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le centre de population européenne d'El-Keçar (commune mixte de Mékerra, arrondissement de Sidi-

bel-Abbès, département d'Oran), portera à l'avenir le nom de « Baudens ».

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret,

Fait à Paris, le 26 juillet 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 300. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier à la subdivision de Gastonville.

DÉCRET DU 31 JUILLET 1883

Par décret du 31 juillet 1883, M. Chavanne (Charles) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de Gastonville (département de Constantine).

N° 301. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier à la subdivision de Gouraya.

DÉCRET DU 6 AOUT 1883

Par décret, en date du 6 août 1883, M Arcellier (Edouard) a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger).

N° 302. — ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Orphelinats.* — Concession gratuite à l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons, d'une parcelle de l'Azel Tazerout.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons, dont le siége est à Constantine, pour être affectée à sa dotation, de la partie ouest de l'Azel Tazerout, d'une superficie de 151 hectares 70 ares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

Terres labourables, rochers et parcours, partie ouest de l'Azel Kaf Tazerout, d'une contenance de 151 hectares 70 ares, situés commune mixte de Fedj M'zala, affectés à la dotation de l'orphelinat d'Alsace-Lorraine et des Colons à Constantine, d'une valeur de 10,047 francs 75 centimes. — Loué avec le surplus de l'Azel pour 3 ans du 1er octobre 1880.

N° 303. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 16 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 16 juillet 1883, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à un poste de cantonniers et à la création d'une pépinière, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 1 hectare 57 ares 20 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé, d'après l'état ci-après :

Terre, rochers, plantations et vergers, d'une contenance de 68 ares 80 centiares, situés à Tlemcen (banlieue), sec-

tion H, n° 314, affectés au poste ou maison de cantonniers et à une pépinière pour le service de la route départementale de Tlemcen à Nemours.

Terre, rochers et plantations, d'une contenance de 54 ares, situés à Tlemcen (banlieue), section H, n° 315, même affectation.

Maison et cour, d'une contenance de 3 ares 70 centiares, situées à Tlemcen (banlieue), section H, n° 316, même affectation.

Terre et verger, d'une contenance de 32 ares 70 centiares, situés à Tlemcen (banlieue), section H, n° 317, même affectation.

Totaux : Contenance, 1 hectare 57 ares 20 centiares ; — Valeur, 4,008 fr. 10 c.

Observation. — 3 ares 70 centiares ont été distraits du lot 317 pour être affectés au syndicat des eaux de Tlemcen.

N° 304. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Arzew d'un lot de terrain domanial.

DÉCRET DU 6 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 6 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à la commune d'Arzew (département d'Oran), pour être affecté à la réserve autour d'un puits public, d'un lot de terrain domanial, d'une superficie de 24 ares 25 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé.

Un lot de jardin, n° 10 du plan, d'une contenance de 24 ares 25 centiares, situé à Arzew, affecté à la réserve autour du puits, d'une valeur de 727 fr. 50 c.

N° 305. — DOMAINE COMMUNAL. — Autorisation à la commune de Birkadem de vendre un terrain d'origine domaniale.

DÉCRET DU 17 AOUT 1883

Par arrêté, en date du 17 août 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Birkadem à vendre, par voie d'adjudication publique, un terrain d'une superficie de dix-neuf hectares quatre-vingt-six ares (19 h. 86 a.), portant les n°s 184 et 185 du communal du village de Saoula. Le prix de cette aliénation sera affecté à la réfection de la conduite d'eau du village de Saoula et à l'ouverture du chemin des Barraques à la gare de Bab-Ali.

N° 306. — DOMAINE MILITAIRE. — Expropriation d'un terrain pour le champ de bivouac de Laverdure.

ARRÊTÉ DU 7 AOUT 1883

Par un arrêté en date du 7 août 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive d'une parcelle de terrain de 4 hectares, dépendant du lot n° 36 du plan de lotissement de Laverdure, présumée appartenir au sieur Deprez (Bernard), et nécessaire à l'établissement d'un champ de bivouac.

N° 307. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement supérieur.* — Les medraças d'Alger, de Tlemcen et de Constantine sont placées sous la direction unique du Recteur de l'Académie d'Alger.

ARRÊTÉ DU 27 JUILLET 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 30 septembre 1850 ;

Vu le décret du 15 août 1875 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1876 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1876 ;
Vu, ensemble, les décrets du 21 août 1881 ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1882 ;
Considérant qu'il importe au bon fonctionnement des Medraças qu'il y ait unité dans la direction administrative et dans la direction pédagogique ;
Considérant qu'il importe d'élever le niveau des études de ces établissements et que l'autorité académique possède les moyens d'action nécessaires ;
Sur la proposition de M. le Recteur de l'Académie d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les trois Medraças d'Alger, de Tlemcen et de Constantine, sont placées sous la direction unique du Recteur de l'Académie d'Alger.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées.

ART. 3. — Le Recteur de l'Académie d'Alger, et les Préfets des trois départements sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 27 juillet 1883.

TIRMAN.

N° 308. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Créations d'écoles.

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, le Gouverneur général a approuvé, à la date du 10 août 1883, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran, portant création :

1° D'une école spéciale de filles au chef-lieu de la commune mixte de Lamoricière, l'école mixte actuelle devant être affectée à l'école spéciale des garçons ;

2° D'une école mixte, quant aux sexes, dans chacun des centres de Matemore, d'Aïn-Farès et de Tizi, dépendants de la commune mixte de Mascara, et dans celui d'Ouillis, dépendant de la commune mixte de Cassaigne.

N° 309. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Exploitation de la ligne d'Arzew à Saïda.

DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 26 JUILLET 1883

Par une décision, en date du 27 juillet 1883, M. le Ministre des Travaux publics a autorisé la Compagnie Franco-Algérienne à livrer à l'exploitation la section du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements, comprise entre Kralfallah et Mosbah.

N° 310. — TRAVAUX PUBLICS. — *Routes et chemins non classés* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 12 AOUT 1883

Par arrêté du 12 août 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive, pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de diverses parcelles de terres situées sur les territoires des communes mixtes d'Inkermann et Renault, d'une superficie totale de 1 hectare 95 ares 45 centiares, nécessaires à l'établissement de la route de Mostaganem à Inkermann par le Dahra (dans la partie comprise entre Cassaigne et Renault).

N° 311. — JUSTICE MUSULMANE. — Attribution de cadhi-notaire

ARRÊTÉ DU 24 AOUT 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;

Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Vu le décret du 7 janvier 1383 ;
Sur les propositions du Premier Président et du Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les attributions du cadhi-notaire d'Aïn Bessem, s'exerceront sur toutes les parties du canton créé par le décret du 7 janvier 1883, savoir :

Les centres d'Aïn-Bessem, Aïn bou Dib, Bir-Rabalou ;

Les douars : Aïn-Bessem, El-Bethem, Koudiat El-Hamra, Aïn Hazem, Oued El-Berdi, Sidi Zouika, Aïn Tiziret, Sidi Khelifa ;

Les tribus : Oulad Selim, Metennan et Oulad Sidi Salem.

ART. 2. — Si Kouïder ben Belkassem, cadhi-notaire à Azeffoun, est nommé cadhi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix d'Aïn-Bessem (emplois créés).

Si Mohammed ben Abdelkader, assesseur arabe près la justice de paix de Bouïra, est nommé suppléant du cadhi-notaire et assesseur musulman près la même justice de paix (Aïn-Bessem) (emplois créés).

Si Mohammed ben El-Arbi Bel-Hadj, oukil judiciaire à Akbou, est nommé en la même qualité à Aïn-Bessem (emploi créé).

ART. 2. — Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 24 août 1883.

TIRMAN.

N° 312. — JUSTICE MUSULMANE. — Révocation d'un adel.

ARRÊTÉ DU 24 AOUT 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 août 1883, Si Ahmed ben Belkassem ben Chérif, adel à N'gaous (10e circonscription judiciaire), commune mixte des Oulad Soltan, (département de Constantine), est révoqué de ses fonctions.

N° 313. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations.

ARRÊTÉS DU 27 AOUT 1883

Si Abderrahman ben M'hamed, bachadel à El-Arrouch, est nommé cadhi-notaire à Selma, canton de Djidjelly, arrondissement de Bougie, par permutation avec Si El-Hadj Amar ben Ezzadi.

Si Mohammed ben El-Hadj Rabia, suppléant de cadhi-notaire à Fort-National, est nommé cadhi-notaire et assesseur kabyle près la justice de paix d'Azeffoun, en remplacement de Si Kouïder ben Belkassem, appelé aux mêmes fonctions à Aïn-Bessem.

Si Mohammed El-Bachir ben Tahar, adel à la suite, est nommé suppléant de cadhi-notaire à El-Arach, arrondissement de Bougie (emploi créé).

Sï Ahmed ben Zerouk ben Mesbah, cadhi-notaire à Takitount, est nommé aux fonctions d'assesseur kabyle près cette justice de paix, en remplacement de Si Mohamed Aktouf, décédé.

Si Houssine ben Mohammed Aghaou, cadhi-notaire aux Beni Oughlis, est nommé assesseur kabyle près la justice de paix d'El-Kseur, pour les audiences foraines de Sidi-Aïche (Beni Ourghlis) seulement.

Si Abdallah ben Larby, suppléant du cadhi-notaire aux Oulad Abd El Djebar, est nommé assesseur kabyle près la justice de paix d'El-Kseur (emploi créé).

Si Taïeb ben El-Hadj Belkassem, bachadel à Ménerville, est nommé bachadel à l'Arba (3e circonscription judiciaire), par permutation avec Si Messaoud ben M'hammed ben El-Ounès.

Si Messaoud ben M'hammed ben El-Ounès, bachadel à l'Arba, est nommé bachadel à Ménerville (4e circonscription judiciaire), par permutation avec Si Taïeb ben El-Hadj Belkassem.

Sont nommés dans le département de Constantine :

Oukil près la justice de paix de Djidjelli, Si l'Arbi ben Dernali, chaouch, en remplacement de El-Hadj Rabah ben Ali, révoqué.

Oukil à Constantine (ville) (1re circonscription judiciaire), Si Hamou ben Mustapha, aoun à Constantine (banlieue), en remplacement de Si Abderrahman ben Azzouz, nommé assesseur près le tribunal de Mostaganem.

Oukil à El-Milia (9e circonscription judiciaire), Si Ali ben Ahmed ben Bou Ledjmar, taleb, en remplacement de Mohammed ben M'hammed El-Ouati, décédé.

Oukil près la Mehakma de N'gaous (10e circonscription judiciaire), Si Saâdi ben Si Bel Kheïr, étudiant, en remplacement de Si Ahmed ben Alia, démissionnaire.

Sont nommés dans le département d'Oran :

Oukil à Oran (1re circonscription judiciaire), Mohammed Ould Kara, propriétaire, en remplacement de M'hammed ben El Hadj Salah, démissionnaire.

Oukil à Aïn Témouchent (2e circonscription judiciaire), Abd-El-Kader ben Châbân, en remplacement d'Abd El-Kader ben Drah, décédé.

Oukil à Aïn Témouchent (2e circonscription judiciaire), M'hamed ben Abd El-Kader, en remplacement de Mohammed ben Sliman, appelé à d'autres fonctions.

Oukil à Ste-Barbe du Tlélat (3e circonscription judiciaire), Si M'hamed ben El-Mokhtar, en remplacement d'El Habib ben Dadi, décédé.

Oukil à Ste-Barbe du Tlélat (3e circonscription judiciaire), El Bâchir ben Adda, en remplacement de Mohammed ben Djelloul appelé aux fonctions d'adel,

Oukils à Mascara (17e circonscription judiciaire), El Hadj ben Freha et Mohammed ben Daho.

Oukil à Perrégaux (18e circonscription judiciaire), Snoussi ben M'hamed.

Oukils à Haddad (19e circonscription judiciaire), Mohammed ben Tahar et El Bâchir ben Yacoub.

Oukils à Saïda (20e circonscription judiciaire), Tahar Ould Ali El Issir et Mohammed ben Abdelkader.

Un cinquième emploi d'adel est créé à la 1re circonscription judiciaire de Constantine (ville).

Un quatrième emploi d'adel est créé à la 4e circonscription judiciaire (Ouled Rahmoun), du département de Constantine.

Sont nommés dans le département d'Alger.

Cadi de 3e classe à Tafrent (17e circonscription judiciaire), Si Kalifa ben Nabi, bachadel à Duperré, par permutation avec Si Seddik ben Aouda.

Bachadel à Duperré (14e circonscription judiciaire), Si Seddik ben Aouda, cadi à Tafrent, par permutation avec Si Kalifa ben Nabi.

Bach-adel à Ténès (15e circonscription judiciaire) Si El Hadj Ahmed ben Zerga, adel à Orléansville, en remplacement de Si Abdelkader ben Youssef, démissionnaire.

Adel à Cherchell (8e circonscription judiciaire), Si Belkassem ben Ahmed, taleb, en remplacement de Si Ahmed ben El Hadj Abdelkader, démissionnaire.

Adel à Miliana (12e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Omar, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben El-Bachir, qui a été nommé bachadel à Aumale.

Adel à Orléansville (13e circonscription judicialre), Si Salah ben Ahmed, adel à la suite, en remplacement d'El Hadj Hamed ben Zerga, appelé aux fonctions de bachadel à Ténès.

Adel à Orléansville (13e circonscription judiciaire), Si El Hadj Mohammed El Masmoudi, taleb, en remplacement de Tahar ben Marouf, décédé.

Adel à l'Oued Sebt (18e circonscription judiciaire), Taïeb Ould Si ben Abdallah, taleb, en remplacement de Si Ben Yacoub ben Ali, démissionnaire.

Adel à l'Ouarsenis (19e circonscription judiciaire), Si M'hamed ben Sahnoun, taleb, en remplacement de Mustafa ben El-Miliani, démissionnaire.

Sont nommés dans le département de Constantine :

Cadhi de 3e classe à la 18e circonscription judiciaire (Mondovi), Amar ben Hamdan ben El Bahar, cadhi-notaire à Bougie, en remplacement de Mohammed Seghir ben Belkassem, décédé.

Bachadel à Mila (3e circonscription judiciaire), Ahmed ben Omar ben Sakessli, bachadel à Oued-Athménia, en remplacement de Ahmed ben Madjatt, appelé aux mêmes fonctions à El Milia.

Bachadel à Mila (3e circonscription judiciaire), Hamou ben Ahmed Derradji, bachadel à Oued-Athménia, en remplacement d'Ahmed ben Abd El-Moumen, appelé aux mêmes fonctions à l'Oued-Athménia.

Bachadel à Oued-Athménia (6e circonscription judiciaire), Ahmed ben Abd El-Moumen, bachadel à Mila, en remplacement de Ahmed ben Omar Sakessli, appelé aux mêmes fonctions à Mila.

Bachadel à Oued-Athménia (6e circonscription judiciaire), Embarek ben Mohammed, bachadel à El-Milia, en remplacement de Hamou ben Derradji, appelé aux mêmes fonctions à Mila.

Bachadel à El-Milia (9e circonscription judiciaire), Mouffok ben Ahmed, adel à l'Oued-Zénati, en remplacement d'El-Haoussin ben Abdelaziz, décédé.

Bachadel à El-Milia (9e circonscription judiciaire), Ahmed ben El-Madjatt, bachadel à Mila, en remplacement de Embarek ben Mohammed. appelé aux mêmes fonctions à l'Oued Athménia.

Bachadel à N'gaous (10e circonscription judiciaire), Saïd ben Saad, cadhi à la suite, en remplacement d'Abdelbaki ben Ali, décédé.

Bachadel à Belezma (11e circonscription judiciaire), Messaoud ben Boudiaf, bachadel à N'gaous, par permutation avec Mohammed ben Rabah.

Bachadel à N'gaous (10e circonscription judiciaire), Mohammed ben Rabah, bachadel à Belezma, par permutation avec Messaoud ben Boudiaf.

Bachadel à El-Arrouch (15e circonscription judiciaire), El Hadj Amar ben Ezzadi, cadhi-notaire à Selma, arrondissement de Bougie, par permutation avec Abderrahman ben M'hamed.

Adel à Constantine (ville, 1re circonscription judiciaire), Mahmoud ben El Hadj Mouffok, adel à Mila (emploi créé).

Adel à Mila (3e circonscription judiciaire), El Haoussin ben Kherkhar, adel à Oued-Athménia, en remplacement de Mahmoud ben El Hadj Mouffok, appelé aux mêmes fonctions à Constantine (ville).

Adel aux Oulad Rahmoun (4e circonscription judiciaire), Moustafa ben Azzouz, taleb (emploi créé.)

Adel à Oued-Athménia (6e circonscription judiciaire), Mohammed Sghir ben Aktouf, taleb, en remplacement d'El Haoussin ben Kherkhar, appelé aux mêmes fonctions à Mila.

Adel à N'gaous (10e circonscription judiciaire), M'hamed ben Messaoud, taleb, en remplacement de Mohammed ben Ahmed Chérif, nommé aux mêmes fonctions à Oued-Athménia.

Sont nommés dans le département d'Oran :

Bachadel à Sebdou (7e circonscription judiciaire), Si Khamfich ben Allal, adel aux Beni Riman, en remplacement de Ben Aouda ben Mohamed ben Taleb, nommé adel à Tlemcen.

Bachadel à Mascara (17e circonscription judiciaire), Ahmed ben el Djilali, bachadel à Haddad, par permutation avec Abdelkader ben Bedoui.

Bachadel à Haddad (19e circonscription judiciaire) Abdelkader ben Bedoui, bachadel à Mascara, par permutation avec Ahmed ben El Djilali.

Adel à Aïn-Témouchent (2e circonscription judiciaire), Bachir ben Rostan, taleb, en remplacement de Essafi ben Abdelkader, décédé.

Adel à Tlemcen (6e circonscription judiciaire), Ben Aouda ben Mohammed ben Taleb, bachadel à Sebdou, en remplacement de Mohammed ben Mohammed ben Taleb, qui est nommé adel au Beni-Riman.

Adel à Zemmora (10[*] circonscription judiciaire), Saïd ben Mohammed ben Abderrahman, taleb, en remplacement d'Abdallah ben bou Medine ben El Menouar, démissionnaire.

Adel à Mascara (17e circonscription judiciaire), Abdelkader ben Moufok, adel à Perrégaux, par permutation avec Bou Médine ben Marnia.

Adel à Perrégaux (18e circonscription judiciaire), Bou Medine ben Marnia, adel à Mascara, par permutation avec Abdelkader ben Moufok.

Adel aux Beni Riman (21e circonscription judiciaire), Mohammed ben Mohammed ben Taleb, adel à Tlemcen, en remplacement de Khamlich ben Allal qui est nommé bach-adel à Sebdou.

N° 314. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pension.

DÉCRET DU 23 JUILLET 1883

Un décret, en date du 23 juillet 1883, a concédé une pension civile de 1,541 francs à M. Martin Jean-Charles, ex-géomètre principal du Service topographique du département d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

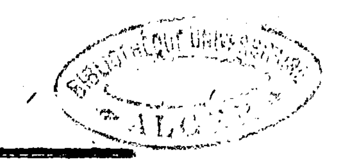
Alger, le 22 octobre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 919

SOMMAIRE

N° 316. — COLONISATION. — Expropriation de divers terrains reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Mécheria (dép. d'Oran).

—

DÉCRET DU 8 SEPTEMBRE 1883

—

Par arrêté en date du 8 septembre 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 3,596 hectares 16 ares 90 centiares, reconnus nécessaires à la création d'un centre de population européenne à Mécheria, commune indigène de la Yacoubia (département d'Oran).

N° 317. — AGRICULTURE. — *Plantations d'arbres.*

—

CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1883

—

Alger, le 15 septembre 1883.

Monsieur le Préfet,

A toutes les époques, l'opinion publique en Algérie s'est vivement préoccupee de la nécessité du reboisement des montagnes, situées à l'intérieur du pays, et, bien que l'œuvre ait des proportions moindres, tout le monde s'est toujours trouvé d'accord pour réclamer des plantations d'arbres, d'essence forestière ou autres, dans les territoires de colonisation aux abords des villages. Mais c'est depuis que sévit une longue sécheresse interrompue à de trop rares intervalles par un hiver pluvieux, que le débit des sources diminue d'une manière inquiétante, lorsqu'elles ne tarissent pas tout à fait ; que des régions entières prennent un aspect d'aridité qui désole, c'est depuis que ce fléau fait sentir ses funestes effets, que le besoin de l'arbre a été reconnu et proclamé d'un bout à l'autre de la colonie.

Malheureusement, les reboisements sur une grande échelle, comme il les faudrait faire, constituent une entreprise de longue haleine, devant entraîner des dépenses considérables.

De plus, le service des forêts, qui seul pourrait tenter d'accomplir une semblable tâche, commence à peine à recevoir une organisation en rapport avec l'importance de la mission qui lui est confiée et qui consiste principalement, pour le moment au moins, à prendre les mesures nécessaires pour conserver et restaurer les massifs forestiers, déjà existants sur les montagnes du littoral, et sur les chaînes qui limitent, au nord et au sud, la région des hauts plateaux.

Pendant que cette œuvre d'un intérêt capital pour le pays s'accomplira par les soins de l'Administration forestière, il serait utile que les départements et surtout les communes fassent, de leur côté, les plus grands efforts pour multiplier les plantations d'arbres dans les vastes espaces dénudés qui occupent la plus grande partie du territoire.

Dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien inviter les autorités locales de votre département, notamment les administrateurs des communes mixtes, à user, dans la mesure du possible, de tous leurs moyens d'action pour installer des pépinières sur des parcelles dépendant du domaine communal et reboiser certaines terres de parcours présentant des pentes un peu fortes, après avoir préalablement obtenu des commissions municipales que ces terrains fussent absolument interdits à l'entrée des troupeaux. Cette dernière condition est essentielle.

Sur bon nombre de points, des sommets entiers de montagnes ou de collines encore garnies de quelque terre végétale pourront être ensemencées, presque sans frais, de graines jetées au hasard de la main, ou mieux, placées dans des sillons légers, tracés sans grande peine. Faits dans ces conditions, les semis ne réussiront sans doute pas toujours d'une manière bien complète, mais les frais avancés seront minimes pour les communes et il y aura toujours des graines qui lèveront et on finira bien par avoir des arbres en suffisante quantité.

Le choix des essences varierait nécessairement suivant l'attitude et les conditions climatériques des diverses régions. Ainsi, sur le littoral, on pourra procéder, avec chance de succès, à la création de plantations d'oliviers, d'amandiers et de caroubiers, dont le rapport couvrirait bientôt les dépenses faites. Dans les Hauts-Plateaux, c'est au pin d'Alep, au pistachier, etc., que l'on aurait naturellement recours.

En bien des endroits on pourrait semer de la graine d'essences australiennes, d'une croissance rapide, peu ex-

posées aux dangers de l'incendie et ne redoutant ni les insectes, ni la dent du bétail. Les renseignements recueillis dans les ouvrages spéciaux ou fournis par les associations agricoles permettraient de choisir les espèces appropriées aux différents terrains et aux diverses altitudes.

Le Gouvernement général mettrait à la disposition des communes les graines exotiques qu'elles lui demanderaient et qu'il se procurerait dans les pays d'origine, par l'intermédiaire des Consuls de France.

Je suis convaincu que les Administrateurs des communes mixtes pourraient entreprendre, dans leurs circonscriptions respectives, les travaux dont il s'agit sans engager de trop grands frais pour les communes. Je suis disposé d'ailleurs à mettre une partie de ces dépenses à la charge du budget de l'Etat soit sous forme de dons de graines, soit sous forme de subventions. Je réserve chaque année sur le fonds des encouragements à l'agriculture un crédit aussi élevé que possible pour contribuer dans les trois départements aux essais de reboisement par les communes mixtes et de plein exercice. Cette somme sera répartie au prorata des surfaces plantées ou ensemencées.

Je vous autorise au surplus à me soumettre des propositions en vue de la concession aux communes, à charge par elles d'y constituer une pépinière ou d'en effectuer le reboisement dans un délai déterminé, des parcelles de terrains domaniaux situées sur leur territoire et non susceptibles d'être cultivées.

J'ai l'honneur de vous prier de porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des Maires et Administrateurs de votre département, et me tenir au courant des résultats qui auront pu être obtenus.

Veuillez, etc.

Le Gouverneur général,

TIRMAN.

N° 318. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger*. — Nomination de professeurs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1883

Par arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 18 septembre 1883, ont été nommés professeurs titulaires à l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger :

Travaux graphiques et architecture : M. Marquette, architecte.

Peinture : M. Hippolyte Dubois, artiste peintre.

Dessin élémentaire : M. Armand.

Dessin élémentaire (dessin linéaire) : M. Rousselot.

Mathématiques : M. Brunet.

Archéologie et histoire de l'art : M. de La Blanchère, agrégé ès-lettres.

Sculpture et anatomie : M. Fourquet, statuaire, deuxième grand prix de Rome.

N° 319. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Instruction primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'écoles et d'emplois.

DÉCISION DU 1er SEPTEMBRE 1883

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 1er septembre 1883, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, portant création :

1° D'une Ecole spéciale de filles à Berrouaghia ;

2° D'une Ecole spéciale de filles à Gouraya ;

3° D'un emploi d'adjoint et d'adjointe dans chacune des écoles de garçons et de filles de Blida, de St-Eugène et de Fort-de-l'Eau.

N° 320. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — Homologation des opérations accomplies en exécution de la loi du 26 juillet 1873, dans le douar de Meftah (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment en ses articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20;

Vu les instructions données pour l'exécution de la dite loi ;

Vu l'arrêté du 22 août 1876, portant désignation du douar de Meftah, situé dans l'arrondissement d'Oran, pour être soumis aux opérations prescrites par le Titre II de la loi sus-visée ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1876, nommant commissaire-enquêteur M. Miquel, à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1880, nommant commissaire-enquêteur M. Didière, à l'effet de terminer l'enquête commencée par M. Miquel, décédé.

Vu les décrets rendus le 29 septembre 1867, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, desquels il résulte que le territoire du douar de Meftah est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel MM. Miquel et Didière ont constaté le résultat de leurs opérations dans cette dernière partie du territoire, ensemble les conclusions de M. Didière et les pièces annexes règlementaires déposées à l'appui ;

Considérant que certaines conclusions du Commissaire-enquêteur sont contraires à la loi ; qu'il en est ainsi de celles qu'il a prises,

I. En attribuant aux indigènes qui s'en sont indûment emparés un grand nombre de lots compris dans les communaux délimités en exécution du Sénatus-Consulte, lesquels doivent rester la propriété du douar-commune. Ces lots sont :

Dans l'ancien groupe de parcours n° 1 du Sénatus-Consulte, les numéros 275, 278 à 283 inclus, 285, 286, 286 bis, 287 à 295 inclus, 297, 298, 301 à 306 inclus, 308 à 323 inclus, 325 à 330 inclus, 332 à 337 inclus, 339 à 345 inclus, 347 à 349 inclus et 351, soit 66 lots d'une contenance ensemble de 371 hectares 25 ares.

Dans l'ancien groupe de parcours n° 2, les lots numéros 1, 2, 4 à 13 inclus, et 15 à 20 inclus, soit 18 lots d'une contenance totale de 97 hectares 50 ares.

Dans l'ancien groupe de parcours n° 3, les lots numéros 1062 à 1066 inclus, 1217 à 1223 inclus, 1225, 1227 à 1234 inclus, 1236 à 1243 inclus, 1245 à 1255 inclus, 1262, 1263, 1267, 1268, 1271, 1273, 1275, 1277, 1278, 1659, 1660, 1663, 1665 à 1688 inclus, 1690 à 1697

inclus, 1699, 1701 à 1713 inclus, 1715 à 1727 inclus, 1729, 1730, 1732 à 1742 inclus, 1744 à 1750 inclus, 1753, 1755 à 1757 inclus, soit ensemble 134 lots d'une superficie de 491 hectares 40 ares.

II. En attribuant par contre au douar, en compensation des prélèvements effectués sur les communaux, le lot n° 388, de 1186 hectares, qui est une espèce de marais salant couvert par les eaux au moment des fortes crues et tout à fait impropre à la culture, bien que compris par le décret sus-visé du 29 septembre 1867, dans les terrains collectifs de culture, ainsi que les lots 371, 372, 373, 374, 375, 375 bis, 376, 377, 378, 379 et 379 bis, d'une contenance ensemble de 60 hectares 50 ares, terrains vacants, couverts de soude, limitrophes entre eux et avec le précédent, tous lesquels doivent être attribués à l'Etat.

III. En classant dans le domaine public les lots 872, 878, 1011 et 1143, d'une contenance totale de 2 hectares 76 ares, qui sont des passages menant des routes à des habitations ou à des jardins et qu'il convient de porter au nom du douar.

Considérant que le lot 956, de 1 h. 60 a., renferme dans son périmètre les lots 957 (verger), 958 et 959 (emplacements à bâtir) et forme enclave sur la limite Est du lot 971 dans lequel se trouvent eux-mêmes enclavés les lots 960 à 970 (vergers) ; que ce n'est que par ce lot 956 que l'on accède à tous les dits autres lots, appartenant à des propriétaires différents ; qu'il y a lieu, en conséquence, de lui conserver son affectation et de l'attribuer à la commune et non à l'Etat qui ne pouvait que lui en faire la rétrocession en vue des besoins signalés ;

Considérant qu'au nombre des réclamations dont les conclusions du Commissaire-enquêteur ont été l'objet et qui concernent des propriétés collectives, il en est une qui n'a pas été accueillie et à laquelle il y avait lieu de faire droit, celle du nommé Ahmed bel Arbi, actuellement Ahmed Serradj, au sujet du lot 1178 bis, de 17 hectares, dont il a la jouissance effective et dont l'attribution a été proposée au profit du sieur Rahn ould Attou, bien que le revendiquant ait en sa faveur un jugement du cadi confirmé par jugement du tribunal d'Oran et passé en force de choses jugées ;

Et qu'il en est 3 qui ont été accueillies et qui devaient être rejetées comme tardives, pour avoir été présentées plus de 4 mois après la clôture du dépôt ; ce sont :

1° Celle de la nommée Krona Bent Mohamed Boukandoura, au sujet des lots 152, 207 et 208 qui doivent être maintenus au nom de Allal Boukandoura ;

2° Celle de la nommée Fathma Zohra bent Mohamed Boukandoura, au sujet du lot 160 bis qui doit rester aux mains du sieur Slimane Lahtel ;

3° Celle des consorts Miloud ould Adda ould Ahmed Ouenzar, au sujet des lots 1542, 1544 et 1564, d'une superficie totale de 72 h. 75 a. dont le quart doit revenir à Djelloul Ahmed Ouenzar, par indivis avec Mohamed, Beloufa et Adda à qui ils ont été attribués par tiers ;

Considérant qu'en accueillant une autre réclamation, celle de l'agha Mohamed ben Daoud, portant sur 75 ares de sa propriété privée n° 566, englobés à tort dans le lot 564 attribué à Bou-Alem bel Kadi Zoubir, le Commissaire-enquêteur a eu tort de créer un lot de propriété collective, le lot 564 bis ; que, pour procéder régulièrement, il fallait augmenter de 0,75 le lot 566 au procès-verbal des propriétés constatées et diminuer d'autant le lot 564 au procès-verbal des propriétés constituées ;

Considérant, enfin, que des Indigènes à qui il avait été donné des concessions en 1859, au lieu de s'installer sur les terrains concédés et décrits sur leurs titres, classés melk, depuis, lors de l'application du sénatus-consulte, ont occupé, mis en produit, et parfois aliéné ou hypothéqué d'autres terrains qui ont été rangés parmi les collectifs du douar ; d'où il suit que des terrains concédés, classés melk, sont détenus à titre sabéga par d'autres que les concessionnaires, et que des terrains classés sabéga sont occupés à titre melk par les concessionnaires des premiers ou par leurs ayants-droit ;

Que le Commissaire-enquêteur a régularisé cette situation en attribuant aux anciens concessionnaires ou à leurs ayants-droit les lots de propriété collective qu'ils ont occupés et défrichés aux lieu et place de leurs concessions, et en proposant d'attribuer des titres provisoires aux individus qui occupent les terrains melk compris dans les anciennes concessions ;

Que ce mode de régularisation est équitable et rationnel ;

Qu'il n'y a pas d'inconvénients à le consacrer dès maintenant dans les cas où il n'y a pas de ventes, pas d'hypothèques consenties, où, en un mot, il n'y a pas de tiers dont les intérêts puissent être lésés ;

Mais, que dans les cas contraires, l'Administration devant se préoccuper de l'éventualité de revendications ultérieures, il y a lieu de surseoir à l'homologation des attributions faites par le Commissaire-enquêteur jusqu'à ce que les titres provisoires à établir soient devenus définitifs ;

Que dans ces derniers cas se trouvent :

1° Le lot de propriété collective 1002, aux héritiers du sieur El Habib ben Khalfa, qui était concessionnaire des lots 973 à 981 de propriété privée ;

2° Le lot de propriété collective 997, au sieur Ben Moussa ould Adda ould Messaoud, acquéreur de Mohamed Ould Belloufa, concessionnaire des lots 991 à 996 de propriété privée ;

3° Les lots 899 et 899 bis de propriété collective, qui étaien occupés par Mohamed ould Rezoug, concessionnaire des lots 850, 891, 892, 893, 894, 895 bis 897 bis et de propriété privée, et qui ont été depuis, le lot 899 acquis par les consorts Ould Attou Bouhalouan, le lot 899 bis attribué par jugement à Hamida Hammou et Taleb Rezoug ;

4° Le lot 1475 de propriété collective, encore occupé par Amara Ould Attou Bouhalouan, concessionnaire des lots 1466 à 1470 de propriété privée ;

5° Le lot 1176 de propriété collective, occupé par Miloud Ould Adda ben Nahia ben Tahar, concessionnaire des lots 1025 à 1059 de propriété privée ;

Et considérant qu'une instance est pendante en justice entre le dit Miloud ben Tahar et plusieurs occupants des dits lots 1025 à 1059;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont attribués à l'Etat les lots 388, 371, 372, 373, 374, 375, 375 bis, 376, 377, 378, 379 et 379 bis.

ART. 2. — Demeurent la propriété du douar-commune de Meftah, à titre de communaux, les lots 275, 278 à 283 inclus, 285, 286, 286 bis, 287 à 295 inclus, 297, 298, 301 à 306 inclus, 308 à 323 inclus, 325 à 330 inclus, 332 à 337 inclus, 339 à 345 inclus, 347 à 349 inclus, 351, 1, 2, 4 à 13 inclus, 15 à 20 inclus, 1062 à 1066 inclus, 1217 à 1223 inclus, 1225, 1227 à 1234 inclus, 1236 à 1243 inclus, 1245 à 1255 inclus, 1262, 1263, 1267, 1268, 1271, 1273, 1275, 1277, 1278, 1659, 1660, 1663, 1665 à 1688 inclus, 1690 à 1697 inclus, 1699, 1701 à 1713 inclus, 1715 à 1727 inclus, 1729, 1730, 1732 à 1742 inclus, 1744 à 1750 inclus, 1753, 1755 à 1757 inclus, 872, 878, 1011, 1143, 956.

ART. 3. — Sont attribués au sieur Ahmed bel Arbi (Ahmed Serradj), le lot 1178 bis ; au sieur Allal Boukandoura, les lots 152, 207 et 208 ; au sieur Slimane Lahtel le lot 160 bis, à Djelloul Ahmed Ouenzar un quart indivis dans les lots 1542, 1544 et 1564.

ART. 4. — Est annulé le lot 564 bis. Le lot 566 des propriétés constatées est augmenté de 0,75 ares et le lot 564 des propriétés constituées diminué de 0,75 ares.

ART. 5. — Il est sursis à statuer sur l'attribution des lots de propriété collective 1002, 997, 899, 899 bis, 1475 jusqu'à ce que les titres provisoires à délivrer pour les lots de propriété privée occupés ou aliénés par les anciens concessionnaires des premiers soient devenus définitifs, et sur l'attribution du lot 1176 jusqu'à la solution de l'instance pendante pour tout ou partie des lots 1025 à 1059.

ART. 6. — Sont homologués, pour le surplus, le procès-verbal d'enquête dressé par MM. Miquel et Didière et les conclusions prises par ce dernier à la suite des opérations accomplies dans le douar de Meftah, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 7. — Il sera, en conséquence, procédé immédiate-

ment par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires désignés dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, qu'en celui des autres ayants-droit désignés par le Commissaire-enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées, sous les réserves spécifiées sous les articles 4 et 5 ci-dessus ;

2° A la délivrance des dits titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

Art. 8. — Il est fait, d'ailleurs, réserve dans les dispositions qui précèdent, des droits de propriété privée.

Art. 9. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 321. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 1er, 3, 10, 16 ET 18 SEPTEMBRE 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er septembre 1883,

M. Plumat, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fort-National, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Hammam-Righa, en remplacement de M. Chaumont;

M. Petit, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda, est nommé adjoint à l'administrateur de

la commune mixte de Fort-National, en remplacement de M. Plumat ;

M. Chaumont, adjoint à l'administrateur de la commune mixte d'Hammam-Righa, est nommé adjoint à l'admin strateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda, en remplacement de M. Petit ;

M. Broquière, adjoint stagiaire de la commune mixte des Braz (emploi supprimé), est appelé en la même qualité dans la commune mixte de l'Ouarsenis, en remplacement de M. Benet, précédemment nommé dans le département de Constantine ;

M. Bonnevin, adjoint stagiaire dans la commune mixte du Haut-Sébaou, est appelé en la même qualité dans la commune mixte de Fort-National, en remplacement de M. Feutray ;

M. Feutray, adjoint stagiaire dans la commune mixte de Fort-National, est appelé en la même qualité dans la commune mixte du Haut-Sebaou, en remplacement de M. Bonnevin.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 3 septembre 1883,

M. Blanchard (Jules-Hippolyte), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Frendah (département d'Oran), (emploi supprimé), a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Mascara (même département), (emploi créé).

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 septembre 1883,

M. de Lacombe, licencié en droit, ancien commis au Ministère de la guerre, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Batna (département de Constantine), en remplacement de M. Laurens, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 septembre 1883,

M. Bouchot (Alexandre), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte

de Tababort (même département), par permutation avec M. Lespès.

M. Lespès (Ferdinand), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Tababort, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Fenaïa, par permutation avec M. Bouchot.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 septembre 1883,

M. Bottini (Emile-Edmond), commis-rédacteur à la préfecture d'Oran, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cacherou (département d'Oran), en remplacement de M. Levesque, considéré comme démissionnaire.

N° 322. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination de trois assesseurs musulmans au Conseil général de Constantine.

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 20 août 1880, sur le renouvellement triennal des assesseurs musulmans aux Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 1, 5 et 21,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département de Constantine :

MM. Hamida ben Badis, cadi à Constantine ;
Ahmed ben Sliman, caïd à Sétif ;
Ismaïl ben Massarli, caïd à Barika.

ART 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 323. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Azeffoun (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision du 19 mai 1881 portant formation du centre de population européenne de Fréha à l'aide de territoires prélevés sur la tribu de Beni Djennad (commune mixte d'Azeffoun, arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur l'organisation des commissions municipales de ces communes ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Azeffoun (département d'Alger, arrondissement de Tizi-Ouzou), pour le centre de population européenne de Fréha.

Il fera partie de la commission municipale de la commune mixte.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 août 1883.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 324. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Maires et adjoints.* — Institution d'un adjoint français pour le village d'Aïn-el-Hadjar (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Sur la proposition du Général commandant la division d'Oran,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Un adjoint français est institué dans la commune indigène de Yacoubia pour le centre de population européenne d'Aïn-el-Hadjar.

Art. 2. — Ce magistrat municipal aura les attributions déterminées par l'arrêté du 18 floréal an X et le décret du 27 décembre 1866, article 4.

Art. 3. — Le Général commandant la division d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 325. — Administration communale. — *Conseils municipaux.* — Composition de la commission municipale de la commune mixte de Beni-Mansour.

ARRÊTÉ DU 10 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision gouvernementale en date du 11 février 1880 portant formation du centre de population européenne de Maillot et du périmètre de fermes d'El-Adjiba à l'aide des territoires prélevés sur la tribu de Mechdallah (commune mixte de Beni-Mansour, territoire civil du département d'Alger);

Vu l'arrêté du 1er décembre 1880 constitutif de la commune mixte de Beni-Mansour (territoire civil du département d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur l'organisation des commissions municipales de ces communes ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commission municipale de la commune mixte de Beni-Mansour est composée de 16 membres, savoir :

1° L'administrateur, président, et, à son défaut ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

2° 3 adjoints français, un pour le centre de Beni-Mansour, un pour le centre de Maillot, un pour le périmètre des fermes d'El-Adjiba ;

3° 3 membres français ;

4° 9 adjoints indigènes.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 326. — Administration communale. — *Conseils municipaux.* — Composition de la commission municipale de la commune mixte du Haut-Sébaou (dép. d'Alger).

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté en date du 25 août 1880 constitutif de la commune mixte du Haut-Sébaou ;

Vu la décision gouvernementale en date du 15 février 1882, portant création du centre de population européenne d'Azazga, à l'aide de territoires prélevés sur la tribu des Beni Ghobri ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur l'organisation des commissions municipales de ces communes ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — La commission municipale de la commune mixte du Haut-Sébaou (arrondissement de Tizi-Ouzou, département d'Alger), est composée de onze membres, savoir :

1° L'administrateur, président, ou à son défaut, en cas

d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
2° Un adjoint français pour le centre d'Azazga ;
3° Trois membres français ;
4° Six adjoints indigènes.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général,
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 327. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Noms des rues et places.* — Changement de dénomination de trois rues à Mascara.

DÉCRET DU 18 AOUT 1883

Par décret, en date du 18 août 1883, M. le Président de la République a approuvé la délibération du 5 mai 1883, par laquelle le Conseil municipal de Mascara a proposé de donner aux rues Haute et Basse St-Pierre et à la rue St-Augustin, les noms de « Dublineau » et de « Vandeling », en souvenir de leur belle conduite lors de l'insurrection de 1845.

N° 328. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination d'un officier.

DÉCRET DU 18 AOUT 1881

Par décret, en date du 18 août 1883, M. Sajoux (Bertrand) a été nommé lieutenant dans la compagnie de Sapeurs-pompiers de Médéa (département d'Alger).

N° 329. — DOMAINE COMMUNAL. — *Echanges.* — La commune du Fondouk est autorisée à échanger un terrain communal d'origine domaniale.

—

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1883

—

Par arrêté, en date du 28 août 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune du Fondouck (département d'Alger), à échanger un terrain communal d'origine domaniale, d'une superficie de 24 hectares, contre une parcelle de même étendue, appartenant au sieur Trottier.

N° 330. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Travaux communaux.* — Expropriation partielle d'un immeuble situé à Blida.

—

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 1883

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté gouvernemental du 28 janvier 1882, déclarant d'utilité publique les travaux d'alignement à exécuter rue et place de l'Orangerie à Blida, en vue de l'expropriation partielle d'un immeuble appartenant aux héritiers Pillot, dont une partie seulement est atteinte par les alignements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1859, portant fixation des alignements de la ville de Blida ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les publications faites et le procès-verbal d'expertise ;

Vu l'avis du Préfet du département d'Alger en Conseil de préfecture ;

Vu le titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844, le titre IV de la loi du 16 juin 1851, et le décret du 8 septembre 1859 sur l'expropriation en Algérie ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est prononcée l'expropriation du terrain ci-après désigné, savoir :

NOMS des PROPRIÉTAIRES	NATURE des IMMEUBLES	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE PARTIELLE pour laquelle l'expropriation est poursuivie	SITUATION des LIEUX
Les héritiers Pillot.	Maison située place de l'Orangerie à Blida.	285 mètres carrés	47 mètres carrés	Maison dont le sol est en contre-bas de 1^m20 de celui de la rue.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 20 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Durieu.

N° 331. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Aumale de deux lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 AOUT 1883

Par décret du Président de la République, en date du 8 août 1883, il a été fait concession gratuite à la commune d'Aumale (département d'Alger), pour être affectés à l'ouverture d'une rue et à la construction d'une mairie, d'une justice de paix, d'un bureau de police et d'une geôle municipale, de deux lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 14 ares 64 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement, n°s 26 et 106 du plan, d'une contenance de 989 mètres carrés, limité au nord par la rue de la Mairie; à l'est par les n°s 26 *ter*, 26 *bis* ; au sud par une rue qui le sépare du jardin public, et à l'ouest par l'emplacement d'une rue projetée ci-après décrit. Désigné au plan spécial ci-annexé par une teinte rose et les lettres F G I J, affectés à la construction d'une mairie, d'une justice de paix, d'un bureau de police et d'une geôle municipale, d'une valeur de 3,331 fr. 37 c.

2. Emplacement, n°s 26 et 106 du plan, d'une contenance de 475 mètres carrés, limité au nord par la rue de la Mairie; à l'est par l'emplacement ci-dessus décrit ; au sud, par une rue qui le sépare du jardin public, et à l'ouest par un emplacement réservé pour l'installation de la future sous-préfecture. Désigné au plan spécial ci-annexé par une teinte bistre et les lettres B C F G, affectés à l'ouverture d'une rue, d'une valeur de 1,600 fr.

Totaux : Contenance 1,464 mètres carrés ; valeur, 4,931 francs 37 centimes.

N° 332. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune d'Isserville de 81 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 25 JUILLET 1883

Par décret du Président de la République, en date du 25 juillet 1883, il a été fait concession gratuite à la commune

d'Isserville (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de ses services municipaux et au parcours communal, de 31 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 524 hectares 36 ares 10 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Emplacement et constructions y édifiées, n° 54 du plan, d'une contenance de 8 ares 10 centiares, situés commune d'Isserville, village du même nom, affectés au presbytère, d'une valeur de 8,000 fr.

2. Emplacement et deux constructions y édifiées, n° 60 du plan, d'une contenance de 8 ares 10 centiares, même situation, affectés à l'école des garçons et au logement de l'instituteur, d'une valeur de 11,000 fr.

3. Terre de parcours et broussailles, n° 2 *bis* du plan, d'une contenance de 376 hectares 10 ares 40 centiares, même situation, affectées au communal, d'une valeur de 5,640 fr.

4. Cimetière arabe dit Mokfy Moul El Oued et oliviers, n° 5 *bis* du plan, d'une contenance de 61 ares 50 centiares, même situation, affectés au cimetière arabe, d'une valeur de 300 fr.

5. Cimetière arabe dit Djenbana Zara, n° 7 *bis* du plan, d'une contenance de 27 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 200 fr.

6. Périmètre de protection de la source Aïn Kerma, n° 8 *bis* du plan, d'une contenance de 14 ares 50 centiares, même situation, affecté à une source, d'une valeur de 15 fr.

7. Cimetière arabe dit de Sidi Abdouni, n° 9 *bis* du plan, d'une contenance de 1 hectare 74 ares 80 centiares, même situation, affecté au cimetière arabe, d'une valeur de 40 fr.

8. Périmètre de protection de la source dite Aïn Sultan, n° 9 *ter* du plan, d'une contenance de 25 ares 60 centiares, même situation, affecté à une source, d'une valeur de 20 fr.

9. Périmètre de protection de la source dite Aïn Kerma, n° 121 du plan, d'une contenance de 38 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 80 fr.

10. Terre labourable, n° 123 du plan, d'une contenance de 1 hectare 26 ares, même situation, affectée au cimetière européen, d'une valeur de 200 fr.

11. Cimetière arabe dit Djedida, n° 124 du plan, d'une contenance de 1 hectare 31 ares, même situation, affecté au cimetière arabe, d'une valeur de 150 fr.

12. Cimetière arabe dit El Galeah, n° 129 du plan, d'une

contenance de 1 hectare 50 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 50 fr.

13. Carrière de pierres, n° 129 *bis* du plan, d'une contenance de 2 hectares 20 ares 90 centiares, même situation, affectée à une carrière de pierres, d'une valeur de 200 fr.

14. Cimetière arabe dit Aguebet El Amma, n° 131 du plan, d'une contenance de 65 ares 20 centiares, même situation, affecté à un cimetière arabe, d'une valeur de 50 fr.

15. Périmètre de protection de la source dite Aïn Barber, n° 136 du plan, d'une contenance de 18 ares 50 centiares, même situation, affecté à une source, d'une valeur de 15 fr.

16. Cimetière arabe dit Radjel Adjem, n° 137 du plan, d'une contenance de 67 ares 80 centiares, situé commune de Bordj-Ménaïel, village d'Isserville, affecté à un cimetière arabe, d'une valeur de 75 fr.

17. Puits et terrains environnants, n° 142 *bis* du plan, d'une contenance de 54 ares 80 centiares, même situation, affectés à un puits et dépendances, d'une valeur de 20 fr.

18. Cimetière arabe dit Sidi El Foudil, n° 154 du plan, d'une contenance de 47 ares 60 centiares, même situation, affecté à un cimetière arabe, d'une valeur de 30 fr.

19. Cimetière arabe dit Sidi Youcef, n° 161 *bis* du plan, d'une contenance de 40 ares, même situation et même affectation, d'une valeur de 25 fr.

20. Cimetière arabe dit Sidi Azouz, n° 163 du plan, d'une contenance de 19 ares 80 centiares, même situation et même affectation, d'une valeur de 20 fr.

21. Périmètre de protection de la source dite Aïn Derouïa, n° 169 *bis* du plan, d'une contenance de 37 ares 80 centiares, même situation, affecté à une source, d'une valeur de 30 fr.

22. Cimetière arabe dit Zeboudj el Morabta et Mambout, n° 173 *bis* du plan, d'une contenance de 57 ares 20 centiares, même situation, affecté à un cimetière arabe, d'une valeur de 30 fr.

23. Terrain rocheux et de parcours, n° 184 du plan, d'une contenance de 94 hectares 32 ares 40 centiares, même situation, affecté au communal, d'une valeur de 1,800 fr.

24. Périmètre de protection de la source dite Aïn Tazerbache, n° 189 du plan, d'une contenance de 11 ares 20 centiares, même situation, affecté à une source, d'une valeur de 15 fr.

25. Carrière de graviers, n° 223 *bis* du plan, d'une contenance de 1 hectare 9 ares 70 centiares, même situation, affectée à une carrière de graviers, d'une valeur de 100 fr.

26. Terre labourable, n° 224 *bis* du plan, d'une contenance de 7 hectares 50 ares, même situation, affectée au dépôt des meules, d'une valeur de 1,500 fr.

27. Terre labourable, n° 234 du plan, d'une contenance de 36 ares 80 centiares, même situation, affectée à un abreuvoir, d'une valeur de 100 fr.

28. Périmètre de protection de la source dite Aïn Maïch, n° 243 du plan, d'une contenance de 30 ares 70 centiares, même situation, affecté à une source, d'une valeur de 100 fr.

29. Terre labourable, n° 254 *bis* du plan, d'une contenance de 3 hectares 65 ares, même situation, affectée à la dotation du presbytère et de l'école, d'une valeur de 800 fr.

30. Terrain accidenté, sur lequel se trouve une fontaine-abreuvoir, n° 259 du plan, d'une contenance de 9 hectares 34 ares 20 centiares, même situation, affecté au communal, à la fontaine et à l'abreuvoir, d'une valeur de 1,100 fr.

31. Rues, boulevards, plantations, noria, abreuvoir, fontaine et quatre édifices destinés : 1° à la mairie ; 2° à la maison d'école des filles ; 3° au logement de l'institutrice ; 4° à l'église ; d'une contenance de 17 hectares 51 ares 70 centiares, même situation, affectés aux voies publiques, à la mairie, à l'école des filles, au logement de l'institutrice et à l'église, d'une valeur de 41,000 fr.

Totaux : Contenance, 524 hectares 36 ares 10 centiares ; valeur, 72,700 francs.

N° 333. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune mixte de la Meskiana d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 23 AOUT 1883

Par décret du Président de la République, en date du 23 août 1883, il a été fait concession gratuite à la commune mixte de la Meskiana (département de Constantine), pour les besoins des services municipaux, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 40 ares 32 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'État, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé d'après l'état ci-après :

1. Emplacement formant partie de la réserve Est de la ville sur lequel sont construits les bâtiments de l'ancien marché couvert, convertis en maison des hôtes, d'une contenance de 40 ares 32 centiares, situé ville d'Aïn-Beïda, affecté à la maison des hôtes et autres services communaux, d'une valeur de 2,240 fr. (Déjà occupé par la commune.)

N° 334. — SERVICE MÉDICAL DE COLONISATION. — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 4 ET 17 SEPTEMBRE 1883

Par arrêté du 4 septembre 1883, M. le Gouverneur général a nommé médecins de colonisation :

A Tablat (département d'Alger). — M. Lacomme, docteur en médecine.

A Khenchela (département de Constantine). — M. Taïeb ould Morsly, docteur en médecine.

Par arrêté du 17 septembre courant, M. le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations ci-après dans le personnel des médecins de colonisation du département d'Oran :

M. le docteur Labouré, titulaire de la première circonscription d'Aïn-Témouchent, est désigné pour la circonscription de Mascara, avec résidence à Thiersville, en remplacement de M. le docteur Ulhman dont la démission est acceptée.

M. le docteur Noël, médecin de la 2e circonscription de St-Denis-du-Sig, est appelé à Aïn-Témouchent.

M. Duzan, docteur en médecine, ancien externe des hôpitaux de Paris, est nommé médecin de colonisation à St-Denis-du-Sig.

N° 335. — Justice musulmane. — Nominations et mutations.

—

ARRÊTÉS DES 4 ET 17 SEPTEMBRE 1883

—

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 4 septembre 1883,

Si El Hadj Mustapha ben Bel Kassem, cadhi à Ménerville (4e circonscription judiciaire, département d'Alger), et Si Mohammed ben Ahmed Bouzar, cadhi à Duperré (14e circonscription judiciaire du département d'Alger), sont promus sur place chacun à la 2e classe de leurs emplois.

Si Bel Kacem ben El Arbi, cadhi aux Oulad Rahmoun (4e circonscription judiciaire), est promu, sur place, à la 2e classe de son emploi.

—

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 17 sepbre 1883,

Est nommé dans le département d'Alger : adel à Médéah (9e circonscription judiciaire), Si Abdelhak ben Mohamed ben Taïeb, taleb, en remplacement de M'hamed ben Mohamed Moul El-Oued, démissionnaire.

Sont nommés dans le département de Constantine :

Bach-adel à Philippeville (13e circonscription judiciaire), Si Salah ben El Hadj Mohamed Rougui, bach-adel à Guelma, par permutation avec Mohamed ben Ahmed ben Mokran.

Bach-adel à Guelma (19e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Ahmed ben Mokran, bach-adel à Philippeville, par permutation avec Si Salah ben El-Hadj Mohamed Rougui.

Adel à N'gaous (10e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Otman, taleb, en remplacement d'Ahmed ben Belkassem ben Chérif, révoqué.

Adel à Mondovi (18e circonscription judiciaire), Si Ali ben Driss, taleb, en remplacement de Mohamed ben Lakhdar, condamné pour viol.

—

Un emploi d'assesseur arabe est créé près la justice de paix de Guergour.

—

Sont nommés : cadi-notaire à Bougie, Si Zerrouk ben

Chérif, cadi à la suite, en remplacement de Si Amar ben Hamdan ben El-Behar, nommé cadi à Mondovi.

Assesseur arabe près la justice de paix de Guergour, Si Abdallah ben Karrats, bach-adel à la suite (emploi créé).

Si Ali ben Djilali, aoun à Aumale, est nommé assesseur musulman et suppléant du cadi-notaire à Bouira, en remplacement de Si Mohamed ben Abdelkader, nommé suppléant du cadi-notaire à Aïn Bessem.

Sont nommés oukils dans les circonscriptions judiciaires ci après désignées, savoir :

1° Dans le département d'Alger :

A la 4e circonscription judiciaire (Ménerville), Ali ben Mohammed ben Richen.

A la 8e circonscription judiciaire (Cherchell), Mansour ben El-Hadj Maâmar ben Driassa.

A la 10e circonscription judiciaire (Berrouaghia), Yaya ben El-Hadj Salem, et El-Arbi ben Abderrahman.

A la 11e circonscription judiciaire (Boghari), Mohammed ben Abdesselem, Ahmed ben Djilali, et Mustapha ben El-Mahdjoub.

A la 12e circonscription judiciaire (Miliana), Abdelkader ben Ahmed, M'hamed ben Abdelkader Et Thalebi, et Ben Youssef ben Souna.

2° Dans le département de Constantine :

A la 14e circonscription judiciaire (Jemmapes), Si Sadok ben El-Hadj Mohammed ben El-Arbi, en remplacement de Si Mohammed ben Embarek, décédé.

A la 16e circonscription judiciaire (Collo), Ali ben Abdallah ben Nâman et Bachir ben Ibrahim.

A la 21e circonscription judiciaire (La Calle), Ez Zahri ben El-Hadj Mebrouk.

N° 336. — Justice musulmane. — Reconstitution de circonscriptions judiciaires dans le cercle de Géryville.

ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870 ;
Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879 ;
Vu le décret du 21 septembre 1880 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les circonscriptions judiciaires, dans le cercle de Géryville, qu'un arrêté gouvernemental, en date du 8 mars 1882, avait provisoirement réduites au nombre de deux, sont reconstituées de la manière suivante :

1° 55e circonscription judiciaire :

Géryville.
Stitten.
Ghassoul.
Brézina.
Mécheria.
Oulad Sidi El-Hadj ben Ameur.
El-Abiod Sidi Cheikh.

2° 56e circonscription judiciaire :

Chellala Gueblia.
Chellala Dahrania.
Arba Tahtani.
Arba Foukani.
Bou Semghoun.

3° 57e circonscription judiciaire

Oulad Maallah.
Oulad Abdelkerine.
Oulad Serour.

4° 58e circonscription judiciaire :

Derraga Gharaba.
Derraga Cheraga.
Oulad Ziad Gharaba.
Oulad Ziad Cheraga.
Akerma.

ART. 2. — Une cinquième circonscription judiciaire, comprenant les Oulad Sidi Cheikh et les Laghouat El-Ksel, est créée dans le cercle de Géryville.

Cette nouvelle circonscription prendra le numéro soixante-neuf et aura son siège à El-Abiod Sidi Cheikh.

Art. 3. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 17 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

Par arrêté, en date du 17 septembre 1883, sont nommés aux emplois suivants, dans les circonscriptions judiciaires du cercle de Géryville, ci-après désignées, savoir :

A la 55e circonscription judiciaire (Géryville) :

1° A l'emploi de cadhi, Si Ahmed ben Hanifi ;
2° — bach-adel, Si Abdallah ben El-Mahi ;
3° — bach-adel, Si Taïeb ben Bou Bekeur ;
4° — adel, Si Mohamed ben Kaddour.

A la 56e circonscription judiciaire (Chellala) :

1° A l'emploi de cadhi, Si Ahmed Sahla ben Abdallah ;
2° — bach-adel, Si Mohamed ben Assan ;
3° — adel, Si Mohamed ben Achour.

A la 57e circonscription judiciaire (Ouled Maallah :

1° A l'emploi de cadhi, Si ben Thaleb Bel Hachemi ;
2° — bach-adel, Si Ahmed ben Abdallah ;
3° — adel, Si Mohammed Belkassem.

A la 58e circonscription judiciaire (Derraga) :

1° A l'emploi de cadhi, Si El-Hadj Mohamed ben Abderrahman :
2° — bach-adel, Si, Taïeb ben Abdelkader ;
3° — adel, Si Mohammed ben El Hadj Kaddour.

A la 69e circonscription judiciaire (El-Abiod) :

1° A l'emploi de cadhi, Mohamed ben El Hadj Kamel ;
2° — bach-adel, Si Tahar Bel Bar ;
3° — adel, Si Ahmed Bel Kassem.

N° 337. — PENSIONS CIVILES. — Concession de pensions.

DÉCRET DU 27 AOUT 1883

Par décret, en date du 27 août 1883, ont été concédées les pensions ci-après :

MM. Gras (Gustave), ex-secrétaire de la sous-préfecture de Sétif........................ 1.454 fr.

Eby (Joseph), ex-huissier du cabinet de M. le Gouverneur général de l'Algérie 962

Mme Kling (Louise-Eugénie), veuve Gross, le mari ex-médecin de colonisation à Tizi-Ouzou...................... 199

N° 338. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 14 juillet 1883

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Frey (Charles-Alexandre), soldat de 2e classe, né le 24 janvier 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Geschang (Reinhardt), soldat de 2e classe, né le 8 septembre 1855 à Urmatt (ci-devant Bas-Rhin).

Koller (Paul-Théodore), soldat de 1re classe, né le 28 juin 1855 à Zurich (Suisse).

Pariset (Marie-Emile), soldat de 2e classe, né le 3 janvier 1859 à Gondrexange (ci-devant Meurthe).

Heywang (Charles), soldat de 2e classe, né le 23 décembre 1859 à Barr (ci-devant Bas-Rhin).

Jacob (Joseph-Eugène), soldat de 2e classe, né le 16 avril 1861 à Sand (ci-devant Bas-Rhin).

Diu (Joseph-Materne), soldat de 1re classe, né le 9 septem- 1851 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Fuhro (Charles), soldat de 2e classe, né le 4 mars 1857 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Cornet (Eugène), soldat de 2e classe, né le 12 novembre 1857 à Orschwihr (ci-devant Haut-Rhin).

Fürst (Alphonse), soldat de 1re classe, né le 7 janvier 1858 à Saint-Nabor (ci-devant Bas-Rhin).

Uttenweiler (Auguste), soldat de 1re classe, né le 11 septembre 1861 à Issenheim (ci-devant Haut-Rhin).

Schaeffner (Georges), soldat de 1re classe, né le 26 avril 1860 à Surbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Hoog (Joseph), soldat de 1re classe, né le 3 décembre 1860 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Ferry (Jean-Baptiste), soldat de 1re classe, né le 7 mars 1858 à Sémécourt (ci-devant Moselle).

Joas (Frédéric), soldat de 1re classe, né le 11 juin 1859 à Munster (ci-devant Haut-Rhin).

Crener (Joseph), clairon, né le 19 juillet 1861 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Franck (Joseph), soldat musicien, né le 7 décembre 1860 à Haguenau (ci-devant Bas-Rhin).

Hornung (Arthur), soldat musicien, né le 15 janvier 1862 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Brossmann (Victor-Eugène), soldat musicien, né le 11 juin 1860 à Wissembourg (ci-devant Bas-Rhin).

Jund (Camille-Joseph), soldat de 2e classe, né le 26 juin 1859 à Bruebach (ci-devant Haut-Rhin).

Brunner (Albert), soldat de 1re classe, né le 6 mars 1858 à Lutterbach (ci-devant Haut-Rhin).

Fuger (Aloïse), soldat de 2e classe, né le 28 novembre 1857 à Boersch (ci-devant Bas-Rhin).

Renck (Emile-Antoine), caporal, né le 20 juillet 1858 à Landser (ci-devant Haut-Rhin).

Straumann (Joseph), soldat de 1re classe, né le 30 août 1856 à Houssen (ci-devant Haut-Rhin).

Wahl (Eugène-Joseph), soldat de 1re classe, né le 28 mars 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Tresch (Jean), soldat de 2e classe, né le 6 juin 1861 à Réguisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Stercky (Auguste-Ferdinand), ex-soldat, né le 10 juin 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Stenger (Jacob), soldat de 1re classe, né le 24 octobre 1859 à Mittelbronn (ci-devant Meurthe).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Di Meglio (Aniello-Jean), marin, né le 4 novembre 1849 à Bagni d'Ischia (Italie), demeurant à Philippeville.

Dimeglio (Philippe), propriétaire cultivateur, né le 18 août 1858 à Ischia de Barano (Italie), demeurant à Philippeville.

Bianco (Vincent), entrepreneur, né le 26 mars 1832 à Santo Damiano d'Asti (Italie), demeurant à Philippeville.

Cacciutto (Salvator), marin, né le 25 décembre 1838 à Naples (Italie), demeurant à Philippeville.

Villalonga (François), liquoriste, né de parents espagnols, le 31 août 1854 à Philippeville, y demeurant.

Conte (Antoine), maître-ferblantier, né le 16 janvier 1844 à Viggiano (Italie), demeurant à Batna.

Bock (Ernest), menuisier, né le 2 septembre 1852, à Bougie de parents allemands, demeurant à Djidjelli.

Darmani (Emmanuel), boucher, né le 25 décembre 1856 à Bougie, de parents anglo-maltais, demeurant à Bougie.

Ellul (Antoine-Michel-Pacifique-Paul), entrepreneur de transports, né le 8 février 1834 à Conspicua (Ile de Malte), demeurant à Bône.

Catuogno (Salvator), marin, né le 29 septembre 1857 à Ischia (Italie), demeurant à Stora.

Cayelli (Joseph), cocher, né le 19 janvier 1844 à Carlo-Porte (Sardaigne), demeurant à Constantine.

Ascione (Vincent), commerçant, né le 21 septembre 1851 à Birkadem (Alger), de parents italiens, demeurant à Djidjelli.

Andréoletti (François-Barthélemy-Alexandre), entrepreneur, né le 26 août 1839 à Cuasso El Monte (Italie), demeurant à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

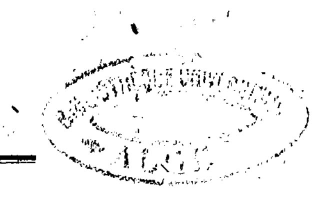
Alger, le 26 octobre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement.

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 920

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	DATES
354	29 sept. 1883	EXTRAITS ET MENTIONS. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — Remboursement des emprunts contractés par les communes algériennes à la caisse des lycées, collèges et écoles. — DÉCRET	811
355	22 — —	— SÉQUESTRE. — Extrait d'un arrêté de main-levée du séquestre collectif dans la tribu des Beni-Khalfoun (commune mixte de Palestro)	812
356	26 — —	— Id. — Main-levée du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes du caïdat d'Aïn-Tagrout (département de Constantine). — ARR.	813
357	4-16 oct. —	— INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.*— Exécution du décret du 13 février 1883. — Créations d'écoles et d'emplois.—DÉCIS.	814
358	8 août —	— DOMAINE COMMUNAL.—Concession gratuite à la commune de Mers-el-Kebir de 18 lots de terrains domaniaux. — DÉCRET	815
359	23 sept. —	— JUSTICE. — Nominations et mutations dans le personnel des justices de paix. — DÉCRET	817
360	27 — — 1er oct. —	— JUSTICE MUSULMANE. — Nominations, mutations et révocations.—A.	818
361	10 sept. —	— PENSIONS CIVILES. — Concession de pension. — DÉCRET	820
362	4-15 août —	— NATURALISATION. — DÉCRETS	820

N° 339.— BUDGETS ET COMPTES. — *Ministère de l'Agriculture.* — Report à l'exercice 1883 d'un fonds de concours non employé à la clôture de l'exercice 1882.

—

DÉCRET DU 16 OCTOBRE 1883

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 22 décembre 1882 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 26 août 1881 sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 20 septembre 1881 annulant les crédits ouverts au titre du service du Gouvernement général civil de l'Algérie et les transportant aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 ;

Vu le décret du 3 décembre 1882 portant report à l'exercice 1882 d'une somme de 10,214 fr. 64 c., restée disponible à la clôture de l'exercice 1881 sur le montant des fonds de concours versé au Trésor par la commune de Bône, à titre de part attributive dans les dépenses des travaux de dessèchement de la petite plaine de ce nom ;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ce crédit de 10,214 fr. 64 c. n'a pu recevoir son affectation en 1882 et doit par conséquent être reporté à l'exercice 1883, à titre de fonds de concours ;

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 11 octobre 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Est reportée au budget du Ministère de l'Agriculture de l'exercice 1883, chap. 24 (Travaux hydrauliques en Algérie), une somme de dix mille deux cent quatorze francs soixante-quatre centimes (10,214 fr. 64 c.), applicable aux travaux de dessèchement de la petite plaine de Bône et non employée sur le crédit ouvert à l'exercice 1882.

Art. 2. — Pareille somme de dix mille deux cent quatorze francs soixante-quatre centimes (10,214 fr. 64 c.) est annulée au budget du Ministère de l'Agriculture de l'exercice 1882, chap. 20 (Travaux ordinaires de l'Algérie).

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours pour la ville de Bône.

Art. 4. — Les Ministres de l'Agriculture et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 16 octobre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Tirard.

Le Ministre de l'Agriculture,
J. Méline.

N° 340. — Travaux publics. — *Chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-El-Hamessi.* — Expropriation.

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1883

Par arrêté en date du 30 septembre 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-El-Hamessi, situés dans la commune de plein exercice et le cercle de Souk-Ahras.

N° 341. — TRAVAUX PUBLICS. — *Dessèchements et irrigations* — Assainissement de la petite plaine de Bône.

—

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 1883

—

Par arrêté en date du 6 octobre 1883, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique les travaux à exécuter pour compléter l'assainissement de la petite plaine de Bône.

N° 342. — TRAVAUX DE COLONISATION. — *Chemin d'accès.* — Village d'Haïtia (dép. d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1883

—

Par arrêté en date du 30 septembre 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation définitive pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains d'une superficie totale de 4 hectares 27 ares 37 centiares, nécessaires à l'établissement d'un chemin d'accès destiné à relier le village d'Haïtia à la route de Mascara à Palikao.

N° 343. — TRAVAUX DE COLONISATION. — *Conduite d'eau.* — Village de Thizy (dép. d'Oran).

—

ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 1883

—

Par arrêté en date du 30 septembre 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec prise de possession d'urgence, de divers terrains nécessaires à l'établissement de la conduite destinée à amener au village de Thizy les eaux de la source d'Aïn Arouba.

N° 344. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier, du canton Takarzane, de la forêt des Senalbas (département d'Alger).

ARRÊTÉ DU 3 MARS 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1875, rendu par application de l'article 3 du décret du 27 septembre 1873, et portant suspension temporaire de la soumission au régime forestier, de divers massifs boisés, notamment celui des Senalbas (Djelfa), pour en confier la surveillance à l'autorité militaire ;

Sur les propositions de M. le Général commandant la division d'Alger et du Service des forêts ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le canton de Takarzane, d'une superficie d'environ 15,000 hectares, dépendant de la forêt des Senalbas, est replacé sous l'action directe du Service des forêts.

ART. 2. — Il sera procédé immédiatement à la délimitation, sur le terrain, des limites du massif boisé dont il s'agit. Cette opération sera effectuée par une Commission composée d'un officier des affaires indigènes, d'un agent forestier et d'un géomètre du Service topographique.

ART. 3. — Le Général commandant la Division et le Conservateur des forêts, à Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 mars 1883.

TIRMAN.

N° 345. — FORÊTS. — *Sol forestier.* — Aliénation des forêts de chênes-liége concédées en Algérie.

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liège anciennement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret, articles prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu l'arrêté gouvernemental du 20 février 1882, déterminant attribution de partie du fonds commun dont il s'agit, en ce qui concerne la *première annuité* du prix de vente dû à l'Etat ;

Considérant que, depuis cet arrêté, trois nouveaux titres de propriété ont été délivrés et qu'il y a lieu, dès lors, de régulariser, par un nouvel arrêté, la situation des attributaires de ces trois anciennes concessions ;

Vu les propositions de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liège ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au *30 juin 1880*, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liège vendues à raison de 60 fr. l'hectare, et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat la *première annuité* du prix de vente, sont déterminés ainsi qu'il suit pour chacun des trois attributaires de massifs boisés, non compris dans l'arrêté sus-visé du 20 février 1882 :

Tableau

NOMS des PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION des FORÊTS	SUPERFICIES			DÉCOMPTE		
		Acquises à raison de 60 francs l'hectare	incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1880	non incendiées	Montant de la 1re annuité à raison de 2 fr. par hectare	Somme à prélever sur le fonds commun	Somme à payer par le propriétaire
		h. a. c.	h. a. c.	h. a. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Héritiers du Bouchage.	La Calle (lot n° 2)..........	2.728 36 17	1.325 15 »	1.403 21 17	5.456 72	2.650 30	2.806 42
Héritiers Bock........	Oued-el-Kebir (rive gauche).	1.741 02 »	1.302 » »	439 02 »	3.482 04	2.604 »	878 04
Barris de Montebello..	La Calle (lots nos 1 et 3)......	6.751 68 50	2.604 » »	4.147 68 50	13.503 37	5.208 »	8.295 37
	TOTAUX..........	11.221 06 67	5.231 15 »	5.989 91 67	22.442 13	10.462 30	11.979 83

Art. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires, en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de dix mille quatre cent soixante-deux francs trente centimes (10,462 fr. 30), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun, institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de onze mille neuf cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes (11,979 fr. 83), à payer par les propriétaires de forêts de chênes-liége, pour la *première annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 19 octobre 1883.

Tirman.

N° 346. — Forêts. — *Sol forestier.* — Soumission au régime forestier du canton Djebel Besserab de la forêt des Senalbas.

ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1875, rendu par application de l'art. 3 du décret du 27 septembre 1873, et portant suspension temporaire de la soumission au régime forestier de divers massifs boisés, notamment celui des Senalbas (Djelfa), pour en confier la surveillance à l'autorité militaire ;

Sur les propositions de M. le Général commandant la division d'Alger et du Service des Forêts ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Le canton de Djebel Besserab, d'une superficie d'environ 18,000 hectares, dépendant de la forêt des Senalbas, est replacé sous l'action directe du Service des Forêts.

Art. 2. — Il sera procédé immédiatement à la détermination, sur le terrain, des limites du massif boisé dont il s'agit. Cette opération sera effectuée par une commission composée d'un officier des affaires indigènes, d'un agent forestier et d'un géomètre.

Art. 3. — Le Général commandant la Division et le Conservateur des Forêts à Alger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 octobre 1883.

Tirman.

N° 347. — Forêts. — *Sol forestier.* — Aliénation des forêts de chênes-liége concédées en Algérie.

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liége, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la *deuxième annuité* commençant à courir le 1er juillet 1882 ;

Considérant qu'en fait, l'Etat se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun, puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont eu en vue que de faciliter aux acquéreurs les moyens de se libérer; que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat, et qu'ils restent dans les limites de leur mandat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au *30 juin 1881*, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liége vendues à raison de 60 francs l'hectare, et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat la *deuxième annuité* du prix de vente, annuité commençant à courir le 1er juillet 1881, sont déterminés ainsi qu'il suit pour chacun des attributaires de ces massifs boisés :

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATI[…] DES FORÊTS
	Département d'Alger	
1	Joly, Jean-Jules	Ferneen
2	Fargère, Crell	Bou-Merdès
3	Reboul et héritiers Béniguet	Mouzaïa et Bourani
	Département de Constantine	
1	Jules de Lesseps et Desplaces	Beni Salah (lot 16)
2	De Chabannes du Peux	Oued Djemâa
3	Société anonyme des Senhadjas et Martineau Deschenette de Collo	Senhadja Guerbès pes) et nos 10 et 11 tonnement de Col
4	Société du Djebel Halia (Chappon)	Djebel Halia
5	Société du Djebel Estaya	Estaya et Beni Isha
6	V. Prax et Cie (Léger et Damas)	Beni-Salah (lot 4)
7	Société du Fendek (Lucy Falcon)	Fendek Smara
8	Henri Teissier et Nouvion	Oued Ouidnia
9	Cie London Lisbon (Oldfield)	La Safia
10	Josuah Pedley	Oued Soudan
11	Sallandrouze de Lamornaix	Beni M'schotket Ou sem
12	V. Prax et Cie (Dutreich)	Zeramna
13	Société des Liéges de l'Edough (Lecoq et Berthon)	Edough (lots 1 et 1
14	Csary Bure et consorts	Edough (lot 6)
15	J. de Noireterre (M. Duprat)	Edough (lot 8)
16	Didot, Castor et Rebattu	Beni Salah (lot 2)
17	Société des Liéges des Hamandas et de la petite Kabylie (Besson et Cie)	Edough (lots 2, 3, 4
18	Id	Collo (lots 1, 2, 3 et
19	Héritiers du Bouchage	La Calle (lot 2)
20	Héritiers Bock	Oued-el-Kebir (r
21	Barris (de Montebello)	La Calle (lots 1 et
		TOTAUX

	SUPERFICIES		DÉCOMPTE		
…ion …tare	Incendiées dans la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1881	Non incendiées	Montant de la 2e annuité à raison de 2 fr. par hectare	Somme à prélever sur le fonds commun	Sommes restant dues par les propriétaires
…. C.	H. A. C.	H. A. C.	F. C.	F. C.	F. C.
…0 00	»	321 00 00	642 »	»	642 »
…3 00	»	112 83 00	225 66	»	225 66
…9 00	452 33 00	111 66 00	1.127 98	904 66	223 32
…75	»	1.855 91 75	3.711 84	»	3.711 84
…57	351 00 00	1.330 87 57	3,363 75	702 »	2.661 75
…99	400 00 00	3.592 85 99	7.985 72	800 »	7.185 72
…68	233 00 00	90 47 68	646 95	466 »	180 95
…66 40	1.984 00 00	258 65 40	4.485 31	3.968 »	517 31
…82 07	4.258 32 07	»	8.516 64	8.516 64	»
…17 17	525 47 00	935 00 17	2.920 94	1.050 94	1 870 »
…37 62	»	724 37 62	1.448 75	»	1.448 75
…66 67	38 66 67	»	77 33	77 33	»
…57 23	15 87 00	16 70 23	65 14	31 74	33 40
…84	1.612 00 00	323 05 84	3.870 12	3.224 »	646 12
…87	927 78 47	401 66 40	2.658 90	1.055 57	803 33
…8 45	219 93 00	3.628 45 45	7.696 77	439 86	7.256 91
…77	4 00 00	4.333 55 77	8.675 12	8 00	8.667 12
…86	844 00 00	1.534 49 86	4.757 »	1.688 00	3.069 »
…72	3.643 43 82	1.821 74 90	10.930 37	7.286 87	3.643 50
…90	2.136 76 00	10.379 37 90	25.032 28	4.273 52	20.758 76
…8 07	11.618 01 45	3.392 26 62	30.020 56	23.236 03	6.784 53
…6 17	1.325 15 00	1.403 21 17	5.456 72	2.650 30	2.806 42
…2 00	1.302 00 00	439 02 00	3.482 04	2.604 »	878 04
…8 50	2.604 00 00	4.147 68 50	13.503 37	5.208 »	8.295 37
…3 30	34.495 73 48	41.154 89 82	151.301 26	68.991 46	82.309 80

ART. 2 — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-quatre francs dix centimes (82,554 fr. 10), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de soixante-huit mille sept cent quarante-sept francs seize centimes (68,747 fr. 16), à verser par les propriétaires de forêts de chênes-liége, en paiement de la *deuxième annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 19 octobre 1883.

TIRMAN.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 348. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Examens pour l'attribution des primes et diplômes de la langue kabyle.* — Programme des connaissances exigées des candidats.

DÉCISION DU 19 OCTOBRE 1883

Une décision de M. le Gouverneur général vient de fixer au mardi, 4 décembre 1883, l'ouverture des examens, à Alger, pour les trois provinces. Les candidats devront se faire inscrire au Secrétariat général de la Préfecture de leur département, au plus tard le 18 novembre.

Le programme des connaissances exigées est le suivant :

1° Exercice d'interprétation orale sur les points ordinaires du service ;

2° Analyse grammaticale raisonnée ;

3° Traduction en kabyle d'un texte français.

N° 349. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 1er, 5, 10 ET 17 OCTOBRE 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er octobre 1883,

M. Collard (Henri-Auguste-Arthur), commis-rédacteur à la préfecture d'Alger, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Fodda (même département), en remplacement de M. Chaumont, rappelé, sur sa demande, dans les bureaux de la dite préfecture.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 octobre 1883,

M. Roderich (Joseph-Henri-François), 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de St-Denis-du-Sig (même département), en remplacement de M. de Sulauze.

M. de Sulauze (Casimir-Eugène-Jean), adjoint à l'administrateur de la commune mixte de St-Denis-du-Sig, a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Renault, en remplacement de M. Roderich.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 octobre 1883,

M. d'Avrange du Kermont, 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Guergour (département de Constantine), en remplacement de M. Castaing.

M. Castaing, adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Guergour (département de Constantine), a été nommé 2e adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Saïda (département d'Oran), en remplacement de M. d'Avrange du Kermont.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 17 octobre 1883,

M. Lamoureux (Louis-Joseph), commis-rédacteur à la sous-préfecture de Mascara (département d'Oran), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne (même département), en remplacement de M. Fabre-Lamaurelle, appelé dans les bureaux de la sous-préfecture précitée, en qualité de commis-expéditionnaire de 3e classe.

N° 350. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'assesseurs musulmans aux Conseils généraux d'Alger et d'Oran.

ARRÊTÉS DU 3 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 20 août 1880, sur le renouvellement triennal des assesseurs musulmans aux Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875, articles 1, 5 et 21.

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans près le Conseil général du département d'Alger :

MM. Mohammed ben Si Henni, cadi d'Orléansville;
Ahmed ben Omar, assesseur à la Cour d'Appel d'Alger ;
Mohamed ben Dif, agha du cercle de Bou-Sâada.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 3 octobre 1883.

TIRMAN.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie, en date du 20 août 1880 sur le renouvellement triennal des assesseurs musulmans aux Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les articles 1, 5 et 21 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés assesseurs musulmans au Conseil général du département d'Oran :

MM. Ahmed Ould Cadhi, bach-agha de Frenda;
El-Hadj Ahmed, agha de Beni Senous ;
El-Hadj ben Dif, ex-agha de Mostaganem, membre du Comice agricole.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 3 octobre 1883.

TIRMAN.

N° 351. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Circonscriptions communales.* — Formation de la commune de plein exercice de Bouïnan (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 et les décrets des 27 décembre 1866 et 19 décembre 1868, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet de formation de la commune de plein exercice de Bouïnan (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu la délibération de la Commission syndicale instituée à Bouïnan (section de la commune de Boufarik) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Boufarik ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger dans sa séance du 24 octobre 1882 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La section de Bouïnan et le douar de Ham-

mam-Mélouan (partie située sur la rive gauche de l'Harrach) sont distraits de la commune de Boufarik (arrondissement et département d'Alger) ; ils formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice distincte, dont le chef-lieu est placé au village de Bouïnan et qui en portera le nom.

La limite entre la commune de Boufarik et celle de Bouïnan est déterminée par le liséré violet indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le nombre des adjoints est fixé à un.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 18 septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 352.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Conseils municipaux.* Composition du Conseil municipal de la commune de Bouïnan.

ARRÊTÉ DU 1er OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 18 septembre 1883 constitutif de la commune de plein exercice de Bouïnan (département et arrondissement d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Bouïnan est composé de douze membres dont neuf français, deux indigènes musulmans et un étranger.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 353. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Rues et places.* — Dénomination des rues et places dans les centres de Carnot et de Kherba (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 18 SEPTEMBRE 1883

Par décret en date du 18 septembre 1883, M le Président de la République a approuvé la délibération du 11 juillet dernier, par laquelle la Commission municipale de la commune mixte des Braz a proposé de donner à diverses rues et places des centres de Kherba et de Carnot les noms ci-après :

1° Village de Carnot : rues Gambetta, Voltaire, Scipion, Lamartine, Rouget de l'Isle, Thiers, place Bugeaud.

2° Village de Kherba : rues Augustin Thierry, Parmentier, Lafayette, Denfert, Marceau, Gambetta, Musset, places Cavaignac et Mirabeau.

N° 354. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Emprunts.* — Remboursement des emprunts contractés par les communes algériennes à la caisse des lycées, collèges et écoles.

DÉCRET DU 29 SEPTEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, et la section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique entendue ;

Vu les lois du 2 avril 1867, du 19 juillet 1875, du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882 ;

Vu l'article 21 de la loi de Finances du 29 décembre 1882 ;

Vu les décrets du 16 août 1848, 15 août 1875, 27 mai 1878, relatifs à l'organisation de l'instruction publique en Algérie ;

Vu l'article 3 du décret du 13 février 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les sommes affectées par les communes algériennes au remboursement de leurs emprunts à la Caisse des lycées, collèges et écoles, seront prises sur les ressources

ordinaires des communes, et, dans le cas où ces ressources viendraient à manquer, les communes seront imposées d'office sur la part de l'octroi de mer leur revenant. La quotité de ce prélèvement sera fixée pour chaque emprunt par le traité passé entre la Caisse et la commune.

Art. 2. — Dans le cas où le paiement des annuités pour remboursement d'emprunt à la Caisse des lycées, collèges et écoles primaires ne serait pas effectué aux échéances fixées, le montant sera prélevé d'office sur la part du produit de l'octroi de mer revenant à la commune qui aura contracté le dit emprunt.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 septembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Jules Ferry.

N° 355. — Séquestre. — Extrait d'un arrêté de main-levée du séquestre collectif dans la tribu des Beni Khalfoun (commune mixte de Palestro).

La tribu des Beni Khalfoun, commune mixte de Palestro, département d'Alger, s'étant intégralement libérée des charges qui lui avaient été imposées pour le rachat du séquestre collectif apposé sur son territoire à la suite de l'insurrection de 1871, ce séquestre a été levé par arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 22 septembre courant, mais en tant seulement qu'il grevait les parties du territoire laissées à la disposition des collectivités, en dehors des prélèvements opérés au profit de l'Etat.

Le séquestre nominatif est maintenu sur tous les biens meubles et immeubles dont l'existence a été ou pourra être reconnue, en Algérie, comme appartenant aux indigènes dont les noms suivent :

Mohammed ben Khala, des Beni N'gaz.
Ali ben Ahmed bou Khedini, de Matoussa.
El-Hadj Ahmed ou Aïssa, id.

Mohamed Amzian ou Aïssa, id.
Mohamed bou Terzour, id.
Saïd ben Dahman, id.
Ahmed ben Ahmed. des Oulad Ali.
Mansour ben Ali, id.
Si Ahmed El-Kakor, des Amara.
El-Hadj Kassi, id.
El-Arbi ben Abdelselam, d'Azaïna.
Belkassem ben Gassem, des Beni N'zar.
Mohamed ben Lounis, des Oulad Ali.
Si Saïd ben Ali ou Aïssa, de Hamicha.
Si Raham ben Mohamed, des Abdelaziz.
Ismaël ben Omar, des Oulad Ali.
Amar Belkassem, id.
Si Ali ben M'zian, d'Amara.
Si Mohamed ben Si Ali El-Kébir, id.
Kassi bou Khedini, de Matoussa.
Mohamed ben Ali Ahmedou Ali, id.
Hamou ben Djadi, id.
Si Larbi El-Djenid, des Beni N'zar.
Rabah ben Saïd, id.
Mamou ben Ali Sliman, des Oulad Ali.
Moussa ben Sliman, d'Amara.

N° 356. — SÉQUESTRE. — Main-levée du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes du caïdat d'Aïn-Tagrout (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 26 SEPTEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1845 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, § 2, art. 22 ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, art. 7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1871, approuvé le 7 mai suivant par le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif du 15 juillet 1871, modifiant les articles 10 et 12 de l'ordonnance sus-visée ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1871, apposant le séquestre collectif sur les tribus des Cedrata et Oulad Sidi Ali bou Nab, caïdat d'Aïn-Tagrout, département de Constantine ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1876 régularisant l'apposition du séquestre sur les territoires de ces tribus ;

Vu l'arrêté du 23 février 1883, prononçant la réunion définitive au domaine de l'Etat des biens immeubles appartenant à quatre indigènes des dites tribus, qui avaient refusé de se libérer des taxes de rachat mises à leur charge ;

Considérant que deux de ces indigènes dénommés à l'art. 1er ci-après, ayant intégralement acquitté le montant de leur dette antérieurement à la notification qui leur a été faite de la mesure répressive prise en dernier lieu à leur encontre, il n'y a pas lieu de maintenir cette mesure en ce qui les concerne ;

Sur les propositions du Préfet du département de Constantine;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Est rapporté l'arrêté sus-visé du 23 février 1883, en tant qu'il a pour objet la réunion définitive au domaine de l'Etat des biens appartenant, dans les tribus des Cedrata et Ouled Sidi Ali bou Nab, caïdat d'Aïn-Tagrout, département de Constantine, aux indigènes dont les noms suivent :

1° El M'barek ben El-Hadj, des Oulad Amar ;

2° Messaoud ben Diaf, des Oulad Saddok ;

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en français et en arabe au journal le *Mobacher*.

Fait à Alger, le 26 septembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 357. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Créations d'écoles et d'emplois.

DÉCISIONS DES 4 ET 17 OCTOBRE 1883

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 4 octobre 1883, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Oran por-

tant création d'une école mixte, quant aux sexes, à la ferme de l'Union (commune de St-Denis-du-Sig).

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 16 octobre 1883, les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, portant création :

1° D'une école mixte, quant aux sexes, dans le village de Marceau, dépendant de la commune mixte de Gouraya ;

2° D'une école de filles au chef-lieu de la commune de la Chiffa.

Le Gouverneur général à également approuvé à la même date les décisions du Conseil départemental de l'Instruction publique portant création d'emplois d'instituteurs-adjoints dans la commune de Boufarik et dans le centre de Tamazirt, dépendant de la commune mixte de Fort-National.

N° 358. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Mers-el-Kebir de 18 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 8 AOUT 1883

Par décret du Président de la République, en date du 8 août 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Mers-el-Kebir (département d'Oran), pour être affecté à l'installation de services municipaux, à l'usage commun et au reboisement, de 18 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 231 hectares 6 ares 8 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés d'après l'état ci-après :

1. Terrain, n° 109 du plan, d'une contenance de 21 a. 25 c., situé à Mers-el-Kebir (section I), affecté à des plantations d'arbres, d'une valeur de 6,375 fr.

2. Terrain, n° 109 *bis* du plan, d'une contenance de 14 a. 80 c., même situation, affecté au presbytère, d'une valeur de 4,440 fr.

3. Emplacement, n° 149 du plan, d'une contenance de

4 a. 85 c., même situation, affecté à l'église, d'une valeur de 1,455 fr.

4. Emplacement, n° 240 du plan, d'une contenance de 40 c., même situation, affecté à un magasin, d'une valeur de 40 fr.

5. Terre, n° 276 du plan, d'une contenance de 1 a. 35 c., même situation, affectée à la station des voitures de place, d'une valeur de 405 fr.

6. Cimetière, n° 99 *bis* du plan, d'une contenance de 1 h. 97 a., même situation, affecté au cimetière, d'une valeur de 98 fr. 50 c.

7. Palmiers, n° 107 du plan, d'une contenance de 30 a. 40 c., même situation, affectés à un bassin-réservoir, d'une valeur de 9,120 fr.

8. Terrain vague, n° 90 du plan, d'une contenance de 73 a. 21 c., même situation, affecté à la place de l'abattoir, d'une valeur de 36 fr. 60 c.

9. Emplacement, n° 217 du plan, d'une contenance de 3 a. 97 c., même situation, affecté à la place du marché, d'une valeur de 3,970 fr.

10. Lavoir, n° 232 du plan, d'une contenance de 3 a. 60 c., même situation, affecté au lavoir, d'une valeur de 1,800 fr.

11. Chemin, n° 92 *bis* du plan, d'une contenance de 40 c., même situation, affecté à un chemin d'accès, d'une valeur de 20 fr.

12. Palmiers, n° 239 du plan, d'une contenance de 5 a. 10 c., même situation, affectés au terrain à reboiser, d'une valeur de 255 fr.

13. Broussailles, n° 91 du plan, d'une contenance de 16 h. 47 a. 20 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 823 fr. 60 c.

14. Broussailles, partie du n° 93 du plan, d'une contenance de 210 h. 58 a. 5 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 10,509 fr.

15. Terrain, n° 244 du plan, d'une contenance de 1 a. 20 c., même situation, affecté à être cédé au sieur Delory, en échange de la construction d'un escalier dépendant de la voie publique, d'une valeur de 360 fr.

16. Terrain, n° 245 du plan, d'une contenance de 75 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 225 fr.

17. Terrain, n° 246 du plan, d'une contenance de 95 c., même situation et même affectation, d'une valeur de 285 fr.

18. Terrain, n° 247 du plan, d'une contenance de 2 a., même situation et même affectation, d'une valeur de 600 fr.

Totaux : Contenance, 231 hectares 6 ares 8 centiares ; — Valeur, 40,817 francs 70 centimes.

N° 359. — JUSTICE. — Nominations et mutations dans le personnel des justice de paix.

DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sont nommés :

Juge de paix à Constantine, M. Court, juge de paix de Jemmapes, en remplacement de M. Geoffroy, qui sera appelé à d'autres fonctions sur sa demande.

Juge de paix à Jemmapes, M. Fossé, juge de paix à El-K'seur, en remplacement de M. Court, qui est nommé juge de paix à Constantine.

Juge de paix à El-K'seur, M. Raffin, juge de paix à Dellys, en remplacement de M. Fossé, qui est nommé juge de paix à Jemmapes.

Juge de paix à Dellys, M. Rémond, juge de paix du Guergour, en remplacement de M. Raffin, qui est nommé juge de paix à El-K'seur.

Juge de paix au Guergour, M. Got, suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, en remplacement de M. Rémond, qui est nommé juge de paix à Dellys.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Akbou, M. Le Jeune (Ludovic-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Got, qui est nommé juge de paix.

Juge de paix d'Aïn-Mokra, M. Cau, juge de paix nommé à Bou-Sâada, en remplacement de M. Huot de Neuvier, décédé.

Juge de paix à Bou-Sâada, M. Jauffret (Albert-Félix), avocat, en remplacement de M. Cau, qui est nommé juge de paix à Aïn-Mokra.

Juge de paix à Châteaudun-du-Rhumel, M. Bourdier (Jean-Philippe-Marie-Elie-Gabriel), licencié en droit, en remplacement de M. Juramy.

Suppléant rétribué du juge de paix de Boufarik, M. Arragon (Etienne-Charles-Pierre-Alexandre), licencié en droit, en remplacement de M. Givry, qui a été nommé juge de paix.

Suppléant rétribué du juge de paix de Saïda, M. Alfonsi, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, M. Delieux (Léon-Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. Alfonsi, qui est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Saïda.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Azeffoun, M. Nassaud (Joseph), licencié en droit, en remplacement de M. Erard, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix du Djurdjura.

Suppléant du juge de paix d'Aïn-Bessem, M. Genets (Pierre), en remplacement de M. Audiffret, démissionnaire.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
MARTIN-FEUILLÉE.

N° 360. — JUSTICE MUSULMANE. — Nominations, mutations et révocations.

ARRÊTÉS DES 27 SEPTEMBRE ET 1er OCTOBRE 1883

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 27 septembre 1883,

Sont nommés dans le département de Constantine, aux fonctions d'oukil, créées dans les circonscriptions judiciaires ci-après désignées, savoir :

1° A Akbou, emploi créé, les sieurs El-Arbi ben Salah et Saïd Ou Yaya ;

2° A El-Kseur, arrondissement de Bougie, les sieurs Mohammed ben Ali Ou Malek, Brahim ben Ismaïl et Mohammed Saïd Ou Mohand ;

3° A Guergour, arrondissement de Bougie, les sieurs Abdallah ben Sidi Ali, Chérif ben El Hasseïn et Zerouk ben Taïeb.

Un deuxième emploi de bach-adel est créé à la 14e circonscription judiciaire (Jemmapes), du département de Constantine.

Sont nommés dans le département d'Alger :

Bach-adel à Cherchell (8e circonscription judiciaire), Si Abdelkader ben Taïeb, cadi à Ammi-Moussa, en remplacement de Si El-Hadj Mohamed ben Moustafa Soulamas, démissionnaire.

Bach-adel à Teniet-el-Haâd (16e circonscription judiciaire), Si Bouzian ben Bouhar, adel à l'Oued Sebt, en remplacement de Bou Touchent ben Yahia, révoqué.

Adel à Orléansville (13e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Mamar, taleb, en remplacement de Si El-Hadj Mohamed El-Masmoudi, non acceptant.

Adel à l'Oued-Sebt (18e circonscription judidiciaire), Si Ahmed ben Belkassem El Menasri,adel à la suite, en remplacement de Si Bouzian ben Bouhar, nommé bach-adel à Teniet-el-Haâd.

Sont nommés dans le département de Constantine :

Bach-adel à Belezma (11e circonscription judiciaire), Si Moussa ben Aïssa, adel à Batna, en remplacement de Si Messaoud ben Boudiaf, démissionnaire.

Bach-adel à Jemmapes (14e circonscription judiciaire), Si Mohamed ben Mustafa ben El-Hadj Kahoul, adel aux Oulad Rahmoun (emploi créé).

Adel aux Oulad-Rahmoun (4e circonscription judiciaire), Si Salah ben El-Hadj Abdelkader, taleb, en remplacement de Si Mohamed ben Mustapha ben El-Hadj Kahoul, nommé bach-adel à Jemmapes.

Adel à l'Oued-Zenati (5e circonscription judiciaire), Si Mohamed Salah ben Ahmed Zerrouk, taleb, en remplacement de Si Moufok ben Ahmed, nommé bach-adel à El-Milia.

Adel à Batna (7e circonscription judiciaire), Si El-Mouhoub ben Lakhdar, taleb, en remplacement de Si Moussa ben Aïssa, nommé bach-adel à Belezma.

Sont nommés dans le département d'Oran ;

Cadi à St-Denis-du-Sig (4e circonscription judiciaire), Si Ahmed ben Abdallah ben Ouali Ould Si El-Aribi, cadi à M'sirda, en remplacement de Si Abdelkader ben Kalfa, nommé cadi à Ammi-Moussa.

Cadi à Ammi-Moussa (13e circonscription judiciaire), Si Abdelkader ben Khalfa, cadi à St-Denis-du-Sig, en remplacement de Si Abdelkader ben Taïeb, nommé bach-adel à Cherchell.

Adel à Saïda (20e circonscription judiciaire), Si Mustapha Ould ben Aouda, taleb, en remplacement de Moustafa ben Ahmed, révoqué.

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 27 septembre 1883,

Si Ahmed ben El-Houssin, Khodja, est nommé suppléant du cadhi-notaire à Fort-National, en remplacement de Si Mohamed ben El Hadj Rabia, nommé cadhi-notaire à Azeffoun.

Si Moustapha ben Ahmed, adel à Saïda (20e circonscription judiciaire), est révoqué de ses fonctions.

Si Bou Touchent ben Yahia, bachadel à Teniet-el-Haâd (16e circonscription judiciaire), est révoqué de ses fonctions.

Si Belkassem ben Mohamed ben Omar, bachadel à la Mehakma d'Aumale (5e circonscription judiciaire), est révoqué de ses fonctions.

Par arrêtés du Gouverneur général, en date du 1er octobre 1883,

Si Attala ben Taïeb ben Akremila est nommé oukil près la mehakma de la 67e circonscription judiciaire, à Laghouat, emploi créé.

Si Belkassem ben El-Ounis, cahdi-notaire aux Oulad Abd El-Djebbar (arrondissement de Bougie), est révoqué de ses fonctions.

N° 361. — Pensions civiles.

DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1883

Un décret du 10 septembre 1883 a concédé une pension civile de 260 francs au sieur Zouaoui ben Amar, ancien chaouch-interprète du Service des Contributions diverses.

N° 362. — Naturalisation.

Par décrets Présidentiels, contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions

du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 4 août 1883

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Ling (Joseph), soldat de 1re classe, né le 19 novembre 1860 à Thionville (ci-devant Moselle).

Boos (Charles), soldat de 1re classe, né le 21 septembre 1858 à Oberbronn (ci-devant Bas-Rhin).

Weizenegger (Louis), soldat de 1re classe, né le 5 septembre 1856 à Vieux-Brissach (grand duché de Bade).

Stoeckel (Joseph), soldat de 1re classe, né le 27 juin 1858 à Nehwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Andrès (Emile), caporal, né le 1er avril 1859 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Fetter (Jean-Charles), caporal, né le 2 mars 1852 à Maizières-les-Metz (ci-devant Moselle).

Cler (Joseph), caporal, né le 13 août 1858 à Mittelbronn (ci-devant Meurthe).

Campanini (Ernest-Marie), caporal, né le 29 janvier 1859 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Rohmer (Etienne-Jules), sergent, né le 7 août 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Aubry (Jean), sergent, né le 5 août 1859 à Merten (ci-devant Moselle).

Liengaut (Henry-François), sergent, né le 9 décembre 1861 à Thicourt (ci-devant Moselle).

De Berghes (Joseph-Pierre-Hubert), sergent-fourrier, né le 22 janvier 1849 à Wahlscheir (Prusse).

Conrath (George), soldat de 2e classe, né le 16 janvier 1854 à Bischheim (ci-devant Bas-Rhin).

Heinzelmann (Benjamin), soldat de 2e classe, né le 28 octobre 1856 à Bischheim (ci-devant-Bas-Rhin).

Georges (Joseph-Pierre), soldat de 2e classe, né le 26 juillet 1857 à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).

Cuillière (Léon), soldat de 2e classe, né le 20 août 1860 à Sablon (ci-devant Moselle).

Michel (Guillaume), soldat de 2e classe, né le 30 avril 1859 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Renckly (Joseph), soldat de 2e classe, né le 2 octobre 1861 à Wattwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Kurtz (Pierre), soldat de 2e classe, né le 10 décembre 1859 à Butten (ci-devant Bas-Rhin).

Thomas (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 27 décembre 1859 à Epping (ci-devant Moselle).

Willig (Charles), soldat de 2e classe, né le 26 juin 1860 à la Petite Pierre (ci-devant Bas-Rhin).

Rugraff (Albert), soldat de 2e classe, né le 13 novembre 1860 à Mollkirch (ci-devant Bas-Rhin).

Chéry (Jean-Christophe), soldat de 1re classe, né le 9 juin 1858 à Sablon (ci-devant Moselle).

Pfanner (Joseph), soldat de 2e classe, né le 3 mars 1862 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Hemmerlé (Victor), soldat de 2e classe, né le 14 avril 1861 à Hüttenheim (ci-devant Bas-Rhin).

Friedolsheim (Auguste), soldat de 2e classe, né le 22 novembre 1859 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Glaisner (Charles-Aloyse), soldat de 2e classe, né le 31 octobre 1857 à Porcelette et Diesen (ci-devant Moselle).

Felden (Nicolas), soldat de 2e classe, né le 23 juillet 1859 à Sarrebourg (ci-devant Meurthe).

Ehrhart (Joseph-Ignace), soldat de 1re classe, né le 10 août 1860 à Lauw (ci-devant Haut-Rhin).

Finck (Jean), soldat de 1re classe, né le 22 mars 1860 à Gertwiller (ci-devant Bas-Rhin).

Anzemberger (Eugène), soldat de 1re classe, né le 2 avril 1861 à Thanvillé (ci-devant Bas-Rhin).

Nachon (Eugène), soldat de 2e classe, né le 15 août 1857 à Metz (ci-devant Moselle).

Keller (Jean), soldat, né le 27 décembre 1854 à Thiengen (Bavière).

Jacques (Jean-Louis), soldat de 2e classe, né le 23 juin 1854 à Borny-Grigy (ci-devant Moselle).

Jung (Marie-Emile), soldat de 2e classe, né le 2 avril 1861 à Grassendorf (ci-devant Bas-Rhin).

Koch (François), soldat de 2e classe, né le 24 août 1859 à Soucht (ci-devant Moselle).

Jolivald (Célestin), soldat de 2e classe, né le 5 avril 1862 à Metz (ci-devant Moselle).

Better (Jean-Baptiste), sergent, né le 28 décembre 1859 à Soultz (ci-devant Haut-Rhin).

Décret du 15 août 1883

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pavetto (François-Paul), briquetier, né le 1er septembre 1839 à Romano (Italie), demeurant à Chabet-el-Ameur.

Prando (Joseph-Antoine), distillateur, né le 31 mars 1823 à Albe (Italie), demeurant à Alger.

Ferreri (Joseph), marin, né le 24 janvier 1847 à Alger, d'un père italien, demeurant à Alger.

Scotto di Minico (Dominique-Chalcédoine), marin, né le 27 septembre 1845 à la petite Chiaja, commune de Procida (Italie), demeurant à Alger.

Rizzo (Joseph-Maurice), employé de chemin de fer, né le 3 mars 1856 à Alger de parents italiens, demeurant à Alger.

Pillitteri (Louis-Vincent), boulanger, né le 8 mai 1859 à Alger de parents italiens, demeurant à Alger.

Gonzalès (Antoine), mineur, né le 17 août 1853 à Miliana (Alger) de parents espagnols, demeurant à Alger.

Pablo (Vincent), garçon de café, né le 3 janvier 1859 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Alger.

Carratala (Julien-Joseph), voiturier, né le 21 février 1846 à Alger de parents espagnols, demeurant à Thiers, commune mixte de Dra-el-Mizan.

Sastre (Lorenzo), boulanger, né le 30 juillet 1852 à Kouba (Alger) de parents espagnols, demeurant à Fondouck.

Carnana (Michel), employé de chemin de fer, né le 6 avril 1849 à Alger de père anglo-maltais, demeurant à Alger.

Crivelli (Pierre), entrepreneur, né le 12 janvier 1844 à Alger, de parents suisses, demeurant à l'Agha, commune de Mustapha.

D'Esposito (François) chef pilote, attaché au port d'Alger, né le 4 octobre 1815 à Naples (Italie), demeurant à Alger.

Droeder (François-Auguste), bijoutier, né le 30 août 1829 à Mayence (Allemagne), demeurant à Isly, commune de Mustapha.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Camozzi (Jean-Jacques-Edouard), peintre en bâtiments, né le 17 mai 1847 à Alger d'un père suisse, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

Gebhart (Jacques), cultivateur, né le 11 septembre 1841 à Rittershofen (ci-devant Bas-Rhin), d'un père bavarois, demeurant à Aboukir.

Fuentès (Blas), cultivateur, né le 6 janvier 1836 à Dalias (Espagne), demeurant à Arcole, commune de Sidi-Chami.

Miralles (Jean-Baptiste), cultivateur, né le 9 avril 1824 à Santa Pola (Espagne), demeurant à Mers-el-Kébir.

Ruiz (Bartolomé-Antonio), cultivateur, né le 17 décembre 1842 à Mojacar (Espagne), demeurant à Sidi-Chami.

Carrères (Joseph), cultivateur, né le 22 juillet 1825 à Crevillente (Espagne), demeurant à Mers-el-Kébir.

Telles (José-Toribio), cordonnier, né le 16 avril 1843 à Mira Florès del Palo (Espagne), demeurant à Oran.

Carlos de San Nicolas, maçon et cultivateur, né le 31 octobre 1846 à Murcie (Espagne), demeurant à Oran.

Andrès (Antonio), cultivateur, né dans le courant de l'année 1833 à Benisa (Espagne), demeurant à Oran.

Costa (Vincent-Gérôme), propriétaire, né le 21 novembre 1823 à St-Michel d'Isola del Cantone (Italie), demeurant à Medjaref, commune mixte de Cachérou.

Lubrano Lavadera (Aniel-Antoine), marin, né le 14 décembre 1847 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Schiano di Sciabica (Pascal), commerçant, né le 23 juillet 1831 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kébir.

Pugliese (Joseph), matelot, né le 5 novembre 1835 à Procida (Italie), demeurant à Oran.

Pérez (Henry-Charles), propriétaire, né le 25 mars 1858 à Mascara (Oran), de parents espagnols, demeurant à Mascara.

Llorens (Antoine), cultivateur, né le 29 janvier 1829 à Novelda (Espagne), demeurant à St-Denis-du-Sig.



CERTIFIÉ CONFORME :

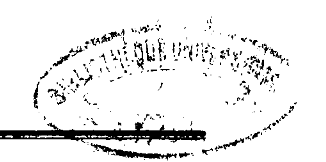
Alger, le 30 octobre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière, P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 921

SOMMAIRE

N° 363. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Report à l'exercice 1882 d'un fonds de concours de 21,920 fr. 68 c., non employé à la clôture de l'exercice 1881, sur les fonds provenant des soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 19 SEPTEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 (1) qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des Ministres compétents;

Vu le décret du 20 septembre 1881 (2) annulant les crédits ouverts au titre du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881, et transportant ces crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'état B annexé au dit décret portant répartition, entre les divers Ministères, des crédits alloués à l'ancien budget de l'Algérie, qui attribue au budget du Ministère des Finances un crédit de....................................	150.000f 00c
destiné à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre ;	
Vu le décret du 26 novembre 1881 (3) ouvrant au même budget un crédit de..........................	36.108f 44c
provenant des fonds de concours versés au Trésor à titre de rachat du séquestre ;	
Ensemble..............	186.108f 44c
Vu le décret du 13 mars 1882 (4) qui a reporté à l'exercice 1882, sur le montant du crédit précité de..	186.108f 44
un disponible de................................	100 000f 00c
Reste................	86.108f 44c
Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ce crédit définitif il n'a été dépensé, pendant le cours de l'exercice 1881, qu'une somme de	64.187f 76c
laissant ainsi un reliquat de........................	21.920f 68c

qu'il y a lieu de reporter avec la même affectation au budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1882 ;

Vu l'art. 52 du décret du 31 mai 1862 (5) sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

(1) *Bull.* 654, n° 11036.
(2) *Bull.* 654, n° 11044.
(3) *Bull.* 673, n° 11359.
(4) *Bull.* 689, n° 11685.
(5) XIe série, *Bull.* 1045, n° 10527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Sur le crédit de quatre-vingt-six mille cent huit francs quarante-quatre centimes (86,108 fr. 44 c.), ouvert au budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1881, par les décrets des 20 septembre et 26 novembre 1881, 13 mars 1882, une somme de vingt-un mille neuf cent vingt francs soixante-huit centimes est et demeure définitivement annulée à la 3e section (frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics), sur le chap. LXXX *octies* (liquidation des suites de l'apposition du séquestre).

ART. 2. — La somme précitée de vingt-et-un mille neuf cent vingt francs soixante-huit centimes (21,920 fr. 68 c.) est reportée au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1882, au même titre de la troisième partie (frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics) sur le chap. LXXVIII *decies* (liquidation des suites de l'apposition de séquestre).

ART. 3. — Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de concours provenant des recettes de rachat de séquestre et reportées de l'exercice 1881 à l'exercice 1882, jusqu'à concurrence de la dite somme de vingt-et-un mille neuf cent vingt francs soixante-huit centimes.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudray, le 10 septembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances,
TIRARD.

N° 364. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture d'un crédit supplémentaire de 300,000 fr., applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

DÉCRET DU 12 OCTOBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics ;

Vu la loi du 30 décembre 1882, portant fixation du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours ;

Vu la loi du 19 juillet 1880 autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à accepter au nom de l'Etat l'offre faite par la Chambre de commerce d'Oran, d'avancer une somme de 2,500,000 francs pour être affectée à l'achèvement des travaux du port d'Oran ;

Vu la déclaration n° 12 délivrée le 20 juillet 1883, par le trésorier-payeur d'Oran, et constatant le versement au Trésor par la dite Chambre de commerce, à titre de nouvel à-compte sur l'avance mentionnée de 2,500,000 francs, d'une somme de trois cent mille francs (300,000 francs);

Vu la lettre du Ministre des Finances en date du 8 octobre 1883,

DÉCRÈTE :

Art. 1er — Il est ouvert au Ministre des Travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires en Algérie (Ports, phares et fanaux), article 1er, Ports, un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000 francs), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par la Chambre de commerce d'Oran.

Art. 3. — Les Ministres des Travaux publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 octobre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, D. Raynal.

Le Ministre des Finances, P. Tirard.

N° 365. — Administration centrale. — *Conseil supérieur de Gouvernement.* — L'ouverture du Conseil supérieur de Gouvernement est fixée au 12 novembre 1883.

ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; ensemble le décret du 11 août 1875 sur le fonctionnement du Conseil supérieur de Gouvernement et l'article 7 du décret du 26 août 1881,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La session du Conseil supérieur de Gouvernement sera ouverte à Alger le 12 novembre prochain.

Fait à Alger, le 27 octobre 1883.

TIRMAN.

N° 366. — ADMINISTRATION CENTRALE. — *Conseil de Gouvernement.* — *Conseil supérieur.* — Attributions du Secrétaire général du Gouvernement.

DÉCRET DU 23 FÉVRIER 1882

Le Président de la République française,

Vu les décrets du 26 août 1881, relatifs à l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 11 août 1875, portant organisation du Conseil de Gouvernement et du Conseil supérieur ;

Vu le décret du 15 novembre 1879, portant suppression de la Direction générale des affaires civiles et création d'un Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le Secrétaire général du Gouvernement fait partie du Conseil de Gouvernement.

En cas d'absence du Gouverneur général, il préside le Conseil.

ART. 2. — En cas d'absence du Gouverneur général, le Secrétaire général du Gouvernement ouvre la session du Conseil supérieur et lit l'exposé de la situation de l'Algérie; le Conseil procède aussitôt après à l'élection d'un vice-président qui prend la direction des délibérations de l'assemblée.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

RÉNÉ GOBLET [1].

---

(1) Ce décret a été lu au Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 24 mars 1882.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 367. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 26 ET 30 OCTOBRE ET 2 ET 4 NOVEMBRE 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 26 octobre 1883, M. Cambon (Fernand-Xavier), adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort (département de Constantine), a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Oued-Zenati, en remplacement de M. Vincent, décédé.

Par arrêté du 30 octobre 1883, M le Gouverneur général a prononcé les nominations et mutations suivantes dans le personnel administratif du département d'Oran :

M. de Guiroye, administrateur de la commune mixte de Sebdou, est nommé administrateur de la commune mixte de Zemmorah, en remplacement de M. Menestrey.

M. Lapras de St-Romain, administrateur de la commune mixte de la Mekerra, est nommé administrateur de la commune mixte de Sebdou, en remplacement de M. de Guiroye.

M. Dumont, chef de bureau à la préfecture d'Oran, est nommé administrateur de la commune mixte de la Mekerra, en remplacement de M. Lapras de St-Romain.

M. Menestrey, administrateur de la commune mixte de Zemmorah, est nommé chef de bureau à la préfecture d'Oran, en remplacement de M. Dumont.

Par arrêté du 2 novembre 1883, M. le Gouverneur général a effectué les mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes du département de Constantine :

M. Person, administrateur de la commune mixte de Guelma, est nommé administrateur de la commune mixte des Oulad Solthan, en remplacement de M. de Méritens.

M. de Nourquer du Camper, administrateur de la commune mixte de Takitount, est nommé administrateur de la commune mixte de Guelma, en remplacement de M. Person.

M. Laurés, administrateur de la commune mixte de Khenchela, est nommé administrateur de la commune mixte de Takitount, en remplacement de M. de Nourquer du Camper.

M. Poulhariès, administrateur de la commune mixte de La Sefia, est nommé administrateur de la commune mixte de Khenchela, en remplacement de M. Laurès.

M. de Méritens, administrateur de la commune mixte des Oulad Solthan, est nommé administrateur de la commune mixte de La Séfia, en remplacement de M. Poulhariès.

—

Par arrêté du 4 novembre 1883, M. le Gouverneur général a prononcé les nominations suivantes dans le personnel des communes mixtes du département de Constantine :

M. Besançon, adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Sedrata, en remplacement de M. Gazeau, décédé.

M. Découflé, commis-rédacteur à la préfecture de Constantine, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Tababort, en remplacement de M. Cambon, précédemment nommé adjoint.

M. Cornut-Chauvine, reconnu admissible à l'emploi de commis-rédacteur dans l'administration départementale, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte des Bibans, en remplacement de M. Besançon.

———

N° 368. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Alger.

—

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1883

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 69 du décret du 23 septembre 1875 sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Mohamed ben Siam, assesseur musulman au Conseil général du département d'Alger, est nommé membre de la Commission départementale pendant l'année 1883-1884.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 octobre 1883.

TIRMAN.

N° 369. — FORÊTS. — *Application du décret du 2 février 1870.* — Liquidation de la 3e annuité du prix de vente des anciennes concessions de chênes-liège.

ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 2 février 1870, portant fixation des conditions d'aliénation des forêts de chênes-liége antérieurement concédées pour 90 ans ;

Vu notamment les articles 7 et 8 de ce décret prescrivant la formation d'un fonds commun destiné à faciliter aux acquéreurs le paiement des annuités du prix de vente afférentes aux forêts ou parties de forêts qui viendraient à être incendiées postérieurement au 1er juillet 1870 ;

Vu les propositions de la Commission nommée par les propriétaires de forêts de chênes-liége, en vue de déterminer l'attribution du fonds commun pour la *troisième annuité* commençant à courir le 1er juillet 1882 ;

Considérant qu'en fait, l'Etat se trouve désintéressé dans la question de répartition du fonds commun, puisque les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870 n'ont eu en vue que de faciliter aux acquéreurs les moyens de se libérer; que ceux-ci n'en restent pas moins débiteurs principaux du prix de vente pour le cas où le fonds commun deviendrait insuffisant ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'adopter les propositions des délégués des propriétaires lorsqu'en répartissant un fonds provenant de versements effectués par ces derniers, ils ne portent point atteinte aux intérêts de l'Etat, et qu'ils restent dans les limites de leur mandat ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les superficies incendiées pendant la période du 1er juillet 1870 au *30 juin 1881*, dans les parties des anciennes concessions de chênes-liége vendues à raison de 60 francs l'hectare, et, par suite, le montant des prélèvements à faire sur le fonds commun institué par les articles 7 et 8 du décret du 2 février 1870, pour payer à l'Etat la *troisième annuité* du prix de vente, annuité commençant à courir le 1er juillet 1882, sont déterminés ainsi qu'il suit pour chacun des attributaires de ces massifs boisés :

Tableau.

Nos D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES FORÊTS
	Département d'Alger	
1	Joly, Jean-Jules	Ferneen
2	Fargère, Crell	Bou-Merdès
3	Reboul et héritiers Béniguet	Mouzaïa et Bouranis
	Département de Constantine	
1	Jules de Lesseps et Desplaces	Beni Salah (lot 16)
2	De Chabannes du Peux	Oued Djemâa
3	Société anonyme des Senhadjas et de Collo (Martineau Deschenets)	Senhadja Guerbès (...pes) et nos 10 et 1... tonnement de Collo
4	Société du Djebel Halia (Chappon)	Djebel Halia
5	Société du Djebel Estaya	Estaya et Beni Ishaap
6	V. Prax et Cie (Léger et Damas)	Beni-Salah (lot 4)
7	Société du Fendek (Lucy Falcon)	Fendek Smara
8	Henri Teissier et Nouvion	Oued Oudnia
9	Cie London Lisbon (Oldfield)	La Safia
10	Josuah Pedley	Oued Soudan
11	Sallandrouze de Lamornaix	Beni M'schott et Oued ...sem
12	V. Prax et Cie (Dutreich)	Zeramna
13	Société des Liéges de l'Edough (Lecoq et Berthon)	Edough (nos 1 et 1 *bis*)
14	Gary Bure et consorts	Edough (no 6)
15	J. de Noireterre (H. Duprat)	Edough (no 8)
16	Didot, Castor et Rebattu	Beni Salah (lot 2)
17	Société des Liéges des Hamandas et de la petite Kabylie (Besson et Cie)	Edough (lots 2, 3, 4 et 5)
18	Id	Collo (lots 1, 2, 3 et 9)
19	Héritiers du Bouchage	La Calle (no 2)
20	Héritiers Bock	Oued-el-Kebir (rive gauc...
21	Barris (de Montebello)	La Calle (lots 1 et 3)
	TOTAUX	

SUPERFICIES			DÉCOMPTE		
quises à raison de 0 fr. l'hectare	Incendiées dans la période du 1er juillet 1870 au 30 juin 1881	Non incendiées	Montant de la 3e annuité à raison de 2 fr. par hectare	Somme à prélever sur le fonds commun	Sommes restant dûes par les propriétaires
H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	F. C.	F. C.	F. C.
321 00 00	»	321 00 00	642 »	»	642 »
112 83 00	»	112 83 00	225 66	»	225 66
563 99 00	452 33 00	111 66 00	1.127 98	904 66	223 32
855 91 75	1.803 33 34	52 58 41	3.711 84	3.606 67	105 17
681 87 57	351 00 00	1.330 87 57	3.363 75	702 00	2.661 75
.992 85 99	3.801 72 28	191 13 71	7.985 72	7.603 45	382 72
323 47 68	233 00 00	90 47 68	646 95	466 »	180 95
2.242 65 40	1.984 00 00	258 65 40	4.485 31	3.968 »	517 31
4.258 32 07	4.258 32 07	»	8.516 64	8.516 64	»
1.460 47 17	1.234 47 17	226 00 00	2.920 94	2.468 94	452 00
724 37 62	421 35 00	303 02 62	1.448 75	842 70	606 05
38 66 67	38 66 67	»	77 33	77 33	»
32 57 23	32 57 23	»	65 14	65 14	»
935 05 84	1.925 20 84	9 85 00	3.870 12	3.850 42	19 70
1.329 44 87	1.027 78 47	301 66 40	2.658 90	2.055 57	603 33
3.848 38 45	219 93 00	3.628 45 45	7.696 77	439 86	7.256 91
4.337 55 77	4 00 00	4.333 55 77	8.675 12	8 00	8.667 12
2.378 49 86	844 00 00	1.534 49 86	4.757 »	1.688 00	3.069 »
5.465 18 72	3.643 43 82	1.821 74 90	10.930 37	7.286 87	3.643 50
2.516 13 90	2.136 76 00	10.379 37 90	25.032 28	4.273 52	20.758 76
5.010 28 07	11.634 01 45	3.376 26 62	30.020 56	23.268 03	6.752 53
2.728 36 17	1.325 15 00	1.403 21 17	5.456 72	2.650 30	2.806 42
.741 02 00	1.302 00 00	439 02 00	3.482 04	2.604 »	878 04
6.751 68 50	2.604 00 00	4.147 68 50	13.503 37	5.208 »	8.295 37
650 63 30	41.277 05 34	34.373 57 96	151.301 26	82.554 10	68.747 16

ART. 2. — Le Service des Domaines est chargé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer :

1° Le paiement, par la Caisse des dépôts et consignations, de la somme de quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-quatre francs dix centimes (82,554 fr. 10), par prélèvement sur les versements effectués au compte du fonds commun institué par le décret du 2 février 1870 ;

2° Le recouvrement de celle de soixante-huit mille sept cent quarante-sept francs seize centimes (68,747 fr. 16), à verser par les propriétaires de forêts de chênes-liége, en paiement de la *troisième annuité* du prix de vente.

Fait à Alger, le 19 octobre 1883.

TIRMAN.

N° 370. — SERVICE MÉDICAL. — *Personnel des médecins de colonisation.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 30 OCTOBRE 1883

Par un arrêté de M. le Gouverneur général, en date du 30 octobre 1883, ont été nommés médecins de colonisation :

Circonscription de Djurdjura.

M. le docteur Miomandre (Bertrand-Siméon-Joseph), en remplacement de M. le docteur Faure.

Circonscription de St-Leu.

M. le docteur Duzan (Jean-Pierre), ancien externe des hôpitaux de Paris, en remplacement de M. le docteur Suzzarini, démissionnaire.

Circonscription de Mascara (résidence à Thiersville).

M. le docteur Sarre-Filhoulaud (Jean-Baptiste-Adrien), en remplacement de M. le docteur Labouré, précédemment nommé à ce poste et maintenu, sur sa demande, à Aïn-Témouchent.

Circonscription de l'Oued-Zenati.

M. le docteur Martin (Henri-Louis-Victor), ancien-externe des hôpitaux de Paris, en remplacement de M. Pécout, décédé.

N° 371. — DOMAINE COMMUNAL. — *Echanges.* — Autorisation à la commune de Koléa d'échanger un terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 21 AOUT 1883

Par arrête en date du 21 août 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Koléa (département d'Alger), à échanger un terrain communal d'origine domaniale d'une superficie de 43 ares 92 centiares contre une parcelle de 49 ares 48 centiares appartenant au sieur Rambaud.

N° 372. — DOMAINE COMMUNAL. — *Echanges.* — Autorisation à la commune de Cherchell d'échanger une parcelle de terrain communal d'origine domaniale.

ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 1883

Par arrêté en date du 5 novembre 1883, M. le Gouverneur général a autorisé la commune de Cherchell à céder au sieur Piétrini une parcelle de terrain d'une superficie de 795 mètres à prélever sur partie du lot n° 776 du plan cadastral, en échange d'une partie d'un immeuble d'une contenance de 134 mètres environ, portant les n°s 572 et 576 du plan cadastral, nécessaire au prolongement de la rue de l'Ouest, jusqu'à la place Bugeaud.

N° 373. — JUSTICE MUSULMANE. — Création d'un medjelès consultatif à Aflou.

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;
Vu le décret du 13 décembre 1866;
Vu le décret du 8 janvier 1870;

Vu le décret du 29 août 1874 ;
Vu le décret du 13 décembre 1879;
Vu le décret du 21 septembre 1880;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882;
Considérant que les quatre mehakmas relevant de l'annexe d'Aflou sont beaucoup trop éloignées de Tiaret, siége actuel du medjelès ; que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts des justiciables indigènes et qu'il y a utilité d'y remédier ;
Sur les propositions du Général commandant la Division d'Oran, et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un Medjelès consultatif comprenant le ressort des 48e, 49e, 50e et 51e circonscriptions judiciaires est créé à Aflou (subdivision de Mascara).

Les susdites circonscriptions cesseront, en conséquence, de faire partie du Medjelès de Tiaret, à dater de ce jour.

ART. 2. — Le Général commandant la Division d'Oran et le Procureur général près la Cour d'appel d'Alger sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 10 août 1883.

TIRMAN.

N° 374. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination dans le personnel des magistrats musulmans.

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 10 août 1883,

Le sieur Abderrahman ben El Menouar, cadhi à Mostaganem (8e circonscription judiciaire), est nommé cadhi maléki à Alger, en remplacement de Si Hamoud ben Turkia, révoqué.

Le sieur Ahmed ben El-Hadj Abdallah, cadhi à Cherchell (8e circonscription judiciaire), est nommé cadhi de la 8e circonscription judiciaire à Mostaganem, en remplacement du

sieur Abderrahman ben El-Menouar, appelé aux fonctions de cadhi maléki à Alger.

Le sieur Bou Amra ben El-Hadj Mahmoud, cadhi à Marengo (7e circonscription judiciaire), est nommé cadhi à Cherchel (8e circonscription judiciaire), en remplacement du sieur Ahmed ben El-Hadj Abdallah, nommé cadhi à Mostaganem.

Le sieur Moussa ben M'hamed ben Bellag, bach-adel à la 5e circonscription judicaire à Aumale, est nommé cadhi à Marengo (7e circonscription judiciaire), en remplacement du sieur Bou Amra ben El-Hadj Mahmoud, appelé aux mêmes fonctions à Cherchel.

Le sieur Mohammed ben El-Bachir, adel à la 12e circonscription judiciaire, à Miliana, est nommé bach-adel à la mahakma d'Aumale, en remplacement du sieur Moussa ben M'hamed, nommé cadhi à Marengo.

N° 375. — JUSTICE MUSULMANE. — Nomination des membres des medjelès consultatifs dans les régions *Tell* et *Hors Tell.*

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1883

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;
Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;
Vu le décret du 6 avril 1882 ;
Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1883, membres des Medjelès consultatifs dans la région du Tell :

1° DANS LA PROVINCE D'ALGER.

Medjelès d'Alger.

1° Abderrahman ben Menouar, cadhi maleki à Alger ;
2° Mohammed ben Zakkour, imam de la Grande Mosquée ;
3° Aderrahman ben Abdelkader, cadhi de l'Arba.

Medjelès d'Aumale.

1° Ahmed ben El-Hadj Mohammed, muphti d'Aumale ;
2° Moustafa ben El-Hadj Mohammed, cadhi d'Aumale ;
3° Mohammed ben M'barek dit Bou Dersaïa, cadhi de la 20e circonscription judiciaire (Adaoura).

Medjelès de Médéah.

1° Si Mohammed ben Mouloud, cadhi de Médéa ;
2° Si Mohammed ben Taïeb, cadhi de Berrouaghia ;
3° Si Mohammed ben Et-Touhami, cadhi de Tittery.

Medjelès d'Orléansville.

1° Mohammed ben Henni ben Essaïh, cadhi d'Orléansville ;
2° Mohammed ben Ahmed Bouzar, cadhi de Duperré ;
3° El-Arbi ben El-Hadj Kaddour ben Fouda, cadhi de l'Ouarsenis.

Medjelès de Miliana.

1° Abdelkader ben Abd El-Moumen, cadhi de Miliana ;
2° Mohammed ben Haffaff, muphti de Miliana ;
3° Bouzian ben Snoussi, membre sortant.

2° DANS LA PROVINCE D'ORAN.

Medjelès d'Oran.

1° El-Hadj Mohammed ben El-Hadj Mohammed, cadhi d'Oran ;
2° Mohammed ben Tabet, cadhi à Aïn-Témouchent ;
4° Mohammed ben Youssef, cadhi à Ste-Barbe-du Tlélat.

Medjelès de Mostagnem.

1° Ahmed ben El-Hadj Abdallah, cadhi de Mostaganem ;
2° Abdelkader ben Kadda, cadhi à Relizane.
3° Mohammed ben Afdeyla, cadhi à Sidi-Snoussi.

Medjelès de Mascara.

1° Abdelkader ben Mohammed ben Abderrahman, cadhi de Mascara.
2° M'hammed ben Kara Aly, cadhi à Perrégaux ;
3° El-Hadj Abdallah ben Essadok, cadhi à Haddad.

Medjelès de Tlemcen.

1° Chaïb ben Aly ben Abdallah, cadhi à Tlemcen ;
2° Ahmed ben El-Bâchir, directeur de la Medersa ;
3° Mohammed ben Cheikh, Imam de Bou-Medine.

3° DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Medjelès de Constantine.

1° Taïeb ben Ouadfal, Muphti Maléki de Constantine ;
2° Mohammed ben Châdli, directeur de la Medersa ;
3° Chérif ben Bâdis, cadhi de Constantine (banlieue).

Medjelès de Bône.

1° Si El-Hadj Ahmed ben Merah, Muphti de Bône ;
2° Si Mohammed Tahar ben El-Hadi, cadhi de Bône ;
3° Si El-Hadi ben Youssef, cadhi de La Calle.

Medjelès de Batna.

1° Si Amar ben Brahim, cadhi de Khenchela ;
2° Si Belkassem ben Kebbab, cadhi de N'gaouss ;
3° Si Mostefa ben Derouchï, cadhi des Achèches.

Medjelès de Sétif.

1° Si Mohammed ben Ahmed El-Fah'si, cadhi de Sétif ;
2° Si Saïd ben Mosbah, cadhi de Bordj bou Arréridj ;
3° Si El-Hadj Abdelkader ben Ali, cadhi de M'sila.

Medjelès de Guelma.

1° Si Chafaï ben Brahim, cadhi de Souk-Ahras ;
2° Mohammed ben Kired, cadhi de l'Oued-Zenati ;
3° Si Mohammed ben Chouïter, cadhi de Tebessa.

Art. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des Mehakmas d'Alger (Malekite), Aumale, Médéa, Orléansville, Miliana, Oran, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Bône, Sétif, Batna et Guelma sont attachés en la même qualité au Medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.

Art. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 octobre 1883.

Tirman.

ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859 ;

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;

Vu le décret du 8 janvier 1870 ;

Vu les décrets des 26 août et 13 septembre 1881 ;

Vu le décret du 6 avril 1882 ;

Sur les propositions des Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, et du Procureur général près la Cour d'appel d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés pour un an, à partir du 1er août 1883, membres des Medjelès consultatifs dans la région Hors Tell :

1° DANS LA PROVINCE D'ALGER.

Medjelès de Djelfa.

1° Si Ali ben Bâchir, cadi de Djelfa ;

2° Si Ahmed ben Brahim, taleb des Oulad Abdelkader ;

3° Si Aïssa ben Sliman, taleb des Abbaziz.

Medjelès de Bou-Saâda.

1° Si Kaddour ben Taïeb, cadi de Bou-Saâda ;

2° Si Ahmed ben Adel, cadi de la 75e circonscription judiciaire (El-Hamel) ;

3° Si El-Bachir ben Baïod, cadi de la 76e circonscription judiciaire (Aïn-Malah).

2° DANS LA PROVINCE D'ORAN :

Medjelès de Tiaret.

1° Si Abdallah ben Si Ahmed Bou Taleb, cadi de la 16e circonscription judiciaire (Tiaret) ;

2° Si Mohammed ben El-Hadj Khalifa, cadi de la 54e circonscription judiciaire (Oulad Khelif) ;

3° Si Maâmar ben Sadok ben Ariba, cadi de la 53e circonscription judiciaire (Oulad Zouaï).

Medjelès de Saïda.

1° Si Mohammed ben Ali ben Safir, cadi de la 20e circonscription judiciaire (Saïda) ;

2° Si El-Mokhtar ben Mostapha, cadi de la 61e circonscription judiciaire (Djaffra) ;

3° Si Bou Median ould Ali, cadi de la 62e circonscription judiciaire (Hassasna) ;

Medjelès de Géryville.

1° Si Ahmed ben Hanifi, cadi de la 55ᵉ circonscription judiciaire (Géryville) ;

2° Si El-Hadj Mohammed ben Abderrahman, cadi de la 58ᵉ circonscription judiciaire (Derraga) ;

3° Si Mohammed ben El-Hadj Kamel, cadi de la 69ᵉ circonscription judiciaire (El-Abiod).

Medjelès d'Aflou.

1° Si Ahmed ben Hassan ben Mostefa, cadi de la 49ᵉ circonscription judiciaire (Sidi-bou-Zid) ;

2° Si Mohammed ben Saâdi, cadi de la 50ᵉ circonscription judiciaire (Hal Ouïakel) ;

3° Si Mohammed ben El-Hadj, taleb de la tribu des Oulad Mimoun.

Medjelès de Sebdou.

1° Si Ahmed ben El-Hadj, cadi de la 7ᵉ circonscription judiciaire (Sebdou) ;

2° Si El-Bachir ben El-Hadj, cadi de la 64ᵉ circonscription judiciaire (Ouled N'har) ;

3° Si Mohammed ben Yahia, cadi de la 65ᵉ circonscription judiciaire (El-Gor)

3° DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

Medjlès de la Région Saharienne du cercle de Biskra

1° Si Abdelkader ben Abdani, cadi de Zeribet El-Oued ;

2° Si Brahim ben Saïd, cadi des Oulad Djellal ;

3° Si Ali ben Mohammed ben Hamza, cadi des Oulad Zian.

ART. 2. — Le premier bach-adel et le premier adel de chacune des Mehakmas de Djelfa, Bou-Saâda, Tiaret, Saïda et Biskra, sont attachés en la même qualité au Medjelès consultatif siégeant dans chacune de ces villes. Il en est de même au Medjelès de Géryville pour le 2ᵉ bach-adel et l'adel de cette localité, ainsi qu'au Medjelès de Sebdou pour le bach-adel des Ouled N'har et l'adel de Sebdou.

ART. 3. — Les Généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran, de Constantine, et le Procureur général près la Cour d'Appel d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 31 octobre 1883.

TIRMAN.

N° 376. — NATURALISATION.

Par décret Présidentiel, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, conformément aux dispositions du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 4 août 1883*

DÉPARTEMENT D'ORAN

Casorla (Louis-Benito-Juan), cultivateur, né le 19 mai 1855 à Aïn-el-Turck (Oran), de parents espagnols, demeurant à Aïn-el-Turck.

Serrano (Manuel-José), cultivateur, né le 9 octobre 1851 à San-Miguel de Salinas (Espagne), demeurant à Oran.

Guillamo (Joseph-Antoine), pêcheur, né le 11 février 1831 à Guardamar (Espagne), demeurant à Oran.

Montiya (Francisco-Antonio-Pedro), confiseur, né le 26 novembre 1860 à Berja (Espagne), demeurant à Oran.

Mosser (Albert), cultivateur, né le 31 décembre 1859 à Anenheim (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Assi-Ameur.

Escudéro (José), cultivateur, âgé de 54 ans, né à Murcia (Espagne), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

Bautista (Biosca), maçon, né le 14 mars 1841 à Fuente la Higuera (Espagne), demeurant à Matemore, commune mixte de Mascara.

Subiela (Diego-Ipolito), pêcheur, né le 13 août 1841 à Orihuela (Espagne), demeurant à Oran.

Galiana (José), jardinier, né le 8 mai 1844 à Novelda (Espagne), demeurant à Saint-Denis-du-Sig.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 novembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 922

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
377	23 nov. 1883	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — *Administration centrale et générale.* — Nomination de M Tirman, gouverneur général de l'Algérie, comme commissaire du Gouvernement pour la discussion : 1° du budget général de l'exercice 1884 (Gouvernement général civil de l'Algérie) ; 2° du projet de loi relatif aux travaux de colonisation en Algérie. — DÉCRET......................	848

N° 377. — Gouvernement général de l'Algérie. — *Administration centrale et générale.* — Nomination de M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, comme Commissaire du Gouvernement pour la discussion : 1° du budget général de l'exercice 1884 (Gouvernement général de l'Algérie) ; 2° du projet de loi relatif aux travaux de colonisation en Algérie.

—

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1883

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les Ministres pourront se faire assister dans les deux Chambres par des Commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie, est désigné en qualité de Commissaire du Gouvernement pour assister le Ministre de l'Intérieur devant la Chambre des Députés et devant le Sénat dans la discussion du budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1884 (2e section, — *Service du Gouvernement général de l'Algérie*), ainsi que du projet de loi sur les acquisitions de terres et les travaux de colonisation en Algérie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 novembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
Waldeck-Rousseau.

N° 378. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité générale.* — Ouverture, au budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, d'un crédit supplémentaire de 325 fr. 19 c., nécessaire au réglement de créances constatées sur exercice clos.

DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Service du Gouvernement général de l'Algérie), additionnellement aux restes à payer de l'exercice 1881 ;

Vu l'art. 126 du décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique ;

Vu l'avis du Ministre des Finances ;

Considérant que, aux termes de l'art. 126 du décret précité, les créances comprises dans l'état sus-visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice précité, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (section des Beaux-Arts), en augmentation des restes à payer et des droits constatés de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de trois cent vingt-cinq francs dix-neuf centimes (325 fr. 19 c.), montant des nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, conformément au tableau indiqué.

ART. 2. — L'ordonnance des dites créances aura lieu en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834 par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos à la 2e section du budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de l'exercice courant.

ART. 3. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1883.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 novembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Jules Ferry.

Le Ministre des Finances,
Tirard.

N° 379. — Budgets et comptes. — *Comptabilité générale.* — Ouverture, au budget du Ministère de l'Intérieur, d'un crédit de 35,539 fr. 35 c., provenant de fonds de concours versés au Trésor à titre de soultes de rachat du séquestre.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi de finances du 29 décembre 1882 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 concernant les fonds versés au Trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics ;

Vu l'état ci-annexé et constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trente-cinq mille cinq cent trente-neuf francs trente-cinq centimes (35,539 fr. 35 c.) provenant des soultes de rachat du séquestre ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministre de l'Intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1883, chapitre 50, article 5 (colonisation en Algérie), un crédit de trente-cinq mille cinq cent trente-neuf francs trente-cinq centimes (35,539 fr. 35 c.), applicable aux dépenses résultant des expropriations de terres, en vue de la colonisation.

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources résultant des versements faits au Trésor à titre de fonds de concours et provenant des soultes de rachat du séquestre.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 19 novembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Tirard.

Le Ministre de l'Intérieur, Waldeck-Rousseau.

EXTRAITS ET MENTIONS

N° 380. — Administration départementale. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nomination.

DÉCRET DU 21 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 21 novembre 1883, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, M. Choisnet (Etienne-Henri), administrateur de la commune mixte d'Aumale (département d'Alger), est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mascara (département d'Oran), en remplacement de M. Renoux (Pierre-Alfred), révoqué.

N° 381. — Administration départementale. — *Personnel des communes mixtes* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉS DES 14 ET 18 NOVEMBRE 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 14 novembre 1883 :

M. Bazus, adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Hillil (département d'Oran), a été nommé adjoint à

l'administrateur de la commune mixte d'Ammi-Moussa (même département), en remplacement de M. Sors, rappelé, sur sa demande, dans les bureaux de la préfecture de ce département.

M. Briquez, commis-rédacteur à la préfecture d'Oran, a été nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte de l'Hillil, en remplacement de M. Bazus.

—

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 novembre 1883, M. Chotard, sous-chef de bureau à la préfecture d'Oran, a été nommé administrateur de la commune mixte de Renault (département d'Oran), en remplacement de M. Goujon, appelé dans les bureaux de la dite préfecture.

N° 382. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale d'Oran.

—

ARRÊTÉ DU 19 NOVEMBRE 1883

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, article 69, relatif à l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran,

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Mohamed ben Daoud, assesseur musulman au Conseil général du département d'Oran, est nommé membre de la Commission départementale pour l'année 1883-1884.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 19 novembre 1883.

TIRMAN.

N° 383. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Formation, réunion et division des communes.* — Réunion d'une partie du douar de l'Oued-Djer à la commune de plein exercice d'El-Affroun (dép. d'Alger).

DÉCRET DU 29 OCTOBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu les procès-verbaux des enquêtes de commodo et incommodo auxquelles il a été procédé en vue de distraire trois fractions du douar d'Oued-Djer (commune mixte d'Hammam-Righa, territoire civil du département d'Alger), pour les réunir à la commune de plein exercice d'El-Affroun (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu l'avis de la Commission syndicale instituée dans le douar d'Oued-Djer ;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'El-Affroun et de la Commission municipale d'Hammam-Righa ;

Vu l'avis émis par le Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Les fractions de Beni Djemâa, de Hachem et de Beni Moumen, sont distraites du douar d'Oued-Djer (commune mixte d'Hammam-Righa, territoire civil du département d'Alger), et réunies à la commune de plein exercice d'El-Affroun (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre la commune d'El-Affroun et le douar d'Oued-Djer est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 384. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales.* — Modification à la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Palestro (dép. d'Alger).

—

ARRÊTÉ DU 12 NOVEMBRE 1883

—

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement, d'après les propositions du Préfet du département d'Alger ;

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874 sur la composition des Commissions municipales de ces communes ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 juin 1882 fixant la division en sections, et la composition de la Commission municipale de la commune mixte de Palestro (territoire civil du département d'Alger) sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

ART. 2. La commune mixte de Palestro comprend onze sections, savoir :

1° Le centre de population de Beni Amran (prélevé sur les douars de Khachna El-Djebel et d'Ouled Medjkan) ;

2° Le centre de population de Thiers (prélevé sur les tribus de Beni Maned, de Beni Khalfoun, et de Senhadja) ;

3° Le centre de Beni Haroun (prélevé sur la tribu d'Harchaoua) ;

4° Les douars d'Ouled Medjkan et d'Ammal ;

5° Les douars bou Derbala et Mosbaha ;

6° Le douar de Khachna El-Djebel ;

7° La tribu des Beni Khalfoun ;

8° — Senhadja ;

9° — Beni Maned ;

10° — Harchaoua, y compris les deux fractions El-Hamra et Aïn Chenki, provenant du Oued Aziz ;

11° La tribu des Beni bel Hassen ;

La limite entre la commune mixte de Palestro et les communes mixtes de Dra-el-Mizan et de Tablat est déterminée par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé ;

ART. 3. — La Commission municipale de cette commune mixte est composée de 17 membres, savoir :

1° L'administrateur ou, à son défaut en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;
2° 3 adjoints français ;
3° 5 membres français;
4° 8 membres indigènes.

ART. 4. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 novembre 1883.

TIRMAN.

N° 385. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Commissions municipales.* — Institution d'un adjoint spécial dans la commune mixte d'Aïn-Bessem (dép. d'Alger). — Composition de la Commission municipale de la dite commune.

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la décision en date du 2 février 1880 portant formation du centre de population européenne d'Aïn Bou Dib, par prélèvement sur les douars Mettenan Sidi Zouika et Sidi Khelifa (commune mixte d'Aïn Bessem, département d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871 sur l'organisation des communes mixtes en Algérie ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1874, sur l'organisation des Commissions municipales de ces communes ;

Sur la proposition du Préfet d'Alger ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un adjoint spécial est institué dans la commune mixte d'Aïn-Bessem (arrondissement et département d'Alger) pour le centre de population européenne d'Aïn Bou Dib.

ART. 2. — La Commission municipale sera composée de :

L'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur ;

Un adjoint français et quatre membres français pour la section d'Aïn Bessem ;

Un adjoint français et un membre français pour la section d'Aïn Bou Dib ;

Treize membres indigènes qui rempliront les fonctions d'adjoint dans leurs sections respectives.

ART. 3. — M. le Préfet d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 novembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 386. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — *Hôpitaux.* — Concession gratuite à l'hôpital civil d'Oran d'un terrain domanial pour installation d'un hospice et de ses dépendances.

DÉCRET DU 13 OCTOBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 13 octobre 1883, il a été fait concession gratuite à l'hôpital civil d'Oran, département d'Oran, pour être affecté à l'établissement d'un nouvel hospice et ses dépendances, d'un lot de terrain domanial d'une superficie totale de 9 hectares 13 ares 43 centiares, à la condition d'assurer et de laisser au dit immeuble, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle il a été concédé.

N° 387. — ASSISTANCE HOSPITALIÈRE. — *Hôpitaux.* — Concession gratuite à l'hôpital civil de St-Denis-du-Sig (dép. d'Oran) d'emplacements domaniaux occupés par les constructions.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 17 octobre 1883, il a été fait concession gratuite à l'hôpital ci-

vil de Saint-Denis-du-Sig (département d'Oran), d'emplacements domaniaux occupés par les constructions de cet établissement, d'une superficie totale de 45 ares 56 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 388. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Bône d'un terrain domanial pour les besoins de la voirie et l'installation d'écoles.

DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 5 octobre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Bône (département de Constantine), pour : 1° les besoins de la voirie ; 2° les besoins de l'installation des écoles communales, de deux immeubles domaniaux d'une superficie totale de 265 mètres 81 décimètres carrés, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 389. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'une école maternelle dans la commune de Fort-de-l'Eau.

DÉCISION DU 12 NOVEMBRE 1883

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 12 novembre 1883, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger, portant création d'une école maternelle dans la commune de Fort-de-l'Eau.

N° 390. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Création d'un emploi de 3e institutrice-adjointe à l'école des filles de Maison-Carrée.

DÉCISION DU 12 NOVEMBRE 1883

Par application de l'article 2 du décret du 13 février 1883, le Gouverneur général a approuvé, à la date du 12 novembre 1883, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du 20 septembre 1883, portant création d'un emploi de 3e institutrice-adjointe à l'école de filles de Maison-Carrée (département d'Alger).

N° 391. — CULTES. — *Culte israélite.* — Nomination du grand rabbin de la circonscription consistoriale d'Oran.

DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 15 septembre 1883, M. Weil (Moïse), actuellement rabbin à Tlemcen (département d'Oran), est nommé grand rabbin de la circonscription consistoriale israélite d'Oran, en remplacement de M. Isaac Bloch, nommé grand rabbin à Alger.

N° 392. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Loi du 26 juillet* 1873. — Homologation des opérations d'enquête accomplies dans le douar Bou Hadjar (dép. d'Oran).

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 26 juillet 1873, relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie, notamment les articles 3, 8, 9, 10, 11 et 20 ;

Vu les instructions données pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1874, désignant comme devant être soumis aux opérations prescrites par le titre 2 de la loi, le douar-commune de Bou-Hadjar ;

Vu l'arrêté du 9 février 1878, nommant M. Moulun Commissaire-Enquêteur à l'effet de procéder aux dites opérations ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1880, désignant M. le Commissaire-Enquêteur Ximénès pour procéder, en remplacement de M. Moulun décédé, à l'achèvement du travail entrepris par ce dernier ;

Vu les décrets rendus le 22 novembre 1869, en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, d'après lesquels le territoire de Bou-Hadjar est détenu, partie à titre de propriété privée, partie à titre de propriété collective ;

Vu le procès-verbal par lequel M. Ximénès a constaté le résultat de ses opérations dans la partie collective du douar, ensemble ses conclusions et les pièces annexes réglementaires déposées à l'appui ;

Considérant que les parcelles numéros 219^2, 219^3, 219^4, 219^5, 219^6, 219^7, 219^8, 219^9, 219^{10}, 219^{11}, 502, 503, 506 *bis*, 509, 511, 514, 518, 520, 527, 528, 530, 533, 535, 536. 538, 539, 544, 546 et 548, qui ont été inscrites au nom du douar-commune en conformité des décrets sus-visés du 22 novembre 1869, rendus par application du Sénatus-Consulte, étaient occupées antérieurement à cet acte législatif par des indigènes qui en ont encore aujourd'hui la jouissance effective ;

Sur la proposition du Préfet du département d'Oran ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er — Les lots ci-après désignés sont attribués, savoir :

Les numéros 219^2, 219^9, 219^{10} et 219^{11}, au sieur Boubeker Ould Beloufa Ould Hadj Ali El-Kerroumi (nom patronymique Kerroumi) ;

Les numéros 219^3, 219^4, 219^6 et 219^8, au sieur Mohamed Ould El-Habib Ould Djilali Ould Bengraa et à son frère Miloud (nom patronymique Bengraa), à raison de 1/2 chacun ;

Les numéros 219^5, et 219^7, au sieur Hammadouch Ould Mohammed ben Bekkar (nom patronymique Bekkar) ;

Les numéros 502, 503, 506 *bis*, 511 et 514, au sieur Bou Medine ould Mohammed ben Selama (nom patronymique Selama) ;

Les numéros 509 et 548, au sieur Beloufa Ould Abdelkader Ould Abed ben Meddah et à son frère Boukratem (nom patronymique Meddah), à raison de 1/2 chacun ;

Les numéros 518 et 520 au sieur Mohammed Ould Ralem Ould Beloufa Ould Belladjane (nom patronymique Belladjane) et à son frère El-Arbi, à raison de 1/2 chacun ;

Les numéros 527, 535 et 536, aux sieurs Hadj M'hammed Ould El-Habib ben Djilali El-Meguenni et Bouhadjar Ould Hadj ben Youssef Ould El-Habib ben Djilali El-Meguenni (nom patronymique El-Meguenni), à raison de 1/2 chacun ;

Le numéro 528 au sieur Bouazza Ould El-Habib ben Mannou et à ses frères Ahmed et Abdelkader (nom patronymique Mannou), à raison de 1/3 chacun ;

Les numéros 530 et 533 au sieur Hadj Ahmed Ould El Habib ben Mannou (nom patronymique Mannou) ;

Les numéros 538, 539, 544 et 546, au sieur Mohamed Ould Bouziane Ould Essafi Boualam (nom patronymique Boualam).

ART. 2. — Sont homologués, pour le surplus, sous la réserve des droits de propriété privée, le procès-verbal d'enquête établi par M. le Commissaire-Enquêteur Ximénès, et les conclusions prises par lui, à la suite des opérations qu'il a accomplies dans la partie collective du douar Bou'Hadjar, par application de la loi du 26 juillet 1873.

ART. 3. — Il sera, en conséquence, procédé immédiatement, par le Service des Domaines, en exécution des articles 3 et 20 de la dite loi :

1° A l'établissement des titres de propriété, tant au nom des attributaires dénommés à l'art. 1 ci-dessus, que des autres ayants-droit désignés par le Commissaire-Enquêteur, suivant les propositions faites en leur faveur dans son procès-verbal et ses conclusions sus-mentionnées ;

2° A la délivrance de ces titres à ceux au nom desquels ils auront été établis.

ART. 4. — Le Préfet et le Directeur des Domaines du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 15 novembre 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 393. — NATURALISATION.

Par décrets Présidentiels contresignés par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendus en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 4 août 1883

DIVISION D'ORAN

Légion étrangère.

Sattler (Charles), soldat de 2e classe, né le 14 novembre 1861 à Obernai (ci-devant Bas-Rhin).

Krieger (Eugène), soldat de 1re classe, né le 26 août 1860 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Schneider (Joseph), soldat de 1re classe, né le 1er octobre 1861 à Bischheim (ci-devant Bas-Rhin).

René (Eugène-Louis), caporal, né le 2 juillet 1861 à Phalsbourg (ci-devant Meurthe).

Trunzeler (Eugène), soldat de 2e classe, né le 6 avril 1859 à Lemud (ci-devant Moselle).

List (Guillaume), soldat de 2e classe, né le 14 mai 1858 à Kalhausen (ci-devant Moselle).

Recht (Eugène), clairon, né le 19 mars 1862 à Saverne (ci-devant Bas-Rhin).

Manal (Joseph-Théophile), soldat de 2e classe, né le 27 mars 1858 à Clouange (ci-devant Moselle).

Zimber (François-Xavier), soldat de 2e classe, né le 21 mars 1856 à Reichstett (ci-devant Bas-Rhin).

Béno (Victor), sergent, né le 30 novembre 1859 à Bürckenwald (ci-devant Bas-Rhin).

Schweitzer (Alphonse), soldat de 1re classe, né le 23 avril 1860 à Attenschwiller (ci-devant Haut-Rhin).

Fecker (Xavier), soldat de 1re classe, né le 23 avril 1860 à Riedisheim (ci-devant Haut-Rhin).

Sieffermann (Jacques), soldat de 1re classe, né le 17 août 1856 à Weiterswiller (ci-devant Bas-Rhin).

Blenny (Charles), soldat de 1re classe, né le 21 mars 1859 à Blotzheim (ci-devant Haut-Rhin).

Spitz (Abel), tambour, né le 5 septembre 1857 à Mulhouse (ci-devant Haut-Rhin).

Bertschmann (Frédéric), soldat de 2e classe, né le 23 décembre 1849 à Bâle (Suisse).

Bühler (Auguste), soldat de 2e classe, né le 6 août 1861 à Strasbourg (ci-devant Bas-Rhin).

Gaudel (Joseph), caporal, né le 10 novembre 1860 à Devant-les-Ponts (ci-devant Moselle).

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Fiengo (Michel), marin, né le 13 octobre 1851 à Résina (Italie), demeurant à Bône.

Gastaldi (Guillaume), propriétaire, né le 4 novembre 1834 à Polonghera (Italie), demeurant à St-Antoine, commune de Philippeville.

Tuduri (Martin), élève en pharmacie, né le 9 août 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Constantine.

Vigliano (Laurent-Auguste), ferblantier, né le 17 septembre 1846 à Avrieux (Savoie) de parents italiens, demeurant à Constantine.

Franco (Joseph), maçon, né le 27 janvier 1850 à Pantelleria (Italie), demeurant à Bordj-bou-Arréridj.

Sider (Henri-Emile-Auguste), propriétaire agriculteur, né le 3 février 1858 à Constantine, de parents suisses, demeurant au Kroubs.

Deangelis (Jean), journalier, né le 27 décembre 1839 à Trécat (Italie), demeurant à Constantine.

Décret du 15 août 1883

DÉPARTEMENT D'ALGER

Imparato (Vincent-Alphonse-Mathieu), marin, né le 12 février 1838 à Salerne (Italie), demeurant à Alger.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Irlès (Pasqual-Antonio-Miguel), tanneur, né le 7 mai 1835 à Novelda (Espagne), demeurant à Oran.

Perpignan (Cristophe), briquetier, né le 14 mars 1836 à Biar d'Alicante (Espagne), demeurant à Palikao.

Carabaja (Antonio-José), cultivateur, né le 31 janvier 1859 à Mostaganem (Oran), de parents espagnols, demeurant à Rivoli.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Matéu (Michel-Jean-François), propriétaire, né le 20 novembre 1854 à Escala (Espagne), demeurant à Constantine.

Décret du 20 août 1883

DÉPARTEMENT D'ALGER

Specht (Guillaume), ouvrier charpentier, né le 15 février 1861 à Bischwiller (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Mustapha.

Meki ben Mohamed, employé au gaz, né en 1849 à Tunis, monogame, demeurant à Alger.

Capo (Pedro), épicier, né le 24 mars 1817 à Ciudadela de Mahon (Espagne), demeurant à Alger.

Ferrer (Vincent), jardinier, né le 17 mars 1852 à Benisa (Espagne), demeurant à Ben N'choud, commune de Dellys.

Ballester (Michel), employé, né le 11 octobre 1840 à Parcent (Espagne), demeurant à Alger.

Salva (Michel), jardinier, né le 25 mai 1853 à Drariah (Alger), de parents espagnols, demeurant à Mustapha.

Mélia (Christophe), garnisseur de voitures, né le 7 avril 1849, de parents espagnols, à Alger, y demeurant.

Coste (Laurent), cultivateur, né le 7 mai 1850 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Palestro.

Ernandès (Pascual-Jayme-Antonio), menuisier, né le 30 décembre 1856 à Novelda (Espagne), demeurant à Chéragas.

Baranès (Elie), courtier de commerce, né le 24 décembre 1851 à Tunis, demeurant à Alger.

Consulo (Vincent), cafetier, né le 27 décembre 1843 à Alger, de père italien, demeurant à Mustapha.

Brankatti (Casimir-Louis-Joseph), employé, né le 14 février 1855, de parents anglo-maltais, demeurant à Alger.

Guarracino (Michel-Archange), marin, né le 3 septembre 1857 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Leveratto (Barthélemy-Jacques), entrepreneur, né le 6 décembre 1842 à St-Quirico (Italie), demeurant à Blida.

Russo (Sébastien), marin, né le 15 octobre 1844 à Résina (Italie), demeurant à Alger.

Chiarini (Ferdinand), cuisinier, né le 5 septembre 1856 à Alger, de père italien, demeurant à Alger.

Espuch (José), terrassier, né le 15 mars 1826 à San Juan (Espagne), demeurant à El-Biar.

Hubner (Frédéric-Guillaume), tourneur, né le 25 mars 1832 à Berlin (Prusse), demeurant à Isly, commune de Mustapha.

Galvés (Francisco), garçon de café, né le 4 mars 1860 à Miliana (Alger), de parents espagnols, demeurant à Miliana.

Garcia (François), cultivateur, né le 23 avril 1843 à Nucia (Espagne), demeurant à Zurich, commune de Cherchell.

Aynos (Isaac), tailleur d'habits, né en août 1827 à Alger de pére présumé tunisien, demeurant à Alger.

Marssigo (Raphaël), cocher d'omnibus, né dans le courant de l'année 1847, à Torre del Greco (Italie), demeurant à Mustapha (Alger).

DÉPARTEMENT D'ORAN

Rouimi (Liaon), cordonnier, né le 15 octobre 1835 à Fez (Maroc), monogame, demeurant à Mascara.

Nahon (Isaac), commerçant israélite, monogame, né en 1852 à Tétuan (Maroc), demeurant à Tiaret.

Tari (Salvator-Pascual), cultivateur, né le 4 février 1846 à Montforte (Espagne), demeurant à Aïn-el-Arba.

Soliz (Antonio, Juan de los Santos Reyes), scieur de long, né le 5 janvier 1846 à Malaga (Espagne), demeurant à Oran.

Seva (Diégo), pêcheur, né le 2 octobre 1858 à Arzew, de parents espagnols, demeurant à Arzew.

Samuel ben Saïd, israélite tunisien, monogame, commerçant, né dans le courant de l'année 1825 à Nabel (Tunisie), demeurant à Bou-Tlélis.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Taïeb (Isaac), marchand d'étoffes, né dans le courant de l'année 1845 à Tunis, demeurant à St-Arnaud.

Guessi Mohamed ben Ali ou Mohamed ben Ali Guessi, commerçant indigène tunisien, monogame, né en 1850 à Gassa (Tunisie), demeurant à Khenchela.

Décret du 10 septembre 1883

DÉPARTEMENT D'ORAN

Losry (Elie), clerc de notaire, né le 5 mai 1857 à Mostaganem (Oran), de parents marocains, demeurant à Oran.



Certifié conforme :

Alger, le 28 novembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

Ach. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.



BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 923

SOMMAIRE

Nos	DATES	ANALYSE	PAGES
394	28 déc. 1883	ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Prorogation jusqu'au 30 juin 1884 de la perception des tarifs actuels de l'octroi de mer. — DÉCRET...........	866

N° 394. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Prorogation jusqu'au 30 juin 1884 de la perception des tarifs actuels de l'octroi de mer.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 instituant en Algérie un octroi municipal de mer et réglant le tarif de perception du dit octroi ;

Vu l'article 42, paragraphe 1er de l'ordonnance du 23 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 25 décembre 1880 qui a approuvé la perception de nouvelles taxes à l'octroi de mer jusqu'au 31 décembre 1883 :

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est autorisée jusqu'au 30 juin 1884 la perception à l'octroi municipal de mer de l'Algérie, des taxes approuvées par le décret du 25 septembre 1880.

ART. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 décembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau
du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

ANNÉE 1883

N° 924

SOMMAIRE

N° 395.— BUDGETS ET COMPTES.— *Comptabilité départementale.* Approbation de virements opérés dans le budget départemental de Constantine (exercice 1883).

DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1883, portant fixation du budget des recettes et des dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1883 ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général et la Commission départementale, dans les séances du 27 mars, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 avril 1883, ayant pour objet d'opérer dans le dit budget (service ordinaire), des modifications qui se balancent et s'élèvent ensemble à la somme de vingt-cinq mille neuf cent quinze francs, quatre-vingt-dix-huit centimes (25,915 fr. 98 c.) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1883, est modifié, pour le service d'ordinaire, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et de la Commission départementale, suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille neuf cent quinze francs, quatre-vingt-dix-huit centimes (25,915 fr. 98 c.)

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 octobre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 396. — BUDGETS ET COMPTES. — *Comptabilité départementale.* — Rectification du budget du département de Constantine.

DÉCRET DU 12 NOVEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'article 468 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 57 du décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu le décret du 26 août 1881, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1883, portant fixation des recettes et des dépenses du département de Constantine ;

Vu les délibérations prises par le Conseil général du département de Constantine, dans sa séance du 11 octobre 1883, ayant pour objet d'opérer dans le dit budget des modifications qui s'élevant pour le service ordinaire de 305,382 fr. 43 c. et à 6.204 fr. 37 c. pour le service extraordinaire, se balancent en recettes et en dépenses et se résument en une augmentation totale de trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt centimes (311,586 fr. 80 c.) ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le budget du département de Constantine, pour l'exercice 1883, est modifié, conformément aux délibérations sus-visées du Conseil général et suivant les détails du tableau ci-annexé, jusqu'à concurrence de la somme de trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt centimes (311,586 fr.80 c.), savoir :

Service ordinaire	305.382 fr.	43
Service extraordinaire..............	6.204	37
Total égal..	311.586 fr.	80

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

WALDECK-ROUSSEAU.

N° 397. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Nomination d'un membre à la Commission départementale de Constantine.

ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875 (art. 69), sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu la proposition du Préfet du département de Constantine ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — M. Hamida ben Badis, assesseur musulman au Conseil général du département de Constantine, est nommé membre de la commismission départementale pour l'année 1883-1884.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 28 novembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
DURIEU.

N° 398. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Classement des circonscriptions électorales du département d'Oran appelées à élire un conseiller général.

ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu l'avis du 23 août 1883, relatif aux circonscriptions électorales appelées chacune à élire un conseiller général ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, par laquelle cette assemblée a proposé de modifier l'ordre de classement de ces circonscriptions ;

Vu les propositions du Préfet du département d'Oran ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les circonscriptions électorales du département d'Oran, appelées chacune à élire un conseiller général, sont classées dans l'ordre indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 novembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

TABLEAU indiquant le numéro d'ordre et le chef-lieu des circonscriptions appelées chacune à élire un conseiller général.

Département d'Oran

Nos D'ORDRE	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Oran (Mosquée).
2	Oran (Casbah).
3	Oran (Marine).
4	Valmy.
5	Oran-Sénia.
6	Saint-Cloud.
7	Mers-el-Kébir.
8	Aïn-Témouchent.
9	Misserghin.
10	Perrégaux.
11	Saint-Denis-du-Sig.
12	Mostaganem.
13	Arzew.
14	Pelissier.
15	Aboukir.
16	Relizane.
17	Inkermann.
18	Tiaret.
19	Tlemcen.
20	Hennaya.
21	Nemours.
22	Mascara.
23	Saint-André-de-Mascara.
24	Saïda.
25	Sidi-bel-Abbès (banlieue).
26	Sidi-bel-Abbès (ville).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 30 novembre 1883.

Pour le Gouverneur général :
Le Secrétaire général du Gouvernement,
Durieu.

N° 399. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils généraux.* — Classement des circonscriptions électorales du département de Constantine appelées à élire un conseiller général.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret du 23 septembre 1875, sur l'organisation des Conseils généraux de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 23 août 1883, relatif aux circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, par laquelle cette assemblée a proposé de modifier l'ordre de classement de ces circonscriptions ;

Vu les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les circonscriptions électorales du département de Constantine, appelées chacune à élire un Conseiller général, sont classées dans l'ordre indiqué au tableau ci-annexé.

ART. 2. — Le Préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 14 décembre 1883.

Pour le Gouverneur général,

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

TABLEAU indiquant le numéro d'ordre et le chef-lieu des circonscriptions électorales appelées chacune à élire un Conseiller général.

Département de Constantine

Nos D'ORDRE	CHEFS-LIEUX DES CIRCONSCRIPTIONS
1	Constantine (ouest).
2	Constantine (est).
3	Constantine (banlieue).
4	Le Hamma.
5	Oued-Atménia.
6	Batna.
7	Aïn-Beïda.
8	Le Khroub.
9	Biskra.
10	El-Arrouch.
11	Jemmapes.
12	Stora.
13	Philippeville.
14	Bône (nord).
15	Bône (sud).
16	Bugeaud.
17	Mondovi.
18	Randon.
19	La Calle.
20	Souk-Ahras.
21	Héliopolis.
22	Guelma.
23	Saint-Arnaud.
24	Sétif.
25	Bordj-bou-Arréridj.
26	Aïn-Abessa.
27	Bougie.
28	Djidjelli.
29	Akbou.
30	Strasbourg.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du 14 décembre 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 400. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations.

ARRÊTÉS DES 30 NOVEMBRE ET 4 DÉCEMBRE 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 novembre 1883 :

M. Ghisolfi (Jules-César-Auguste), secrétaire de la commune mixte des Rhiras, reconnu admissible au grade de commis-rédacteur dans l'administration départementale, a été nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte de Takitount (département de Constantine), en remplacement de M. Bujéja, qui a été appelé, sur sa demande, dans les bureaux de la préfecture de Constantine.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 4 décembre 1883, M. Tardieu (Louis-Honoré), administrateur de la commune mixte des Issers (département d'Alger), a été nommé administrateur de la commune mixte d'Aumale (même département), en remplacement de M. Choisnet, qui a été nommé sous-préfet de Mascara (département d'Oran).

N° 401. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des sous-préfectures.* — Nominations.

ARRÊTÉ DU 1er DÉCEMBRE 1883

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 1er décembre 1883 :

M. Grucker (Jean-Jacques), secrétaire de la sous-préfecture de Philippeville (département de Constantine), a été nommé secrétaire de la sous-préfecture de Bougie (même département).

M. Gauthier (Jules-Pierre-Alexis), secrétaire de la sous-préfecture de Bougie, a été nommé secrétaire de la sous-préfecture de Philippeville.

N° 402. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Conseils de préfectures; — sous-préfectures ; — communes mixtes.* — Nominations et mutations.

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1883

Par décret du 7 décembre 1883, rendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie :

M. de Chancel, sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen (département d'Oran), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bône (département de Constantine), en remplacement de M. Reynard, nommé sous-préfet de Saint-Girons (département de l'Ariège).

M. Delmarès, sous-préfet de l'arrondissement de Tizi-Ouzou (département d'Alger), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tlemcen, en remplacement de M. de Chancel.

M. Gélinet, sous-préfet de l'arrondissement de Nontrou (département de la Dordogne), a été nommé sous-préfet de l'arrondissement de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Delmarès.

M. de Vialar, administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), a été nommé conseiller de préfecture du département d'Alger, en remplacement de M. Moras, nommé conseiller de préfecture d'Indre-et-Loire.

M. Julienne, licencié en droit, chef de cabinet de préfet, a été nommé conseiller de préfecture du département de Constantine, en remplacement de M. Boutet de Monvel, nommé conseiller de préfecture du Finistère.

N° 403. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — *Personnel des communes mixtes.* — Nominations et mutations.

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 1883

Par arrêté en date du 15 décembre 1883, le Gouverneur général a effectué les nominations et mutations suivantes dans le personnel des communes mixtes :

M. d'Olivier (Gabriel), administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte de Gouraya (département d'Alger), avec résidence à Gouraya, en remplacement de M. de Vialar, qui a été nommé Conseiller de préfecture du département d'Alger.

M. Tardieu (Louis-Honoré), nommé administrateur de la commune mixte d'Aumale (département d'Alger), par arrêté du 4 décembre 1883 et non encore installé, est promu à la 3e classe de ses fonctions et nommé administrateur de la commune mixte d'Aïn-Mokra, en remplacement de M. d'Olivier.

M. Robert (Achille-Georges-Evariste), administrateur de la commune mixte de Meskiana (département de Constantine), est nommé administrateur de la commune mixte d'Aumale (département d'Alger), en remplacement de M. Tardieu, non installé.

M. Ancey, (Marie-François-Théodore), premier adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan (département d'Alger), est nommé administrateur de la commune mixte de Meskiana, en remplacement de M. Robert.

M. Faure (Emile), adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou (département d'Alger), est nommé premier adjoint à l'administrateur de la commune mixte de Dra-el-Mizan, en remplacement de M. Ancey.

M. Fidelle (Jérôme-Antoine-Camille), adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Beni Mansour (département d'Alger), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou, en remplacement de M. Faure (Emile).

M. Calmels (Paul-Camille-Alphonse), adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Bessem (département d'Alger), est nommé adjoint à l'administrateur de la commune mixte des Beni Mansour, en remplacement de M. Fidelle.

M. Logerot (Alfred), bachelier-ès-sciences, est nommé adjoint stagiaire dans la commune mixte d'Aïn-Bessem, en remplacement de M. Calmels.

N° 404. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Réunions, divisions et formations de communes.* — Réunion de la tribu de Gouraya à la commune de Gouraya (département d'Alger).

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, et le décret du 19 décembre 1868 ;

Vu le décret du 23 septembre 1875 ;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo, à laquelle il a été procédé en vue de distraire de la commune mixte de Gouraya, la tribu de Gouraya pour la réunir à la commune de plein exercice de même nom (arrondissement et département d'Alger) ;

Vu la délibération de la Commission syndicale instituée dans le centre de population européenne de Gouraya ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de même nom ;

Vu l'avis du Conseil général du département d'Alger ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — La tribu de Gouraya est distraite de la commune mixte du même nom (territoire civil du département d'Alger), et réunie à la commune de plein exercice de Gouraya (arrondissement et département d'Alger).

La limite entre la commune de plein exercice et la commune mixte de Gouraya est déterminée, par le liseré orange indiqué sur le plan ci-annexé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

N° 405.— ADMINISTRATION COMMUNALE.— *Conseils municipaux.* — Formation du conseil municipal de la commune de Gouraya.

ARRÊTÉ DU 5 DÉCEMBRE 1883

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu le décret portant réunion de la tribu de Gouraya à la commune de plein exercice de même nom (département et arrondissement d'Alger) ;

Vu le décret du 27 décembre 1866, articles 8 et 13 ;

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le Conseil municipal de la commune de Gouraya est composé de douze membres dont neuf français et trois indigènes musulmans.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 décembre 1883.

Pour le Gouverneur général :

Le Secrétaire général du Gouvernement,

DURIEU.

N° 406. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nominations et promotions d'officiers.

DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1883

Par décret en date du 29 novembre 1883, ont été nommés dans la compagnie de sapeurs-pompiers d'Alger, savoir :

Au grade de lieutenant.

M. Tarrillong (Nicolas), sous-lieutenant, en remplacement de M. Gillon, démissionnaire.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. Martal, adjudant à la compagnie, en remplacement de M. Tarrillong, nommé lieutenant.

De Sambœuf (Louis), adjudant dans la réserve de l'armée active, en remplacement de M. Gaulliard, décédé.

N° 407. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — *Sapeurs-pompiers.* — Nomination de deux officiers.

DÉCRETS DU 6 DÉCEMBRE 1883

Par décrets en date du 6 décembre 1883 :

M. Montabaut (Hubert), a été nommé sous-lieutenant commandant la subdivision de sapeurs-pompiers de la commune mixte de Zemmorah (département d'Oran).

M. Rabaute (Pierre), a été nommé sous-lieutenant dans la compagnie de sapeurs-pompiers de Philippeville, en remplacement de M. Grillet, démissionnaire.

N° 408. — COLONISATION.— *Création de centres.*— Expropriation et prise de possession d'urgence, de deux immeubles affectés à l'agrandissement de Bordj-bou-Arréridj et à la création du centre d'Aïn-Sultan.

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 1883

Par arrêté en date du 3 décembre 1883, M. le Gouverneur général a déclaré d'utilité publique l'agrandissement de Bordj-bou-Aréridj et la création du centre d'Aïn-Sultan, et a prononcé l'expropriation avec prise de possession d'urgence de deux immeubles ci-après désignés reconnus nécessaires à cet agrandissement et à cette création :

1° Parcelle dite « Enchir Sidi-Moussa » d'une contenance de 9 h. et englobée dans les lots, n°s 120, 121 et 123 d'Aïn-Sultan ;

2° Parcelle d'une contenance de 3 h. 31 a., englobée dans les lots d'agrandissement de Bordj-bou-Aréridj.

Toutes deux présumées appartenir aux héritiers du sieur Djeraba ben Bouda, de Guelaâ, tribu des Beni-Abbès (Bordj-bou-Aréridj.)

N° 409. — Enregistrement, Domaine et Timbre. — Création d'un bureau à Perrégaux (département d'Oran).

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 1883

Par arrêté en date du 6 décembre 1883, M. le Gouverneur général a créé, pour fonctionner à partir du 1er janvier 1884, un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Perrégaux, (département d'Oran).

Le ressort de ce bureau comprendra tous les centres et territoires composant le canton judiciaire de cette localité.

N° 410. — Travaux publics. — *Personnel des ports de commerce.* — Nominations.

DÉCRETS DES 27 OCTOBRE ET 4 DÉCEMBRE 1883

Par décret en date du 27 octobre 1883, M. Parpiel (Georges), capitaine au long cours, a été nommé lieutenant de port de 2e classe à la résidence de Nemours (département d'Oran), en remplacement de M. Brandizi, appelé dans le service de la Métropole.

Par décret en date du 4 décembre 1883, M. Riva (Dominique), lieutenant de port de 1re classe à Bougie, a été nommé capitaine de port de 2e classe à Beni-Saf (département d'Oran), en remplacement de M. Pécoul, décédé.

N° 411.— TRAVAUX PUBLICS.— Routes nationales. Expropriations.

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1883

Par arrêté en date du 20 décembre 1883, M. le Gouverneur général a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, de divers terrains nécessaires à l'établissement de la route nationale n° 7 de Relizane à la frontière du Maroc dans la traversée de la commune mixte de Mascara.

N° 412. — COMMERCE ET INDUSTRIE.— *Police sanitaire.*— Levée de l'interdiction de l'importation des viandes de porc salées de provenance américaine.

DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce ;

Vu l'avis conforme du Comité consultatif d'hygiène publique de France, en date du 26 novembre 1883,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Est et demeure rapporté le décret en date du 18 février 1881, qui interdit sur le territoire de la République française, l'importation des viandes de porc salées, provenant des États-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 27 novembre 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce,
P. TIRARD.

Le Ministre des Finances,
HÉRISSON.

N° 413. — SERVICES MARITIMES. — *Pêche du corail.* — Réglementation de la pêche du corail en Algérie.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1883

Le Président de la République française,

Sur le rapport du vice-amiral Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière en France ;

Vu le décret du 22 novembre suivant rendant cette loi applicable et exécutoire en Algérie ;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 décembre 1876 ;

Vu le décret du 26 août 1881 ;

Vu les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie ;

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Les pêcheurs ne pourront employer, pour la récolte du corail sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie, d'autre engin que celui qui consiste en une croix de bois garnie de filets de chanvre et munie à son centre d'un poids suffisant pour la faire descendre au fond.

Les bras de cette croix ne devront porter aucune armature métallique de quelque forme qu'elle puisse être.

Les instruments en fer ou autre métal, tels que grattes, dragues, casserolles. grappins, cercles, etc., sont prohibés.

ART. 2. — L'emploi du scaphandre continue à être autorisé.

Tout instrument nouveau pourra être permis également, en vertu d'un décret, si, après examen et essai, il est reconnu ne pas devoir nuire à la conservation des bancs de corail.

ART. 3. — Les infractions à l'article 1er du présent décret seront punies des peines prévues par l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852.

ART. 4. — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque dans les deux années précédentes il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche (article 11 de la loi).

Art. 5. — Il est défendu de fabriquer et de mettre en vente des engins ou parties d'engins prohibés, sous les peines édictées par l'article 7 de la loi.

La recherche de ces engins ou parties d'engins prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants (article 13 de la loi).

Les engins ou parties d'engins prohibés seront saisis ; le jugement en ordonnera la destruction (article 14 de la loi).

Art. 6. — Les engins employés en contravention et le corail pêché avec un instrument prohibé seront confisqués (article 14 de la loi).

Art. 7. — Lorsqu'un jugement aura ordonné la destruction d'engins prohibés, les parties non nuisibles seront séparées des autres et vendues comme en matière d'épaves maritimes.

Lorsque les agents auront saisi des instruments prohibés ou constituant une contravention, sans pouvoir découvrir le propriétaire desdits engins, il en sera dressé procès-verbal et l'on procédera, après jugement, comme il est dit au paragraphe qui précède.

L'indemnité acquise aux agents verbalisateurs sera prélevée, jusqu'à concurrence de son maximum, sur les produits de la vente.

Les parties nuisibles seront anéanties (article 14 de la loi), à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et mises en vente sans aucun inconvénient après avoir subi cette opération.

Art. 8. — Le produit des amendes et confiscations prononcées en vertu de la loi du 9 janvier 1852 pour infractions en matière de pêche du corail, sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscation, lequel reviendra à l'agent qui aura constaté la contravention sans que cette allocation puisse excéder 25 francs pour chaque infraction (article 15 de la loi).

Art. 9. — Les infractions au présent décret seront recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêches, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes-jurés de la marine, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine (art. 16, § 1er de la loi), ainsi que par les agents des douanes.

Les procès-verbaux dressés par les agents des douanes feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10. — Les contraventions donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui devront être signés et affirmés, à peine de nullité, dans les trois jours de leur clôture, par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui aura dressé le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis.

Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers-mariniers commandant les bâtiments et embarcations, garde-pêches et les inspecteurs des pêches maritimes ne sont point soumis à l'affirmation (article 17 de la loi).

Art. 11. — Toutes les poursuites en raison des infractions commises au présent décret seront portées devant les tribunaux correctionnels.

Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau.

Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée.

A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites (article 18 de la loi).

Art 12. — Les infractions au présent décret qui, en raison de leur peu d'importance, ne paraîtront pas devoir être déférées au ministère public, seront punies disciplinairement, en vertu de l'article 58 du décret loi du 24 mars 1852.

Les peines disciplinaires ne peuvent être appliquées qu'aux inscrits maritimes.

Art. 13. — Les règlements et arrêtés relatifs à la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie et de la Tunisie sont abrogés en tout ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 14. — Le Ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 22 novembre 1883.

Jules Grévy.

Par le Président de la République :

Le Vice-amiral, Ministre de la Marine et des Colonies,

Peyron.

N° 414. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département de Constantine d'une parcelle de terrain domanial.

DÉCRET DU 22 OCTOBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 22 octobre 1883, il a été fait concession gratuite au département de Constantine, pour l'élargissement et la rectification de la route départementale de Bône à Souk-Ahras et pour la construction d'une maison cantonnière à Dar El Mah ou Dar El Dmach, d'une bande et d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie totale de 4 hectares distraite de la forêt de Fedj Mahta, commune mixte de Séfia, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 415. — DOMAINE DÉPARTEMENTAL. — Concession gratuite au département d'Oran de 4 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 23 novembre 1883, il a été fait concession gratuite au département d'Oran, pour être affecté à l'installation d'une caserne de gendarmerie et de ses dépendances à Remchi, de 4 lots de terrains domaniaux d'une superficie totale de 1 hectare 53 ares 60 centiares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 416. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de l'Oued-Zénati, de six immeubles ou groupes d'immeubles, situés sur le territoire de cette commune.

DÉCRET DU 13 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 13 novembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de l'Oued-Zenati (département de Constantine), pour l'installation de ses services municipaux et autres affectations d'intérêt communal, de 6 immeubles ou groupes d'immeubles d'une superficie totale de 37 h. 65 a. 44 c., à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 417. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Castiglione de terrains et constructions.

DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 19 novembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Castiglione (département d'Alger) : 1° pour la construction d'un abreuvoir, d'un emplacement de 215 mètres carrés ; 2° du sol et des constructions composant le mur d'enceinte du village, de 346 mètres carrés, à la condition d'assurer et de laissser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 418. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de plein exercice de Saïda, de 13 lots de terrains domaniaux.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 23 novembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de plein exercice de Saïda (département d'Oran), pour être affectés à l'installation et à la dotation des services municipaux du centre de Nazereg, de 13 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 5 hectares 85 ares 17 centiares 50 décimètres, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 419. — DOMAINE COMMUNAL. — Conceseion gratuite à la commune de Ste-Barbe-du-Tlélat de 3 lots de terrains domaniaux. — Décret.

DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 23 novembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Ste-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran), pour être affectés à l'installation d'une école, d'une église et d'un cimetière musulman au centre de Tafaroui, de 3 lots de terrains domaniaux, d'une superficie totale de 1 hectare 21 ares, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 420. — DOMAINE COMMUNAL. — Concession gratuite à la commune de Miliana de 2 immeubles domaniaux. — Décret.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1883

Par décret du Président de la République, en date du 22 novembre 1883, il a été fait concession gratuite à la commune de Milianah (département d'Alger), pour être affectés à l'installation de la justice de paix et du commissariat de police et à la construction de l'Hôtel-de-Ville, de 2 immeubles domaniaux, d'une superficie de 13 ares 98 centiares 13 décimètres, à la condition d'assurer et de laisser aux dits immeubles, sous peine de rétrocession gratuite et immédiate, au domaine de l'Etat, l'affectation en vue de laquelle ils ont été concédés.

N° 421. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Créations d'écoles. — Approbation.

APPROBATION DU 8 DÉCEMBRE 1883

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général, a approuvé, à la date du 8 décembre 1883, les décisions du Conseil départemental de l'instruction publique du département d'Oran portant création des écoles et des emplois ci-après :

1° Création d'écoles.

1° Une école de filles à Oued-El-Hammam (commune de Mascara) ;

2° Une école de garçons à St-André (commune de Mascara) ;

3° Une école primaire de garçons à El-Bordj (commune mixte de Cacherou) ;

4° Une école mixte, quant aux sexes, à Haïtia (commune mixte de Cacherou) ;

5° Une école de filles à Hammam-bou-Hadjar (commune mixte d'Aïn-Temouchent) ;

6° Une école mixte, quant aux sexes, aux Trois Marabouts (commune mixte d'Aïn-Temouchent);

7° Une école mixte, quant aux sexes, à Aïn-Trid (commune de Tessalah) ;

8° Une école de garçons à Rio-Salado (commune d'Aïn-Temouchent) ;

9° Une école de filles à Rio-Salado (commune d'Aïn-Temouchent) ;

10° Une école de garçons à Aïn-el-Hadjar (commune indigène de la Yacoubia, cercle de Saïda, territoire militaire);

11° Une école de filles à Aïn-el-Hadjar (commune indigène de la Yacoubia, cercle de Saïda, territoire militaire);

12° Une école mixte, quant aux sexes, à Mendez (commune mixte de Zemmorah) ;

13° Une école de garçons à Oran, quartier St-Pierre ;

14° Une école de filles à Oran, quartier St-Pierre ;

15° Une école maternelle à Oran, quartier St-Pierre ;

2° Création d'emplois.

16° Un emploi d'adjoint à l'école de garçons à Saïda ;

17° Un emploi d'adjointe à l'école de filles à Saïda;

18° Un emploi d'adjoint à l'école de garçons à Mascara ;

19° Un emploi d'adjoint à l'école de garçons à Perrégaux ;

20° Un emploi d'adjointe à l'école de filles à Perrégaux ;

21° Trois emplois d'adjointes à l'école de filles à Mostaganem ;

22° Un emploi de sous-directrice à l'école maternelle du quartier Matemore (commune de Mostaganem) ;

23° Vingt-et-un emplois d'adjoints dans les écoles de garçons à Oran ;

24° Seize emplois d'adjointes dans les écoles de filles à Oran ;

25° Vingt emplois de sous-directrices dans les écoles maternelles à Oran.

N° 422. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Enseignement primaire.* — Exécution du décret du 13 février 1883. — Créations d'écoles. — Approbation.

APPROBATION DU 12 DÉCEMBRE 1883

Par application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 février 1883, M. le Gouverneur général a approuvé, à la date du 12 décembre 1883, la décision du Conseil départemental de l'Instruction publique du département d'Alger portant création d'une école primaire de garçons, au Bordj des Rapta, situé dans le douar des Maïn (commune mixte de Ténès).

N° 423. — SÉQUESTRE. — Exonération du séquestre apposé à tort sur les biens de deux indigènes des M'rabot-Moussa, cercle de Djidjelli (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1883

Les sieurs Aïssa ben Mohamed ben Bouchekit et Rebah ben Belkassem Bouaïnk, des M'rabot-Moussa, ayant été compris à tort parmi ceux de leurs coreligionnaires de la même collectivité dont la conduite coupable a motivé l'apposition du séquestre nominatif sur leurs biens (arrêtés des 9 septembre 1882 et 26 juin 1883), M. le Gouverneur général a, aux termes d'un nouvel arrêté en date du 23 novembre 1883, rapporté la mesure indûment prononcée à l'encontre des deux indigènes sus-nommés.

N° 424. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de trois indigènes de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 10 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar El Akbia, commune mixte d'El Milia, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 3 indigènes dont les noms suivent :

1° Si Lakdar ben Bagriche, cheikh des Beni Sbihi.

2° Hamou ben Zidan, cheikh du douar El-Akbia.

3° Nouar ben Bouzian ben Essadi, ancien tirailleur.

N° 425. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de quatre indigènes de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté du 10 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar des Ouled Nouar, commune mixte de Collo, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les quatre indigènes dont les noms suivent :

1° Mohammed ben Gueddah, cheikh du douar Zéramna.

2° Belkassem ben Ali ben Amar, chaouch du bureau des Domaines de Philippeville.

3° Belkassem ben Ahmed ben Si Moussa, cheikh du douar M'salla.

4° Ahmed ben Mohamed, garde-champêtre du douar M'salla.

N° 426. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de trois indigènes de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 10 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Zeramma, commune mixte de Collo, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les trois indigènes dont les noms suivent :

1° Mohamed ben Saâd, garde-champêtre du douar Zéramna;

2° Tahar ben Mohamed, khodja du douar Zéramna;

3° Salah ben Redjem ou ben Bargen, garde particulier;

N° 427. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de sept indigènes de la commune de Saint-Charles (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 12 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Aïn-Ghorad, commune de St-Charles, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 7 indigènes dont les noms suivent :

1° Salah ben Rabah ben Hoceïne, de la Mechta-Kef-Mefrouch (garde champêtre).

2° Belkassem bou Nab, conseiller municipal à St-Charles.

3° Mohamed ben Khelifa, de la Mechta Guerraba.

4° Tahar ben El Hadj Essaoudi de la Mechta Ozela.

5° Larbi ben El-Haoussin, lieutenant du 3e tirailleurs, a Khenchela.

6° Saâd ben Ahmed ben Saïd, chaouch de la commune mixte de Collo.

7° Ahmed ben Tabouch, était au service de la commune mixte d'El-Arrouch, en qualité de Khiéla.

N° 428. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de cinquante-trois indigènes de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 12 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Denaïra, commune mixte de Collo, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 53 indigènes dont les noms suivent :

1. Mohamed bel-Oulidji, cheikh du douar Denaïra.
2. Cherif ben Ali El-Marbi, Khodja du douar Denaïra.
3. Bou Renan ben Mohamed, de Denaïra.
4. Ahmed ben Saâd ben Ali bou Djeraba, de Denaïra.
5. Mohamed ben Tahar ben Abdallah, de Denaïra.
6. Saâd ben Ali, du douar des Oulad Khesib.
7. Saïd ben Laouar, id.
8. Mohamed ben Salah, id.
9. Ahmed ben Brahim, id.
10. Ali ben Brahim, id.
11. Saâd ben Embarek, id.
12. El-Haoussin ben Embarek, id.
13. El-Haïn ben Ali, id.
14. Mohamed ben Ladra, id.
15. Ahmed ben Amar, id.
16. M'hamed ben Ali, id.

17. Rabah ben El-Haïn, du douar des Oulad Khesib.
18. M'barek ben Saïd, id.
19. Ahmed bou Tarfa, id.
20. Ali ben Taïeb, id.
21. Belkassem ben Saâd, id.
22. El-Doulateni ben Ali, id.
23. Saâd ben Ali, id.
24. Saïd ben Derradji, id.
25. Ahmed ben Taïeb, id.
26. Embarek ben Ahmed, id.
27. Adelnour ben Ali, id.
28. Ahmed ben Messaoud, id.
29. Ali ben El-Khalfa, id.
30. Tahar ben El-Khalfa, id.
31. Saïd ben El-Khalfa, id.
32. Belkassem bou Ladjmer, id.
33. El-Hedef ben Amor, id.
34. Si Mohamed ben El-Remat, id.
35. Rabah ben El-Remat, id.
36. Redjem ben Embarek, id.
37. Taïeb ben Mohamed, id.
38. El-Hadj Saïd bou Nab, id.
39. Ali ben Salah, id.
40. Saddok ben Si Mohamed, id.
41. Ali ben Belkassem, id.
42. Salah ben Baïda, id.
43. Mohamed ben Amar, id.
44. Amar ben Ali, id.
45. Belkassem ben Saâd, id.
46. Zemouli ben El-Guabour, id.
47. Mohamed ben Saâd, id.
48. Rabah ben Saïd, du douar Aïn Tabia.
49. Bakir ben Lekhal, id,
50. Mohamed ben Lekhal, id.
51. Rebah ben Belkassem, id.
52. Messaoud ben Mohamed, id.
53. Saâd ben Amar, id.

N° 429.— SÉQUESTRE.— *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de sept indigènes de la commune mixte de Collo (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 13 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Medjadja, commune mixte de Collo, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 7 indigènes dont les noms suivent :

1° Amar ben Saad ben Larbi, spahis au 3e régiment.

2° Mohamed ben Zaïed, tirailleur au 3e régiment.

3° Mohamed ben Abdallah ben Mohamed, ancien sergent au 3e régiment de tirailleurs.

4° Mohamed ben Rabat ben Zaïed, khodja interprète à la mairie d'El-Arrouch ;

5° Ahmed ben Saad (Victor-Charles); poseur au chemin de fer P.-L.-M.

6° Amar ben Salah, gendarme à Gastu.

7° El Amri ben Mohamed, soldat au 3e régiment de tirailleurs.

N° 430. — SÉQUESTRE.— *Incendies forestiers.*— Exonération du séquestre apposé sur les biens de sept indigènes de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 13 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Oulad M'barek, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 4 indigènes dont les noms suivent ;

1° Mohamed ben Zemouli, garde-champêtre du douar Beni Sbibi.

2° Si Salah ben Ali, Khodja de la commune mixte d'El-Milia.

3° Si Lakhdar ben Belkassem, Khodja du douar El-Akbia.

4° Mohamed ben Si Amar ben Moussa, garde particulier.

N° 431. — Séquestre. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de seize indigènes de la commune de Stora (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 17 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar M'Salla, commune de Stora, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive, les 16 indigènes dont les noms suivent :

1. Bel Kassem ben Mohamed ben Djebou, de la Mechta Azib bou Beker.
2. Belkassem ben Omar, Mechta Mou-El-fa.
3. Otman ben Ahmed, Mechta Mou-El-fa.
4. Ali ben Taïeb, Mechta Mou-El-fa.
5. El Houssin ben Ali, Mechta Mou-El-fa.
6. Messaoud ben Saad ben Embareck, Mechta Kermouda.
7. Salah ben Embarek, id.
8. Ahmed ben Embarek, id.
9. Mohamed ben Embarek, id.
10. Taïeb ben Embarek, id.
11. Mohamed ben Tahar, id.
12. Mohamed ben Teldja, Mechta Zouitz.
13. Mohamed ben Rabah ben Guedal, Mechta Dar Achelef.
14. Ahmed ben Mohamed ben Zaïd, id.
15. Ali ben Turben, Mechta Kermouda.
16. Mohamed ben Ali, id.

N° 432. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de huit indigènes de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1883

—

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 18 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté rpposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire de la fraction de Terselt, douar M'Chat, commune mixte de Collo, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 8 indigènes dont les noms suivent :

1° Bou Rabah ben Soliman, garde particulier de la forêt de M. Lamornaix, a fait preuve de dévouement lors des incendies ;

2° Soliman ben Abdallah, fellah de Terselt, a fait preuve de dévouement lors des incendies ;

3° Zouaoui ben Mohamed, id. ;

4° Abdallah ben Mohamed, id. ;

5° Sallah ben Ahmed, id. ;

6° Amar ben Ahmed, id. ;

7° Ahmed ben Attman, id. ;

8° Mohamed ben Braham, id. ;

—

N° 433. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de seize indigènes de la commune mixe d'El-Milia (département de Constantine).

—

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1883

—

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 18 décembre 1883 et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts en 1881, sur le territoire du douar Bou Cherf, commune mixte d'El-Milia, département de Cons-

tantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 16 indigènes dont les noms suivent :

1° Si Bachir ben Embarek,
2° Si Lakhar ben Bagriche.
3° Si Mohamed ben Rabah bel Akmir
4° Ali ben Ferhat.
5° Lakdar ben Ferhat,
6° Ahmed ben Salah ben Issaad.
7° Si Salah ben Ali.
8° Ahmed ben Ladra.
9° Mohamed ben Ali ben Zalmi.
10° Belkassem ben Mohamed ben Zalmi.
11° Si Ali ben Mohamed ben Zalmi.
12° Larbi ben Mohamed ben Zalmi.
13° Ali ben Belhassem ben Hassem.
14° Belkassem ben Ferhat Bouyia.
15° Ali ben Lattrache.
16° Amar ben Salah.

N° 434. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers*. — Exonération du séquestre apposé sur les biens de dix indigènes de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 18 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire de la fraction des Ouled El Arbi, douar des Ouled-Kassem, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les 10 indigènes dont les noms suivent :

1° Messaoud ben Ali ben Kerkoub, garde particulier de la forêt de M. Lamornaix, a fait preuve de dévouement lors des incendies.

2° Ahmed ben Rabach, id.

3° Ali ben Si Saad, oukaf des oulad El Arbi, id.
4° Rabah ben Djafar, des Oulad El Arbi, fellah, id.
5° Boulaïd ben Si Ali, id.
6° Boualessa ben Ahmed, id.
7° Tahar ben Mohamed, id.
8° Saïd ben Ahmeda, garde-particulier de la forêt de M. Lamornaix.
9° Ali ben Ferhat, ancien Cheikh des Oulad M'Bareck.
10° Ali ben Lattrache, garde-vente de la forêt de M. Torras, id.

N° 435. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 18 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar des Beni-Sbihi, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les deux indigènes dont les noms suivent :

1° Si Bachir ben Embarck, Kodja des Beni Sbihi.
2° Si Lakdar ben Bagrich, cheikh des Beni Sbihi.

N° 436. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes de la commune de Philippeville (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 18 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption

prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Arb-Filfila, commune de Philippeville, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les deux indigènes dont les noms suivent :

1° Ali ben Hassen ben Mohamed, garde particulier de la forêt de M. Loth.

2° Rabah ben Khaled, garde-champêtre du douar Arb-Filfila.

Ont fait preuve de dévouement lors des incendies.

N° 437. — Séquestre. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de neuf indigènes de la commune mixte d'El-Milia (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 18 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar des Ouled Debab, commune mixte d'El-Milia, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les neuf indigènes dont les noms suivent :

1° Amar ben Lhadef, cantonnier communal d'El-Milia.

2° Lakdar ben Ferhat, cheikh des Oulad Adder.

3° Ahmed ben Salah ben Issaâd, garde-champêtre à Bou Cherf.

4° Si El-Haoussine ben Mohamed, khodja des Oulad Kassem.

5° Dahmani ben Allaoua, garde-champêtre à M'chat.

6° Messaoud ben Lhadef ben bou El-Raybra, cheikh des Oulad Debab.

7° Dahmani ben Aïech, des Oulad Bouzid, ancien spahis pensionné.

8° Bouziem ben El-Haoussin, tirailleur au 3e régiment.

9° Ali ben Lattrache, garde-vente de la forêt de M. Torras.

N° 438. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de quatre indigènes de la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 20 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire du douar Aokas, tribu des Beni-M'hamed, commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les quatre indigènes dont les noms suivent :

1° Moussa ben Mohamed, cavalier de la commune mixte, de Tabellout ;

2° Laid ou Saïd, cultivateur d'Amrounen.

3° Kassi ou Aïssa, id.

4° Areski ben Ahmed, cultivateur de Tabellout.

Ont fait preuve de dévouement lors des incendies.

N° 439. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens d'un indigène de la commune mixte de l'Oued-Marsa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 20 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 20 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire dépendant de la fraction Biou, tribu des Beni-Sliman, commune mixte de l'Oued-Marsa, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive le nommé Areski ou Amar, cultivateur, de la fraction Biou.

N° 440. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de seize indigènes de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 22 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire de la tribu des Beni-Amran, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les seize indigènes dont les noms suivent :

1° Mohammed ou Belkacem, adjoint indigène, village de Talah N'bouhaï ; a concouru avec activité et dévouement à l'extinction du feu.

2° Si Tahar ben Mohammed Amzian, Khodja, id. ;

3° Si Mohammed ben Taïeb, Mezzouar, village de Yahmien, id. ;

4° Si Mohammed ben Yaya, fellah, id. ;

5° Si Saïd ben Yaya, id. ;

6° Ahmed ou Saïd, id. ;

7° Ahmed ben Mohammed, id. ;

8° Mohammed ben Saïd, id. ;

9° Si Mohammed ben El-Mohoub ben Amokran, village de Aït ou Salah ; a fait preuve de dévouement lors des incendies ;

10° Si M'hamed ben Mohammed, id. ;

11° Saddok ben Mohammed Saïdi. id. ;

12° Areski ben Mohammed, id.,

13° Amor ou Aïssa, fellah, village de Ighil Allahan, id. ;

14° Ahmed ou Saada, id. ;

15° Saïd Ibatrichen, id. ;

16° Si Ahmed ou Bessaa, id.

N° 441. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de six indigènes de la commune mixte de Jemmapes (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 22 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire dépendant du douar Arb Skikda, commune mixte de Jemmapes, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les six indigènes dont les noms suivent et qui ont fait preuve de dévouement lors des incendies :

1° Zoubir ben Abdallah, garde particulier ;

2° Ali ben Saïd, adjoint indigène du douar Radjeta ;

3° Châaban ben Taïeb, garde-champêtre ;

4° Ali ben Ali, adjoint indigène de la section ;

5° Zardoud ben Ahmed, garde-champêtre de la section ;

6° Si Ahmed ben Abdallah, khodja des bureaux de la commune mixte.

N° 442. — SÉQUESTRE. — *Incendies forestiers.* — Exonération du séquestre apposé sur les biens de deux indigènes de la commune mixte de Fenaïa (département de Constantine).

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 1883

M. le Gouverneur général a, par arrêté en date du 22 décembre 1883, et par application des motifs d'exemption prévus à l'art. 3 de l'arrêté apposant le séquestre, à raison des incendies de forêts de 1881, sur le territoire de la tribu M'zalla, commune mixte de Fenaïa, département de Constantine, exonéré des effets de cette mesure répressive les deux indigènes dont les noms suivent :

1° Mohand Amezian ben Mohamed ou Taddouch, ancien caïd du village de Djerrah.

2° Mohammed Chérif Adjouadi, adjoint indigène de la section des Beni Ksila, du village Abed.

N° 443. — CULTES.— *Culte israëlite.*— Elections de MM. Kanoui, Darmon, Lévy, Strok, Toboul et Karscuti, comme membres du Consistoire d'Oran.

DÉCRET DU 16 NOVEMBRE 1883

Par décret du 16 novembre 1883, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Cultes, ont été approuvées les élections faites le 20 mai 1883, par les colléges électoraux de la circonscription consistoriale israélite d'Oran (Algérie), de MM. Kanoui, Darmon, Lévy, Strok, Toboul et Karscuti, comme membres du consistoire de ladite circonscription.

N° 444. — RÉCOMPENSES HONORIFIQUES. — Médailles d'honneur et mentions honorables décernées en récompense d'actes de courage et de dévouement.

DÉCISION PRÉSIDENTIELLE DU 9 JUILLET 1883

Sur les propositions du Ministre de l'Intérieur et aux termes d'un rapport approuvé le 9 juillet 1883 par le Président de la République, des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées, en récompense d'actes de courage et de dévouement, aux personnes dont les noms suivent :

DÉPARTEMENT D'ALGER

M. O. 1re classe. — M. Mermet (André-Clément-François), capitaine commandant la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 1re classe. — M. Tarillong (Nicolas), sous-lieutenant à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 1re classe. — M. Gaulliard (Denis), sous-lieutenant à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 2e classe. — M. Luccioni (Eugène), sergent-major à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 2e classe. — M. Paulignier (Romulus), sergent à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 2e classe. — M. Thomen (Jean), sergent à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 2e classe. — M. Culotto (Antoine), caporal à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

M. A. 2e classe. — M. Ribaud (Hippolyte), sapeur-pompier à Alger.

M. A. 2e classe. — M. Passani (Antoine), sapeur-pompier à Alger.

Se sont distingués d'une manière exceptionnelle dans divers incendies où ils ont exposé leur vie.

Mentions honorables :

MM.

Domblides (Setton), caporal á la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Alger.

Giral (Bernard), caporal	id.
Lion (Casimir), caporal	id.
Verger (Jean), sapeur	id.

Se sont signalés par leur belle conduite dans divers incendies.

M. A. 2e classe. — M. Bertrand (Adrien), propriétaire à Miliana

M. A. 2e classe. — M. Brustier (Henri), sapeur-pompier à Miliana.

M. A. 2e classe. — M. Louche (Antoine), sapeur-pompier à Miliana.

Se sont particulièrement distingués dans l'incendie du café Trouette, survenu à Miliana, dans la nuit du 15 au 16 janvier 1881. Ils ont pénétré, au milieu du feu, dans la cave pleine de fûts et de bonbonnes d'alcool, et sont parvenus, au péril de leur vie, à localiser le foyer de l'incendie.

Mentions honorables :

MM.

Chachuat (François), sergent à la compagnie des Sapeurs-pompiers de Miliana.

Flandoli (Georges), sapeur-pompier à Miliana.

Djian (Simon), épicier à Miliana.

Se sont particulièrement distingués dans l'incendie du café Trouette, survenu à Miliana, dans la nuit du 15 au 16 janvier 1881.

M. A. 2e classe. — M. Bouillet (Charles), employé du service des Ponts-et-Chaussées à Boufarik. Le 10 avril 1883 a arrêté, au péril de sa vie, deux mules emportées attelées à un chariot et a arraché à une mort certaine les deux femmes qui se trouvaient sur ce chariot.

M. A. 2e classe. — M. Durfort (François), caporal à la compagnie des Sapeurs-pompiers de Blida, 25 ans de services, a été cité plusieurs fois à l'ordre du jour de la compagnie. S'est particulièrement distingué et a exposé sa vie dans divers incendies.

Mentions honorables :

MM.

Brandizi (Louis), gardien de la prison de l'Harrach.

Césari (Jean), id.

Se sont distingués par leur courage et leur dévouement lors de l'incendie survenu, le 22 septembre 1882, dans une partie de la plaine de la Mitidja, entre les fermes Chaffard et Pagès.

M. A. 2e classe. — M. Saliba (Charles), négociant à Alger. Dans plusieurs incendies et notamment le 20 mars 1883, lors de l'explosion de la fabrique d'artifice du sieur Julien, a exposé sa vie pour sauver des personnes en danger.

M. A. 1re classe. M. Bonetto (Sebastien), lieutenant, commandant la section des Sapeurs-pompiers de Teniet-el-Hâad. A risqué sa vie dans plusieurs incendies. S'est particulièrement distingué dans celui des meules à fourrages survenu à Teniet-el-Hâad le 18 avril 1881, et a contribué à préserver une poudrière voisine du lieu du sinistre.

M. A. 2e classe. — M. Alquier (Adolphe), sapeur à la section des Sapeurs-pompiers de Teniet-el-Hâad,

M. A. 2e classe. — M. Herriot (Joseph). id.

Se sont distingués par leur dévouement et leur énergie et

ont exposé leur vie dans l'incendie des meules à fourrages de Teniet-el-Hâad, survenu le 18 avril 1881.

Mentions honorables :

MM.

Justin (Jeorges), sapeur à la section des Sapeurs-pompiers de Teniet-el-Hâad.

Cravello (Jean) id.

Se sont signalés par leur courage dans l'incendie des meules à fourrages de Teniet-el-Hàad.

DÉPARTEMENT D'ORAN

M. O. 2e classe. — M. Maître, capitaine commandant la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Oran.

M. A. 1re classe. — M. Balderrama (Jean-Antoine), sapeur-pompier à Oran.

M. A. 2e classe. — M. Leclère (Louis), sergent à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Oran.

M. A. 2e classe. M. Ayribier (Joseph), caporal-clairon à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Oran.

Se sont particulièrement distingués et ont exposé leur vie dans plusieurs incendies.

Mentions honorables :

MM.

Sandras (Gustave), chirurgien, sous-aide-major à Oran.

Guillaume (Etienne), caporal à la compagnie des Sapeurs-pompiers d'Oran.

Navarro (Joseph) dit Thomas, id.

Se sont signalés par leur belle conduite dans plusieurs incendies.

M. A. 2e classe. — M. Chabert, syndic des gens de mer, à Arzew. Le 22 février 1883, lors de l'incendie de la gare d'Arzew, a exposé sa vie pour sauver plusieurs personnes en danger de mort.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

M. A. 1re classe. — M. Collet (Cyrille), sergent à la compagnie des Sapeurs-pompiers de Bône.

M. A. 2e classe. — M. Abadie (Jacques), lieutenant à la compagnie des Sapeurs-pompiers de Bône.

M. A. 2e classe. — M. Beis (Julien), sous-lieutenant à la compagnie des Sapeurs-pompiers de Bône.

M. A. 2e classe. — M. Vabre (Casimir-François), caporal à la compagnie des Sapeurs-pompiers de Bône.

Se sont distingués d'une manière exceptionnelle et ont exposé leur vie dans plusieurs incendies.

Mentions honorables :

MM.

Spiteri (Emmanuel), caporal à la compagnie des Sapeurs pompiers de Bône.

Scamalioni (Antoine), id.

Gabriel (Salvator), id.

Se sont signalés par leur belle conduite dans divers incendies.

M. A. 2e classe. — M. Marchand (Paul), lieutenant à la compagnie des Sapeurs-Pompiers de Constantine.

M. A. 2e classe. — M. Sagné (Pierre-Barthélemy), sous-lieutenant à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Sebi (Louis-Théophile), sergent-major à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Vigliano (Auguste), sergent à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Scala (François), caporal à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Baron (Julien), père, caporal à la même compagnie.

M. A. 2e classe. — M. Belluchon (Georges), sapeur-pompier à Constantine.

M. A. 2e classe. — M. Bernasconi (Charles), id.

Se sont distingués d'une manière exceptionnelle et ont exposé leur vie dans plusieurs incendies.

Mentions honorables :

MM.

Dardillac, maire de Bordj-bou-Arreridj.

Tartain, conducteur, attaché à la Cie du chemin de fer de l'Est-Algérien.

Ont fait preuve de dévouement en portant secours aux personnes blessées à la suite du déraillement d'un train de ballast survenu, le 8 novembre 1882, sur la ligne de Sétif à Ménerville.

Militaires

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mentions honorables :

MM.

Gaye (François-Joseph), médecin aide-major de 1re classe. S'est signalé par son dévouement lors d'une catastrophe survenue le 8 novembre 1882, sur la ligne de Sétif à Ménerville par suite du déraillement d'un train de ballast.

Faroud (François), maréchal des logis à la 19e légion de gendarmerie. Le 7 février 1883, près d'El-Milia, ce militaire a retiré de la rivière l'Oued El-Kebir, le commandant de sa compagnie en danger de se noyer.

N° 445. — NATURALISATIONS.

Par décret Présidentiel, contresigné par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et rendu en conformité du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, ont été admis à jouir des droits de citoyen français, les étrangers dont les noms suivent :

Décret du 10 septembre 1883

DÉPARTEMENT D'ALGER

Pico (Joseph), rhabilleur, né le 11 août 1851, de parents espagnols, à Blida (Alger), demeurant à Blida.

Seva (Mariano), chaisier, né le 30 novembre 1846 à San Juan (Espagne), demeurant à Alger.

Serra (François), cordonnier, né le 12 juillet 1844 de parents espagnols à Alger, demeurant à Alger.

Torrès (Andrès), terrassier, né le 21 octobre 1834 à Ciudadela, Ile Minorque (Espagne), demeurant à Alger.

Franco (Juan), visiteur au chemin de fer, né le 21 octobre 1838 à Carthagène (Espagne), demeurant à Blida.

Esbert (Jean), employé de commerce, né le 6 décembre 1856 à Alger, de parents espagnols, demeurant à Boufarik.

Grodvolle (Camille), employé à la marine, né le 11 avril 1858 à Metz (ci-devant Moselle), demeurant à Alger.

M'Ahmed ben Khodja, agent de police, indigène algérien monogame, né à Alger le 28 février 1850, demeurant à Mustapha.

Salme (Charles-Alfred), employé à l'Est Algérien, né le 4 mai 1861 à Schiltigheim (ci-devant Bas-Rhin), demeurant à Alger.

Ahmed ben Randam ben Driouch, journalier, indigène algérien monogame, né vers l'année 1852 à Soukaly, commune de Bouffarik, demeurant à Bouffarik.

Fenoglio (Paulin-Jean-Baptiste), cafetier, né de père italien à Briançon (Hautes-Alpes), le 14 avril 1855, demeurant à Mustapha.

Galléa (Henri-Vincent-François), employé de chemin de fer, né le 16 septembre 1859 à Ténès (Alger), de père anglo-maltais, demeurant à Alger.

Lubrano Lavadera (Pascal-Libera), marin, né le 1er mars 1850 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Bou (Juan-Baptiste), cultivateur, né le 24 juin 1825 à Beniardo (Espagne), demeurant à Coléa.

Mohamed Amin ben Hadj Mohamed ben Zrouda, indigène algérien célibataire, né le 10 novembre 1857 à Philippeville, propriétaire, demeurant à Alger.

Saïd ben Mohamed N'Ahmed, indigène algérien célibataire, né en 1859 au douar Beni Aïssi, commune mixte des Issers, arrondissement de Tizi-Ouzou, garçon boulanger, demeurant à Tizi-Ouzou.

Ahmed ben Ali, indigène algérien, célibataire, né à Alger, en 1849, interprête militaire auxiliaire de 1re classe près le bureau arabe de Laghouat.

Noguera (Jacques), maçon, né le 19 septembre 1857 à Pédreguer (Espagne), demeurant à Alger.

Garcia (Joseph), chauffeur, né de parents espagnols le 17 juillet 1849 à Alger, demeurant à Alger.

Boïs (Raphaël-Thomas), employé au chemin de fer, né de parents espagnols, le 29 octobre 1857 à Miliana (Alger), demeurant à Orléansville.

Lubrano Lavadera (Antoine), marin, né le 24 juin 1843 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Juan (Lorenzo-José), maçon, né de parents espagnols le 8 janvier 1854 à Mostaganem (Oran), demeurant à l'Oued-Fodda.

Schiano di Sciabica (Michel-Vincent), marin, né le 3 juin 1839 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Cacciuttolo (César), marin, né le 13 mars 1851 à Procida (Italie), demeurant à Alger.

Scognamiglio (Joseph-Barthelemy-Michel), charpentier de marine, né le 9 décembre 1848 à Torre del Greco (Italie), demeurant à Alger.

Peccolo (Jean-Dominique), limonadier, né le 10 décembre 1835 au Passatore (Italie), demeurant à Alger.

Wingert (David), né le 26 janvier 1844 à Oetigheim (Duché de Bade), demeurant à Mustapha.

Dias (Jean-Martin), marin, né de parents espagnols le 8 décembre 1855 à Alger, ville où il est domicilié, actuellement soldat au 3e régiment de zouaves, à Constantine.

Sont naturalisées françaises :

Mmes

Fébrer (Cathalina-Margarita-Rosa), ménagère, veuve de Bagur (Joachim), sujet espagnol, née le 10 janvier 1854 à Ferrerias. Ile Minorque (Espagne), demeurant à Alger.

Cassar (Carcidonia-Maria-Vicenta-Manuela), sans profession, née le 5 janvier 1854 de père anglo-maltais à Blida (Alger), demeurant à Teniet-el-Hâad.

Bastin (Joséphine) en religion, sœur Sainte-Olga, de la Doctrine chrétienne, née à Gennevaux (Belgique), le 28 janvier 1843, demeurant à Koléa ;

Sintas (Agata-Maria) veuve de Bisquerra, sujet espagnol, née à Mahon, île Minorque (Espagne), le 6 juillet 1818, propriétaire, demeurant à Alger ;

DÉPARTEMENT D'ORAN

Lubrano Lavadera (Salvator) pêcheur, né le 31 décembre 1837, à Procida (Italie) demeurant à Mers-el-Kébir ;

Dahan (David) indigène marocain, célibataire, facteur des postes, né le 29 mai 1859, de parents marocains, à Mostaganem (Oran), demeurant à Relizane ;

Bito (Messaoud) indigène marocain monogame, agent de police, né de père marocain, le 14 août 1856, à Oran, demeurant à Oran ;

Pinhto (David) indigène marocain, rabbin monogame, né dans le courant de l'année 1834, à Marakech (Maroc), demeurant à Oran ;

Chaloum ben Denoun, indigène marocain monogame, négociant, né le 5 décembre 1845, aux Beni-Snassen (Maroc), demeurant à Lalla-Maghrnia ;

Amram ben Dahnoun, indigène marocain monogame, négociant, né aux Beni-Snassen (Maroc) le 25 février 1839, demeurant à Lalla-Maghrnia ;

Esposito (Giuseppe) marin, né le 23 janvier 1852, à Procida (Italie), demeurant à Oran.

DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE

Mohamed El Khoudir ben El Hadj Makhfoud ben Hamza, indigène algérien monogame, né le 9 juillet 1857, à Constantine, khodja de la mairie d'Aïn-M'lila (Constantine), demeurant à Constantine ;

Omar ben Ahmed ben Khodja, interprète judiciaire, indigène algérien monogame, né le 15 juillet 1848, à Bône (Constantine), demeurant à l'Oued Zenati ;

Bidorini (Joseph-Antoine), menuisier, né le 20 mars 1829, à Gassano Magnago (Italie), demeurant à Constantine ;

Saada (Braham), cordonnier, indigène tunisien, célibataire, né dans le courant de l'année 1858, à Tunis, demeurant à Constantine ;

Lombardo (Vincent), marin, né le 29 juin 1852, à Torre del Greco (Italie), demeurant à Bougie ;

Arcamoni (François-Antoine), jardinier, né le 22 mars 1856, à Procida (Italie), demeurant à Bougie ;

Arcamoni (Vincent), jardinier, né le 28 mars 1859, à Procida (Italie), demeurant à Bougie ;

Savona (Baldassar), marin, né le 10 juillet 1854, à Trapani (Italie), demeurant à Philippeville ;

Canova (César), peintre, né le 19 décembre 1840, à Andorno Cacciorno (Italie), demeurant à Sétif ;

Arrigoni (Angelo), forgeron, né le 20 février 1846, à Renate (Italie), demeurant à Aïn M'lila ;

Luxi (Demetrio), jardinier, né le 10 janvier 1846, à Saint-Antioche (Sardaigne, Italie), demeurant au Hamma ;

Moncada (Joachim), minotier-agriculteur, né de parents espagnols le 18 octobre 1846, à Bougie, demeurant à Bougie ;

Galéa (Jean), journalier, né de parents anglo-maltais, le 20 août 1857, à Philippeville, demeurant à Philippeville ;

Mattias (Antoine-Calcédoine-Laurent), maçon, né le 21 octobre 1847, à Conspicua (Ile de Malte), demeurant à Bougie ;

Barraco (Salvator-Maria), cordonnier, né en 1834, à Trépani (Italie), demeurant à Souk-Ahras ;

Germondo (Ange-Jean), cuisinier, né le 4 novembre 1855, à Savigliano (Italie), demeurant à Souk-Ahras ;

Fontana (Joseph-Igino), entrepreneur, né le 11 janvier 1845, à Pittinengo, demeurant à Condé-Smendou ;

Pensa (Joseph-Ferdinand), maçon, né le 15 avril 1835, à Rimasco (Italie), demeurant à Milah ;

Zamit (Carmel-Vincent-Paul), commerçant, né le 12 février 1833, à Lavalette (Ile de Malte), demeurant à Guelma ;

Zamith (Augustin), employé, né de parents anglo-maltais, le 8 septembre 1859, à Guelma, demeurant à Guelma.

Est naturalisée française :

Fagnani (Joséphine-Marie-Louise), femme Bidorini (Joseph-Antoine), née le 23 février 1837, à Busto Arsizio (Italie), demeurant à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1883.

Le Chef du 1er Bureau du Gouvernement général,

ACH. FILLIAS.

* Cette date est celle de la réception du BULLETIN au Secrétariat général du Gouvernement

Alger. — Typ. de l'Association ouvrière. P. Fontana et Cie.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A.	Arrêté du Gouverneur général.
A. M	Arrêté ministériel.
C.	Circulaire.
C. M.	Circulaire ministérielle.
D	Décret.
Déc. M.	Décision ministérielle.
Déc. P	Décision présidentielle.
Déc. G. G.	Décision du Gouverneur général.
I. M	Instruction ministérielle.
L	Loi.
R	Rapport.

A

A

A

A

A

Administration communale (*suite*) :

A

A

A

B

B

Budgets et Comptes :

B

Pages.

C

C

C

D

D

DOMAINE COMMUNAL :

D

E

E

F

G

H

I

I

I

J

J

J

J

M

N

P

P

R

R

S

S

T

T

V

Z

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

